Année 2019. – n° 10 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 5 mars 2019

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1994

2. **Liste des questions écrites signalées** 1996

3. **Questions écrites (du n° 17437 au n° 17593 inclus)** 1997

Index alphabétique des auteurs de questions 1997

Index analytique des questions posées 2001

Premier ministre 2009

Action et comptes publics 2010

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 2014

Affaires européennes 2015

Agriculture et alimentation 2015

Armées 2019

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2019

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 2020

Culture 2021

Économie et finances 2022

Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 2026

Éducation nationale et jeunesse 2027

Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 2029

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 2029

Enseignement supérieur, recherche et innovation 2030

Europe et affaires étrangères 2032

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 2033

Intérieur 2034

Justice 2038

Numérique 2040

Personnes handicapées 2040

Solidarités et santé 2041

Transition écologique et solidaire 2052

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) 2054

Transports 2055
Travail 2057
Ville et logement 2059

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 2061

Liste des réponses aux questions écrites signalées 2061

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2062

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2069

Premier ministre 2078
Action et comptes publics 2080
Agriculture et alimentation 2091
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 2102
Collectivités territoriales 2128
Culture 2130
Éducation nationale et jeunesse 2137
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 2151
Europe et affaires étrangères 2152
Intérieur 2157
Justice 2173
Outre-mer 2178
Solidarités et santé 2181
Sports 2197
Transition écologique et solidaire 2197
Travail 2231

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 1 A.N. (Q.) du mardi 1 janvier 2019 (nos 15623 à 15755) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 15625 Mme Huguette Bello ; 15632 Mme Cécile Untermaier ; 15683 Boris Vallaud ; 15684 Michel Zumkeller ; 15685 Stéphane Mazars ; 15688 Philippe Huppé.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 15650 Guillaume Gouffier-Cha.

ARMÉES

Nos 15649 Bastien Lachaud ; 15713 Patrice Anato.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 15648 Patrice Anato ; 15700 Mme Annie Chapelier.

CULTURE

Nos 15629 Mme Brigitte Kuster ; 15637 Fabien Matras ; 15678 Michel Lauzzana ; 15686 Patrice Anato ; 15707 Patrice Anato ; 15716 Patrice Anato.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 15645 Fabien Matras ; 15646 Gilbert Collard ; 15647 Julien Aubert ; 15675 Xavier Breton ; 15687 Mme Annie Chapelier ; 15689 Charles de la Verpillière ; 15690 Patrice Anato ; 15691 Fabrice Brun ; 15719 Jean-Pierre Cubertafon ; 15739 Loïc Dombreval.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 15657 Patrice Anato ; 15658 Patrice Anato ; 15659 Patrice Anato ; 15660 Patrice Anato ; 15661 Patrice Anato ; 15662 Jean-Pierre Cubertafon ; 15663 Jean-Pierre Cubertafon ; 15665 Mme Michèle Tabarot ; 15666 Xavier Breton ; 15667 Stéphane Peu.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 15643 Mme Sylvie Charrière ; 15673 Mme Huguette Bello ; 15674 Patrice Anato.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 15702 Mme Marie-France Lorho ; 15714 Fabien Matras ; 15715 Mme Anissa Khedher ; 15717 Bastien Lachaud ; 15718 Fabien Matras.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 15752 Mme Constance Le Grip.

INTÉRIEUR

Nos 15623 Mme Huguette Bello ; 15636 Frédéric Barbier ; 15640 Mme Annie Chapelier ; 15711 Mme Sereine Mauborgne ; 15712 Patrice Anato ; 15743 Patrice Anato ; 15744 Philippe Chassaing ; 15747 Arnaud Viala.

JUSTICE

Nos 15692 Patrice Anato ; 15693 Mme Valérie Petit ; 15694 Mme Cécile Untermaier ; 15695 Guillaume Larrivé ; 15698 Patrice Anato ; 15703 Boris Vallaud.

NUMÉRIQUE

No 15624 Patrice Anato.

OUTRE-MER

No 15677 Patrice Anato.

PERSONNES HANDICAPÉES

No 15708 Mme Josiane Corneloup.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 15630 Mme Valérie Petit ; 15634 Patrice Anato ; 15635 Xavier Breton ; 15706 Patrice Anato ; 15710 Pierre Cordier ; 15724 Fabien Matras ; 15732 Patrice Anato ; 15735 Patrice Anato ; 15748 Mme Valérie Petit.

SPORTS

Nos 15682 Mme Caroline Fiat ; 15749 Patrice Anato.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 15627 Guillaume Larrivé ; 15639 Mme Danièle Cazarian ; 15641 Mme Cécile Untermaier ; 15642 Patrice Anato ; 15644 Stéphane Testé ; 15654 Julien Aubert ; 15655 Julien Aubert ; 15656 Xavier Batut ; 15676 Matthieu Orphelin ; 15701 Patrice Anato ; 15705 Patrice Anato.

TRANSPORTS

Nos 15704 Mme Nadia Ramassamy ; 15753 Mme Muriel Ressiguier ; 15754 Alain Bruneel.

TRAVAIL

Nos 15652 Patrice Anato ; 15720 Jean-Michel Jacques.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 15696 Jean-Michel Jacques ; 15697 Patrice Anato.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 14 mars 2019

N°s 8658 de M. Raphaël Schellenberger ; 9264 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 9474 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 9775 de M. Hubert Wulfranc ; 10379 de M. Thierry Benoit ; 10381 de M. Bastien Lachaud ; 13291 de M. Gérard Menuel ; 14592 de M. Sébastien Jumel ; 15296 de M. Martial Saddier ; 15444 de Mme Isabelle Valentin ; 15598 de M. Romain Grau ; 15600 de M. Guillaume Vuilletet ; 15603 de M. Stéphane Testé ; 15604 de M. Yannick Favennec Becot ; 15609 de Mme Agnès Thill ; 15611 de M. Fabien Matras ; 15612 de M. Dominique Da Silva ; 15615 de M. Pierre Henriet ; 15618 de Mme Jacqueline Maquet ; 15621 de M. Loïc Kervran ; 15622 de M. Stéphane Trompille.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 17503, Justice (p. 2038) ; **17529,** Intérieur (p. 2035).

Aliot (Louis) : 17590, Économie et finances (p. 2026) ; **17591,** Europe et affaires étrangères (p. 2033).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 17509, Action et comptes publics (p. 2011).

Aviragnet (Joël) : 17550, Solidarités et santé (p. 2046).

B

Bassire (Nathalie) Mme : 17530, Ville et logement (p. 2060).

Besson-Moreau (Grégory) : 17468, Culture (p. 2022) ; **17469,** Transports (p. 2055).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 17493, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 2055).

Bilde (Bruno) : 17501, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2030).

Borowczyk (Julien) : 17458, Action et comptes publics (p. 2010) ; **17486,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2028).

Boucard (Ian) : 17455, Culture (p. 2021) ; **17572,** Intérieur (p. 2036).

Bouillon (Christophe) : 17498, Intérieur (p. 2034) ; **17536,** Personnes handicapées (p. 2041).

Bournazel (Pierre-Yves) : 17467, Action et comptes publics (p. 2011) ; **17507,** Intérieur (p. 2034) ; **17512,** Action et comptes publics (p. 2011) ; **17571,** Intérieur (p. 2036) ; **17593,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2020).

Buchou (Stéphane) : 17441, Agriculture et alimentation (p. 2016) ; **17538,** Solidarités et santé (p. 2045).

C

Cazenove (Sébastien) : 17519, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2026) ; **17534,** Solidarités et santé (p. 2044).

Chassaigne (André) : 17438, Solidarités et santé (p. 2041) ; **17461,** Agriculture et alimentation (p. 2016) ; **17465,** Travail (p. 2057) ; **17521,** Justice (p. 2038).

Cinieri (Dino) : 17561, Solidarités et santé (p. 2048).

Collard (Gilbert) : 17445, Armées (p. 2019) ; **17522,** Justice (p. 2039).

Cordier (Pierre) : 17560, Solidarités et santé (p. 2048).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17554, Travail (p. 2058).

David (Alain) : 17473, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2020) ; **17548,** Europe et affaires étrangères (p. 2032).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 17492, Transition écologique et solidaire (p. 2054).

Degois (Typhanie) Mme : 17545, Intérieur (p. 2035).

Dharréville (Pierre) : 17462, Agriculture et alimentation (p. 2017) ; **17537,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2014) ; **17589,** Europe et affaires étrangères (p. 2032).

Door (Jean-Pierre) : 17535, Personnes handicapées (p. 2040).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 17451, Solidarités et santé (p. 2042).

F

Folliot (Philippe) : 17582, Action et comptes publics (p. 2014).

G

Gaillard (Olivier) : 17569, Solidarités et santé (p. 2051) ; **17573,** Transports (p. 2056).

Garot (Guillaume) : 17446, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2020).

Gauvain (Raphaël) : 17480, Agriculture et alimentation (p. 2019).

Gipson (Séverine) Mme : 17454, Numérique (p. 2040) ; **17592,** Solidarités et santé (p. 2051).

Giraud (Joël) : 17464, Agriculture et alimentation (p. 2018) ; **17559,** Solidarités et santé (p. 2048).

Gomès (Philippe) : 17532, Éducation nationale et jeunesse (p. 2028).

Guerel (Émilie) Mme : 17447, Transition écologique et solidaire (p. 2052) ; **17547,** Europe et affaires étrangères (p. 2032).

H

Herbillon (Michel) : 17565, Solidarités et santé (p. 2050).

Hetzel (Patrick) : 17478, Intérieur (p. 2034) ; **17483,** Solidarités et santé (p. 2042) ; **17494,** Solidarités et santé (p. 2042) ; **17542,** Solidarités et santé (p. 2045).

Holroyd (Alexandre) : 17533, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2027).

Huppé (Philippe) : 17463, Agriculture et alimentation (p. 2017) ; **17513,** Action et comptes publics (p. 2011) ; **17520,** Travail (p. 2058).

J

Jolivet (François) : 17453, Solidarités et santé (p. 2042) ; **17457,** Transition écologique et solidaire (p. 2053) ; **17495,** Solidarités et santé (p. 2043).

K

Kamardine (Mansour) : 17531, Justice (p. 2039).

Kervran (Loïc) : 17558, Solidarités et santé (p. 2047) ; **17578,** Solidarités et santé (p. 2051).

Kuric (Aina) Mme : 17553, Solidarités et santé (p. 2047).

Kuster (Brigitte) Mme : 17579, Premier ministre (p. 2010).

L

Lardet (Frédérique) Mme : 17555, Justice (p. 2039) ; **17556,** Justice (p. 2040).

Le Bohec (Gaël) : 17452, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2029).

Le Feur (Sandrine) Mme : 17484, Éducation nationale et jeunesse (p. 2027) ; **17576,** Intérieur (p. 2037).

Le Grip (Constance) Mme : 17516, Action et comptes publics (p. 2012).

Le Meur (Annaïg) Mme : 17514, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2031) ; **17557,** Solidarités et santé (p. 2047).

Le Pen (Marine) Mme : 17450, Culture (p. 2021).

Le Vigoureux (Fabrice) : 17563, Solidarités et santé (p. 2049) ; **17575,** Économie et finances (p. 2025).

Leclerc (Sébastien) : 17444, Armées (p. 2019) ; **17581,** Culture (p. 2022).

Limon (Monique) Mme : 17517, Action et comptes publics (p. 2013) ; **17518,** Action et comptes publics (p. 2013).

Liso (Brigitte) Mme : 17490, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2031) ; **17502,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2030) ; **17584,** Transports (p. 2057) ; **17586,** Affaires européennes (p. 2015).

Lorho (Marie-France) Mme : 17564, Solidarités et santé (p. 2049).

Louwagie (Véronique) Mme : 17448, Transition écologique et solidaire (p. 2053) ; **17459,** Économie et finances (p. 2023) ; **17527,** Solidarités et santé (p. 2044).

Lurton (Gilles) : 17472, Justice (p. 2038) ; **17580,** Action et comptes publics (p. 2013).

l

la Verpillière (Charles de) : 17551, Solidarités et santé (p. 2046).

M

Marilossian (Jacques) : 17437, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2019).

Marlin (Franck) : 17515, Action et comptes publics (p. 2012).

Martin (Didier) : 17440, Agriculture et alimentation (p. 2015) ; **17460,** Action et comptes publics (p. 2010) ; **17549,** Action et comptes publics (p. 2013) ; **17585,** Travail (p. 2059) ; **17587,** Économie et finances (p. 2025).

Mis (Jean-Michel) : 17562, Solidarités et santé (p. 2048).

O

O'Petit (Claire) Mme : 17449, Agriculture et alimentation (p. 2016).

Oppelt (Valérie) Mme : 17491, Transports (p. 2056).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 17471, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 2054).

Pancher (Bertrand) : 17499, Solidarités et santé (p. 2043) ; **17500,** Solidarités et santé (p. 2043).

Panonacle (Sophie) Mme : 17481, Transition écologique et solidaire (p. 2053).

Perea (Alain) : 17510, Économie et finances (p. 2023).

Perrut (Bernard) : 17567, Solidarités et santé (p. 2050) ; **17583,** Transports (p. 2056).

Peu (Stéphane) : 17496, Premier ministre (p. 2009).

Pinel (Sylvia) Mme : 17552, Solidarités et santé (p. 2047).

Potterie (Benoit) : 17523, Ville et logement (p. 2059).

Q

Quentin (Didier) : 17479, Agriculture et alimentation (p. 2018).

R

Reiss (Frédéric) : 17508, Solidarités et santé (p. 2044).

Riotton (Véronique) Mme : 17456, Économie et finances (p. 2023) ; **17541,** Solidarités et santé (p. 2045).

Roussel (Cédric) : 17442, Économie et finances (p. 2022) ; **17524,** Ville et logement (p. 2059) ; **17570,** Intérieur (p. 2036).

S

Saulignac (Hervé) : 17588, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2033).

Schellenberger (Raphaël) : 17482, Économie et finances (p. 2023) ; **17487,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2028).

Straumann (Éric) : 17489, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2031) ; **17546,** Europe et affaires étrangères (p. 2032) ; **17577,** Intérieur (p. 2038).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 17443, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2033).

Teissier (Guy) : 17525, Ville et logement (p. 2060) ; **17526,** Ville et logement (p. 2060).

Testé (Stéphane) : 17470, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 2054) ; **17485,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2027).

Touraine (Jean-Louis) : 17543, Solidarités et santé (p. 2046).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 17439, Agriculture et alimentation (p. 2015) ; **17574,** Intérieur (p. 2037).

Travert (Stéphane) : 17540, Personnes handicapées (p. 2041).

Trisse (Nicole) Mme : 17544, Intérieur (p. 2035).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 17497, Premier ministre (p. 2009) ; **17504,** Premier ministre (p. 2009) ; **17505,** Premier ministre (p. 2009) ; **17506,** Premier ministre (p. 2010).

V

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 17528, Économie et finances (p. 2025).

Verchère (Patrice) : 17511, Économie et finances (p. 2024).

Viry (Stéphane) : 17474, Travail (p. 2057) ; **17475,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2030) ; **17476,** Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 2029) ; **17477,** Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2026) ; **17488,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2028) ; **17566,** Solidarités et santé (p. 2050) ; **17568,** Solidarités et santé (p. 2050).

W

Waserman (Sylvain) : 17466, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2014).

Z

Zumkeller (Michel) : 17539, Travail (p. 2058).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Délai de traitement de l'état signalétique et des services, **17437** (p. 2019) ;

Difficultés personnes non-voyantes - Accès services publics dématérialisés, **17438** (p. 2041).

Agriculture

Coopératives agricoles, **17439** (p. 2015) ;

Délimitation des zones défavorisées simples (ZDS), **17440** (p. 2015) ;

Statut - Coopération agricole, **17441** (p. 2016).

Agroalimentaire

Création d'une appellation « industrielle » pour certaines viennoiseries, **17442** (p. 2022) ;

Crise de la filière sucre, **17443** (p. 2033).

Anciens combattants et victimes de guerre

Mention « Mort au service de la Nation » pour un militaire, **17444** (p. 2019) ;

Morts pour la France en Afrique du Nord, **17445** (p. 2019) ;

Pupilles de la Nation - Création d'un fonds de solidarité, **17446** (p. 2020).

Animaux

Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO de la région PACA, **17447** (p. 2052) ;

Espèces envahissantes - Frelon asiatique, **17448** (p. 2053).

Aquaculture et pêche professionnelle

Échouage des cétacés sur les côtes françaises - Obligation de balises sonores, **17449** (p. 2016).

Archives et bibliothèques

Archivage des cahiers citoyens du Grand débat national, **17450** (p. 2021).

Assurance maladie maternité

Frontaliers - Dispositions loi n° 2018-1203, **17451** (p. 2042) ;

Grossesse - Prise en charge par la sécurité sociale des autorisations d'absence, **17452** (p. 2029) ;

Inégalité d'accès de prise en charge des transports sanitaires, **17453** (p. 2042).

Audiovisuel et communication

Couverture TNT du territoire national, **17454** (p. 2040) ;

Grand débat national, **17455** (p. 2021).

Automobiles

Aide à l'achat de véhicules peu polluants, **17456** (p. 2023) ;

Conditions d'éligibilité de la prime à la conversion, **17457** (p. 2053) ;

Prime à la conversion, **17458** (p. 2010) ;

Primes à la conversion et bonus aux entreprises, **17459** (p. 2023) ;

Remboursement aux concessionnaires de la prime à la conversion et des bonus, **17460** (p. 2010).

B

Bois et forêts

Ambiguïté relative à la distribution des revenus générés par l'affouage, **17461** (p. 2016) ;

Avenir de l'ONF, **17462** (p. 2017) ;

Mesure d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes par l'ONF, **17463** (p. 2017) ;

Service public forestier, **17464** (p. 2018).

C

Chômage

Difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi à justifier leurs démarches, **17465** (p. 2057).

Collectivités territoriales

Sociétés publiques locales et mécénat, **17466** (p. 2014).

Commerce et artisanat

Situation des commerçants et restaurateurs parisiens, **17467** (p. 2011).

Culture

« Pass Culture » - Déploiement national - Culture - Territoires - Aube, **17468** (p. 2022).

Cycles et motocycles

Sécurité- Vélo -Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds, **17469** (p. 2055).

D

Déchets

Collecte des déchets ménagers dangereux, **17470** (p. 2054) ;

Collecte et recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques, **17471** (p. 2054).

Droits fondamentaux

Constitutionnalisation de la langue des signes française, **17472** (p. 2038).

E

Eau et assainissement

Transfert des compétences eau et assainissement, **17473** (p. 2020).

Égalité des sexes et parité

Égalité entre hommes et femmes en matière professionnelle, **17474** (p. 2057) ;

Exemplarité de la recherche publique et de l'enseignement supérieur, **17475** (p. 2030) ;

Promotion du mentorat, **17476** (p. 2029) ;

Représentation mixte des jouets pour susciter les vocations scientifiques, **17477** (p. 2026).

Élections et référendums

Modification - Pièces à fournir - Scrutins, **17478** (p. 2034).

Élevage

Difficultés des groupements de défense sanitaire (GDS), **17479** (p. 2018) ;

Mesures face à « l'agribashing », **17480** (p. 2019).

Énergie et carburants

Financement des commissions locales d'information des installations nucléaires, **17481** (p. 2053) ;

Interconnexions électriques - Opérateurs privés, **17482** (p. 2023).

Enfants

Élargissement du statut de famille d'accueil, **17483** (p. 2042).

Enseignement

Précarité des AED, **17484** (p. 2027).

Enseignement maternel et primaire

Accès inéquitable des anciens instituteurs au grade « hors classe », **17485** (p. 2027) ;

Entrée dans l'instruction des enfants en situation d'adoption, **17486** (p. 2028).

Enseignement secondaire

Absence d'enseignement de mathématiques dans le tronc commun, **17487** (p. 2028) ;

Éducation musicale dans le cadre de la réforme du Lycée, **17488** (p. 2028).

Enseignement supérieur

Baisse de dotation du CROUS au restaurant du FEC de Strasbourg, **17489** (p. 2031) ;

Inscription étudiants hors UE, **17490** (p. 2031).

Entreprises

Protection de la profession de débosseleur en France, **17491** (p. 2056).

Environnement

Courses spéciales de rallye - Transition écologique, **17492** (p. 2054) ;

Économie circulaire - Recyclage et mise en place de dispositifs de consignes, **17493** (p. 2055).

Établissements de santé

Crainte du secteur hospitalier privé à but non lucratif, **17494** (p. 2042) ;

Situation des EHPAD publics et privés, **17495** (p. 2043).

État

Pour un traitement ouvert des données collectées lors du « Grand débat », **17496** (p. 2009) ;

Subventions - « Think tanks », **17497** (p. 2009).

Étrangers

Détention des mineurs, **17498** (p. 2034).

F

Famille

Octroi des prestations familiales en garde alternée, **17499** (p. 2043) ;

Suppression des aides aux parents d'enfants étudiants, **17500** (p. 2043).

Femmes

Commercialisation d'un « hijab de running » par Decathlon, **17501** (p. 2030) ;

Violences à l'hôpital, **17502** (p. 2030) ;

Violences faites aux femmes, **17503** (p. 2038).

G

Gouvernement

Charte déontologie - Membres du Gouvernement, **17505** (p. 2009) ;

Organisation gouvernementale et travail gouvernemental, **17506** (p. 2010) ;

« Pantouflage » - Membres des cabinets ministériel, **17504** (p. 2009).

I

Immigration

Accueil et prise en charge des migrants, **17507** (p. 2034).

Impôt sur le revenu

Aides fiscales - Dépendance, **17508** (p. 2044) ;

Fiscalité des fonctionnaires de la fonction publique territoriale à l'étranger, **17509** (p. 2011) ;

Prélèvement à la source - Impossibilité d'individualiser les revenus locatifs, **17510** (p. 2023).

Impôt sur les sociétés

Chiffre d'affaires réel des entreprises du numérique, **17511** (p. 2024).

Impôts et taxes

Baisse des ressources du DEFI, **17512** (p. 2011) ;

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, **17513** (p. 2011) ;

Critères d'obtention du crédit impôt recherche (CIR), **17514** (p. 2031) ;

Dispositions de l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales, **17515** (p. 2012) ;

Performance des dispositifs de lutte contre la fraude - Traçage tabac, **17516** (p. 2012).

Impôts locaux

Exonération de la taxe foncière, **17517** (p. 2013) ; **17518** (p. 2013).

Industrie

Accompagnement industriel des territoires, **17519** (p. 2026).

J

Justice

Application des barèmes d'indemnisation, **17520** (p. 2058) ;

Les dérives dans la recherche de créances frappées de forclusion, **17521** (p. 2038) ;

Taxe d'indemnisation des anciens avoués, **17522** (p. 2039).

L

Logement

État du droit concernant les résidents permanents des campings, **17523** (p. 2059) ;

Situation du mal-logement en France, **17524** (p. 2059).

Logement : aides et prêts

Chiffres - Logements sociaux, **17525** (p. 2060) ;

Logements sociaux - Précarité, **17526** (p. 2060).

M

Maladies

Recherche autour de l'ataxie de Friedreich, **17527** (p. 2044).

Marchés publics

Conséquences de la dématérialisation des appels d'offres, **17528** (p. 2025).

O

Ordre public

Emploi des armes dites de force intermédiaire, **17529** (p. 2035).

Outre-mer

Avenir de l'allocation logement accession outre-mer, **17530** (p. 2060) ;

Mayotte - Atteinte aux intérêts fondamentaux de Nation - Article 23-7 code civil, **17531** (p. 2039) ;

Reclassement des lauréats calédoniens du concours de l'éducation nationale, **17532** (p. 2028).

P

Parlement

Mise en place d'indicateurs de performance lors des discussions budgétaires, **17533** (p. 2027).

Personnes âgées

Conditions de travail dans les EHPAD, **17534** (p. 2044).

Personnes handicapées

Assouplissement du cumul du salaire brut et de la pension d'invalidité, **17535** (p. 2040) ;

Calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), **17536** (p. 2041) ;

Droits des agents de la fonction publique en situation de handicap, **17537** (p. 2014) ;

Impact réforme OETH - Contrats aidés handicapés, **17538** (p. 2045) ;

Inégalité entre les salariés et les ouvriers en ESAT, **17539** (p. 2058) ;

Personnes handicapées et travail, **17540** (p. 2041) ;

Stationnement pour personnes handicapées, **17541** (p. 2045).

Pharmacie et médicaments

Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants, **17542** (p. 2045) ;

Hausse importante de la consommation d'opioïdes, **17543** (p. 2046).

Police

Galonnage police nationale, **17544** (p. 2035) ;

Insuffisance de personnel policier au sein du commissariat d'Aix-les-Bains, **17545** (p. 2035).

Politique extérieure

Détention de membres du MRC au Cameroun, **17546** (p. 2032) ;

Programme « Accords visa-vacances-travail » avec l'Australie, **17547** (p. 2032) ;

Ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, **17548** (p. 2032).

Politique sociale

Attribution d'un caractère rétroactif au versement de la prime d'activité, **17549** (p. 2013) ;

Budget - Acteurs maintien à domicile, **17550** (p. 2046).

Professions de santé

Déficit de médecins psychiatres dans le département de l'Ain, **17551** (p. 2046) ;

Remboursement prothèses dentaires, **17552** (p. 2047) ;

Statut des collaborateurs médecins du travail, **17553** (p. 2047).

Professions et activités sociales

Impact de la réforme assurance chômage sur les assistantes maternelles, **17554** (p. 2058).

Professions judiciaires et juridiques

Arrêté relatif au modèle des cartes professionnelles des huissiers de justice, **17555** (p. 2039) ;

Création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux clercs d'huissiers, **17556** (p. 2040).

R

Régime social des indépendants

Durée de clôture des comptes sécurité sociale des indépendants, **17557** (p. 2047).

Retraites : généralités

Différentiel Aspa-pensions carrières complètes, **17558** (p. 2047).

S

Sang et organes humains

Filière française du plasma, **17559** (p. 2048) ;

Indemnisation systématique du don de plasma préconnisée par la Cour des comptes, **17560** (p. 2048) ;

Rapport de la Cour des comptes - Éthique du don de sang, **17561** (p. 2048).

Santé

Développement de la phagothérapie, **17562** (p. 2048) ;

Difficultés d'accès aux transports sanitaires, **17563** (p. 2049) ;

Enjeux sanitaires de la consommation d'alcool en France, **17564** (p. 2049) ;

Implants médicaux, **17565** (p. 2050) ;

Médecine naturelle, **17566** (p. 2050) ;

Protections périodiques féminines, **17567** (p. 2050) ;

Psychiatrie en France, **17568** (p. 2050) ;

Situation des personnes souffrant d'électro hypersensibilité, **17569** (p. 2051).

Sécurité des biens et des personnes

Hausse inquiétante du nombre d'agressions commises envers des sapeurs-pompiers, **17570** (p. 2036) ;

Mesures contre les trafics de drogues dans les métros de Paris, **17571** (p. 2036) ;

Vandalisme dans les lieux de cultes, **17572** (p. 2036).

Sécurité routière

Avenir de la profession des enseignants de conduite, **17573** (p. 2056) ;

Avenir de l'enseignement de la conduite, **17574** (p. 2037) ;

Concurrence entre les auto-écoles et les plateformes en ligne, **17575** (p. 2025) ;

Contravention pour non dénonciation et entreprises unipersonnelles, **17576** (p. 2037) ;

Déroulement de l'examen théorique général (ETG) du permis de conduire, **17577** (p. 2038).

Sécurité sociale

Subventions Carsat, **17578** (p. 2051).

Services publics

Qualité de vie, **17579** (p. 2010).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Difficultés économiques des centres équestres et poney-clubs, **17580** (p. 2013) ;

Taux de TVA appliqué aux agences de presse, **17581** (p. 2022) ;

TVA sur les participations des collectivités territoriales aux syndicats mixtes, **17582** (p. 2014).

Transports routiers

Covoiturage, **17583** (p. 2056).

Transports urbains

Trottinettes, **17584** (p. 2057).

Travail

Ouverture des restaurants le 1er mai 2019, **17585** (p. 2059).

U

Union européenne

« Brexit », **17586** (p. 2015) ;

Conséquences de l'échec de la fusion Alstom-Siemens, **17587** (p. 2025) ;

Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), **17588** (p. 2033) ;

Garantir le FEAD après 2020, **17589** (p. 2032) ;

L'euro a coûté 56 000 euros à chaque Français en 20 ans, **17590** (p. 2026) ; **17591** (p. 2033) ;

Préparation aux impacts du « Brexit » concernant les médicaments, **17592** (p. 2051).

Urbanisme

Projet de construction - Tour Triangle à Paris, **17593** (p. 2020).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État
Pour un traitement ouvert des données collectées lors du « Grand débat »

17496. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le Premier ministre** sur les conditions de transparence de l'analyse des données collectées lors du « Grand débat national ». À cette heure, ce sont d'ores et déjà plus d'un million de contributions citoyennes qui ont été recueillies. Son Gouvernement a présenté ce débat, non comme un simple sondage d'opinion, mais comme une consultation visant à éclairer les orientations des politiques publiques et à infléchir la décision politique. Dans ces conditions, la fiabilité des données, comme celle de leur traitement, acquiert une importance tout à fait considérable. S'il est assez compréhensible, compte tenu de la masse des données en jeu, d'envisager leur traitement par le moyen d'algorithmes, il conviendra qu'une telle démarche devrait conduire à prendre quelques précautions. En effet, confier l'intelligence collective des Françaises et des Français à l'intelligence artificielle des ordinateurs et des logiciels suppose que l'ensemble des citoyennes et citoyens puisse comprendre et apprécier la nature et la forme des traitements que leurs données auront subis. En d'autres termes, puisqu'en informatique, comme en matière de vie démocratique, « le code fait loi », son expression se doit d'être intelligible et transparente. C'est pourquoi M. le député considère que non seulement l'ensemble des données issues du « Grand débat » doivent être couvertes par une licence du type « open data », mais cette transparence doit également s'appliquer aux méthodologies et logiciels qui assureront le traitement de ces données et dont le code doit être ouvert (« open source »). La fiabilité de l'expertise que produiront ces données dépendra de la faculté concrète (et pas seulement de principe) de contre-expertise à la disposition des citoyennes et citoyens. Il lui demande quelles garanties il compte produire pour que cette indispensable transparence puisse être garantie dans les faits, et que chaque citoyen puisse en vérifier le fonctionnement.

État
Subventions - « Think tanks »

17497. – 5 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** interroge **M. le Premier ministre** sur l'aide apportée par l'État au fonctionnement des « think tanks ». Ces groupes de réflexion ont une utilité indéniable dans le domaine de la production d'études et de propositions. Pour autant, les règles de subventionnement doivent obéir à des règles d'impartialité au regard de l'indépendance de ces organismes vis-à-vis de l'État. En conséquence, dans un souci d'information et de transparence, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des « think tanks » subventionnés en 2018 par l'État et les critères fixés pour l'octroi de ces subventions.

Gouvernement
« Pantouflage » - Membres des cabinets ministériel

17504. – 5 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** interroge **M. le Premier ministre** sur la question récurrente du « pantouflage » des membres des cabinets ministériels. Dans un souci de transparence et de déontologie dans le fonctionnement du service public, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de hauts fonctionnaires ayant quitté un poste dans les cabinets ministériels pour rejoindre le secteur privé, depuis le début de la XVe législature et si l'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique a bien été sollicité.

Gouvernement
Charte déontologie - Membres du Gouvernement

17505. – 5 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la charte de déontologie instaurée et signée le 17 mai 2012, par l'ensemble des membres du Gouvernement. Si la signature d'une telle charte ne peut constituer la seule garantie d'un exercice du pouvoir dans des règles éthiques que défend en particulier l'Observatoire de l'éthique publique, elle constitue en tout état de cause, un engagement attendu par les citoyens, soucieux que les décisions publiques pouvant faire grief, soient prises par une autorité qui a pris un tel

engagement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les membres de son Gouvernement sont signataires d'une telle charte ou si la circulaire du 24 mai 2017 relative au travail gouvernemental doit être considérée comme répondant à cette exigence.

Gouvernement

Organisation gouvernementale et travail gouvernemental

17506. – 5 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** interroge **M. le Premier ministre** sur les circulaires relatives à l'organisation gouvernementale et au travail gouvernemental. L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 prévoit que les instructions et circulaires font l'objet d'une publication. Aussi, au regard des travaux menés par l'Observatoire de l'éthique publique, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi les circulaires portant sur l'organisation gouvernementale et le travail gouvernemental, numérotées SG, ne font pas systématiquement l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République ou sur le site dédié aux services de l'administration.

Services publics

Qualité de vie

17579. – 5 mars 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le Premier ministre** que, au mitan des années 70, a été créée « la délégation à la qualité de vie » dont le cœur de mission était de participer à l'édification de politiques publiques en réelle adéquation avec les besoins exprimés par les Français. Cette structure administrative, composée alors de 70 à 80 collaborateurs, basait son expertise sur des enquêtes de terrain extrêmement poussées et consacrées à des thématiques concrètes, telles que l'environnement, l'aménagement urbain, les temps de vie, les relations avec l'administration, etc. La délégation n'a malheureusement pas survécu à cette fâcheuse tendance qu'ont les gouvernements à détruire ce que les équipes précédentes ont pu entreprendre. La dimension de « qualité de vie » n'est dès lors plus formellement prise en compte dans l'élaboration des normes, ce qui participe à creuser un peu plus le fossé qui sépare les décideurs publics et les Français. Aussi, souhaiterait-elle connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la « qualité de vie » devienne à nouveau un critère formel dans la fabrication des décisions publiques, quelles qu'elles soient.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Automobiles

Prime à la conversion

17458. – 5 mars 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'attribution de la prime à la conversion. Actuellement, soit la prime est déduite du prix d'achat par le professionnel de l'automobile, et c'est donc lui qui reçoit la prime de la part de l'État, soit c'est le titulaire de la carte grise qui en fait la demande et qui reçoit la prime. Certaines associations d'aide aux personnes en difficulté, souhaitent aider de futurs acquéreurs de véhicules plus propres, en avançant le montant de la prime à la conversion. Par contre dans ce cas, c'est le titulaire de la carte grise qui recevra la prime versée par l'État, et de fait, l'association prend le risque de ne pas retrouver ses fonds. L'association qui fait l'avance devrait pouvoir être destinataire du montant de la prime lors du versement par l'État. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Automobiles

Remboursement aux concessionnaires de la prime à la conversion et des bonus

17460. – 5 mars 2019. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le remboursement aux concessionnaires de la prime à la conversion et des bonus. Dans le cadre de ces dispositifs, les concessionnaires automobiles sont souvent amenés à avancer les primes et bonus afin que les clients puissent en profiter sans engager de démarche administrative supplémentaire et attendre un remboursement. Ainsi, ce sont plus de 80 millions d'euros qui ont été avancés par les professionnels en 2018. Ces sommes importantes, pouvant aller jusqu'à 100 000 euros pour certaines enseignes, sont souvent remboursées dans des délais importants et de manière imprévisible, mettant ainsi en péril l'activité de nombreux concessionnaires. Dans un arrêté du 5 décembre 2018, 43 millions d'euros ont été débloqués afin de fluidifier les remboursements. Cependant, des retards persistent malgré une amélioration nette de la situation. Il souhaiterait connaître les solutions proposées par

le Gouvernement afin de faciliter le remboursement de la prime à la conversion et des bonus aux concessionnaires. Il désirerait également obtenir des précisions sur les modalités de fonctionnement du nouveau système budgétaire qui sera mis en œuvre à partir du mois de février 2019 afin de permettre des remboursements plus fluides et plus prévisibles.

Commerce et artisanat

Situation des commerçants et restaurateurs parisiens

17467. – 5 mars 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de nombreux commerçants et restaurateurs parisiens. Depuis les premières manifestations du mois de novembre 2018, de nombreux commerces et restaurants à Paris connaissent une baisse de leur fréquentation le week-end. Cette situation menace leur activité et de nombreux emplois. Dans le même temps, les professionnels doivent régler les charges et taxes inhérentes à leur activité. Il souhaiterait connaître les détails des dispositifs avancés par le Gouvernement afin de permettre à ces professionnels d'obtenir des délais de règlement suivant leur situation.

Impôt sur le revenu

Fiscalité des fonctionnaires de la fonction publique territoriale à l'étranger

17509. – 5 mars 2019. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la définition du domicile fiscal pour les agents de la fonction publique territoriale en poste à l'étranger. En effet, il existe un déséquilibre majeur entre le statut de ces agents et celui des agents de la fonction publique d'État à l'étranger. Alors que l'article 4 B du code général des impôts (CGI) fixe le domicile fiscal des agents de la fonction publique d'État à l'étranger, en France, le statut des agents de la fonction publique territoriale souffre d'un vide juridique sur cette question. Les agents de la fonction publique territoriale en poste à l'étranger sont en droit de prétendre à un alignement de ces règles fiscales sur celles s'appliquant aux agents de la fonction publique d'État à l'étranger. En effet, cette modernisation législative reviendrait à mieux prendre en compte la mobilité de ces agents au-delà des frontières nationales, à la faciliter et à sécuriser leur situation professionnelle. De surcroît, cette particularité fiscale a fait l'objet d'une résolution adoptée à l'unanimité par la commission des finances, du budget et de la fiscalité de l'Assemblée des Français de l'étranger en mars 2018, mettant en lumière les carences de la situation actuelle et statuant en faveur d'une harmonisation fiscale *via* la modification de l'article 4 B du CGI. En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, reconnu au titre premier du statut général de la fonction publique, il l'interpelle sur la nécessité d'aligner le statut des agents de la fonction publique territoriale à l'étranger sur le statut des agents de la fonction publique d'État à l'étranger.

Impôts et taxes

Baisse des ressources du DEFI

17512. – 5 mars 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse des ressources du DEFI. La mode est un rouage indispensable de l'économie française. Le DEFI est un dispositif destiné à la collecte et de la redistribution de la taxe affectée, il a vocation à assurer le développement et l'innovation dans le secteur de la mode, ainsi qu'à propulser les PME sur la scène internationale grâce à une aide logistique et financière. Le taux de cette taxe était fixé à 0,07 % du chiffre d'affaires des fabricants et donneurs d'ordre, de même que sur les importations. Cette source de financement du DEFI est assurée par 3 500 entreprises du secteur de la mode, et pour un tiers par les importateurs. Le DEFI dispose d'un budget de 9,5 millions d'euros. Une somme qui contribue directement à l'accompagnement, au développement et à l'innovation de plus de 800 TPE et PME. La mode participe également au rayonnement international de la France et singulièrement de Paris. Cependant, les professionnels du secteur sont inquiets concernant la baisse des ressources du DEFI. Pour l'année 2019, son budget baissera de près de 6,2 % alors qu'il participe au rayonnement de du savoir-faire français. Il souhaiterait connaître sa position sur les évolutions du budget du DEFI pour l'année 2020.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

17513. – 5 mars 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'imputation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique aux entreprises agricoles éligibles. Afin de bénéficier de cette aide publique, les entreprises agricoles doivent avoir un minimum de 40 % de leur

recette qui provient de la production biologique. Ce crédit, directement imputé sur l'impôt annuel, s'applique à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés et son montant est fixé à 3 500 euros par an. Il est possible de cumuler cette aide avec celle relative à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique auquel cas, la somme des deux aides ne peut excéder 4 000 euros. Enfin, le crédit peut être attribué aux agriculteurs appartenant à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Si le GAEC réunit les critères d'éligibilité alors, le calcul s'effectue selon le nombre d'associés dans la limite des plafonds suivants, à savoir, 14 000 euros dans l'hypothèse où seul le crédit d'impôt à l'agriculture biologique est attribué et 16 000 euros dans le cas où ce crédit est cumulé avec l'aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique. Nombreux sont les agriculteurs qui saluent cette aide publique en raison de sa vocation à promouvoir la production biologique donc, la sauvegarde de l'environnement. Les chiffres donnés par la direction générale de l'Agence Bio sont davantage éloquents : « Le nombre de nouveaux engagés dans l'agriculture biologique atteint 4 300 fin juillet 2018, à comparer aux 3 700 comptabilisés sur la même période un an plus tôt ». Fin 2017, 36 664 agriculteurs revendiquaient le label bio. Cependant, il semblerait que sa mise en œuvre soit entachée d'imperfections au regard notamment des délais dans lesquels ce crédit est imputé. Le retard peut aller jusqu'à 6 mois en raison, d'après l'administration fiscale, de la charge de travail inhérente au lancement du prélèvement à la source. Si cette raison est logique au regard de l'ampleur de la réforme du prélèvement à la source, il est toutefois regrettable que certains agriculteurs, dans un réel besoin d'aides en pâtissent. Ces derniers rappellent, qu'en matière d'agriculture biologique, les investissements les plus importants s'opèrent en janvier et par conséquent, qu'un tel retard dans l'imputation du crédit menace la survie de leur activité. Cette situation est particulièrement difficile à maîtriser pour ceux dont le prélèvement mensuel augmente alors que leurs revenus baissent en raison, par exemple, du gel de 50 % des oliviers, voire 85 %. D'ailleurs, les agriculteurs les plus touchés déclarent que ce crédit d'impôt est honorable en ce qu'il permet de pallier ce type de situation, obstacle d'envergure souvent réservé à l'agriculture biologique. Il souhaite connaître sa position vis-à-vis de ces agriculteurs biologiques pour lesquels l'imputation de ce crédit dans les délais est un facteur décisif en vue de pallier le poids des investissements nécessaires de début d'année. Il désire également bénéficier d'un avis au sujet de l'augmentation du prélèvement mensuel nonobstant la baisse des revenus en vue d'éclairer les intéressés.

Impôts et taxes

Dispositions de l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales

17515. – 5 mars 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions de l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales. En effet, depuis 2007, cet article prévoit qu'en cas de réclamation relative à l'assiette d'imposition et portant sur un montant de droits inférieur à 4 500 euros, le débiteur est dispensé de constituer des garanties. Or, depuis maintenant plus de 12 ans, ce faible montant de 4 500 euros n'a jamais été réévalué bien qu'une inflation d'environ 15 % ait pu être constatée. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend le revaloriser, à un montant au moins égal à 6 000 euros, afin d'éviter des frais importants pour constituer des garanties qui s'avèrent ici largement inutiles.

Impôts et taxes

Performance des dispositifs de lutte contre la fraude - Traçage tabac

17516. – 5 mars 2019. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions dans lesquelles la direction générale des douanes met en œuvre le dispositif de traçage du tabac défini par la directive « Tabac » du 3 avril 2014, elle-même complétée par des actes délégués pris en 2018. Les enjeux de santé publique et de finances publiques de ce dispositif pour la France sont considérables : il est estimé à 25 % la part, en France, du « parallèle », c'est à dire du commerce (illicite ou non) qui échappe peu ou prou à la politique d'augmentation de la taxe et du prix, pierre angulaire de la lutte contre le tabagisme. Mais les enjeux économiques sont aussi très importants : le système mis en place en France peut servir de vitrine (vers l'Europe et le monde), aux technologies françaises existantes, très performantes ou, au contraire de cheval de Troie à des fournisseurs étrangers de dispositifs et produits obsolètes. Elle souhaite donc l'interroger sur la compatibilité des dispositions communautaires et des mesures en préparation en France avec les termes du protocole de l'OMS signé le 10 janvier 2013 et ratifié en 2016 par la France et l'Union européenne en 2016. Les dispositions de ce protocole, entrées en vigueur le 25 septembre 2018, et qui prévoient une indépendance stricte du système à l'égard des professionnels du tabac, s'imposent au droit européen comme au droit français. Elle s'interroge en particulier sur le fait qu'un très grand nombre d'éléments du système soit laissé à la discrétion des producteurs et importateurs de tabac : marquage du code sur les paquets de tabac, authentification de ce marquage, choix des sociétés chargées du

stockage des données relatives au tabac. Plus grave, des cinq sécurités requises, une seule doit être choisie chez un fournisseur « indépendant ». En d'autres termes, c'est à ceux-là mêmes qui sont à l'origine du commerce illicite que l'on confie le contrôle. Mme la députée s'interroge également sur le fait que les travaux de l'organisation internationale de standardisation en matière de timbres de taxe soient complètement ignorés alors qu'ils viennent de produire une norme ISO 22382, seule à même de proposer des sécurités de qualité. Les sécurités proposées par la direction générale des douanes, dont certaines sont librement disponibles sur internet, semblent être de qualité moindre. En conséquence, elle souhaite que soit posée la nécessité, dans ces conditions, pour la direction générale des douanes, de relever la qualité des sécurités requises. De telles modifications apparaissent possibles grâce à l'existence d'une offre technologique française éprouvée et rapidement opérationnelle. Tout en préservant la date de mise en œuvre du système (mai 2019), elles permettraient de le rapprocher des prescriptions du protocole de l'OMS.

Impôts locaux

Exonération de la taxe foncière

17517. – 5 mars 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'exonérations de la taxe foncière pour les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. À ce jour, le montant de l'abattement pour les personnes âgées ou invalides peut varier d'une année à l'autre, sans que les critères entrant en compte dans le calcul ne soient portés à la connaissance des contribuables. Afin que ces derniers puissent juger de la pertinence des critères utilisés, elle lui demande s'il serait envisageable de les rendre public.

Impôts locaux

Exonération de la taxe foncière

17518. – 5 mars 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'exonérations de la taxe foncière pour les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle lui demande si un dispositif de lissage des effets de seuil est prévu, afin que ces contribuables ne soient pas pénalisés lorsqu'ils dépassent le seuil ne leur permettant pas d'être exonérés de la taxe foncière.

Politique sociale

Attribution d'un caractère rétroactif au versement de la prime d'activité

17549. – 5 mars 2019. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une possible attribution d'un caractère rétroactif au versement de la prime d'activité pour le 1er trimestre 2019. Le 10 décembre 2018, le Président de la République a proposé des mesures fortes pour faire face à « l'état d'urgence économique et sociale ». Parmi elles figuraient l'augmentation de la prime d'activité ainsi que l'élargissement de son assiette. Grâce à cet effort budgétaire conséquent de 2,5 milliards d'euros, ce sont 1,2 million de Français supplémentaires qui peuvent bénéficier de la prime d'activité depuis le 5 février 2019. Une personne payée au SMIC reçoit désormais 90 euros supplémentaires chaque mois. Pour que cette mesure puisse toucher ses bénéficiaires, il est primordial que ceux qui y ont droit en fassent la demande. Or les démarches administratives sont complexes et les citoyens peuvent éprouver des difficultés à en comprendre les modalités de calcul et quels en sont les bénéficiaires. Afin de réduire le taux de non-recours à la prime d'activité estimé actuellement à 20 %, il semble intéressant de s'interroger sur l'opportunité d'introduire une rétroactivité du versement des droits pour le premier trimestre 2019, comme cela avait été le cas lors du lancement de la prime d'activité en 2016. Cela permettrait d'inclure les bénéficiaires qui, souvent faute de connaissances ou de temps, n'ont pas acquitté leurs démarches administratives avant le 25 du mois en cours, pour toucher la prime d'activité revalorisée à partir du 5 du mois suivant. Il est en effet essentiel que le nombre de bénéficiaires soit le plus important possible et que la population soit accompagnée dans ses démarches. Il l'interroge sur l'opportunité d'introduire une rétroactivité du versement de cette prime, pour le 1er trimestre 2019 uniquement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Difficultés économiques des centres équestres et poney-clubs

17580. – 5 mars 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les centres équestres et poney-clubs présents sur les territoires. En effet, le

secteur connaît depuis 2012 une forte dégradation de son environnement économique et social, notamment du fait de la hausse de la TVA (passée de 5,5 % à 20 % suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012) et de l'augmentation des contraintes administratives et normatives. L'ensemble de ces contraintes entraînent une nécessaire augmentation des tarifs des activités proposées par ces structures et, de fait, une baisse importante du nombre de licenciés. Les centres équestres et poney-clubs ont, par ailleurs, la spécificité d'être à la fois des centres sportifs rattachés au ministère des sports et des exploitations agricoles rattachées au ministère chargé de l'agriculture, ce qui ne leur permet de bénéficier d'aucune aide financière, que ce soit de la part des collectivités territoriales, de l'État ou de l'Union européenne. Cette situation complexe rend de plus en plus difficile pour ces structures l'exercice de leur activité. Aussi, il souhaiterait connaître les engagements que le Gouvernement entend prendre pour soutenir l'activité des centres équestres et poney-clubs, et notamment s'il entend permettre à ce secteur de bénéficier à nouveau d'un taux de TVA réduit.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les participations des collectivités territoriales aux syndicats mixtes

17582. – 5 mars 2019. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de la TVA aux participations des collectivités territoriales aux syndicats mixtes. Certaines collectivités territoriales participant financièrement au fonctionnement de syndicats mixtes *via* des subventions, s'émeuvent que leur participation financière par capitation soit soumise à la TVA alors même que cette opération ne représente en rien une création de valeur ajouté. Rappelant que la valeur ajoutée se définit comme la différence entre la valeur finale de la production et celle des consommations intermédiaires, ils estiment qu'une dotation visant à assurer le fonctionnement d'une structure n'entre pas dans cette définition, faisant un parallèle avec le cas des sociétés commerciales pour lesquelles les participations au capital des actionnaires ne se voient pas appliquer la TVA. Considérant absurde l'assimilation d'une subvention de fonctionnement à une vente ou prestation de service alors qu'elle n'est pas allouée contre contrepartie industrielle ou commerciale, ces élus pointent par ailleurs du doigt le fait qu'il n'y ait pas de règle uniforme en la matière puisqu'une même collectivité participant à plusieurs syndicats mixtes ne voit pas toujours, selon les cas, ses participations statutaires au fonctionnement assujetties à la TVA. S'il est normal qu'un syndicat soit redevable de la TVA quand il a une activité industrielle et commerciale, la question de l'application de la TVA au financement de son fonctionnement par les collectivités territoriales interpelle, d'autant plus quand sont calculées les économies de facturation de TVA que ces dernières pourraient réaliser et destiner à d'autres projets locaux dans une période où les collectivités territoriales demandent plus de marges de manœuvre. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité de clarifier la question de l'application de la TVA sur les participations des collectivités territoriales aux syndicats mixtes quand il s'agit de financer les charges de fonctionnement globales des structures.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Collectivités territoriales

Sociétés publiques locales et mécénat

17466. – 5 mars 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la possibilité pour les sociétés publiques locales, dont seules sont actionnaires des collectivités territoriales, de bénéficier du mécénat. En effet, le mécénat est, pour les personnes publiques, une des sources complémentaires importantes de financement de leurs projets. Les collectivités territoriales actionnaires peuvent d'ailleurs en bénéficier (*Bulletin officiel des impôts* 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004). Cependant, le mécénat pour les sociétés publiques locales ayant comme seules actionnaires des collectivités territoriales n'est pas possible au regard de l'article 238 *bis* du code général des impôts. Il l'interroge donc pour savoir pourquoi, alors que les collectivités territoriales peuvent bénéficier du mécénat, les sociétés publiques locales détenues par ces mêmes collectivités ne peuvent en bénéficier.

Personnes handicapées

Droits des agents de la fonction publique en situation de handicap

17537. – 5 mars 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les droits des travailleurs en situation de handicap dans la fonction publique. Le maintien dans l'emploi du travailleur en situation de handicap est une priorité, cependant le traitement entre

les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public n'est pas le même. Dans le secteur privé, une pension d'invalidité peut être versée par l'assurance maladie pour compléter la perte de salaire due au passage d'un travail à temps complet à un travail à temps partiel. Dans le secteur public, si la médecine du travail préconise qu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel à hauteur de 70 % d'un travail à temps complet, la collectivité a obligation d'accepter ce temps partiel : c'est le temps partiel de droit. Dans ce cas, elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à son maintien dans le poste ou permettant sa réorientation. Le Fonds d'insertion des personnes handicapés de la fonction publique (FIPHFP) apporte à la collectivité les aides techniques et financières nécessaires. Cependant, pour l'agent, le passage d'un temps complet à un temps partiel à 70 % s'accompagne d'une baisse de rémunération que, à ce jour, aucun dispositif ne permet de compenser. Il serait juste d'amener les droits des agents de la fonction publique en situation de handicap au même niveau que ceux des salariés du secteur privé. Il souhaiterait connaître les mesures qui seraient prévues dans la prochaine réforme de la fonction publique pour réparer cette rupture d'égalité entre les droits des travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

« Brexit »

17586. – 5 mars 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les derniers événements concernant le « Brexit ». Le mardi 29 janvier 2019, Mme Theresa May a reçu mandat des députés britanniques pour revenir à Bruxelles négocier un nouvel aménagement du « backstop » irlandais. L'Union européenne a aussitôt fait savoir son refus de rouvrir les discussions, au motif que l'accord trouvé au mois de novembre 2018 est global et non négociable. La situation est d'autant plus inquiétante que les « Brexiters » n'avancent aucune proposition alternative au « backstop ». Le rétablissement de contrôles douaniers à la frontière entre les deux Irlandes, devenue frontière extérieure de l'UE, reviendrait à fragiliser l'accord de paix signé le 10 avril 1998 entre Unionistes et Nationalistes et à multiplier les contraintes administratives pour tous les habitants. À deux mois de l'échéance d'un « no deal » possible, la situation semble dans l'impasse. Des voix outre-manche appellent à l'organisation d'un nouveau referendum. D'autres restent fermes sur leur volonté de quitter l'Union européenne. Au regard de ces derniers rebondissements, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France à ce sujet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Coopératives agricoles

17439. – 5 mars 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la « loi Égalim » et ses conséquences sur le risque de « démutualisation » des coopératives agricoles. L'article 11 de la loi prévoit la publication d'une ordonnance sur le statut coopératif agricole dont la rédaction devait donner lieu à une concertation avec les parlementaires. À ce jour, cette concertation de travail participatif n'a pas encore eu lieu. C'est pourquoi la coopération agricole s'inquiète de la non prise en considération des spécificités de certains produits à fort caractère saisonnier en autorisant à certaines périodes de l'année une souplesse sur les volumes notamment. Or la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole qui donne aux agriculteurs à la fois la qualification de propriétaires et d'apporteurs selon le principe de double qualité. Basées sur le principe de solidarité, les coopératives agricoles redoutent que la diversité des modes d'entreprendre ne soit plus reconnue et que les agriculteurs les plus fragiles soient laissés de côté. Aussi, elle lui demande de lui confirmer que les professionnels du secteur agricole et les parlementaires seront associés à la rédaction du projet d'ordonnance.

Agriculture

Délimitation des zones défavorisées simples (ZDS)

17440. – 5 mars 2019. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la délimitation des zones défavorisées simples (ZDS). Après plus de quatre ans de concertations et d'échanges réguliers avec la Commission européenne, une révision de la délimitation des zones défavorisées simples a été proposée. Pour beaucoup de communes, c'est un soulagement. Pour d'autres, notamment celles marquées

fortement par la viticulture, ce nouveau zonage est parfois source d'inquiétudes lorsqu'il remet en question l'appartenance au dispositif. En effet, la sortie des zones défavorisées simples signifie une sortie de l'éligibilité aux aides compensatoires de l'Union européenne et la nécessité de trouver une solution alternative pour surmonter les contraintes naturelles présentes sur ces zones où la production agricole est considérée comme plus difficile. En Côte-d'Or, le cas se présente. La petite région des Hautes-Côtes et vallée de l'Ouche sort avec le nouveau zonage des zones défavorisées simples, et ce malgré un potentiel agronomique le plus bas du département. Cette sortie s'explique par l'existence d'un produit brut standard de la viticulture important, augmentant ainsi les résultats économiques de la petite région. Il souhaiterait connaître l'accompagnement qui sera prévu, à court terme comme à long terme, pour les agriculteurs sortant du zonage.

Agriculture

Statut - Coopération agricole

17441. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et plus particulièrement sur le projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole prévue par l'article 11. Les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts. Elles peuvent également mettre à disposition des associés coopérateurs des outils permettant une information en toute transparence de leurs activités. Ce sont, aujourd'hui, près de trois agriculteurs sur quatre qui adhèrent à ce régime juridique qui leur permet d'orienter leurs choix et leurs stratégies. Il semblerait que le Gouvernement ait proposé dernièrement une nouvelle version du projet d'ordonnance qui pourrait remettre en cause le statut coopératif en l'assimilant systématiquement à un contrat commercial. Or le régime coopératif est fondé sur la relation entre l'associé coopérateur et son entreprise, non sur la relation entre un fournisseur et un client. Si le rôle de la coopérative est bien de trouver un débouché à la production de l'agriculteur, ce n'est pas le seul. Il permet également de s'organiser solidairement pour produire, transformer et distribuer ses productions, investir et innover, s'adapter aux marchés et aux attentes des consommateurs. La coopérative est, en l'espèce, le prolongement de l'exploitation agricole et ce sont bien les agriculteurs qui en sont à la fois les propriétaires et les apporteurs. Dans ces conditions, le principe de solidarité pourrait être rompu et ainsi, mettre en difficulté les plus fragiles des agriculteurs. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'était engagé le 14 septembre 2018, à l'Assemblée nationale, à ce que la rédaction du projet d'ordonnance ait lieu parallèlement à la concertation avec les parlementaires. Dans ces conditions, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend préserver le statut et le rôle des structures coopératives, si l'engagement qui a été pris de co-construction sera tenu, de manière à maintenir une activité agricole pérenne dans les territoires ruraux, comme c'est le cas dans la 3e circonscription de Vendée.

Aquaculture et pêche professionnelle

Échouage des cétacés sur les côtes françaises - Obligation de balises sonores

17449. – 5 mars 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'échouage de cétacés sur les côtes françaises. En effet, il est estimé à plusieurs milliers les dauphins qui meurent chaque année suite à des blessures provoquées par les filets des bateaux de pêche. Ces dauphins peuvent échouer sur les côtes mais aussi mourir en mer et ainsi leur comptabilisation n'est pas précise. De nombreux pêcheurs, conscients des effets de leurs filets, sont prêts à s'équiper de balises émettant des impulsions sonores (Pinger) destinées à éloigner les cétacés. Pour autant, il ne faudrait pas que le souci du bien-être animal chez ces pêcheurs nuise à leur compétitivité face à ceux refusant de s'équiper. Aussi, elle lui demande s'il serait prêt à défendre au sein du Conseil de l'Union des ministres de la pêche l'élaboration d'une norme de droit dérivé visant à l'obligation pour les pêcheurs de s'équiper de balises de type « Pinger ».

Bois et forêts

Ambiguïté relative à la distribution des revenus générés par l'affouage

17461. – 5 mars 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ambiguïté relative à la distribution des revenus générés par l'affouage. L'article 8 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de communes exclut tout revenu financier à l'endroit des ayants droit lors des opérations d'affouage. Cet article a modifié l'article L. 2411-10 du code général des collectivités

territoriales, désormais ainsi rédigé : « Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces ». Cependant, l'article L. 243-3 du code forestier permet aux conseils municipaux de décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit du budget communal ou des titulaires du droit d'affouage. Outre les différences de traitement des titulaires de ce droit, selon leur appartenance communale, cette situation juridique est manifestement ambiguë. De plus, dans son arrêt n° 14LY01100 du 12 janvier 2016, la troisième chambre de la cour d'appel administrative de Lyon, considère : « qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'une section de commune est une personne morale de droit public qui possède à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ; que si les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, ils ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens ou ces droits ; qu'ainsi, la section de commune dont les revenus en espèces doivent être employés dans son intérêt exclusif ne peut les redistribuer entre ses ayants droit, à l'exception, lorsque cette section est propriétaire de bois soumis à l'affouage, du produit de la vente de tout ou partie de cet affouage ; que le partage de l'affouage concerne la coupe de bois destinée à la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires de l'affouage, bois de chauffage, de construction ou de réparation ; qu'ainsi, le conseil municipal, après avoir fixé le mode de partage et la quantité de bois destinée à l'affouage, quantité portée à la connaissance de l'Office national des forêts chargé de la coupe, peut partager le produit de la vente de l'affouage correspondant aux besoins des ayants droit de la section de commune ». Ainsi, la jurisprudence établit la possibilité de vente des produits issus de l'affouage au bénéfice des ayants droit et les conditions requises à cette opération. Cependant, au regard des codes, une clarification juridique s'impose. Un décret, reprenant les considérations précédemment énoncées et levant l'ambiguïté générée par les articles du code général des collectivités territoriales et du code forestier, permettrait aux affouagistes de percevoir les revenus du produit du bois après déduction des différentes charges et assurerait aux élus municipaux une gestion moins conflictuelle des revenus issus de l'affouage. Il lui demande de promulguer un décret permettant, après déduction des charges, de reverser les revenus de l'affouage aux affouagistes.

Bois et forêts

Avenir de l'ONF

17462. – 5 mars 2019. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dangers qui pèsent sur la forêt française. L'attachement des Françaises et des Français aux forêts est connu. Elles constituent des espaces de résilience, de partage en famille ou entre amis. Mais elles sont aussi des lieux d'oxygénation de la planète. En France, les forêts publiques représentent 25 % des surfaces forestières, elles correspondent au cœur historique des massifs forestiers du pays. Or les forêts sont en danger. Elles font l'objet d'appétits financiers de la part d'industriels pour qui la priorité est la rentabilité financière à court terme au détriment de la préservation de la planète. Par ailleurs, d'autres éléments viennent aggraver la préservation des forêts. Depuis 2000, l'Office national des forêts (ONF) a perdu un tiers de ses effectifs et un nouveau projet de réorganisation vient aggraver la situation. Ce projet prévoit le changement de statut de l'établissement public, une nouvelle baisse des effectifs et la réorientation de ses missions selon les critères de rentabilité, au détriment de l'entretien et de la gestion durable des forêts. C'est un projet de privatisation inacceptable. Il convient au contraire de renforcer l'ONF et de repenser la politique forestière au bénéfice de la filière bois, qui est riche de multiples savoir-faire et créatrice d'emplois, pour une gestion publique durable. Des associations, des organisations syndicales, des citoyens ont fait connaître leur colère et leur mécontentement. Ils l'ont exprimé à travers différentes manifestations et notamment la marche pour la forêt qui pendant 37 jours a réuni plus de 3 000 forestiers et citoyens et ont ainsi traversé le pays pour alerter sur les dangers encourus par cette mesure de privatisation. À travers, le « Manifeste de Tronçais » qu'ils ont adopté, ils demandent l'organisation d'un grand débat autour des enjeux de la forêt. Il souhaite connaître les engagements du Gouvernement pour répondre aux mobilisations des associations et organisations syndicales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les forêts publiques qui représentent le patrimoine, le bien commun.

Bois et forêts

Mesure d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes par l'ONF

17463. – 5 mars 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mesure d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes souhaitée par l'Office

national des forêts (ONF). Alors même que les communes forestières s'y étaient opposées, la direction générale de l'ONF a en effet pris la décision d'inscrire au budget 2019 la mesure d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes avant de reverser celles-ci à ces dernières dans un délai plafonné à 3 mois. L'ensemble des associations de communes forestières, représentant 11 000 communes propriétaires de forêts sur 36 000, s'interroge en effet vis-à-vis de l'opportunité de cette mesure. Elles justifient leur doute à l'encontre de cette résolution par d'abord, la santé financière de l'ONF dont le déficit s'approche du plafond de 400 millions d'euros puis, par l'atteinte à leur libre administration. Elles ajoutent qu'une telle mesure n'était pas retenue dans le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 au même titre que la réduction des effectifs de l'ONF qui emporte le gel de 145 postes en 2018 et la suppression de 250 en 2019. Les communes indiquent que leur mécanisme d'encaissement des recettes et dépenses des collectivités locales, soumises aux règles de la comptabilité publique et gérées par un receveur municipal constitue un procédé comptable efficace dont la modification serait inopportune. Elles craignent de subir les carences attachées au fonctionnement de l'ONF, et notamment un retard du versement des recettes aux communes. Enfin, elles considèrent que cette mesure d'encaissement ne contribuerait pas à l'objectif de redressement des comptes de l'ONF et par conséquent, que le système comptable antérieur à cette mesure doit être maintenu. Les associations forestières rappellent qu'il s'agit d'exclure une décentralisation pertinente permettant l'efficience de l'outil d'État et dont la suppression emporterait des complications indésirables ainsi que des coûts supplémentaires en matière de gestion. À ce sujet, il convient de préciser que l'association des communes forestières avait été créée afin de structurer la gestion forestière, contribuer au développement communal et par la même occasion, pour œuvrer à la mobilisation des appuis techniques et financiers nécessaires. S'ajoute l'article 15 de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 relatif aux compétences des communes qui dispose : « Les compétences ci-après sont attribuées à la commune […] la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt communal, la création et la gestion des forêts communales, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt communal ». Au regard des constatations énoncées, il souhaite connaître sa position au sujet de l'opportunité de cette mesure d'encaissement. Il lui demande également si cette mesure peut être altérée, voire si elle peut être écartée, en vue de concilier les intérêts des deux parties.

Bois et forêts

Service public forestier

17464. – 5 mars 2019. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications de l'intersyndicale des personnels de l'Office national des forêts (ONF). Au début des années 2000, la situation financière de l'ONF a justifié une profonde réorganisation. Sur le terrain, la diminution des effectifs avait eu un impact important, en effet l'ONF est un outil nécessaire pour conduire une gestion durable des forêts. À ce jour, l'Office national des forêts se trouve à nouveau dans une situation financière catastrophique malgré les initiatives prises précédemment. L'État a engagé une réflexion avec l'ensemble des parties prenantes sur le rôle et les missions de l'ONF. Le groupe d'études sénatorial « Forêt et filière bois » a été chargé d'établir un rapport d'information sur la situation de l'ONF et de ses relations avec ses différents partenaires, notamment les communes forestières. Effectivement, les services rendus par les forêts publiques domaniales, soit 1,5 million d'hectares, ou communales, 2,7 millions d'hectares, sont divers et variés et sont très liés à tous les écosystèmes de la planète terre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour que le service public forestier soit renforcé et pérennisé.

Élevage

Difficultés des groupements de défense sanitaire (GDS)

17479. – 5 mars 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des groupements de défense sanitaire (GDS). En effet, ces groupements sont, par délégation de l'État, au cœur du dispositif de surveillance obligatoire et ils ont su mettre en œuvre des programmes efficaces de lutte contre les maladies affectant l'économie des élevages et la santé animale. Les conseils départementaux accompagnaient jusqu'à présent les GDS et les éleveurs dans leurs actions, en soutenant les coûts des prophylaxies (analyses, actes vétérinaires). Or ces groupements s'inquiètent de la publication d'une ordonnance du 30 janvier 2019, relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Ils estiment que le transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement à terme de

leurs structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des GDS. La publication de ce texte menace donc gravement, selon eux, leur indépendance. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pérenniser les structures des GDS.

Élevage
Mesures face à « l'agribashing »

17480. – 5 mars 2019. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs face au développement du phénomène « d'agribashing ». En effet, depuis le début de l'année 2019, les actions contre la filière de la viande se sont accélérées, celles-ci étant parfois violentes. Ces mises en causes systématiques des éleveurs s'appuyant souvent sur des « infox », auxquelles s'ajoute une baisse de la consommation, toutes viandes confondues, de 12 % en dix ans, ont à la fois des conséquences économiques mais aussi psychologiques pour les acteurs de la filière. Face à cette situation qui remet en cause la liberté alimentaire, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre les activistes antispécistes violents et face au développement des *fake news* visant le secteur de l'élevage.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Mention « Mort au service de la Nation » pour un militaire

17444. – 5 mars 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **Mme la ministre des armées** suite à sa précédente question écrite n° 15159 concernant le cas du décès de l'adjudant-chef François Woignier, parachutiste du 3e RPIMa de Carcassonne, décédé le 2 août 2017 lors d'une mission de préparation à une opération extérieure (OPEX). Il la remercie d'abord de la rapidité de la réponse. Toutefois, il lui fait remarquer que cette réponse est erronée dans sa justification. La demande de reconnaissance en qualité de « Mort au service de la Nation », déposée par le régiment du défunt auprès du ministère de la défense, est pour le moment non satisfaite au motif qu'il ne serait pas décédé dans des « circonstances exceptionnelles ». Dans sa réponse, Mme la ministre argue du fait que la mention de « Mort au service de la Nation » découle de la loi 2012-1432 du 21 décembre 2012 permet d'attribuer cette mention « aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers ». Cette réponse semble méconnaître l'existence du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 qui précise, en son article premier, que des agents de l'État peuvent bénéficier de la mention « Mort pour le service de la Nation » s'ils sont décédés des suites de l'acte volontaire d'un tiers, mais que peut également bénéficier des dispositions du premier alinéa un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles. À l'évidence, un accident mortel survenant lors d'un exercice préparatoire à une mission est un événement rarissime et découle donc bel et bien de « circonstances exceptionnelles ». Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation particulière du décès de l'adjudant-chef François Woignier en tenant compte de ce décret de 2016.

Anciens combattants et victimes de guerre
Morts pour la France en Afrique du Nord

17445. – 5 mars 2019. – **M. Gilbert Collard** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le cas des militaires ayant combattu pour la France et qui sont tombés en Afrique du nord. Les associations patriotiques souhaiteraient que leur soit décernée la mention « Mort pour la France », et ce quelle que soit la circonstance de leur décès. Il souhaiterait savoir pourquoi cet honneur posthume leur est encore refusé aujourd'hui.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Administration
Délai de traitement de l'état signalétique et des services

17437. – 5 mars 2019. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le délai de traitement de l'état signalétique et des services militaires. Un habitant de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine) fait part de son désarroi face aux lenteurs et aux dysfonctionnements de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), dès lors qu'il doit demander une demande de départ à la retraite. Au-delà du délai

de traitement de son dossier auprès de la CNAV qui dure quatre mois, celle-ci lui demande de fournir « un état signalétique et des services auprès de l'autorité miliaire ». Or le délai de traitement pour délivrer ce document par l'autorité militaire est de deux mois. Le Gouvernement s'est lancé dans le programme « Action publique 2022 » qui vise, entre autres, à améliorer la qualité du service public. Dans le cadre de ce programme, n'est-il pas envisageable d'alléger les complications administratives que connaissent les administrés en termes de délai, mais aussi d'interaction directe entre les administrations pour compléter ce type de dossier ? L'autorité militaire peut-elle réduire ainsi son délai de traitement dans la délivrance de l'état signalétique et des services ? Elle et la CNAV peuvent-elles s'accorder pour une délivrance automatique de ce document sans que l'administré ait à faire lui-même la démarche ? Considérant que le plan « Action publique 2022 » est l'occasion de transformer les relations entre les citoyens et les administrations, mais aussi entre les administrations, il lui demande si le Gouvernement compte simplifier la procédure de délivrance de l'état signalétique et des services par l'autorité militaire, ainsi que les relations entre la CNAV et les administrations dans le traitement des départs à la retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre
Pupilles de la Nation - Création d'un fonds de solidarité

17446. – 5 mars 2019. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la proposition de l'Association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre ou du devoir (ANPNOGD), de créer un « Fonds de solidarité du Tigre ». Ce fonds, destiné à aider les pupilles de la Nation ne bénéficiant pas des mesures de réparation ou d'aides spécifiques de la part de l'État français au titre du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, tirerait ses ressources d'un prélèvement effectué sur les gains distribués par la Française des jeux. Grâce à ce financement, ce fonds n'aurait aucun impact sur le budget de l'État. Aussi, pour répondre à la demande de mesures de réparation supplémentaires exprimée par les représentants des pupilles de la Nation, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend apporter à cette proposition.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Eau et assainissement
Transfert des compétences eau et assainissement

17473. – 5 mars 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 portant sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et dont l'Association des maires ruraux de France (AMFR) souhaite la modification. En effet, la circulaire ministérielle Nor : INTB1822718J du 28 août 2018, ajoute une interprétation restrictive à cette loi dans son premier point. Ainsi, pour les mesures concernant « les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement », la faculté d'opposition « est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement ». Ce dispositif est trop restrictif car il prive l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes, qui exerce partiellement la compétence eau, d'une capacité nécessaire de « minorité de blocage ». Ainsi, ces communes n'auront plus la possibilité de s'opposer au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1er janvier 2020. La gestion de l'eau est un des piliers du service public, elle doit se décider avec l'aval de l'ensemble des acteurs concernés. De ce fait, il lui demande si le Gouvernement compte prendre en compte les revendications des maires ruraux et supprimer de cette circulaire les termes « y compris partiellement ».

Urbanisme
Projet de construction - Tour Triangle à Paris

17593. – 5 mars 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le décret n° 2019-95 du 12 février 2019. Celui-ci porte sur deux « constructions et opérations » auxquelles sera appliqué un régime dérogatoire au droit commun en matière d'urbanisme. Le motif invoqué pour bénéficier de procédures simplifiées et accélérées, issues de la « loi olympique », se fonde sur l'article 20 de la « loi Elan » qui les a étendues « aux constructions et opérations d'aménagement dont la liste est fixée par décret, situées à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux olympiques ou paralympiques, lorsque ces constructions

et opérations d'aménagement sont de nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques ». Le projet, dit de la tour Triangle, est ainsi désigné en visant l'adresse située au 4 à 30, rue Ernest Renan - parcelles cadastrales BC 22 et BC 23 - sur le territoire de la ville de Paris dans le 15e arrondissement. Le chantier de la tour Triangle n'a, à ce jour, jamais été invoqué comme étant une cause susceptible de remettre en cause la tenue de salons et d'événements internationaux sur le site du parc de la Porte de Versailles. En quoi le potentiel chantier de la tour Triangle affecterait-il de manière irrémédiable l'organisation ou le bon déroulement des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 (2 épreuves) ? D'une part, l'emprise prévue pour le projet de cette tour ne représente que 7 400 m² sur une emprise totale du parc des expos de 220 000 m² (soit 3,3 %), d'autre part, en cas de réalisation du projet, la suspension des travaux le temps de la période olympique et paralympique apparaît comme la solution la plus appropriée. Au regard du caractère extraordinaire du projet visant la construction d'une tour de très grande hauteur (180 mètres) la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire semble poser un problème de gouvernance. En effet, cette nouvelle procédure change profondément les conditions d'exercice de concertation et de démocratie participative pour les habitants et les associations. Il souhaiterait donc connaître les motifs détaillés qui justifieraient cette décision.

CULTURE

Archives et bibliothèques

Archivage des cahiers citoyens du Grand débat national

17450. – 5 mars 2019. – **Mme Marine Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'archivage des cahiers citoyens, également dits « cahiers de doléances », mis à disposition du public dans le cadre du Grand débat national. En effet, des membres du Gouvernement ont annoncé que ces documents sont amenés à être traités et conservés par la Bibliothèque nationale de France (BNF). Or, comme le rappelle le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la BNF, modifié par le décret n° 2006-1365 du 9 novembre 2006, cette dernière a pour mission première de « collecter, cataloguer, conserver et enrichir le patrimoine [documentaire] national dont elle a la garde » : si, à ce titre, la numérisation des cahiers citoyens et l'extraction des données texte depuis les images ainsi produites relèvent bien du rôle de la BNF, il n'en est pas de même concernant la description, la conservation et la communication de ceux-ci. Ces opérations ont vocation à être menées par les services publics d'archives compétents puisque, par leur nature même, les cahiers citoyens constituent, à l'instar des cahiers de doléances de 1789 conservés dans les services d'archives départementales, des archives publiques, telles que définies par l'article L. 211-1 du code du patrimoine, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 : « ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ». Ce constat induit le versement des cahiers citoyens aux archives départementales, les contributions effectuées de façon dématérialisée étant, quant à elles, appelées à être intégrées à la plateforme d'archivage de données numériques Adamant, gérée par les Archives nationales. Elle lui demande de préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la prise en charge par l'État des cahiers citoyens, qui devra en tout état de cause être effectuée dans le respect des missions respectives de la BNF et du service interministériel des archives de France.

Audiovisuel et communication

Grand débat national

17455. – 5 mars 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le manque d'équité de temps de parole entre les formations politiques du fait des interventions du Président de la République dans le cadre du Grand débat national. En effet, dans sa délibération du 22 novembre 2017, le CSA a décidé de moderniser les temps d'intervention des personnalités politiques en instaurant un nouveau système permettant d'assurer une meilleure équité entre les formations politiques. Hors temps électoral, l'exécutif, représenté par le Président et le Gouvernement, bénéficie du tiers du temps de parole alors que les autres interventions doivent, quant à elles, répondre au principe de l'équité, c'est-à-dire qu'elles doivent correspondre à la « représentativité » des partis et à leur « contribution à l'animation du débat politique national ». Cependant, à quelques semaines des élections européennes qui représentent une part importante des questionnements qu'ont les Français dans ce Grand débat national, il ne peut être écarté que le chef de l'État, par ses prises de paroles, entre *de facto* dans un temps considéré comme étant électoral. Cet état de fait impose donc une équité de parole entre les différents

courants politiques qui aujourd'hui se voient privés d'équité. En effet, depuis la mi-janvier 2019, les interventions du chef de l'État sont largement relayées sur les chaînes d'information et posent clairement la question d'une campagne électorale anticipée. Les longs directs diffusés sur les chaînes d'informations à chaque réunion publique, parfois pendant plus de cinq heures, posent la question de cette équité de temps de parole entre chaque formation politique. Aussi, face à ce constat, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend compenser le temps de parole pris du Président de la République et permettre ainsi aux autres formations de s'exprimer publiquement sur les chaînes d'information pour garantir l'équité.

Culture

« Pass Culture » - Déploiement national - Culture - Territoires - Aube

17468. – 5 mars 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de la culture** sur le « Pass culture ». Permettre aux jeunes « d'entamer un chemin culturel » : c'est l'objectif du Gouvernement à travers le lancement de l'expérimentation du « Pass culture ». Promesse de campagne d'Emmanuel Macron, cette aide va être testée auprès de 10 000 à 12 000 jeunes âgés de 18 ans et résidant dans un des cinq départements pilotes : Bas-Rhin, Finistère, Guyane, Hérault et Seine-Saint-Denis. Le ministère de la culture dispose d'un budget de 34 millions d'euros sur l'année 2019 pour expérimenter le « Pass culture ». Une fois déployée au niveau national, l'offre devrait coûter 400 millions d'euros. Pour la financer, les acteurs du secteur privé seront sollicités. Il aimerait connaître les ambitions du ministère sur ce déploiement national et la stratégie pensée et lui faire part que le département de l'Aube ne doit pas être oublié dans ce déploiement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA appliqué aux agences de presse

17581. – 5 mars 2019. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **M. le ministre de la culture** sur les conséquences du passage de la TVA à 10 % pour les agences de presse. Historiquement, les agences de presse bénéficiaient d'un taux réduit à 5,5 %. Ce taux a d'abord été porté à 7 % puis à 10 % pour les agences de presse, quand dans le même temps, les services de presse en ligne bénéficient du taux très réduit de 2,1 %. Même si une partie de l'activité de ces agences de presse est facturée auprès de médias qui récupèrent la TVA, environ 120 million de chiffre d'affaire seraient réalisés, au niveau national, par des agences de presse auprès de clients ne récupérant pas la TVA (radios associatives, collectivités locales…). Pour ces cas particuliers, la conséquence est que le montant hors taxe de la prestation a presque toujours été diminué, au détriment de la rémunération du travail effectué, afin de ne pas faire peser cette hausse de la TVA sur le client final. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ainsi la pénalisation d'un secteur économique qui demeure fragile et par ailleurs fortement concurrencé par les nouvelles technologies.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Agroalimentaire

Création d'une appellation « industrielle » pour certaines viennoiseries

17442. – 5 mars 2019. – **M. Cédric Roussel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la création d'une appellation « industrielle » pour les viennoiseries produites de façon non-artisanale. Le Gouvernement a rappelé son attachement à soutenir l'artisanat local et à promouvoir le savoir-faire traditionnel à de multiples reprises depuis le début du quinquennat. Alerté par un collectif d'artisans niçois sur la nécessité de créer une appellation « industrielle » pour les viennoiseries produites de façon non-artisanale, il s'agit donc de valoriser les procédés de fabrication artisanaux dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie, secteur très impacté par la vente de produits industriels. En conséquence, cette nouvelle appellation aurait pour vertu de renforcer l'impératif de transparence envers les consommateurs, permettant une concurrence loyale entre artisans et industriels. Actuellement, près de 80 % de la production est industrielle et surgelée alors que le consommateur croit souvent déguster une viennoiserie de provenance artisanale. De fait, la législation actuelle ne semble pas permettre de différencier clairement ces produits. Aussi, bien que depuis 2013, la branche artisanale ait élaboré un code d'usages de la viennoiserie artisanale avec la mise en place d'une mention « maison », cela ne semble pas encore suffisant pour les artisans et en particulier l'artisanat local. Afin de rendre à l'artisanat ses lettres de noblesses et de garantir aux consommateurs une transparence réelle sur les produits qu'ils consomment, il souhaite savoir s'il envisage la création de cette nouvelle appellation dans le droit positif.

Automobiles

Aide à l'achat de véhicules peu polluants

17456. – 5 mars 2019. – **Mme Véronique Riotton** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'attribution de l'aide à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants. L'article D. 251-3 du code l'énergie prévoit les conditions d'attribution de la prime à la conversion et précise notamment que le demandeur doit être le titulaire de la carte grise du véhicule depuis au moins un an pour pouvoir en bénéficier. Cela étant, lorsque le véhicule appartient à deux conjoints, cette condition pose un problème d'application en cas de décès d'un des deux conjoints si le certificat d'immatriculation est au nom du conjoint décédé. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que le Gouvernement propose pour permettre au conjoint survivant de bénéficier de la prime à la conversion.

Automobiles

Primes à la conversion et bonus aux entreprises

17459. – 5 mars 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile. En effet, si les professionnels de la filière automobile se sont impliqués dans la promotion du dispositif *bonus-malus* et des primes, dans un contexte de forte demande du marché et de solvabilité des ménages et des jeunes, pour leur permettre d'accéder à des solutions de mobilité, mais aussi de maintenance et de réparation, ils s'inquiètent de la pérennité du système, au regard des dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre opérationnelle avec notamment des retards significatifs de remboursement d'avances de trésorerie. Aussi, sans lisibilité calendaire et avec l'accumulation de retards de paiement, ce sont à la fois les constructeurs, les filiales, succursales, PME patrimoniales de distribution et de réparation qui en pâtissent. Dans un contexte douloureux pour les entreprises, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte des revendications exprimées par les professionnels de la filière automobile et au soutien qu'il compte apporter aux entreprises concernées, et ce afin de sortir de l'impasse et d'empêcher que la déstabilisation économique et sociale ne s'installe.

Énergie et carburants

Interconnexions électriques - Opérateurs privés

17482. – 5 mars 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement annoncé par l'Europe et la France d'augmenter le nombre d'interconnexions électriques, afin de permettre une meilleure circulation de l'énergie et réduire les prix de l'électricité. Bien que la France ait investi dans des projets d'interconnexions avec le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie ou encore l'Irlande, leur nombre reste insuffisant pour atteindre les objectifs fixés (13 MW, contre les 4 MW dont la France dispose actuellement). De plus, ces chantiers sont très coûteux et les entités publiques ne sont pas toujours en mesure de les financer seules. Certains investisseurs privés sont prêts à soutenir le développement d'infrastructures, et peuvent ainsi permettre à la France d'atteindre ses objectifs en matière d'interconnexions et ainsi préparer la transition énergétique. Or la législation nationale, en contradiction avec les règles européennes, rend concrètement impossible le développement d'infrastructures financées par des opérateurs privés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'émergence de projets d'interconnexions publics ou privés, qui sont pourtant porteurs d'intérêt général.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - Impossibilité d'individualiser les revenus locatifs

17510. – 5 mars 2019. – **M. Alain Perea** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité d'individualiser le taux d'imposition dans la mise en place de l'impôt à la source en cas de revenus fonciers. En effet, les revenus fonciers sont actuellement appréciés de manière non individualisée au niveau du foyer fiscal. Or le foyer fiscal a pu opter pour une séparation de biens entre les partenaires qui le composent, et donc affecter la perception des revenus locatifs à un seul des membres du foyer. En l'absence de possibilité d'affecter à l'un ou l'autre des membres du foyer fiscal ces revenus locatifs sur la déclaration annuelle, l'administration fiscale procède arbitrairement à une répartition à parts égales entre les deux membres du foyer fiscal pour le calcul de leur taux d'imposition à la source. Ainsi, une personne mariée avec une personne qui dispose de biens locatifs et en perçoit à son usage exclusif les loyers, peut se trouver imposée à un taux sans commune mesure avec la réalité de ses revenus,

se voyant ajouter automatiquement la moitié des revenus fonciers de son partenaire alors même qu'elle n'en dispose pas. Aussi, il lui demande si des dispositifs correctifs seront très prochainement mis en place pour assurer une meilleure individualisation de tous les revenus, y compris locatifs, au sein du foyer ; individualisation devenue indispensable avec la mise en place du prélèvement à la source.

Impôt sur les sociétés
Chiffre d'affaires réel des entreprises du numérique

17511. – 5 mars 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un grave problème d'opacité économique et fiscale, qui n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante : il s'agit du montant exact du chiffre d'affaires et des bénéfices que réalisent sur le territoire national les grandes entreprises multinationales du numérique, et notamment Google, Apple, Facebook, Amazon, Twitter et Uber. En effet, il semble que ces géants du numérique n'ont déclaré, jusqu'à présent, au « fisc » qu'une faible partie de leurs revenus générés en France, et donc lui versent des impôts dont le montant ne correspond pas aux bénéfices véritables qu'ils réalisent dans le pays. En 2017, par exemple, la filiale française de Google a déclaré au « fisc » français un chiffre d'affaires de 325 millions d'euros et enregistré une charge d'impôts sur les bénéfices de 14 millions d'euros. Mais en réalité, le chiffre d'affaires effectivement réalisé semble bien plus élevé. Selon une étude du très sérieux cabinet de conseil PWC, réalisée pour le compte du Syndicat des régies internet (SRI), le marché de la publicité sur les moteurs de recherche (dominé à près de 90 % par Google) s'élèverait à lui seul à au moins 2 milliards d'euros par an, en France. La firme Apple, quant à elle, a déclaré en 2017 pour ses deux filiales en France, Apple France SARL et Apple Retail France EURL, 800 millions d'euros, pour une charge d'impôt de 8 millions d'euros. Ces chiffres semblent également très éloignés de la réalité. En effet, si l'on prend en compte le nombre d'appareils vendus en France, on constate qu'Apple a vendu dans le pays en 2017, 4,2 millions de *smartphone* « iPhone », au prix moyen de 766 dollars, soit un total de 3,2 milliards de dollars. À ces *smartphones*, il faut ajouter la vente de 793 000 tablettes « iPad », à un prix moyen de 432 dollars, soit 342 millions de dollars. Enfin, 617 000 ordinateurs « Mac » ont été vendus à un prix moyen de 1 400 dollars, soit 863 millions de dollars. Au total, le chiffre d'affaires réalisé en France peut être estimé à 4,4 milliards de dollars, soit 3,9 milliards d'euros. Encore faut-il préciser que cette estimation ne tient pas compte de la vente de services comme « Apple Music ». S'agissant du réseau social Facebook, il a déclaré en France un chiffre d'affaires de 56 millions d'euros et une charge d'impôt de 1,9 million d'euros. Mais, là encore, il semble que le chiffre d'affaires réalisé en France soit bien plus élevé. En effet, le réseau social indique avoir en France 39 millions d'inscrits, dont 35 millions actifs chaque mois. Parallèlement, il indique dans ses comptes qu'en 2017, un utilisateur européen a rapporté 27,41 dollars en moyenne, soit 24,2 euros. Sur ces bases déclaratives, le chiffre d'affaires de Facebook en France peut donc être estimé à au moins 900 millions d'euros. Concernant le géant de la livraison à domicile Amazon, qui emploie dans le pays près de 6 000 personnes, il ne déclare, par l'intermédiaire de sa filiale Amazon France Logistique SAS, qu'un chiffre d'affaires de 380 millions d'euros et une charge d'impôt de 8 millions d'euros. Mais, selon un rapport du cabinet Syndex, la succursale française d'Amazon aurait réalisé un chiffre d'affaires d'un milliard d'euros en 2015. D'après la société britannique Kantar, le chiffre d'affaires d'Amazon aurait même atteint 5,7 milliards d'euros en 2017. Il faut également évoquer le réseau social Twitter, qui a déclaré en 2017, pour sa filiale française, un chiffre d'affaires de 12,3 millions d'euros et une charge d'impôt de 285 810 euros. Ce montant déclaré semble également très en deçà de la réalité, puisque selon l'agence Tiz, le réseau compte 10,3 millions d'utilisateurs dans l'Hexagone. Or en divisant le chiffre d'affaires mondial (2,4 milliards de dollars en 2017) par le nombre d'utilisateurs actifs par mois (330 millions dans le monde à fin 2017), on connaît le chiffre d'affaires moyen par utilisateur et par an : 7,45 dollars, soit 6,6 euros. Le chiffre d'affaires réel en France peut donc être estimé à près de 70 millions d'euros. Enfin, il convient également de citer la plate-forme Uber qui a déclaré un chiffre d'affaires de 52 millions d'euros et une charge d'impôt de 1,4 million en 2017. Mais, là encore, il semble que ce chiffre soit nettement inférieur à la réalité, puisqu'Uber revendique en France 20 000 chauffeurs. Sachant que chaque chauffeur réaliserait en moyenne 60 000 euros de chiffre d'affaires par an, le chiffre d'affaires réel de cette plate-forme peut être estimé à plus de 240 millions d'euros. Au final, il semblerait donc, si l'on recoupe les meilleures sources disponibles, que le chiffre d'affaires cumulé réel de ces six multinationales numériques, soit d'environ 12,8 milliards d'euros, c'est-à-dire presque huit fois plus important que les 1,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires qu'elles déclarent effectivement au « Fisc ». Si l'on admet cette estimation globale, on observe que les 33,6 millions d'euros sur les sociétés que versent ensemble ces six géants du numérique à l'État français sont très insuffisants et ne correspondent pas à la réalité de leurs chiffres d'affaires et de leurs profits réalisés en France. Si l'on se base en effet sur ce chiffre d'affaires réel, estimé de 12,8 milliards, c'est 264,7 millions d'euros (à régime fiscal inchangé), que ces six sociétés auraient dû payer comme impôts sur les sociétés, ce qui fait apparaître un manque à gagner

d'environ 231 millions d'euros par an pour le pays. Alors que l'Union européenne semble incapable d'instaurer au niveau européen, une taxation réelle du chiffre d'affaires de ces sociétés, le Gouvernement a annoncé son intention de vouloir taxer à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires, ces entreprises du secteur numérique. Toutefois, pour qu'une telle taxation nationale soit possible, encore faut-il que ces entreprises déclarent chaque année le véritable chiffre d'affaires qu'elles réalisent en vendant leurs biens et services en France, ce qui n'est manifestement pas le cas jusqu'à présent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures énergiques et rapides il envisage pour contraindre ces entreprises à publier chaque année, le chiffre d'affaires véritable qu'elles réalisent en France, afin de pouvoir calculer sur des bases réelles et sincères le montant de leur impôt sur les sociétés, de manière à ce qu'il corresponde aux bénéfices effectivement réalisés par ces entreprises en France.

Marchés publics

Conséquences de la dématérialisation des appels d'offres

17528. – 5 mars 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la dématérialisation des appels d'offres sur l'économie locale. En effet, depuis que la dématérialisation des marchés publics est devenue obligatoire (1er octobre 2018), de nombreux acteurs économiques locaux sont désormais exclus, de fait, des marchés publics. La réponse électronique sur la plate-forme dédiée est en effet un exercice lourd, nécessitant du personnel formé, des moyens humains et financiers, et du temps. De nombreux maires de l'Allier sont inquiets de voir que, régulièrement désormais, des lots doivent être déclarés infructueux, faute de candidats. Cette situation va à l'encontre des intérêts de l'économie locale et du précieux tissu économique que représentent les artisans, commerçants et entreprises bourbonnaises. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de lier l'obligation de répondre sous forme dématérialisée à un palier de chiffre d'affaires.

Sécurité routière

Concurrence entre les auto-écoles et les plateformes en ligne

17575. – 5 mars 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes formulées par les professionnels de l'apprentissage de la conduite automobile du Conseil National des professionnels de l'automobile (CNPA) face à l'émergence de nouvelles plateformes en ligne mettant en relation les apprentis conducteurs avec des moniteurs indépendants. Ces derniers exerçant en tant qu'autoentrepreneur ne justifient d'aucun agrément préfectoral (seule la plateforme étant agréée), ne sont pas soumis aux mêmes charges que les auto-écoles traditionnelles et utilisent des slogans attractifs parfois douteux pour faire la promotion de leur plateforme de formation parlant de tarifs « 10 fois moins chers » pour le code, bien en-deçà de la réalité. Enfin, les moniteurs indépendants, auxquels ont recours les plateformes, officient avec leur propre véhicule alors que les établissements agréés doivent justifier de la propriété ou de la location des véhicules d'enseignement. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour garantir une concurrence économique plus juste et équitable entre les auto-écoles classiques et les plateformes en ligne.

Union européenne

Conséquences de l'échec de la fusion Alstom-Siemens

17587. – 5 mars 2019. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'échec de la fusion des groupes Alstom et Siemens. Un an et demi après son annonce, la fusion prévue entre deux champions ferroviaires français et allemand, Alstom et Siemens, n'est désormais plus d'actualité. Le 6 février 2019, la Commission européenne y a mis un terme en posant son *veto*, considérant qu'un tel rapprochement irait à l'encontre des règles concurrentielles européennes et entraînerait une hausse des prix pour les systèmes de signalisation et les futures générations de trains à très grande vitesse. Par cette décision, c'est également la création et la valorisation d'un champion européen face à une concurrence internationale parfois féroce que rejette la Commission. Dans le cas Alstom-Siemens, l'idée d'un rapprochement franco-allemand pour lutter contre la concurrence en provenance du chinois CRRC et plus marginalement du canadien Bombardier est rejetée par l'Union européenne. La Commission considère en effet que les craintes liées à la concurrence chinoise ne sont pas justifiées en raison d'une présence actuellement faible de la Chine sur les marchés européens des trains à très grande vitesse et de la signalisation et qu'il serait contreproductif de favoriser les concentrations. Côté Alstom, cette décision est lourde de conséquences. Ce sont au total plus de 100 millions d'euros qui ont été engloutis dans ce chantier de fusion. Ce sont également des craintes qui demeurent quant à sa compétitivité sur le

marché mondial et à la pérennité des usines Alstom en France, sources d'emplois indéniables pour les régions, comme la Bourgogne-Franche-Comté qui compte trois sites Alstom à Belfort, à Ornans et au Creusot. Il l'interroge sur l'avenir du groupe français et de ses salariés ainsi que sur la position que le Gouvernement défendra au niveau européen sur ce dossier afin de moderniser les règles du droit européen de la concurrence et de permettre à la France et plus largement à l'Union européenne de peser sur le marché mondial.

Union européenne
L'euro a coûté 56 000 euros à chaque Français en 20 ans

17590. – 5 mars 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport du centre de politique européenne (CPE) relatif au coût de la politique monétaire européenne pour la France. Laboratoire d'idées allemand reconnu, le centre de politique européenne a publié une étude intitulée « 20 ans d'euro : perdants et gagnants ». Ce document indique que chaque France aurait perdu 56 000 euros en moyenne pour la période 1997-2017. Un chiffre colossal qui donne le vertige. Les Allemands et les Néerlandais auraient, quant à eux, toujours pour la même période, gagné respectivement 23 116 euros et 21 003 euros. Conçu pour l'Allemagne, l'euro fut en réalité un « super mark » qui aura lourdement coûté aux Français et aux Italiens qui ont mal négocié le passage à la monnaie unique, laissant Berlin dicter sa loi en décidant de l'instauration d'une monnaie trop forte pour ces économies qui alors se portaient bien. La crise française semble donc être d'abord une crise monétaire. Il lui demande si le ministère de l'économie reconnaît une erreur d'appréciation historique et s'il compte en prendre acte pour sortir la France de l'impasse économique et monétaire dans laquelle elle se trouve.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Égalité des sexes et parité
Représentation mixte des jouets pour susciter les vocations scientifiques

17477. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** au sujet de la recommandation n° 11 du rapport d'information n° 1016 sur « les Femmes et les Sciences, et l'urgence d'actions pour l'égalité réelle », qu'il a co-rapporté avec Mme Céline Calvez, députée des Hauts-de-Seine. En effet, dans le but de générer des vocations scientifiques de manière mixte, l'incitation à une représentation mixte pour susciter les vocations des garçons et des filles, au niveau des jouets comportant une forte dimension scientifique, est apparue nécessaire. À ce titre, il apparaît à ce jour que les supports présentés le sont sous une approche strictement masculine. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de porter une action auprès des fabricants de jouets afin de les sensibiliser à cet enjeu.

Industrie
Accompagnement industriel des territoires

17519. – 5 mars 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur l'initiative des Territoires d'industrie qui permettra de développer l'industrie du pays, dans 124 territoires ciblés tout en créant des emplois. En effet, les emplois industriels représentent chacun la création de quatre à cinq emplois indirects qui sont mieux rémunérés, pérennes et non délocalisables. Ces Territoires d'industrie bénéficieront d'un panel de services (couverture numérique, priorité des moyens du Plan d'investissement compétence) pour les aider à se développer industriellement et leur permettre d'attirer des cadres. Toutefois, les territoires retenus doivent présenter une forte identité et un savoir-faire industriels pour intégrer la cartographie et avoir les bénéfices de cette excellente initiative. Le département des Pyrénées-Orientales n'a pas été listé parmi ces territoires mais possède des industries à dimension internationale (liège, agroalimentaire, métallurgie, fabrication de papier) et présente un fort potentiel de développement de filière industrielle grâce à des atouts indéniables (plateforme logistique internationale, territoire transfrontalier au carrefour de l'Occitanie et de la Catalogne sud). Ce type d'initiative serait alors très profitable sur ce département affichant un des taux de chômage le plus élevé de France. Aussi, il souhaiterait savoir ce que prévoit le Gouvernement dans les territoires non listés aujourd'hui mais présentant un fort potentiel industriel.

Parlement

Mise en place d'indicateurs de performance lors des discussions budgétaires

17533. – 5 mars 2019. – **M. Alexandre Holroyd** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur l'utilité et l'opportunité de mettre en place des indicateurs de performance dans les documents budgétaires afin d'optimiser les capacités de réponses des administrations aux demandes émanant des parlementaires, élément essentiel pour que la représentation nationale remplisse pleinement son rôle constitutionnel. Très concrètement, il s'agirait d'ajouter dans le « bleu » de la mission économie un indicateur relatif aux taux de réponse de la DLF aux questions parlementaires, ainsi que le délai moyen de réponse. Un indicateur complémentaire devrait mettre en exergue toute difficulté rencontrée par la DLF dans l'obtention de données ou d'éléments essentiels à ces réponses et émanant d'autres administrations ou ministères. Dans une période où l'évaluation est largement mise en avant pour mesurer l'efficacité des politiques menées ou à mener, il serait judicieux de creuser cette possibilité, en lien avec l'administration concernée. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour mettre en œuvre cette proposition ou toute autre mesure rejoignant les objectifs cités ci-dessus.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Précarité des AED

17484. – 5 mars 2019. – **Mme Sandrine Le Feur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité du statut des assistants d'éducation (AED). Les AED remplissent des missions très diverses, qui sont loin de se borner à un rôle de surveillance et d'encadrement des élèves. Le large spectre des activités liées à l'assistance à l'équipe éducative les concerne : ils sont fréquemment mobilisés pour participer à des tâches administratives diverses, au contact permanent de la vie scolaire ils sont amenés à exercer un rôle de médiateur et peuvent au besoin assurer le suivi de certains profils d'élèves pour pallier les manques de psychologues, conseillers d'orientation ou assistants sociaux que connaissent des établissements, particulièrement en zone REP. Leur très grande polyvalence en fait un rouage indispensable au vivre ensemble dans les établissements et à l'éducation nationale. Depuis la loi de 2012, les postes d'AED sont ouverts à tous et ne sont plus uniquement un emploi tremplin pour des étudiants comme cela pouvait l'être auparavant. D'ailleurs, sur le terrain aujourd'hui seulement 30 % des AED seraient des étudiants. La profession ne peut donc plus être considérée comme un complément de revenu. Cette évolution réglementaire répond à celle de la société, à celle des réalités scolaires qui nécessitent une montée en compétence et des profils différents. Alors que la fonction d'AED devient un métier à part entière, il conviendrait de faire évoluer le statut pour davantage de reconnaissance des spécificités de cette profession. À ce titre, les AED aspirent à avoir droit à une formation spécifique à l'accompagnement social pour être mieux armés au quotidien, mais aussi pour préparer une insertion professionnelle durable. La plupart d'entre eux ont acquis des compétences professionnelles qui ne peuvent être actuellement reconnues par l'éducation nationale et qui ne peuvent donner lieu à une validation des acquis de l'expérience. En contrat d'un an renouvelable six fois, ils connaissent également une réelle précarité qui ne leur permet pas d'envisager sereinement l'avenir. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour améliorer la reconnaissance des AED, leur permettre de suivre des formations adaptées et pérenniser ces emplois.

Enseignement maternel et primaire

Accès inéquitable des anciens instituteurs au grade « hors classe »

17485. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » (PE) souhaitant accéder au grade « hors classe ». En 1990, lors de la création du corps des professeurs des écoles, il avait été convenu que les instituteurs déjà en activité y seraient pleinement intégrés. Or, dans les faits, les anciens instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent accéder au grade hors classe. En effet, seules les années accomplies en qualité de professeur des écoles sont prises en compte, et non de la totalité des services accomplis au service de l'éducation nationale ; ce qui est pénalisant pour le calcul de la retraite de ces instituteurs. Aussi, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications au mode de calcul de la retraite des anciens instituteurs afin de remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire
Entrée dans l'instruction des enfants en situation d'adoption

17486. – 5 mars 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences éventuelles de l'abaissement de l'âge obligatoire d'instruction pour les enfants en situation d'adoption. Les objectifs primordiaux annoncés par le Gouvernement pour une école de de la confiance étant la réussite scolaire pour tous et l'égalité des chances, il convient de souligner la situation des enfants adoptés. En effet, la scolarisation est un moment essentiel dans la vie d'un enfant. Elle constitue un tournant dans son développement. L'école est le lieu des prémices de la socialisation extra-familiale et de la mise en commun d'un socle d'acquis nécessaire à l'intégration dans la société. Pour autant, les enfants adoptés ont une expérience particulière qui mérite d'être mieux accompagnée dans cette immersion marquant leur nouvelle vie. Il est connu qu'une majorité des enfants adoptés à l'étranger ont plus de 3 ans à leur arrivée en France. Avec une obligation de scolarisation dès l'âge de 3 ans, l'enfant pourrait ne pas bénéficier du temps nécessaire d'adaptation à sa nouvelle famille et ainsi difficilement vivre ses premières années de scolarisation. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur cette problématique et la possibilité d'instaurer plus de souplesse quant à l'entrée à l'école des enfants adoptés, retardant ainsi de quelques mois celle-ci, en fonction des antécédents et de l'âge d'arrivée de l'enfant.

Enseignement secondaire
Absence d'enseignement de mathématiques dans le tronc commun

17487. – 5 mars 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du lycée et plus précisément sur l'absence d'enseignement des mathématiques. En effet, si l'école de la confiance entend offrir aux élèves de la voie générale un parcours à la carte et adapté à leurs orientations futures, il apparaît que l'offre de formation qui sera effectivement proposée ne pourra être garantie intégralement sur l'ensemble du territoire français. Alors que la France accuse déjà un retard considérable dans l'enseignement des mathématiques, son intégration aux disciplines facultatives la relèguera au rang de spécialité, n'en assurant plus forcément l'enseignement sur l'ensemble du territoire national. Cela est d'autant plus dramatique que la compréhension de cette discipline scientifique est incontournable à la bonne appréhension du monde, dont le quotidien s'articule de plus en plus avec le numérique et l'intelligence artificielle. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les élèves ne soient pas conduits dans une impasse en abandonnant prématurément les mathématiques, dont la maîtrise fondamentale est attendue lors de nombreuses admissions en études supérieures.

Enseignement secondaire
Éducation musicale dans le cadre de la réforme du Lycée

17488. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la place réservée à l'éducation musicale dans le cadre de la réforme du lycée. À compter de la rentrée 2019, cette option sera intégrée au contrôle continu et représentera une portion négligeable dans le cadre de l'obtention du baccalauréat. Dès lors, les associations de professeurs d'éducation musicale parient sur une fonte des effectifs, dans la mesure où les élèves pourraient concentrer leurs efforts sur l'obtention du diplôme. Cela vient remettre également en cause le sort des options les unes envers les autres, puisque certaines options seraient valorisées, au détriment des autres. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage l'octroi de points *bonus* au baccalauréat à toutes les options sans distinction.

Outre-mer
Reclassement des lauréats calédoniens du concours de l'éducation nationale

17532. – 5 mars 2019. – **M. Philippe Gomès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le reclassement des personnels enseignants du second degré du cadre de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie à l'issue de l'obtention d'un concours national. Il constate en effet que dans un courrier adressé à une enseignante du second degré de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, lauréate du concours interne de l'agrégation (courrier DGRH B2-3 n° 2018-0544), M. le ministre indique que son reclassement ne peut être fondé sur les articles 8 à 10 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, applicables aux enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, mais sur l'article 11-2 du même décret, relatif aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique des collectivités territoriales (donc non enseignants). Il relève qu'avant le 1er septembre 2015, comme indiqué dans un courrier adressé par les syndicats représentant les personnels enseignants calédoniens (UT

CFE-CGC et SNES-NC) à M. le vice-recteur, le ministère de l'éducation nationale procédait au reclassement systématique de tous les enseignants de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie en les considérant comme relevant de son ministère. Il déplore donc que depuis 2015, les lauréats locaux de concours nationaux de l'enseignement « subissent » une pratique de reclassement aléatoire de la part du ministère de l'éducation nationale. Il observe que cette pratique entraîne une disparité de traitement puisque dans le cas d'un reclassement interne à l'éducation nationale, l'ancienneté des services d'enseignement des agents est reprise, tandis que dans le cadre d'un reclassement dans la fonction publique territoriale, le reclassement se fait par équivalence indiciaire impactant à la fois la rémunération et l'avancement de carrière de personnel. Aussi, il s'interroge sur le sens à donner à ces nouvelles pratiques : l'ancienneté acquise par un enseignant calédonien aurait-elle moins de valeur que celle acquise par un enseignant en métropole ? Il s'étonne également que le ministère de l'éducation nationale ne considère plus les enseignants du second degré de la fonction publique calédonienne comme relevant du ministère de l'éducation nationale, mais comme relevant de la fonction publique territoriale, alors même que d'une part ces enseignants sont lauréats des concours « nationaux », et que d'autre part la Nouvelle-Calédonie n'est en aucun cas une « collectivité territoriale ». Il rappelle enfin que sur le territoire de la République, dans l'Hexagone comme en Nouvelle-Calédonie, le système d'enseignement est fondé sur de grands principes constitutionnellement reconnu, selon lesquels « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Il lui demande donc de bien vouloir corriger cette nouvelle lecture.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Égalité des sexes et parité
Promotion du mentorat

17476. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des recommandations n° 18 et 20 du rapport d'information n° 1016 sur « les Femmes et les Sciences, et l'urgence d'actions pour l'égalité réelle », qu'il a co-rapporté avec Mme Céline Calvez, députée des Hauts-de-Seine. La consultation citoyenne qui avait été mise en ligne avait fait ressortir l'importance du mentorat. C'est pourquoi la recommandation n° 18 vise à développer et systématiser le mentorat, les actions de marrainage, en soutenant les associations qui les mettent en œuvre. Par ailleurs, il apparaît opportun d'impliquer les hommes (qui sont aussi des pères) dans le combat pour l'égalité entre les filles et les garçons en les incitant notamment à participer activement aux associations engagées dans cette lutte. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de porter une action sur ces sujets majeurs.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Assurance maladie maternité
Grossesse - Prise en charge par la sécurité sociale des autorisations d'absence

17452. – 5 mars 2019. – **M. Gaël Le Bohec** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des temps d'absence que les employeurs doivent accorder à leurs salariées enceintes. En vertu de l'article L. 1225-16 du code du travail, « la salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement ». L'employeur est également tenu d'accorder ce droit à la salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation. Enfin, dans une moindre mesure, le conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence dans la limite de trois absences « au maximum ». L'article L. 1225-16 précise que « ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif ». Bien que ces temps d'absence accordés aux femmes enceintes ou aux salariées bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation soient parfaitement justifiés afin d'assurer une sécurité sanitaire à ces femmes, la prise en charge financière par les entreprises de ces absences crée de fait une inégalité potentielle dans l'employabilité des femmes et en particulier des femmes jeunes. En effet, le coût supporté par l'entreprise est justifié par la maternité d'une de ses salariées alors même que les caisses primaires d'assurance maladie prennent en charge la période du congé de maternité. Cette obligation de prise en charge financière par l'entreprise de la maternité d'une salariée s'ajoute par ailleurs parfois également à une réduction de l'horaire de travail journalier. En effet, si cette réduction de la durée journalière de travail n'est pas une obligation légale, elle

peut découler d'une convention collective ouvrant droit à une réduction d'horaire d'une durée variable, parfois pendant toute la grossesse, parfois en partie. Le rôle des pouvoirs publics étant notamment d'assurer une non-discrimination entre les femmes et les hommes dans le monde du travail, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assurer une prise en charge, par la sécurité sociale, des autorisations d'absence ainsi que des réductions des horaires de travail journaliers.

Femmes

Commercialisation d'un « hijab de running » par Decathlon

17501. – 5 mars 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la commercialisation d'un « hijab de running » par l'enseigne française de distribution d'articles de sport, Decathlon. Comme en 2018 avec le lancement d'une publicité de la marque Gap montrant une petite fille voilée, ce plan *marketing* communautariste suscite une importante polémique légitime. Pourtant, les réactions du Gouvernement sont pour le moins feutrées. Le 26 février 2019, sur le plateau de RTL, la ministre des solidarités et de la santé cherchait ses mots en tentant maladroitement et dans le pur « style macroniste », de rappeler que la vente d'un voile de course était légale et en même temps que cela ne correspondait pas à ses valeurs. Face à l'inacceptable, les Français attendent autre chose de leurs dirigeants que des postures d'autruches. En effet, ce « hijab de running » est tout sauf un accessoire anodin destiné aux sportives musulmanes. Il représente un recul évident de la condition féminine sacrifiée sur l'autel du consumérisme qui accompagne l'inquiétante avancée du communautarisme islamique dans la société française. Ces dernières années, les revendications alimentaires et vestimentaires, les activités séparées pour les femmes, se sont multipliées profitant des reculs constants de la République et d'une classe politique aveugle ou complice. En France, comme partout dans le monde, à chaque fois que le communautarisme islamique avance, ce sont les droits des femmes qui reculent. Comment tolérer en France que des femmes en viennent à se dissimuler le visage pour faire du sport ? Comment accepter en France que des femmes se rendent invisibles dans l'espace public ? Alors que le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes vient de publier son bilan 2013-2019 « 6 ans d'engagement pour l'égalité et les droits des femmes », il lui demande de sortir de son silence et d'expliquer comment elle peut prétendre défendre l'émancipation des femmes et en même temps laisser le communautarisme islamique s'implanter en France.

Femmes

Violences à l'hôpital

17502. – 5 mars 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les violences sexuelles à l'hôpital. Une étude de l'intersyndicale nationale des internes a révélé en 2017 que 60,80 % des étudiantes étaient victimes de sexisme, quand ce n'étaient pas de harcèlement avec contacts physiques. Pendant longtemps, ces pratiques délictuelles ont été particulièrement niées en milieu hospitalier. Les victimes craignent en effet pour leur carrière. Les auteurs sont souvent couverts par leurs collègues et la hiérarchie. En 2005, un observatoire national des violences dans le milieu de la santé a été créé mais il n'existe toujours pas de registre spécifique aux agressions sexuelles. Certaines initiatives ont été prises au cours de ces dernières années comme des campagnes d'affichages mais elles demeurent insuffisantes. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion sur ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Égalité des sexes et parité

Exemplarité de la recherche publique et de l'enseignement supérieur

17475. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, au sujet des recommandations n° 12 et 16 du rapport d'information n° 1016 sur « les Femmes et les Sciences, et l'urgence d'actions pour l'égalité réelle », qu'il a co-rapporté avec Mme Céline Calvez, députée des Hauts-de-Seine. À ce titre, la bonne compréhension du phénomène de discrimination sexuée, qui existe dans les établissements supérieurs et de recherche suppose la mise en œuvre d'études précises et approfondies sur la place des femmes et leur évolution de carrière, justifiant la recommandation n° 12 visant au lancement d'un travail de recherche pour disposer d'indicateurs des inégalités dans les organismes publics de

l'enseignement supérieur. Par ailleurs, pour accompagner le conjoint d'une personne recrutée par un établissement dans sa recherche d'emploi, la mise en place d'un service de « carrières conjointes » pourrait être un soutien non négligeable pour favoriser la mobilité et le recrutement. C'est l'objet de la recommandation n° 16 de ce rapport. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de porter une action sur ces sujets majeurs, au sein des établissements supérieurs et de recherche.

Enseignement supérieur
Baisse de dotation du CROUS au restaurant du FEC de Strasbourg

17489. – 5 mars 2019. – **M. Éric Straumann** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'avenir du restaurant universitaire du Foyer de l'étudiant catholique (FEC) de Strasbourg. Ce restaurant qui existe depuis 1951 a perdu, depuis 2017, 25 % des 240 000 euros de subvention annuelle d'exploitation attribué par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Pour faire face à cette baisse de dotation le FEC a diminué ses dépenses de fonctionnement en se séparant notamment de deux salariés à temps plein et fermant le restaurant le samedi. Le CROUS semble d'ailleurs ignorer cet établissement qui n'est plus recensé sur la liste des restos U affichés sur son site internet. Le restaurant sera contraint de fermer le dimanche alors que peu d'autres restaurants universitaires sont ouverts ce jour-là. Depuis plus de trois décennies le FEC assume une mission de service public largement reconnue par les acteurs de la vie étudiante et sociale strasbourgeoise. Il lui demande quel est son avis sur ce dossier.

Enseignement supérieur
Inscription étudiants hors UE

17490. – 5 mars 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'augmentation forte des droits d'inscription pour les étudiants originaires de pays hors de l'Union européenne. Avec son plan « Bienvenue en France », le Gouvernement souhaite attirer davantage d'étudiants (500 000 étudiants d'ici 2027 contre un peu plus de 300 000 actuellement) et les accueillir dans de meilleures conditions. À partir de la rentrée 2019, les étudiants hors UE devront s'acquitter de 2 770 euros en licence et 3 770 euros en master et doctorat contre moins de 400 euros actuellement. La hausse se justifie par la multiplication des services mis à disposition (visas, logeement) tout en finançant davantage de bourses. Une quinzaine d'universités s'opposent à cette réforme. Elles ont indiqué qu'elles utiliseraient toutes les possibilités réglementaires existantes pour conserver le régime tarifaire actuel. D'un côté, avec certains syndicats (Fage, UNEF), ces opposants alertent sur le signal de fermeture au monde ainsi envoyé et sur le risque d'assèchement du vivier des chercheurs qui pourrait appauvrir la recherche française, de l'autre, le Gouvernement insiste sur la dynamique créée, relayée par des initiatives d'accompagnement de *start-up* innovantes. Par ailleurs, Campus France observe que, par rapport à l'année dernière, le nombre de candidatures hors EU a baissé de 10 % pour la rentrée 2019. Il y a donc besoin d'expliquer encore le sens de cette mesure. Compte tenu de cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Impôts et taxes
Critères d'obtention du crédit impôt recherche (CIR)

17514. – 5 mars 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les critères d'attribution du crédit impôt recherche (CIR). Au titre du b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les dépenses éligibles à ce crédit d'impôt sont celles de personnels des chercheurs et techniciens de recherche. De plus, le 1 de l'article 49 *septies* G de l'annexe III du code général des impôts stipule que les chercheurs sont des ingénieurs ou des scientifiques dont la qualité est reconnue par un diplôme de niveau master au minimum ou d'un diplôme équivalent. Or ces conditions de diplômes peuvent s'avérer trop restreintes, notamment pour certaines TPE dont les personnels en charge des travaux de recherche ne correspondent pas aux profils de salariés passés par des écoles d'ingénieurs. Il peut ainsi s'agir de personnes ayant acquis des compétences en innovation par leurs expériences et dont le travail est reconnu par des prix internationaux en innovation. Pour autant, les critères d'attribution actuels ne permettent pas à ces entreprises d'obtenir de crédit d'impôt recherche. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'élargir les conditions d'attribution de ce crédit d'impôt afin d'inclure davantage les petites entreprises innovantes ne disposant pas de personnels ayant la qualification de scientifiques ou d'ingénieurs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Détention de membres du MRC au Cameroun

17546. – 5 mars 2019. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Alain Fogue, emprisonné depuis le 28 janvier 2019 au Cameroun. M. Fogue est marié depuis le mois de juillet 2000 à une ressortissante française et a le statut de résident français. Après des études en France, il a rejoint un poste d'enseignant en sciences politiques à l'université de Yaoundé 2 et est devenu cadre du parti du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC). Ces derniers mois, 145 militants ou cadres du MRC ont fait l'objet d'arrestations. Les avocats en charge de leur défense semblent avoir difficilement accès à leurs clients. Ces détentions, paraissant contraires au droit camerounais, sont réalisées en violation des conventions internationales sur les droits civiques ratifiées par l'État du Cameroun. Il lui demande quelle est la position de la France sur ces questions.

Politique extérieure
Programme « Accords visa-vacances-travail » avec l'Australie

17547. – 5 mars 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le programme « Accords visa-vacances-travail », accords de réciprocité conclus entre la France et l'Australie. Ce programme permet d'organiser la venue de jeunes ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pour une durée maximale d'un an avec possibilité d'y travailler. Les Français âgés de 18 à 30 ans ont accès à ce programme. Le programme « vacances-travail » rencontre un franc succès et suscite un enthousiasme particulier du fait de son attractivité. En effet, il est un programme enrichissant et un véritable tremplin pour l'expatriation des jeunes français. En 2018, le gouvernement australien a fait connaître sa volonté d'étendre le programme « vacances-travail » jusqu'à 35 ans, mesure toujours en attente de ratification par la France. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Politique extérieure
Ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis

17548. – 5 mars 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'enquête d'Amnesty International, publiée le 6 février 2019, intitulée : « Quand des armes s'égarent : la nouvelle menace mortelle des détournements d'armes vers des milices au Yémen », qui montre que les Émirats arabes unis sont devenus un fournisseur majeur de véhicules blindés, de mortiers, de fusils, de pistolets et de mitrailleuses qui sont vendus illégalement à des milices agissant en dehors de tout contrôle et accusées de crimes de guerre et d'autres graves exactions. Au vu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement peut fournir des informations sur les types et les quantités d'armes, de munitions et autres équipements et technologies militaires exportés à l'heure actuelle à ces pays et si, étant donné le risque élevé de détournement au profit de groupes armés non étatiques, notamment dans le cas des Émirat arabes unis, le Gouvernement a mis en place les garanties nécessaires afin d'éviter tout détournement au profit d'utilisateurs non autorisés.

Union européenne
Garantir le FEAD après 2020

17589. – 5 mars 2019. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'urgence à agir pour un Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ambitieux. Près de 120 millions d'Européens sont en situation de pauvreté et d'exclusion sociale. En France, ce sont 9 millions de pauvres. Si le FEAD n'est pas à la hauteur des besoins, il constitue une part de la réponse aux situations de grande pauvreté au sein de l'Union européenne. Dans le cadre des négociations européennes, un accord garantit le FEAD jusqu'en 2020 pour les différents pays européens. Or les associations de solidarité de sa circonscription (Secours populaire, Croix-Rouge française, Les Restaurants du cœur) l'ont alerté sur les risques de diminution du FEAD après 2020. Pour aider les familles, les associations ont besoin de moyens financiers. Parmi ces aides, le FEAD constitue une part importante, mais il est en grand danger puisque le Parlement européen veut diminuer son montant de moitié. Cette diminution met en danger les associations mais aussi et surtout des millions de familles en situation de pauvreté, voire de très grande pauvreté, pour qui ces associations représentent la seule porte vers un quotidien plus décent. De plus, son intégration annoncée dans le Fonds social européen met en cause sa nécessaire spécificité. Ce

fonds est absolument indispensable à la lutte contre la pauvreté. Non seulement ses moyens ne doivent pas diminuer, mais ils doivent, au contraire, être accrus pour faire face à l'aggravation de la pauvreté. Toutes les associations le soulignent, l'accroissement des besoins des personnes accueillies par les associations de solidarité augmente de manière considérable. Il lui demande de bien vouloir agir auprès de l'Union européenne afin le FEAD soit réévalué pour le prochain programme alimentaire.

Union européenne

L'euro a coûté 56 000 euros à chaque Français en 20 ans

17591. – 5 mars 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport du centre de politique européenne (CPE) relatif au coût de la politique monétaire européenne pour la France. Laboratoire d'idées allemand reconnu, le centre de politique européenne a publié une étude intitulée « 20 ans d'euro : perdants et gagnants ». Ce document indique que chaque Français aurait perdu 56 000 euros en moyenne pour la période 1997-2017. Un chiffre colossal qui donne le vertige. Les Allemands et les Néerlandais auraient quant à eux, toujours pour la même période, gagné respectivement 23 116 euros et 21 003 euros. Conçu pour l'Allemagne, l'euro fut en réalité un « super mark » qui aura lourdement coûté aux Français et aux Italiens qui ont mal négocié le passage à la monnaie unique, laissant Berlin dicter sa loi en décidant de l'instauration d'une monnaie trop forte pour ces économies qui alors se portaient bien. La crise française semble donc être d'abord une crise monétaire. Ces disparités au cœur de la zone euro ont puissamment contribué aux secousses que connaissent aujourd'hui l'Europe et la France, puisqu'il est désormais un fait établi que les dirigeants se sont trompés. Il lui demande s'il compte mieux défendre les intérêts des Français au sein des instances continentales et dans le cadre de la relation bilatérale franco-allemande.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Agroalimentaire

Crise de la filière sucre

17443. – 5 mars 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante des planteurs de betteraves français impactés par la chute du cours du sucre sur le marché mondial et européen. À l'échelle européenne, la fin des quotas entrée en vigueur le 1er octobre 2017 a fait exploser la production de plus 27 % en 2018, ce qui a créé une surcapacité et mécaniquement une chute des prix. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'indice des prix du sucre aurait ainsi perdu 22 % en 2018, signe d'un marché en pleine crise. La production ne cesse d'augmenter et les prix sont en chute libre. Cette conjoncture impacte directement les producteurs français. Le 14 février 2019, le groupe Saint-Louis, filiale du géant allemand Südzucker annonçait un plan de restructuration prévoyant la fermeture de deux de ses 4 sucreries françaises, à Eppeville et à Cagny. Une décision qui fait suite aux mauvais résultats du groupe, qui communique sur des pertes de 85 millions d'euros sur le seul segment du sucre pour le troisième trimestre 2018. Ces fermetures concerneraient près de 2 500 planteurs de betteraves soit environ 10 % de la production française. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les planteurs de betteraves français et maintenir les bassins de production.

Union européenne

Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

17588. – 5 mars 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds destiné à apporter une assistance matérielle aux plus démunis a bénéficié de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Il permet chaque année de soutenir plus de 15 millions de personnes en situation de pauvreté et d'améliorer leurs conditions de vie. Les État membres de l'Union européenne disposant d'une entière liberté de choisir le type d'aides, la France a privilégié la distribution d'aide alimentaire par quatre organisations habilitées : la Fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et le Secours populaire français. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis qui représente près de 30 % des denrées distribuées est ainsi leur première source d'approvisionnement. S'il n'est pas aujourd'hui à la hauteur des besoins pour faire face à la gravité de la situation sociale européenne, le FEAD constitue pourtant une des réponses essentielles aux situations de grande pauvreté. Ces organisations, confrontées à une hausse régulière de la pauvreté s'inquiètent à

juste titre de la proposition de la Commission européenne de réduire de moitié ce fonds pour la période 2021-2027 et de le globaliser dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du FEAD et les orientations prévues pour défendre au niveau européen et national la pérennisation et la revalorisation du FEAD en lien avec les associations concernées.

INTÉRIEUR

Élections et référendums
Modification - Pièces à fournir - Scrutins

17478. – 5 mars 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude d'un certain nombre de maires sur la modification des pièces à fournir pour justifier de l'identité des électeurs lors d'un scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus. Le 21 novembre 2019, le Gouvernement a publié au *Journal officiel*, avec une relative discrétion, un arrêté du 16 novembre modifiant la liste des pièces « permettant de justifier son identité au moment du vote ». Ce texte durcit les conditions en refusant les titres périmés depuis plus des 5 ans et en réduisant la liste des titres acceptés, comme les permis de conduire non européens, la carte du combattant sans photo ou la carte de famille nombreuse. Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucune information particulière auprès des communes. La population âgée dans les communes rurales est souvent en possession de carte d'identité ou autres documents officiels périmés. De plus, la réforme concernant le renouvellement du titre d'identité a rendu la démarche plus complexe, plus longue et plus éloignée des citoyens dans les petites communes. Il lui demande s'il compte répondre aux inquiétudes des élus locaux pour ne pas exclure certains des citoyens des prochains scrutins.

Étrangers
Détention des mineurs

17498. – 5 mars 2019. – **M. Christophe Bouillon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le placement en rétention des mineurs. En France, la « loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », publiée au *Journal officiel* le 11 septembre 2018, a prévu des dispositifs de lutte contre l'immigration irrégulière. Toutefois, il convient de noter que la loi n'a pas été modifiée concernant le placement en rétention des mineurs étrangers accompagnants leur famille en dépit de nombreuses condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme. Selon la Cour de Strasbourg, la France est l'un des trois pays européens qui pratiquent régulièrement la rétention des mineurs accompagnés. Il est important de souligner que la réalité de la rétention des mineurs est contraire à leur dignité humaine, une atteinte à leur liberté et à leur vie privée et familiale. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte remédier à cette situation et par quel moyen.

Immigration
Accueil et prise en charge des migrants

17507. – 5 mars 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'un nouveau campement de migrants à la porte de la Chapelle dans le 18e arrondissement de Paris. Les évacuations effectuées au mois de janvier 2018 de plusieurs centaines de personnes étaient des décisions nécessaires pour mettre fin à une situation sanitaire déplorable. La France ne peut tolérer ces conditions de vie indignes et doit également prendre ses responsabilités pour permettre un retour à la tranquillité publique pour les riverains. Cependant, de nouveaux campements se forment régulièrement dans le secteur. Le centre humanitaire de pré-accueil de la porte de la Chapelle a été fermé au printemps 2018 afin de libérer les lieux pour les travaux du futur *campus* Condorcet. Dans le même temps, les besoins d'hébergement d'urgence sont plus pressants. Le développement d'un plan de création de centres d'accueil et de traitement des demandes d'asile sur le chemin des migrations est aussi attendu. Dans cette perspective, il l'interroge sur la stratégie et les dispositions prévues par l'État pour le site de la porte de la Chapelle afin d'éviter de nouvelles installations de campements sauvages, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour l'accueil des migrants à l'échelle de la ville de Paris et de la région Île-de-France.

Ordre public

Emploi des armes dites de force intermédiaire

17529. – 5 mars 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des lanceurs de balles de défense (LBD) ainsi que des grenades à charge explosive du type GLI-F4 dans le cadre de la sécurisation des manifestations. En effet, plusieurs personnes ont été grièvement blessées lors des dernières manifestations en marge du mouvement des « Gilets jaunes » par des armes dites de force intermédiaire. L'usage de ces armes dans les opérations de maintien de l'ordre est strictement encadré par la loi et autorisé uniquement en cas d'« absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ». Le défenseur des droits, dans un rapport remis le 10 janvier 2018 à l'Assemblée nationale, recommande l'interdiction des lanceurs de balles de défense de la dotation des forces chargées de l'ordre public et la réalisation, sous son égide, d'une étude pluridisciplinaire sur l'usage des armes de force intermédiaire. Concernant plus particulièrement les lanceurs de balles de défense, il souligne que ce type d'armes manque de précision. Le risque dit-il est de blesser grièvement une personne et donc d'engager la responsabilité du tireur. Dans le même sens, le Conseil de l'Europe a appelé le mardi 26 février 2019 à suspendre l'usage du LBD dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre en France afin de mieux respecter les droits de l'Homme. Aussi, la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovic, a déclaré ces derniers jours que dans l'attente d'une révision de la doctrine d'emploi des armes de force intermédiaire, les autorités françaises devraient suspendre l'usage du LBD dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre. Les dernières manifestations témoignent de l'inadéquation des moyens dont disposent les forces de l'ordre par rapport à l'objectif de protection des manifestants. Aussi, ces blessés interrogent le législateur sur la proportionnalité des moyens employés par les forces de l'ordre pour assurer le libre exercice du droit de manifester, droit garanti par la Constitution. C'est dans ce contexte qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et de l'informer sur les possibilités d'une révision de la doctrine d'emploi des armes de force intermédiaire pour une mise en place d'alternatives moins dangereuses afin d'assurer le maintien de l'ordre, tout en assurant aux citoyens la possibilité de faire usage de leur droit de manifester en toute sécurité.

Police

Galonnage police nationale

17544. – 5 mars 2019. – **Mme Nicole Trisse** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les officiers de la police nationale au sujet du galonnage. De nos jours, la visibilité est un attribut du statut, du positionnement hiérarchique dans la société mais aussi de notoriété. Dans les sociétés contemporaines et médiatiques qui valorisent l'image avant tout, l'apparition publique ne se limite pas à consacrer une dignité acquise, une étape ou un aboutissement dans un *cursus honorum*, mais peut constituer le point de départ, l'acte fondateur, la condition initiale de la reconnaissance. Aussi, les dernières réformes des structures de carrières des personnels de police et de gendarmerie confèrent sur le plan des traitements indiciaires une forme de parité. Toutefois, subsiste toujours en suspens la question non tranchée par les ministres de l'intérieur successifs depuis 2016 du galonnage des officiers de police. En effet, les grades de commandant divisionnaire et commandant divisionnaire fonctionnel demeurent aujourd'hui dépourvus de galonnage. Un seul galonnage, soit cinq barrettes, correspond à la réalité des parités de grade et de responsabilité entre toutes les institutions hiérarchisées quelles que soient les institutions civiles ou militaires ainsi que les appellations de grades. Il n'est plus concevable, pour les officiers de la police nationale, que cette reconnaissance leur soit refusée et que la validation de cette mise aux normes soit sans cesse repoussée au motif de divers blocages émanant de la gendarmerie nationale. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision le ministère de l'intérieur entend prendre à ce sujet.

Police

Insuffisance de personnel policier au sein du commissariat d'Aix-les-Bains

17545. – 5 mars 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance d'effectifs policiers au sein du commissariat de police nationale d'Aix-les-Bains. La circonscription d'Aix-les-Bains est une des deux circonscriptions en Savoie éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). L'objectif d'un tel dispositif est d'inciter les fonctionnaires à exercer dans les quartiers difficiles en leur donnant droit à des réductions d'ancienneté en vue de promotions internes. Cependant, les effets incitatifs de cette mesure semblent insuffisants au regard de la situation rencontrée par certains commissariats. En effet, le site d'Aix-les-Bains prévoit un effectif théorique de quarante-sept agents, or seulement quarante-trois policiers exercent aujourd'hui, et depuis un an, une seule arrivée a été constatée au mois de septembre 2018. Cette insuffisance

d'effectifs policiers risque de s'intensifier dans les prochaines semaines en raison du départ programmé de deux fonctionnaires d'ici la fin du premier trimestre 2019, mais également du développement de la police de sécurité du quotidien dont une première permanence mensuelle, tenue par les cadres du commissariat, a été mise en place le 21 février 2019. Enfin, la situation rencontrée par le commissariat aixois interroge en raison de la qualification de la circonscription, dite vulnérable, qui prévoit l'ouverture de deux postes supplémentaires en mars 2019. Dès lors, elle lui demande quels dispositifs et moyens il compte mettre en place afin de résorber l'insuffisance de personnel policier au sein du commissariat d'Aix-les-Bains.

Sécurité des biens et des personnes
Hausse inquiétante du nombre d'agressions commises envers des sapeurs-pompiers

17570. – 5 mars 2019. – **M. Cédric Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse inquiétante du nombre d'agressions commises envers des sapeurs-pompiers. Ainsi en 2018, selon les données du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, près de 40 interventions ont fait l'objet d'un dépôt de plainte à la suite d'incivilités, contre 28 en 2017, dont 10 concernant des jets de projectiles. Une recrudescence du nombre d'agressions, qui n'est pas propre à ce territoire, puisque comme le rappelle l'étude récente de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), plus de 2 800 agressions ont été recensées en 2017, soit une hausse de 23 % en comparaison avec l'année précédente. Face à ces chiffres inquiétants, la lutte contre ces actes antirépublicains doit constituer une priorité afin d'assurer la protection de ces femmes et de ces hommes qui risquent leurs vies afin de porter assistance et secours aux citoyens, et ce de manière quotidienne. En ce sens, une première réponse a déjà été apportée avec l'adoption le 30 juillet 2018 de la loi n° 2018-697 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique constitue une réponse utile et proportionnée puisque celle-ci permet notamment l'expérimentation pour une durée de 3 ans de caméras-piétons pour les sapeurs-pompiers. En complément de cette avancée, il souhaite connaître les mesures que le ministère de l'intérieur envisage de prendre afin de renforcer la protection des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes
Mesures contre les trafics de drogues dans les métros de Paris

17571. – 5 mars 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les trafics de drogues se déroulant dans le réseau de transport du nord de Paris, en particulier aux stations de métro Simplon, Marcadet-Poissonniers et Marx Dormoy. En effet, malgré la création en février 2014 de la ZSP « Barbès-Château Rouge-Goutte d'or » et en 2019 de la police de sécurité du quotidien, la situation sur les lignes de métro 12 et 4 du 18e arrondissement connaît à nouveau une dégradation avec un retour des toxicomanes. Il lui demande quelles actions sont prévues pour assurer la sécurité dans le métro dans l'intérêt des habitants et des usagers, et les mesures de prévention et d'accompagnement envisagées entre la préfecture de police, la RATP, la région Île-de-France et la ville de Paris pour ces personnes victimes de la drogue.

Sécurité des biens et des personnes
Vandalisme dans les lieux de cultes

17572. – 5 mars 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude que suscite la recrudescence des actes de vandalisme dans les lieux de cultes. En effet, la France fait face à une série d'actes de vandalisme, d'insulte et de profanation en ce début d'année 2019. Qu'il s'agisse d'actes antimusulmans, antisémites ou encore antichrétiens, le nombre de ces actes ne faiblit pas et la France ne peut se satisfaire d'un tel bilan. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, en 2018, 100 actes antimusulmans ont été recensés ainsi que 541 faits à caractères antisémites. L'église catholique n'est pas en reste puisque les églises chrétiennes détiennent le record d'atteintes aux lieux de culte : 1063 en 2018 contre 1038 en 2017. Or, malgré cette évolution à la hausse, le Gouvernement indique étonnamment dans son communiqué du 12 février 2019 que « le nombre d'actes antichrétiens est stable ». Tous ces actes, quelle que soit la religion concernée, sont inadmissibles dans un État où le principe de laïcité permet la reconnaissance égale de toutes les religions et convictions et notamment le droit aux croyants de vivre leur culte sereinement. Ces faits ne sont donc pas anodins et doivent être regardés comme une atteinte à l'histoire, aux valeurs et à la cohésion nationale qui semble actuellement si fragile. Aussi, face à ce constat inquiétant, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour protéger les lieux de culte qui permettent à chacun d'exercer librement sa religion.

Sécurité routière
Avenir de l'enseignement de la conduite

17574. – 5 mars 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des écoles de conduite « traditionnelles ». Ces 11 000 auto-écoles représentent plus de 25 000 emplois à l'échelle nationale. Elles assurent un enseignement de qualité pour leurs élèves et les forment à une conduite sûre et responsable. Il convient de souligner que les jeunes conducteurs font partie de la classe d'âge la plus exposée aux accidents mortels (182 tués par million d'habitants pour les 18-34 ans). D'où l'importance d'un modèle d'enseignement de la conduite de qualité et transmettant les principes de sécurité indispensables. Les écoles de conduite « traditionnelles » valorisent cette double exigence et sont des services de proximité, y compris dans les zones rurales. Cependant, les écoles de conduites subissent une concurrence accrue exercée par les « auto-écoles en ligne », notamment depuis la mise en œuvre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » surnommée « Loi Macron ». Les professionnels des écoles « traditionnelles » s'inquiètent des difficultés économiques que traversent leur secteur. C'est pourquoi, ils demandent pertinemment des mesures fortes permettant de préserver leurs emplois, leurs auto-écoles et le maillage territorial que ces dernières constituent. Il serait bon d'appliquer une exonération ou une réduction de TVA et la mise en place d'un crédit d'impôt pour permettre aux financeurs (parents ou autres) de déduire l'équivalent des 20 premières leçons de leurs impôts. Pour ceux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu, une aide de 500 euros financée par l'État pourrait être judicieuse. Ces deux mesures permettraient notamment de réduire drastiquement le coût du permis de conduire et de redonner une nouvelle dynamique à ce secteur. De plus, il conviendrait d'instaurer un plan de sauvegarde de la profession par une réglementation pérenne et respectée par tous les acteurs de l'éducation routière. À ce titre, l'obligation d'un local de formation avec un agrément est un dispositif, actuellement en vigueur, efficace mais pas toujours respecté dans la pratique. Il convient donc d'intensifier les opérations de contrôle. En outre, à ce jour, les places d'examens sont attribuées sans vérification du niveau requis. Une obligation d'évaluation préalable à l'attribution de la place de conduite en école de conduite est ainsi souhaitable pour réguler les candidats libres. Il conviendrait aussi de réguler les écoles exerçant hors de tout cadre légal. Il serait bénéfique de proposer que, dans le cadre de l'apprentissage libre, les apprentis soient obligés de se déclarer en préfecture ainsi que leur accompagnateur. La déclaration serait accompagnée de l'attestation d'assurance d'un véhicule équipé de double commande. Cette déclaration serait demandée pour l'attribution d'une place d'examen. Enfin, pour éviter, une concurrence déloyale de la part des plateformes numériques et de sauvegarder la profession susmentionnée, le retrait sans contrepartie de l'article 20 du projet de « loi Mobilité » s'impose. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement souhaite prendre tout ou partie des mesures précédemment citées pour protéger les écoles « traditionnelles » d'enseignement de la conduite ou d'autres mesures poursuivant le même objectif.

Sécurité routière
Contravention pour non dénonciation et entreprises unipersonnelles

17576. – 5 mars 2019. – **Mme Sandrine Le Feur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraventions pour non-dénonciation visant des entreprises. En effet, pour responsabiliser les conducteurs, renforcer la sécurité routière et éviter les contournements de sanctions notamment pour excès de vitesse, l'article L. 121-6 du code de la route, arrêté du 15 décembre 2016 entré en vigueur le 1er janvier 2017 prévoit une contravention pour non désignation du conducteur auteur d'une infraction au code de la route constatée par un radar automatique. Pour une application effective des sanctions prévues, notamment en termes de décompte des points de permis de conduire, il dispose que les chefs d'entreprises donnent l'identité et l'adresse du salarié fautif. Cependant, aujourd'hui, cela a la tendance néfaste de sanctionner de jeunes chefs d'entreprises unipersonnelles, qui règlent sans contester leurs amendes et pensent sincèrement qu'ils sont d'office considérés nominativement comme les fautifs, étant seuls dans leurs entreprises, et ne comprennent pas qu'ils sont tenus de se dénoncer. Ne recourant donc pas à une auto-dénonciation explicite, ils encourent l'amende forfaitaire de 675 euros qui peut être majorée à 1 875 euros pour non-respect des délais, les courriers de relance n'arrivant pas toujours au destinataire. Dans le cas de TPE fragiles, ces pénalités impactent lourdement leur trésorerie. Cette réglementation a pour but de sanctionner les chefs d'entreprises, qui à la faveur de failles du système essayaient sciemment de contourner une perte de points en utilisant un véhicule appartenant à leur société. Néanmoins, alors que le droit à l'erreur est prôné, il est paradoxal de sanctionner doublement les autoentrepreneurs, certes fautifs au regard de la réglementation, mais de bonne foi et n'ayant pas saisi le mécanisme de la désignation du conducteur. Cette mesure engendre un nombre conséquent de réclamations auprès des autorités. Le défenseur des droits s'est d'ailleurs saisi du sujet. Il serait approprié d'éviter les conséquences néfastes en informant davantage les chefs d'entreprises,

particulièrement les unipersonnelles sur ce sujet. C'est un enjeu économique réel. Il est également à noter que ce contexte nourrit de part et d'autre un sentiment qui a tendance à toucher des jeunes entrepreneurs, qui est celui de ne pas être soutenu par le Gouvernement. Ils dénoncent un manque de « bon sens » et des « abus ». C'est pourquoi, elle souhaiterait une clarification de cette mesure et de son application auprès des chefs d'entreprises et également envisager une simplification de l'application de cet article pour les entreprises unipersonnelles. Elle souhaite connaître les améliorations que le Gouvernement pourrait apporter.

Sécurité routière

Déroulement de l'examen théorique général (ETG) du permis de conduire

17577. – 5 mars 2019. – **M. Éric Straumann** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de déroulement de l'examen théorique général (ETG) du permis de conduire par les opérateurs privés agréés par l'État. Les professionnels de la formation à la conduite s'interrogent la bonne vérification de l'identité des candidats à cette épreuve théorique. Il semblerait que les pratiques de substitution de candidat aient cours, notamment dans le département du Haut-Rhin, en raison d'un contrôle insuffisant des candidats.

JUSTICE

Droits fondamentaux

Constitutionnalisation de la langue des signes française

17472. – 5 mars 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la volonté du Gouvernement de reconnaître la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret du 1er avril 2010 dont l'alinéa premier de l'article 4 prévoit « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Parmi ces droits se trouve la reconnaissance par l'État de l'ensemble des langues parlées et non parlées telle que la langue des signes. Dans l'Union européenne, la Finlande, le Portugal, l'Autriche et la Hongrie ont d'ores et déjà reconnus officiellement leur langue des signes nationales dans leur constitution. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement français à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

Femmes

Violences faites aux femmes

17503. – 5 mars 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences faites aux femmes. En effet, tous les jours des femmes décèdent des coups de leur conjoint. Depuis le début de l'année 2019, plus de 20 femmes sont déjà mortes, assassinées par leur mari ou ex-mari. Ces meurtres ne doivent cependant pas être une fatalité, de même que toutes les violences dont les femmes sont victimes. Face à ce fléau, il estime qu'il est nécessaire et urgent de mettre en place une grande politique ambitieuse et lui demande de bien vouloir lui détailler les actions que mène le Gouvernement pour prévenir ces violences inacceptables.

Justice

Les dérives dans la recherche de créances frappées de forclusion

17521. – 5 mars 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dérives dans la recherche de créances frappées de forclusion. L'article L. 311-52 du code de la consommation prévoit notamment que « les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ou le premier incident de paiement non régularisé… ». Cependant, lorsque les créances sont frappées de forclusion, il arrive fréquemment qu'elles soient vendues, pour une somme inférieure, à des organismes spécialisés dans le recouvrement, qui font eux même appel à des huissiers de justice qui se lancent dans des démarches insistantes et répétées auprès des débiteurs. Des courriers menaçants de saisie sont alors adressés. Ces actions, souvent à l'adresse de personnes en situation de grandes difficultés et de vulnérabilité, sont à la limite du harcèlement. Un exemple parmi tant d'autres est celui d'une personne retraitée vivant seule qui, suite à une

séparation, avait été contrainte de monter un dossier de surendettement afin de rétablir une situation financière des plus complexes. Outre une annulation et une diminution de certaines créances, un échéancier avait alors été établi afin de permettre à cette personne un apurement de ses dettes en adéquation avec ses ressources. Cette décision n'avait été dénoncée par aucun des créanciers, légalement avertis de la procédure. Cependant, un des créanciers, auprès duquel trois crédits avaient été contractés, n'a mis en place des prélèvements mensuels que sur deux crédits. Six ans après le premier incident de crédit, lié à la non mise en place des prélèvements par l'organisme de crédit, ce dernier a lancé une procédure de recouvrement de créance. Cette procédure n'a pu aboutir en raison de la forclusion de la dette. L'organisme de crédit a alors vendu cette dette. Ainsi, une nouvelle étude d'huissier a repris la procédure, harcèle le débiteur par appels téléphoniques répétés et adresse des courriers recommandés avec menace de saisie sur retraite et biens. Outre le fait que ces attitudes déshonorent l'ensemble de la profession des huissiers de justice, elles placent les personnes sollicitées dans des situations d'inconfort manifeste, voire pire. Il lui demande de faire respecter la délivrance de titre exécutoire avant toute menace de saisie effectuée par les officiers ministériels que sont les huissiers de justice.

Justice

Taxe d'indemnisation des anciens avoués

17522. – 5 mars 2019. – **M. Gilbert Collard** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sommes considérables qui ont été versées aux anciens avoués d'appel lors de la suppression de leur profession, tandis qu'une taxe parafiscale désormais de 225 euros par affaire et avocat en cause d'appel abonde le fonds d'indemnisation qui a été créé et fonctionne depuis sept années révolues. Il l'interroge sur le point financier du fonctionnement de ce fonds, voire sur sa suppression prochaine rendue alors nécessaire par le but sans doute atteint. Il craint en effet que le système d'indemnisation utilisé, sur lequel le Conseil constitutionnel avait à l'époque, émis des réserves sérieuses, ne conduise un jour prochain la Cour des comptes à émettre des critiques fâcheuses pour les comptes de la collectivité des contribuables et justiciables.

Outre-mer

Mayotte - Atteinte aux intérêts fondamentaux de Nation - Article 23-7 code civil

17531. – 5 mars 2019. – **M. Mansour Kamardine** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les troubles à l'ordre public à Mayotte dus aux actions sur le territoire du 101e département de candidats aux élections nationales d'un pays étranger. En effet, à l'occasion de l'actuelle campagne à l'élection présidentielle de l'Union des Comores, un candidat officiel à cette élection fait campagne sur le terrain auprès des ressortissants comoriens présents à Mayotte. Mais ce candidat de nationalité comorienne possède également la nationalité française. Or il a remis, de façon réitérée depuis de nombreuses années, en cause l'intégrité territoriale de la République Française en réclamant la cession de Mayotte à l'Union des Comores. Cela suscite un très vif émoi auprès de la population mahoraise qui s'est exprimée par des manifestations et des déclarations publiques considérant que la personne concernée porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation tels que définis par l'article 410-1 du code pénal qui précise qu'ils « s'entendent au sens de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel ». Or l'article 23-7 du code civil dispose que « le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'État, avoir perdu la qualité de Français ». C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de décréter la perte de la qualité de Français pour les candidats aux élections nationales comoriennes possédant la nationalité française et affirmant l'appartenance d'une partie du territoire national français à l'Union des Comores.

Professions judiciaires et juridiques

Arrêté relatif au modèle des cartes professionnelles des huissiers de justice

17555. – 5 mars 2019. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le modèle et le mode de délivrance de la carte professionnelle des huissiers de justice. Selon l'article 17 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice (version consolidée au 13 mai 1986), « dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers de justice justifient de leur qualité en présentant une carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance

sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ». Or, depuis cette date, il semblerait qu'aucun arrêté n'ait été publié. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelle disposition encadre et définit officiellement le modèle et le mode de délivrance des cartes susmentionnées.

Professions judiciaires et juridiques

Création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux clercs d'huissiers

17556. – 5 mars 2019. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux clercs d'huissiers de justice. Afin de justifier de leur qualité professionnelle et de faciliter l'exercice de leurs fonctions, depuis de nombreuses années déjà, les magistrats et les greffiers bénéficient d'une carte d'identité professionnelle spécifique délivrée par le ministère de la justice *via* l'imprimerie nationale. Sur le territoire français, on estime à 11 500 le nombre de clercs d'huissiers de justice. Nombre d'entre eux relaient l'huissier dans le rôle de significateur. Ils peuvent effectivement être chargés de remettre en main propre aux justiciables tout acte ou décision de justice les concernant. Considérant leur rôle auprès de l'huissier de justice ; considérant l'usage récurrent de faux et au vu de la modernisation croissante du secteur et de la législation dans d'autres pays, il apparaît aujourd'hui opportun d'instituer la création d'une carte professionnelle sécurisée leur permettant de justifier de leur fonction tout en offrant un réel gage de sécurité aux débiteurs ou cités en justice. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement et le ministère de la justice comptent adapter l'exercice du métier de clerc d'huissier de justice à la réalité du terrain et à la modernisation des usages.

NUMÉRIQUE

Audiovisuel et communication

Couverture TNT du territoire national

17454. – 5 mars 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'égal accès à la TNT pour tous les Français lors d'épisodes météorologiques défavorable. Selon l'Agence nationale des fréquences (ANFR), certaines régions françaises rencontrent parfois des périodes de propagations exceptionnelles des fréquences utilisées par la télévision, ce qui entraîne des perturbations importantes dans la réception des chaînes. Ces perturbations se caractérisent, entre autres, par une pixellisation ou une perte partielle des chaînes, ou encore un son saccadé. La cause de ce phénomène est dans la grande majorité des cas due à une masse d'eau qui se réchauffe brusquement ou par des changements rapides de conditions météorologiques (hausse de pression atmosphérique, un ciel bien dégagé, une hausse rapide des températures ou, au contraire, une baisse subite du baromètre). Un tel épisode se déroule sur toute la partie Nord de la France depuis quelques semaines dans un périmètre allant de la Bretagne à l'Alsace. Cette situation n'est pas exceptionnelle et peut arriver plusieurs fois par an, notamment l'été. En mars 2007, la loi imposait aux opérateurs d'assurer, avant la fin 2011, la couverture par la TNT de 95 % de la population nationale. Le CSA a publié la liste des zones retenues prises en charge par les opérateurs afin d'atteindre cet objectif. Une véritable inégalité territoriale apparaît d'autant plus inacceptable que le coût d'exploitation du numérique pour les opérateurs est inférieur à celui de l'analogique. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injuste inégalité territoriale et inciter les opérateurs à prendre en charge la couverture totale par la TNT du territoire national afin de ne pas priver des populations, isolées géographiquement, d'un accès à l'information et pour soulager financièrement les collectivités locales.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Assouplissement du cumul du salaire brut et de la pension d'invalidité

17535. – 5 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes reconnues en invalidité de catégorie 1 ou 2 par la sécurité sociale. Celles-ci sont capables d'exercer une activité professionnelle rémunérée avec une diminution de l'horaire de travail en raison de leur handicap. Cette possibilité de cumul a pour objectif une incitation à la reprise d'activité. Le cumul du salaire brut et de la pension d'invalidité ne doit toutefois pas dépasser

le salaire dit de comparaison. Si le salaire de comparaison est dépassé pendant deux trimestres consécutifs, la pension d'invalidité est suspendue partiellement ou entièrement. Cette situation constitue un frein à toute possibilité d'évolution de carrière. Il lui demande par conséquent si elle envisage un assouplissement de cette règle dans le cas de versement de prime exceptionnelle et de prime d'ancienneté, ainsi que la possibilité d'un réajustement du salaire de comparaison.

Personnes handicapées
Calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

17536. – 5 mars 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées vivant en couple. Conformément aux dispositions de l'article L. 821-3 de code de l'action sociale, le calcul du montant de l'AAH versé à une personne handicapée prend en compte le niveau de revenus du conjoint. De fait, plus les revenus du conjoint augmentent, plus l'AAH versée à une personne handicapée diminue. Une personne qui bénéficiait du taux plein de l'AAH, lorsqu'elle était célibataire, ne pourra plus percevoir cette allocation si son conjoint gagne plus de 1 620 euros nets par mois. Cette situation place la personne handicapée dans une situation de dépendance vis-à-vis de son conjoint, en particulier pour les personnes dont le handicap ne permet pas d'envisager un retour vers l'emploi. Et l'impact financier du handicap se trouve totalement transféré sur le conjoint. Il souhaiterait donc savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH est envisagée afin de dissocier le montant de l'AAH des ressources du conjoint et d'aligner les règles de prise en compte des revenus d'un couple bénéficiant de l'AAH de celles d'un couple bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA).

Personnes handicapées
Personnes handicapées et travail

17540. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la gestion de l'allocation ou de la pension des personnes en situation de handicap lors de l'exercice d'une activité professionnelle. Concernant l'allocation adulte handicapé, son versement est entièrement stoppé si le volume horaire travaillé dépasse un plafond. C'est le même principe pour la pension d'invalidité, sauf que le plafond est salarial. Arrêter totalement l'allocation ou la pension à la moindre minute ou le moindre euro de dépassement peut être considéré comme un obstacle au travail des personnes en situation de handicap. Il lui demande s'il peut être envisagé, en cas de dépassement, de supprimer la partie de l'allocation ou de la pension qui correspond à la différence entre le nombre d'heures travaillées ou la rémunération touchée et le plafond.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Administration
Difficultés personnes non-voyantes - Accès services publics dématérialisés

17438. – 5 mars 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les non-voyants dans l'accès aux services publics dématérialisés. Les personnes aveugles se trouvent en grandes difficultés pour avoir accès aux services publics dématérialisés. Les sites ne sont en effet pas conçus pour les personnes en situation de total handicap visuel. C'est notamment le cas du site Ameli pour la CPAM. Certes, elles peuvent bénéficier d'un assistant vocal afin de lire leurs *mails*. Aussi, elles demandent d'échanger *via* leur messagerie. Cependant, les services publics délivrent trop rarement une adresse *mail*. Quant aux envois papier, ils ne peuvent évidemment pas être lus en pleine autonomie. Ainsi, elles sont contraintes de solliciter l'aide d'un proche lorsque cela est possible. Outre l'indiscrétion générée par une aide extérieure, cette situation est en totale contradiction avec le souhait d'inclusion sociétale des personnes en situation de handicap. Aussi, il lui demande quelles actions complémentaires seront menées afin de rendre plus accessibles aux personnes non voyantes les services publics dématérialisés.

Assurance maladie maternité
Frontaliers - Dispositions loi n° 2018-1203

17451. – 5 mars 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui sont venues aménager la cotisation maladie subsidiaire. En effet, elle souhaiterait savoir si ces dispositions s'appliquent aux frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse, soumis au régime d'assurance maladie en France.

Assurance maladie maternité
Inégalité d'accès de prise en charge des transports sanitaires

17453. – 5 mars 2019. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité d'accès de prise en charge des transports sanitaires. Actuellement, les transports pour des soins ambulatoires sont pris en charge dans les cas prévus par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. À l'exception des soins nécessaires au traitement des affections de longue durée, ces transports sont remboursés pour des motifs tenant à la distance (plus de 150 kilomètres), à la fréquence (transports en série) et à la nature du véhicule utilisé (transport par ambulance). En dehors de ces cas, les transports ne peuvent être remboursés au titre des prestations légales. Or il est connu de toutes et tous que ces critères ne correspondent pas à la réalité et aux besoins quotidiens des Françaises et Français en termes de soins. Chirurgie ambulatoire, examen ophtalmologiste de fond de l'œil, examens médicaux de nombreuses personnes - à mobilité réduite mais également personnes âgées et personnes isolées - se retrouvent dans des situations délicates afin de pouvoir bénéficier d'un transport sanitaire. Comme a pu témoigner une habitante de sa circonscription située en zone rurale : « quand on est loin de tout, de demander à des voisins ou à des enfants de nous conduire, les personnes ne sont pas toujours là et aussi travaillent ». Face à ce constat, face à cette réalité notamment rurale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer les conditions d'accès à la prise en charge en transport sanitaire pour les personnes isolées ou sans possibilité de se rendre aux examens médicaux.

Enfants
Élargissement du statut de famille d'accueil

17483. – 5 mars 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut de famille d'accueil. Actuellement, devenir famille d'accueil consiste en un travail à plein temps, rémunéré comme tel. Il n'est pas compatible avec tout autre emploi. La justification donnée est que les contraintes sont nombreuses et qu'il faut pouvoir se rendre à divers rendez-vous lors des jours ouvrés. Or la France manque cruellement de familles d'accueil. Il pourrait être envisagé de revoir le statut de famille d'accueil et d'autoriser les personnes travaillant à mi-temps à le devenir. Cela permettrait à davantage d'enfants de pouvoir être accueillis. Il voudrait savoir si une telle éventualité pourrait être envisagée.

Établissements de santé
Crainte du secteur hospitalier privé à but non lucratif

17494. – 5 mars 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les craintes exprimées par le secteur hospitalier privé à but non lucratif. Le Gouvernement envisage, pour 2019, un dispositif de reprise des allègements des charges sociales par une baisse des tarifs de 1,6 %, ce qui va représenter une perte de 62,5 millions d'euros pour ces établissements. En 2018 déjà, ce secteur s'était alarmé de la décision du Gouvernement de retirer une grande part de ces avantages sociaux, votés à l'unanimité par les deux assemblées, effaçant le bénéfice des aides sociales accordées aux établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) en remplacement du crédit d'impôt taxe sur les salaires (CITS). Lors du 42e congrès de la Mutualité, Mme la ministre s'était dite opposée à la pérennité de ce mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et plus durables. Ce secteur fait, depuis des années, des efforts considérables dans l'optimisation des moyens et des ressources malgré une baisse ininterrompue depuis 8 ans des tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé. Cela place ce secteur dans une situation critique alors même que l'activité des établissements de santé ralentit. Aussi, il lui demande si elle prévoit une hausse des tarifs pour redonner au secteur hospitalier et à ses personnels les moyens nécessaires à leurs missions et à la transformation attendue du système de santé.

Établissements de santé
Situation des EHPAD publics et privés

17495. – 5 mars 2019. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés. Il est connu de toutes et tous que les EHPAD sont en souffrance. Manque d'effectifs face à la difficulté de recrutement, manque de moyens financiers. Les personnels en place mais aussi les résidents en bout de chaîne doivent faire face et affronter les répercussions de cette situation. Conditions de travail, qualité de la prise en charge des résidents, les témoignages sont multiples, il devient urgent de faire face à cette problématique sans oublier le défi majeur auquel devra faire face la France dans les prochaines années : le vieillissement de la population, le nombre de personnes dépendantes étant amené à doubler d'ici 2040. Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le Gouvernement travaille au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer les conditions de travail du personnel dans les EHPAD et les conditions de vie de leurs résidents.

Famille
Octroi des prestations familiales en garde alternée

17499. – 5 mars 2019. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation des allocations dans le cas des familles ayant la garde alternée d'un ou plusieurs enfants suite à séparation. Les allocations familiales peuvent être partagées en deux pour revenir pour moitié à chacun des parents pouvant y prétendre. Cependant, les autres prestations familiales ne peuvent être au bénéfice que d'un seul des deux parents, soit par consentement mutuel, soit au profit du parent qui les percevait avant la séparation. L'enjeu financier peut s'avérer particulièrement important pour les prestations qui concernent le mode de garde des enfants. En effet, dans de nombreux foyers, séparés ou non, les horaires de travail des parents nécessitent l'utilisation d'un mode de garde pour leurs enfants (multi-accueil, assistante maternelle, halte-garderie) dont le coût mensuel peut atteindre un niveau élevé. Il existe une participation de la CAF dite complément de libre choix de mode de garde qui vient « rembourser » le parent d'une part du coût de garde d'enfant pour l'emploi d'une assistante maternelle ou structures agréées (hors organisme subventionné). Lors d'une garde alternée, un seul des parents peut bénéficier de ce type de prestations. Le parent (souvent le père) ne percevant pas de prestations familiales pour le ou les enfants concernés et qui doit assumer intégralement le coût du mode de garde se voit particulièrement pénalisé financièrement, au risque de ne pouvoir accueillir ses enfants à hauteur de ses droits s'il ne peut supporter ces coûts. Alors que la mise en place de pensions alimentaires et le partage des allocations familiales contribuent à un équilibre et une certaine justice dans la prise en compte des frais dans cette situation, cette absence de réglementation adaptée en matière de frais de garde creuse un immense fossé dans l'égalité de traitement des deux parents. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend lutter contre cette injustice par la mise en place de mesures d'aides équitables pour les parents séparés ayant leurs enfants en garde alternée.

Famille
Suppression des aides aux parents d'enfants étudiants

17500. – 5 mars 2019. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression de certaines aides ou allocations versées aux parents au titre de la charge de leurs enfants lorsque ceux-ci partent en études. En effet, dans bien des cas, notamment en milieu rural, un jeune qui souhaite effectuer des études supérieures doit quitter le foyer familial, et prendre un logement dans la ville où se trouve son établissement de formation. Majoritairement sans revenus, les étudiants déposent alors une demande d'aide au logement auprès de la caisse d'allocations familiales et se voient alors supprimés du dossier de leurs parents, faisant perdre à ces derniers les prestations qu'ils percevaient alors pour cet enfant (allocations familiales, complément familial, supplément familial de traitement versé par l'employeur pour les agents de la fonction publique). Dans les faits, le plus souvent ce sont pourtant bien les parents qui subviennent aux frais d'études de leurs enfants (logement, nourriture, transport, frais d'étude). Les dispositifs actuels semblent appliquer une double peine aux familles concernées : la perte d'allocations au moment d'une augmentation des dépenses liées aux enfants. Les

familles modestes installées en milieu rural sans structure permettant la poursuite des études sont alors frappées de plein fouet par cette injustice. Il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir les familles modestes assumant la charge financière de son ou ses enfants étudiants.

Impôt sur le revenu
Aides fiscales - Dépendance

17508. – 5 mars 2019. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les aides fiscales accompagnant les foyers dont un membre est en situation de dépendance. En vertu de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, les contribuables accueillis dans un EHPAD bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, un soutien limité à un plafond annuel de dépenses de 10 000 euros par personne hébergée. Cette mesure d'accompagnement consiste en une réduction d'impôt et non un crédit d'impôt, ce qui pose difficulté. Les personnes modestes contraintes de résider en EHPAD au regard de leur dépendance ont à supporter un « reste à charge » souvent très lourd ! Limiter l'accompagnement fiscal à une réduction d'impôt revient ainsi à aider uniquement les personnes soumises à l'impôt sur le revenu. *A contrario*, les foyers à bas revenus ne seront pas aidés, alors même que les coûts impliqués par l'admission en EHPAD sont pour ceux-ci proportionnellement plus importants que pour les familles éligibles à la réduction d'impôt. Sensibilisé sur cette problématique, il souhaite connaître sa position sur cette incohérence fiscale et dans quelle mesure il serait envisageable de transformer la réduction d'impôt actuelle en crédit d'impôt, dispositif qui serait plus équitable.

Maladies
Recherche autour de l'ataxie de Friedreich

17527. – 5 mars 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades atteints par l'ataxie de Friedreich. La maladie de Friedreich ou ataxie de Friedreich est une affection génétique, évolutive, due à l'atteinte de certaines cellules du système nerveux (maladie neuro-dégénérative). Elle se traduit avant tout par des troubles de l'équilibre et de la coordination des mouvements volontaires (ataxie). Une atteinte cardiaque, des troubles ostéo-articulaires (scoliose, pieds creux) et un diabète sont parfois associés. La maladie de Friedreich a une prévalence de l'ordre de 1 pour 50 000 personnes pour la population européenne, ce qui représente environ 1 300 malades pour la France. C'est une affection qui touche essentiellement les adultes jeunes puisqu'elle se déclare avant 20 ans dans environ 80 % des cas. En 2014, une thérapie génique a été mise au point à l'Inserm de Strasbourg permettant de lutter contre les anomalies cardiaques associées à la maladie dans un modèle murin. Cette approche qui avait permis non seulement de prévenir les symptômes mais aussi de les inverser n'avait malheureusement pas pu être testée sur l'homme en l'absence de modèle animal fiable pour étudier la dégénérescence neuronale. Quatre ans plus tard, les chercheurs ont présenté un nouveau modèle animal reproduisant l'ataxie sensitive et cérebelleuse de la maladie de Friedreich. Or l'utilisation de ce nouveau modèle a permis de mettre en évidence l'efficacité d'une thérapie génique dans le traitement des symptômes neurologiques de la maladie. Ainsi, l'injection d'un vecteur viral contenant une copie fonctionnelle du gène de la frataxine a permis la restauration cellulaire et une régression des symptômes chez l'animal. L'étape suivante du processus de recherche est le développement d'un vecteur viral qui soit utilisable en clinique ainsi que l'établissement d'un protocole d'administration de l'agent thérapeutique. Or, s'il existe vraisemblablement une fenêtre thérapeutique pour le traitement de la maladie chez l'homme, le traitement doit toutefois intervenir avant la dégénérescence complète des neurones proprioceptifs après laquelle tout traitement est impossible. Concrètement, cela signifie que le destin de milliers de malades est suspendu au lancement rapide des essais cliniques. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions quant à l'organisation des prochaines étapes du protocole de recherche. Elle s'enquiert notamment de savoir à quelle échéance le lancement des essais cliniques dont la vie de nombreux malades dépend pourrait avoir lieu.

Personnes âgées
Conditions de travail dans les EHPAD

17534. – 5 mars 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des aides-soignants et en conséquence sur la qualité de vie des aînés en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). La France compte actuellement 1,5 million de personnes âgées d'au moins 85 ans. À l'horizon 2050, la France en comptera 4,8 millions. Au vu de

l'évolution démographique, il apparaît nécessaire d'attribuer aux EHPAD, non seulement des moyens financiers supplémentaires, mais également des moyens humains. En effet, ces établissements rencontrent de nombreuses difficultés d'ordre humain, y compris celle du recrutement en raison du manque d'attractivité de ces métiers. Par ailleurs, les mesures du Plan solidarité grand âge de 2006 préconisait pour les maisons de retraite accueillant les résidents les plus dépendants d'assurer la présence d'un professionnel pour un résident comme dans les établissements pour personnes handicapées, en se fixant l'objectif d'une convergence dans les cinq ans entre ces deux types d'établissements. Toutefois, en 2015, selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), le taux moyen d'encadrement n'était que de 62 %. Aussi, à l'issue de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie » et de la concertation des acteurs conduite par Dominique Libault, il lui demande quelles mesures seront envisagées sur le taux d'encadrement, sur la création de postes en adéquation avec l'évolution démographique et par conséquent sur les conditions de vie des aînés dans ces établissements.

Personnes handicapées

Impact réforme OETH - Contrats aidés handicapés

17538. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la réforme sur l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Pour favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les Établissements d'aide par le travail (ESAT), avec les Entreprises adaptées (EA) et avec les Travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi handicapés, dont le quota est de 6 %. Le Gouvernement a indiqué néanmoins que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Cette mesure pourrait avoir des conséquences sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Selon les associations représentantes des personnes handicapées en Pays-de-la-Loire et en Vendée cette réforme pourrait avoir des effets négatifs sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elles ont donc interpellé à ce titre, M. le député, inquiètes de la potentielle fragilisation des emplois des personnes en situation de handicap. Aujourd'hui, ce sont 250 000 personnes, qui ont accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les différents établissements et services d'aides par le travail (ESAT). 250 000 personnes dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide » et qui sont salariées en entreprise adaptée ou sont travailleurs indépendants. Par ailleurs, 93 % des travailleurs en ESAT sont handicapés mentaux ou psychiques. Dans ces conditions leur accès à des emplois directs s'en trouve malheureusement complexifié. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte garantir ces emplois et comment il compte garantir la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, afin de favoriser l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Stationnement pour personnes handicapées

17541. – 5 mars 2019. – **Mme Véronique Riotton** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'éligibilité à la carte mobilité inclusion (CMI) contenant la mention « stationnement pour personnes handicapées ». L'arrêté du 3 janvier 2017 précise les conditions d'attribution de la CMI stationnement en définissant les modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel. Cela étant, un nombre important de personnes souffrant d'incapacité temporaire ne peuvent bénéficier des droits ouverts par la mention stationnement car leur handicap ne correspond pas toujours aux conditions d'attribution. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que le Gouvernement propose pour améliorer les conditions d'éligibilité à la CMI stationnement.

Pharmacie et médicaments

Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants

17542. – 5 mars 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France, ce

alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. En France, les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont la ritaline (Novartis), le quazym (Shire, le Concerta, Janssen-Cilag) et le medikinet (HAC Pharma). Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans… D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis, « selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte entreprendre pour traiter cette question de santé publique.

Pharmacie et médicaments
Hausse importante de la consommation d'opioïdes

17543. – 5 mars 2019. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse inquiétante des problèmes liés à la mauvaise utilisation des médicaments antidouleur à base d'opioïdes en France. En effet, dans un récent rapport, l'ANSM pointe une importante augmentation de la consommation de ce type de médicaments (elle a presque triplé entre 2000 et 2017). Surtout, l'agence pointe une hausse de 167 % du nombre d'hospitalisations liées à cette consommation. Le nombre de décès suit la même courbe avec une hausse de 146 % entre 2000 et 2015, pour arriver aujourd'hui à quatre décès par semaine. Si le bilan est sans doute sous-estimé en raison de la difficulté de collecte des données, force est de constater que cette surconsommation est devenue la première cause de mortalité par *overdose*, devant l'héroïne. En 2017, près de 12 millions de Français ont eu une prescription d'antalgiques opioïdes. Que les molécules soient faibles ou fortes, elles partagent le même mécanisme d'action sur les récepteurs du cerveau et le risque de dépendance est particulièrement fort, même s'il varie en intensité selon les molécules. Le rapport de l'ANSM pointe enfin la non-pertinence de certaines prescriptions : trop nombreuses, celles-ci sont aussi réalisées pour des douleurs contre lesquelles ce type de médicament n'est pas nécessaire, voire parfois n'est pas efficace. Si les raisons d'une telle hausse de la consommation d'opioïdes sont nombreuses et parfois bénéfiques quand il s'agit de douleurs majeures et rebelles, il existe indiscutablement un abus. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour mieux sensibiliser les patients et mieux former les professionnels de santé à cette problématique de santé publique.

Politique sociale
Budget - Acteurs maintien à domicile

17550. – 5 mars 2019. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les tensions budgétaires des acteurs publics et associatifs du maintien à domicile. Les derniers dispositifs mis en place *via* les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) bloquent sur 5 ans les engagements contractuels entre l'ARS et les gestionnaires. De plus, la reprise traditionnelle des déficits par l'ARS, deux ans après l'année d'exercice, est supprimée. Ces contraintes interdisent planifications et projections des services prestataires et mandataires tout particulièrement sur la ruralité. Le vieillissement actuel et futur de la population entraîne une remise en cause de l'ensemble des déplacements nécessaires. Il est urgent d'assouplir la règlementation des CPOM pour le secteur du maintien à domicile, afin de permettre la reprise des déficits (au moins ponctuellement). Il souhaite, par ailleurs, avoir un point précis sur l'avancée des travaux du ministère et de la CNSA sur les réformes tarifaires attendues depuis des années sur les SSIAD et les SAAD tarifés.

Professions de santé
Déficit de médecins psychiatres dans le département de l'Ain

17551. – 5 mars 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de psychiatres dans le département de l'Ain, en particulier au centre psychothérapique de

l'Ain (CPA) à Bourg-en-Bresse. Le constat est le suivant : entre 2010 et 2019, le nombre d'équivalents temps plein est passé de 68 à 59, dont 16 ont plus de 62 ans. Pour tenter de pallier cette situation, l'ORSAC, association gestionnaire du CPA, a eu recours, en 2018, à l'intérim médical avec au moins trois temps plein en permanence pour un coût annuel de 1,2 million d'euros, en raison de la succession de 26 médecins intérimaires depuis mars 2018. Cette solution d'emploi par intérim ne peut être pérenne en ce qu'en plus d'être onéreuse, elle contribue à la démobilisation des équipes et à la perte de repères des patients les plus fragiles hospitalisés sur de longues durées. En ce début d'année 2019, onze postes de médecins psychiatres restent encore vacants au sein du CPA. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation désastreuse, qui pour l'heure ne va pas en s'améliorant, et rendre plus attractifs ces postes en centre psychothérapique.

Professions de santé

Remboursement prothèses dentaires

17552. – 5 mars 2019. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des remboursements des prothèses dentaires et de l'impact économique sur les professionnels du secteur. En effet, les prothésistes dentaires ont dû lourdement investir ces dernières années dans des technologies onéreuses pour produire des *full* zircones multicouches plus esthétiques dont la biocompatibilité et la solidité sont bien supérieures aux autres alliages tels que le nickel-chrome ou le cobalt-chrome. Le Gouvernement a décidé d'appliquer un plafonnement du remboursement pour la zircone tout céramique à 440 euros au détriment d'un plafonnement de l'imax et de la céramique métal à 500 euros alors que l'Union européenne pose la question de l'interdiction de certains alliages en pratique dentaire pour des raisons sanitaires (comme la baisse de la fécondité ou des effets cancérigènes). Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les plafonds de remboursement et les différents « reste à charge » des prothèses dentaires dont la zircone.

Professions de santé

Statut des collaborateurs médecins du travail

17553. – 5 mars 2019. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des collaborateurs médecins du travail. Le statut de collaborateur médecin a été créé par le décret du 30 janvier 2012. Le médecin est recruté par un service de santé au travail et il s'engage à suivre une formation pendant 4 ans auprès de son université en médecine du travail dans le but d'être qualifié en santé au travail. Compte tenu de la pénurie de médecins du travail depuis 2012, les services de santé au travail ont pu recruter des médecins qui n'avaient pas de titre de spécialité en santé au travail. Un décret publié en octobre 2016 précise les conditions d'exercice des collaborateurs médecin dans les services de santé au travail. Or, en dehors des missions du médecin collaborateur, aucune disposition ne prévoit le statut juridique exact de ce dernier. Aussi, elle souhaiterait savoir si le collaborateur médecin, dans la mesure où il exerce l'ensemble des missions dévolues au médecin du travail, pourrait bénéficier du même statut, à savoir celui de salarié protégé.

Régime social des indépendants

Durée de clôture des comptes sécurité sociale des indépendants

17557. – 5 mars 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la durée de clôture des comptes de la sécurité sociale des indépendants (SSI). En effet, il est constaté un délai pouvant aller jusqu'à 24 mois pour fermer le dossier d'un cotisant qui interrompt son activité en tant qu'indépendant. Cela conduit à demander à l'assujetti des régularisations longtemps après l'arrêt effectif de son activité. De plus, dans le cadre du décès d'un cotisant à la sécurité sociale des indépendants, la longue durée de clôture de son compte empêche le règlement rapide de sa succession. Aussi, elle lui demande si des dispositions sont prévues afin de réduire ces délais.

Retraites : généralités

Différentiel Aspa-pensions carrières complètes

17558. – 5 mars 2019. – **M. Loïc Kervran** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du différentiel existant entre le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et le montant de la pension touchée par les retraités ayant une carrière complète. En effet, aujourd'hui de nombreux retraités, alors même qu'ils ont cotisé toute leur vie, perçoivent une prestation de retraite dont le montant est

inférieur aux montants du minimum vieillesse, à savoir à 868,20 euros par mois pour une personne seule sans ressources ou à 1 347,88 euros par mois dans le cas de deux personnes sans ressources. Depuis plusieurs années, l'aide versée aux personnes âgées de 65 ans et plus sans ressources est en constante augmentation, si bien qu'elle passera la barre des 900 euros en 2020. Calculée selon les revenus déclarés et la situation familiale du bénéficiaire, il est de plus en plus fréquent que des retraités à carrière complète perçoivent moins que ceux n'ayant pas validé tous leurs trimestres. Cette situation ne semble pas en adéquation avec la volonté du Gouvernement de promouvoir la valeur travail. Aussi, il souhaite savoir si le ministère des solidarités et de la santé dispose de chiffres dressant un aperçu de l'évolution du ratio Aspa/pensions de retraites (notamment les plus faibles) sur les vingt dernières années, et s'il envisage des évolutions afin qu'une personne ayant travaillé et cotisé toute sa vie ne se retrouve pas, une fois retraité, en situation de gagner autant, voire moins, qu'une personne avec une carrière incomplète.

Sang et organes humains
Filière française du plasma

17559. – 5 mars 2019. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques encourus par la filière française du plasma. Le 13 septembre 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a publié une lettre d'injonction d'arrêt d'utilisation des machines « PCS 2 » ainsi que « DMU 782HS-P-SL » de la compagnie Haemonetics. Ces appareils représentant plus de la moitié de celle utilisées par l'Établissement français du sang (EFS). Cette injonction d'arrêt fait suite à une série d'anomalies ayant eu lieu durant l'été 2018, des problèmes plus anciens ayant déjà été rapportés dès 2011. Cette interruption peut mener à des inquiétudes pour les receveurs, cette ressource étant vitale pour presque un million de personnes chaque année. Il souhaite connaître la position du ministère sur la poursuite de la production du plasma, sur l'autosuffisance nationale ainsi que vis-à-vis de l'EFS face au maintien de ses machines au vu des multiples problèmes.

Sang et organes humains
Indemnisation systématique du don de plasma préconnisée par la Cour des comptes

17560. – 5 mars 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes qui recommande l'indemnisation systématique du don de plasma par aphérèse et le relèvement du plafond d'indemnisation des donneurs. S'il est indispensable d'inciter les citoyens à donner leur sang, ainsi que les plaquettes et le plasma pour couvrir les besoins des malades et des victimes d'accidents, cette recommandation va pourtant à l'encontre du modèle français fondé sur un don éthique, dont les quatre principes sont le bénévolat, l'anonymat, le volontariat et le non-profit. Très attaché au maintien de ce modèle, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes concernant la filière du sang en France ou s'il choisira de sauvegarder l'éthique transfusionnelle dans le pays.

Sang et organes humains
Rapport de la Cour des comptes - Éthique du don de sang

17561. – 5 mars 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes qui recommande l'indemnisation systématique du don de plasma par aphérèse et le relèvement du plafond d'indemnisation des donneurs. S'il est indispensable d'inciter les citoyens à donner leur sang, ainsi que les plaquettes et le plasma pour couvrir les besoins des malades et des victimes d'accidents, cette recommandation va pourtant à l'encontre du modèle français fondé sur un don éthique, dont les quatre principes sont le bénévolat, l'anonymat, le volontariat et le non-profit. Très attaché au maintien de ce modèle, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes concernant la filière du sang en France ou s'il choisira de sauvegarder l'éthique transfusionnelle dans le pays.

Santé
Développement de la phagothérapie

17562. – 5 mars 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la phagothérapie. La phagothérapie est un traitement qui consiste à utiliser des phages en complément des antibiotiques classiques, face aux bactéries multi résistantes. La phagothérapie peut être utilisée dans de nombreux cas : les infections osseuses, articulaires, urinaires, pulmonaires ou oculaires. La France est un

des pays le plus consommateurs de médicaments en général, mais aussi d'antibiotiques (4e rang européen). L'apparition des antibiotiques a toutefois conduit à l'abandon de la phagothérapie après la seconde guerre mondiale. Au niveau européen, la législation de l'UE sur les médicaments ne définit pas d'exigences spécifiques concernant la phagothérapie ou les médicaments composés de bactériophages. Les bactériophages peuvent être réglementés au même titre que n'importe quel médicament si le produit concerné répond à la définition d'un médicament. À ce jour, en France, l'utilisation exceptionnelle de spécialités pharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) et ne faisant pas l'objet d'un essai clinique est conditionnée à l'obtention préalable d'une Autorisation temporaire d'utilisation (ATU). Or l'absence d'un cadre juridique adéquat est un obstacle réel au développement de la phagothérapie. Pourtant, cette thérapie a récemment montré son efficacité à l'hôpital de la Croix-Rousse (Lyon) sur deux patients atteints d'infections ostéoarticulaires qui ne pouvaient plus cicatriser. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour promouvoir la recherche dans ce domaine.

Santé

Difficultés d'accès aux transports sanitaires

17563. – 5 mars 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par des patients dans l'accès à des transports sanitaires. En effet, dans certaines agglomérations françaises, des patients en hospitalisation de jour sont contraints de renoncer à des soins faute de transports sanitaires adaptés disponibles. En effet, ces patients nécessitent un transport adapté pour leurs trajets domicile-établissement et ne peuvent l'effectuer en véhicule particulier ou en transports en commun. Appelant plusieurs jours en avance de nombreuses sociétés de transports sanitaires, ils se voient refuser leur transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études précises peuvent être menées conjointement par les acteurs concernés pour déterminer les causes de pénurie de transports sanitaires et proposer des solutions à cette situation préjudiciable pour les patients.

Santé

Enjeux sanitaires de la consommation d'alcool en France

17564. – 5 mars 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de l'alcool en France. Selon le dernier *bulletin épidémiologique* hebdomadaire publié le 19 février 2019, l'alcool a tué 41 000 personnes en 2015, contre 49 000 en 2009. Mais cette baisse est plus due aux progrès de la médecine qu'au faible déclin de la consommation. Les Français demeurent parmi les plus gros consommateurs d'alcool du monde. Sur ces 41 000 décès, on compte 30 000 décès attribuables à l'alcool chez les hommes et 11 000 chez les femmes. Cela inclut 16 000 décès par cancers, 9 900 décès par maladies cardiovasculaires, 6 800 par maladies digestives, 5 400 pour une cause externe (accident ou suicide) et plus de 3 000 pour une autre maladie (maladie mentales). Avec 7 % du nombre total de décès, l'alcool reste ainsi la deuxième cause de mortalité évitable après le tabac. C'est également la deuxième cause de cancer en France. L'alcool contient une molécule, qui une fois transformée par le foie en acétate peut endommager l'ADN cellulaire. D'autres mécanismes dus à l'alcool entraînent une modification des concentrations d'hormones sexuelles : l'augmentation du taux d'œstrogènes devient ainsi un facteur de risque de cancer du sein. 23 % des femmes de 18 à 75 ans boivent entre une à six fois par semaine, contre 37 % des hommes, ce qui représente pour les femmes quatre points de plus qu'en 2014. Les mineurs sont également les principaux concernés par la problématique de l'alcool. Si la loi est claire sur cette question en affirmant sans détours qu'« il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans » son application laisse, elle, à désirer. 63 % des 14-16 ans affirment qu'il leur est facile d'acheter de l'alcool. L'idée selon laquelle les alcooliers font de l'autorégulation est une chimère. Plus d'un jeune de 18-24 ans sur deux (54 %) déclare au moins un épisode d'alcoolisation ponctuelle importante (API). Les cartes d'identité sont rarement contrôlées à l'achat, par les professionnels, que ce soit au sein de la restauration ou au sein de la distribution. Aujourd'hui, il est avéré que les messages à caractère préventif sont loin d'être suffisants pour parer aux problématiques liées à l'alcool. Si certaines initiatives issues de la société civile donnent des résultats prometteurs (groupes de soutien, Alcooliques anonymes, témoignages divers), une réponse concrète et efficace doit être apportée par le Gouvernement. À titre personnel, Mme la députée a pu constater, dans sa circonscription, un grand nombre d'accidents de la route dus à une consommation excessive d'alcool par des adolescents. Dès lors que l'alcool représente un véritable danger, notamment auprès des populations jeunes, elle demande au Gouvernement quelles sont les mesures concrètes que celui-ci envisage de mettre en place devant le constat de l'inefficacité des mesures existantes, concernant les problèmes liés à l'alcool.

Santé

Implants médicaux

17565. – 5 mars 2019. – **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des risques des implants médicaux. À la suite des révélations du consortium international des journalistes d'investigation sur les lacunes du contrôle des implants médicaux en Europe, et en France, qui font état de graves défaillances des dispositifs, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer la réglementation et la traçabilité des implants médicaux.

Santé

Médecine naturelle

17566. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation de la médecine naturelle en France. Si l'homéopathie n'est, à ce jour, pas intégralement reconnue comme méthode de soin efficace, c'est notamment en raison de standards qui seraient adaptés à ce que les homéopathes dénomment l'allopathie. À ce jour, certaines facultés interdisent l'enseignement de l'homéopathie et, alors que les traitements homéopathiques ne représentent qu'une infime part des remboursements de l'assurance maladie, leur déremboursement est à l'œuvre. Dans le même temps, la résistance aux antibiotiques ainsi que la consommation de médicaments sont clairement devenues des enjeux de santé publique, dans un contexte d'une demande sociétale forte. Supprimer le DU de médecin homéopathe pourrait ainsi entraîner le développement de pratiques parallèles néfastes aux patients. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de produire des analyses scientifiques nouvelles à ce titre, pour évaluer l'efficacité de l'homéopathie, notamment sous le prisme de la prévention.

Santé

Protections périodiques féminines

17567. – 5 mars 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les protections périodiques féminines de type serviettes hygiéniques et tampons. Selon une étude de l'Institut national de la consommation, les analyses pratiquées sur différents produits ont révélé la présence de résidus chimiques comme le glyphosate, de l'AMPA, de phtalates ou de dioxines. À ce jour, il n'existe pas de réglementation spécifique pour ces produits de très grande consommation à destination des femmes, et il existe peu ou pas de publication de données scientifiques, médicales et épidémiologiques sur les risques liés à ces substances potentiellement toxiques, notamment par voie cutano-muqueuse. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'un part, que des valeurs réglementaires strictes soient mises en place pour les substances considérées ou suspectées d'être toxiques et d'autre part, que les utilisatrices soient mieux informées sur les ingrédients utilisés pour ces produits et sur les risques d'infection en cas de non-respect des mesures d'hygiène.

Santé

Psychiatrie en France

17568. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation de la psychiatrie en France, illustrée par de récentes évolutions dans le département des Vosges. En effet, en procédant à la fermeture du centre médico psychologique et de l'accueil de jour à Thaon-les-Vosges, le centre hospitalier Ravenel justifie cette décision par des questions d'équilibres budgétaires et en raison d'une raréfaction de professionnels disponibles dans le domaine psychiatrique. De toute évidence, cette situation contraste avec le virage ambulatoire souhaité par le Gouvernement et vient contredire les ambitions d'amélioration de la prévention. La constitution de quatre CMP dans les Vosges, sur un territoire vaste, n'est pas de nature à renforcer la qualité de prise en charge des patients, qui, à ce jour, pour ceux qui continuent à être pris en charge, doivent emprunter des VSL dont ils n'avaient pas besoin auparavant. Le contexte sociétal fait que l'on comptabilise de plus en plus de malades relevant de la branche psychiatrique, dont on peut imaginer qu'ils renonceront au moins pour partie aux soins, sans mettre de côté une plus grande difficulté à poser des diagnostics, dans des territoires dont la désertification médicale n'est plus à prouver. Or la psychiatrie semble absente du programme « Ma Santé 2022 », en dépit de son importance capitale, y compris sur les jeunes. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de produire des pistes d'action pour que la psychiatrie ne soit pas une branche abandonnée de la médecine.

Santé

Situation des personnes souffrant d'électro hypersensibilité

17569. – 5 mars 2019. – **M. Olivier Gaillard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant d'électro hypersensibilité. L'électro hypersensibilité, ou syndrome d'hypersensibilité électromagnétique (EHS ou HSE), est caractérisée par un ensemble de symptômes invalidants, notamment des douleurs musculaires récurrentes, parfois permanentes, des vertiges, acouphènes, maux de tête et divers troubles sensitifs. Ce syndrome est cependant mal connu et son analyse divise la communauté scientifique. En mai 2015, l'institut de recherche européen sur le cancer et l'environnement, concluait dans un rapport que « des marqueurs biologiques ont été identifiés chez les malades électro sensibles permettant d'établir l'existence de véritables pathologies invalidantes ». Dans un rapport rendu à la même période, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estimait à l'inverse « qu'il n'existe aujourd'hui aucun diagnostic ou critère scientifique permettant de relier les symptômes de l'EHS à une exposition aux champs électromagnétiques » bien que l'EHS, « a une réalité certaine ». Le rapport et l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) », publiés en mars 2018, concluent qu'en « l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Pourtant, de nombreuses personnes disent souffrir de cette pathologie et se trouvent aujourd'hui dans un véritable état de souffrance physique ou psychique. Aussi, il souhaiterait savoir si d'autres travaux de recherche sont en cours en la matière et connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accompagner au mieux les personnes indiquant être atteintes d'électro hypersensibilité.

Sécurité sociale

Subventions Carsat

17578. – 5 mars 2019. – **M. Loïc Kervran** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des conditions d'attribution par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) des aides financières soutenant les actions des TPE et PME pour l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail de leurs salariés. En effet, toute entreprise de moins de 50 salariés ayant un projet d'investissement en santé et sécurité au travail peut bénéficier d'une aide financière simplifiée (AFS). En 2018, une société basée dans le département du Cher, spécialisée dans la mécanique industrielle, en a fait la demande pour investir dans une cabine de soudure. La demande de subvention a toutefois été refusée par la Carsat Centre-Val-de-Loire, au motif, dans l'état actuel des textes de la caisse d'assurance, qu'aucune aide financière ne peut être accordée à une entreprise ayant fait l'objet d'une condamnation pour faute inexcusable. Pourtant, si la faute inexcusable de la société a effectivement été reconnue en 2013 parce qu'elle avait exposé ses salariés à l'amiante, l'entreprise a depuis été rachetée et sa personne morale actuelle n'a plus rien à voir avec la personne morale condamnée en 2013. Au regard de ces éléments, cette sanction censée valoir 20 ans à compter de la date de la condamnation semble parfaitement anachronique. Elle pénalise un territoire, une activité économique, des dirigeants et des salariés qui n'ont aucune responsabilité dans les faits initiaux. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère a connaissance de ces restrictions et si, au titre de la mission de service public confiée à la Carsat, une évolution des textes régissant les subventions est envisageable.

Union européenne

Préparation aux impacts du « Brexit » concernant les médicaments

17592. – 5 mars 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la préparation aux impacts du « Brexit ». Le retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne interviendra le 29 mars 2019 à minuit. Il reste donc moins d'un mois, pour préparer et anticiper les différents scénarios possibles, accord ou pas. L'aboutissement des négociations est souhaitable, toutefois l'hypothèse d'un échec ne peut être exclue. Anticiper devient dès lors une exigence fondamentale. Dans cette perspective, un projet de loi a été adopté par le Parlement à la fin de l'année 2018 afin d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures de préparation d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en l'absence d'accord. Dans le même temps, un travail a été engagé afin d'identifier les secteurs qui seront parmi les plus impactés par le « Brexit ». Afin de ne pas subir, mais anticiper. Mais qu'en est-il du secteur de la santé ? Il est inquiétant notamment de constater qu'il n'y a aucune visibilité quant à la mise en place de plans de contingentement solides et détaillés, concernant les médicaments et produits de santé. Pourtant le sujet de la santé

requiert une attention particulière au regard des enjeux de sécurité sanitaire, en particulier pour la continuité d'accès aux traitements pour les patients atteints de maladies graves ou chroniques en France et en Europe. Cela est préoccupant d'autant plus que, dans la première circonscription de l'Eure, une grande entreprise du secteur pharmaceutique emploie près de 1 200 personnes. Cette entreprise, GlaxoSmithKlin (GSK), fabrique des médicaments et exporte sa production à hauteur de 85 % vers l'international, notamment vers le Royaume-Uni. La maison-mère de cette entreprise a alloué à la préparation du « Brexit » un budget d'environ 80 millions d'euros. Ce coût est majeur et détourne les investissements qui auraient pu être réalisés dans la recherche et le développement, et dans l'emploi. Cette entreprise met en œuvre toutes les actions qui relèvent de son champ de responsabilité afin de veiller à ce que la discontinuité d'approvisionnement des médicaments, vaccins et produits de santé soit minimisée. Il n'en demeure pas moins que demain, en cas de sortie sèche sans accord, de nouveaux contrôles aux frontières pourraient entraîner des retards et des délais dans l'approvisionnement en médicaments, avec le risque d'avoir des produits potentiellement bloqués au sein d'entrepôts. Ces retards peuvent avoir des conséquences très importantes sur les patients français, britanniques et européens. Mme la députée souhaite donc savoir quel dispositif existe pour avoir une visibilité sur les plans de préparation aux frontières, avec la garantie que les ressources nécessaires, humaines et matérielles, seront dédiées à absorber la charge additionnelle ? La mise en place d'accords de reconnaissance mutuelle, afin d'éviter la duplication des processus réglementaires, pourrait-elle être envisagée et validée d'ici au mois de mars 2019 ? Plus largement, dans quelle mesure une priorité sera-t-elle donnée à l'identification et à la mise en place d'actions permettant de prévenir et limiter les risques en matière de sécurité sanitaire pour les patients ? Par ailleurs, une sortie sans accord signifierait l'arrêt de la coopération et du partage des connaissances entre l'Agence européenne du médicament (EMA) et l'Agence britannique du médicament. Cette coopération scientifique et réglementaire a bénéficié continuellement à la santé publique, aux patients, ainsi qu'aux domaines de la recherche et de l'innovation au sein de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Dans un contexte de forte compétitivité industrielle et scientifique à l'échelle internationale, face à l'Inde et la Chine notamment, cela pose des questions très sérieuses en matière d'emploi et d'attractivité. Elle souhaite savoir quels mesures et efforts seront déployés à l'avenir. Enfin, elle lui demande, concernant le droit de séjour et de travail des ressortissants britanniques sur le territoire français au sein des entreprises de santé implémentées dans les régions, quelles perspectives et quelles recommandations seront apportées rapidement quant à leurs modalités d'établissement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Animaux
Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO de la région PACA

17447. – 5 mars 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la fermeture du centre de sauvegarde de la faune sauvage de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Le centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO de la région PACA, situé à Buoux dans le Vaucluse, a fermé ses portes après plus de vingt ans d'existence durant lesquels 9 151 animaux y ont été soignés, avant d'être relâchés dans la nature. La LPO PACA s'engage dans la protection des oiseaux et de la biodiversité de la région et a, notamment, pour mission de venir en aide aux animaux blessés. Propriété du parc naturel régional du Luberon et géré par la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur, le centre de sauvegarde de la faune sauvage de Buoux avait acquis un très grand professionnalisme pour les soins sur la faune sauvage en lien avec les vétérinaires. La faune sauvage est sous la responsabilité des pouvoirs publics, mais la prise en charge effective des animaux en détresse est assumée par un réseau d'une centaine de citoyens bénévoles, de vétérinaires bénévoles et de deux salariées de la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le cadre de la prise en compte de la biodiversité sur l'ensemble de son territoire, à travers « le plan climat Région Sud : une Cop d'Avance », la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur avait signé une convention cadre 2018-2020 avec le parc naturel régional du Lubéron et la LPO PACA pour la gestion de ce centre. Dès lors, elle s'interroge sur le fait de savoir si cette convention se déclinera en subvention annuelle de la part du conseil régional en 2019 afin de permettre le maintien de l'accueil des animaux par cet établissement et lui demande son avis sur ces questions.

Animaux

Espèces envahissantes - Frelon asiatique

17448. – 5 mars 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération du frelon asiatique sur le territoire national. Depuis ses premiers signalements en 2003 dans les départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne, le frelon *vespa velutina nigrithorax*, plus communément appelé « frelon asiatique », a repoussé les limites de son territoire d'environ 100 kms par an au point de coloniser aujourd'hui la quasi-totalité du territoire français et de faire son apparition dans les zones frontalières. Cette prolifération est inquiétante, et ce à plusieurs titres. Il s'agit, d'une part, d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'Homme. Par ailleurs, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée par les frelons, les attaques de ruches ont déjà entraîné l'anéantissement de nombreuses colonies et préoccupent les apiculteurs depuis de nombreuses années. Enfin, en lien avec l'impact sur l'activité économique, de par son alimentation, le frelon asiatique représente également une menace pour la population d'abeilles et *de facto* sur la pollinisation. Aussi, afin de lutter contre cette menace, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont d'ores et déjà été adoptés au niveau national et extracommunautaire. Le frelon *vespa velutina nigrithorax* a notamment été classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012) et le code rural prévoit qu'il peut « être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ». Malheureusement, aucune stratégie collective ne semble avoir porté ses fruits et le frelon asiatique continue de progresser malgré une réelle prise de conscience des autorités locales, nationales et communautaires. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au renforcement du dispositif de lutte.

Automobiles

Conditions d'éligibilité de la prime à la conversion

17457. – 5 mars 2019. – **M. François Jolivet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'éligibilité de la prime à la conversion, mesure destinée à soutenir les Français qui souhaitent changer leur véhicule ancien par un véhicule plus propre. Il rappelle que la prime à la conversion « remaniée » est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et peut aller jusqu'à 4 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique neuf ou d'occasion. Cette prime est réservée aux Français qui ont un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 6 300 euros par part et pour les personnes non imposables dont le lieu de travail est situé à plus de 30 km de leur domicile. Un Français habitant à 29,9 km de son lieu de travail ne peut donc pas prétendre la prime à la conversion, malgré le fait que le montant de ses ressources soit compatible avec les conditions d'obtention. C'est donc un critère purement géographique qui compromet parfois tout le projet de transition écologique des ménages, soucieux dans leur changement de véhicule de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air. L'objectif du Gouvernement est pourtant bien d'impulser un renouvellement massif du parc automobile pour répondre aux urgences sanitaires et environnementales. Dans ce cadre, il lui demande de lui indiquer les raisons de ce choix restrictif et de lui indiquer si la suppression de ce critère est envisagée afin d'être en cohérence avec les objectifs affichés de la prime à la conversion.

Énergie et carburants

Financement des commissions locales d'information des installations nucléaires

17481. – 5 mars 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement des commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base (CLI). Les CLI sont des instances reconnues par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire. Elles assurent le suivi, l'information et la concertation locale en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement. La présidence et le secrétariat de ces structures sont confiés aux conseils départementaux. Instances de concertation uniques en Europe, les CLI rassemblent toutes les parties prenantes du territoire sur lequel est implantée l'installation nucléaire de base : élus locaux, associations environnementales, organisations syndicales, experts qualifiés, autorité de contrôle et exploitants nucléaires. À travers leurs actions et leurs missions, elles garantissent une information transparente et indépendante de la population. Alors que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a étendu les missions et le périmètre d'intervention des CLI, leurs moyens financiers, assurés par les collectivités territoriales et l'État, doivent être confortés et pérennisés à la hauteur des enjeux qui s'imposent à court terme au pays (vieillissement du parc nucléaire, réalisation des quatrièmes

réexamens de sûreté, opérations de démantèlement, gestion des matières et des déchets radioactifs, réalisation des nouvelles constructions). La loi du 13 juin 2006 dispose que lorsque la commission est dotée de la personnalité juridique, « elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 », c'est-à-dire de la taxe sur les installations nucléaires de base (INB), dont le produit s'est élevé, en 2017, à 576 millions d'euros. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend soutenir la mise en œuvre de cette disposition qui n'est pas appliquée à ce jour et si d'autres mesures pourraient être envisagées pour conforter le financement des CLI.

Environnement

Courses spéciales de rallye - Transition écologique

17492. – 5 mars 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les courses spéciales de rallye organisées dans les territoires ruraux. Il s'agit de reconnaître que ces courses sont polluantes et énergivores, qu'elles dégradent l'environnement et perturbent les écosystèmes. Il est délicat de mener des réflexions à l'échelle nationale sur la transition écologique, mettre en place des mesures incitatives pour réduire l'empreinte carbone de chacun et sensibiliser les citoyens à l'impérieuse nécessité d'agir et de réagir, tout en laissant ces mêmes citoyens faire le constat que d'aucuns peuvent polluer et détruire pour le plaisir du sport sans aucune restriction. De plus en plus de voix s'élèvent contre ces pratiques de courses rurales, de par les raisons déjà évoquées plus haut, mais également pour leurs impacts financiers. Alors qu'un « Grand débat » est mené notamment autour des dépenses publiques, il convient de s'interroger sur les dépenses consacrées pour réparer les désordres occasionnés sur les infrastructures dont les collectivités ont la charge. Pour cette raison, elle l'alerte à propos de l'intérêt de mener une réflexion pour faire évoluer ces pratiques dans le contexte d'urgence climatique actuel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Déchets

Collecte des déchets ménagers dangereux

17470. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes de collecte des déchets ménagers dangereux. Il lui indique en effet, que les pots de peinture, solvants, pesticides et autres produits chimiques déposés en déchetterie ne sont plus collectés depuis le 11 janvier 2019 par EcoDDS, l'unique éco-organisme chargé des déchets ménagers dangereux. Faute d'agrément, EcoDDS a dû suspendre son activité de collecte car son cahier des charges aurait été déposé en retard et ne respecterait pas l'ensemble des critères environnementaux. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions envisagées par le Gouvernement afin que la collecte de ces déchets ménagers dangereux puisse reprendre le plus rapidement possible.

Déchets

Collecte et recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques

17471. – 5 mars 2019. – **M. Xavier Paluszkiewicz** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sujet du traitement de collecte et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Chaque année en France, il est produit entre 17 et 23 kg de DEEE par habitant. Depuis 2005, les métaux précieux et les substances toxiques que ces DEEE contiennent, doivent faire l'objet d'une dépollution et d'un recyclage financés par l'éco-participation. Cette dernière collecte, approximativement 200 millions d'euros pour les éco-organismes, somme acquittée lors de l'achat d'un équipement neuf : batterie, compresseur de réfrigérateur, électroménager, renouvellement d'ordinateur, concerne aussi bien les particuliers que les entreprises de petite ou grande taille, suscitant ainsi une nouvelle convoitise financière. En effet, les déchets deviennent des ressources pour certains réseaux. Bien que la loi interdise l'exportation de ces déchets, un trafic largement mafieux est alimenté depuis les trottoirs, par la collecte et récupération ciblée des DEEE abandonnés sur la voie publique. Compte tenu de l'impact extrêmement négatif sur le climat en cas d'ouverture de ces vieux DEEE par des tiers libérant au mieux une quantité non négligeable de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, au pire alimentant un réseau de trafic international de déchets, il préconise la mise en place d'un système de consigne de l'ordre de 30 à 40 euros, soit le coût de la

dépollution moyenne du produit, afin d'inciter les consommateurs à ne pas laisser leurs DEEE sur la voie publique et alimenter ces réseaux. Dès lors, il la sollicite afin de connaître l'état de ses réflexions sur les moyens d'informer et de sensibiliser pour une prise de conscience collective des particuliers et des entreprises, pour atteindre le taux de collecte national minimal de 65 % à atteindre en 2019, fixé par la directive relative aux DEEE adoptée le 7 juin 2012 par le Conseil de l'Union européenne.

Environnement

Économie circulaire - Recyclage et mise en place de dispositifs de consignes

17493. – 5 mars 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet du recyclage des bouteilles en plastique. En février 2019, Mme la secrétaire d'État a signé le pacte national sur les emballages plastiques. Ce pacte s'inscrit dans une démarche inédite liant le ministère à des entreprises de la grande distribution ainsi que des marques qui y sont vendues. Ainsi, toutes les entreprises signataires se sont accordées pour reconnaître que le plastique ne devrait jamais devenir un déchet. Elles se sont alors engagées à établir une liste des emballages devant être désignés comme problématiques ou inutiles et pour lesquels des mesures pour leur élimination devront être prises ; atteindre collectivement 60 % d'emballages plastiques effectivement recyclés d'ici 2022 ; éco-concevoir les emballages pour les rendre réutilisables, recyclables ou compostables à 100 % d'ici 2025 et enfin, elles s'engagent à mener des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès du grand public sur les enjeux de la pollution plastique. Il s'agit alors d'une étape majeure dans la lutte contre la pollution engendrée par le plastique, alors que dizaines de millions de tonnes de ce matériel très polluant se déversent chaque année dans les océans et s'accumulent dans les territoires. Par ailleurs, force est de constater que les consommateurs sont, à ce jour, de plus en plus vigilants à la protection de l'environnement. Ils tentent alors d'instaurer un mode de vie prônant une réduction massive des déchets. Ainsi, la tendance actuelle est de revenir au contenant en métal ou en verre, qui a vocation à être récupéré et réutilisé. Dans ce contexte, et à titre d'exemple, en Allemagne ou en Grèce, afin de réduire de façon notable les déchets, dans tous les supermarchés, des consignes sont mises à disposition des consommateurs pour broyer les canettes et les bouteilles plastiques. En échange de cette action, le consommateur reçoit de l'argent ou un bon d'achat. Ainsi, afin de promouvoir et d'encourager le recyclage en France, elle l'interroge sur les orientations prévues par le Gouvernement afin de mettre en place et généraliser ce dispositif incitatif de consignes, un système « gagnant-gagnant » qui sensibilise davantage et encourage le consommateur au recyclage et permet donc de réduire de façon drastique les déchets, participant *in fine* à la protection de l'environnement sur l'ensemble des territoires.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Sécurité- Vélo -Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds

17469. – 5 mars 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les mesures annoncées dans le cadre du « plan vélo » afin d'améliorer la sécurité des cyclistes vis-à-vis des poids lourds. Le « plan vélo » présenté par le Premier ministre le 14 septembre 2018 prévoit la « prescription pour les poids lourds d'équipements spécifiques de détection et d'avertissement de la présence d'usagers vulnérables ». Cette mesure vise à améliorer la sécurité des usagers vulnérables, et en particulier celle des cyclistes, qui représentent 30 % des victimes d'accidents impliquant un poids lourd, en permettant aux chauffeurs de ces derniers de les détecter dans les angles morts. Le Gouvernement a indiqué avoir demandé à la présidence du Conseil de l'Union européenne que le projet de règlement prévoyant l'équipement obligatoire des poids lourds soit discuté en priorité. La mise en place d'un dispositif de cette nature mettrait en tout état de cause plusieurs années. Dans l'attente, des mesures plus rapides à mettre en œuvre pourraient être envisagées comme l'apposition d'une signalétique sur les côtés des camions afin de sensibiliser les usagers vulnérables à la présence d'angles morts. Il lui rappelle que certaines grandes villes, comme Londres ou Bruxelles, envisagent des expérimentations d'interdiction des poids lourds ne disposant pas d'équipements de détection et d'avertissement d'usagers vulnérables. Aussi, il souhaite savoir à quelle échéance elle estime que le projet de règlement prescrivant des équipements de détection pourra être étudié au niveau européen et si elle envisage de faciliter l'expérimentation locale de ces dispositifs et des mesures à plus court terme afin de limiter les accidents dus à la visibilité limitée des poids lourds.

Entreprises

Protection de la profession de débosseleur en France

17491. – 5 mars 2019. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la défense et la protection de la profession de « débosseleur » en France. Le débosselage sans peinture est une activité de carrosserie automobile qui consiste à faire disparaître les coups et impacts divers ainsi que les dégâts causés par la grêle grâce à une technique spécifique qui demande un savoir-faire et de l'expérience. Ainsi, l'association Réseau débosselage français, créée en 2016, et qui regroupe une trentaine de débosseleurs indépendants, s'est constituée en réseau d'entraide afin d'optimiser les interventions des professionnels et être aussi réactif, notamment en cas de chutes de grêle, que les plateformes installées par les compagnies d'assurances qui emploient parfois majoritairement de la main d'œuvre étrangère. Or, selon les débosseleurs du réseau ci-dessus décrit, les entreprises d'assurances renvoient trop souvent leurs clients vers des entreprises qui emploient de la main-d'œuvre étrangère à bas coût, installée dans des entrepôts qui ne remplissent pas les normes de sécurité et où les règles élémentaires d'accueil du public sont souvent ignorées. Par exemple, certains locaux sont loués sous bail précaire et ne sont pas équipés conformément à la réglementation (filtres à air non conformes). En outre, ces entreprises, en général d'origine de l'Europe de l'est, sont taxées à 8 % dans leurs pays d'origine contre 45 % pour les entreprises ayant leur siège social en France. Un manque à gagner de plusieurs millions d'euros de TVA est à déplorer s'agissant d'entreprises étrangères qui devraient avoir leur siège social en France au vu de l'activité délivrée. Il en résulte une concurrence déloyale en défaveurs des débosseleurs ayant leur siège social en France et payant des taxes à hauteur de l'imposition prévue en France. Elle lui demande quelles dispositions il serait possible de prendre afin de lutter contre les installations d'entreprises de débosselage étrangères qui ne respectent pas les normes actuellement en vigueur en France et qui mettent en grave difficulté les entreprises indépendantes de débosselage ayant leur siège social en France.

Sécurité routière

Avenir de la profession des enseignants de conduite

17573. – 5 mars 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir de la profession des enseignants de conduite. Les établissements de conduite et d'enseignement de la sécurité routière sont confrontés depuis quelques années à une situation de concurrence déloyale créée par les plateformes numériques. Ces plateformes, qui mettent en relation des « enseignants » indépendants au statut d'autoentrepreneur avec des candidats potentiels, pratiquent des prestations à bas coût et des prix défiants toute concurrence. L'absence de charges de fonctionnement (location ou achat d'un local, entretien, assurance, mise aux normes d'accessibilité du local, etc.) rend en effet possible une adaptation tarifaire, ces avantages économiques conséquents mettant en péril les établissements « traditionnels » d'enseignement de la conduite. Outre la dimension de concurrence déloyale, le développement de ce nouveau type d'activité interroge sur les contrôles et les moyens dont l'administration dispose pour contrôler qui est réellement au côté des apprentis conducteurs et les qualifications dont il dispose et sur la sécurité. Avec le système traditionnel, les établissements d'enseignements doivent fournir les autorisations d'enseigner de leurs enseignants. L'activité est soumise à un agrément préfectoral, ce qui facilite les contrôles sur le travail et l'authenticité des documents. Enfin, il existe un risque de dégradation de l'enseignement prodigué. Dans les établissements traditionnels chaque élève est pris en charge par un référent qui devra le suivre tout au long de sa formation, le rassurer, l'accompagner, adapter la formation et assumer, s'il y a lieu, son échec. Cela permet aussi d'axer réellement la formation sur les notions de sécurité routière nécessaires à ces futurs conducteurs, pour pouvoir au mieux partager la route. Ce rôle de l'enseignant de la conduite traditionnel est aussi mis à mal par l'activité des plateformes qui contribuent à « uberiser » et à déshumaniser les relations entre le candidat et son enseignant. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la stratégie qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à cette situation et souhaiterait connaître son avis sur l'évolution vers une labélisation ou certification des établissements d'enseignements.

Transports routiers

Covoiturage

17583. – 5 mars 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité d'encourager les Français à pratiquer le covoiturage. En effet, pour aller travailler, la voiture demeure le moyen de transport le plus utilisé.

Ainsi sept salariés sur dix utilisent une automobile pour se rendre à leur travail. Il n'y a guère que dans les grandes villes que l'automobile est concurrencée par les transports en commun ou les modes de déplacements doux (vélo, marche à pied). L'extension des zones périurbaines et l'éloignement croissant des lieux de vie et des zones d'emploi, notamment en milieu rural, ont rendu la voiture incontournable pour nombre de Français. À partir de ce constat et alors que le pays vient de vivre un épisode intense de pollution, le covoiturage s'impose comme une solution à la fois économique et écologique. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de développer, plus particulièrement en zone rurale et périurbaine, et en lien avec les collectivités territoriales, des dispositifs favorisant le covoiturage (aires de stationnement de covoiturage, voies réservées aux véhicules à occupation multiple).

Transports urbains
Trottinettes

17584. – 5 mars 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les problèmes générés par le développement des trottinettes en ville. Dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités, l'interdiction de la circulation sur les trottoirs a été précisée, privilégiant ainsi pour ces engins les pistes et bandes cyclables. Cela ne suffit pas. L'explosion des accidents en 2017 (+23 %) sera largement dépassée en 2018. Depuis 2013, plus de 1 500 accidents ont été recensés, notamment des collisions sur la route avec des voitures, des scooters ou des vélos. Ces chiffres obligent à réfléchir à d'autres mesures de prévention. En effet, ces engins motorisés munis de petites roues et dotés de freins rudimentaires offrent une tenue de route très faible. Lancé à 30 km/h sur la chaussée, les trottinettes sont de véritables dangers publics pour leur conducteur, comme pour les passants. Devant ce phénomène, des assurances spécifiques ont même été créées. La réglementation future devra répondre à ces nouveaux défis. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

TRAVAIL

Chômage
Difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi à justifier leurs démarches

17465. – 5 mars 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi à justifier leurs démarches de recherche. Pôle emploi a désormais parmi ses missions prioritaires la recherche de personnes allocataires dont les recherches d'emploi ne seraient pas effectives. Au-delà d'une simple chasse aux fraudeurs, l'objectif est bien évidemment de diminuer le nombre de demandeurs d'emploi. Cette recherche de gain mathématique génère de lourdes conséquences pour des allocataires radiés et donc privés de leur allocation à la suite d'une décision qui n'est pas le reflet de leur situation et des efforts qu'ils ont pu déployer. En effet, la difficulté des demandeurs à prouver leurs démarches de recherche est amplifiée par le fait qu'une majorité d'employeurs sont peu enclins à répondre, non seulement aux candidatures spontanées mais également lorsqu'ils sont eux-mêmes à l'origine de l'offre. Ainsi, des demandeurs d'emploi, pourtant actifs dans leurs démarches, sont injustement radiés. Ils ne pourront reprendre leurs droits qu'à l'issue de moult échanges avec les agents en charge de leur dossier, obligatoirement étayés de nouvelles recherches qui les confrontent aux mêmes difficultés. Il lui demande qu'aucune mesure de radiation ne soit prise à l'encontre des allocataires de Pôle emploi sans qu'au préalable un rendez-vous physique n'ait eu lieu avec comme objectif de faire le point sur leurs démarches de recherche d'emploi.

Égalité des sexes et parité
Égalité entre hommes et femmes en matière professionnelle

17474. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet des recommandations n° 19, 21 et 22 du rapport d'information n° 1016 sur « les Femmes et les Sciences, et l'urgence d'actions pour l'égalité réelle », qu'il a co-rapporté avec Mme Céline Calvez, députée des Hauts-de-Seine. L'instauration de plus de souplesse dans le partage du congé parental semble intéressante pour que la maternité ne soit plus un frein à l'évolution favorable d'une carrière. La recommandation n° 19 vise à promouvoir une parentalité plus active des pères. Ensuite, au moment où l'égalité salariale est mise en avant, il convient d'inclure dans l'indicateur de mesure des écarts salariaux entre les femmes et les hommes des éléments relatifs à la place des femmes dans les filières et les métiers scientifiques. C'est le sens de la recommandation n° 21. Enfin, un inventaire

des bonnes pratiques des entreprises et des associations pourrait être mis en place. La création d'un site internet et un forum sur ces bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle serait judicieuse (recommandation n° 22). C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de porter une action sur ces sujets majeurs.

Justice

Application des barèmes d'indemnisation

17520. – 5 mars 2019. – **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'invalidation par un grand nombre de conseillers et de conseils de prud'hommes, des barèmes d'indemnisation du licenciement mis en place par les ordonnances de réforme du code du travail. En effet, plusieurs juges suivant l'argumentation de certains avocats se sont fondés sur la charte sociale européenne, la Constitution de 1958 et les règles d'intégration de ces normes européennes au droit français pour venir s'opposer à l'application des barèmes mis en place en septembre 2018 ou 2017. Sont également visées, comme arguments, les dispositions du comité européen des droits sociaux dont l'article 24 indique que tout plafonnement des indemnités qui empêcheraient celles-ci d'être suffisamment réparatrices ou dissuasives est proscrit, assorti d'une jurisprudence du 8 septembre 2016 : Finnish Society of Social Rights c/ Finlande et réclamation n° 106/2014 où le comité européen a jugé comme étant non conforme aux dispositions de l'article 24 de la charte sociale européenne le fait pour la Finlande de vouloir plafonner le montant des indemnités prud'homales. D'autres décisions, comme celle rendue le 13 décembre 2018 par le conseil des prud'hommes de Troyes et se basant sur la convention n° 158 de l'organisation internationale du travail déclarent l'inconventionnalité des barèmes. Ces résistances à l'application des dispositions votées posent beaucoup de problèmes dans la gestion managériale des ruptures et dans la gestion des contentieux prud'homaux entendu du point de vue de l'employeur. Ainsi, il souhaiterait connaître les réponses qu'elle souhaite apporter à ce constat.

Personnes handicapées

Inégalité entre les salariés et les ouvriers en ESAT

17539. – 5 mars 2019. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre du travail** sur une inégalité entre les salariés et les ouvriers en ESAT. En effet, lorsqu'un comité d'entreprise offre à ses salariés un chèque cadeau dans le cadre des activités sociales et culturelles, une exonération de charge est consentie pour des montants inférieurs à 168 euros. En revanche, les ouvriers en ESAT n'ont pas un statut de salarié. Ils sont, à ce jour, bénéficiaires du versement d'une « rémunération garantie » par un établissement médicosocial. Ils ne peuvent donc disposer d'un comité d'entreprise. En revanche, ils perçoivent une rémunération garantie soumise à cotisation URSSAF. Alors, quand une ADAPEI sur ses fonds propres (« opérations brioches ») veut offrir, pour les enfants des ouvriers des ESAT, des chèques cadeaux de Noël, l'URSSAF leur rétorque que normalement ces montants sont un salaire « déguisé » et donc doivent être soumis à cotisation dès le premier euro. En résumé, du fait de son statut, l'ouvrier en ESAT ne peut être considéré comme un vrai salarié car il ne bénéficie pas de contrat de travail, pas de « vrai » salaire, pas de comité d'entreprise, pas de droit syndical. Il doit payer ses cotisations URSSAF sur sa « rémunération garantie ». Il ne peut prétendre aux bénéfices des activités sociales et culturelles d'un comité d'entreprise et il ne peut avoir d'exonération de cotisation URSSAF, dans la limite de 168 euros par an, sur les chèques cadeaux qui lui sont offerts. M. le député souhaite avoir son avis sur ces inégalités injustifiées et surtout savoir ce que l'État compte faire pour y remédier. Il rappelle que les ouvriers de l'ESAT font le même travail que n'importe quel autre salarié qui est dans le secteur privé ou public et que par conséquent ils doivent bénéficier des mêmes droits.

Professions et activités sociales

Impact de la réforme assurance chômage sur les assistantes maternelles

17554. – 5 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles concernant la réforme de l'assurance chômage et plus particulièrement sur le projet de modification de l'octroi de l'Assurance de retour à l'emploi (ARE). Du fait des spécificités de leur emploi (garde d'un ou plusieurs enfants, pour une ou plusieurs familles), elles sont régulièrement indemnisées pour la perte d'un contrat, avec ou sans autre contrat en cours. Elle lui demande de lui préciser si les conditions particulières liées à l'emploi des assistantes maternelles seront prises en compte dans la réforme.

Travail

Ouverture des restaurants le 1er mai 2019

17585. – 5 mars 2019. – **M. Didier Martin** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'ouverture des restaurants le 1er mai 2019. Le 1er mai 2018, l'ouverture des restaurants de Dijon a été considérablement perturbée par une série de contrôles de l'inspection du travail, à l'heure du déjeuner. S'appuyant sur les articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail, l'inspection du travail s'est opposée à une ouverture de ces établissements, conduisant dans la majorité des cas à leur fermeture en cours de service et à l'acquittement d'une amende de 750 euros par salarié indûment employé. Cependant, cette décision fut très exceptionnelle sur l'ensemble du territoire national où la très grande majorité des établissements sont restés ouverts à la grande satisfaction des consommateurs. Ces décisions, intervenues à Dijon, méconnaissent les usages et la législation appliqués dans le secteur d'activité regroupant les cafés, hôtels, restaurants qui permettent à ces établissements de déroger à l'interdiction d'ouvrir le 1er mai, à condition de payer double leurs salariés. De surcroît, l'ouverture des restaurants le 1er mai apporte une réelle plus-value économique, en particulier à Dijon, ville aux nombreux atouts touristiques avec la cité de la Gastronomie, le classement des climats au patrimoine mondial de l'UNESCO et la zone touristique du centre-ville. Le service de restauration répond à une demande de la population mais aussi des touristes. Afin qu'une telle situation ne se reproduise pas, il est important pour les restaurateurs de connaître en amont les conditions dans lesquelles ils pourront ou ne pourront pas exercer le 1er mai 2019. Il souhaiterait connaître les modalités selon lesquelles ces établissements pourront ouvrir le 1er mai 2019.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

État du droit concernant les résidents permanents des campings

17523. – 5 mars 2019. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le phénomène des résidents à l'année dans les campings. Depuis plusieurs années le phénomène est croissant et il existe un flou juridique sur la définition précise de l'habitat précaire et tout particulièrement des résidents permanents des campings. Il convient avant tout d'y remédier, tant pour les personnes vivant dans cette situation que pour clarifier la relation entre ces « résidents » et les communes qui les accueillent. Dans son rapport annuel 2018 sur l'état du mal-logement en France, la Fondation Abbé Pierre estime à 4 millions le nombre de personnes mal-logées dont 208 000 vivant en habitat mobile dans de mauvaises conditions. Les résidences mobiles de loisir sont destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Or, force est de constater qu'en pratique, des personnes avec peu de ressources n'ont pour seule solution que de se loger dans une résidence mobile de loisir. Cette pratique pose la question du statut des personnes résidant dans ce mode de logement mais aussi de leurs obligations fiscales envers les communes qui les accueillent. Il s'agit bien souvent de petites communes aux faibles ressources et qui intègrent complètement les résidents permanents des campings de leur territoire communal aux activités et aux actions sociales de la commune. En conséquence, il lui demande de rappeler l'état de la législation actuelle concernant les droits et les devoirs des personnes résidant à l'année dans des campings et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour clarifier la situation vis-à-vis des communes qui les accueillent.

Logement

Situation du mal-logement en France

17524. – 5 mars 2019. – **M. Cédric Roussel** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation du mal-logement en France. Comme le souligne le rapport annuel de la fondation Abbé Pierre sur le sujet, près de 4 millions de personnes restent mal logées ou privées de domicile dans le pays. Le rapport met en exergue une lutte infructueuse pour les sans-domiciles dont le nombre a augmenté de plus de 50 % entre 2001 et 2012. Du fait de cette recrudescence et face aux nombreux dysfonctionnements de la politique de l'habitat, le Gouvernement, à travers son plan quinquennal (2018-2022), a mis en place le dispositif « Logement d'abord » afin de garantir le droit fondamental à l'habitat et un meilleur accompagnement des publics vulnérables. Toutefois, bien que cette feuille de route ambitieuse portée par son ministère soit saluée, le rapport souligne parallèlement l'évolution sociologique des personnes sans domicile fixe. En effet, cette population tend à vieillir, à se féminiser et ce sont

désormais de plus en plus de familles entières qui se retrouvent sans abri. Ces nouveaux éléments doivent l'objet d'une attention particulière du Gouvernement et du Parlement. Aussi, il souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour accompagner ces hommes, femmes et enfants à se réinsérer dans la société par le biais d'une mise à l'abri pérenne.

Logement : aides et prêts
Chiffres - Logements sociaux

17525. – 5 mars 2019. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les chiffres de la production de logements sociaux. Ces chiffres pour 2018 sont désormais connus et témoignent d'un net infléchissement par rapport à l'année précédente. Cette baisse est à corréler avec les mesures prises par le Gouvernement en début de quinquennat, et pour lesquelles les organismes de logements sociaux avaient exprimé les plus grandes réserves. En effet, la compensation de la baisse des APL par les bailleurs sociaux, l'augmentation de la TVA de 5,5 % à 10 % pour les constructions neuves et l'augmentation de la contribution générale au logement social ont, comme annoncé, eu un fort impact sur les trésoreries des bailleurs sociaux avec pour conséquence un ralentissement de la production. Ces choix sont d'autant plus paradoxaux qu'ils s'inscrivent à rebours de la volonté du Gouvernement, maintes fois réaffirmée, de produire plus de logements sociaux en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour corriger les effets induits de cette réforme.

Logement : aides et prêts
Logements sociaux - Précarité

17526. – 5 mars 2019. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés que rencontrent de nombreux Français qui, face à une augmentation de plus en plus importante de la pauvreté, ne sont pas éligibles aux logements sociaux. En effet, la faiblesse de leur revenu, et surtout de leur reste à vivre, ne leur permet pas de pouvoir payer un loyer, fut-il minime ou symbolique. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour développer en France les appartements-relais ou les unités d'hébergement d'urgence, seules structures à même de pouvoir accompagner les personnes en grande précarité vers un logement décent.

Outre-mer
Avenir de l'allocation logement accession outre-mer

17530. – 5 mars 2019. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la position du Gouvernement à l'égard du dispositif dit « Allocation logement accession » en outre-mer. Tout au long de l'année 2018, les élus ultramarins n'ont eu de cesse d'alerter le Gouvernement sur les conséquences de la suppression de ce dispositif tant sur l'accès au logement pour les populations ultramarines parmi les moins aisées que sur l'économie générale de ces territoires avec des milliers d'emplois et des centaines d'entreprises menacées. Les travaux des assises des outre-mer ont permis de mettre en avant, dans le chapitre consacré aux territoires à vivre, au travers de son ambition n° 5 « Consolider la dimension sociale de la politique du logement : mettre en place des solutions adaptées pour l'accession sociale à la propriété », cette préoccupation majeure. Les manifestations sociales qui se déroulent depuis novembre 2018 ont été l'occasion de redire avec force toutes les attentes des ultramarins sur la question du pouvoir d'achat mais aussi du logement. Après l'annonce du rétablissement temporaire de ce dispositif pour l'année 2019, le lancement de la conférence sur le logement outre-mer le 31 janvier 2019 a été l'occasion d'indiquer qu'il fallait réinventer un système pérenne pour remplacer l'allocation logement accession. Au regard des travaux déjà menés dans le cadre de la convention logement outre-mer, et dans l'attente du détail des dispositifs envisagés pour succéder à l'allocation logement accession, elle souhaiterait avoir une confirmation de principe du rétablissement d'un dispositif analogue pour répondre aux attentes des familles comme des acteurs économiques.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 juin 2018
N° 1425 de M. Pierre-Yves Bournazel ;

lundi 18 juin 2018
N° 6693 de Mme Aude Luquet ;

lundi 23 juillet 2018
N° 5724 de M. Bertrand Sorre ;

lundi 30 juillet 2018
N° 5297 de Mme Audrey Dufeu Schubert ;

lundi 10 septembre 2018
N° 5565 de M. Loïc Prud'homme ;

lundi 1 octobre 2018
N° 11141 de M. Maxime Minot ;

lundi 5 novembre 2018
N° 11276 de M. Pierre-Henri Dumont ;

lundi 3 décembre 2018
N° 11310 de M. M'jid El Guerrab ;

lundi 14 janvier 2019
Nos 10464 de M. Guy Bricout ; 13854 de Mme Aude Luquet ;

lundi 21 janvier 2019
Nos 9293 de M. Sylvain Brial ; 14354 de M. Thibault Bazin ;

lundi 11 février 2019
Nos 3618 de M. Jean-Michel Clément ; 10422 de Mme Mathilde Panot ; 15111 de Mme Frédérique Tuffnell ;

lundi 18 février 2019
Nos 13213 de M. Jean-Luc Lagleize ; 13317 de Mme Sarah El Haïry ; 15284 de M. Sylvain Brial ; 15339 de M. Olivier Gaillard.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alauzet (Éric) : 4721, Transition écologique et solidaire (p. 2198).

Aliot (Louis) : 15048, Intérieur (p. 2167).

Anato (Patrice) : 15631, Solidarités et santé (p. 2184) ; **15681,** Action et comptes publics (p. 2089).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 13600, Action et comptes publics (p. 2084).

Aviragnet (Joël) : 13255, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2115).

B

Batho (Delphine) Mme : 7866, Agriculture et alimentation (p. 2091).

Bazin (Thibault) : 14354, Intérieur (p. 2165).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 7861, Action et comptes publics (p. 2082) ; **16227,** Agriculture et alimentation (p. 2100) ; **16475,** Agriculture et alimentation (p. 2096).

Beauvais (Valérie) Mme : 14287, Solidarités et santé (p. 2183).

Bello (Huguette) Mme : 16048, Solidarités et santé (p. 2192).

Bergé (Aurore) Mme : 15114, Intérieur (p. 2168).

Besson-Moreau (Grégory) : 4356, Justice (p. 2173) ; **13739,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2119).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 14805, Transition écologique et solidaire (p. 2225) ; **15348,** Intérieur (p. 2169).

Biémouret (Gisèle) Mme : 13501, Éducation nationale et jeunesse (p. 2137) ; **13972,** Solidarités et santé (p. 2187).

Bilde (Bruno) : 11747, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2112).

Bonnivard (Émilie) Mme : 13958, Europe et affaires étrangères (p. 2154).

Bouillon (Christophe) : 15679, Action et comptes publics (p. 2087).

Bournazel (Pierre-Yves) : 1425, Intérieur (p. 2157).

Boyer (Valérie) Mme : 8767, Culture (p. 2133) ; **13385,** Action et comptes publics (p. 2083).

Brial (Sylvain) : 9293, Transition écologique et solidaire (p. 2203) ; **15284,** Outre-mer (p. 2178) ; **15287,** Outre-mer (p. 2179) ; **15289,** Outre-mer (p. 2180).

Bricout (Guy) : 10464, Intérieur (p. 2163).

Bricout (Jean-Louis) : 4064, Intérieur (p. 2161).

Brindeau (Pascal) : 16915, Intérieur (p. 2172).

Brochand (Bernard) : 17302, Solidarités et santé (p. 2193).

Brun (Fabrice) : 10240, Culture (p. 2133) ; **15346,** Intérieur (p. 2169).

C

Carvounas (Luc) : 14372, Justice (p. 2177).

Cazenove (Sébastien) : 13858, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2120).

Cellier (Anthony) : 13650, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2116).

Chapelier (Annie) Mme : 11646, Agriculture et alimentation (p. 2091).

Ciotti (Éric) : 14170, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2124).

Clément (Jean-Michel) : 3618, Intérieur (p. 2160).

Collard (Gilbert) : 13273, Éducation nationale et jeunesse (p. 2138).

Cordier (Pierre) : 15230, Éducation nationale et jeunesse (p. 2146) ; **16195,** Agriculture et alimentation (p. 2095) ; **16709,** Solidarités et santé (p. 2186).

Crouzet (Michèle) Mme : 15410, Agriculture et alimentation (p. 2094).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 11306, Éducation nationale et jeunesse (p. 2137) ; **13465,** Transition écologique et solidaire (p. 2216) ; **15741,** Intérieur (p. 2170).

D

Daniel (Yves) : 1722, Intérieur (p. 2157).

Dassault (Olivier) : 9147, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2108) ; **14179,** Solidarités et santé (p. 2182).

David (Alain) : 10863, Culture (p. 2134) ; **14044,** Action et comptes publics (p. 2085) ; **16020,** Action et comptes publics (p. 2089).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 11697, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2112) ; **13479,** Transition écologique et solidaire (p. 2217) ; **14969,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2125).

Delatte (Rémi) : 16194, Agriculture et alimentation (p. 2095).

Demilly (Stéphane) : 3242, Transition écologique et solidaire (p. 2198) ; **15431,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2147).

Descoeur (Vincent) : 17283, Agriculture et alimentation (p. 2101) ; **17391,** Solidarités et santé (p. 2196).

Dharréville (Pierre) : 14810, Justice (p. 2177) ; **15299,** Solidarités et santé (p. 2183) ; **16535,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2143).

Dirx (Benjamin) : 16548, Éducation nationale et jeunesse (p. 2151).

Dombreval (Loïc) : 12558, Transition écologique et solidaire (p. 2213).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 11502, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2111) ; **13865,** Transition écologique et solidaire (p. 2220).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 5297, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2103).

Dumas (Françoise) Mme : 15783, Éducation nationale et jeunesse (p. 2148).

Dumont (Pierre-Henri) : 11276, Transition écologique et solidaire (p. 2207).

Dupont (Stella) Mme : 15746, Intérieur (p. 2171).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 15417, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2126) ; **15418,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2126) ; **15419,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2127) ; **15586,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2127) ; **16228,** Agriculture et alimentation (p. 2100).

E

El Guerrab (M'jid) : 11310, Europe et affaires étrangères (p. 2152).

El Haïry (Sarah) Mme : 13317, Solidarités et santé (p. 2181).

Evrard (José) : 11855, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2113).

F

Favennec Becot (Yannick) : 8589, Action et comptes publics (p. 2082).

Fiévet (Jean-Marie) : 10698, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2109).

Folliot (Philippe) : 12425, Europe et affaires étrangères (p. 2153) ; **16778,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2143).

G

Gaillard (Olivier) : 15339, Solidarités et santé (p. 2191).

Garcia (Laurent) : 17353, Solidarités et santé (p. 2194) ; **17372,** Solidarités et santé (p. 2195).

Gaultier (Jean-Jacques) : 5570, Transition écologique et solidaire (p. 2200).

Gayte (Laurence) Mme : 12134, Transition écologique et solidaire (p. 2213).

Genevard (Annie) Mme : 7493, Action et comptes publics (p. 2080).

Gosselin (Philippe) : 5318, Culture (p. 2130) ; **13680,** Transition écologique et solidaire (p. 2218) ; **17057,** Action et comptes publics (p. 2090).

Grandjean (Carole) Mme : 13894, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2120).

Grau (Romain) : 7070, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2105) ; **14523,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2124).

Grelier (Jean-Carles) : 17211, Solidarités et santé (p. 2192).

Guerel (Émilie) Mme : 10023, Transition écologique et solidaire (p. 2204).

H

Habib (Meyer) : 16254, Europe et affaires étrangères (p. 2156).

Hammouche (Brahim) : 15201, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2125).

Henriet (Pierre) : 16466, Solidarités et santé (p. 2185).

Herth (Antoine) : 16231, Éducation nationale et jeunesse (p. 2149).

Hutin (Christian) : 15680, Action et comptes publics (p. 2088).

h

homme (Loïc d') : 5565, Transition écologique et solidaire (p. 2200) ; **16360,** Agriculture et alimentation (p. 2092).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 16027, Transition écologique et solidaire (p. 2230).

J

Josso (Sandrine) Mme : 15956, Transition écologique et solidaire (p. 2229).

Juanico (Régis) : 16239, Premier ministre (p. 2079).

K

Kamardine (Mansour) : 11100, Outre-mer (p. 2178).

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 15350, Intérieur (p. 2170).

Khedher (Anissa) Mme : 15803, Transition écologique et solidaire (p. 2228).

Kuric (Aina) Mme : 13714, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2118).

Kuster (Brigitte) Mme : 1836, Action et comptes publics (p. 2080) ; **14131,** Europe et affaires étrangères (p. 2154).

L

Lachaud (Bastien) : 11995, Transition écologique et solidaire (p. 2209) ; **12066,** Transition écologique et solidaire (p. 2210) ; **14611,** Transition écologique et solidaire (p. 2223).

Lagleize (Jean-Luc) : 13213, Transition écologique et solidaire (p. 2215).

Lainé (Fabien) : 16781, Éducation nationale et jeunesse (p. 2144).

Lakrafi (Amélia) Mme : 10706, Transition écologique et solidaire (p. 2206).

Lambert (François-Michel) : 3044, Transition écologique et solidaire (p. 2197).

Lardet (Frédérique) Mme : 5955, Transition écologique et solidaire (p. 2201).

Larive (Michel) : 11963, Transition écologique et solidaire (p. 2209).

Larsonneur (Jean-Charles) : 10300, Agriculture et alimentation (p. 2091).

Le Gac (Didier) : 16176, Agriculture et alimentation (p. 2099).

Leclerc (Sébastien) : 15602, Sports (p. 2197).

Lenne (Marion) Mme : 13701, Transition écologique et solidaire (p. 2219) ; **15283,** Europe et affaires étrangères (p. 2155).

Liso (Brigitte) Mme : 1740, Intérieur (p. 2158).

Lorho (Marie-France) Mme : 6173, Culture (p. 2131) ; **13498,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2139).

Louwagie (Véronique) Mme : 4393, Intérieur (p. 2161) ; **6172,** Culture (p. 2131).

Luquet (Aude) Mme : 6693, Intérieur (p. 2162) ; **13854,** Solidarités et santé (p. 2187).

l

la Verpillière (Charles de) : 3313, Intérieur (p. 2159).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 14757, Éducation nationale et jeunesse (p. 2145).

Maillard (Sylvain) : 9828, Justice (p. 2174).

Marilossian (Jacques) : 13049, Transition écologique et solidaire (p. 2214).

Mathiasin (Max) : 14756, Éducation nationale et jeunesse (p. 2142) ; **15784,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2149).

Melchior (Graziella) Mme : 14833, Solidarités et santé (p. 2182).

Mélenchon (Jean-Luc) : 15945, Agriculture et alimentation (p. 2097).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 11143, Culture (p. 2135) ; **13277,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2139).

Menuel (Gérard) : 9690, Transition écologique et solidaire (p. 2203) ; **9691,** Transition écologique et solidaire (p. 2204) ; **16454,** Agriculture et alimentation (p. 2101).

Mette (Sophie) Mme : 7431, Transition écologique et solidaire (p. 2202).

Meunier (Frédérique) Mme : 14286, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2151).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12519, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2114) ; **12731,** Justice (p. 2175) ; **12826,** Culture (p. 2135).

Minot (Maxime) : 11141, Culture (p. 2135).

Mirallès (Patricia) Mme : 6824, Transition écologique et solidaire (p. 2202).

Molac (Paul) : 5915, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2104) ; **15337,** Solidarités et santé (p. 2190).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 16002, Éducation nationale et jeunesse (p. 2148).

Muschotti (Cécile) Mme : 11386, Culture (p. 2135) ; **13579,** Culture (p. 2136).

N

Naegelen (Christophe) : 15825, Solidarités et santé (p. 2184).

O

Obono (Danièle) Mme : 14401, Éducation nationale et jeunesse (p. 2141).

P

Pajot (Ludovic) : 13274, Éducation nationale et jeunesse (p. 2139).

Pancher (Bertrand) : 11228, Transition écologique et solidaire (p. 2206).

Panot (Mathilde) Mme : 10422, Transition écologique et solidaire (p. 2205).

Pellois (Hervé) : 14070, Action et comptes publics (p. 2086).

Petit (Valérie) Mme : 13529, Justice (p. 2175).

Pires Beaune (Christine) Mme : 10862, Culture (p. 2134) ; **11361,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2110) ; **13708,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2116) ; **16009,** Premier ministre (p. 2078) ; **16013,** Premier ministre (p. 2079) ; **16052,** Premier ministre (p. 2079).

Piron (Béatrice) Mme : 11564, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2111).

Poletti (Bérengère) Mme : 5073, Transition écologique et solidaire (p. 2199) ; **15919,** Solidarités et santé (p. 2185).

Potier (Dominique) : 16043, Agriculture et alimentation (p. 2098).

Potterie (Benoit) : 8262, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2106).

Q

Quentin (Didier) : 16708, Solidarités et santé (p. 2186).

R

Reda (Robin) : 14127, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2122).

Reitzer (Jean-Luc) : 16193, Agriculture et alimentation (p. 2095).

Romeiro Dias (Laëtitia) Mme : 14055, Transition écologique et solidaire (p. 2222) ; **14056,** Intérieur (p. 2164).

Roussel (Fabien) : 13870, Transition écologique et solidaire (p. 2220).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 2922, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2102) ; **12116,** Transition écologique et solidaire (p. 2212).

Sarles (Nathalie) Mme : 7037, Action et comptes publics (p. 2080).

Schellenberger (Raphaël) : 17220, Agriculture et alimentation (p. 2096).

Sermier (Jean-Marie) : 14158, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2123).

Serva (Olivier) : 15260, Action et comptes publics (p. 2087) ; **15864,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2150).

Sommer (Denis) : 13575, Transition écologique et solidaire (p. 2218).

Sorre (Bertrand) : 5724, Culture (p. 2132) ; **14027,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2121) ; **15930,** Intérieur (p. 2172).

Straumann (Éric) : 14758, Éducation nationale et jeunesse (p. 2145).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13693, Solidarités et santé (p. 2183) ; **15751,** Transition écologique et solidaire (p. 2228).

Tan (Buon) : 13532, Justice (p. 2176).

Teissier (Guy) : 13275, Éducation nationale et jeunesse (p. 2140).

Testé (Stéphane) : 15014, Action et comptes publics (p. 2086).

Thomas (Valérie) Mme : 16775, Agriculture et alimentation (p. 2100).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 15394, Solidarités et santé (p. 2184) ; **15664,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2148) ; **15742,** Transition écologique et solidaire (p. 2227).

Trompille (Stéphane) : 15196, Transition écologique et solidaire (p. 2226).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 12688, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2114) ; **15111,** Solidarités et santé (p. 2189).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 16011, Premier ministre (p. 2078).

Vallaud (Boris) : 17366, Travail (p. 2231).

Vatin (Pierre) : 14585, Intérieur (p. 2166).

Verchère (Patrice) : 13453, Solidarités et santé (p. 2182) ; **14168,** Transition écologique et solidaire (p. 2223) ; **15668,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2146).

Vignal (Patrick) : 14755, Éducation nationale et jeunesse (p. 2142) ; **16461,** Transition écologique et solidaire (p. 2230).

Vignon (Corinne) Mme : 14697, Transition écologique et solidaire (p. 2225).

Viry (Stéphane) : 15832, Agriculture et alimentation (p. 2094).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14707, Agriculture et alimentation (p. 2093) ; **14715,** Collectivités territoriales (p. 2128) ; **15929,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2128) ; **15944,** Agriculture et alimentation (p. 2097) ; **15970,** Agriculture et alimentation (p. 2095).

Z

Zumkeller (Michel) : 8962, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2107).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Difficulté d'accès aux dossiers de subventions européennes, **12519** (p. 2114) ;
Mise en œuvre et résolution du dispositif ANTS, **4393** (p. 2161) ;
Suppression d'emplois douaniers, **14044** (p. 2085).

Agriculture

Conclusions d'études commandées relatives à la toxicité ou non des OGM, **9690** (p. 2203) ; **9691** (p. 2204) ;
Difficultés des agriculteurs, **15944** (p. 2097) ;
Dommages agricoles causés par les blaireaux, **13865** (p. 2220) ;
Importation de soja américain sur le territoire de l'Union européenne, **15945** (p. 2097) ;
Moyens financiers octroyés aux Organisations de producteurs (OP), **16176** (p. 2099) ;
Process approbation substances actives de protection végétale à faibles risques, **11228** (p. 2206) ;
Retard de versement des aides à la conversion en agriculture biologique, **16454** (p. 2101).

Aménagement du territoire

Avenir de l'assistance en ingénierie aux collectivités territoriales, **13870** (p. 2220) ;
Projet de ville flottante en Polynésie française, **12116** (p. 2212).

Animaux

Animaux sauvages - Cirque - Interdiction, **16461** (p. 2230) ;
Étourneaux, **13680** (p. 2218) ;
Lutte contre la cybercriminalité des espèces menacées, **10023** (p. 2204) ;
Lutte contre la disparition des lapins de garenne, **14055** (p. 2222) ;
Modalités de déplacement des urgences animalières, **14056** (p. 2164) ;
Pratique de l'agrainage dissuasif des sangliers, **12558** (p. 2213) ;
Régulation de la vente et de la détention des nouveaux animaux de compagnie NAC, **14697** (p. 2225).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pisciculture - Prolifération des oiseaux piscivores, **15956** (p. 2229).

Associations et fondations

FIPD et CPOM, **14286** (p. 2151).

Assurance complémentaire

Envolée des tarifications de certaines complémentaires santé, **16466** (p. 2185) ;
Gel des tarifs des mutuelles de santé., **16708** (p. 2186) ;
Hausse des cotisations des mutuelles santé en 2019, **15394** (p. 2184) ;
Hausse des mutuelles, **15631** (p. 2184) ;
Hausses des tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro », **16709** (p. 2186) ;
Mutuelles santé - Cotisations - Augmentation, **14287** (p. 2183) ;

Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro », **15825** (p. 2184).

Assurance maladie maternité

Prise en charge retour à domicile des patients, **13453** (p. 2182) ;
Remboursement de l'homéopathie, **17211** (p. 2192) ;
Santé - Reste à charge zéro - Hausse des tarifs des complémentaires santé, **13693** (p. 2183).

Assurances

Services publicité foncière - Succession - Assurance vie, **14070** (p. 2086).

B

Biodiversité

Équilibre du marais de la Brière en Loire-Atlantique, **5297** (p. 2103).

Bois et forêts

Attaques de scolytes dans les forêts du Grand Est et de Bourgogne-Franche-Comté, **15970** (p. 2095) ;
Attaques de scolytes en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, **16193** (p. 2095) ;
Attaques de scolytes sur les épicéas, **15410** (p. 2094) ;
Crise du scolyte dans les peuplements d'épicéa, **17220** (p. 2096) ;
Crise sanitaire liée aux récentes attaques de scolytes, **16194** (p. 2095) ;
Crise sanitaire scolytes - Épicéas Grand Est et Bourgogne-France-Comté, **16475** (p. 2096) ;
Développement durable et exploitations forestières, **14707** (p. 2093) ;
Épicéas atteints de scolytes, **15832** (p. 2094) ;
Filière forêt-bois, attaques de scolytes sur les épicéas, **16195** (p. 2095).

C

Chasse et pêche

Partage de la nature entre les chasseurs et les promeneurs, **13701** (p. 2219) ;
Piégeage des alouettes des champs, grives, merles noirs et vanneaux huppés, **12134** (p. 2213) ;
Pratiques de chasse cruelles, **11995** (p. 2209) ;
Recrudescence des dégats de gibier, **13465** (p. 2216).

Collectivités territoriales

Collectivité européenne d'Alsace, **13894** (p. 2120) ;
Conséquences de l'abaissement de la scolarité obligatoire à 3 ans, **11502** (p. 2111) ;
Sociétés d'économies mixte et sociétés publiques locales - Régime applicable, **13708** (p. 2116) ;
Vœu du conseil départemental de l'Oise, **9147** (p. 2108).

Communes

Calcul de la dotation globale de fonctionnement aux communes, **8262** (p. 2106) ;
Communes nouvelles, **14715** (p. 2128) ;
Garagiste et stationnement des véhicules du garages, **15417** (p. 2126) ;
Instruments de lutte contre la désertification du monde rural, **10698** (p. 2109) ;

La libre circulation sur les chemins ruraux, **15418** (p. 2126) ;
Procès verbal de la commune pour terrain ou immeuble abandonné, **15419** (p. 2127).

Copropriété

Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières, **14969** (p. 2125) ;
Copropriétés en difficulté - Fichier dettes des copropriétés, **13714** (p. 2118).

D

Déchets

Déchets dus à l'usage de contenants en plastique dans la restauration scolaire, **5565** (p. 2200) ;
Dépôts sauvages, **10706** (p. 2206) ;
Mise à disposition de navires pour nettoyer les océans, **15196** (p. 2226).

Départements

Finances des départements, **14523** (p. 2124) ;
Soutien au conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien, **13255** (p. 2115).

Développement durable

Les nouveaux indicateurs de richesse et les ODD, **13479** (p. 2217).

E

Eau et assainissement

Érosion des sols, **11276** (p. 2207) ;
Informations aux abonnés en cas d'augmentation de volume d'eau consommé, **7431** (p. 2202) ;
Statut de l'eau - Gaspillage - Factures impayées, **5570** (p. 2200) ;
Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI, **15201** (p. 2125).

Éducation physique et sportive

Place de l'éducation physique et sportive, **15431** (p. 2147).

Emploi et activité

Avenir de la société Presstalis, **5318** (p. 2130).

Énergie et carburants

Démantèlement des éoliennes, **5073** (p. 2199) ;
Evacuation des zones spéciales autour des centrales nucléaires, **10422** (p. 2205) ;
Sécurité des barrages hydroélectriques, **13049** (p. 2214) ;
Statut administratif du digestat issu des méthaniseurs, **3242** (p. 2198).

Enseignement

Dérives communautaristes au sein de l'enseignement public, **13273** (p. 2138) ;
Développement du communautarisme dans les établissements scolaires, **13274** (p. 2139) ;
Développement du communautariste islamiste dans les écoles françaises, **13498** (p. 2139) ;
Prise en charge des élèves atteints de troubles Dys, **13275** (p. 2140) ;

Sur les dérives communautaristes au sein du système scolaire, **13277** (p. 2139).

Enseignement agricole

Mesures de promotion des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé, **16775** (p. 2100) ;
Situation des adjoints d'enseignement, **17283** (p. 2101) ;
Situation des agents catégorie 3 - Enseignement agricole privé, **16227** (p. 2100) ;
Situation des agents de cat. 3 de l'enseignement agricole privé, **16228** (p. 2100) ;
Statut des directeurs des EPLEFPA, **7037** (p. 2080).

Enseignement maternel et primaire

Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement - Instituteurs, **13739** (p. 2119).

Enseignement secondaire

Enseignement des langues régionales, **16778** (p. 2143) ;
Enseignement des mathématiques aux lycéens de la voie générale, **15664** (p. 2148) ;
Enseignement des matières scientifiques au lycée - Mathématiques, **16002** (p. 2148) ;
Enseignement scientifique - Lycée, **15783** (p. 2148) ;
L'enseignement de l'esclavage et de la traite négrière à l'école, **15864** (p. 2150) ;
Options facultatives dans la réforme du baccalauréat, **15668** (p. 2146) ;
Place de la traite et de l'esclavage dans les programmes au lycée, **15784** (p. 2149) ;
Place des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat, **14755** (p. 2142) ;
Place des langues vivantes régionales dans le nouveau lycée, **14756** (p. 2142) ;
Place des mathématiques dans la réforme du lycée, **16231** (p. 2149) ;
Réforme du lycée - Enseignement des langues régionales - Occitan, **13501** (p. 2137) ;
Reforme du lycée et du baccalauréat et la situation des langues régionales, **16781** (p. 2144) ;
Réforme du lycée et enseignement des langues régionales, **16535** (p. 2143) ;
Spécialités et options dans la réforme du baccalauréat, **14757** (p. 2145) ;
Valorisation de l'enseignement artistique dans l'épreuve du baccalauréat, **14758** (p. 2145) ;
Valorisation des enseignements artistiques dans la réforme du baccalauréat., **15230** (p. 2146).

Enseignement technique et professionnel

Place des langues régionales au sein des filières technologiques, **11306** (p. 2137).

Environnement

Broyeurs d'éviers, **3044** (p. 2197) ;
Protection du littoral face aux submersions marines, **6824** (p. 2202).

Établissements de santé

Hopital et maladies nosocomiales, **17302** (p. 2193).

État

Commandes de sondages et recours aux cabinets de conseil par l'Elysée, **16239** (p. 2079) ;
Effectifs du secrétariat général de l'Élysée, **16009** (p. 2078) ;
Interrogation sur le traitement de la ville d'Hénin-Beaumont, **11747** (p. 2112) ;

Les cahiers de doléances ouverts en mairie suite au mouvement des Gilets jaunes, **16011** (p. 2078) ;
Sondage de la présidence de la République, **16013** (p. 2079).

Examens, concours et diplômes

Possibilité, pour les lycéens algériens, de passer le bac en candidats libres, **11310** (p. 2152).

F

Fonction publique territoriale

Décrets d'application RIFSEEP, **15679** (p. 2087) ;
Hausse des arrêts maladie dans la fonction publique territoriale, **15014** (p. 2086) ;
Promotion - Agent de maîtrise - Rémunération - Évolution, **17057** (p. 2090) ;
Sur la création d'un cadre d'emploi pour les ASVP, **14127** (p. 2122) ;
Valorisation du statut de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, **12688** (p. 2114).

Fonctionnaires et agents publics

Avancement des professeurs des écoles, **16548** (p. 2151) ;
Compte épargne temps et congés maladie, **15680** (p. 2088) ;
Gestion différenciée des trois fonctions publiques, **15681** (p. 2089) ;
Indemnité de résidence affectée aux fonctionnaires, **16020** (p. 2089).

Formation professionnelle et apprentissage

Encourager le recours à l'apprentissage dans les collectivités locales, **11564** (p. 2111) ;
Formation professionnelle des personnes détenues, **9828** (p. 2174).

Français de l'étranger

Hausse de la contribution AEFE, **14131** (p. 2154) ;
Urgence réforme critères d'attribution des bourses scolaires dans le réseau AEFE, **16254** (p. 2156).

G

Gens du voyage

Gens du voyage, **14354** (p. 2165) ;
Meilleure évaluation des gens du voyage, **10464** (p. 2163).

I

Impôts et taxes

Activités de restauration et octroi de mer, **15260** (p. 2087) ;
Alternative aux véhicules de chantiers gasoil, **16027** (p. 2230) ;
Fiscalité énergétique des entreprises agroalimentaires en milieu rural, **7493** (p. 2080) ;
Remboursement du TICPE sur les GNR pour les entreprises agricoles en difficulté, **16043** (p. 2098) ;
Taux réduit de la TICPE, **14805** (p. 2225).

Impôts locaux

Piste envisagée du transfert de la part départementale de la taxe foncière, **8962** (p. 2107) ;

Révision des valeurs locatives cadastrales, **1836** (p. 2080).

Intercommunalité

Délégation de gestion - Art. L.5215-27 CGCT, **7070** (p. 2105) ;

Indemnisation des présidents de syndicats de communes après le 1er janvier 2020, **14158** (p. 2123).

J

Justice

Délai d'optention des budgets des SMJPM, **13317** (p. 2181) ;

Tenues non adaptées des agents chargés des extractions judiciaires, **13529** (p. 2175).

L

Lieux de privation de liberté

Maison centrale de Clairvaux - justice, **4356** (p. 2173) ;

Mesures favorisant la réinsertion des détenus sortant de prison, **12731** (p. 2175) ;

Partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'association Genepi, **14810** (p. 2177) ;

Pratique des fouilles en milieu carcéral, **13532** (p. 2176) ;

Rupture de la convention avec le GENEPI, **14372** (p. 2177).

Logement

Lutte contre l'occupation illicite de domicile, **5915** (p. 2104).

Logement : aides et prêts

Aides personnelles au logement, **11361** (p. 2110).

M

Maladies

Mesures préventives contre une épidémie de rougeole à la Réunion, **16048** (p. 2192) ;

Rôle des aidants auprès des personnes atteints de la maladie de Parkinson., **17353** (p. 2194).

Mines et carrières

Pollution mines de plomb, **14168** (p. 2223).

Ministères et secrétariats d'État

Charte de déontologie, **16052** (p. 2079).

Montagne

Politique européenne pour les territoires de montagne, **13958** (p. 2154).

Mort et décès

Réglementation relative aux réductions de corps et à l'exhumation, **14170** (p. 2124).

O

Ordre public

Appréhender casseurs et pillards en amont des manifestations, **15048** (p. 2167) ;
Violences dans certains quartiers du territoire national, **14585** (p. 2166).

Organisations internationales

Programme des jeunes délégués auprès des Nations unies en France, **15283** (p. 2155).

Outre-mer

Adaptation de la loi sur la vie chère à Wallis-et-Futuna, **15284** (p. 2178) ;
Droit de grève à Wallis et Futuna, **15287** (p. 2179) ;
Île de la Passion - Clipperton, **12425** (p. 2153) ;
Mayotte - Égalité réelle - Contrat de convergence - Livre bleu - Plan mai 2018, **11100** (p. 2178) ;
Moyens d'intervention d'urgence pour Wallis et Futuna, **15289** (p. 2180).

P

Personnes handicapées

Ambulances, **14179** (p. 2182) ;
Emplacements de stationnement réservés, **3313** (p. 2159) ;
Formation enseignante aux besoins des élèves souffrant de troubles spécifiques, **14401** (p. 2141) ;
Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, **17366** (p. 2231) ;
PLFSS 2019 et pouvoir d'achat des personnes handicapées, **13972** (p. 2187) ;
Prise en charge des retours à domicile d'enfants handicapés hospitalisés, **14833** (p. 2182) ;
Prise en charge des transports pour les personnes en situation de handicap, **15299** (p. 2183).

Pharmacie et médicaments

Maladie de Parkinson - Rupture d'approvisionnement du médicament sinemet, **17372** (p. 2195).

Politique économique

Économie de la fonctionnalité - Bilan et perspectives, **5955** (p. 2201).

Politique extérieure

Chasse à la baleine, **15803** (p. 2228).

Pollution

Action en responsabilité suite au dieselgate, **4721** (p. 2198) ;
Pollution à Wallis, **9293** (p. 2203) ;
Pollution atmosphérique, **12066** (p. 2210) ;
Pollution des eaux d'origine industrielle, **14611** (p. 2223) ;
Pollution lumineuse, **13575** (p. 2218).

Presse et livres

Avenir de la distribution de la presse écrite, **12826** (p. 2135) ;

Avenir réseau presse, **11386** (p. 2135) ;
Distribution de la presse, **6172** (p. 2131) ; **11141** (p. 2135) ;
État dramatique de la société Presstalis, principal distributeur de presse, **6173** (p. 2131) ;
La situation de Presstalis, **5724** (p. 2132) ;
Projet de réforme de la distribution de la presse, **10240** (p. 2133) ;
Réforme de la distribution de la presse, **10862** (p. 2134) ; **13579** (p. 2136) ;
Réforme de la loi Bichet, **8767** (p. 2133) ;
Réforme de la loi Bichet de 1947 - Régulation de la distribution de la presse, **11143** (p. 2135) ;
Réforme loi Bichet, **10863** (p. 2134).

Produits dangereux

Application du principe de précaution pour suspendre les pesticides SDHI, **16360** (p. 2092) ;
Fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), **11646** (p. 2091).

Professions de santé

Difficultés d'accès aux soins visuels - Rôle des orthoptistes, **17391** (p. 2196).

R

Retraites : généralités

Effet ciseaux retraite et pension alimentaire, **15337** (p. 2190) ;
Indexation des pensions de retraite, **13385** (p. 2083) ;
Pouvoir d'achat des retraités, **7861** (p. 2082) ;
Reconnaissance des périodes de chômage dans le calcul des retraites, **15339** (p. 2191) ;
Retraités - Pouvoir d'achat - Désindexation des pensions - CSG, **13600** (p. 2084) ;
Retraités - Revendications pouvoir d'achat, **8589** (p. 2082).

S

Santé

Alerte scientifique sur les fongicides, **7866** (p. 2091) ;
Conséquences de la réforme « 100% santé » sur le pouvoir d'achat, **15919** (p. 2185) ;
Hygiène publique, **11855** (p. 2113) ;
Protection des enfants vis à vis des écrans, **15111** (p. 2189) ;
Toxicité des pesticides (Fongicides SDHi), **10300** (p. 2091).

Sécurité des biens et des personnes

Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers, **16915** (p. 2172) ;
Conséquences pour les pompiers de la directive sur le temps de travail, **15346** (p. 2169) ;
Départementalisation des services d'incendie et de secours, **15114** (p. 2168) ;
Engagement volontaire des sapeurs-pompiers, **15348** (p. 2169) ;
Financement du transfert de la compétence GeMAPI, **2922** (p. 2102) ;
Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers comme engagement altruiste, **15741** (p. 2170) ;
Sapeurs-pompiers, volontariat et directive européenne, **15350** (p. 2170) ;

Taux d'intervention du fonds Barnier, **15742** (p. 2227).

Sécurité routière

Élaboration d'une stratégie globale de circulation pour Paris et sa région, **1425** (p. 2157) ;
Élagage d'arbres privés qui dépassent et gênent la circulation, **15586** (p. 2127) ;
Lourdeurs administratives en matière de stationnement résidentiel., **15929** (p. 2128) ;
Permis de conduire, **15930** (p. 2172) ;
Réévaluation du coût du permis à un euro par jour, **15746** (p. 2171) ;
Sécurité routière, **1722** (p. 2157) ;
Simplification des conditions de paiement des contraventions, **4064** (p. 2161) ;
Véhicules légers, **3618** (p. 2160).

Services publics

Avenir des antennes territoriales de Météo France, **11963** (p. 2209) ;
Généralisation des services publics itinérants, **11697** (p. 2112).

Sports

Initiatives de solidarité lors des matchs de football professionnel, **15602** (p. 2197).

T

Télécommunications

Implantation d'antennes-relais - Établissements accueillant des enfants, **15751** (p. 2228).

Tourisme et loisirs

Protection et sauvegarde du Canal du Midi, **13213** (p. 2215).

Transports

Fracture territoriale en matière de mobilité, **14027** (p. 2121) ;
Loi du 22 mars 2016 - sensibilisation des OPJ au relevé d'identité, **6693** (p. 2162).

Travail

Absentéisme au travail, **13854** (p. 2187).

U

Urbanisme

Installation d'hébergement sur les terrains de loisirs, **13650** (p. 2116) ;
Opposabilité de la loi ELAN, **13858** (p. 2120).

V

Voirie

Stationnement, **1740** (p. 2158).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

État
Effectifs du secrétariat général de l'Élysée

16009. – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les effectifs du secrétariat général de la présidence de la République et du cabinet du Président de la République. Suite au précédent de M. Benalla, elle lui demande de lui indiquer si toutes les nominations des conseillers de M. le Président de la République font désormais l'objet d'une publication au *Journal officiel* et si tous ses conseillers sont assujettis à une déclaration d'intérêts.

Réponse. – Les collaborateurs du Président de la République ont été nommés par arrêtés du 14 mai 2017, du 15 mai 2017, puis du 18 septembre 2017 relatifs à la composition du cabinet du Président de la République. Ces arrêtés ont été modifiés par des arrêtés du 20 novembre 2017, du 2 février 2018, du 21 mars 2018, du 28 août 2018, du 29 décembre 2018, du 11 janvier 2019 et du 5 février 2019. L'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les collaborateurs du Président de la République adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions. Il appartient aux intéressés d'adresser leurs déclarations à la HATVP, qui en assure la vérification et le contrôle, en application de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013.

État
Les cahiers de doléances ouverts en mairie suite au mouvement des Gilets jaunes

16011. – 22 janvier 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les cahiers de doléances ouverts en mairie suite au mouvement des « Gilets jaunes ». L'organisation du grand débat national, voulu par le Président de la République suite au mouvement des « Gilets jaunes », tarde à être connue avec précision. Le premier intérêt est de donner la parole aux Français et que l'exécutif puisse entendre ces revendications du terrain. Tout au long du mouvement, et de manière spontanée, avant même l'annonce de débat, des cahiers de doléances ont été ouverts un peu partout dans les mairies. Or beaucoup aujourd'hui demandent à ce que ces cahiers de doléances puissent remonter et être pris en considération par l'État. Il apparaît que les services de l'État dans les départements n'ont pas reçu d'instructions du Gouvernement concernant le traitement de ces cahiers, qui semble indispensable. Le Président de la République a souligné l'importance des maires comme lien sur les territoires. Ceux qui ont fait cette démarche souhaitent qu'elle soit utile. Aussi, elle lui demande quelle procédure va être mise en œuvre pour que ces cahiers de doléances, ouverts spontanément par les maires, puissent venir alimenter le grand débat national et que le Gouvernement les prenne en considération.

Réponse. – Lancé le 15 janvier dernier, le Grand débat national est, à mi-parcours, un succès incontestable. La participation de nos concitoyens est remarquable tant par le nombre de contributions (en ligne ou sous format libre) que par celui de réunions d'initiatives locales déjà passées et à venir. Elle sera d'ailleurs très certainement renforcée par les nouveaux outils que le Gouvernement va mettre à disposition des Français dans les semaines à venir et jusqu'au début du mois d'avril sur l'ensemble du territoire : stands mobiles dans les bureaux de poste et dans les gares, conférences citoyennes régionales (une par région métropolitaine et cinq pour l'Outremer) ou conférence citoyenne dédiée à la jeunesse. Ces nouveaux rendez-vous seront complétés par des conférences nationales thématiques réunissant les corps intermédiaires (organisations syndicales et patronales, associations, élus…) dans la première quinzaine de mars et par un débat au Parlement au début du mois d'avril. Afin de traduire au mieux les revendications exprimées par les Français, le Gouvernement s'est engagé, en cohérence avec les recommandations des garants, sur trois grands principes : l'exhaustivité, la transparence et la pluralité. L'exhaustivité sera assurée par la prise en compte de toutes les contributions individuelles et collectives. La transparence sera garantie par la mise à disposition des contributions en open data, dans le respect des données personnelles. Enfin, la pluralité découlera de la prise en compte de la multiplicité des formes de témoignages et des

prises de position afin de permettre la diversité des analyses. Ainsi, pour traiter au mieux les nombreux cahiers de doléance, premiers espaces d'expression mis en place grâce aux maires, le Gouvernement a chargé la Bibliothèque nationale de France de référencer, d'indexer, de numériser les contenus collectés jusqu'au 20 février. Elle se chargera également de retranscrire les cahiers dactylographiés tandis que la retranscription des documents manuscrits puis numérisés sera, elle, confiée à un prestataire en cours de sélection. Les mêmes modalités seront appliquées pour toutes les contributions sous format libre. Ces données seront ensuite transmises pour analyse au consortium piloté par Roland Berger, associé à Cognito et BlueNove, prestataires spécialisés dans la « civic tech », l'intelligence collective et le traitement de données de masse. Les contributions en ligne reçues jusqu'au 18 mars feront pour leur part l'objet d'une exploitation quantitative et qualitative par OpinionWay. Ces démarches plurielles de traitement, d'analyse et de restitution, choisies sur l'avis du collège des garants, recherchent la prise en compte la plus juste possible de la participation de nos concitoyens à laquelle les maires ont en effet activement participé.

État

Sondage de la présidence de la République

16013. – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par l'Elysée. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu'« il n'a pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l'Elysée pour l'exercice 2017. Elle lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour l'exercice 2018.

Réponse. – Au titre des dépenses de communication, la Cour des comptes relevait en page 11 de son rapport sur les comptes et la gestion 2017 qu'il n'avait pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil en 2017. Il en a été de même en 2018 au titre des dépenses de communication de la présidence de la République.

Ministères et secrétariats d'État

Charte de déontologie

16052. – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur la charte de déontologie des membres du Gouvernement. Le 17 mai 2012, une charte de déontologie des membres du Gouvernement a été instaurée et signée par les membres du Gouvernement Ayrault. Elle lui demande de lui indiquer si les membres de son Gouvernement ont eu à signer cette charte ou si la circulaire du 24 mai 2017 relative au travail gouvernemental fait désormais office de charte.

Réponse. – Les membres du Gouvernement nommés depuis mai 2017 signent à l'occasion de leur nomination un engagement sur l'honneur d'intégrité et de moralité. À cette occasion, conformément à l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ils s'engagent à exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

État

Commandes de sondages et recours aux cabinets de conseil par l'Elysée

16239. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par l'Élysée. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu'« il n'a pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l'Élysée pour l'exercice 2017. Il lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour l'exercice 2018.

Réponse. – Au titre des dépenses de communication, la Cour des comptes relevait en page 11 de son rapport sur les comptes et la gestion 2017 qu'il n'avait pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil en 2017. Il en a été de même en 2018 au titre des dépenses de communication de la présidence de la République.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts locaux
Révision des valeurs locatives cadastrales

1836. – 10 octobre 2017. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la révision, souvent annoncée mais jamais réalisée, de la valeur locative des locaux d'habitation. La base du calcul des taxes d'habitation et foncière est effectuée à partir des données du dernier recensement qui remonte à 1970. Une date qui, malgré l'application d'un coefficient d'actualisation, ne permet pas, au vu notamment des critères retenus par le code général des impôts, de prendre en compte, avec suffisamment de précision, les évolutions intervenues depuis. Une situation qui est donc susceptible de produire des inégalités de traitement entre les contribuables. À l'instar de la révision intervenue récemment sur les locaux professionnels, et alors que l'exonération totale de la taxe d'habitation sera effective pour 80 % - ou plus vraisemblablement 60 % - des Français d'ici 2020, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour réévaluer les valeurs locatives des locaux d'habitation et garantir ainsi l'égalité des contribuables devant l'impôt. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport relatif à l'expérimentation sur la valeur locative des locaux d'habitation prévue par l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013 a été remis en février 2017 aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce rapport comporte de nombreux enseignements notamment quant aux conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État. Cette révision a été décidée le 4 juillet 2018 et sa mise en œuvre s'inscrit désormais dans le cadre plus global de la refonte de la fiscalité directe locale annoncée par le Président de la République.

Enseignement agricole
Statut des directeurs des EPLEFPA

7037. – 3 avril 2018. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. Le projet de création d'un statut de corps ministériel envisagé en 2016 par le ministère de l'agriculture n'ayant pas abouti, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement souhaite prendre à destination de ces personnels : expertise sur la création d'un statut de corps interministériel à gestion ministérielle, intégration des mesures du « Parcours professionnels carrières et rémunérations » et de manière plus générale sur les modifications relatives au référentiel d'emplois de direction des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole envisagées.

Réponse. – La rénovation du statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole fait actuellement l'objet d'échanges entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'action et des comptes publics. La création d'un statut de corps de directeur d'établissement n'a in fine pas été retenue. Le statut d'emploi, particulièrement adapté pour les emplois de direction, apporte une souplesse permettant un déroulement de carrière adapté, sur des emplois de responsabilité croissante : en effet, les caractéristiques du statut d'emploi conduisent à prévoir une durée maximale d'occupation d'un même emploi, celui-ci pouvant en outre être retiré dans l'intérêt du service. Le recours au statut d'emploi permet ainsi une gestion souple, au plus près des préoccupations du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », le décret n° 2017-1509 du 27 octobre 2017 a constitué une première étape dans l'application du protocole, en mettant en œuvre la mesure de transfert primes/points, à effet du 1er janvier 2017. Un second décret, en instance de publication, conduira à l'application rétroactive de la seconde étape du transfert primes/points au 1er janvier 2019. Le statut d'emploi fera en outre l'objet d'autres modifications afin d'intégrer les mesures complémentaires de revalorisation prévues par le protocole PPCR.

Impôts et taxes
Fiscalité énergétique des entreprises agroalimentaires en milieu rural

7493. – 17 avril 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés que les petites et moyennes entreprises industrielles qui utilisent du propane subissent en milieu rural. Ces dernières sont un moteur économique majeur dans les zones rurales car elles permettent de créer un vivier d'activités : non seulement ces entreprises sont à l'origine de nombreux emplois dans ces régions, mais

elles ont un impact sociétal non négligeable : elles évitent la désertification de certaines zones, maintiennent des services publics essentiels sur le territoire de leur champ d'activité. Avant la loi de finances pour 2018, loi n° 2017-1837, adoptée le 30 décembre 2017, il existait une exonération de la taxe intérieure sur les produits de consommation énergétique (TICPE) sur le gaz de pétrole liquéfié (GPL) donc, sur le propane. Cela permettait de compenser l'inégalité territoriale engendrée par les difficultés de raccordement au réseau de gaz naturel de ces entreprises installées en zone rurale. En effet, le coût d'achat du propane étant deux fois plus cher que celui du gaz naturel sur ces cinq dernières années, d'après les données indiquées sur le site Picbleu.fr, il s'agissait, par cette exonération, d'éviter que les TPI et PME rurales aient des coûts énergétiques supérieurs aux entreprises des agglomérations. Il s'agissait également d'éviter une forme de concurrence déloyale. L'article 16 de la loi de finances pour 2018 a pour objectif d'augmenter plus rapidement le prix de la taxe carbone permettant de mettre en œuvre la politique du Gouvernement de taxation sur le gazole et l'essence. Dans cette veine, l'article 16 acte la hausse de la taxation écologique découlant de l'application de la contribution climat-énergie en l'étendant au GPL. Ainsi, la TICPE sera appliquée à ces entreprises de zone rurale à hauteur de 66 euros HT/ tonne en 2018 et atteindra 331 euros HT/ tonne en 2022. À cette nouvelle contrainte, s'ajoutent celles qui existaient déjà du fait des particularités des zones rurales : des infrastructures routières moins accessibles et plus complexes et un réseau numérique parfois moins performant avec l'existence de zone grise ou blanche. Dans le Haut-Doubs, du fait de la proximité avec la Suisse et de l'attractivité du travail dans ce pays voisin, trouver de la main-d'œuvre s'avère également une difficulté. La mise en place de la TICPE par le Gouvernement sur le GPL est vécue par les industries de milieu rural non seulement comme une nouvelle pression financière mais également comme une profonde injustice car elle les rend moins performantes sur un marché français et européen très concurrencé. Un amendement voté en première lecture du projet de loi de finances permet le remboursement partiel de TICPE des agriculteurs pour le GPL. C'est un moyen d'encourager leur activité sans leur imposer une pression fiscale trop lourde. Élargir cette disposition aux entreprises agro-alimentaires situées en zone rurale serait un moyen de ne pas les pénaliser dans un monde économique et mondialisé particulièrement dur à appréhender pour ces structures et qui, de surcroît, ont déjà beaucoup d'enjeux à gérer. Aussi, elle souhaiterait davantage d'informations sur les moyens qu'il envisage pour soutenir ces entreprises agro-alimentaires en milieu rural, notamment dans le domaine de la fiscalité énergétique et comment éviter qu'elles soient soumises à une trop grande pression fiscale pour maintenir leur activité dans le contexte concurrentiel actuel.

Réponse. – Jusqu'à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la France avait décidé d'appliquer une exonération totale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur l'usage combustible du gaz de pétrole liquéfié (GPL). En revanche, l'usage carburant du GPL était d'ores et déjà soumis à la TICPE (20,71 euros /100 kg nets en 2018). Il en résultait donc une différence de traitement, pour le même produit et le même impôt selon l'usage combustible ou carburant. Une initiative parlementaire a abouti à la fin de l'exonération totale de la TICPE sur le GPL à usage combustible dans la loi de finances pour 2018 (6,63 euros / 100 kg nets depuis le 1er avril 2018). Le législateur a toutefois veillé à une application équilibrée de ce nouveau cadre en prévoyant une augmentation progressive du taux de la TICPE applicable au GPL combustible par l'article 16 de la loi de finances pour 2018 afin que le coût financier de la fiscalité pour les ménages et les entreprises soit lissé sur plusieurs années. De plus, dans le cadre spécifique de l'usage du GPL combustible par le secteur professionnel, les exonérations et exemptions de TICPE prévues par les articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes pour l'ensemble des produits énergétiques s'appliquent. Le GPL à usage combustible peut ainsi être exonéré, exempté ou soumis à un taux réduit de TICPE en cas d'utilisation : - dans le cadre d'un double usage du produit : lorsque le GPL est utilisé comme combustible et pour un usage autre que carburant ou combustible ; - dans le cadre d'un procédé de fabrication de minéraux non métalliques ; - lorsqu'il est utilisé pour produire de l'électricité ; - lorsqu'il est utilisé dans l'enceinte d'établissements de production de produits énergétiques ; - lorsqu'il est utilisé comme combustible pour les besoins d'une installation grande consommatrice d'énergie. Dans ce dernier cas, par exemple, une activité de distillation relevant d'une activité code NACE 1101 utilisant du GPL à usage combustible est susceptible de bénéficier du taux réduit de la TICPE. En effet, cette activité est reprise à l'annexe I de la directive 2003/87/CE en tant que combustion de combustibles et dans la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, établie par la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 pour la période 2015-2019. Dans une telle hypothèse, le taux réduit est en réalité un taux nul.

Retraites : généralités
Pouvoir d'achat des retraités

7861. – 24 avril 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attentes des retraités aubois de l'UNSA. En effet, ils lui demandent : la revalorisation des petites retraites, la compensation intégrale de la majoration de CSG, la revalorisation de l'ensemble des pensions au 1er octobre 2018 sur la base de l'inflation constatée entre le 31 août 2017 et le 31 août 3018, l'ouverture de négociations pour une réévaluation des pensions tenant compte à la fois de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution du salaire mensuel de base, l'institution d'un rendez-vous annuel entre les organisations syndicales de retraités et le Gouvernement. Aussi, elle l'interroge sur ce qu'il compte faire pour répondre à ces demandes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1er janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1er octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1er janvier 2019 et de 35 euros au 1er janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, en matière de revalorisation des pensions de retraite.

Retraites : généralités
Retraités - Revendications pouvoir d'achat

8589. – 22 mai 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des représentants des retraités (UNSA) concernant la baisse de leur pouvoir d'achat. Ils demandent notamment la revalorisation des petites retraites, la compensation de la majoration de CSG, la revalorisation des pensions au 1er octobre 2018 sur la base de l'inflation constatée entre le 31 août 2017 et le

31 août 2018, l'ouverture de négociations pour une révision des règles de réévaluation des pensions tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution du salaire mensuel de base, ainsi que la mise en place d'un rendez-vous annuel sur la revalorisation des pensions entre les organisations syndicales de retraités et le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend leur apporter. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension.La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part).L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019.Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1er janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019.Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1er octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1er janvier 2019 et de 35 euros au 1er janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires.Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, en matière de revalorisation des pensions de retraite.

Retraites : généralités
Indexation des pensions de retraite

13385. – 16 octobre 2018. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la non-indexation des pensions de retraite. Alors que leur CSG a déjà augmenté de 1,7 %, les retraités vont subir une nouvelle atteinte à leur pouvoir d'achat avec la non-indexation des pensions. Ainsi, l'État espère réaliser une économie de 1,8 milliard d'euros en s'appuyant encore une fois sur les retraités. Une augmentation des pensions de seulement 0,3 % alors même que la prévision de l'inflation est fixé à 2,3 % aura pour conséquence une baisse significative du pouvoir d'achat des retraités qui fournissent déjà des efforts conséquents. Il n'est pas acceptable que le Gouvernement puisse continuer d'opposer actifs et retraités, pensant à tort que ces derniers puissent mieux supporter cette baisse de pouvoir d'achat. C'est méconnaître les retraités et leurs besoins que de penser qu'ils sont financièrement privilégiés. Si 80 % des retraités sont propriétaires de leur logement, c'est bien parce qu'ils ont travaillé et économisé de nombreuses années pour y parvenir. Le coût des

dépenses de santé pour les retraités doit être aussi pris en considération tout comme le prix de résidence en EHPAD bien souvent financé grâce à leur vente de leur bien. Il semble peu opportun de continuer à faire supporter cette politique économique sur celles et ceux qui ont contribué toute leur vie à la richesse nationale. C'est pour cette raison qu'elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement concernant le pouvoir d'achat des retraités qui ne cesse d'être amputé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Retraités - Pouvoir d'achat - Désindexation des pensions - CSG

13600. – 23 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la place et la considération des retraités dans la société française. En effet, le pouvoir d'achat des retraités a été fortement mis à mal ces derniers temps, tant par la décision de désindexation des pensions de retraite, leur non revalorisation ou encore l'augmentation de la CSG. C'est ainsi qu'à partir de l'année 2019, les retraites ne seront plus indexées sur l'inflation, alors que c'est pourtant la règle depuis 40 ans. Elles avaient déjà été gelées par le passé, comme en 2015, du fait d'une inflation nulle. En 2018, l'inflation augmente (+ 1,6 % en moyenne sur un an, + 2,3 % au mois de juillet 2018 selon l'Insee) et les retraites ne seront quasiment pas revalorisées au 1er janvier 2019 (+ 0,3 %), bien en-deçà de l'inflation, signifiant concrètement une baisse significative du pouvoir d'achat des retraités, qui ont déjà subi une augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG). Pourtant, le Gouvernement avait annoncé que la hausse de la CSG allait être compensée par d'autres mesures en leur faveur. Force est de constater que la promesse n'est à la fois pas tenue, mais qu'une nouvelle fois la même tranche de la population sera utilisée comme variable d'ajustement de la politique fiscale du gouvernement. Les retraités sont aujourd'hui extrêmement inquiets, d'autant plus qu'ils doivent notamment faire face à une inégalité de traitement au titre de l'APA depuis la loi ASV de 2015 et à la hausse du reste à charge pour ceux hébergés en EHPAD. Le vieillissement annoncé de la population exige un accompagnement digne des aînés et donc la mise en œuvre d'un véritable plan dépendance. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend protéger une population fragile dont le pouvoir d'achat diminue inéluctablement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019.Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019.Le trop perçu au titre de la période courant du 1er janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019.Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1er octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum

vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1er janvier 2019 et de 35 euros au 1er janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires.Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, en matière de revalorisation des pensions de retraite.Enfin, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'est ouvert début octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scenarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le Président de la République

Administration
Suppression d'emplois douaniers

14044. – 13 novembre 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes soulevées par la CGT-Douane concernant l'état de ce service public et ses effectifs dans le pays. En 20 ans, 6 000 emplois douaniers ont été supprimés au gré des lois de finances successives. Des emplois ont été créés suite aux attentats de 2015 (avec des missions de haute sécurité supplémentaires) et dans le cadre de la mise en place du « Brexit » (avec des missions supplémentaires également), mais parallèlement, les budgets successifs mettent à mal les effectifs et donc les missions du service public douanier d'utilité économique, fiscale, environnementale et de protection des citoyens. Le projet de loi finances pour 2019 prévoit 100 suppressions d'emplois supplémentaires dans le service public douanier alors que dans le même temps, il est constaté une augmentation des trafics en tout genre. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer le service des douanes et ainsi garantir une meilleure sécurité des Français sur le territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Après une réduction continue des effectifs pendant une vingtaine d'années en raison de la fin des contrôles aux frontières nationales à la suite de l'acte unique de 1993, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) voit le nombre de ses agents augmenter avec : - la création nette de 535 équivalents temps plein (ETP) en 2016 et en 2017, dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé après les attentats du 13 novembre 2015 ; - la création nette de 200 ETP en 2018, dans le contexte général du renforcement des contrôles aux frontières et, plus particulièrement, dans la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit), le 29 mars 2019, qui se traduira par le rétablissement de formalités et contrôles sur les marchandises comme sur les passagers, portant sur l'ensemble des missions douanières. La France concentre, en effet, 85 % des liaisons routières avec le Royaume-Uni (ferry et Eurotunnel). L'impact du Brexit est au total de 700 ETP pour la DGDDI, ces augmentations d'emploi décidées pour faire face au Brexit devront être ajustées au vu de l'accord qui pourra ou non être trouvé avec le Royaume-Uni. Le projet de loi de finances pour 2019 s'inscrit dans ce mouvement, notamment soutenu par un nouveau volant d'emplois à destination des services douaniers impactés par le Brexit. Les créations nettes d'emplois s'élèvent à 250 ETP pour cette année. Ce renforcement se traduit également par une augmentation des crédits de fonctionnement pour financer le surcroît de dépenses occasionnées par le Brexit et le nouveau dispositif d'aides au réseau des débitants de tabac, pour poursuivre les investissements en surveillance (achats d'armements, de gilets pare-balle, de véhicules et motos…) et pour assurer les développements informatiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La DGDDI est donc engagée sur un chemin de renforcement de ses moyens pour faire face à des enjeux stratégiques pour la maîtrise des flux de personnes et de marchandises sur le territoire français.

Assurances

Services publicité foncière - Succession - Assurance vie

14070. – 13 novembre 2018. – **M. Hervé Pellois** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les délais de traitement des dossiers de succession des services de la publicité foncière et de l'enregistrement. Depuis la fusion des services de la publicité foncière et de l'enregistrement, les délais de la publicité foncière ont été sensiblement améliorés mais les délais d'enregistrement d'autres actes, comme les déclarations de succession ont été fortement dégradés, passant de trois à quatre mois. Ce changement a des répercussions importantes sur le déblocage des fonds des assurances-vies puisque l'enregistrement des déclarations partielles de successions est indispensable pour débloquer ces derniers. Or, si l'on cumule le temps d'information des bénéficiaires de l'existence de l'assurance-vie, le déblocage des fonds un mois après la réception d'un dossier complet et le délai de traitement par l'administration, qui est passé de trois à quatre mois en moyenne, le délai total dépasse facilement les six mois. Cette situation est problématique puisque l'administration applique un intérêt de retard à partir du sixième mois sur des droits qui n'ont pas pu être payés quand bien même ce retard est dû au délai de traitement des dossiers par l'administration elle-même. Alerté par plusieurs offices notariaux sur ce sujet, il souhaite connaître l'action qu'il entend mener pour que l'administration réduise sensiblement le délai de traitement de ces dossiers ou, *a minima*, applique une tolérance à l'égard du paiement de l'indemnité de retard demandé à partir du sixième mois.

Réponse. – Dans le cadre de la politique de modernisation des services publics, la direction générale des finances publiques (DGFiP) poursuit sa démarche de professionnalisation accrue des compétences, notamment en matière de fiscalité du patrimoine. Cet engagement s'est traduit par la création, de 2016 à 2018, de services dédiés à l'enregistrement à compétence départementale. Dans la majorité des cas, la mission de l'enregistrement est confiée à un service de la publicité foncière du département. La mise en place de ces nouveaux services est l'occasion de réexaminer leur organisation dans l'objectif d'apporter une qualité de service aux usagers plus adaptée aux besoins des différents publics. Dans ce cadre, une attention toute particulière sera apportée au traitement des dossiers d'assurance-vie. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2017 a supprimé l'obligation, pour le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, de se faire délivrer par l'administration fiscale un certificat attestant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Cette mesure permet aux redevables se trouvant dans cette situation de ne plus avoir à solliciter l'administration et d'obtenir directement, des organismes d'assurance-vie, le versement des sommes qui leur sont dues par ces derniers.

Fonction publique territoriale

Hausse des arrêts maladie dans la fonction publique territoriale

15014. – 11 décembre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'augmentation des arrêts maladie dans la fonction publique territoriale. Selon l'étude annuelle de Sofaxis, courtier en assurance auprès des collectivités territoriales, le taux d'absentéisme des agents de la fonction publique territoriale pour raison de santé, s'élevait à 9,8 %, soit une augmentation de 3 % par rapport à l'année 2016. Il ajoute que ce chiffre est en hausse de 33 % depuis 2007. Au-delà des coûts directs générés par l'arrêt de travail (paiement d'indemnités journalières, frais médicaux en cas d'accident du travail, etc.), l'étude souligne également les coûts indirects de ces arrêts, causés notamment par le « report de la charge de travail de l'agent absent sur le reste de l'équipe ». Il lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour endiguer ce phénomène. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention de l'absentéisme au travail des agents publics constitue une préoccupation constante du Gouvernement. L'instauration d'un jour de carence à compter du 1er janvier 2018 prévu à l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 tend, plus spécifiquement, à lutter contre le micro-absentéisme et à améliorer la qualité du service public rendu aux usagers afin de limiter au mieux les effets liés à la désorganisation des services. Ainsi que l'a indiqué la Cour des comptes dans son rapport sur les finances locales pour 2016, la mise en place du jour de carence dans la fonction publique entre 2012 et 2014 a eu un fort impact sur le volume d'arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique territoriale. Dans certaines collectivités territoriales, le nombre d'arrêts de travail d'un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013. Une étude publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) le 10 novembre 2017 a démontré qu'au sein de la fonction publique d'État les absences de deux jours avaient diminué de moitié sur la période 2012-2013.

Les économies attendues pour les employeurs territoriaux sont estimées à 100 millions d'euros au titre de l'année 2018. Conformément à la circulaire du 15 février 2018 relative au jour de carence dans la fonction publique, un premier bilan quantitatif de la mise en œuvre de ce dispositif au sein de la fonction publique territoriale sera effectué au cours du premier semestre 2019. Cette mesure s'inscrit, par ailleurs, dans une logique d'équité, le rétablissement d'un jour de carence permettant de rapprocher la situation des personnels du secteur public de celle des salariés du secteur privé, pour lesquels trois jours de carence sont prévus par le code de la sécurité sociale. Parallèlement, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé avec les partenaires sociaux, dont les représentants de la fonction publique territoriale, de nouvelles discussions sur la santé et la sécurité au travail. La question de la protection sociale complémentaire sera également traitée sur la base d'un état des lieux des dispositions existantes dans les trois versants de la fonction publique qui sera dressé par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Ces chantiers seront au cœur de l'agenda social en 2019.

Impôts et taxes
Activités de restauration et octroi de mer

15260. – 18 décembre 2018. – **M. Olivier Serva** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la qualification de prestations de services ou de livraisons de biens, pour les besoins de l'octroi de mer interne, des activités de restaurant et de restauration qui consistent en la fourniture d'aliments ou de boissons (préparés ou non) destinés à la consommation humaine, accompagnés de services connexes permettant la consommation immédiate de ces aliments ou boissons. Il s'agit particulièrement des opérations de ventes d'aliments à consommer sur place ou à emporter effectuées par les restaurants de tous types (traditionnels, *fast-food*, *pizzérias*, *snacks* …). Perçu dans les collectivités d'outre-mer, l'octroi de mer interne dit « de production » ne s'applique pas en principe, aux prestations de services en vertu de l'article 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et ne frappe que les livraisons de biens produits localement. La chambre commerciale de la Cour de cassation a d'ailleurs considéré par cinq décisions rendues le 16 février 2016 (Affaires SADECO/BAMEI et ARCOS DORADOS) que les opérations d'apprêt, d'assemblage et de cuisson des aliments constituaient bien des prestations de services exclues du champ d'application de l'octroi de mer. Or il semblerait que l'administration des douanes, en charge du recouvrement de cette taxe, ait une interprétation différentes des dispositions de ce texte et réclamerait aux opérateurs du secteur en conséquence, le paiement de l'octroi de mer de production sur ces prestations de restauration, en amortissant les redressements de pénalités qui les fragilisent et qui mettent en péril les investissements et l'emploi dans ces territoires, alors même que la jurisprudence retiendrait le contraire, en analysant ces activités de restauration en prestations de services exclues du champ d'application de la taxe. Ces interprétations divergentes sont, au surplus, source d'une insécurité juridique qui nuit au climat d'affaires dans les départements concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la nature des activités de restauration sur place et à emporter qui, si elles devaient constituer des prestations de services, seraient placées de ce fait en dehors du champ d'application de l'octroi de mer de production et non des livraisons de biens.

Réponse. – Les articles 1 et 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer assujettissent les opérations de livraison de biens faites à titre onéreux par les personnes physiques ou morales qui les produisent au sein des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) et dont le chiffre d'affaires de production est égal ou supérieur à 300 000 euros. Les éclairages jurisprudentiels successifs ont permis de confirmer que dans le secteur de la restauration, ces opérations taxables sont celles qui portent sur une activité de fabrication ou de transformation par le restaurateur, des biens qu'il propose à ses clients. L'administration des douanes et droits indirects applique donc au secteur de la restauration la loi et la jurisprudence.

Fonction publique territoriale
Décrets d'application RIFSEEP

15679. – 1er janvier 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur au sujet du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de certains décrets d'application qui tardent à être publiés, notamment pour les agents des catégories A et B de la filière technique territoriale. En conséquence, les employeurs territoriaux doivent attendre la publication de ces arrêtés pour mettre en œuvre le RIFSEEP pour ces cadres d'emplois. Cela n'est pas sans poser de difficultés, dans la mesure où, au sein d'une même structure, certains agents bénéficient du nouveau régime indemnitaire quand d'autres en sont privés. Dans le cadre des travaux « Action Publique 2022 », un chantier a été lancé au sujet de la rémunération des agents publics ; des discussions

existent avec les représentants syndicaux dans le cadre de la réforme de la fonction publique. Il apparaît néanmoins important de mesurer l'incompréhension des agents mais aussi la difficulté pour les employeurs territoriaux d'appliquer des régimes indemnitaires différents et de fixer des prévisions budgétaires sans savoir s'ils devront étendre les bénéfices du RIFSEEP à l'ensemble des agents. Il lui demande donc quand seront publiés les décrets relatifs aux agents des catégories A et B de la filière technique territoriale.

Réponse. – Le calendrier de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a été aménagé par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 puis, plus récemment, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018. Il pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP, entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire échelonné dans le temps pour les corps de la fonction publique de l'Etat (FPE), et donc pour les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale (FPT), en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les employeurs territoriaux peuvent donc déterminer les plafonds applicables aux cadres d'emplois à mesure de la publication au *Journal officiel* des arrêtés interministériels qui fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP et les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions. Par un arrêté en date du 10 décembre 2018, la date de passage des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE) et des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) a été différée au 1er janvier 2020. En conséquence, le passage au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois homologues de la FPT (ingénieurs et techniciens territoriaux) se voit d'autant repoussé. L'adhésion au RIFSEEP du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) devrait, en revanche, intervenir courant 2019, ce qui permettra un basculement plus rapide au RIFSEEP pour les ingénieurs en chef territoriaux.

Fonctionnaires et agents publics

Compte épargne temps et congés maladie

15680. – 1er janvier 2019. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dispositif du compte épargne temps, institué pour la fonction publique d'État en 2002, qui a été transposé dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004. Il permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés non pris, dans la limite d'un plafond global de 60 jours, à condition d'avoir posé au moins 20 jours de congés dans l'année. L'utilisation des jours épargnés peut s'opérer sous la forme de congés, ou si une délibération le prévoit, les jours sont indemnisables ou peuvent être pris en compte au titre de la retraite complémentaire. Dans le cadre de la législation actuelle, ces trois mécanismes sont exclusivement accordés pour les agents en situation d'aptitude physique. Les agents de la fonction publique, titulaires ou non titulaires, travaillant à temps complet ou non, ont la faculté d'ouvrir un compte épargne temps. Néanmoins, pour demander l'ouverture d'un compte épargne temps, l'agent doit avoir accompli au moins une année de service dans la collectivité. Celui-ci peut être alimenté avec des congés non pris tels que des jours de congés annuels, des jours de RTT, ou encore des jours de repos compensateurs si une délibération le prévoit. Les congés accordés au titre du compte épargne temps sont pris dans les mêmes conditions qu'un congé annuel ordinaire. L'agent peut donc utiliser son crédit de jours dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Seuls la cessation définitive des fonctions, le congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, peuvent se soustraire à cette réserve. La situation d'un agent qui bénéficie d'un congé au titre du compte épargne temps est assimilée à une période d'activité. Ainsi, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération. Il conserve également ses droits à avancement, à la retraite, et à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité. Le problème qui se pose aujourd'hui concerne un agent placé en congé de longue maladie, et qui, au terme de son droit, sera admis en retraite, et dispose d'un compte épargne temps comptabilisant 35 jours. Dans le cadre de la législation actuelle, chaque mode d'utilisation des jours épargnés sur un compte épargne temps suppose une condition d'aptitude physique de l'agent. Un congé de longue maladie est accordé à un fonctionnaire lorsqu'il est constaté que la maladie le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Lorsqu'un agent bénéficie d'un tel congé de maladie, il ne présente évidemment pas de condition d'aptitude physique. Pour conclure, on peut noter une iniquité dans les dispositions de la législation française, qui prévoit des mécanismes en faveur des ayants droit lors du décès d'un agent. La particularité de la situation des agents dans cette situation, présentant une incapacité médicalement constatée et qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite, disposant de jours épargnés sur un compte épargne temps et dans l'impossibilité d'en bénéficier sous forme de congés ou d'indemnisation, ne mériterait-elle pas de faire l'objet de réflexions ? Il souhaite donc connaître les dispositions que le ministre compte prendre afin de résoudre ses dysfonctionnements.

Réponse. – Le principal objectif du compte épargne-temps est de permettre aux agents qui le souhaitent, d'accumuler des droits à congés rémunérés, en contrepartie de periodes de congés ou de repos non pris. Ce dispositif conçu pour éviter la perte de jours de congés ou de repos non pris au cours de l'année civile au titre de laquelle ils sont acquis, a donc privilégié, jusqu'à récemment, l'utilisation des vingt premiers jours inscrits sur le compte épargne-temps sous forme de congés, le droit à monétisation étant ouvert à compter du vingt-et-unième jour épargné. Faisant suite au rendez-vous salarial du 18 juin 2018, le décret du 27 décembre 2018 a toutefois abaissé le seuil de déclenchement de la monétisation des jours épargnés à quinze jours et revalorisé de dix euros le montant des jours indemnisés pour les rapprocher de la valeur réelle d'une journée travaillée. Les agents placés en congé de longue durée conservent de plein droit les congés accumulés sur leur compte épargne temps mais ne peuvent pas les utiliser durant cette période. Les intéressés bénéficient par conséquent à l'issue de leur congé de maladie, du droit à congés, à indemnisation des jours ou à leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (si une délibération de la collectivité ou de l'établissement d'affectation le prévoit). Les agents mis à la retraite pour invalidité, bénéficient également, s'ils ont épargné plus de quinze jours sur leur compte épargne-temps, de la possibilité de rachat des jours ou de versement au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions précitées.

Fonctionnaires et agents publics
Gestion différenciée des trois fonctions publiques

15681. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion différenciée des trois fonctions publiques et sur la décorrélation du point d'indice. Le 21 novembre 2018, le Président de la République, lors de son intervention devant les 2024 maires réunis à l'Élysée a proposé que soit rendue possible une gestion différenciée des trois fonctions publiques et la décorrélation du point d'indice. Cette mesure est décriée par les organisations syndicales, les associations professionnelles et les employeurs territoriaux qui considèrent qu'elle s'apparente à une remise en cause du statut de fonctionnaire, qu'elle constituerait un frein à la mobilité entre les fonctions publiques et qu'elle pose un problème d'égalité entre les fonctionnaires. Cette mesure dont la philosophie est de donner de la souplesse aux élus locaux semblait avoir été écartée lors de la présentation de la réforme de la fonction publique territoriale lors de la réunion de l'instance de dialogue des territoires. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et le cas échéant, quelles seront les protections prévues pour les fonctionnaires si une telle mesure venait à être mise en place.

Réponse. – La différenciation de la valeur du point d'indice entre chacun des trois versants de la fonction publique pourrait, en effet, théoriquement présenter des avantages en offrant plus de souplesse et un cadre moins contraint pour les employeurs territoriaux et élus locaux, qui ne seraient plus nécessairement soumis aux décisions prises pour la fonction publique de l'État. Pour autant, et comme vous le relevez, la réunion de l'instance de dialogue de la conférence nationale des territoires du 4 juillet 2018 n'a pas donné lieu à l'expression d'une demande des employeurs territoriaux en ce sens. Le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics avait ainsi relevé que le souhait d'une décorrélation du point d'indice ne ressortait pas de ses échanges et entretiens bilatéraux avec les participants. La décorrélation du point d'indice entre les trois fonctions publiques supposerait en outre de déterminer préalablement le bon niveau et le processus idoine de décision pour actualiser la valeur du point au sein des versants hospitalier et territorial. En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage pas de présenter la mesure budgétaire qui serait nécessaire à cette différenciation dans le cadre du prochain projet de loi relatif à la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnité de résidence affectée aux fonctionnaires

16020. – 22 janvier 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'indemnité de résidence affectée aux fonctionnaires de la Gironde. L'indemnité de résidence est un dispositif qui permet de prendre en compte le coût de la vie plus élevé de certaines communes. Il existe trois zones d'abattement auxquelles correspondent trois taux : 0 % pour la zone 3 ; 1 % pour la zone 2 et 3 % pour la zone 1. L'ensemble du département de la Gironde étant classé en zone 3, les fonctionnaires y exerçant ne bénéficient donc pas de l'indemnité de résidence. Or l'explosion des prix de l'immobilier et de celui des loyers ces dernières années sur la métropole bordelaise, a fait de Bordeaux la deuxième ville la plus chère de France en 2018 derrière Paris. Cette situation nécessite dès lors un reclassement de cette commune et de sa métropole en première zone afin que les

fonctionnaires qui y vivent puissent y bénéficier des 3 % de l'indemnité de résidence. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir les zones d'abattement concernant l'indemnité de résidence des fonctionnaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 précité prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence et n'a fait l'objet d'aucune actualisation, au regard des conditions posées par le décret du 24 octobre 1985. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or, un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît donc souhaitable. Les discussions avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs vont donc se poursuivre sur ce sujet dans ce cadre. Le cycle consacré aux rémunérations de la concertation sur la refondation du contrat social avec les agents publics a également mis en évidence les limites de l'indemnité de résidence.

Fonction publique territoriale
Promotion - Agent de maîtrise - Rémunération - Évolution

17057. – 19 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial. Le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 permet aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux d'accéder par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Bien qu'il s'agisse d'une promotion, cette nomination peut aboutir à une rémunération inférieure si l'agent était titulaire du grade d'adjoint technique principal de première classe. En effet, la grille indiciaire des agents de maîtrise relève toujours de l'échelle 5 de rémunération alors que sont susceptibles d'accéder à ce grade par promotion interne des adjoints techniques principaux de première classe relevant de l'échelle 6 de rémunération. À titre d'exemple, un adjoint technique principal de première classe positionné actuellement au septième échelon (IB : 481 - IM : 417) est reclassé en cas de promotion au douzième échelon du grade d'agent de maîtrise, correspondant au dernier échelon de la grille (IB : 459 - IM : 402) : ce reclassement s'opère à un indice inférieur à celui actuellement détenu dans le cadre d'emplois des adjoints techniques. Bien sûr, la « clause de sauvegarde » permet à l'agent de conserver son traitement indiciaire antérieur s'il s'avère supérieur à celui afférent à l'échelon du grade d'agent de maîtrise dans lequel il est désormais classé. Toutefois, cette disposition ne résout pas la difficulté pour les agents proches de la retraite qui n'auront pas le temps de bénéficier d'un déroulement de carrière dans le grade d'agent de maîtrise. Ces derniers seront pénalisés dans leurs dernières années de carrière et dans leur retraite. C'est pourquoi il semblerait souhaitable de permettre aux adjoints techniques en fin de carrière d'accéder directement au grade d'agent de maîtrise principal sans devoir justifier de six ans de services effectifs. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire, notamment dans le cadre de la réforme de la fonction publique, pour remédier à cette situation peu cohérente et pénalisante pour les intéressés.

Réponse. – Les règles de classement des agents techniques promus en qualité d'agent de maîtrise sont fixées par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. L'article 9-1 de ce décret prévoit qu'un agent promu est reclassé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son cadre d'emploi d'origine. Le cadre d'emplois des agents de maîtrise avait perdu de son attractivité pour les adjoints techniques compte tenu d'une transposition

partielle aux agents de maîtrise dans les années passées des revalorisations accordées au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. La mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique a permis de procéder à une revalorisation significative et progressive de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux qui est intervenue par les décrets n° 2016-1382 et n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant les décrets n° 88-547 et n° 88-548 du 6 mai 1988 portant statut particulier et échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux. C'est ainsi qu'à terme, en 2021, le premier grade d'agent de maîtrise sera doté d'un indice brut terminal supérieur à celui du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe. De même, l'échelonnement indiciaire du grade d'avancement d'agent de maîtrise principal désormais accessible au choix après quatre années dans le grade d'agent de maîtrise contre six années auparavant, a été revu et son indice brut terminal aligné sur celui du premier grade de la catégorie B. De ce fait, ces mesures vont progressivement permettre de rendre attractive la carrière des agents de maîtrise territoriaux.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Santé
Alerte scientifique sur les fongicides

7866. – 24 avril 2018. – **Mme Delphine Batho*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'alerte lancée par un collectif de chercheurs de l'INSERM, du CNRS et de l'INRA, de médecins de l'APHP et de professeurs des universités concernant les effets sur la santé humaine des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Le collectif de chercheurs appelle à la suspension de l'utilisation des SDHI utilisés à grande échelle comme antifongiques en agriculture. Ce sont près de 70 % des surfaces de blé tendre, 80 % de celles d'orge d'hiver, mais aussi des semences, des fruits, des pelouses qui sont traitées chaque année par ces produits. Les SDHI visent à bloquer une étape clé de la respiration des champignons, celle assurée par la succinate déshydrogénase (SDH). Or les mutations génétiques de la SDH sont la cause de maladies humaines : encéphalopathies sévères chez de jeunes enfants, formation de tumeurs du système nerveux, prédisposition à certains cancers du rein ou du système digestif. Le collectif de chercheurs appelle à la suspension de l'utilisation de ces produits tant qu'une estimation des dangers pour la santé n'aura pas été réalisée par des organismes publics et indépendants des industriels. Elle lui demande les suites que le Gouvernement entend donner à cette alerte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé
Toxicité des pesticides (Fongicides SDHi)

10300. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Charles Larsonneur*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Utilisés en agriculture notamment céréalière et sur certaines cultures fruitières et légumières, ils ne sont classés ni cancérogènes, ni perturbateurs endocriniens, ni reprotoxiques. Les industriels assurent que ces fongicides inhibent spécifiquement l'activité de cette enzyme dans les moisissures. Mais récemment, des chercheurs de l'INSERM, du CNRS et de l'INRA ont révélé que ces fongicides bloquent également l'enzyme humaine. Le blocage de cette enzyme conduit à l'accumulation d'une molécule, le succinate qui va altérer l'ADN. Au regard de la toxicité de ces produits, il souhaite connaître le positionnement du Gouvernement une éventuelle interdiction. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Produits dangereux
Fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI)

11646. – 7 août 2018. – **Mme Annie Chapelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Les succinates déshydrogénases sont des enzymes ubiquitaires impliquées dans la respiration cellulaire chez un très grand nombre d'organismes vivants, bactéries, moisissures, mammifères et chez l'homme. Le blocage de cette fonction essentielle de la cellule par ces inhibiteurs est à la base de l'efficacité de cette classe de molécules utilisée depuis une vingtaine d'années dans la lutte contre les maladies fongiques des plantes. Utilisés, depuis leur autorisation en France, comme en Europe, pour les espaces verts (pelouses et terrains de golf) et en agriculture plus particulièrement dans les filières céréalières (70 % des surfaces traitées de blé tendre et 80 % en orge d'hiver en

2014, colza, tournesol, maïs, arachides, soja, avoine, seigle, sorgho et millet), fruitières (tomates, raisins, agrumes, framboises, fraises, cerises), légumières (pommes de terre, haricots, pois, salades, asperges, betteraves et cannes à sucre) et vigne, les SDHI avaient fait l'objet, avant leur approbation au niveau européen et la mise sur le marché par les États membres des produits les contenant, d'une évaluation de leur toxicité pour les mammifères (dont génotoxicité et cancérogénicité), ainsi que des risques potentiels que présentent leurs usages. Dans une tribune du 16 avril 2018, un collectif de chercheurs, cancérologues, médecins et toxicologues du Cnrs, de l'Inserm et de l'Inra alertaient sur leur utilisation massive et les conséquences dramatiques s'agissant de la survie des abeilles et d'autres insectes pollinisateurs sauvages, utiles à l'agriculture comme à la santé des humains. En effet, ces fongicides seraient à l'origine de vagues de mortalités suspectes d'abeilles dans les Région Rhône-Alpes, Pays-de-la-Loire, Occitanie mais aussi sur leur responsabilité dans des cancers et maladies génétiques chez les humains, difficile à quantifier. En avril 2018, l'ANSES a mis en place un groupe d'experts dédiés en charge de prendre en compte l'ensemble des données scientifiques sur ce sujet, les fongicides SDHI n'étant classés ni cancérogènes, ni perturbateurs endocriniens, ni reprotoxiques. Ce travail aura notamment pour objectif d'évaluer si des éléments nouveaux doivent être portés au niveau européen et, si nécessaire, de prendre toute mesure de gestion des risques qui apparaîtrait appropriée. Aussi, face à l'enjeu des dégâts de ces fongicides tant sur le plan environnemental que sur celui de la santé publique, elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le maintien de la mise sur le marché des fongicides SDHI.

Produits dangereux
Application du principe de précaution pour suspendre les pesticides SDHI

16360. – 29 janvier 2019. – **M. Loïc Prud'homme*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la dangerosité des pesticides de la famille des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), largement utilisés par l'agriculture française comme fongicides. Suite à l'alerte lancée en avril 2018 par plusieurs chercheurs sur les dangers sanitaires et environnementaux des SDHI, l'ANSES s'est saisi de la question et a rendu son avis début 2019. Ce dernier conclut que les recherches menées « n'apporte [nt] pas d'éléments en faveur de l'existence d'une alerte pour la santé humaine et l'environnement en lien avec les usages agricoles de ces fongicides ». Selon l'agence, les résidus des onze molécules appartenant à la classe des SDHI ne se retrouvent pas de manière excessive dans l'alimentation, la population ne serait ainsi exposée qu'à des niveaux très inférieurs aux seuils de sécurité fixés par les autorités sanitaires européennes. Or, cet avis, sans apporter de preuve quant à la non toxicité des SDHI, ni aucun élément nouveau, comporte un très haut degré d'incertitude sur de nombreux points soulevés par les chercheurs. Les recherches menées par ces lanceurs d'alerte mettent en lumière l'action de ces pesticides qui ciblent le blocage de l'enzyme SDH pouvant entraîner chez l'homme de graves pathologies (maladie de Parkinson, apparition d'encéphalopathies sévères et de certains cancers). Les chercheurs ont réalisés des tests *in vitro* prouvant que les cellules humaines meurent quand elles sont exposées dans certaines conditions aux SDHI. Or ces travaux ont été écartés par l'ANSES qui n'en a pas tenu compte dans son avis. Actuellement, les tests de toxicité, réalisés par les industriels eux-mêmes, lors de l'autorisation de mise sur le marché ne permettent pas de détecter la dangerosité des SDHI pour les personnes exposées. Quand l'ANSES met en avant l'absence de conséquences sanitaires des SDHI aujourd'hui, les chercheurs soulignent que ces pesticides ne sont utilisés à grande échelle que depuis la fin des années 2000, soit un manque de recul, le scandale sanitaire est en devenir. Ces éléments sont d'autant plus alarmants que l'association Générations Futures a déjà signalé à son prédécesseur la présence massive des SDHI dans l'agriculture et l'alimentation, en France plus de 70 % des surfaces de blé sont traitées avec ces produits, le fongicide SDHI le plus utilisé, le boscalide, est massivement présent dans les assiettes. C'est le résidu de pesticides le plus fréquemment quantifié dans les échantillons d'aliments testés en Europe, la population y est donc largement exposée. Dans l'attente de nouvelles études complètes et indépendantes, la France doit, dans l'urgence, faire usage de la clause de sauvegarde prévue au niveau européen pour empêcher l'entrée d'aliments traités avec des substances actives SDHI. Au regard des éléments présentés ci-dessus qui, loin d'être de nature à rassurer la population, laissent planer l'incertitude sur la toxicité des SDHI, il demande au regard du principe de précaution de suspendre immédiatement les autorisations de mise sur le marché des produits contenant des SDHI, à titre conservatoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 15 avril 2018, un collectif de chercheurs a lancé une alerte concernant les risques pour la santé humaine que pourrait présenter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une substance active de la famille des SDHI. Cette famille chimique tire son nom de la capacité des substances la composant à bloquer la respiration cellulaire en agissant sur une enzyme, la succinate déshydrogénase, qui est par ailleurs impliquée dans le métabolisme d'un grand nombre d'organismes vivants dont l'homme (SDHI pour *succinate dehydrogenase*

inhibitors). À ce jour, onze substances actives de la famille des SDHI entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques autorisés en France. Ils sont utilisés depuis une vingtaine d'années pour le traitement des maladies fongiques des céréales, de la vigne, des vergers, des légumes et des plantes ornementales. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) s'est saisie de la question soulevée par le collectif le 18 avril 2018 et a publié son avis le 15 janvier 2019 (avis et rapport de l'Anses du 15 janvier 2019 relatif à « l'évaluation du signal concernant la toxicité des fongicides inhibiteurs de la succinate deshydrogénase (SDHI)) ». L'agence a considéré les données de la littérature scientifique, des évaluations européennes des substances concernées et les données issues de la phytopharmacovigilance. Elle relève que le niveau d'exposition par voie alimentaire est faible, avec des dépassements de limites maximales de résidus exceptionnels selon les données de surveillance, et que ces substances sont rapidement éliminées de l'organisme. L'Anses conclut que les informations et hypothèses évoquées n'apportent pas d'éléments en faveur d'une alerte sanitaire pour la santé humaine et l'environnement en lien avec l'usage agricole des SDHI, qui pourrait justifier la modification ou le retrait des autorisations de mise sur le marché en vigueur. Pour autant, l'Anses va s'attacher à approfondir les connaissances sur les dangers et les expositions liés à ces substances. De plus, la surveillance des substances SDHI est renforcée dans le programme de surveillance et de contrôle des résidus de pesticides conduit en 2019. L'avis de l'Anses va être transmis à la Commission, aux autres États membres et à l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Bois et forêts
Développement durable et exploitations forestières

14707. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de mobiliser les propriétaires privés de parcelles morcelées de forêts afin d'exploiter celles-ci dans une logique de développement durable et d'effectuer dans ces parcelles les travaux forestiers permettant d'accroître la qualité de leur peuplement. Il souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – En 2012, dernière enquête sur la forêt privée en date, 1,1 million de propriétaires forestiers d'au moins un hectare ont la charge d'entretenir 9,6 millions d'hectares (ha) de forêt. Force est de constater que la structure du foncier forestier évolue très peu. Les propriétaires, de 25 ha ou plus, détiennent la moitié des surfaces forestières et assurent les trois quarts de la commercialisation de bois à des professionnels. Cette situation a conduit à la mise en place au fil du temps de nombreux outils, divers par leurs modalités de mise en œuvre, mais convergents par leur effets. Parmi les derniers outils mis en place, il faut citer : - le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) : instauré par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le GIEEF permet de disposer d'un outil structurant pour dynamiser la gestion durable de la forêt privée. Il permet aux propriétaires forestiers privés de s'initier à la gestion durable de leurs forêts, de façon concertée, en améliorant la mobilisation des bois tout en prenant en compte les enjeux environnementaux au niveau d'un territoire donné. Ce territoire géographique doit comporter une surface suffisante : au moins 300 ha ou au moins vingt propriétaires pour une surface d'au moins 100 ha. En zone de montagne, le programme régional de la forêt et du bois peut fixer un seuil de surface minimale différent lorsque l'ensemble de gestion rassemble au moins vingt propriétaires ; - les organisations de producteurs : dans le secteur forestier, les organisations de producteurs ont notamment pour but de regrouper la production de leurs membres en vue de sa commercialisation ou d'organiser sa mise en marché, de favoriser l'adaptation de la production de leurs membres aux exigences du marché, d'améliorer la mise en valeur commerciale de tous les produits forestiers, de déterminer et faire appliquer par leurs membres des règles communes de production et de mise en marché, notamment en matière de qualité des produits et de gestion durable des forêts. Elles assurent un appui technique à leurs membres, leur apportent une information permanente et les aident à s'adapter aux besoins des acheteurs ; - le site « La Forêt Bouge » : pour conforter la mobilisation de la ressource disponible dans la petite propriété forestière, une plate-forme numérique développée en partenariat entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le centre national de la propriété forestière (CNPF) est mise à la disposition des propriétaires forestiers privés afin qu'ils s'engagent dans une gestion durable concertée de leur propriété. Laforetbouge.fr est une plate-forme de services gratuits à destination des propriétaires forestiers, pour les accompagner dans la gestion et la valorisation de leur patrimoine forestier. Opérationnel, le site regroupe des outils pratiques pour gérer sa forêt (localiser ses parcelles sur une carte et suivre ses interventions), trouver un professionnel qualifié (annuaire), connaître les démarches qu'il convient d'effectuer. Le site propose également une bourse foncière, qui facilite l'achat et la vente des parcelles (avec mise en relation *via* le site). Cet outil à dimension nationale, a l'ambition de faire entrer les propriétaires forestiers privés dans l'ère du numérique. - le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt : le programme national de la forêt et

du bois (PNFB) fixe les objectifs nationaux forestiers sur 2016-2026, tant en matière de gestion durable qu'en matière de développement économique. La fiscalité forestière constitue l'un des principaux leviers pour la mise en œuvre de la politique nationale forestière. Elle doit notamment encourager une gestion effective et plus efficace de la forêt. On dénombre selon le cadastre 3,3 millions de propriétaires forestiers privés. Il existe une grande hétérogénéité en termes de gestion forestière au sein de cette population. L'action de l'État est ciblée sur la constitution et la gestion de propriétés présentant les critères les plus favorables en matière de développement économique dans le respect de la gestion durable des forêts. La politique nationale forestière fixe notamment comme objectif de créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte en gérant durablement la ressource forestière disponible. Dans ce contexte, le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI) comprend un volet acquisition. Créé en 2001, ce dispositif permet une réduction de l'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France réalisant des investissements forestiers. Le volet acquisition du DEFI permet ainsi d'encourager l'adjonction de petites parcelles à d'autres parcelles, de façon à résorber au maximum le nombre d'unités de gestion de moins de 4 ha. En effet, la propriété forestière française reste trop morcelée, avec une proportion très importante de petites unités de gestion, de moins de 4 ha, peu propices à la gestion durable. Le DEFI dans son volet acquisition contribue ainsi à cet objectif. L'impact relativement faible des mesures visant à améliorer la structure du foncier forestier par la mutation de la propriété conduit aujourd'hui les pouvoirs publics à promouvoir plus largement le regroupement de la gestion, y compris entre les forêts publiques et les forêts privées, et des mesures d'incitation fiscale adaptées aux enjeux de mobilisation du bois et de renouvellement forestier.

Bois et forêts
Attaques de scolytes sur les épicéas

15410. – 25 décembre 2018. – **Mme Michèle Crouzet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attaques de scolytes sur les épicéas. Depuis le mois d'octobre 2018, les régions du Grand Est et de la Bourgogne-Franche-Comté font face à des attaques massives de scolytes sur les épicéas. D'après les gestionnaires forestiers, il y aurait environ 1 000 000 m3 de bois scolytés sur ces territoires, soit près de 30 % de la récolte annuelle moyenne. Ces volumes risquent d'ailleurs d'être revus à la hausse en 2019, selon les conditions climatiques du printemps 2019. L'impact financier de cette crise est catastrophique : 71 millions d'euros sur la filière forêt-bois dans les deux régions, une perte de 44 millions d'euros pour les forestiers, et un coût de 16,5 millions d'euros pour les propriétaires afin de reboiser les 3 200 hectares de forêt. En outre, tous ces bois scolytés ne pourront être transformés dans les régions du Grand-Est et de la Bourgogne-Franche-Comté, pour des raisons techniques. Ils devront être acheminés dans le Sud-Ouest, nécessitant ainsi des surcoûts en termes de transports. Il est important que la filière bois-forêt soit soutenue par les pouvoirs publics pour parvenir à gérer cette crise. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour lutter contre ces attaques de scolytes et accompagner la filière forêt-bois.

Bois et forêts
Épicéas atteints de scolytes

15832. – 15 janvier 2019. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à la suite de ses échanges avec les acteurs de la filière forêt-bois des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, représentés par leurs interprofessions FIBOIS, concernant la crise sanitaire liée aux récentes attaques de scolytes sur les épicéas. Les scolytes ont d'ores et déjà causé le dépérissement de près d'un million de mètres cubes d'épicéas dans les deux régions concernées, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne des résineux, causant par là-même une perte de valeur de plus de 70 millions d'euros. Dans l'immédiat, seule la sortie rapide de ces bois des forêts semble être la « moins pire » des solutions, afin d'éviter les propagations et les pertes de valeur. Si une charte de gestion de la crise est en cours de constitution, traduisant l'engagement mutuel des différents maillons de la filière pour une gestion collective, un soutien des pouvoirs publics semble indispensable. Ces aides sont nécessaires en matière de transport (aide au transport vers le sud-ouest de la France notamment, élargissement des itinéraires « bois ronds », financement d'aires de stockage), de repeuplement, de suivi des envols de scolytes, et bien sur d'appuis budgétaires et de trésoreries (avance de trésorerie pour les transformateurs, prêts d'équilibres de fonctionnement pour les communes forestières). Face à une crise de grande ampleur, qui semble pouvoir s'accentuer dans les mois prochains, il lui demande le plan d'action que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, en lien avec les collectivités et les acteurs de la filière.

Bois et forêts

Attaques de scolytes dans les forêts du Grand Est et de Bourgogne-Franche-Comté

15970. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant aux conséquences pour la filière forêt-bois des nombreuses attaques de scolytes dont ont été la cible les résineux des forêts du Grand Est et de Bourgogne-Franche-Comté. Le pullulement de ces coléoptères xylophages a causé, sur 3 200 ha, le dépérissement de près d'un million de mètres cubes d'épicéas, représentant 30 % de la récolte annuelle moyenne de résineux. Pour surmonter cette crise, les professionnels du secteur tiennent pour urgent de sortir au plus vite les bois atteints des forêts. Dans cette perspective, les différents acteurs de la filière ont besoin du soutien des pouvoirs publics, pour favoriser, dans les meilleures conditions matérielles, le transport des bois gagnés par les scolytes vers les régions à même de l'exploiter, comme le sud-ouest, et apporter aux communes et aux entreprises concernées l'accompagnement financier et logistique le plus adapté. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement souhaiterait prendre dans ces circonstances.

Bois et forêts

Attaques de scolytes en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

16193. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise sanitaire liée aux récentes attaques de scolytes en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté. En effet, les conditions climatiques de l'été 2018, historiquement chaudes et sèches, ont été propices à la pullulation des scolytes de l'épicéa. Ces attaques de scolytes ont déjà causé le dépérissement de près d'un million de mètres cubes d'épicéas en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne de résineux, sur environ 3 200 ha. Les pertes financières sont énormes pour la filière forêt-bois, de l'ordre de 71 millions d'euros. Par ailleurs, la filière et les scientifiques redoutent une crise encore plus importante dans les années à venir. Afin d'éviter les propagations et de préserver la valeur qui reste dans les peuplements, il est primordial de sortir rapidement les bois scolytés des forêts, comme le préconise le Département santé des forêts (DSF). Pour faire face à cette situation, les filières forêt-bois du Grand Est et de Bourgogne-Franche-Comté élaborent actuellement une charte de gestion de la crise qui symbolisera l'engagement mutuel des différents maillons de la filière pour une gestion collective de la crise. Néanmoins, afin de mener à bien leur stratégie, ces filières forêt-bois ont impérativement besoin du soutien des pouvoirs publics au travers d'aides au transport des grumes scolytées, d'aides à l'avance de trésorerie et au cautionnement pour les transformateurs mais aussi au travers de l'assouplissement temporaire de certaines réglementations environnementales qui limitent les possibilités de mobilisation ou encore par l'octroi d'aides pour le renouvellement des peuplements etc. Aussi, il lui demande s'il compte apporter son aide aux filières forêt-bois face à la situation qu'elles traversent et si oui, dans quelle mesure.

Bois et forêts

Crise sanitaire liée aux récentes attaques de scolytes

16194. – 29 janvier 2019. – **M. Rémi Delatte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences importantes, sur le plan économique comme sanitaire, des épisodes de sécheresse sur la récolte de résineux dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est. Au-delà de 20°C, la température ambiante au sein des peuplements d'épicéas favorise la pullulation du scolyte, un parasite colonisant les arbres en consommant la partie vivante de l'écorce des arbres, entraînant la mort et le développement collatéral de divers champignons. Impactant la récolte de résineux, jusqu'à 30 % cette année, ce phénomène est amené à se reproduire de plus en plus souvent avec la multiplication des épisodes de sécheresse. Sans compter les mesures d'urgence permettant à la filière forêt-bois de faire face à l'indispensable abattage et transport des bois infectés, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mieux anticiper et ainsi limiter les dégâts lors de prochains épisodes d'attaques de scolyte dues à la sécheresse.

Bois et forêts

Filière forêt-bois, attaques de scolytes sur les épicéas

16195. – 29 janvier 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des acteurs de la filière forêt-bois de la région Grand Est concernant les récentes attaques de scolytes sur les épicéas. Les scolytes ont d'ores et déjà causé le dépérissement de près d'un million de mètres cubes d'épicéas dans les deux régions concernées, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne des résineux,

causant par là-même une perte de valeur de plus de 70 millions d'euros. Dans l'immédiat, seule la sortie rapide de ces bois des forêts semble être la solution la moins préjudiciable pour les professionnels, afin d'éviter les propagations et les pertes de valeur. Si une charte de gestion de la crise est en cours de constitution, traduisant l'engagement mutuel des différents maillons de la filière pour une gestion collective, un soutien des pouvoirs publics semble indispensable. Ces aides sont nécessaires en matière de transport (aide au transport vers le sud-ouest de la France notamment, élargissement des itinéraires « bois ronds », financement d'aires de stockage), de repeuplement, de suivi des envols de scolytes, et bien sûr d'appuis budgétaires et de trésoreries (avance de trésorerie pour les transformateurs, prêts d'équilibres de fonctionnement pour les communes forestières). Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière forêt-bois.

Bois et forêts

Crise sanitaire scolytes - Épicéas Grand Est et Bourgogne-France-Comté

16475. – 5 février 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les acteurs de la filière forêt-bois des régions Grand Est et Bourgogne-France-Comté concernant les attaques de scolytes sur les épicéas. En effet, on déplore à ce jour environ 1 000 000 m3 de bois scolytés sur ces territoires, soit près de 30 % de la récolte annuelle moyenne. Cette situation risque encore de s'aggraver en fonction des conditions climatiques du printemps 2019. L'impact financier de cette crise est catastrophique, 71 millions d'euros sur la filière forêt-bois dans les deux régions, une perte de 44 millions d'euros pour les forestiers et un coût de 16,5 millions d'euros pour les propriétaires afin de reboiser les 3 200 hectares de forêt. En outre, une partie de ces bois scolytés devra être acheminées dans le sud-ouest pour être transformée, ce transport engendrant de nouveaux surcoûts. La filière bois-forêt doit être soutenue par les pouvoirs publics pour parvenir à gérer cette crise. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour lutter contre ces attaques de scolytes et accompagner la filière forêt-bois.

Bois et forêts

Crise du scolyte dans les peuplements d'épicéa

17220. – 26 février 2019. – **M. Raphaël Schellenberger*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes sanitaires rencontrés dans les peuplements d'épicéas. En effet, les conditions climatiques de l'été 2018 ont été propices à la pullulation des scolytes, principaux coléoptères ravageurs des forêts résineuses. À ce jour, les premières estimations des gestionnaires forestiers font état de plus de 600 000 m3 de perte de bois scolytés dans le Grand Est, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne de résineux. Cette crise n'en est qu'à ses prémices et risque fortement de se prolonger sur plusieurs années. La solution d'urgence apportée par le département santé forêt, consistant en une récolte rapide des bois touchés, engendre une importante perte financière pour les propriétaires forestiers. En effet, le bois scolyté n'est pas valorisé à même hauteur qu'un épicéa sain. À cela s'ajoute la perte de valeur d'avenir des jeunes peuplements récoltés avant maturité, ainsi que le nécessaire besoin de reboiser. Cette crise atteint également les entreprises de première transformation, qui s'emploient à scier rapidement les bois scolytés, et doivent supporter seules les frais d'avance de trésorerie et de stockage de bois. Enfin, une problématique spécifique au Grand Est s'ajoute. En effet, une majeure partie des bois scolytés se trouvent dans le nord-ouest de la région, quand les entreprises de première transformation sont situées à leur opposé, dans l'est. Cette configuration entraîne nécessairement des surcoûts de frais de transport. La filière bois tente de s'organiser efficacement pour faire face à la crise du scolyte. Cependant, le soutien financier des pouvoirs publics apporterait une aide bénéfique pour mener à bien leur stratégie. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière bois durement impactée.

Réponse. – Face aux inquiétudes et sollicitations des interprofessions forêt-bois Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a initié en novembre un état des lieux cartographique par télédétection des dégâts imputables aux attaques d'insectes de l'été et de l'automne 2018 dans ces deux régions. La première cartographie réalisée par le service régional de traitement d'image et de télédétection (Sertit) de l'Université de Strasbourg vient d'être fournie aux opérateurs forestiers publics et privés. Il s'agit de l'état des lieux sur la base des photos satellites prises fin septembre 2018 des surfaces rougies (manifestation du dépérissement consécutif aux attaques de scolytes). Une actualisation de cet état des lieux est prévue sur la base de photos satellites prises au cours du premier trimestre 2019 car les rougissements consécutifs aux attaques de la saison 2018 se sont poursuivis depuis fin septembre. La mise à disposition de ces cartographies poursuit un objectif à visée opérationnelle. Elle doit permettre aux forestiers de localiser les bois scolytés pour plus de réactivité et d'efficacité dans l'organisation des chantiers d'exploitation, anticiper la mise en place d'aires de stockage mutualisées et

structurer la commercialisation. Un travail est en cours pour définir une méthode de suivi par télédétection de la progression des scolytes. Elle sera disponible à partir d'avril 2019. C'est sur la base de cette observation objective du développement des scolytes qu'il conviendra d'étudier les actions à entreprendre, en complément de celles déjà initiées par les interprofessions forêt-bois Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Agriculture

Difficultés des agriculteurs

15944. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation devenue intenable d'un grand nombre d'agriculteurs dont l'exploitation est basée sur une activité de polyculture élevage, qu'il s'agisse d'élevage laitier ou de production de viande bovine. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour ce secteur d'activités ainsi que les démarches envisagées au niveau de l'Union européenne pour ce même secteur, pour par exemple trouver de nouveaux débouchés à l'exportation.

Réponse. – Les systèmes de polyculture-élevage sont un atout de l'agriculture française. Ces systèmes d'exploitation basés sur la complémentarité entre les ateliers animaux, allaitants ou laitiers, et les productions végétales de grandes cultures disposent d'avantages dans la valorisation des déjections animales comme amendement organique pour les cultures présentes sur l'exploitation et la disposition d'une ressource fourragère directement disponible. La forte autonomie fourragère génère pour l'éleveur une moindre exposition à la volatilité des prix des consommations intermédiaires. En 2016, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a conduit une mission relative à l'avenir des systèmes de polyculture-élevage dans la région Lorraine. Les travaux ont été élargis à l'ensemble des zones de polyculture-élevage de la région Grand Est à savoir les Ardennes, la Haute-Marne, les zones sud et nord de l'Alsace. Le CGAAER a travaillé à donner des perspectives d'avenir pour la polyculture-élevage du Grand-Est en ciblant les leviers des soutiens publics, de l'innovation et de l'organisation des filières, de façon à assurer la pérennité de ces systèmes d'exploitation agricole par le biais de la triple performance, économique, environnementale et sociale. Le rapport formule quinze recommandations regroupées dans sept thématiques. Dans l'objectif de soutenir les exploitations en polyculture-élevage et de faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal, y compris une meilleure autonomie alimentaire, le ministère chargé de l'agriculture a mis en place une mesure agroenvironnementale et climatique dédiée aux systèmes polyculture élevage « herbivores ». Les exploitations éligibles peuvent bénéficier d'aides à l'hectare variables fixées par région selon des pratiques de référence pour les exploitations de polycultures-élevage à dominante céréales ou à dominante élevage. L'autonomie alimentaire de ces exploitations est également soutenue à travers les aides couplées aux légumineuses fourragères. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a lancé le 11 février 2018 une concertation nationale en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale sur les protéines végétales. L'autonomie alimentaire des élevages est l'un des axes prioritaires.

Agriculture

Importation de soja américain sur le territoire de l'Union européenne

15945. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Mélenchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur au sujet des importations de l'Union européenne de soja des États-Unis. Le mardi 8 janvier 2019, la commissaire européenne au commerce, Mme Cecilia Malmström, rencontrait son homologue américain M. Robert Lightizer dans le cadre de négociations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis. Au préalable de cette réunion, Mme Malmström s'est félicitée publiquement de l'explosion des importations de soja américain dans l'Union européenne. Celles-ci ont augmenté de 112 % au cours des six derniers mois de l'année 2018. Si bien que la part de marché des États-Unis sur le soja en Europe atteint 75 %. Cela fait suite à la signature d'un accord entre le gouvernement américain et la commission européenne en juillet 2018. Mais ce bond dans les importations de soja américain est de plusieurs points de vue une bien mauvaise nouvelle. Il contribue à encourager, de l'autre côté de l'atlantique, des monocultures industrielles dont le rôle est majeur dans l'effondrement mondial de la biodiversité. En Europe, la politique agricole commune impose d'ailleurs aux producteurs de grains la présence d'un minimum de trois espèces de cultures arables annuelles différentes. Par ailleurs, une très large majorité du soja américain importé en Europe, jusqu'à 95 % selon la Coordination rurale, est composée de variétés OGM, interdites à la culture dans l'Union européenne. Ce soja, rendu résistant au glyphosate par une manipulation génétique est aspergé de ce produit dangereux pour la santé humaine dans des proportions et avec des méthodes qui sont interdites sur le territoire européen. L'accord sur le soja entre les États-Unis et l'Union européenne met donc en danger la santé des consommateurs européens. Il est par ailleurs

préjudiciable aux paysans européens car il les expose à une concurrence déloyale, fondée sur la faiblesse des règles environnementales outre atlantique. Malgré tous ces problèmes, la commission européenne a annoncé vouloir aller plus loin. Elle a en effet lancé une procédure pour autoriser l'utilisation du soja d'importation américaine pour la production d'agro-carburants. Cela revient à promouvoir une production qui est une catastrophe écologique qui contribue largement à la déforestation. D'après l'ONG Transport et Environnement, le carburant à base de soja serait responsable du double d'émissions de gaz à effet de serre par rapport au diesel classique. Avancer dans cette voie, c'est donc abandonner tous les objectifs de réductions des émissions des pays européens résultant d'engagements internationaux. Le laxisme de la Commission européenne vis-à-vis du soja américain n'est guidé que par la crainte de voir les États-Unis imposer des droits de douanes contre l'industrie automobile, notamment allemande. La France ne doit pas soutenir ni accepter la mise en danger des consommateurs et de la planète au nom des négociations commerciales avec les États-Unis. Par conséquent, il aimerait connaître la position du Gouvernement français sur les déclarations de la Commission européenne et les mesures qu'il peut prendre pour empêcher l'entrée sur le territoire de soja américain.

Réponse. – Les récents échanges entre Mme Cecilia Malmström et M. Robert Lightizer font suite à la déclaration commune des présidents Jean-Claude Juncker et Donald Trump du 25 juillet 2018 sur une feuille de route, pour renforcer les relations commerciales bilatérales, en vue de désamorcer l'escalade des tensions commerciales entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis. Cette feuille de route ne couvre pas l'agriculture. Le Président de la République l'a d'ailleurs rappelé dès le 26 juillet 2018, en insistant sur le caractère « essentiel » du respect des standards européens en matière environnementale, sanitaire et alimentaire : « nos engagements environnementaux, sanitaires et d'alimentation ne sauraient souffrir aucun compromis à l'égard de quelque ambition commerciale que ce soit ». L'augmentation des importations de soja américain résulte d'une situation de marché inhérente aux tensions commerciales actuelles entre la Chine et les États-Unis, le cours du soja américain atteignant son plus bas historique alors que celui du Brésil continue de croître avec la demande chinoise. Cette référence au marché du soja par la Commission européenne ne remet pas en cause le dispositif européen relatif à la santé des consommateurs et à la protection de l'environnement. Les importations de soja dans l'UE destinées à l'alimentation doivent respecter les limites maximales de résidus définies par la règlementation européenne, sur la base d'un avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou produits dérivés d'OGM, destinés à l'alimentation humaine ou animale, doivent également, pour pouvoir être mis sur le marché dans l'UE, faire l'objet d'une autorisation au titre du règlement (CE) n° 1829/2003. De même, l'autorisation d'utilisation des graines de soja d'importation américaine pour la production d'agro-carburants s'inscrit dans le cadre réglementaire européen d'examen du respect des exigences techniques applicables aux biocarburants dans l'UE. Au-delà de la réglementation européenne, la France a adopté en 2018 un plan biodiversité et veille à ce que soient pleinement pris en compte et développés, dans les accords commerciaux de l'UE, les modes de production européens favorables à la biodiversité, afin d'éviter des distorsions économiques pour les producteurs vertueux et encourager l'amélioration des pratiques des filières. Le Gouvernement français attache par ailleurs une grande importance à la prochaine élaboration du plan protéines français, pour laquelle une concertation a été lancée le 11 février dans la perspective d'aboutir à une stratégie nationale. La France porte cette ambition auprès des États membres et a présenté au Conseil des ministres de l'UE du 28 janvier 2019 une déclaration sur la nécessité d'un plan d'action européen sur les protéines.

Impôts et taxes

Remboursement du TICPE sur les GNR pour les entreprises agricoles en difficulté

16043. – 22 janvier 2019. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence de remboursement partiel du TICPE sur le GNR pour les entreprises agricoles en difficulté. L'instruction du 4 juin 2018 permet, au titre des livraisons 2017, aux professionnels agricoles de se voir octroyer un remboursement partiel des taxes perçues sur les carburants utilisés dans leur exploitation. Ces taxes sont la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Il a été interpellé par l'association Solidarité Paysans et d'autres organisations agricoles sur la situation des entreprises en difficulté, au sens du règlement UE n° 651/2014. Celles-ci ne pouvant bénéficier d'aides d'État, les remboursements partiels de TICPE sur le GNR ne peuvent leur être accordés. Or rien ne justifie que les agriculteurs en difficulté soient privés de cette aide, alors même qu'ils bénéficient des aides européennes à la production. En situation de difficulté économique, l'absence de ce remboursement partiel revient à faire subir une double peine à ces agriculteurs. Il lui demande quelles solutions sont alors envisageables pour pallier cette situation.

Réponse. – Les aides d'État désignent les aides économiques ou financières, directes ou indirectes, données par les autorités publiques nationales aux entreprises. Elles ne sont accordées que sous certaines conditions définies par la réglementation européenne en la matière. En ce qui concerne les entreprises en difficulté, la Commission européenne estime que « lorsqu'une entreprise est en difficulté financière, étant donné qu'elle est menacée dans son existence même, elle ne saurait être considérée comme un instrument approprié pour promouvoir des objectifs relevant d'autres politiques publiques tant que sa viabilité n'est pas assurée ». La notion d'entreprise en difficulté est définie par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01). Il s'agit d'entreprises qui, en l'absence d'intervention de l'État, sont contraintes de renoncer à leur activité à court ou moyen terme. Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité sont considérées comme des entreprises en difficulté. En droit français, le terme retenu est celui de « procédures collectives ». Ces procédures sont au nombre de trois : la procédure de sauvegarde, la procédure de redressement judiciaire et la procédure de liquidation judiciaire. Il ressort de ces éléments que le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier (GNR) ne peut pas être octroyé aux entreprises agricoles en difficulté telles que définies ci-dessus. En revanche, les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement ne constituent pas, au regard du droit national, des entreprises en difficulté, dès lors qu'elles ont retrouvé la maîtrise de leurs actifs et leur liberté de gestion. Elles peuvent dès lors bénéficier des aides d'État et du remboursement partiel de TICPE sur le GNR. Par ailleurs, il en va différemment des aides *de minimis* car les règlements les concernant autorisent l'octroi d'aide aux entreprises en difficulté, lorsqu'elles ne prennent pas la forme d'un prêt ou d'une garantie. En effet, l'article 4 paragraphes 3a et 4a relatif au calcul de l'équivalent-subvention brut des règlements de l'UE n° 1407/2013 et n° 1408/2013 prévoit que ne sont pas éligibles à des aides *de minimis* et *de minimis* agricoles sous forme de prêts ou de garanties, les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplissent les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. Ainsi, le remboursement partiel de TICPE sur le fioul lourd et de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ainsi que le remboursement partiel en faveur des conchyliculteurs, qui constituent des aides *de minimis*, peuvent être octroyés aux entreprises en difficulté.

Agriculture

Moyens financiers octroyés aux Organisations de producteurs (OP)

16176. – 29 janvier 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonctionnement des Organisations de producteurs, communément appelées « OP » et prévues par la loi. Constituée d'un ensemble d'agriculteurs qui mutualisent leurs moyens afin de rééquilibrer les relations commerciales qu'ils entretiennent avec les acteurs économiques de l'aval de leur filière, les OP sont cependant freinées dans leur fonctionnement faute de moyens nécessaires. Issue des États généraux de l'alimentation et promulguée le 1er novembre 2018, la loi dite « Egalim » vise à payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail. Dans ce cadre, en répartissant mieux la valeur, les OP sont un des outils permettant aux agriculteurs d'avoir un revenu digne. Ainsi, les missions principales de l'OP consistent-elles entre autres à assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, promouvoir la concentration de l'offre et la mise en marché de la production des membres, réduire les coûts de production et régulariser les prix à la production. Les OP reconnues peuvent négocier collectivement les termes du contrat de vente avec l'industriel transformateur au nom des agriculteurs qui en sont membres. Pour exercer ces missions, des moyens humains et financiers sont nécessaires. Le bon fonctionnement d'une OP passe par la gestion et la coordination des adhérents, l'accompagnement des relations avec l'aval, l'apporter d'un accompagnement juridique au quotidien, l'aide à la rédaction du contrat cadre, la gestion de la facturation, la gestion des données, la promotion de l'organisation et les déplacements pour les membres du Bureau. Il souhaiterait savoir de quelle manière des moyens peuvent désormais être accordés aux OP pour leur bonne marche.

Réponse. – Le renforcement de l'amont des filières agricoles et le rééquilibrage du rapport de force entre l'amont et l'aval sont des enjeux cruciaux, comme les différentes parties prenantes l'ont clairement souligné pendant les états généraux de l'alimentation (EGA). Dans son discours du 17 octobre 2017 à Rungis, le Président de la République identifie ainsi le regroupement des producteurs en organisations de producteurs (OP) comme étant un outil de structuration économique des filières qui doit permettre aux producteurs de peser davantage dans les relations commerciales. À l'appui de ce constat, les OP et associations d'OP (AOP) bénéficient actuellement de leviers spécifiques. Au niveau européen, les OP du secteur des fruits et des légumes bénéficient de fonds européens, octroyés au niveau national dans le cadre de programmes opérationnels. En outre dans l'ensemble des secteurs, les OP et AOP reconnues peuvent déroger, sous certaines conditions, aux règles du droit de la concurrence

applicables aux entreprises. Au niveau national, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, accessible à tous dote les OP et AOP de nouveaux moyens d'actions : elle inverse le pouvoir de proposition des contrats en faveur de la production et encourage les OP, sans transfert de propriété en charge de négocier la commercialisation des produits de ses membres, à soumettre aux acheteurs un accord-cadre écrit, socle des contrats ensuite conclus par ses membres. Ce mécanisme permet notamment la prise en compte d'indicateurs indispensables à une juste rémunération du producteur dans un cadre sécurisé. Il est important maintenant d'accompagner les opérateurs afin qu'ils s'approprient les outils que la loi met à leur disposition. Dans cette perspective, des échanges nourris ont lieu avec les opérateurs économiques afin de les accompagner dans cette démarche d'appropriation et de développer les OP et AOP, y compris dans de nouveaux secteurs. Le Gouvernement poursuit également l'objectif d'accroître les outils et leviers mis à disposition des OP et des AOP. Il s'agit notamment de développer les formations à la négociation collective ou à la contractualisation. Par ailleurs, dans le cadre des négociations de la politique agricole commune 2020, le Gouvernement soutient la proposition de la Commission européenne d'extension des programmes opérationnels à d'autres secteurs que les fruits et légumes, le vin, l'apiculture, l'huile d'olive et les olives de table, permettant d'accompagner les filières avec des outils ciblant leurs problématiques spécifiques. L'outil de structuration OP, ainsi que les leviers dont elles disposent dans le cadre de la professionnalisation de leurs missions, se doivent de constituer une réponse efficace à l'enjeu de rééquilibrage du rapport de force dans les relations commerciales.

Enseignement agricole
Situation des agents catégorie 3 - Enseignement agricole privé

16227. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'enseignement agricole privé, et notamment des agents de catégorie 3, dénommés « adjoints d'enseignement ». En effet, alors qu'un groupe de travail a été mis en place depuis juillet 2018 et que des propositions ont été formulées, leurs représentants estiment qu'elles ne sont pas de nature à donner aux agents de l'enseignement agricole privé les moyens d'accomplir leurs missions dans des conditions d'exercice et d'évolution de carrière décentes. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de reclassement significatives et pérennes il compte leur proposer dans les meilleurs délais.

Enseignement agricole
Situation des agents de cat. 3 de l'enseignement agricole privé

16228. – 29 janvier 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agents contractuels de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. Ces agents de l'enseignement, qui sont près de 1 500 en France, exercent les mêmes missions, subissent les mêmes contrôles et ont les mêmes objectifs que les enseignants titulaires mais se retrouvent dans une situation plus précaire, et moins stable. Les postes disponibles sur concours sont de quelques dizaines seulement pour ce grand nombre d'agents. Outre l'absence de perspectives professionnelles claires pour ces agents, cette précarité met également en cause la pérennité de l'enseignement agricole privé dont la capacité d'insertion scolaire et de création de vocations fait ses preuves au moins autant que l'enseignement agricole public. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, pour réduire cette fracture professionnelle, d'augmenter significativement le nombre de places aux concours ouverts aux agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé ou de réformer leur statut afin de leur offrir une meilleure stabilité financière et professionnelle.

Enseignement agricole
Mesures de promotion des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé

16775. – 12 février 2019. – **Mme Valérie Thomas*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ampleur des mesures annoncées pour une meilleure promotion des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. En 2018, les syndicats de l'enseignement agricole privé ont signalé auprès de nombreux députés et du Gouvernement les difficultés rencontrées par les agents de catégorie 3 dans leur promotion vers les catégories 2 ou 4. Malgré les annonces de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au cours de l'été 2018, les professionnels ne considèrent pas les efforts suffisants notamment dans l'ouverture de place de concours en interne et dans un maximum de disciplines, l'inscription sur les listes d'aptitudes ou la définition d'une programmation pluriannuelle des concours. Parmi les agents de l'enseignement privé agricole, la catégorie 3 regroupe un tiers des agents. Il s'agit aujourd'hui de la principale voie de recrutement alors que le décret n° 89-406 répondait aux

besoins de recrutements ponctuels. La formation des futurs professionnels de l'agriculture devient primordiale face aux aspirations de la société pour une alimentation de qualité. Pourtant l'enseignement agricole apparaît encore comme déconsidéré dans le système éducatif. L'État doit montrer davantage de considération vis-à-vis de ceux qui forment les futurs professionnels de l'agriculture. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Enseignement agricole
Situation des adjoints d'enseignement

17283. – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées dans l'enseignement agricole privé et en particulier celles des agents classés en catégorie 3 dénommés « adjoints d'enseignement ». Un groupe de travail a déjà été instauré sur ce sujet en juillet 2018 mais les mesures qui en découlent semblent loin d'être à la hauteur des enjeux. En effet, la FEP-CFDT dénonce l'insuffisance du nombre de promotions proposé au vu des effectifs concernés : 6 et 7 promotions pour les années 2017 et 2018 pour 86 agents au 1er septembre 2017, une éventuelle programmation pluriannuelle des concours sans engagement ferme du ministère, et le nombre de places aux concours internes qui resterait insuffisant. Aussi, la FEP-CFDT demande que davantage de moyens soient donnés aux agents de l'enseignement agricole privé afin qu'ils puissent exercer leur profession dans des conditions d'exercice et d'évolution de carrière décentes. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de prendre pour ces agents des mesures de reclassement significatives et pérennes.

Réponse. – La situation des agents contractuels de catégorie III est l'un des chantiers prioritaires de l'agenda social du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. À ce titre, le groupe de travail mis en place entre les services du ministère et les organisations syndicales courant 2018 doit permettre d'apporter des propositions concrètes afin qu'elles puissent être intégrées dans les demandes du ministère pour le projet de loi de finances pour 2020. Après de nombreux échanges avec la direction du budget au cours de l'année 2018, le ministère chargé de l'agriculture a obtenu la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive recrutés en catégorie III d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %). Par ailleurs, si les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager à court terme la mise en place d'un nouveau plan de requalification, une évaluation est actuellement en cours afin de prévoir une programmation pluriannuelle des concours permettant d'améliorer la visibilité, pour les candidats, sur l'ouverture des concours enseignants externes et internes. D'ores et déjà, la session 2019 des concours prévoit l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. S'agissant des concours, une saisine du guichet unique est en cours pour modifier le décret n° 89-406 en vue d'augmenter la proportion des concours internes offerts chaque année aux agents contractuels de catégorie III. Cette mesure doit leur permettre d'accéder plus facilement aux catégories II et IV dans une perspective d'évolution de carrière. Enfin, un dispositif de formation à la prise de poste et à la préparation aux concours est à l'étude et les organisations syndicales y seront très prochainement associées dans le cadre du groupe de travail *ad hoc*. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est en effet très attaché à la qualité de l'enseignement au sein de l'enseignement agricole et à la complémentarité de ses différentes composantes publiques et privées au service de tous les jeunes.

Agriculture
Retard de versement des aides à la conversion en agriculture biologique

16454. – 5 février 2019. – **M. Gérard Menuel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard de versement des aides à la conversion à l'agriculture biologique. Le ministère vient d'annoncer que l'agence bio va se voir dotée d'un budget ambitieux avec, en particulier, le doublement du fond « Avenir Bio ». Au travers de cette action, on pourrait penser que la volonté du Gouvernement de développer l'agriculture biologique devient une réalité. Malheureusement, seulement deux tiers des producteurs en reconversion, en 2018, ont reçu le solde des aides attendues, un mieux par rapport à 2017, puisque seulement 30 % avaient perçu l'aide. Il aurait été peut-être plus judicieux de clôturer les arriérés avant de communiquer, juste avant le salon de l'agriculture, sur le tournant bio voulu par le Gouvernement. Dans ce contexte et pour envoyer un véritable signe fort à la reconversion, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour solder ces dossiers en retard.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de

l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds d'euros d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds d'euros ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agroenvironnementales et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont en cours de finalisation, la campagne 2018 retrouvera un calendrier normal, avec le début des paiements au printemps 2019. Plus précisément pour les aides à l'agriculture biologique, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 4 février 2019, près de 80 % des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 4 février 2019, 35 % des dossiers ont été payés. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sécurité des biens et des personnes
Financement du transfert de la compétence GeMAPI

2922. – 14 novembre 2017. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences du transfert de la compétence GeMAPI. La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, précisée par la loi NOTRe du 7 août 2015, aboutira au transfert de la compétence GeMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale au 1er janvier 2018. Cette compétence comprend la prévention des inondations, elle-même impliquant la gestion des digues domaniales. La gestion des bassins versants par les établissements publics de coopération intercommunale impliquera inévitablement de lourdes charges qui impacteront directement les finances locales. Au regard des baisses successives de la dotation globale de fonctionnement depuis ces trois dernières années, les collectivités concernées n'auront d'autre choix que de faire financer ces nouvelles charges par l'impôt : la taxe GeMAPI. Diversement concernés par la prévention des inondations, les territoires se trouveront inégalement contraints financièrement. Cela entraînera donc le déclin de la solidarité des territoires face aux risques liés aux inondations et l'augmentation de l'inégalité fiscale. Ainsi les territoires inondables subiront une double-peine : le risque de l'inondation et de nouvelles taxes inhérentes à ce risque. Elle lui demande comment l'État s'assurera de la solidarité nationale qui devrait primer sur des enjeux aussi importants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe). Le transfert de cette compétence a pour but d'avoir une meilleure prévention des catastrophes naturelles et notamment des inondations dans un contexte où ces dernières sont de plus en plus fréquentes. Afin que cette compétence ne soit pas une charge supplémentaire pour les EPCI à fiscalité propre, il est possible pour ceux qui exercent cette compétence de lever une taxe en vue du financement de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Le plafond de cette taxe est fixé à 40 € par habitant par la loi, cependant elle représente en moyenne seulement 7 € par habitant en 2017 pour un produit

total de 25 M€. Ainsi le poids pour les populations reste aujourd'hui relativement limité. Il est possible pour les EPCI de transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs syndicats afin de développer une certaine solidarité entre les territoires ruraux et urbains. Ce type de transfert permet en effet de partager les coûts entre les contribuables relevant de plusieurs territoires. De plus, cela permet de ne pas limiter la solidarité sur les risques liés aux inondations au territoire d'un EPCI mais d'avoir une solidarité autour d'un bassin versant par exemple.

Biodiversité

Équilibre du marais de la Brière en Loire-Atlantique

5297. – 13 février 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'équilibre du marais de la Brière en Loire-Atlantique. En vertu d'un acte en date du 1461, approuvé par Louis XVI dans ses lettres patentes de 1784, le marais de la Brière est la propriété indivise des habitants des vingt-et-une communes riveraines. Depuis cette époque, tous les régimes successifs ont reconnu et respecté le statut particulier de ce territoire de 7 000 hectares, géré depuis 1838 par la Commission syndicale de la Grande Brière Mottière (CSGBM). Cette exploitation spécifique participe à la survie du marais, de sa faune et de sa flore exceptionnelle, ainsi qu'au juste équilibre de l'évacuation des eaux naturelles au travers de la Brière qui draine plus de 40 % du phénomène fluvial du bassin du Brivet. À ce titre, la Commission syndicale de la Grande Brière Mottière était membre du syndicat du bassin versant du brivet (SBVB), créé par décret en 2011, en charge de la restauration et de l'entretien des milieux le bassin versant Brière-Brivet. À l'occasion de la préparation de la prise de compétence obligatoire GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) par le SBVB, la question du maintien de l'éligibilité de ce dernier au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) s'est avérée déterminante. Cette question se pose en raison de l'adhésion à ce syndicat de la CSGBM, commission de gestion d'un bien indivis. Dans une réponse du 6 février 1989, la direction générale des collectivités locales (DGCL) avait précisé que la commission pouvait être considérée comme un groupement de communes et qu'elle était dès lors éligible au FCTVA. L'éligibilité au FCTVA de la CSGBM entrainait en conséquence celle du SBVB (selon l'article L. 615-2 du CGCT, ne sont éligibles au FCTVA que les syndicats mixtes « exclusivement composés de membres éligibles au FCTVA »). Afin de sécuriser l'organisation future de la compétence GEMAPI sur le bassin du Brivet, les EPCI à fiscalité propre concernés ont souhaité s'assurer que la réponse précitée de 1989 était toujours conforme au droit, notamment dans la perspective d'une réforme éventuelle de la gestion du FCTVA fondée sur l'automatisation de son attribution. La direction générale des collectivités locales (DGCL) saisie de cette question a indiqué que la position de 1989 devait être revue. Le Conseil d'État a été amené à saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la qualification juridique des sections de communes, également gestionnaires de bien indivis, comme les commissions syndicales. Dans sa décision rendue le 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel a ainsi considéré qu'une « section de communes est une personne de droit public possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune » ; et que si les membres de la section de commune ont la jouissance des biens de la section, « ils ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens ou droits ». Selon la DGCL, les sections de communes, qui sont constituées de biens indivis distincts des biens communaux, ne peuvent être considérées comme des communes ou groupements de communes ; ce raisonnement s'applique à la CSGBM, commission de gestion d'un bien indivis. En application de cette doctrine, la CSGBM ne peut plus bénéficier de l'attribution du FCTVA. Elle l'interroge sur l'analogie effectuée entre une section de communes et la CSGBM. Elle précise qu'au titre de l'article L. 5222-1 du CGCT, les commissions syndicales constituent des personnes morales de droit public, et qu'elles représentent une autre forme de coopération intercommunale, à côté des EPCI. Elles sont par ailleurs régies sur le plan administratif et comptable par des règles identiques à celles s'appliquant aux syndicats de communes. La CSGBM qui regroupe 21 communes pour administrer le marais indivis de Grande Brière Mottière ne peut donc relever que de la catégorie des groupements de communes de l'article L. 1615-2 du CGCT. La décision du Conseil constitutionnel portant sur une question très particulière de droit de propriété dans les sections de communes, ne peut être utilisée dans le cadre de la CSGBM. Dès lors, elle l'interroge sur l'analogie effectuée entre une section de communes et la CSGBM, et de fait sur l'inéligibilité de cette dernière au FCTVA. Cette décision met en péril l'équilibre du marais de la Brière en Loire-Atlantique. Or ne pas reconnaître cette exploitation ancestrale, c'est prendre le risque de voir disparaître un savoir-faire unique, de mettre en danger la survie du marais, de sa faune et de sa flore exceptionnelle, ainsi que l'équilibre de l'évacuation des eaux naturelles au travers de la Brière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La commission syndicale de la Grande Brière Mottière (CSGBM) a pour objet la gestion du marais de la Grande Brière Mottière. Le marais de la Brière est la propriété indivise des habitants des 21 communes

riveraines, telles que l'ont attesté une lettre de François II, duc de Bretagne du 8 août 1461 ainsi que des lettres patentes de Louis XVI du 28 janvier 1784. Le régime juridique des commissions syndicales est défini par l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « *lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé, pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 5222-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes* ». Les biens indivis gérés par la commission syndicale de la Grande Brière Mottière étant la propriété reconnue des habitants des 21 communes riveraines et non celle des communes concernées, la CSGBM ne peut être reconnue comme une commission syndicale au sens de l'article L. 5222-1 du CGCT. C'est ce qu'a indiqué la Cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 1er août 2002 (nº 98NT02235 et 98NT02265), puisque que celle-ci ne présente pas la CSGBM comme une commission syndicale de biens indivis au sens de l'article précité du CGCT mais comme une commission qui ne se voit appliquer, que par renvoi, certaines des règles régissant un telle commission. De surcroît, même si les commissions syndicales constituent une forme de coopération intercommunale dans la mesure où elles associent plusieurs communes, elles ne sauraient être assimilées à des établissements publics de coopération intercommunale. Dans sa décision nº 2011-118 QPC du 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État sur la qualification juridique applicable aux sections de commune, a considéré qu'une « *section de commune est une personne morale de doit public possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune* » et que si les membres de la section de commune ont la jouissance des biens de la section, « *ils ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens ou droits* ». Le commentaire de la décision indique également à ce sujet que « *la section de commune est une personne juridique dont l'élément essentiel est constitué par des biens ou par des droits. Il ne s'agit ni d'une collectivité territoriale ni d'un établissement public mais d'une institution administrative au statut singulier* ». À ce titre, la section de commune ne peut être considérée comme une commune ou un groupement de communes éligible au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) au regard de l'article L.1615-2 du CGCT. Par analogie, ce raisonnement s'applique aux commissions syndicales, dès lors que, comme pour les sections de commune, les commissions syndicales sont également gestionnaires de biens indivis. L'article L. 1615-2 du CGCT dispose que « *les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, la métropole de Lyon, leurs groupements, leurs régies, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion des personnels de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret* ». Au regard des entités retenues pour bénéficier de ce fonds, les commissions syndicales, tout comme les sections de commune, ne peuvent être considérées comme des communes ou groupement de communes et ne peuvent donc être reconnues comme éligibles au FCTVA. Cette analyse est enfin corroborée par la délibération du 28 septembre 2017 de la CSGBM demandant son retrait du syndicat mixte du bassin versant du Brivet afin que celui-ci puisse continuer à bénéficier du FCTVA au titre du deuxième alinéa de l'article L. 1615-2 du CGCT, qui indique que sont éligibles au FCTVA les syndicats mixtes « *exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* ». Ce retrait a été acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Logement

Lutte contre l'occupation illicite de domicile

5915. – 27 février 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les occupations illicites de domicile. La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable peut laisser démunis les propriétaires dont le domicile est occupé illicitement depuis plus de 48 heures. Ils sont alors obligés d'entamer une procédure complexe et coûteuse pour récupérer leur bien alors qu'ils doivent se reloger à leurs propres frais. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faciliter les démarches des propriétaires victimes.

Réponse. – L'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « *sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux* ». Cependant, en matière d'occupation illicite d'un logement, il existe une procédure administrative permettant de déroger à l'exigence d'une décision de justice et de la délivrance d'un commandement de quitter les lieux. L'article 38 de la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale permet au propriétaire ou au locataire d'un « logement occupé » de demander au

préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. Cette procédure administrative d'expulsion s'applique dès lors que le délit de violation de domicile, tel que défini à l'article 226-4 du code pénal, est constitué. Or, en matière pénale « le domicile » est défini, par une jurisprudence parfaitement établie, comme étant « *le lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux* ». Le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut ainsi avoir recours à cette procédure administrative d'expulsion que le logement occupé constitue ou non sa résidence principale. Il convient par ailleurs de préciser que l'article 226-4 du code pénal réprime également le fait de se maintenir dans le domicile à la suite d'une introduction illégale. Il s'agit d'une infraction continue qui permet, dès sa découverte, le recours aux mesures coercitives autorisées dans le régime de la flagrance. Les personnes peuvent par conséquent être interpellées, ce qui laisse le temps en pratique au propriétaire pour prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux. S'agissant de la procédure civile permettant d'obtenir une décision d'expulsion d'occupants d'une habitation, si le nom d'un ou plusieurs occupants est connu, la procédure en expulsion peut être engagée devant le tribunal d'instance du ressort où l'immeuble est situé. En ce cas, il est possible de saisir plus précisément le juge des référés de cette juridiction lequel statue dans des délais très rapides. L'ordonnance de référé est, par ailleurs, assortie de l'exécution provisoire, de sorte que l'appel ne sera pas suspensif d'exécution. Toutefois, une décision judiciaire ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une ou plusieurs personnes dénommées. C'est pourquoi, si le nom d'aucun des occupants n'est connu, un huissier de justice doit être autorisé à relever l'identité des occupants et à pénétrer dans les lieux par ordonnance rendue sur requête. Ces ordonnances, qui sont prises sans appeler ni entendre la partie adverse, sont également rendues dans des délais extrêmement brefs. Enfin, dès lors que les occupants du local sont entrés par voie de fait, comme cela est le cas pour les squats, il est possible de demander au juge non seulement la réduction ou la suppression du délai d'expulsion, qui est en principe de deux mois, en application de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, mais encore la suppression du bénéfice de la trêve hivernale prévue à l'article L. 412-6 de ce code. Le droit en vigueur offre ainsi aux propriétaires les moyens d'action appropriés pour obtenir dans des délais raisonnables une décision ordonnant l'expulsion des squatteurs de leur résidence et il n'est donc, à ce stade, pas prévu de le modifier.

Intercommunalité
Délégation de gestion - Art. L.5215-27 CGCT

7070. – 3 avril 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la faculté offerte à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de procéder à « une délégation de gestion » d'une compétence vers l'une de ses communes membres. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet la possibilité pour les communautés urbaines de confier, par convention, la gestion d'un équipement ou d'un service public relevant de leurs compétences, à une commune membre (article L. 5215-27 du CGCT). Cette délégation de gestion d'une compétence se justifie par exemple lorsque, pour des raisons de proximité ou d'opportunité, il apparaît plus commode que la commune assure le fonctionnement et la gestion d'un service ou d'un équipement communautaire. Seulement, à la différence des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT qui prévoient les modalités concrètes de la délégation d'une compétence d'une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'article L. 5215-27 du CGCT ne précise pas le contenu de la convention et notamment sa durée. Afin de clarifier ce cas particulier de « délégation de gestion » d'une compétence d'un EPCI vers une commune membre et pour le distinguer précisément de la délégation de compétence, il souhaiterait connaître le cadre juridique et financier relatif au contenu de la convention évoquée à l'article L. 5215-27 du CGCT. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut intervenir que dans les domaines de compétence qui lui ont été transférés ou délégués. En application du principe d'exclusivité, les communes sont alors dessaisies des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées à l'EPCI, qui seul peut intervenir dans les domaines se rattachant à ces compétences. Par dérogation à ces principes, la loi permet à un EPCI d'intervenir pour le compte d'autrui, et notamment d'entités non membres, dans le cadre de conventions de prestations de services. En effet, les EPCI à fiscalité propre disposent d'une habilitation légale pour confier la gestion d'un service ou d'un équipement à un de leurs membres, à une autre collectivité territoriale ou tout établissement public, par voie d'une

convention (articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Effectivement le contenu de la convention n'est pas explicité dans les articles précités du CGCT. Tout au plus, l'article L. 5211-56 du CGCT précise les modalités de constitution d'un budget annexe pour retracer les dépenses liées à la prestation de service. La convention confiant la création ou gestion de l'équipement ou du service en fixe librement la durée, les modalités de contrôle par l'EPCI, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières, sous réserve du respect des principes de spécialité et d'exclusivité (articles L. 5214-16-1 et L. 5211-56 du CGCT). Les prestations de services réalisées par l'EPCI au profit de ses membres ou d'autres personnes publiques doivent se situer dans le prolongement de ses compétences, et ne peuvent constituer que l'accessoire de ce qui est la vocation première d'un tel établissement. En effet, la vocation première d'un EPCI est d'exercer les compétences qui lui ont été transférées, sur les territoires de ses communes membres, sans pouvoir s'en dessaisir. Dès lors, les prestations de services ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. Le caractère marginal peut être appréhendé selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

Communes

Calcul de la dotation globale de fonctionnement aux communes

8262. – 15 mai 2018. – **M. Benoit Potterie** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les pertes de dotation globale de fonctionnement pour les communes en milieu rural. La dotation globale de fonctionnement, contribution la plus importante de l'État aux collectivités, constitue un apport essentiel au maintien de l'autonomie financière des communes et tout particulièrement pour les plus petites d'entre elles. Le Gouvernement l'a rappelé à plusieurs reprises, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales augmentent pour cette année. Cette augmentation de 300 millions d'euros est, M. le ministre le souligne, « un fait nouveau qui marque le respect de l'État vis-à-vis des collectivités territoriales ». Or en pratique, la réalité est tout autre. Au sein de sa circonscription, la récente fusion de plusieurs EPCI en 2017 fait que de nombreuses communes rurales se retrouvent dans une nouvelle communauté d'agglomération plus « riche » que la précédente. Mécaniquement, le potentiel financier aggloméré des communes les plus « pauvres » augmente, ce qui amène une diminution de la dotation de péréquation. Certes, M. le ministre a déjà précisé que la DGF s'inscrit dans une enveloppe fermée et que toute augmentation de ses composantes internes, telles que les dotations de péréquation communales, ou toutes bonifications décidées par le législateur, a pour conséquence de minorer sa part forfaitaire. Ce résultat de la loi NOTRe, qui incite fortement les EPCI à fusionner, a des conséquences qui peuvent être désastreuses pour les communes rurales qui ont bien souvent peu de marge de manœuvre au niveau budgétaire. Les communes les plus riches y gagnent, les plus pauvres y perdent. Autrement dit, sont favorisées les communes urbaines par rapport à celles rurales. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation et éviter une détérioration encore plus grande de la santé financière des communes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de stabilité globale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les évolutions individuelles de dotation pour 2018 se sont traduites, pour certaines communes, par une variation à la baisse de leur dotation forfaitaire ou de leurs dotations de péréquation. En 2018, en abondant les dotations de solidarité rurale (DSR) et de solidarité urbaine (DSU) de 200 millions d'euros, le Gouvernement a décidé d'accentuer l'effort de solidarité nationale en faveur des communes les plus défavorisées, qu'il s'agisse de communes rurales ou de communes urbaines confrontées à d'importants défis. Au total, 34 546 communes ont perçu une dotation de péréquation en 2018 : les trois quarts d'entre elles voient leurs dotations de péréquation augmenter entre 2017 et 2018. S'agissant de l'ensemble des communes, leur DGF progresse, au global, de 80 millions d'euros pour 53 % d'entre elles. Les communes rurales ne sont pas défavorisées par rapport aux autres communes en matière d'évolution de leur DGF. Ainsi, la proportion de communes ayant vu leur DGF évoluer positivement ou négativement est proche de la moyenne pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants. De plus, presque toutes les strates démographiques de communes (à l'exception des communes de 200 000 habitants et plus, dont Paris) ont bénéficié d'une augmentation nette de leur DGF entre 2017 et 2018. Les départements ruraux et ultra-marins ne sont pas non plus délaissés par rapport aux départements urbains : les départements dont les communes ont gagné le plus de DGF, en pourcentage de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF), sont Mayotte (+ 4,65 % des RRF), la Guyane (+ 1,35 %), la Haute-Corse (+ 1,05 %), la Polynésie française (+ 0,93 %), la Creuse (+ 0,77 %), l'Orne (+ 0,64 %) et l'Eure (+ 0,62 %). Au total, seules 4 313 communes enregistrent une baisse de leur DGF supérieure à 1 % de leurs RRF. Le pacte de stabilité a donc été respecté et l'engagement du Gouvernement tenu. La DGF est une dotation « vivante », qui est chaque année

calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse ou à la hausse entre 2017 et 2018 s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Concernant la dotation forfaitaire des communes, deux facteurs participent à la baisse de cette dotation : une diminution de la population et/ou l'éligibilité de la commune à l'écrêtement destiné à financer en interne le dynamisme d'autres dotations. Toutefois, cet écrêtement est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Ainsi, en 2019, l'écrêtement qui sera supporté par les communes sera limité à une diminution maximale de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. Les communes qui ont vu leurs dotations de péréquation diminuer entre 2017 et 2018 sont principalement des communes dont le potentiel financier par habitant a augmenté. Le potentiel financier par habitant est l'indicateur permettant de mesurer, de manière objective, la richesse « potentielle » présente sur le territoire d'une commune : celle perçue par la commune et celle tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) met l'intercommunalité au cœur de la solidarité financière territoriale : ainsi, les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) devaient prendre en compte certains objectifs comme l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale. La nouvelle carte intercommunale induit une nouvelle carte des richesses et des fragilités territoriales. Les modalités de calcul du potentiel financier reflètent ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale. Par conséquent, les communes bénéficiaires de ce fonds seraient principalement les communes devenues plus « riches » grâce à leur intégration intercommunale. En effet, 60 % des communes (9 663 communes) qui perdent de la DGF entre 2017 et 2018 possèdent un potentiel financier par habitant supérieur au potentiel financier par habitant moyen de la strate. La situation doit être appréciée de manière globale : au niveau de l'EPCI et au niveau de l'ensemble des concours financiers de l'État. Au niveau des ensembles intercommunaux, la DGF a augmenté pour les communes dans une majorité de territoires (68 % des territoires). Dans 17 ensembles intercommunaux, les variations à la baisse représentent plus de 1 % des recettes réelles de fonctionnement mais restent limitées à 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Dans la logique souhaitée par la loi NOTRe, il revient à l'EPCI d'organiser les circuits de solidarité financière qu'il lui semble pertinent de mettre en place. Par ailleurs, les attributions au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ont permis de compenser les baisses de DGF pour une majorité de communes (24 285 communes) et d'ensembles intercommunaux (843). Ainsi, 8 128 communes dont l'attribution au titre de la dotation nationale de péréquation (DNP) a diminué entre 2017 et 2018 sont bénéficiaires nets au titre du fonds (soit 77,8 % des communes dont l'attribution a diminué) et 2 717 communes qui connaissent une baisse de leur montant de DSR en 2018 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC la même année (soit 67,5 % des communes ayant connu une baisse). Enfin, le Gouvernement a soutenu la mise en place de dispositifs visant à accompagner les communes qui ont connu une forte diminution de leur DGF entre 2017 et 2018. La loi de finances pour 2019 instaure deux garanties sur la fraction cible de la DSR : pour les communes qui deviennent inéligibles à partir de 2019, une garantie de sortie non renouvelable égale à la moitié du montant perçu au titre de cette fraction l'année précédente ; une garantie non renouvelable égale à la moitié de ce qu'elles ont perçu en 2017 pour les communes ayant perdu l'éligibilité à la DSR cible en 2018.

Impôts locaux

Piste envisagée du transfert de la part départementale de la taxe foncière

8962. – 5 juin 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la piste envisagée du transfert aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Parmi les pistes avancées par le Gouvernement figure le transfert aux départements d'une part du produit de la contribution sociale généralisée (CSG). Cette piste, vivement critiquée par l'Assemblée des départements de France, reviendrait à remplacer un impôt dont le taux est voté chaque année par les conseils départementaux, par un prélèvement sur le produit de la CSG dont la quotité serait fixée directement par l'État. Cela constituerait une atteinte à l'autonomie financière et fiscale des départements, principe central des lois de décentralisation de 1982-1983. Il souhaite donc avoir des précisions sur l'étude de cette piste qui lui paraît controversée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement au titre de la taxe d'habitation (TH) qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permet à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au

titre de leur résidence principale d'ici 2020. Après 2020, la suppression de la taxe d'habitation sera envisagée pour tous les contribuables. Cette suppression sera l'occasion d'une refonte de la fiscalité locale, qui sera précisée dans un projet de loi de finances rectificative présenté au Parlement en 2019. Celui-ci offrira aux élus locaux une visibilité sur le schéma de financement des collectivités territoriales avant le cycle électoral municipal de 2020. Plusieurs axes de réflexion sont envisagés par le Gouvernement, en concertation avec les différentes associations d'élus. Parmi les pistes envisagées figurent le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, ainsi que l'octroi d'une fraction d'impôt national aux départements et aux établissements publics de coopération intercommunale. Au-delà d'un objectif de simplification, l'affectation à certaines catégories de collectivités territoriales d'une fraction d'une imposition nationale constituera une évolution importante de leur panier fiscal, comme cela a été le cas pour les régions au 1er janvier 2018, avec l'attribution d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Dans ce scénario, la fraction d'impôt national aux départements compenserait intégralement la perte de produit de la TFPB. En d'autres termes, la quotité correspondrait à la perte constatée pour chaque département selon l'année de référence définie par le législateur. Ainsi, il ne serait pas porté atteinte à l'autonomie financière des départements. En tout état de cause, les pistes envisagées font à l'heure actuelle l'objet de concertations avec les représentants des élus locaux.

Collectivités territoriales
Vœu du conseil départemental de l'Oise

9147. – 12 juin 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur un vœu du conseil départemental de l'Oise. Dans ce vœu adopté à l'unanimité par la commission permanente, les conseillers départementaux demandent de suspendre les différentes mesures engagées par le Gouvernement qui remettent en cause la décentralisation et stigmatisent l'action des élus locaux par l'État. Que ce soit la restructuration de la carte judiciaire, la recentralisation et privatisation de la compétence apprentissage des régions, la menace sur la pérennité de près de 10 000 km de « petites » lignes ferroviaires et des gares, la diminution des ressources des agences de l'eau, le transfert au bloc communal de la responsabilité financière et pénale des digues, la fusion des organismes de logement social, la fermeture de classes, la restructuration des hôpitaux, toutes ces décisions creusent encore la fracture entre la France des villes et la France rurale. Il soutient l'initiative du conseil départemental de l'Oise et souhaite savoir si le Gouvernement compte engager une véritable négociation avec les élus locaux sur les territoires, afin de retrouver le chemin d'un dialogue confiant et respectueux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux difficultés que rencontrent les élus locaux. Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100ème congrès des maires le 23 novembre 2017, le Président de la République a fait part de son attachement à la place des élus locaux et a exprimé toute sa considération pour leur engagement et leurs convictions. Conformément à ce qu'il annonçait alors, plusieurs mesures sont mises en œuvre pour traduire concrètement cette reconnaissance de l'État. Tout d'abord, il s'agit de réduire le poids des normes pesant sur les collectivités locales. La circulaire du Premier ministre en date du 20 octobre 2017 prescrit que toute norme réglementaire nouvelle doit s'accompagner de deux mesures d'abrogation ou, à défaut, de simplification. La circulaire du 8 novembre 2017 relative à l'accord de méthode État-collectivités territoriales élaborée dans le cadre de la conférence nationale des territoires demande aux ministres, dans le champ des compétences décentralisées, de laisser le champ le plus large possible au pouvoir réglementaire local. Par ailleurs, conformément à la circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018, chaque projet de loi sectoriel devra intégrer un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur : les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont comprises dans le champ. D'une manière plus générale et dans le cadre du même accord de méthode, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières aient été préalablement consultées. Dans ces conditions, c'est véritablement un pacte de confiance que le Gouvernement propose aux élus de la République, et il veille à maintenir un dialogue constant avec les collectivités territoriales. Par ailleurs, le Gouvernement met en oeuvre une véritable politique en faveur de la cohésion des territoires pour répondre aux enjeux d'attractivité économique et démographique qui les concernent, en s'efforçant de révéler et de soutenir les potentialités de chaque territoire. Pour répondre aux besoins d'investissement des territoires ruraux, l'État mobilise 2 milliards d'euros en 2019 afin de les aider à investir et mener à bien leurs projets soit un niveau historique pour les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, notamment, pour ce qui concernent les territoires ruraux, à travers les contrats de ruralité dont 485 ont été conclus sur le territoires. Ces contrats de ruralité sont déclinés autour de cinq axes : accès aux services et aux soins, revitalisation des centres-bourgs, attractivité du territoire, mobilités, transition écologique et cohésion sociale. Le Gouvernement agit également pour améliorer l'accessibilité des services publics et de proximité dans

tous les territoires. Le "New Deal" mobile a été lancé et accélère la couverture mobile sur tout le territoire national, grâce à un accord inédit trouvé avec les opérateurs. L'État apporte son soutien financier aux collectivités pour le déploiement du très haut débit (THD), essentiellement en fibre, pour que 100 % des Français aient accès au THD d'ici à 2022. Au total, l'État mobilise plus de 6 milliards d'euros pour la couverture numérique et mobile des territoires. Pour faciliter l'accès aux services de proximité, 1 380 maisons de service au public ont été créées. Les Maisons de services au public (MSAP) proposent ainsi une large gamme de prestations à destsination des usagers. Les 7 opérateurs impliqués dans la démarche réfléchissent actuellement à un ensemble de solutions concrètes visant à assurer une montée en gamme des services proposés. Pour répondre au déficit d'offre médicale dans les territoires ruraux en particulier, 1 500 maisons de santé (MSP) ont été créées. Elles apportent un cadre incitatif pour l'installation de médecins et professions médicales, et centralisent l'offre médicale pour les patients des zones isolées. Parallèlement, un rapport a mis en évidence le fait que 1 800 tiers-lieux et espaces de coworking ou de télétravail existaient sur le territoire. Parce qu'ils constituent des leviers de développement importants pour les territoires ruraux, le Gouvernement prévoit d'accélérer le déploiement des réseaux de tiers-lieux sur l'ensemble des territoires. Le Gouvernement soutient également les petites centralités et agit pour la revitalisation des centres-bourgs. Le programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs a bénéficié à 53 communes et l'État mobilise 230 millions d'euros sur 6 ans pour redynamiser le commerce, réhabiliter des logements et leur patrimoine. Depuis, le programme Action Coeur de Ville permet de mobiliser 5 milliards d'euros d'ici la fin du quinquennat pour soutenir les actions de revitalisation des petites villes et villes moyennes et ainsi redynamiser nos territoires ruraux. Enfin, l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), souhaitée par le Président de la République, sera créée dans le courant de l'année 2019 pour accompagner les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets. Afin de répondre aux problématiques spécifiques des territoires ruraux, une « mission ruralités », composée d'élus, d'acteurs associatifs et privés, sera constituée en vue de faire des propositions pour l'élaboration d'un agenda rural.

Communes

Instruments de lutte contre la désertification du monde rural

10698. – 17 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'avenir du système communal. Il est souvent interpellé à propos des enjeux que représentent les municipalités locales d'aujourd'hui et de demain. Celles-ci tentent de faire de leurs territoires des lieux attractifs et compétitifs pour les familles et entreprises, tout en cherchant les moyens d'assurer une gestion pleine et entière des responsabilités qui leurs sont dévolues. Néanmoins, ces objectifs tant ambitieux que nécessaires font face à des réalités concrètes. Les zones rurales et semi-rurales subissent un déclin économique et démographique, voire une désertification, au profit des grandes métropoles qui s'enrichissent et grandissent. Il lui demande quelles sont les mesures considérées pour favoriser la coopération intercommunale et l'équilibre des territoires pour répondre aux besoins d'occupation et de croissance de tous les territoires.

Réponse. – Le Gouvernement met en œuvre une véritable politique en faveur de la cohésion des territoires pour répondre aux enjeux d'attractivité économique et démographique qui les concernent, en s'efforçant de révéler et de soutenir les potentialités de chaque territoire. Pour répondre aux besoins d'investissement des territoires ruraux, l'État mobilise 2 milliards d'euros en 2019 afin de les aider à investir et mener à bien leurs projets. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont respectivement portées à 1,046 milliard d'euros et 570 millions. Les contrats de ruralité, initiés en 2016, sont poursuivis. Ils accompagnent les projets portés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ruraux et les pôles d'équilibre des territoires ruraux (PETR) autour de 5 axes : accès aux services et aux soins, revitalisation des centres-bourgs, attractivité du territoire, mobilités, transition écologique et cohésion sociale. Le Gouvernement agit également pour améliorer l'accessibilité des services publics et de proximité dans tous les territoires. Le « *New Deal* » mobile a été lancé et accélère la couverture mobile sur tout le territoire national, grâce à un accord inédit trouvé avec les opérateurs. L'État apporte son soutien financier aux collectivités pour le déploiement du très haut débit (THD), essentiellement en fibre, pour que 100 % des Français aient accès au THD d'ici à 2022. Pour faciliter l'accès aux services de proximité, 1 380 maisons de service au public (MSAP) ont été créées. Les MSAP proposent ainsi une large gamme de prestations à destination des usagers. Les 7 opérateurs impliqués dans la démarche réfléchissent actuellement à un ensemble de solutions concrètes visant à assurer une montée en gamme des services proposés. Pour répondre au déficit d'offre médicale dans les territoires ruraux en particulier, 1 500 maisons de santé (MSP) ont été créées 2016. Elles apportent un cadre incitatif pour l'installation de médecins et professions médicales, et centralisent l'offre médicale pour les patients des zones isolées. Parallèlement, un rapport a mis en évidence le fait que 1 800 tiers-lieux et espaces de *coworking* ou de

télétravail existaient sur le territoire. Parce qu'ils constituent des leviers de développement importants pour les territoires ruraux, le Gouvernement prévoit d'accélérer le déploiement des réseaux de tiers-lieux sur l'ensemble des territoires. Le Gouvernement soutient également les petites centralités et agit pour la revitalisation des centres-bourgs. Le programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs a bénéficié à 53 communes et l'État mobilise 230 millions d'euros sur 6 ans pour redynamiser le commerce, réhabiliter des logements et leur patrimoine. Enfin, l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), souhaitée par le Président de la République, sera créée dans le courant de l'année 2019 pour accompagner les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets. Afin de répondre aux problématiques spécifiques des territoires ruraux, une « mission ruralités », composée d'élus, d'acteurs associatifs et privés, sera constituée en vue de faire des propositions pour l'élaboration d'un agenda rural.

Logement : aides et prêts
Aides personnelles au logement

11361. – 31 juillet 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions issues du décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement, pour ce qui concerne les modalités de maintien et de suspension de l'aide personnelle au logement (APL). Le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 a modifié les articles R. 351-30 et R. 351-30-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'aide personnelle au logement (APL). L'article R. 351-30, II, E, du code de la construction et de l'habitation dispose que « si l'allocataire s'acquitte du paiement de la dépense courante de logement, ou s'il se trouve dans une situation sociale difficile et qu'il s'acquitte du paiement de la moitié de la dépense courante de logement, déduction faite de l'aide, l'organisme payeur peut décider du maintien du versement de l'aide personnalisée au logement, notamment pour tenir compte des recommandations de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). Cette possibilité est offerte pour les situations prévues par le présent article et par l'article R. 351-30-1 ». Puis l'article R. 351-30-1, II, dispose que « en cas de résiliation du bail, lorsque le juge a prononcé un commandement de quitter les lieux et fixé une indemnité d'occupation, et que l'occupant du logement s'acquitte de cette indemnité d'occupation, le versement de l'aide est maintenu, dans les conditions du présent article, durant l'intégralité de la période où l'occupant s'acquitte de l'indemnité fixée et jusqu'à l'exécution du commandement de quitter les lieux ». Ainsi, les allocataires de bonne foi peuvent bénéficier d'un maintien du versement de l'APL, notamment sur recommandation de la CCAPEX, dès lors qu'ils payent leur dépense courante de logement, qu'il s'agisse d'un loyer ou d'une indemnité d'occupation lorsque le bail est résilié. Cependant, certaines caisses d'allocations familiales refusent, en dépit des recommandations des CCAPEX, de maintenir l'APL pour des allocataires réglant leur dépense courante de logement, dès lors qu'un plan d'apurement de la dette ou, lorsque le bail est résilié, un protocole de cohésion sociale (CCH, art. L. 353-15-2) n'a pas été signé. Or la conclusion d'un plan d'apurement de la dette ou d'un protocole de cohésion sociale n'est pas toujours immédiatement envisageable, alors même que le ménage consent un effort pour régler au moins sa dépense courante de logement, en tout ou en partie. La suspension de l'APL compromet alors la possibilité d'un maintien dans le logement ou d'une mutation vers un logement plus adapté. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement lui précise si, au regard des dispositions des article R. 351-30, II, E et R. 351-30-1, II, du code de la construction et de l'habitation, le maintien de l'APL est possible pour les allocataires s'acquittant uniquement du paiement de leur dépense courante de logement, en l'absence de signature d'un plan d'apurement de la dette et, lorsque le bail est résilié, d'un protocole de cohésion sociale.

Réponse. – Le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement (APL) a été pris en application de l'article 27 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur), qui a pour objectif le maintien du versement de l'aide personnelle au logement en cas de bonne foi de l'allocataire. Cet article, codifié à l'article L. 351-14 du code de l'habitat et de la construction, prévoit que « *L'organisme payeur décide, selon des modalités fixées par décret, du maintien du versement de l'APL lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de la dépense de logement restant à sa charge. Pour les allocataires de bonne foi et dans des conditions précisées par décret, cette décision de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement est réputée favorable.* » C'est sur le fondement de cet article qu'il convient d'interpréter le décret du 6 juin 2016. La procédure ainsi mise en place par le décret prévoit le maintien de l'APL sans condition pendant toute la durée de négociation visant à aboutir à l'élaboration d'un plan d'apurement adapté, voire d'un plan par défaut en cas de désaccord entre les parties, ou d'un protocole de cohésion sociale. Si toutefois, pour une raison particulière, aucun plan d'apurement n'est mis en place ou si celui-ci n'est pas respecté, l'aide peut être maintenue, selon les modalités précisées réglementairement, notamment le paiement de la dépense courante de logement. C'est notamment le cas prévu au II de l'article R. 351-30-1 du code de l'habitat et de la construction, lorsque l'occupant s'acquitte

uniquement d'une indemnité d'occupation et qu'il n'y a pas de mise en place de protocole de cohésion sociale, l'aide est alors maintenue sous réserve du paiement de la dépense courante. Il apparaît néanmoins, au travers des échanges que le Gouvernement a pu avoir avec les différents partenaires intervenant dans ces procédures, que ce décret nécessite plusieurs précisions et clarifications. Une réflexion est actuellement en cours avec ces partenaires afin d'aboutir à des ajustements du décret du 6 juin 2016.

Collectivités territoriales

Conséquences de l'abaissement de la scolarité obligatoire à 3 ans

11502. – 7 août 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'abaissement de la scolarité obligatoire à 3 ans pour la région décidé par le Président de la République le 27 mars 2018. En l'absence d'une étude sur l'impact financier et humain réalisée avant cette annonce, les régions sont inquiètes des conséquences d'une telle annonce, notamment concernant l'obligation de transports scolaires qui leur incombe. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions précises et chiffrées qu'il compte prendre pour assurer une juste compensation pour les régions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À l'occasion de l'ouverture des assises de l'école maternelle le 27 mars 2018, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, dès la rentrée de l'année scolaire 2019-2020. Cette réforme est l'un des principaux enjeux du projet de loi pour une école en confiance, présenté en Conseil de ministres le 5 décembre 2018, dont la discussion parlementaire est désormais en cours. Les communes pourront solliciter un accompagnement financier. Dans ce cadre, les dépenses d'investissement complémentaires qui s'avéreraient nécessaires pourraient être soutenues par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et les financements relevant de la politique de la ville. Les dépenses de fonctionnement nouvelles du fait de l'accueil de nouveaux élèves inscrits seront compensées par le ministère de l'éducation nationale. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de la généralisation de l'instruction obligatoire sont susceptibles d'ouvrir droit à un accompagnement financier, conformément à l'article 72-2 de la Constitution. L'augmentation des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles élémentaires, ainsi que les demandes de financement résultant d'une simple régularisation à la hausse ou reprise directe du montant du forfait communal déjà versé aux écoles privées élémentaires sous contrat d'association sans calcul détaillé, ne sauraient être prises en compte dans le cadre du soutien financier apporté par l'État. Par ailleurs, les régions assurent désormais la responsabilité des transports scolaires depuis le 1er septembre 2017, cette dépense étant obligatoire en application de l'article L. 4321-1 du code général des collectivités territoriales. La prise en compte des impacts de l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires nécessite d'être examinée localement avant d'envisager l'adoption de conventions entre les communes et la région. Les études diligentées par le ministère de l'éducation nationale démontrent que la récente baisse de la natalité devrait compenser globalement le caractère désormais systématique de l'inscription des élèves de moins de 6 ans. Seules quelques situations géographiques ponctuelles devraient s'écarter de cette tendance.

Formation professionnelle et apprentissage

Encourager le recours à l'apprentissage dans les collectivités locales

11564. – 7 août 2018. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le recrutement des apprentis dans les collectivités locales. Jusqu'à présent, le financement de la formation en apprentissage pour une entreprise privée était versé au titre de la taxe d'apprentissage. Toutefois, les collectivités locales n'y sont pas assujetties et doivent donc supporter l'intégralité du coût de la formation lorsqu'elles embauchent un apprenti. Le coût important de ces formations décourage de nombreuses collectivités locales à opter pour le recrutement d'un apprenti et explique le faible recours à l'apprentissage alors même qu'elles privilégieraient volontiers ce dispositif. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel porte l'ambition d'encourager le recrutement d'apprentis, y compris dans les fonctions publiques. Elle aimerait donc savoir s'il est prévu un changement du financement de la formation des apprentis pour les collectivités locales, à travers un dispositif de cotisations mutualisées par exemple, à l'instar des entreprises privées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au sein de la fonction publique, la fonction publique territoriale représente le principal employeur des apprentis, avec en 2016 un stock de 9 204 apprentis et en 2017, 7 523 nouveaux apprentis accueillis, ce qui représente 54 % des entrées en apprentissage et une augmentation de 9 % par rapport à 2016. Les collectivités territoriales travaillent étroitement dans le cadre de partenariats avec les écoles et établissements d'enseignement supérieur de leur territoire, ainsi qu'avec les écoles et les centres de formation des apprentis afin de faciliter leur

recrutement en diffusant les offres d'apprentissage par les canaux de communication adaptés. L'article L. 6227-9 du code du travail accorde aux collectivités qui recrutent des apprentis des exonérations de charges patronales et de cotisations patronales d'assurance chômage attachées aux contrats d'apprentissage. Toutefois, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, le coût de la formation et l'accompagnement nécessaire au bon déroulement du contrat sont des éléments qui peuvent conduire les employeurs publics territoriaux à limiter l'accueil des apprentis. C'est dans ce contexte que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a chargé le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de contribuer aux frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales. Cette même loi confie au CNFPT le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités territoriales ainsi que la mise en œuvre des actions visant au développement de l'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel vise à rendre l'apprentissage plus attractif en rapprochant le régime juridique de l'apprentissage de celui du droit commun des contrats de travail. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019. Si certaines dispositions s'appliquent au secteur public et notamment à la fonction publique territoriale, elles ne modifient pas le mode de financement actuel de l'apprentissage public local, qui reste confié au CNFPT et aux collectivités.

Services publics

Généralisation des services publics itinérants

11697. – 7 août 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la pertinence de généraliser les services publics itinérants. Cette question est posée au nom d'un citoyen *via* le dispositif « Questions citoyennes au Gouvernement ». Pensés pour être au plus près des citoyens, et particulièrement utiles dans les petites communes rurales étendues, les services publics itinérants permettent de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. En partenariat avec des organismes détenteurs d'une mission de service public, tel Pôle Emploi, la Caf, les Missions locales, ces services publics itinérants permettent l'accompagnement des citoyens dans leurs démarches numériques et papiers. Déjà expérimenté dans trois départements que sont le Jura, le Pas-de-Calais et l'Aisne, ce dispositif permet de répondre à l'enjeu de ramener les services publics dans la ruralité. C'est pourquoi, elle souhaite savoir s'il est prévu de généraliser ce dispositif sur l'ensemble du territoire national pour qu'un service public de qualité soit disponible de manière égale pour l'ensemble des citoyens, qu'ils vivent en milieu rural ou urbain. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès 2017, le département de l'Aisne a, dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des service au public (SDAASP), mis en place une expérimentation « service public itinérant ». Cette expérimentation a été réalisée sur le territoire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise. L'expérimentation à couvert avec succès le service public de proximité de trente-deux des trente-six communes du territoire de l'Aisne et a permis de traiter huit cent quarante-quatre dossiers. Actuellement cent vingt-six maisons de service au public itinérantes sont déployées sur le territoire (bus, utilitaires, permanences roulantes). Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a conscience de l'importance de l'itinérance des services publics dans les territoires fragiles, auprès des populations les plus en difficultés et les moins mobiles. Les projets itinérants et innovants ont vocation à être fortement valorisés à l'avenir. Par ailleurs, l'itinérance fait aujourd'hui l'objet d'une exploration approfondie dans le cadre des expérimentations « service public de proximité » communes à la direction interministérielle de la transformation publique et au CGET. Ces expérimentations ont été lancées en octobre 2018 dans trois territoires, à savoir Cœur du Perche, le quartier États-Unis à Lyon et la commune de Béthune, et devraient aboutir au printemps 2019. Elles font l'objet d'un suivi attentif par le Gouvernement afin de pouvoir apporter une réponse adaptée au plus près des besoins des citoyens.

État

Interrogation sur le traitement de la ville d'Hénin-Beaumont

11747. – 14 août 2018. – **M. Bruno Bilde** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le zèle particulier dont la ville d'Hénin-Beaumont est l'objet, par les services préfectoraux du Pas-de-Calais, depuis le changement de majorité il y a maintenant 4 ans et demi. À ce jour, l'exécutif de la ville constate une augmentation flagrante du nombre d'observations et interventions du contrôle de légalité par les services de l'État, par rapport aux mandatures 2009-2014, mais surtout par rapport aux années 2001-2009, période où l'État a notoirement manqué de vigilance, laissant agir l'ancien maire, condamné et révoqué depuis. Si les élus municipaux de cette ville ne contestent évidemment pas le rôle de contrôle de l'État sur les actes pris par les collectivités, ils éprouvent une

légitime inquiétude sur un traitement potentiellement différencié à leur égard. Il lui demande de lui transmettre les statistiques concernant les observations adressées par les préfectures aux communes de plus de 20 000 habitants et de rappeler à la préfecture du Pas-de-Calais son devoir de neutralité et les sanctions pénales prévues pour les actes de discrimination manifestes à l'égard de personnes morales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales est le corollaire de la libre administration des collectivités territoriales. L'exercice rigoureux de cette mission est une des garanties fondamentales de l'État de droit, qui contribue, dans le respect des dispositions de l'article 1er de la Constitution et de l'organisation décentralisée de la République, à l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il s'agit d'une mission constitutionnelle. Le sixième alinéa de l'article 72 de la Constitution dispose en effet que, « *dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* ». Il appartient au représentant de l'État de définir des modalités d'action adaptées aux circonstances locales et notamment de moduler l'intensité du contrôle.

Santé
Hygiène publique

11855. – 28 août 2018. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur sur l'hygiène publique. Dans la plupart de nos villes, tout un chacun peut constater l'envahissement de la saleté : rues et chaussées jonchées de déchets de toutes sortes aux poubelles qui débordent donnent à certains quartiers des allures de villes du tiers-monde. Les abords des lieux de restauration rapide sont couverts d'emballages usagés et de détritus alimentaires qui viennent nourrir les colonies de rats qui prolifèrent et se rendent désormais visibles dans des lieux prestigieux et touristiques. Les installations sauvages de groupements de personnes souvent étrangères ajoutent à la dégradation de l'ambiance générale. Les attitudes civiques ont régressé au profit de comportements asociaux ou incompatibles avec la vie collective alors que la revendication écologique est invoquée à tout bout de champ. Malgré l'acquisition d'équipements sophistiqués, les communes paraissent incapables seules d'assurer la propreté de leur territoire. Ce n'est pas faire preuve de catastrophisme que de s'inquiéter de possibles épidémies. Il semble urgent de mettre en œuvre un ensemble de mesures prioritaires sous la responsabilité de l'État pour redonner la salubrité à l'espace public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les déchets sauvages génèrent des impacts environnementaux, sociaux et économiques non négligeables. Le maire, au titre des pouvoirs de police administrative générale qu'il tire de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est chargé de garantir la salubrité publique. Il est également l'autorité compétente pour intervenir au titre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de déchets sur le fondement de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Il lui appartient ainsi d'aviser le producteur ou le détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, de le mettre en demeure de respecter les obligations qui lui incombent tenant à la gestion et à l'évacuation des déchets en cause. Les dépôts sauvages de déchets font par ailleurs l'objet de sanctions pénales. À cet égard, le règlement sanitaire départemental (RSD) issu de la circulaire du ministre de la santé du 9 août 1978 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type, précise en son article 99 que « *les voies et espaces publics doivent être tenus propres* ». Le non respect du RSD est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe. L'article R. 633-6 du code pénal punit de la même peine « *le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit* (…) ». Ces sanctions pénales viennent renforcer le dispositif législatif en vigueur, issu notamment de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui a mis l'accent sur la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ». Cette lutte contre ces dépôts sauvages de déchets constitue une priorité au niveau national et la feuille de route pour l'économie circulaire, publiée le 23 avril dernier, contient plusieurs mesures dans ce sens. Une mesure vise à élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils pratiques destinés aux collectivités (PV types, procédure d'habilitation, barèmes, etc.). Une autre mesure vise à simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police des déchets de façon à rendre plus efficace la lutte contre ces dépôts sauvages.

Administration
Difficulté d'accès aux dossiers de subventions européennes

12519. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la difficulté rencontrée par les collectivités territoriales d'accéder aux dossiers de demande de subventions européennes à travers l'ensemble des programmes existants. Ces problématiques, entendues souvent auprès des agents des collectivités, viennent d'une trop grande complexité de ces dossiers ainsi que d'une barrière vis-à-vis de la langue anglaise. La privation de ces subventions pour les raisons nommées est très dommageable pour le bon fonctionnement des collectivités locales. Par conséquent, elle souhaiterait savoir comment l'État pourrait accompagner les agents des collectivités pour qu'ils puissent avoir plus facilement accès aux dossiers de demandes de subvention de l'Europe. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La compétence en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale est confiée aux collectivités territoriales et à leur opérateur, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), par l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 1er de cette même loi liste les différentes formations offertes aux agents territoriaux, parmi lesquelles figurent notamment des formations statutaires obligatoires, favorisant l'intégration des agents de toutes catégories et des formations de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité. Les formations relatives aux demandes de subventions européennes ou à la pratique des langues étrangères relèvent de cette seconde catégorie. L'offre de formation du CNFPT comprend plusieurs formations, en présentiel ou à distance, sur le montage des dossiers de demandes de subventions européennes. Pour les années 2018-2019, les formations proposées sont à titre d'exemple : « le montage et la gestion de projets européens environnementaux » ou encore « la préparation de la programmation 2021-2028 ». En ce qui concerne la pratique de l'anglais, les formations proposées par le CNFPT sont destinées à des publics particuliers pour lesquels l'usage de cette langue est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit par exemple des agents des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) exerçant des fonctions d'opérateurs au sein des centres de traitement de l'alerte, centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CTA-CODIS) ou appelés à exercer ces fonctions. Pour les autres agents territoriaux, des formations en anglais peuvent être prises en charge par les collectivités si elles le jugent nécessaire et dans le cadre de leur libre administration, compte tenu des fonctions exercées. En revanche, le Gouvernement demeure particulièrement vigilant quant à la complexité des procédures de subventions par les fonds européens notamment dans le cadre de la prochaine programmation pluriannuelle.

Fonction publique territoriale
Valorisation du statut de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

12688. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail et le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ceux-ci appartiennent à la fonction publique territoriale de catégorisé C de la filière médico-sociale et sont soumis à un concours d'entrée dans la profession qui ne leur permet pas actuellement d'évoluer. Dans le cadre des missions qui leur incombent, les ATSEM accomplissent des fonctions éducatives telles que de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. L'ensemble de ces tâches entraîne aujourd'hui la réalisation de missions contraignantes pour les ATSEM. Dès lors, une réflexion autour du statut des ATSEM paraît nécessaire puisque les missions réalisées aujourd'hui confèrent à cette profession un rôle éducatif qu'il conviendrait de reconnaître avec, notamment, la participation aux réunions pédagogiques. De plus, cette réflexion permettrait d'engager une réflexion sur le concours des ATSEM afin que celui-ci permette une valorisation de son statut et une évolution professionnelle au sein de la filière médico-sociale. À cette fin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) constituent un cadre d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale relevant de la filière médico-sociale. Leurs missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants sont définies

par le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Ces missions ont été précisées et enrichies par le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles. En effet, la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre en 2013 a eu pour effet d'augmenter le temps passé par les jeunes enfants à l'école en dehors des temps scolaires, ce qui a renforcé le rôle joué par les ATSEM au sein de la communauté éducative. En outre, un rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 2 février 2017 avait notamment mis en évidence les missions trop imprécises de ces agents. Le décret du 1er mars 2018 précité confirme ainsi l'appartenance des ATSEM à la communauté éducative et leur participation « *à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers* ». Il précise également leur rôle de surveillance des jeunes enfants dans les cantines scolaires et d'animation dans le cadre du temps périscolaire ou de loisir. S'agissant des perspectives d'évolution professionnelle offertes aux ATSEM, celles-ci avaient été jugées insuffisantes par le rapport pécité du CSFPT et par un rapport conjoint rendu par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation nationale en octobre 2017. Sur la base de ces rapports, le Gouvernement les a donc renforcées en ouvrant aux ATSEM des voies d'accès par concours interne ou par la voie de la promotion interne aux cadres d'emplois des agents de maitrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B). Le CSFPT s'est saisi le 4 juillet 2018 d'un nouveau rapport sur la formation et le recrutement de ces agents. Le Gouvernement prêtera la plus grande attention aux conclusions de ces travaux qui devraient être rendues en 2019.

Départements
Soutien au conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien

13255. – 16 octobre 2018. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la suppression de l'institution départementale de la Haute-Garonne sur le périmètre métropolitain. Le Gouvernement a fait part de son intention d'engager en Haute-Garonne une réforme territoriale inspirée du modèle lyonnais. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du conseil départemental vers Toulouse métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale. Cette situation est inenvisageable tant le conseil départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins. Le département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré des territoires. Son action auprès des citoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine. En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. M. le député est convaincu que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du conseil départemental vers Toulouse métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais. Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'État, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, le souhait des communes est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du département serait pour eux un nouveau facteur d'incertitudes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Rassembler dans une collectivité unique les attributions des métropoles à vocation européenne et des départements, sur des zones très urbanisées fait l'objet d'une réflexion. Cette fusion viserait à favoriser le rayonnement des entités urbaines les plus importantes, mais aussi à permettre un exercice plus intégré et plus efficace de leurs compétences, dans un objectif d'amélioration de la qualité du service public. Ces métropoles participeraient à une solidarité nationale et territoriale accrue. Les concertations sont toujours en cours, et à ce jour, aucune modification de la législation n'est envisagée sur ce point. En tout état de cause, seul un nombre limité de territoires pourraient être concernés, et une solidarité financière entre la métropole et le département serait assurée, de manière à ce que le département conserve ses moyens et toute sa capacité d'action en matière de solidarité humaine et territoriale. En outre, il s'agirait de transférer en bloc les compétences départementales à la

nouvelle collectivité, de sorte que l'impact sur l'organisation territoriale serait limité. De manière plus générale, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières n'aient au préalable été consultées.

Urbanisme

Installation d'hébergement sur les terrains de loisirs

13650. – 23 octobre 2018. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'installation d'hébergement sur les terrains de loisirs. Le terme « terrain de loisirs » ne relevant pas d'une catégorie juridique du code de l'urbanisme, il est plutôt associé à un « usage ». Ces terrains non constructibles, naturels ou agricoles, sont souvent destinés à l'activité de camping et donc à l'installation d'hébergements de loisirs tels que les habitations légères de loisirs (HLL) ou les résidences mobiles de loisirs (RML). Ces hébergements sont, quant à eux, soumis au code de l'urbanisme qui en définit le cadre d'implantation. Ainsi, les articles R. 111-32 et R. 111-34 du code de l'urbanisme disposent que les habitations légères de loisirs (HLL) et les résidences mobiles de loisirs (RML) ne peuvent être installées que sur des terrains aménagés de type « parcs résidentiels de loisirs », « villages de vacances classés en hébergement léger » ou « terrains de camping agréés ». Cependant, il semble que certains acquéreurs ne respectent pas cette réglementation utilisant ces terrains pour installer leur habitation principale ou secondaire. Dans de nombreux cas, la réalisation de travaux d'assainissement vient appuyer cette constatation. Les communes se trouvent alors démunies face à ces installations sur ces terrains souvent non constructibles, en zone semi-rurale où en zone PPRI (Plan de prévention des risques inondation), qui ne sont pas destinés à accueillir des résidences principales ou secondaires pour des raisons de sécurité publique notamment. Les interventions des maires et des forces de police restent parfois sans effet, certaines installations demeurant malgré les avertissements. Aussi, il souhaite connaître les solutions offertes aux maires et forces de l'ordre pour faire cesser ces violations et si le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures face à celles-ci pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Réponse. – Le code de l'urbanisme prévoit que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL) est autorisée dans les seuls lieux prévus à cet effet (art. R. 111-38), c'est-à-dire les parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances classés, dépendances des maisons familiales de vacances agréées et certains terrains de camping. À défaut de s'implanter dans l'un de ces lieux, les HLL relèvent du droit commun des constructions conformément à l'article R. 111-40 du code de l'urbanisme et ne peuvent donc plus bénéficier de leur régime d'autorisation spécifique. Leur implantation est alors soumise à déclaration préalable ou permis de construire selon leur superficie. Quant aux résidences mobiles de loisirs (RML), leur installation est simplement interdite en dehors des lieux prévus à cet effet (art. R.111-42 du même code) : certains parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme et certains terrains de camping régulièrement créés. L'installation de HLL ou de RML en dehors des emplacements prévus à cet effet et sans autorisation d'urbanisme préalable constitue une infraction, et plus précisément un délit, prévue par le code de l'urbanisme et réprimée par le 1° de son article L. 610-1. Cette infraction peut se doubler d'une autre violation du code de l'urbanisme lorsque les règles de fond s'opposent à l'implantation d'habitation sur le terrain considéré ou encore d'une infraction au code de l'environnement en cas de méconnaissance des règles définies par un plan de prévention des risques. Le constat de ces infractions au moyen de procès-verbaux est effectué par les officiers de police judiciaire, ainsi que par les agents de l'État ou des collectivités territoriales dûment commissionnés et assermentés. L'appréciation de l'opportunité des poursuites devant le tribunal correctionnel relève du seul procureur de la République. L'effectivité de la répression des infractions au code de l'urbanisme dépend donc de l'efficacité de l'action de l'ensemble des acteurs locaux de la chaîne pénale. À cet égard, par une instruction gouvernementale du 3 septembre 2014, les préfets ont été invités à se rapprocher des parquets pour mettre en place des protocoles de travail adaptés aux enjeux territoriaux.

Collectivités territoriales

Sociétés d'économies mixte et sociétés publiques locales - Régime applicable

13708. – 30 octobre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur un point particulier concernant le régime juridique applicable aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales. En vertu de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales, la société revêt la forme de la société anonyme régie par le Livre II du code de commerce, sous réserve de l'application des dispositions du Titre II relatif aux sociétés d'économie mixte locales. La même disposition vise les sociétés

publiques locales, lesquelles doivent revêtir la forme de société anonyme régie par le même livre du code de commerce. L'article L. 1531-1 ajoute que, sous réserve des dispositions de ce dernier, elles sont soumises au Titre II du présent livre du code général des collectivités territoriales, à savoir les dispositions concernant les sociétés d'économie mixte locales. Cet emboîtement des différents régimes doit donc être compris comme soumettant sociétés d'économie mixte locales et sociétés publiques locales à un régime dérogatoire au droit commun des sociétés pour les seules dispositions expresses relevant du régime particulier découlant des lois applicables aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales. Autrement dit, quand lesdites lois ne disent rien, le droit commun des sociétés doit s'appliquer. Sur ce point, et malgré ce régime de droit public s'appliquant à ces sociétés, la jurisprudence considère qu'elles demeurent soumises à un régime de droit privé, y compris pour les sociétés publiques locales dont l'actionnariat est à 100 % public. L'ordonnance n° 2014-948 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ne s'appliquant qu'aux sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou ses établissements publics détiennent une participation au capital, la question se pose, dans les sociétés d'économie mixte locales et les sociétés publiques locales, de la présence de salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Le code de commerce prévoit à cet égard deux régimes, l'un obligatoire, l'autre facultatif. La première relève de l'article L. 2323-62 du code du travail. Dans cette hypothèse, ces délégués siègent au conseil d'administration, mais sans avoir le statut d'administrateurs. Le second, qui relève de l'article L. 225-27 1° du code de commerce, est de portée générale et implique une modification des statuts de la société décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Ces dispositions sont applicables quelle que soit la forme de la société, moniste ou dualiste (L. 225-79 et L. 225-80 du code de commerce). Elle aimerait donc savoir ce qui s'oppose à l'application de ce régime de progrès social relevant de l'article L. 225-27 alinéa 1° du code de commerce. Certes, il s'agit de structures empreintes d'un régime spécifique découlant de la présence de collectivités territoriales mais pour lesquelles le législateur renvoie au droit commun des sociétés pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les articles précités du code général des collectivités territoriales concernant sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales.

Réponse. – Les sociétés d'économie mixte locales (SEML), ainsi que les sociétés publiques locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce, sous réserve de l'application des règles spécifiques prévues dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, en l'absence de disposition particulière dans le CGCT, il convient d'appliquer le droit commercial. La composition du conseil d'administration et du conseil de surveillance des SEML et des SPL est encadrée par l'article L. 1524-5 du CGCT : toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. En revanche, cet article ne fait aucune mention de la représentation des salariés, rendant ainsi applicable les dispositions générales du code de commerce. En droit commercial, la participation d'administrateurs représentant les salariés aux conseils d'administration est obligatoire pour les sociétés qui emploient au moins 1000 salariés dans la société et ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou au moins 5000 salariés dans la société et ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du code de commerce. Le nombre de ces administrateurs est d'au moins un si le nombre total d'administrateurs est égal ou inférieur à douze, et d'au moins deux s'il y a plus de douze administrateurs. Il est à noter que le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, actuellement en discussion au Parlement, prévoit d'abaisser ce seuil de douze administrateurs. En-dessous de 1000 ou 5000 salariés, les statuts des sociétés peuvent prévoir que des administrateurs élus par le personnel de la société ou par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français siégeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration (article L. 225-27 du code de commerce). Il s'agit là d'une simple faculté et non d'une obligation. Des dispositions similaires existent pour la participation de représentants des salariés aux conseils de surveillance. La présence de salariés au sein des conseils d'administration et de surveillance s'ajoute à celle, prévue par l'article L. 2312-72 du code du travail, des représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique qui, eux, n'ont qu'une voix consultative. La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public a doté d'une composition tripartie les conseils d'administration des entreprises dont plus de la moitié du capital est détenue par l'État, un tiers des administrateurs étant ainsi des représentants des salariés. Les dispositions de cette loi ont par la suite été reprises et aménagées par l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. La loi du 26 juillet 1983 a été adoptée dans le contexte particulier des nationalisations et des lois Auroux. Elle ne vise pas les SEML et SPL, qui sont majoritairement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités. Pour mémoire, l'exposé des motifs du

projet de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux SEML indiquait qu'était recherchée « une assimilation aussi poussée que possible des sociétés d'économie mixte locales avec le droit commun des sociétés commerciales ». Cet objectif explique le caractère restreint des dispositions dérogatoires.

Copropriété

Copropriétés en difficulté - Fichier dettes des copropriétés

13714. – 30 octobre 2018. – **Mme Aina Kuric** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les copropriétés en difficulté et leurs conséquences sur les copropriétaires. L'Association des responsables de copropriété (ARC) a publié le 15 octobre 2018 une étude sur la santé financière des copropriétés et son analyse rejoint en partie celle de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui, depuis le 1er janvier 2017, tient le registre national d'immatriculation des copropriétés. Sur les 700 000 immeubles recensés, 100 000 sont considérés comme fragiles. Bien que le taux d'impayés varie selon les régions, les conséquences sont les mêmes pour les copropriétaires en cas d'endettement important de la copropriété. Les impayés de copropriétaires sont en effet de plus en plus nombreux et de plus en plus graves. Les situations de saturation financière se multiplient et pèsent notamment beaucoup sur l'avenir des petites copropriétés. Par ailleurs, malgré ces endettements, certains continuent à d'acheter des biens, et perpétuent ainsi ce cycle d'impayés. Aussi, dans le cadre du plan Initiatives copropriétés lancé par le Gouvernement, elle souhaite savoir s'il serait possible de mettre en place un fichier central, accessible aux notaires, et qui permettrait de vérifier si les copropriétaires s'acquittent de leurs dettes de copropriété.

Réponse. – Les copropriétés, qui seraient au nombre d'environ 700 000, présentent une forte hétérogénéité. On estime à 15 % celles qui sont en situation de fragilité. La notion de fragilité recouvre la dégradation du bâti, la forte consommation énergétique, ainsi que les difficultés financières et sociales. Jusqu'ici, ce parc restait peu connu, que ce soit des potentiels acquéreurs, des pouvoirs publics et des syndics et copropriétaires. Pour améliorer cette connaissance et lutter contre ces fragilités, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a instauré un registre d'immatriculation des copropriétés. Ainsi, de manière progressive, l'ensemble des copropriétés d'habitation (en totalité ou en partie) fait l'objet d'une immatriculation en ligne. La mise en place de ce registre vise, pour l'État, à disposer d'informations sur l'état des copropriétés de façon à prendre des mesures permettant de prévenir leurs dysfonctionnements. Les données relatives aux copropriétés qui sont portées au registre concernent leur identification (localisation, physionomie, taille, âge, composition), leur mode de gouvernance, les éventuelles procédures administratives et judiciaires qui leur sont appliquées, des informations tirées de leurs comptes annuels, ainsi que sur leur bâti. Une partie d'entre elles (date de création, nombre de lots par exemple), présentées au sein de l'annuaire des copropriétés, peuvent être consultées par le grand public. L'immatriculation de l'ensemble des syndicats, entièrement dématérialisée, donne ainsi lieu à une déclaration initiale permettant l'attribution d'un numéro d'immatriculation et des mises à jour annuelles (concernant notamment les données financières). De fait, le registre d'immatriculation des copropriétés, dont la gestion a été confiée à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), permet notamment de disposer d'informations financières, en particulier la somme des impayés par copropriété. Les statistiques accessibles au grand public recueillent des données agrégées des copropriétés immatriculées, à partir des déclarations des syndics ou des notaires. Plusieurs types de données sont présentés, à l'échelle des différents territoires français (régions, départements, intercommunalités et communes), concernant l'organisation des copropriétés, leur répartition par taille, les charges financières et la comparaison des charges, les procédures administratives et judiciaires en cours, les données techniques des copropriétés. Ces rapports statistiques, mis à jour tous les trimestres, présentent les données financières des copropriétés à travers quatre indicateurs, en fonction de la taille (nombre de lots principaux) des copropriétés : montant des charges courantes moyennes annuelles par lot principal ; montant des sommes restants dues par lot principal ; répartition des copropriétés en fonction des sommes restant dues et nombre de copropriétés qui ont réalisé des travaux. Ces données peuvent être détaillées. Ainsi le montant des charges courantes moyennes annuelles par lot principal peut être présenté en fonction de la taille de la copropriété mais également en fonction de critères déterminants dans le niveau des charges (la présence d'employés, le type de chauffage, la présence d'un ascenseur). Les notaires ont un accès spécifique et un guide leur est destiné pour accomplir leurs démarches en ligne. Ce document est disponible sur internet à l'adresse suivante : http://info.registre-coproprietes.logement.gouv.fr Toujours dans un objectif de prévention des difficultés des copropriétés, la loi ALUR a également renforcé l'information de l'acquéreur d'un lot en copropriété et ce, à toutes les étapes du processus d'acquisition (annonces, signature de la promesse ou de l'acte de vente). En conséquence, lors de la vente ou de la cession d'un droit réel immobilier relatives à un lot ou une fraction de lot (usufruit notamment), une dizaine de documents doit figurer en annexe de la promesse de vente ou à défaut, de l'acte de vente. Il s'agit des

documents portant sur l'organisation de la copropriété (fiche synthétique, règlement de copropriété, état descriptif de division, procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années) et des documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du vendeur. Le délai de rétractation ou de réflexion court à compter de la communication de ces annexes. La fiche de synthèse mentionnée ci-dessus a également été créée par la loi ALUR. Elle peut être éditée par le représentant légal de la copropriété à partir du registre des copropriétés. Les données qu'elle contient sont précisées par le décret n° 2016-1822 du 21 décembre 2016, avec au point 6, les caractéristiques financières de la copropriété. L'obligation d'établir et de mettre à disposition la fiche synthétique est déjà applicable aux syndicats de moins de cinquante lots et est entrée en vigueur pour les autres (moins de 50 lots) au 1er janvier 2019. L'ensemble de ces outils permet une meilleure connaissance et un suivi des copropriétés, en particulier au regard du taux d'impayés, notamment pour celles qui sont en situation de fragilité. Le registre des copropriétés, véritable fichier central des syndicats de copropriétaires, sera donc très utile à la mise en œuvre du plan initiative copropriétés porté par le Gouvernement et lancé en 2018.

Enseignement maternel et primaire
Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement - Instituteurs

13739. – 30 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délibération obligatoire dans le cadre de la revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Alors que dans certains logements, il n'y a plus d'instituteur, plus d'école et même parfois, plus aucun occupant, les préfectures sollicitent systématiquement une délibération du conseil municipal pour ce logement dit de fonction. Un tel travail paraît superfétatoire au moment où le Gouvernement cherche à simplifier et réduire la paperasse administrative. Il souhaite savoir si ses services comptent supprimer cette demande de délibération lorsqu'il n'y a plus d'instituteur dans le logement communal. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il résulte des dispositions combinées des articles L.212-5, R.212-7 et R.212-9 du code de l'éducation que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs exerçant dans les écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL) dont le montant relève de la décision du préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal. Le versement de cette dernière relève de la compétence du conseil municipal. Depuis 1983, l'État compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI). Dissociée de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 1986, la DSI est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. Cette dotation spéciale est répartie par le comité des finances locales « *proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent une indemnité de logement* ». Le montant de cette dotation est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Afin de fixer ce montant, il est demandé chaque année aux communes de recenser le nombre d'instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'IRL. L'article L.2334-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe au 1er octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation est répartie, la date à laquelle les instituteurs logés ou indemnisés sont pris en compte. L'article R.212-9 du code de l'éducation précise que le montant de l'indemnité représentative de logement (versée aux instituteurs indemnisés) est fixé par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal des communes concernées par la répartition. Or, la répartition de la dotation s'effectue à partir de données antérieures à l'exercice considéré. Dès lors, même si la situation des instituteurs a évolué, par exemple s'il n'y a plus d'instituteurs dans la commune au moment de la publication de la note d'information de la répartition, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le montant de l'indemnité représentative de logement dans la mesure où cette décision est susceptible d'avoir un impact financier pour la commune. En effet, si le montant décidé par le préfet est supérieur à celui fixé l'année précédente, il est procédé à des rattrapages sur les versements mensuels d'IRL aux instituteurs. En effet, comme l'indique l'article L.2334-30 du CGCT, lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné. La fixation du taux d'IRL peut donc avoir des conséquences sur les budgets des communes. Si, sur deux exercices consécutifs, il n'y a plus d'instituteur logé ou indemnisé sur le territoire de la commune, la délibération de la commune sur le taux de l'indemnité représentative de logement n'est plus utile et n'a donc pas à être sollicitée. Cette information sera rappelée aux préfets lors de la prochaine note d'information relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs.

Urbanisme

Opposabilité de la loi ELAN

13858. – 30 octobre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur des précisions d'application de l'article 12 de la loi ELAN dans le cas d'un plan local d'urbanisme déjà annulé avec remise en vigueur d'un plan d'occupation des sols d'une commune. En effet, dans la version antérieure à la loi ELAN du code de l'urbanisme, l'article 174-6 mentionnait que l'annulation contentieuse d'un PLU permettait de remettre en vigueur le POS immédiatement antérieur avec la possibilité d'une révision pendant le délai de deux ans suivant la décision définitive du juge. Désormais, le second alinéa de l'article 174-6 du code de l'urbanisme indique que le POS redevient applicable pendant deux ans mais qu'il ne peut faire l'objet d'aucune procédure d'évolution. Se pose alors la question d'une commune avec un permis d'aménager en cours, en POS depuis plus de 2 ans suite à l'annulation de son PLU au tribunal administratif, et basculant alors en règlement national d'urbanisme (RNU) comme indiqué dans le deuxième alinéa de l'article 12 du code de l'urbanisme. Aussi, craignant ainsi une insécurité juridique pour l'aménageur, il souhaiterait connaître dans quelles conditions la loi ELAN deviendra opposable et sous quel délai d'application.

Réponse. – L'article L. 174-6 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 34 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, limite à 24 mois la durée de remise en vigueur des plans d'occupation des sols (POS) à la suite de l'annulation ou de la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015. Durant ces 24 mois, le POS ne peut faire l'objet d'aucune procédure d'évolution. En l'absence de dispositions transitoires, ces dispositions sont d'application immédiate. Les POS remis en vigueur depuis plus de 2 ans sont donc caducs à la date de promulgation de la loi et les procédures d'évolution non achevées ne peuvent être poursuivies. Il convient donc, dans une telle hypothèse, d'approuver rapidement un PLU purgé des vices ayant conduit à son annulation ou sa déclaration d'illégalité.

Collectivités territoriales

Collectivité européenne d'Alsace

13894. – 6 novembre 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de la création, au 1er janvier 2021, de la collectivité européenne d'Alsace issue de la fusion des départements du Haut Rhin et du Bas Rhin. Mme la députée souligne l'efficacité des travaux menés conjointement par les départements alsaciens et M. le préfet de la région Grand Est, et a tout a fait conscience que cette démarche de fusion et de transformation doit être accompagnée par la région Grand Est et l'État. Toutefois, cette fusion de deux départements aura pour incidence un département fusionné d'une taille surdimensionnée. La fusion pose la question du respect des équilibres économiques, culturels et locaux sur la région Grand Est. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et souhaite s'assurer que le Gouvernement s'engage à ce que cette fusion n'entraîne aucune disparité, ni aucun déséquilibre de compétences entre les départements constituant la Région Grand Est.

Réponse. – Le Premier ministre a adressé en janvier 2018 une lettre de mission au préfet de la région Grand Est, lui demandant d'évaluer dans un rapport différentes hypothèses institutionnelles pour l'avenir des deux départements alsaciens, dans le cadre de la région Grand Est. Parmi ces hypothèses, se trouve celle de la fusion des deux départements existants. Ce rapport a été publié le 7 août 2018 et a permis d'engager des travaux de concertation. Une réflexion a donc été menée au sujet d'une éventuelle fusion des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une telle fusion recouvrant les limites territoriales de l'ancienne région Alsace. Cette large concertation avec les élus alsaciens a débouché sur la conclusion de la déclaration commune en faveur de la création de la collectivité européenne d'Alsace qui a été signée par le Premier ministre, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, le président du conseil régional Grand-Est, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et le président du conseil départemental du Bas-Rhin, le 29 octobre 2018 à Matignon. Cette fusion s'accompagnera de compétences supplémentaires et spécifiques qui seront confiées à cette nouvelle collectivité, dans le respect des équilibres résultant de la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ainsi que dans celui des compétences exercées par les autres départements de la région Grand Est. De ce point de vue, la nouvelle

collectivité européenne d'Alsace préfigurera ainsi la différenciation des compétences prévue par le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. La nouvelle collectivité européenne d'Alsace ne préjuge en rien de l'évolution des autres collectivités au sein de la Région Grand-Est qui pourraient également bénéficier du droit à la différenciation. Les travaux sont en cours et déboucheront sur un projet de loi qui sera prochainement présenté au Parlement.

Transports

Fracture territoriale en matière de mobilité

14027. – 6 novembre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fracture territoriale en matière de mobilité. Un actif, qui réside et travaille dans une métropole, utilise le ou les réseau (x) de transport en commun mis à disposition, moyennant un abonnement mensuel dont la moitié est prise en charge par son employeur. Cet actif, une fois son reste à charge réduit de moitié, peut se déplacer à prix fixe de manière illimitée dans la métropole. Par ailleurs, il n'a pas la nécessité de s'acheter un véhicule et donc de le rembourser. Un actif, qui réside et travaille dans une zone rurale comme cela est le cas dans le département de la Manche, utilise son véhicule personnel pour se déplacer, en l'absence de services de transport performant à proximité. Le coût du carburant, dont le cours est en constante augmentation, le coût de l'assurance, du remboursement du véhicule et des éventuelles pannes mobilisent un budget mensuel particulièrement conséquent. Cette inégalité territoriale participe à « la métropolisation » du pays et à la désertification des zones rurales, dont le dynamisme économique est par conséquent directement impacté. Les habitants des territoires ruraux ont le sentiment d'être un peu loin de tout et d'être oubliés par les pouvoirs publics. Il convient d'embrasser une vision plus globale sur l'offre d'accès aux infrastructures de transports ou à des dispositifs d'aide à la mobilité. La mobilité est une source de liberté majeure et une condition essentielle d'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation… L'équité territoriale doit être une vertu républicaine. Il lui demande donc quelles sont les mesures que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement pour rétablir l'égalité en matière de mobilité.

Réponse. – À la suite des assises nationales de la mobilité, organisées à l'initiative du Gouvernement en 2017, le projet de loi d'orientation des mobilités, présenté en Conseil des ministres le 26 novembre 2017, vise notamment à apporter des réponses fortes et concrètes à l'inégalité actuelle des Français devant l'accès à la mobilité, en particulier dans les territoires enclavés. Par ce projet, le Gouvernement souhaite que se développent massivement de nouvelles solutions de mobilité, notamment dans les territoires peu denses où le transport collectif ne constitue pas la réponse la plus adaptée et où l'offre de mobilité est à ce jour insuffisante. Le projet de loi prévoit ainsi d'encourager les collectivités à exercer la compétence d'autorité organisatrice des mobilités en recherchant la collectivité la plus en capacité de le faire, sur tout le territoire national. Il offre également de la souplesse : il ne s'agit pas d'imposer un modèle unique mais de proposer aux acteurs locaux d'adapter les modalités d'exercice de la compétence aux besoins et moyens des territoires. Les collectivités pourront ainsi soutenir ou développer elles-mêmes des services de mobilité partagée, par exemple le covoiturage, dans un cadre clair et sécurisé. Elles pourront également agir dans le champ de la mobilité solidaire, aux côtés des acteurs de la sphère sociale, par exemple en offrant des services de conseil individualisé en mobilité ou des aides individuelles à la mobilité, notamment pour l'accès et le maintien dans l'emploi et l'accès à la formation professionnelle. Ce texte propose également un renforcement de la coordination et de la coopération des collectivités, notamment autour des grandes aires urbaines. Concernant les conditions de transport des salariés, si les autorités organisatrices doivent mieux associer les employeurs pour apporter les réponses les plus appropriées en matière de mobilité, les employeurs ont aussi un rôle important à jouer. Les plans de déplacement des entreprises, lorsqu'ils existent, sont un levier puissant pour l'amélioration des trajets des salariés, notamment en informant et en incitant au covoiturage. Néanmoins, à ce jour, peu d'entreprises s'en sont saisies. S'ils sont plutôt réalisés pour les grands sites, ils seraient également très utiles dans les zones moins denses où le besoin de réfléchir à la mobilité et de mettre en relation les salariés pour covoiturer est tout aussi important. Leur généralisation doit être encouragée en associant étroitement employeurs et collectivités. Le projet de loi d'orientation des mobilités crée également un « forfait mobilités durables » afin de donner la possibilité aux entreprises et aux administrations de rembourser leurs salariés et agents d'une partie de leurs frais de déplacement « domicile-travail », sous forme forfaitaire, s'ils utilisent un mode permettant de réduire la pollution comme le vélo ou le covoiturage. En parallèle, un travail est en cours avec l'ensemble des acteurs volontaire dans le cadre du plan d'action France Mobilités. L'objectif de la démarche est de favoriser l'innovation pour tous et dans tous les territoires, notamment les territoires peu denses, ruraux et de montagne. Dans les 6 actions du plan, une dimension spécifique a pour vocation de soutenir l'ingénierie dans les territoires peu denses. Elle est portée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le centre d'études et

d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et la Caisse des dépôts (CDC), Banque des territoires. Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt « territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables » (AMI Tenmod), à destination spécifique des zones peu denses, a été lancé en janvier 2018. Une première vague de 26 territoires lauréats a été annoncée en septembre 2018 (pour 2 M€). Cette action vise également à la création de cellules régionales d'appui à l'ingénierie pour soutenir les collectivités et les entreprises avec : - l'animation des cellules (capitalisation AMI Tenmod, évènements, ateliers, partage de l'information…) ; - le soutien de projets spécifiques (appui direct en conseils en amont à certains territoires pour favoriser l'émergence de projets, technique par Cerema, administratif par directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, financier par CDC et Ademe) ; - la capitalisation des expériences (suivi des projets, diffusion des bonnes pratiques, appui du facilitateur France Mobilités et de la plateforme *France Mobilités* notamment). Trois régions pilotes ont été identifiées pour tester le dispositif avant d'envisager son extension à toutes les régions. Les régions pilotes identifiées sont l'Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Pays de la Loire.

Fonction publique territoriale
Sur la création d'un cadre d'emploi pour les ASVP

14127. – 13 novembre 2018. – **M. Robin Reda** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le statut des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Les pouvoirs de police du maire sont fixés par le code général des collectivités territoriales et par plusieurs textes particuliers. Pour assurer leurs pouvoirs de police, les maires peuvent s'adjoindre les services d'une police municipale, mais peuvent également faire appel à des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) pour exercer certaines missions. À ce jour, plus de 7000 agents de surveillance de la voie publique exercent sur le territoire national. Néanmoins, aucun cadre d'emploi de la fonction publique territoriale ne prévoit les missions exercées par les ASVP. Le statut particulier conféré par un cadre d'emploi précise les fonctions et missions que peuvent exercer les fonctionnaires. C'est aussi sur cette base que sont étudiées les éventuelles évolutions de carrière. En l'absence de statut particulier relatif aux ASVP, ces agents sont nommés, selon l'appréciation de l'autorité territoriale, dans des cadres d'emploi administratif ou technique, ou sur des emplois de contractuels. Les agents exerçant cette fonction ne sont alors pas reconnus dans leur spécificité et sont évalués au regard de missions qu'ils n'exercent pas (administratives ou techniques). Cette situation est en contradiction avec le principe prévoyant que les agents appartenant à un cadre d'emploi sont réputés exercer les missions dudit cadre d'emploi. Il lui demande donc si, dans le cadre statutaire de la fonction publique territoriale et dans le respect des missions dévolues à la police nationale et à la police municipale, il est envisagé de créer un cadre d'emplois spécifique pour les ASVP, avec des missions élargies ou non, intégré à la filière de la police municipale ou non, en envisageant une passerelle (promotion ou examen professionnel) entre le cadre d'emplois des policiers municipaux et celui des ASVP. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas inclus dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Agents titulaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou agents non titulaires, les ASVP interviennent sur la voie publique après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police. La compétence de verbalisation des ASVP est limitée notamment aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, de la propreté des voies et espaces publics, de la lutte contre le bruit. La création d'un cadre d'emplois pour les ASVP ne semble pas pertinente dans la mesure où les missions de ces agents sont restreintes. Or, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP ainsi que leur origine professionnelle demeurent très variables d'une collectivité territoriale à l'autre. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de créer un cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique. Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, une voie leur est désormais offerte d'accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale par un concours interne dédié depuis la modification apportée en mars 2017 à l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Intercommunalité
Indemnisation des présidents de syndicats de communes après le 1er janvier 2020

14158. – 13 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'indemnisation des pésidents et vice-présidents des syndicats de communes. Selon l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, cette indemnisation n'est désormais possible que si le périmètre du syndicat est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette situation pose problème sur le terrain. Par exemple, les syndicats forestiers couvrent souvent des périmètres plus petits que ceux des EPCI, en fonction de la présence ou non de forêts sur le territoire. Il en est de même pour les syndicats en charge de l'eau et de l'assainissement dont les périmètres dépendent des réalités hydrauliques du territoire. Il peut arriver qu'un syndicat regroupe plusieurs dizaines de communes, adhérentes par ailleurs de plusieurs EPCI à fiscalité propre, sans pour autant couvrir en totalité un seul de ces derniers. Dans le contexte du report du transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » aux intercommunalités au 1er janvier 2026, on risque de se retrouver dans la situation où les communes pourront continuer après 2020 à confier l'eau et l'assainissement à des syndicats de communes sans que les présidents et vice-présidents de ceux-ci puissent être indemnisés. Il lui demande donc ce qu'il en sera, d'une part après le 1er janvier 2020, d'autre part après le renouvellement municipal de mars 2020. Il l'interroge plus largement sur la position du Gouvernement sur le sujet. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'aller vers une nouvelle modification de l'article L511-12 du CGCT pour laisser plus de liberté aux élus locaux et mieux s'adapter aux spécificités territoriales.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1er janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de « *revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020* », mais elle permet « *d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage* ». Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. S'agissant des syndicats mixtes de gestion forestière, même s'il s'agit de syndicats mixtes ouverts dits élargis, le régime des indemnités de fonction des syndicats mixtes ouverts dits restreints leur est rendu applicable par l'article L. 232-1 du code forestier, qui renvoie aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en la matière. Les présidents et vice-présidents de ces syndicats peuvent donc percevoir des indemnités de fonction, à condition que le périmètre de ces derniers soit supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire incluant la totalité du périmètre d'au moins un EPCI à fiscalité propre. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. La délégation de l'Assemblée nationale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit avec elle les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions que des modifications de la législation pourront, le cas échéant, être proposées.

Mort et décès

Réglementation relative aux réductions de corps et à l'exhumation

14170. – 13 novembre 2018. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative à l'exhumation et la réduction de corps. Selon l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, toute demande d'exhumation est subordonnée à l'accord des plus proches parents des personnes défuntes. Un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2011 prévoit d'assimiler l'opération de réduction de corps à l'exhumation. Cette situation est source de difficultés, notamment pour les associations et les congrégations religieuses. En effet, celles-ci ne peuvent récupérer les ossements ou les cendres des membres de leurs congrégations, n'ayant pas de lien de parenté. Aussi, il lui demande si une modification de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales est envisagée afin de prévoir que lorsqu'une association ou une congrégation religieuse est titulaire d'une concession funéraire, elle peut procéder à une demande d'exhumation ou de réduction de corps par l'intermédiaire de son représentant légal. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'encadrement juridique de la réduction de corps, qui consiste en l'opération de recueil des restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements, est essentiellement jurisprudentiel. Ainsi, la Cour de Cassation (pourvoi n° 10-13.580, 16 juin 2011) a pu assimiler la réduction des corps à l'exhumation. Dès lors, l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande » vient à s'appliquer au cas de la réduction de corps. Par ailleurs, la notion de « parent » s'entend au sens de l'état civil sans considération des liens d'autre nature (affectif, spirituel…) qui auraient pu unir les individus de leur vivant. Ainsi, l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (annexée au *Journal officiel* du 28 septembre 1999) indique, à titre indicatif, que « sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs ». L'appartenance à une association ou congrégation religieuse ne constituant pas un lien de parenté au sens du droit civil, la faculté pour la congrégation, l'un de ses membres ou son représentant légal de demander la réduction des corps d'un autre membre de la congrégation décédé ne peut être accordée. Une évolution de la notion de « plus proche parent », visant à répondre à certaines problématiques bien identifiées et générées à l'occasion de demandes d'exhumation, de réduction ou de réunion de corps, nécessite une réflexion globale ne se limitant pas à la question des associations et congrégations religieuses. Cette réflexion, qui concerne tant le droit des collectivités que le droit civil, est engagée entre les services ministériels concernés, mais ne saurait trouver une réponse simple et rapide ; les conséquences d'une évolution juridique en la matière étant nombreuses et sensibles.

Départements

Finances des départements

14523. – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les finances des départements. La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 prévoit un effort national de maîtrise des dépenses publiques sur la période 2018-2022. Ainsi, l'article 13 de la loi prévoit que les dépenses de fonctionnement ne peuvent augmenter au-delà de 1,2 % par an en valeur et à périmètre constant. Le poids et surtout la croissance des dépenses sociale, rapportés à celle de leurs recettes fiscales, créent une grande disparité de situation entre les départements, qui disposent des marges de manœuvre très inégales. Il lui demande quels sont les mécanismes mis en place, s'ils existent, pour prendre en compte cette grande diversité des départements afin d'atteindre l'objectif louable de maîtrise des dépenses publiques.

Réponse. – Le dispositif de contractualisation prévu à l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 est un axe majeur de la nouvelle relation de confiance que le Gouvernement souhaite établir avec les collectivités. Il a été conçu aux termes d'échanges nourris avec les principales associations représentant les élus locaux. Ceux-ci ont permis d'aboutir à un mécanisme prenant en compte les spécificités de chacune des collectivités concernées, en rupture avec la baisse unilatérale des dotations pratiquée précédemment. À ce titre, il a bien été tenu compte de la situation particulière des départements dont une part non négligeable des dépenses est constituée de prestations sociales sur l'évolution desquelles les collectivités n'ont pas nécessairement une entière maîtrise. C'est ainsi que, aux termes du I de l'article 29 de cette loi, « pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des

dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap ». En d'autres termes, les départements sont pleinement protégés contre l'impact d'une hausse des allocations individuelles de solidarité (AIS) supérieure à 2 % sur leurs dépenses de fonctionnement. Les dépenses supérieures à ce seuil ne seront pas prises en considération lors de l'examen annuel des résultats pour vérifier si les objectifs du contrat ont bien été respectés. Le Gouvernement prête une attention spécifique aux particularités départementales en matière de dépenses sociales : il a précisé que le caractère exceptionnel des dépenses associées à l'accueil des mineurs non accompagnés serait pris en compte au moment de l'examen de l'évolution des dépenses. Les dépenses exposées au titre du « plan pauvreté » pourront également faire l'objet d'une attention particulière lors de la phase d'examen des résultats. Il convient par ailleurs de noter que le Gouvernement, en concertation avec l'assemblée des départements de France, a veillé à un renforcement significatif de la solidarité envers les départements pour s'assurer que ceux-ci, et notamment les plus fragiles, pourront faire face à leurs dépenses sociales. C'est ainsi que la loi de finances pour 2019 a prévu un fonds de stabilisation de 115 millions d'euros financés par l'État et la création d'un nouveau fonds de péréquation horizontale doté de 250 millions d'euros. Ces deux fonds s'ajoutent aux mécanismes de solidarité déjà existants, à l'instar du fonds de solidarité en faveur des départements.

Copropriété

Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières

14969. – 11 décembre 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Cette question est posée au nom d'un citoyen *via* le dispositif « Questions citoyennes au Gouvernement ». Aujourd'hui les citoyens ont l'impression que les charges de copropriétés facturées sont exagérées et représentent une part de plus en plus importante du montant consacré au logement dans leur budget. Dans sa circonscription un grand bailleur social a été condamné pour ne pas avoir fourni assez d'informations sur la nature de ces charges. En 2016, une association a été créée à l'échelle départementale pour inciter les locataires à entamer des actions en justice. En 2018, face à la baisse des aides au logement, il n'est pas rare d'entendre des citoyens soupçonner les syndicats de copropriété d'abus. Étant donné que le Conseil constitutionnel a considéré comme contraire à la Constitution les dispositions de l'article 53 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment concernant la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières, elle l'interroge sur les suites qu'elle compte donner à la création d'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières, qui permettrait d'instruire les cas de pratiques abusives et d'assurer la transparence dans le domaine des charges applicables aux locataires par les syndicats de copropriétaires.

Réponse. – L'article 53 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), dans sa version définitivement adoptée par le Parlement, qui a été censuré par le Conseil constitutionnel, portait une mesure de simplification et d'amélioration des procédures d'urbanisme. Il ne concernait pas le conseil national de la transaction et de la gestion immobilières (CNTGI), dont le régime a été modifié par l'article 151 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi Elan), lequel n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel. En application de ces dispositions, le CNTGI sera désormais une commission administrative à caractère consultatif ; il comprendra une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières, qui est chargée d'examiner les cas de pratiques abusives des professionnels de l'immobilier. La publication du décret devant définir les modalités de fonctionnement du nouveau CNTGI est prévue au premier trimestre 2019. Le CNTGI et sa commission de contrôle pourront dès lors être mis en place.

Eau et assainissement

Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI

15201. – 18 décembre 2018. – **M. Brahim Hammouche** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Cette loi, dont les enjeux sont multiples et notamment en ce qui concerne le « libre-arbitrage » des communes dans ce domaine, rend obligatoire le transfert de compétences et exceptionnelle la « minorité de blocage ». Or ce dispositif est considéré par beaucoup de communes comme trop restrictif car il exclut *de facto* de son champ, les communes qui sont membres de communautés d'agglomération. Par ailleurs, la circulaire ministérielle Nor INTB1822718J du 28 août 2018 précise que cette faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de

communes n'exerçant, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». De ce fait, les communes membres d'une communauté de communes exerçant la compétence « production d'eau » ne pourront pas non plus s'opposer, si elles le souhaitent, au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1er janvier 2020. Le transfert du réseau d'eau, qui constitue un service fondamental pour les administrés, ne peut se faire dans la précipitation. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques seront prises par le Gouvernement pour clarifier les contours de cette loi et permettre par exemple un audit des infrastructures disponibles dans chaque commune qui serait réalisé par les EPCI.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi déposée par Richard Ferrand et Marc Fesneau. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Elle prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1er de la loi introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1er juillet 2019. La rédaction du premier alinéa de l'article 1er de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif. L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est conforme à la loi et traduit la volonté du législateur. Enfin, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Communes
Garagiste et stationnement des véhicules du garages

15417. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un garagiste qui stationne sur la voie publique et ses accotements des véhicules en instance de réparation, ce qui prive les riverains de places de stationnement. Il lui demande si le maire peut interdire au garagiste de stationner sur la voie publique les véhicules en attente de réparation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le stationnement sur la voie publique, dès lors que des emplacements sont prévus à cet effet, constitue un mode d'utilisation collective du domaine public. Le stationnement prolongé est encadré par l'article R. 417-12 du code de la route qui limite à sept jours le droit de rester au même emplacement. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut, pour des considérations tirées de la préservation de l'ordre public, restreindre cette durée. Pour autant, et s'agissant de l'activité de garagiste, le maire doit veiller à ce que la mesure de police ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, le Conseil d'État ayant reconnu que ce principe général du droit est opposable aux autorités de police (Conseil d'État, 22 nov. 2000, n° 223645). En effet, le garagiste dispose d'un droit de rétention à l'égard des véhicules en instance de réparation le temps que leur propriétaire s'acquitte de sa facture.

Communes
La libre circulation sur les chemins ruraux

15418. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes ont l'obligation de garantir la libre circulation sur les chemins ruraux. Toutefois, il

arrive aussi que ce type de problème se pose dans le cas des chemins d'exploitation, certains agriculteurs riverains ayant tendance à annexer purement et simplement ces chemins d'exploitation aux parcelles qu'ils exploitent. Face à une telle situation, il lui demande si la commune est également tenue d'assurer la libre circulation sur les chemins d'exploitation. Par ailleurs, lorsqu'un agriculteur a ainsi « annexé » indûment un chemin d'exploitation, il lui demande s'il peut ensuite se retrancher derrière la prescription trentenaire et se considérer comme propriétaire dudit chemin d'exploitation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les chemins d'exploitation n'ont pas le même régime juridique que les chemins ruraux qui sont des chemins appartenant aux communes. Les chemins et sentiers d'exploitation sont des voies privées rurales qui appartiennent à des particuliers et dont l'usage est commun à tous les riverains (Cass. Civ. 3e, 21 décembre 1988, n° 87-16076, et Cass. Ass. plén., 14 mars 1986, n° 84-15131). Ils sont soumis aux dispositions des articles L. 162-1 à L. 162-5 et R. 162-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L. 162-1 à L. 162-3 du code de la voirie routière. Leur entretien incombe aux propriétaires intéressés, sauf renonciation à leur droit d'usage ou de propriété. Les chemins ou sentiers d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés. Dans ce cas, le code de la route s'y applique et le maire y exerce les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la commune. Par ailleurs, la propriété des chemins et sentiers d'exploitation peut, comme pour tous les biens immobiliers relevant du droit privé, être acquise par prescription du délai de trente ans prévu par l'article 2272 du code civil et dans les conditions prévues aux articles 2273 à 2275 du même code.

Communes

Procès verbal de la commune pour terrain ou immeuble abandonné

15419. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que si un terrain ou un immeuble est en état manifeste d'abandon, le maire peut dresser un procès-verbal provisoire, après avoir déterminé la parcelle concernée et recherché les propriétaires. Ce procès-verbal détermine les travaux indispensables pour faire cesser l'abandon. Il est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux. Il doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il est également notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels intéressés (article L. 2243-2 du code général des collectivités territoriales). Si les intéressés mettent fin à l'abandon, la procédure cesse. Par contre, si l'état d'abandon perdure, il lui demande selon quelles modalités la commune peut recourir à l'expropriation ou acquérir, par voie administrative, le terrain ou l'immeuble en cause. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon, prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet au maire, après constat de la situation, de déterminer les travaux à réaliser pour y remédier, dans le cadre d'un procès-verbal provisoire. Conformément à l'article L. 2243-3 du CGCT, si l'état d'abandon persiste à l'issue d'un délai de trois mois après l'exécution des mesures de publicité et de notification, faute de réalisation des travaux ou de convention conclue avec les propriétaires afin d'en déterminer les délais de réalisation, le maire dresse un procès-verbal définitif, qui est tenu à la disposition du public. Il saisit également le conseil municipal afin qu'il déclare la parcelle en état d'abandon manifeste et autorise l'acquisition selon la procédure d'expropriation simplifiée, en vue de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, ou de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. Le maire met alors à disposition du public, pendant au moins un mois, un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût (article L. 2243-4 du CGCT). En cas d'inaction pendant un délai de six mois ou sur demande du maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat ou du conseil départemental territorialement concerné peut s'y substituer. Le préfet est ensuite compétent pour déclarer le projet d'utilité publique et les parcelles cessibles, fixer l'allocation d'indemnité provisionnelle et la date de prise de possession après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle. Il appartient à l'autorité expropriante de poursuivre l'expropriation selon les conditions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (cession amiable ou saisine du juge de l'expropriation).

Sécurité routière

Élagage d'arbres privés qui dépassent et gênent la circulation

15586. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas du propriétaire d'un terrain en bordure d'un chemin rural ou d'une route communale. Si ledit

propriétaire refuse d'élaguer des arbres qui lui appartiennent et qui gênent la circulation, il lui demande comment de manière pratique la commune peut obliger l'intéressé à respecter ses obligations. Dans l'hypothèse où la commune fait réaliser les travaux d'élagage, il lui demande selon quelles modalités elle peut récupérer le montant de la dépense auprès de l'intéressé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les obligations des propriétaires privés riverains des voies publiques en matière de plantations dépendent de la qualification juridique des voies. Ainsi, il convient de déterminer si la voie concernée est une voie communale ou un chemin rural. Dans le cas du chemin rural, l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin ». Les propriétaires privés doivent donc respecter les obligations d'élagage si les branches et racines avancent sur l'emprise du chemin rural, sans condition de hauteur pour les végétaux, afin de sauvegarder la sûreté, la commodité du passage et la conservation du chemin. Le même article dispose que dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, « les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ». S'il s'agit d'une voie communale, l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne la possibilité au maire, après une mise en demeure restée sans résultat, de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, en mettant à la charge du propriétaire les frais afférents aux travaux.

Sécurité routière
Lourdeurs administratives en matière de stationnement résidentiel.

15929. – 15 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, dans la suite de ses travaux et de sa précédente question sur ce thème, sur la lenteur des formalités à accomplir par les automobilistes pour obtenir, dans leur commune, le renouvellement annuel de leurs cartes de stationnement. Alors même qu'ils étaient déjà inscrits, depuis de nombreuses années, dans les fichiers de stationnement résidentiel de leur commune et qu'ils avaient dûment renvoyé aux services instructeurs l'ensemble des pièces et le paiement exigés à cette fin, de nombreux résidents de villes comme Paris ont eu la mauvaise surprise de découvrir, le 1er janvier 2019, qu'ils ne pouvaient plus bénéficier du stationnement résidentiel, dans l'attente du traitement de leur demande. Ces retards, dus à la lourdeur des procédures en vigueur, ont ainsi été la cause de grandes complications pour ces personnes engagées dans la vie active, qui n'avaient plus d'autre choix, dès lors, que de payer, jour après jour, alors qu'elles étaient en règle, d'importantes sommes au titre du forfait de post-stationnement, ou bien de chercher, difficilement, un emplacement de stationnement gratuit. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement pourrait encourager afin de simplifier, tant pour les usagers que pour les services administratifs, les conditions de renouvellement des cartes de stationnement résidentiel. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le barème tarifaire de la redevance de stationnement est fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité. Ce barème peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. La faculté d'octroyer des cartes de stationnement aux résidents leur permettant de bénéficier de tarifs préférentiels, ainsi que les procédures de délivrance et de renouvellement de telles cartes, relèvent de prérogatives locales dans lesquelles le Gouvernement, au titre de la libre administration des collectivités territoriales, ne saurait intervenir.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes
Communes nouvelles

14715. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les communes nouvelles. Il souhaiterait obtenir les statistiques par département sur le nombre de communes nouvelles créées à ce jour, leur population, le nombre de communes historiques qu'elles regroupent.

Réponse. – Entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019, le nombre total de communes nouvelles créées s'élève à 753 [1]. Le tableau ci-dessous présente la répartition par département des communes nouvelles ainsi créées au cours de ces quatre années, le nombre de communes regroupées et leur population. Le nombre de communes nouvelles est plus élevé dans les départements de l'Ouest : 49 dans la Manche (soit 204 communes regroupées pour une population de 227 205 habitants), 43 dans le Calvados (221 communes regroupées, 136 619 habitants), 37 dans le Maine-et-Loire (218 communes regroupées, 304 635 habitants), 37 dans l'Eure (127 communes regroupées, 95 549 habitants), 27 dans l'Orne (137 communes regroupées, 61 898 habitants). À l'opposé, aucune commune nouvelle n'a été créée au cours de ces quatre années dans 18 départements. Ils étaient 25 l'an passé. 7 nouveaux départements ont donc vu la création d'au moins une commune nouvelle en 2019. [1] Il s'agit du nombre de communes nouvelles obtenu en neutralisant les communes qui ont fait l'objet de plusieurs regroupements sur la période 2016-2019. Cela signifie qu'en faisant la somme des créations annuelles de communes nouvelles, on obtiendrait un total plus élevé qui intègrerait des double-comptes, qui n'ont pas lieu d'être.

Nombre de communes nouvelles créées entre le 1-1-2016 et le 1-1-2019

Département	Nombre de communes nouvelles	Nombre de communes regroupées	Population des communes nouvelles	Département	Nombre de communes nouvelles	Nombre de communes regroupées	Population des communes nouvelles
Ain	17	43	39 578	Marne	5	12	12 567
Aisne	6	22	8 525	Haute-Marne	7	18	8 622
Allier	2	5	1 781	Mayenne	12	31	41 896
Alpes-de-Haute-Provence	2	4	848	Meurthe-et-Moselle	2	5	10 583
Hautes-Alpes	6	16	4 430	Meuse	2	4	651
Alpes-Maritimes	0	0	0	Morbihan	8	19	37 694
Ardèche	4	8	2 021	Moselle	5	10	4 945
Ardennes	9	23	18 834	Nièvre	2	5	714
Ariège	3	8	1 006	Nord	2	4	12 305
Aube	1	3	3 569	Oise	9	22	16 239
Aude	5	10	5 057	Orne	27	137	61 898
Aveyron	8	27	17 436	Pas-de-Calais	5	10	10 054
Bouches-du-Rhône	0	0	0	Puy-de-Dôme	6	12	7 889
Calvados	43	221	136 619	Pyrénées-Atlantiques	1	2	619
Cantal	7	21	9 195	Hautes-Pyrénées	5	10	1 089
Charente	18	56	29 572	Pyrénées-Orientales	0	0	0
Charente-Maritime	7	16	12 636	Bas-Rhin	7	20	19 244
Cher	2	5	1 942	Haut-Rhin	9	20	24 658
Corrèze	6	12	15 786	Rhône	8	28	40 093
Haute-Corse	0	0	0	Haute-Saône	5	11	16 325
Corse-du-Sud	0	0	0	Saône-et-Loire	4	11	3 452
Côte-d'Or	6	12	3 764	Sarthe	12	28	30 064
Côtes-d'Armor	14	39	77 832	Savoie	15	46	43 722
Creuse	4	8	3 549	Haute-Savoie	8	23	158 453
Dordogne	23	75	44 753	Paris	0	0	0
Doubs	14	34	21 402	Seine-Maritime	10	48	42 449

Département	Nombre de communes nouvelles	Nombre de communes regroupées	Population des communes nouvelles	Département	Nombre de communes nouvelles	Nombre de communes regroupées	Population des communes nouvelles
Drôme	4	9	4 749	Seine-et-Marne	4	10	17 234
Eure	37	127	95 549	Yvelines	3	6	75 986
Eure-et-Loir	15	51	35 003	Deux-Sèvres	22	69	60 611
Finistère	6	12	19 678	Somme	7	17	6 083
Gard	2	4	2 068	Tarn	4	13	6 775
Haute-Garonne	3	6	2 201	Tarn-et-Garonne	0	0	0
Gers	2	4	3 058	Var	0	0	0
Gironde	6	13	10 621	Vaucluse	0	0	0
Hérault	1	2	2 123	Vendée	15	39	117 499
Ille-et-Vilaine	13	33	52 284	Vienne	7	22	27 439
Indre	4	10	8 483	Haute-Vienne	3	9	4 110
Indre-et-Loire	4	9	9 870	Vosges	5	12	14 912
Isère	16	36	36 612	Yonne	11	43	16 729
Jura	28	78	28 924	Territoire-de-Belfort	1	2	1 304
Landes	2	6	8 037	Essonne	2	4	71 471
Loir-et-Cher	9	33	25 840	Hauts-de-Seine	0	0	0
Loire	3	7	1 781	Seine-Saint-Denis	0	0	0
Haute-Loire	3	6	767	Val-de-Marne	0	0	0
Loire Atlantique	8	22	55 076	Val-d'Oise	1	2	858
Loiret	3	11	11 322	Guadeloupe	0	0	0
Lot	13	40	13 369	Martinique	0	0	0
Lot-et-Garonne	0	0	0	Guyane	0	0	0
Lozère	17	50	15 218	La Réunion	0	0	0
Maine-et-Loire	37	218	304 635	Mayotte	0	0	0
Manche	49	204	227 205	**Total France**	**753**	**2 443**	**2 461 844**

Source : DGCL (département des études et statistiques locales)

CULTURE

Emploi et activité

Avenir de la société Presstalis

5318. – 13 février 2018. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir de la société Presstalis. Face aux dysfonctionnements observés, le Gouvernement a confié au mois d'octobre 2017 une mission interministérielle à M. Gérard Rameix, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien président de l'Autorité des marchés financiers. Il en ressort une situation pour le moins alarmante. Parmi les pistes de réflexions pour sauver le groupe, l'État accorderait un prêt de 190 millions à 200 millions d'euros pour éviter le dépôt de bilan. En contrepartie, l'État imposerait à tous les éditeurs et messageries, une contribution exceptionnelle de 2,25 % sur le montant de leurs recettes jusqu'en juillet 2022 ainsi qu'un gel des transferts de titres entre messageries. Ces propositions provoquent la colère des autres messageries qui s'estiment lésées et refusent les

propositions suscitées. Il lui demande donc comment le Gouvernement souhaite mener les discussions quant à l'avenir de Presstalis et plus généralement, de quelle manière il compte accompagner la transformation de la filière à l'heure du numérique.

Presse et livres

Distribution de la presse

6172. – 6 mars 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le secteur de la distribution de la presse et en particulier la société Presstalis. Méconnue du grand public, Presstalis, participe à l'acheminement des 4 000 titres dans les 25 000 points de vente, ce qui représente environ la distribution de la moitié du réseau. En effet, début décembre 2017, pour faire face à un besoin de trésorerie de 37 millions d'euros, le distributeur, confronté à la fois à la baisse de la vente au numéro et victime de mauvais choix stratégiques passés, a annoncé à ses clients qu'il retenait un quart des règlements qu'il aurait dû leur verser jusqu'à fin janvier 2018. Cette situation a provoqué du désarroi parmi les petits éditeurs. Face aux dysfonctionnements observés, il ressort des conclusions de la mission interministérielle menée M. Gérard Rameix, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien président de l'Autorité des marchés financiers, une situation dégradée de la messagerie Presstalis, le risque pesant sur l'ensemble des acteurs de la filière. Mardi 20 février 2018, l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), qui réunit des représentants des éditeurs et des acteurs de la distribution, a accepté une série de mesures exceptionnelles pour contribuer au sauvetage de Presstalis. Ainsi, le sauvetage de Presstalis passe par un soutien financier de l'État accompagné d'un effort de l'ensemble des éditeurs à hauteur de 2,25 % de leur chiffre d'affaires jusqu'en juin 2022. En outre, les journaux et magazines qui souhaiteraient quitter Presstalis pour rejoindre les MLP, déjà soumis à un préavis de plusieurs mois, devront patienter six mois de plus. Ce moratoire vise à éviter des départs en série qui risqueraient d'entraver le redressement de Presstalis. Enfin, le CSMP a rallongé de deux semaines le délai de règlement des sommes dues par les messageries aux éditeurs de presse, sauf pour ceux de « taille modeste », déjà économiquement fragiles. Cependant, ces mesures semblent être un dispositif temporaire de survie et non pas une solution de long terme. Déjà sauvé *in extremis* de la faillite fin 2012 par les éditeurs de presse et l'État, et malgré une énième restructuration lancée en 2013, un nouveau sauvetage doit s'accompagner d'une réforme très profonde des règles du jeu de la distribution de la presse en France. Afin d'accompagner la transformation de ce mode de diffusion essentiel pour le pluralisme de la presse et des idées, elle souhaite connaître d'une part, les engagements et les orientations du Gouvernement sur la réforme de la loi Bichet, qui depuis la Libération garantit le pluralisme en permettant la diffusion, par les kiosques ou autres marchands de presse, de tous les journaux sur le territoire, et d'autre part, les préconisations et choix du Gouvernement sur le modèle de distribution futur qui prend en compte notamment le numérique.

Presse et livres

État dramatique de la société Presstalis, principal distributeur de presse

6173. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique de la société Presstalis, principal distributeur de presse française, et les moyens d'y remédier. Le tribunal de commerce de Paris a jugé crédible le plan présenté par Presstalis. L'entreprise distribue l'ensemble de la presse quotidienne et 75 % de la presse magazine. Mais ce plan va pénaliser les éditeurs de presse qui devront assumer l'essentiel des efforts. Ainsi, l'ensemble des clients du distributeur subit un gel de 25 % du produit des ventes de leurs magazines et journaux sur les mois de décembre 2017 et janvier 2018. Même si la somme leur sera restituée, ce serrage de ceinture ne plaît pas à tous les éditeurs dont les fonds seront délivrés au profit d'une « entreprise zombie incapable d'assurer ses missions », selon le syndicat représentant les petits et moyens éditeurs indépendants (le SAEP). Ainsi, Presstalis devrait récupérer près de 150 millions d'euros en quatre ans et demi avec la contribution des éditeurs. Une solution avec l'État est envisagée afin de renflouer rapidement la trésorerie de Presstalis. L'État prêterait de l'argent, mais la presse devrait supporter l'essentiel de l'effort financier. Elle lui demande quel serait le montant de l'aide apportée par l'État. De plus, elle souhaite savoir si l'État envisage un revirement à ce sujet, en apportant un soutien financier suffisamment conséquent pour soulager les éditeurs de presse, notamment les plus fragiles, victimes de la mauvaise gestion de Presstalis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur de la distribution de la presse au numéro a été totalement bouleversé par les évolutions numériques, ainsi que par l'évolution des pratiques des lecteurs. La « loi Bichet » de 1947, qui a permis d'organiser, dans le contexte de l'après-guerre, la pluralité de l'information et l'égalité entre les éditeurs,

indépendamment de leur taille ou des opinions qu'ils véhiculent, n'apparaît plus aujourd'hui pleinement adaptée aux enjeux du secteur. Les crises répétées de la messagerie Presstalis, premier opérateur de la distribution, ont en effet mis en lumière les limites du cadre législatif actuel et de la régulation qu'il organise. Dans ce contexte, les ministres de l'économie et des finances et de la culture ont confié à Monsieur Marc Schwartz, conseiller maître à la Cour des comptes, la mission de suivre la situation de la messagerie Presstalis dans le cadre de la négociation d'un protocole de conciliation et de proposer, en procédant à une large concertation du secteur, une évolution de la « loi Bichet » et du cadre de régulation qu'elle définit. S'agissant de l'entreprise Presstalis, les discussions entre la messagerie, les coopératives d'éditeur et l'Etat ont permis l'homologation d'un protocole de conciliation par le Président du Tribunal de commerce de Paris, en mars 2018, qui a permis de stabiliser la situation. La nouvelle gouvernance de l'entreprise a entrepris la mise en œuvre d'un plan de transformation devant permettre à l'entreprise de faire face aux difficultés qu'elle traverse. Si l'État accompagne de longue date la filière, il est néanmoins de la responsabilité première des éditeurs d'assurer la pérennité de leur système de distribution. C'est donc en premier lieu sur la base de leur financement que le protocole de conciliation a pu aboutir. S'agissant des évolutions de la « loi Bichet », le rapport issu des réflexions de Monsieur Marc Schwartz a été rendu public le 24 juillet 2018 et a fait l'objet d'une large consultation avec le secteur au mois de septembre. Le Gouvernement présentera, au printemps 2019, un projet de loi modifiant la « loi Bichet », afin de l'adapter aux nouveaux enjeux du secteur tout en préservant les principes fondamentaux qui la régissent : pluralisme et indépendance de la presse d'information politique et générale, liberté de distribution et équité de traitement. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à la situation de l'ensemble des éditeurs, en particulier les plus petits, ainsi qu'au rôle accordé aux marchands de presse, qui jouent un rôle fondamental pour la distribution de la presse mais également dans l'animation des territoires. Ces évolutions reposeront en grande partie sur une modernisation de la régulation, qui doit être unifiée et gagner en efficacité, au bénéfice de l'ensemble de la filière.

Presse et livres

La situation de Presstalis

5724. – 20 février 2018. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la distribution de presse. Les trois quarts de la presse sont acheminés vers les 25 000 marchands de journaux partout en France par la société Presstalis. Cette démarche permet à tout citoyen d'avoir accès chaque jour et partout sur le territoire, à toutes les publications papier. Cependant, cette société traverse aujourd'hui une crise grave. En effet, le principal distributeur de la presse française, qui se trouve dans une situation financière critique, a gelé le quart des sommes qu'il aurait dû rembourser à ses clients, au grand dam des petits éditeurs. Cette décision a été prise en décembre 2017, suite à une année avec un résultat d'exploitation négatif de 15 millions d'euros. Actuellement, l'entreprise aurait un besoin de trésorerie qui s'élèverait à 37 millions d'euros. Pour faire face à ces imprévus, une mandataire a été désignée et le Gouvernement s'apprête à refinancer Presstalis à hauteur de plusieurs millions d'euros. Toutefois, ce plan de sauvetage est contesté par les éditeurs indépendants. Selon leurs informations, il les impacterait fortement au travers d'un nouveau gel des transferts de titres entre messagerie dont les préavis de départ seraient prolongés de 6 mois et avec la mise en place d'une contribution exceptionnelle de 2,25 % sur le montant de leurs recettes prix fort jusqu'en juillet 2022. Les éditeurs indépendants distribués par Presstalis refusent ces mesures et n'acceptent pas que l'État accorde un prêt à la société dans ces conditions. Ils jugent que ce plan ne règlera pas la précarité de la situation financière de Presstalis, qu'il est anti-concurrentiel en contraignant toutes les messageries à s'aligner sur une mauvaise entreprise en termes de qualité de services et de coûts d'exploitation et qu'il est néfaste pour la filière en maintenant l'entreprise. Ces mesures semblent être un dispositif temporaire de survie et non pas une solution de long terme. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur ce que compte faire le Gouvernement pour la situation financière de la société Presstalis et la distribution de presse en général en France. **– Question signalée.**

Réponse. – Le secteur de la distribution de la presse au numéro a été totalement bouleversé par les évolutions numériques, ainsi que par l'évolution des pratiques des lecteurs. La « loi Bichet » de 1947, qui a permis d'organiser, dans le contexte de l'après-guerre, la pluralité de l'information et l'égalité entre les éditeurs, indépendamment de leur taille ou des opinions qu'ils véhiculent, n'apparaît plus aujourd'hui pleinement adaptée aux enjeux du secteur. Les crises répétées de la messagerie Presstalis, premier opérateur de la distribution, ont en effet mis en lumière les limites du cadre législatif actuel et de la régulation qu'il organise. Dans ce contexte, les ministres de l'économie et des finances et de la culture ont confié à Monsieur Marc Schwartz, conseiller maître à la Cour des comptes, la mission de suivre la situation de la messagerie Presstalis dans le cadre de la négociation d'un protocole de conciliation et de proposer, en procédant à une large concertation du secteur, une évolution de la « loi Bichet » et du cadre de régulation qu'elle définit. S'agissant de l'entreprise Presstalis, les discussions entre la

messagerie, les coopératives d'éditeur et l'Etat ont permis l'homologation d'un protocole de conciliation par le Président du Tribunal de commerce de Paris, en mars 2018, qui a permis de stabiliser la situation. La nouvelle gouvernance de l'entreprise a entrepris la mise en œuvre d'un plan de transformation devant permettre à l'entreprise de faire face aux difficultés qu'elle traverse. Si l'État accompagne de longue date la filière, il est néanmoins de la responsabilité première des éditeurs d'assurer la pérennité de leur système de distribution. C'est donc en premier lieu sur la base de leur financement que le protocole de conciliation a pu aboutir. S'agissant des évolutions de la « loi Bichet », le rapport issu des réflexions de Monsieur Marc Schwartz a été rendu public le 24 juillet 2018 et a fait l'objet d'une large consultation avec le secteur au mois de septembre. Le Gouvernement présentera, au printemps 2019, un projet de loi modifiant la « loi Bichet », afin de l'adapter aux nouveaux enjeux du secteur tout en préservant les principes fondamentaux qui la régissent : pluralisme et indépendance de la presse d'information politique et générale, liberté de distribution et équité de traitement. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à la situation de l'ensemble des éditeurs, en particulier les plus petits, ainsi qu'au rôle accordé aux marchands de presse, qui jouent un rôle fondamental pour la distribution de la presse mais également dans l'animation des territoires. Ces évolutions reposeront en grande partie sur une modernisation de la régulation, qui doit être unifiée et gagner en efficacité, au bénéfice de l'ensemble de la filière.

Presse et livres
Réforme de la loi Bichet

8767. – 29 mai 2018. – **Mme Valérie Boyer*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réforme de la loi Bichet. Elle émet des doutes sur certains points. Elle estime que laisser les distributeurs choisir quel journal ou quel magazine distribuer ou non pourrait porter atteinte à la liberté et à la pluralité de la presse. Cela pourrait notamment porter préjudice aux petits éditeurs qui ne seraient pas mis en avant, puisque les petits buralistes de quartier ou de communes rurales ont bien souvent des budgets très serrés, ce qui pourrait les tenter de réduire leur offre pour réduire leurs dépenses. Cela aurait pour conséquence d'aggraver encore et toujours la disparité territoriale et l'inégalité d'accès à la culture. Cette situation peut également emmener à des confrontations entre groupes de presses et organisations de distribution, ce qui n'est *a priori* pas souhaitable, d'abord pour la paix sociale, mais aussi et surtout pour la liberté de la presse. Elle remercie le Gouvernement de prendre en considération ses interrogations sur ce projet de réforme.

Presse et livres
Projet de réforme de la distribution de la presse

10240. – 3 juillet 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réforme de la distribution de la presse. Cette distribution est actuellement régie par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dite « loi Bichet ». Ce texte impose au réseau l'obligation de distribuer n'importe quel titre de presse sur tout le territoire français. À la suite des annonces ministérielles du mois de février 2018 un projet de loi est en cours de rédaction. Ce projet viserait d'une part à mettre fin au système des coopératives de presse pour donner le pouvoir à une société privée et, d'autre part, à restreindre le nombre de titres qui seront vendus. Ces orientations, si elles venaient à être confirmées, suscitent des inquiétudes grandissantes chez les professionnels. En premier lieu, les dispositions envisagées pourraient mettre fin au devoir d'impartialité du réseau. La loi Bichet précise en effet dans son article 19 qu'il faut « traiter sur un plan d'égalité tous les journaux indépendamment de leur orientation politique ». Par ailleurs, les professionnels redoutent une remise en cause de la pluralité de la presse dans la mesure où la loi Bichet impose aujourd'hui d'assurer la diffusion de tous les quotidiens, hebdomadaires et autres revues ayant obtenu la reconnaissance par la commission paritaire du titre « Presse » (2 500 titres). Avec la fin de l'obligation de distribuer partout sur le territoire, de nombreux journaux de petits éditeurs ne seront plus vendus car ils ne pourront pas concurrencer les grands éditeurs dans les négociations avec les marchands de presse. Ils ont également des inquiétudes - partagées par leurs clients d'un nouveau risque de fracture territoriale entre les grandes villes et les territoires ruraux : les petits marchands de presse en campagne ne seront plus livrés pour les petits journaux, la presse de niche. Les professionnels des secteurs ruraux risquent de fermer ou de perdre une clientèle qui devra se déplacer en ville pour trouver le magazine, la revue ou le journal qu'elle souhaite lire. Ces professionnels du monde rural redoutent également une disparition programmée des points de vente de presse dans les communes rurales au profit des grandes et moyennes surfaces. Enfin le projet envisagé engendrerait des différences de rémunération des diffuseurs avec la volonté de suppression du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) qui organise aujourd'hui la régularisation et la rémunération de tous les diffuseurs de presse. Alors que le Gouvernement vient

d'indiquer que le texte de loi serait ouvert à la concertation rapidement, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et s'il entend prendre en compte les intérêts légitimes des diffuseurs de presse, plus particulièrement en milieu rural.

Presse et livres
Réforme de la distribution de la presse

10862. – 17 juillet 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réforme de la distribution de la presse. Cette distribution est actuellement régie par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dite « loi Bichet ». Elle impose au réseau l'obligation de distribuer n'importe quel titre de presse sur tout le territoire français. Le projet du Gouvernement envisage d'une part, de mettre fin au système des coopératives de presse pour donner le pouvoir à une société privée et d'autre part, de restreindre le nombre de titres qui seront vendus. Ces décisions, si elles venaient à être confirmées, suscitent des inquiétudes grandissantes chez les professionnels. En premier lieu, les dispositions envisagées pourraient mettre fin au devoir d'impartialité du réseau. Par ailleurs, les professionnels redoutent une remise en cause de la pluralité de la presse dans la mesure où la loi Bichet impose aujourd'hui d'assurer la diffusion de tous les quotidiens, hebdomadaires et autres revues ayant obtenu la reconnaissance par la commission paritaire du titre « Presse » (2 500 titres). Avec la fin de l'obligation de distribuer partout sur le territoire, de nombreux journaux de petits éditeurs ne seront plus vendus car ils ne pourront pas concurrencer les grands éditeurs dans les négociations avec les marchands de presse. Ils ont également des inquiétudes, partagées par leurs clients, relatives à un nouveau risque de fracture territoriale entre les grandes villes et les territoires ruraux. Les petits marchands de presse en campagne ne seront plus livrés pour les petits journaux ou la presse de niche. Les professionnels des secteurs ruraux risquent de fermer ou de perdre une clientèle qui devra se déplacer en ville pour trouver le magazine, la revue ou le journal qu'elle souhaite lire. Ces professionnels du monde rural redoutent également une disparition programmée des points de vente de presse dans les communes rurales au profit des grandes et moyennes surfaces. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures retenues par le Gouvernement afin de prendre en compte les intérêts légitimes des diffuseurs de presse, plus particulièrement en milieu rural.

Presse et livres
Réforme loi Bichet

10863. – 17 juillet 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réforme de la distribution de la presse. Depuis le sauvetage de la principale messagerie de presse, Presstalis, tout le système de distribution semble vouloir être remis en cause par la refonte de la loi dite « Loi Bichet » n° 47-585 du 2 avril 1947. Ce texte a instauré les principes d'une presse libre et pluraliste, il impose aujourd'hui au réseau l'obligation de distribuer n'importe quel titre de presse sur tout le territoire français. À la suite des annonces ministérielles du mois de février 2018 un projet de loi est en cours de rédaction. Ce projet, qui semble en tout point prendre la forme d'une dérégulation totale du modèle de distribution actuel, aurait pour but la mise à terme du système des coopératives de presse au profit d'une privatisation et la restriction du nombre de titres qui seront vendus. Ces orientations suscitent d'ores et déjà des inquiétudes grandissantes chez les professionnels. Si elles venaient à être confirmées, les dispositions envisagées pourraient mettre fin au devoir d'impartialité du réseau. La loi Bichet impose aujourd'hui un traitement impartial de tous les journaux, indépendamment de leurs orientations politiques, elle assure également la diffusion de tous les quotidiens, hebdomadaires et autres revues ayant obtenu la reconnaissance par la commission paritaire du titre « Presse ». La problématique liée à la distribution de la presse est intrinsèquement liée à celle de l'égalité entre les territoires. Avec la fin de l'obligation de distribuer partout sur le territoire, de nombreux journaux de petits éditeurs ne seront plus vendus car ils ne pourront pas concurrencer les grands éditeurs dans les négociations avec les marchands de presse. Ce processus entraînerait une différenciation, dans l'accès à l'information et à une presse plurielle, entre les grandes villes et les territoires ruraux. Ces professionnels et en particulier les spécialistes indépendants redoutent également une disparition programmée des points de vente de presse de proximité au profit des grandes et moyennes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans le cadre d'une réforme de la loi Bichet et s'il entend prendre en compte les intérêts légitimes des diffuseurs de presse et plus particulièrement des spécialistes indépendants.

Presse et livres
Distribution de la presse

11141. – 24 juillet 2018. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la distribution de la presse écrite sur l'ensemble du territoire national. En effet, la loi « Bichet » votée en 1947 impose notamment une distribution de n'importe quel titre sur le sol français et qu'il faut traiter sur un plan d'égalité tous les journaux indépendamment de leur orientation politique. Or le Gouvernement a annoncé une évolution du cadre législatif qui pourrait avoir pour conséquence d'une part, de mettre fin au système des coopératives de presse au profit d'une société privée et, de l'autre, restreindre le nombre de titres vendus. Si le *statu quo* n'est pas pour autant satisfaisant, les risques sont nombreux et réels : pour la pluralité de la presse par exemple et de fracture territoriale si certains points de vente notamment dans les territoires ruraux ne sont plus alimentés faute de rentabilité suffisante. Aussi il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend donner pour assurer une continuité de la distribution de la presse malgré un changement du système actuel qui est rendu nécessaire. **– Question signalée.**

Presse et livres
Réforme de la loi Bichet de 1947 - Régulation de la distribution de la presse

11143. – 24 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme de la loi Bichet de 1947 relative à la régulation de la distribution de la presse. La loi Bichet (n° 47-585 du 2 avril 1947) prévoit la distribution des produits de presse en France dans le respect des principes de liberté de diffusion, d'égalité d'accès à l'information des citoyens, d'égalité de traitement des titres. Durant le mois de février 2018, et à la suite de la remise de plusieurs rapports, Mme la ministre a annoncé le lancement d'une consultation pour la refonte de cette loi. Suivant cette volonté, des travaux parlementaires sont actuellement en cours au sein de la commission de la communication au Sénat depuis le 16 mai 2018 et de la commission des affaires culturelles à l'Assemblée nationale depuis le 20 juin 2018. Dans un contexte où 900 vendeurs de produits de presse ont disparu en 2017, il semble être envisagé de procéder à une dérégulation partielle du secteur. Face à ce souhait, les diffuseurs de presse s'opposent à la dérégulation des approvisionnements, lui préférant la mise en place d'un système d'assortiment. Cette solution permet de ne pas évincer une part importante des « petits » titres au profit des titres les plus vendus et donc plus rentables. D'autre part, les diffuseurs de presse insistent sur la nécessité de maintenir une régulation de l'ouverture des points de presse afin de ne pas voir s'installer une concurrence dangereuse pour les marchands spécialisés déjà fragilisés. De même, une forte inquiétude émane des diffuseurs de presse au sujet de la proposition d'ouverture de rayons presse à quelques titres très ciblés dans certaines grandes enseignes. En effet, cela créerait une concurrence avec les points de vente spécialisés. Face à ces inquiétudes, elle lui demande donc de quelle manière elle souhaite engager cette réforme, si elle prendra en compte les interrogations des diffuseurs de presse et quel est le calendrier qu'elle souhaite suivre.

Presse et livres
Avenir réseau presse

11386. – 31 juillet 2018. – **Mme Cécile Muschotti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'inquiétude des marchands de journaux, suite à la refonte de la loi Bichet. Tous les élus départementaux de l'organisation professionnelle des commerces de presse s'opposent à une évolution de la loi qui leur confierait le choix des titres, jugé dangereux pour le pluralisme et l'impartialité de mise en vente, et au final instrument de la fragilisation des spécialistes indépendants. De plus, il leur semble inutile de voter la liberté de créer des points de vente de presse dans d'autres univers puisque de nombreuses créations voient le jour tous les mois. C'est l'absence d'attractivité de l'activité qui constitue un frein à l'ouverture de nouveaux points de vente, et non la loi. Elle l'interroge sur l'avenir des marchands de journaux.

Presse et livres
Avenir de la distribution de la presse écrite

12826. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir de la distribution de la presse écrite en France. En effet, la loi Bichet du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, encadre la distribution de la presse écrite. Ainsi, la loi prévoit qu'un éditeur doit soit assurer sa propre distribution, soit adhérer à une

coopérative qui distribuera son titre pour lui. Or, depuis plusieurs années, il est évident de constater que ce système est fragile. En effet, il a été sauvé plusieurs fois grâce à l'intervention de l'État. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement afin de résoudre cette situation précaire en profondeur.

Presse et livres
Réforme de la distribution de la presse

13579. – 23 octobre 2018. – **Mme Cécile Muschotti*** interroge **M. le ministre de la culture** sur la réforme de la distribution de la presse. Elle a récemment été interpellée par les représentants de Culture Presse, organisation professionnelle des marchands de journaux dans son département à propos de la réforme annoncée du système de distribution de la presse. Ils sont satisfaits que les grands principes de la loi Bichet de 1947, réaffirmés dans la loi Françaix du 17 avril 2015, soient également réaffirmés dans le rapport Schwartz sorti à l'été 2018. Ils souhaitent toutefois que la future loi précise certains points : sur la définition du produit presse, la redynamisation des ventes à travers l'assortiment des approvisionnements et les ouvertures de points de vente. Leurs représentants sont opposés à une évolution de la loi qui leur confierait le choix total des titres, car leur statut d'indépendant ne leur permettrait pas de lutter à armes égales avec les réseaux des grandes enseignes ; ils souhaitent par contre la mise en place d'un assortiment (prévu par la loi de 2015) qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible. Un droit d'accès au réseau pour la presse d'information générale (IPG) et les titres de presse ayant obtenu la commission paritaire, et un libre choix du marchand pour les autres produits imprimés pourraient toutefois être envisagés. Cette catégorisation nécessite toutefois une définition claire du produit presse qui devrait selon eux être adossée aux critères de la CPPAP, les titres ayant un numéro de commission paritaire auraient ainsi un statut fiscal particulier en cohérence avec un statut commercial particulier. La définition du produit presse et les mesures d'assortiment sont selon les marchands indispensables pour redynamiser le marché et les commerces spécialistes qui ferment en nombre chaque année ou réduisent la part accordée à la presse. Les marchands insistent beaucoup par ailleurs pour que les créations de points presse restent régulées, comme cela est déjà le cas aujourd'hui sans que cela empêche les ouvertures : 390 créations enregistrées en 2017 dont 74 en rayons intégrés de GMS ; ils s'inquiètent en effet des projets d'ouverture de rayons presse dans les 10 000 supérettes du pays et dans des enseignes spécialisées qui pourraient vendre des titres en rapport avec leur secteur d'activité (jardinage dans les jardineries, déco dans les enseignes de meubles, etc.). Ces ouvertures - déjà testées sans résultat dans le passé - seront très coûteuses en frais de distribution (alors même que la messagerie principale est en grande difficulté), inefficaces en terme de ventes additionnelles et qu'elles fragiliseront un peu plus les commerces de presse dans les cœurs de villes, villages ou quartiers. Aussi, alors que le réseau a perdu plus de 900 vendeurs en 2017 et que la société Presstalis fait l'objet d'un nouveau plan de redressement, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour redynamiser et adapter le réseau de distribution de la presse. Tout comme les représentants des diffuseurs, Mme la députée considère que la révision de la loi Bichet doit se faire sans dogmatisme, en préservant les principes d'impartialité et de de pluralisme qui ont fait le succès du marché français et construit un réseau identifié et largement spécialisé, unique en Europe, et qui remplit un rôle primordial pour l'attractivité commerciale dans les communes urbaines et rurales. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – Le secteur de la distribution de la presse au numéro a été totalement bouleversé par les évolutions numériques, ainsi que par l'évolution des pratiques des lecteurs. La « loi Bichet » de 1947, qui a permis d'organiser, dans le contexte de l'après-guerre, la pluralité de l'information et l'égalité entre les éditeurs, indépendamment de leur taille ou des opinions qu'ils véhiculent, n'apparaît plus aujourd'hui pleinement adaptée aux enjeux du secteur. Les crises répétées de la messagerie Presstalis, premier opérateur de la distribution, ont en effet mis en lumière les limites du cadre législatif actuel et de la régulation qu'il organise. Dans ce contexte, les ministres de l'économie et des finances et de la culture ont confié à Monsieur Marc Schwartz, conseiller maître à la Cour des comptes, la mission de suivre la situation de la messagerie Presstalis dans le cadre de la négociation d'un protocole de conciliation et de proposer, en procédant à une large concertation du secteur, une évolution de la « loi Bichet » et du cadre de régulation qu'elle définit. Le rapport issu de ces réflexions a été rendu public le 24 juillet 2018 et a fait l'objet d'une large consultation avec le secteur au mois de septembre. Le Gouvernement présentera, au printemps 2019, un projet de loi modifiant la « loi Bichet », afin de l'adapter aux nouveaux enjeux du secteur tout en préservant les principes fondamentaux qui la régissent : pluralisme et indépendance de la presse d'information politique et générale, liberté de distribution et équité de traitement. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à la situation de l'ensemble des éditeurs, en particulier les plus petits, ainsi qu'au rôle

accordé aux marchands de presse, qui jouent un rôle fondamental pour la distribution de la presse mais également dans l'animation des territoires. Ces évolutions reposeront en grande partie sur une modernisation de la régulation, qui doit être unifiée et gagner en efficacité, au bénéfice de l'ensemble de la filière.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement technique et professionnel
Place des langues régionales au sein des filières technologiques

11306. – 31 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des langues régionales au sein des filières technologiques. Aujourd'hui, les langues régionales connaissent une situation mitigée. Si elles sont un patrimoine national reconnu comme tel par la Constitution, elles connaissent aussi une situation sociolinguistique fragile qui justifie des mesures spécifiques pour favoriser leur connaissance et leur transmission. En 2017, le ministère de l'éducation nationale et les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ont signé une convention cadre pour l'enseignement de l'occitan qui stipule que « le rétablissement d'une épreuve facultative de langues et cultures régionales au baccalauréat technologique sera étudié par le ministère de l'éducation nationale ». Cette mesure a été accueillie favorablement par les défenseurs des langues régionales. Elle devait permettre de mettre fin à une inégalité forte entre les filières générales et technologiques. Contrairement aux élèves des filières générales, les élèves des filières technologiques qui souhaitent poursuivre un enseignement de langues et cultures régionales, doivent choisir la langue régionale comme deuxième langue vivante obligatoire. Ils sont ainsi contraints de renoncer à l'enseignement d'une deuxième langue vivante étrangère obligatoire. Il souhaiterait donc connaître la position du ministère de l'éducation nationale sur ce sujet. Il lui demande si le rétablissement d'une épreuve facultative de langues et cultures régionales au baccalauréat technologique est bien à l'étude. À l'heure où le Gouvernement souhaite lutter contre la dévalorisation des filières technologiques, cette mesure irait dans le bon sens.

Enseignement secondaire
Réforme du lycée - Enseignement des langues régionales - Occitan

13501. – 23 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du lycée en matière d'enseignement des langues régionales et de l'occitan en particulier. D'après les premiers éléments de son application, la réforme, contrairement aux principes de développement de leur pratique, limite fortement l'offre d'enseignement des langues régionales par rapport à la situation actuelle et va provoquer une baisse des effectifs de lycéens inscrits dans les filières de langues régionales par une mise en concurrence systématique avec d'autres disciplines. Parmi les dispositions prévues, plusieurs d'entre elles contribuent à dévaloriser l'enseignement des langues régionales. A commencer, pour l'option facultative, par la réduction à 1 % de la note finale du baccalauréat contre un peu plus de 3,5 % actuellement. L'exclusion des enseignements de spécialités crée de fait une discrimination avec les langues étrangères et réserver la deuxième option facultative aux seules langues de l'antiquité, alors qu'elle était auparavant possible pour les langues régionales, crée une discrimination avec les langues anciennes. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser ses intentions sur les aménagements qu'il envisage pour permettre de revaloriser cet enseignement, par exemple en rétablissant pour ces langues de France, patrimoine national reconnu par la Constitution, la parité de traitement avec les langues anciennes, par la possibilité d'une seconde option facultative.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat

général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. En outre, dans le cadre de la transformation des enseignements de lycée une spécialité langue régionale est créée valorisée par un coefficient de 16 pour 100. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières.

Enseignement
Dérives communautaristes au sein de l'enseignement public

13273. – 16 octobre 2018. – **M. Gilbert Collard*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note émanant des services de renseignement français, faisant état de dérives communautaristes au sein de l'école publique. Les aspects en sont multiformes. En premier lieu, certains scolaires refusent la présence de mobilier rouge, couleur impie, dans les salles de classe. En second lieu, certains élèves de sexe masculin refusent tout contact avec leurs condisciples féminins, et souhaitent qu'il soit mis fin à la mixité des établissements. En troisième lieu, on constate une dérive dans les exigences alimentaires : après avoir refusé de manger du porc à la cantine, certains scolaires refusent désormais de manger toute viande non halal. Enfin, les élèves sont de plus en plus nombreux à observer le jeûne du ramadan ; et ce malgré leur jeune âge. Cette observance rigoureuse épuise ces scolaires, à la fois dans la pratique du sport et lors des examens. Il souhaiterait donc connaître l'ampleur de ces phénomènes communautaristes au sein de l'éducation nationale, qui doit être observée par ses deux corps d'inspection générale : l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation. En fonction des faits rapportés, il souhaiterait connaître les mesures énergiques qu'il entend édicter, afin d'enrayer ces graves dérives.

Enseignement
Développement du communautarisme dans les établissements scolaires

13274. – 16 octobre 2018. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement inquiétant du communautarisme dans les établissements scolaires. Les services de l'État sont régulièrement informés d'attitudes ou de pratiques communautaristes émanant de certains élèves, particulièrement inquiétantes dans le cadre du fonctionnement de notre système éducatif et plus largement de la cohésion de la société française. Refus de suivre des cours dans des classes comportant du mobilier rouge prohibé par le Coran, d'écouter certaines musiques, de donner pour les garçons la main à leur camarades féminines, de suivre les cours de natation ou encore de déjeuner à proximité d'élèves mangeant du porc à la cantine, ces comportements de plus en plus fréquents de la part d'élèves suivant strictement certaines prescriptions liées à l'islam posent de plus en plus de difficultés que les pouvoirs publics ne peuvent continuer à ignorer. Face à ces situations inacceptables, le personnel éducatif se sent bien souvent démuni. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux objectif des difficultés rencontrées au sein de l'éducation nationale sur ces problématiques ainsi que de lui faire part des mesures très concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier dans les plus brefs délais.

Enseignement
Sur les dérives communautaristes au sein du système scolaire

13277. – 16 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dérives communautaristes au sein du système scolaire. La note confidentielle des services de renseignement reçue, au début du mois d'octobre 2018, par le cabinet du président de la République et plusieurs membres du Gouvernement fait état d'une intrusion de plus en plus forte de la pratique de l'islam dans les établissements scolaires. La répétition de certains incidents, médiatisés par la presse ces dernières années, remettent en cause l'équilibre du pays. Alors que l'école a un rôle d'intégration notamment dans les quartiers les plus sensibles de la République, le principe de laïcité vacille. Aujourd'hui certains enfants non-musulmans sont la cible d'incidents de plus en plus préoccupants et de trop nombreuses écoles sont le théâtre d'une communautarisation de plus en plus radicale. Les revendications ne cessent de croître : refus de partager la même table pour éviter tout contact avec des repas non-halal, refus de se ranger à côté d'enfants non musulmans et de leur donner la main, refus de pratiquer certaines activités sportives comme la piscine, ou encore, d'assister à des cours de musique, de jouer d'un instrument. En outre, de plus en plus de parents d'élèves s'immiscent dans la vie scolaire de certains établissements pour tenter d'imposer les règles du Coran, faisant supporter à bon nombre d'enseignants une pression psychologique inadmissible. La tension entre les différentes communautés religieuses est si grande que parfois, comme dans l'Ain, de nombreux parents manifestent leur opposition à ce que des cours sur l'islam soient délivrés dans les cadres des cours sur les religions monothéistes. Ils craignent qu'ils soient utilisés pour convertir leurs enfants. Des cas d'antisémitisme à l'égard d'enfants de confession juive ont été, à plusieurs reprises, signalés notamment dans certains établissements de Seine-Saint-Denis. Il y a quelques mois, l'éducation nationale a mis en place une plateforme pour que les enseignants puissent signaler de tels agissements et obtenir un soutien dans les 24 heures. Aujourd'hui, ce sont plus de 30 cas qui sont quotidiennement enregistrés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette intrusion de l'islam en milieu scolaire.

Enseignement
Développement du communautariste islamiste dans les écoles françaises

13498. – 23 octobre 2018. – **Mme Marie-France Lorho*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le développement du communautariste islamiste dans les écoles françaises. Une note de synthèse annuelle des renseignements territoriaux a fait état de la croissance de cas de communautarisme islamiste dans les écoles françaises ; datée de juillet 2018, cette note souligne différents cas de pratiques nuisant au bon déroulement de la vie scolaire des enfants. Refus de rentrer dans une classe au mobilier rouge au prétexte que la couleur est « haram » (interdite par le Coran) ; refus de dessiner la figure humaine (la figuration est interdite dans l'islam) ; refus de donner la main aux petites filles ; pratique du ramadan ou refus de suivre les consignes de la restauration scolaire (plats non « halal »). Dans les établissements, nombreux sont les cas de communautarisme qui portent atteinte à l'apprentissage scolaire. Si le ministère souligne que les plateformes d'appels installées depuis la fin du mois de mai 2018 permettent une orientation du corps enseignant face à ces dérives communautaires, il ne

fait en revanche pas état des solutions envisagées pour y mettre un terme. Elle lui demande s'il compte mettre en œuvre un dispositif pour endiguer ce phénomène, qui nuit profondément au bon déroulement de la vie scolaire des jeunes élèves.

Réponse. – Le principe de laïcité, principe fondateur de la République française et de son école, garantit l'égalité de tous les élèves et leur liberté d'apprendre à l'abri de tout prosélytisme et de toute pression. En assurer le respect dans les établissements scolaires impose la plus grande vigilance face aux contestations dont il peut faire l'objet. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'attache à dresser l'état le plus juste des atteintes à la laïcité, à la fois quantitativement et qualitativement, afin d'apporter des réponses adaptées aux situations très diverses qui se présentent dans les établissements scolaires. Le signalement des atteintes dans le logiciel « Faits établissements » par les directeurs d'école, les inspecteurs de circonscription du premier degré et les chefs d'établissement d'une part, la mise à disposition d'un formulaire de saisine, ouvert à tous les personnels d'autre part, concourent à établir cet état des lieux. Pour répondre aux contestations du principe de laïcité ou aux agissements en hypothéquant la portée universaliste, le ministre chargé de l'éducation nationale a mis en place au début de l'année 2018 un dispositif, au sein de l'administration centrale du ministère et dans les académies, qui porte aujourd'hui ses fruits. Un Conseil des sages de la laïcité a été créé et placé auprès du ministre. Cette instance d'expertise a pour objet d'aider à préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux. La secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse coordonne les travaux d'une équipe nationale « laïcité et fait religieux ». Cette équipe appuie et anime les équipes académiques Valeurs de la République, qui comptent dans leurs rangs 400 personnes, sur tout le territoire. Ces équipes répondent aux situations de crise comme aux demandes d'accompagnement pour prévenir durablement les atteintes à la laïcité au sein des écoles et des établissements. Régulièrement réunis, les coordonnateurs des équipes académiques échangent avec les services du ministère sur des cas concrets, ajustent et affinent sans cesse leurs analyses et adaptent leurs moyens et leurs modalités d'action. Le bilan établi pour la période du 3 septembre au 23 novembre 2018 fait état de 800 signalements d'atteintes à la laïcité sur l'ensemble du territoire, dont environ 470 ont été traités directement dans les établissements concernés, 330 ont fait l'objet d'une intervention de l'équipe académique et 40 qui ont entraîné un déplacement en école ou établissement par l'équipe de l'académie concernée. Les outils mis à disposition des équipes et, plus largement, de l'ensemble des personnels, notamment le vade-mecum « la laïcité à l'école », sont aujourd'hui des documents de référence. Ils ont été conçus pour permettre à l'ensemble des personnels de répondre à des contestations d'enseignements ou à des refus d'activités scolaires, entre autres. Ils rappellent le sens de l'apprentissage dans une école laïque qui a pour mission de transmettre et de faire vivre les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Le vade-mecum, en outre, est un outil évolutif qui doit permettre à l'école de s'adapter aux nouveaux enjeux et débats. Outre la dimension opérationnelle de soutien concret sur le terrain, qui reste la mission première des équipes académiques Valeurs de la République, celles-ci ont également en charge la formation, qui trouve sa traduction concrète dans la présence, dans les plans académiques de formation, de modules ambitieux. Ceux-ci correspondent aux problématiques actuelles et évolutives rencontrées dans les établissements scolaires, permettant aux enseignants de recevoir une formation rigoureuse sur la laïcité à l'école et ainsi de répondre, avec le plus de précision possible et en évitant les erreurs, les raccourcis et les amalgames, à différentes situations rencontrées dans le quotidien. Une manière d'observer l'imprégnation de ces pratiques au sein de l'institution scolaire est la mobilisation, lors de la journée du 9 décembre, en faveur d'un travail de pédagogie de la laïcité et des valeurs qu'elle sous-tend. Cette année encore plus de 300 écoles et établissements ont lancé des projets qui ont mobilisé plus de 3 000 élèves dans toutes les académies. C'est un bon exemple de l'appropriation par les enseignants et, plus largement, des personnels de la communauté éducative, des enjeux de la laïcité à l'école.

Enseignement

Prise en charge des élèves atteints de troubles Dys

13275. – 16 octobre 2018. – **M. Guy Teissier*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge des élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA dits communément troubles Dys). En effet, ces derniers et leur famille vivent un véritable parcours du combattant : du repérage à l'accès à l'emploi, ce parcours est semé d'embûches en raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la vie au jour le jour (par exemple le passage du permis de conduite), mais aussi du manque de structures ou de professionnels compétents et disponibles sur leur territoire. Les troubles Dys (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, dyscalculie, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyper activité…), qui sont des troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux, concerneraient 10 % de la population. Parmi les 140 000 élèves sortant du système scolaire sans qualification, il y a certainement de très

nombreux élèves atteints de troubles Dys. Or les enseignants ne sont pas nécessairement formés à la prise en charge de ces élèves ce qui expliquerait en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « Dys » et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes Dys. Face à ces situations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale, en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Personnes handicapées

Formation enseignante aux besoins des élèves souffrant de troubles spécifiques

14401. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la formation des enseignants concernant les besoins spécifiques des élèves souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Le manque de formation des enseignants et enseignantes explique en grande partie le parcours chaotique des élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe) à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. D'une Espe à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières, voire sur toutes. En formation continue, seuls les enseignants et enseignantes motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants et enseignantes ne profitent pas de ces formations, alors qu'elles et ils croisent des élèves atteints de TSLA tous les ans et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes atteintes de TSLA. Face à ces situations, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants et enseignantes sur ces troubles en formation initiale, en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA) comme une difficulté durable d'apprentissage, dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles TSLA peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; - la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. En ce qui concerne la formation des enseignants, pour la formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont chargées de former les enseignants à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Les masters "Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" (MEEF), proposés dans chaque ESPE, comprennent nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : - le processus d'apprentissage des élèves ; - la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ; - les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'une formation sur « l'école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à

l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves DYS, dans leur classe. La formation initiale des enseignants fait actuellement l'objet de réflexions en vue d'une prochaine réforme. A l'issue du colloque international relatif à l'éducation inclusive, des 18 et 19 octobre 2018, une nouvelle dynamique a été enclenchée et la question d'un approfondissement de la formation des enseignants afin d'améliorer l'inclusion et le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers est pleinement prise en compte. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent notamment suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des TSLA. A la rentrée scolaire 2018, 1 300 candidats se sont inscrits pour suivre la formation du CAPPEI et 1 200 stagiaires se sont inscrits aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés. De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSLA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés dédié à l'accompagnement (IEN ASH). Ils s'occupent du suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves DYS, et de la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent aussi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TSLA. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Le projet de création de la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » est également en cours de réalisation. Cet outil proposera des ressources et des actions d'accompagnement et de formation à destination des enseignants des classes ordinaires, afin de les aider notamment à accueillir un élève avec TSLA dans leur classe. Enfin, le Conseil scientifique de l'éducation nationale, créé le 10 janvier 2018, a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation, en prenant particulièrement appui sur les neurosciences et afin de mettre en valeur les pratiques pédagogiques les plus adaptées, notamment aux élèves DYS.

Enseignement secondaire

Place des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat

14755. – 4 décembre 2018. – **M. Patrick Vignal*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dévalorisation des langues régionales que représente la réforme du lycée et du baccalauréat. Il avait déjà attiré son attention au sujet de la réduction et du manque probant de postes au CAPES et à l'agrégation d'occitan-langue d'oc. Dès lors, la réforme du lycée et du baccalauréat lui semble constituer un nouvel obstacle pour les langues régionales et la pérennité de leur enseignement. Effectivement, la suppression de la LV2 approfondie, de la LV3 de spécialité ou de la possibilité de choisir une deuxième option facultative pour les séries générales de lycée engendrent une profonde modification du cadre d'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Par ailleurs, il n'est plus possible de se présenter en candidat libre à l'épreuve d'occitan du baccalauréat, cela implique que les élèves issus de lycées ne proposant pas d'enseignement d'occitan - beaucoup plus nombreux que les lycées en proposant - sont exclus de passer l'épreuve au baccalauréat. Ces modifications sont autant d'éléments remettant en cause l'article 75-1 de la Constitution qui affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ainsi, il lui demande si une concertation est prévue au sujet des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat.

Enseignement secondaire

Place des langues vivantes régionales dans le nouveau lycée

14756. – 4 décembre 2018. – **M. Max Mathiasin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place laissée aux langues vivantes régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat qui

entrera pleinement en vigueur en 2021. Dans la voie générale, la langue régionale pourra être choisie en deuxième langue dans le tronc commun, et en troisième langue en option. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 précise qu'elle pourra également être choisie « au titre de l'épreuve obligatoire au choix de spécialité en série littéraire », mais aucun document n'apporte de précision sur cette série. Dans la voie technologique, la langue régionale sera possible en deuxième langue dans le tronc commun, mais elle ne pourra être choisie que dans la série hôtellerie-restauration, en option. De plus, la réforme du baccalauréat supprime les points de *bonus* pour les langues régionales alors qu'ils sont, à juste titre, maintenus pour le latin et le grec. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour revaloriser la place des langues régionales qui appartiennent au patrimoine de la France, comme le souligne la Constitution. Par ailleurs, il lui demande si les parcours bilingues permettront aux élèves de passer le certificat B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) dans le cadre du lycée. Enfin, il lui demande quelle place est faite plus spécifiquement au créole dans la réforme du lycée et du baccalauréat.

Enseignement secondaire
Réforme du lycée et enseignement des langues régionales

16535. – 5 février 2019. – **M. Pierre Dharréville*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des langues régionales et en particulier la langue occitane dans le cadre de la réforme du lycée. De multiples inquiétudes sont exprimées par les enseignants de langue et de culture occitane et évoquent un vrai danger qui pèse sur la formation en occitan au lycée. Les enseignants font part du risque que le faible coefficient accordé aux langues régionales dans la réforme du lycée conduise à une baisse des effectifs et à terme, une disparition de l'enseignement. Les enseignants s'inquiètent du peu d'information donné aux familles sur l'enseignement des langues régionales et demandent au ministère que tout soit fait pour pallier cette situation. De nombreux enseignants s'interrogent ainsi sur leur avenir professionnel. Ils critiquent une vision gestionnaire de l'enseignement des langues, qui met en concurrence une langue régionale comme l'occitan avec les langues vivantes comme l'italien ou les langues anciennes. Interpellé en 2018 sur ces questions par les associations d'enseignants de langue occitane, M. le ministre n'a pas su répondre à leurs attentes. Les craintes exprimées sur l'enseignement de la langue occitane sont révélatrices d'un problème plus large concernant la réforme du lycée. Le nouveau régime d'options que celle-ci met en place laisse entendre une harmonisation par le bas, alors que la filière littéraire garantissait une meilleure prise en compte des langues régionales. En effet, choisir une option ne sera plus synonyme de points en plus au baccalauréat et pourra en faire perdre, ce qui limite l'attractivité du choix d'option pour les lycéennes et les lycéens. De plus, la LV2 approfondie occitan permettait une prise en compte de l'occitan à hauteur de 20,50 % de la note du baccalauréat. Au plus, avec la réforme, l'occitan comme LVB comptera seulement pour 6 % de la note finale, tandis que l'option facultative LVC, dévalorisée, ne comptera que pour environ 1 %. La mise en place de la spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » peut sembler être une avancée mais le manque d'informations publiées à son sujet laisse craindre une mise en concurrence des langues régionales et des langues étrangères, dans le cas où il serait impossible de choisir à la fois un enseignement de langue étrangère (en anglais, par exemple) et un enseignement de langue régionale (en occitan, par exemple). De ce fait, les enseignants de langue occitane réclament la publication d'informations précises sur la mise en place de cette option, mais aussi une concertation, le retour à la prise en compte antérieure de la langue occitane dans le baccalauréat, la revalorisation des coefficients attribués à l'occitan ainsi que la possibilité de prendre occitan comme première, deuxième ou troisième langue vivante. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre M. le ministre afin de répondre aux inquiétudes et satisfaire les demandes des enseignants de langues régionales.

Enseignement secondaire
Enseignement des langues régionales

16778. – 12 février 2019. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir de l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan. En effet, de nombreux professeurs s'inquiètent de la réforme du bac qui semble entraîner des modifications qui, selon eux, porteraient atteinte au développement de cet enseignement. Il apparaitrait que le poids de la discipline serait fortement amoindri dans la note finale, ce qui nuirait à son attractivité, qu'elle serait en concurrence accrue avec les langues anciennes, qui bénéficieraient d'un coefficient trois fois supérieur à celui des langues régionales, et que la possibilité de choisir la langue régionale en candidat libre serait désormais exclue. Les professeurs et associations, s'inquiétant de ces possibles mesures, craignent que de nombreux rectorats et établissements réduisent ou suppriment les cours de langues régionales en prévision de cette perte d'attractivité. Ainsi, ils proposent la

restitution des possibilités de choisir l'option de langue régionale sous toutes ses formes, le rétablissement du caractère bonifiant de l'épreuve, l'égalité de coefficient entre toutes les options de langue vivante ainsi qu'une politique active de promotion de la langue régionale. Au-delà, concernant l'enseignement dans sa généralité, ils proposent la présence d'au moins un poste de conseiller pédagogique de langue régionale dans chaque département, la création d'un concours de recrutement spécifique, le rétablissement de l'option langue régionale dans le concours ordinaire, la présence d'une information sur la langue dans la formation initiale des professeurs ou encore le rétablissement d'une formation continue en la matière. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour assurer l'enseignement des langues régionales.

Enseignement secondaire

Reforme du lycée et du baccalauréat et la situation des langues régionales

16781. – 12 février 2019. – **M. Fabien Lainé*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du lycée et du baccalauréat et la situation des langues régionales. Dans le cadre des conventions prévues par la loi et notamment par le code de l'éducation dans son article L. 312-10, il est stipulé que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ». Par ailleurs, l'article 75-1 de la Constitution précise que « les langues régionales appartiennent au patrimoine national » et, par extension, qu'elles sont l'expression d'une richesse culturelle singulière qu'il faut sauvegarder, renforcer et encourager l'enseignement. Les langues régionales ne devraient pas être traitées comme des langues étrangères qu'elles ne sont pas. Ce sont des langues de France, dont le pays a la responsabilité, mais aussi, comme les langues et cultures de l'antiquité, des langues « d'héritage », de patrimoine, de culture qui font partie des humanités. Pour éviter la concurrence des langues étrangères dans la spécialité « langues, littérature et cultures étrangères et régionales » avec la langue étrangère LVB, il convient de s'interroger sur la nécessite de la création d'une spécialité « langue régionale », comme celle déjà créée pour les langues anciennes. Celle-ci pourrait être spécifique et autonome par son inscription et sa dénomination « langues, littératures et cultures régionales ». Prévoir et définir pour les langues régionales un statut et des mesures spécifiques comme celles mises en place pour les langues de l'antiquité permettrait des complémentarités enrichissantes et d'articuler sans les opposer, langue étrangère, langue de l'antiquité et langue régionale. Si l'on considère la défense et la promotion des langues régionales comme une nécessité participant au renforcement de la démocratie et de la diversité culturelle, il serait judicieux d'œuvrer pour que le coefficient des langues régionales soit aligné sur celui dont bénéficient les langues anciennes (coeff.3). En effet, dans la réforme proposée, les langues anciennes conservent leur coefficient et se trouvent la seule option cumulable avec une autre. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. A ce niveau, les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, prévoit les dispositions règlementaires concernant les enseignements en langue vivante régionale, publiées au JO du 17 juillet 2018 et au BOEN du 19 juillet 2018. Ces arrêtés prévoient la possibilité pour un élève de choisir les langues régionales au titre des langues vivantes B dans les enseignements communs et au titre de la langue vivante C dans les enseignements optionnels. Dans la voie générale, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel (LVC), elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins, soit 10 % de la note finale de l'examen : ceci permet de valoriser le choix, le travail et les progrès de l'élève tout au long du cycle terminal. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour

l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Il en résulte que dans le cadre du baccalauréat 2021, les langues régionales peuvent toujours être choisies par les élèves dans les filières technologiques. Par ailleurs, l'enseignement bilingue pour les langues régionales, régi par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, a vocation à se développer, dans les mêmes conditions que précédemment, et en adoptant la nouvelle architecture du lycée. Dans l'objectif de développer les compétences des élèves en langues vivantes régionales, l'arrêté du 22 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique a étendu le champ d'application de la modalité pédagogique des « disciplines non linguistiques » (DNL) hors section européenne ou section de langue orientale, précisant que les DNL « peuvent être dispensées en partie en langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées » (article 6). Si l'élève suit au moins une heure hebdomadaire en LVR sur un horaire de DNL durant tout le cycle terminal et obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis dans cette DNL, l'indication de la DNL suivie en LVR figure alors sur son diplôme du baccalauréat, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ».

Enseignement secondaire
Spécialités et options dans la réforme du baccalauréat

14757. – 4 décembre 2018. – **Mme Marie-Ange Magne*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat et l'inclusion des enseignements de spécialité dans celle-ci. Il s'avérerait que seuls le latin et le grec seront intégrés au contrôle continu et bénéficieront de points bonus pour la note finale avec un coefficient 3. Les autres options ne seront, elles, que très peu valorisées au sein du contrôle continu et n'inciteront pas les élèves à ajouter 3 heures de cours aux 28 heures des enseignements communs et de spécialité. Ces matières facultatives, telles que les enseignements musicaux et artistiques, pouvaient jusqu'à présent être un levier pour obtenir le diplôme ou une mention mais risquent demain de disparaître faute d'effectifs suffisants et laisser alors un vide culturel. Elle lui demande ainsi sa position quant à maintenir une équité entre les différentes options facultatives concernant leur valorisation en termes de points bonus au sein du nouveau baccalauréat.

Enseignement secondaire
Valorisation de l'enseignement artistique dans l'épreuve du baccalauréat

14758. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Straumann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat et son incidence sur les options facultatives, notamment les pratiques artistiques. M. le ministre a indiqué dans la presse le dimanche 29 septembre 2018 que seuls le latin et le grec seront intégrés au contrôle continu et bénéficieront de points bonus, coefficient 3, pour le baccalauréat. Les enseignements artistiques semblent exclus de ce dispositif. Cette mesure paraît donc inéquitable. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Enseignement secondaire
Valorisation des enseignements artistiques dans la réforme du baccalauréat.

15230. – 18 décembre 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat et l'inclusion des enseignements de spécialité dans celle-ci. Apparemment, seuls le latin et le grec seront intégrés au contrôle continu et bénéficieront de points bonus pour la note finale avec un coefficient 3. Les autres options ne seront, elles, que très peu valorisées au sein du contrôle continu et n'inciteront pas les élèves à ajouter 3 heures de cours aux 28 heures des enseignements communs et de spécialité. Ces matières facultatives, telles que les enseignements musicaux et artistiques, pouvaient jusqu'à présent être un levier pour obtenir le diplôme ou une mention mais risquent demain de disparaître faute d'effectifs suffisants et laisser alors un vide culturel. Il lui demande par conséquent ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin de maintenir une équité entre les différentes options facultatives concernant leur valorisation en termes de points bonus au sein du nouveau baccalauréat.

Enseignement secondaire
Options facultatives dans la réforme du baccalauréat

15668. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Verchère*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'éducation musicale concernant la réforme du baccalauréat. Il apparaît que seuls le latin et le grec seront intégrés au contrôle continu et bénéficieront de ces points bonus pour la note finale. Par conséquent, les élèves ne se tourneront plus vers ses options facultatives désormais moins valorisées qui pouvaient jusqu'à présent être un levier pour obtenir le diplôme ou une mention. Ainsi ces options artistiques risquent demain de disparaître faute d'effectifs suffisants et de créer alors un vide culturel. Il lui demande par conséquent ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour maintenir une équité entre les différentes options facultatives et leur valorisation en termes de points bonus dans le nouveau baccalauréat.

Réponse. – La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix, en plus des enseignements communs qui représentent la majorité de l'horaire dans la voie générale, de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite la transition vers l'enseignement supérieur. Les enseignements artistiques peuvent ainsi être choisis en tant qu'enseignement de spécialité (durée hebdomadaire de 4 heures en première puis 6 heures en terminale) et en tant qu'enseignement optionnel (durée hebdomadaire de 3 heures de la seconde à la terminale). Cet enseignement optionnel permet de valoriser l'engagement supplémentaire d'un élève dans une pratique artistique. A l'instar des autres enseignements optionnels, les résultats de l'élève sont évalués dans le cadre du contrôle continu, qui est intégré aux résultats pour l'obtention du baccalauréat. Pour rappel, dans le baccalauréat actuel, pour les épreuves facultatives correspondant à des options (dont les enseignements artistiques), ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne. Ces points sont affectés du coefficient 2 pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire et du coefficient 1 pour la seconde épreuve facultative. Ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est celle de "Langues et cultures de l'Antiquité" (LCA) : latin ou grec. Le total des coefficients des épreuves passées par les candidats est actuellement proche de 40. L'épreuve facultative portant sur un enseignement artistique peut donc aujourd'hui dans le meilleur des cas (une note de 20/20) rapporter 0,25 ou 0,5 point qui s'ajoute à la note finale sur 20. Cette bonification actuelle n'est cependant pas satisfaisante : - d'abord, elle varie selon que l'option est choisie pour la première ou la seconde épreuve facultative : elle valorise donc différemment un même enseignement, ce qui n'est pas juste ; - ensuite, elle ne peut que favoriser l'élève, ce qui conduit certains candidats à s'inscrire à l'épreuve facultative, sans se donner la peine de suivre l'enseignement, ce qui représente une charge supplémentaire et renchérit le coût de l'examen ; - enfin, elle permet au candidat d'obtenir une note supérieure à 20 à l'examen, ce qui remet en cause la valeur certificative du baccalauréat, notamment aux yeux des établissements de l'enseignement supérieur ou de nos partenaires étrangers. Dans le baccalauréat 2021, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements (communs, de spécialité et optionnels) comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. Pour les enseignements optionnels, la situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen diparaît. Ainsi, en fonction du nombre total d'enseignements suivis par l'élève (une dizaine, en supposant l'ajout d'un seul enseignement optionnel), une note de 20/20 en enseignement optionnel artistique rapporte de 0,15 à 0,20 point dans la note finale sur 20 du candidat au baccalauréat. La bonification est donc un peu moins importante qu'aujourd'hui mais elle est plus cohérente (tous les enseignements ont un traitement identique), plus juste (elle compte en faveur ou en défaveur du candidat) et plus claire (elle est

prise en compte dans la note à l'examen, qui ne peut dépasser 20/20). En raison de leur statut spécifique parmi les options, en tant qu'enseignements dispensés uniquement dans les établissements scolaires (ne pouvant donc pas être suivis par ailleurs dans une section sportive ou un club comme l'EPS ou au conservatoire comme les enseignements artistiques), le latin et le grec sont les deux seules options qui rapportent des points bonus dans le nouveau baccalauréat. Pour ces deux seules options, les points obtenus au-dessus de la moyenne comptent pour un coefficient trois, en plus du total des points qui entrent dans le calcul de la note finale du candidat à l'examen. C'est un avantage comparatif unique pour les langues et cultures de l'Antiquité, afin de préserver le latin et le grec, fondements de notre civilisation, aussi bien par une hausse du nombre d'élèves concernés que par un approfondissement pour ceux qui choisissent ces matières.

Éducation physique et sportive

Place de l'éducation physique et sportive

15431. – 25 décembre 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) en France, et plus particulièrement à l'école. Différentes études (enquête Etseban notamment) et de nombreux organismes en charge de la santé publique (Fédération française de cardiologie entre autres) alertent sur la baisse des capacités physiques des jeunes, sur la sédentarité, sur le développement de l'obésité, l'addiction aux écrans et montrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique physique de tous. L'EPS à l'école est dans cette perspective le seul lieu de pratique et d'apprentissages pour les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Cette discipline est en outre une voie de réussite scolaire, un espace de dépassements, d'efforts et d'approfondissement des activités sportives et artistiques. Toutefois, l'EPS est progressivement mise à mal par un ensemble de décisions qui l'affaiblissent et donc dégradent ses effets sur les élèves et rendent de plus en plus difficile le travail des enseignants. Il est ainsi à noter la baisse de 21 % des recrutements au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe 2018 alors que le nombre de candidats, étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), progresse, tout comme le nombre d'élèves dans le second degré. À cela s'ajoute la fin de l'évaluation de l'EPS dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB), ou encore des besoins croissants en matière d'équipements sportifs et d'infrastructures. Alors que le Gouvernement, dans le prolongement de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, entend s'appuyer sur la dynamique de l'événement pour « faire de la France une nation de sportifs », il serait pertinent de porter des politiques volontaristes pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, lieu de pratique pour tous les jeunes. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'établir un véritable plan de développement de l'EPS.

Réponse. – L'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline d'enseignement obligatoire à l'école qui s'adresse à tous les élèves. Pour les enfants et les adolescents, la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques à l'école est un vecteur de respect des autres et des règles, un moment d'épanouissement permettant de développer leur confiance en eux, et de s'impliquer volontairement. L'EPS, qui a pour finalité de former un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, est pour de nombreux élèves le seul lieu et le seul moment d'activité physique. En complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. L'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'union nationale du sport scolaire (UNSS) animent ce réseau d'associations et organisent des rencontres et des compétitions. Suite à la désignation de Paris comme ville hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024), le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite développer plus encore la pratique sportive et continuer à promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. Pour cela, en partenariat avec le ministère des sports et le mouvement sportif, plusieurs actions comme la « semaine olympique et paralympique » seront reconduites chaque année au moins jusqu'en 2024. Lors de la journée nationale du sort scolaire (JNSS) le 27 septembre 2017, le ministre a annoncé plusieurs mesures en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris. Pour favoriser la pratique sportive et son enseignement, la création d'associations sportives USEP sera encouragée dans les écoles du premier degré et, à l'horizon 2024, 1 000 nouvelles sections sportives scolaires, des classes à horaires aménagés sport et une filière « métiers du sport » dans le cursus bac -3/bac +3, notamment en filière professionnelle seront créées. Par ailleurs et en appui des enseignements, des actions éducatives seront développées : un label « génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club, la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire, l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut

niveau, l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. Aussi, de grandes compétitions sportives scolaires seront organisées en amont des JOP 2024. C'est ainsi que l'UNSS est candidate à l'organisation des Gymnasiades 2022. Enfin, pour coordonner l'ensemble des actions menées dans l'objectif des jeux olympiques et paralympiques de 2024, un délégué ministériel, Thierry Terret, a été nommé et pour anticiper la montée en charge des besoins en moyens humains et en lien avec le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO), 10 000 jeunes volontaires seront formés pour devenir bénévoles durant les JOP 2024. La récente nomination de Paris pour l'organisation des JOP 2024 doit en effet servir de déclencheur à la mise en œuvre d'une réelle politique éducative par le sport. Les services du ministère travaillent à une mise en œuvre ambitieuse de ces mesures.

Enseignement secondaire
Enseignement des mathématiques aux lycéens de la voie générale

15664. – 1er janvier 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des mathématiques aux lycéens de la voie générale. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, les séries S/ES/L de la voie générale sont appelées à disparaître à partir de la rentrée 2019. Les élèves bénéficieront en première et en terminale du même socle de connaissances communes, dont un nouvel enseignement scientifique. Pour approfondir les disciplines qui les intéressent, les lycéens devront choisir trois enseignements de spécialité en première puis deux en terminale. Des lycéens de la filière générale pourraient ne plus bénéficier, en première et en terminale, de cours de mathématiques. Le contenu de l'enseignement scientifique, qui ne représenterait que 12,5 % du temps d'enseignement en première et 13 % en terminale (soit 2 heures pour chaque niveau), n'est en effet pas précisé. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de l'enseignement scientifique qui sera dispensé dans le cadre du tronc commun. Elle souhaite aussi savoir s'il envisage de rétablir 2 heures hebdomadaires d'enseignement des mathématiques aux élèves de la filière générale, afin de garantir et renforcer la culture scientifique des jeunes Français, conformément aux recommandations du rapport Villani-Torossian présenté en février 2018.

Enseignement secondaire
Enseignement scientifique - Lycée

15783. – 8 janvier 2019. – **Mme Françoise Dumas*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'enseignement des mathématiques aux lycéens de la filière générale. La mission Villani-Torossian formulait des recommandations visant à promouvoir et renforcer la culture scientifique au sein des établissements. Dans le cadre du nouveau schéma des enseignements lycéens pour les séries générales, il apparaît que le ratio relatif à l'enseignement scientifique représente 12,5 % en première et 13 % en terminale (sur le total horaire hebdomadaire). À cet égard, le contenu de l'enseignement n'étant pas précisé, l'apprentissage des mathématiques est susceptible de ne pas être dispensé à certains lycéens en cycle terminal. En effet, les séries S/ES/L sont appelées à disparaître dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Celle-ci permet à chaque élève choisir trois enseignements de spécialité en première puis deux en terminale afin se perfectionner dans les disciplines qui les intéressent. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage le rétablissement de créneaux d'enseignement dédiés aux mathématiques.

Enseignement secondaire
Enseignement des matières scientifiques au lycée - Mathématiques

16002. – 22 janvier 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des matières scientifiques, et plus particulièrement des mathématiques, dans les filières générales du lycée. La refonte du baccalauréat, effective à partir de la rentrée 2019, réduit ainsi les heures d'enseignement de ces matières et supprime même les mathématiques dans le tronc commun des séries générales. Or, à l'heure où les nouvelles technologies prennent de l'ampleur, un solide socle scientifique semble de plus en plus indispensable aux futurs bacheliers. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées qui permettront, en même temps, d'assurer la culture scientifique des lycéens.

Enseignement secondaire
Place des mathématiques dans la réforme du lycée

16231. – 29 janvier 2019. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de réforme du lycée général et technologique. En effet, dans le schéma des enseignements envisagés pour les séries générales, l'enseignement scientifique n'occupe plus que 12,5 % des créneaux horaires du tronc commun. Cette faiblesse n'est pas compensée par les spécialités puisque seulement une minorité est scientifique. Surtout, en dépit des recommandations du rapport Villani-Torossian de renforcer la culture scientifique des élèves, le tronc commun ne comporte pas non plus d'enseignement des mathématiques. Alors que la science est aujourd'hui omniprésente au quotidien, il semble pourtant nécessaire que chaque citoyen puisse avoir une culture mathématique de base indispensable à la bonne compréhension de son environnement et de nature à lui permettre de faire face aux défis futurs, notamment ceux relatifs à l'intelligence artificielle, au développement exponentiel. À ces éléments s'ajoute l'impossibilité pour les lycéens de connaître avec certitude les métiers qu'ils seront appelés à exercer, ainsi que les compétences requises. L'abandon prématuré de l'enseignement des mathématiques peut dès lors s'avérer préjudiciable aux lycéens et à leur orientation. À titre d'exemple, les filières d'enseignements supérieurs en sciences humaines et sociales ou encore le professorat des écoles nécessitent toutes une maîtrise suffisante, voire très bonne, des savoirs mathématiques. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir rétablir un enseignement de mathématiques de 2 heures hebdomadaires dans le tronc commun des classes de première et de terminale.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement conscient de l'importance des matières scientifiques, et en particulier des mathématiques, dans la formation générale des lycéens. C'est pourquoi celles-ci sont pleinement prises en compte dans la réforme du lycée et du baccalauréat 2021. Cette importance se manifeste plus particulièrement à travers deux dispositions. D'une part, dans la voie générale, la création d'un enseignement scientifique obligatoire en classes de première et de terminale pour tous les élèves alors que les élèves des séries ES et L ne bénéficient actuellement d'aucun enseignement de ce type en classe de terminale. L'objectif essentiel est de dispenser une formation scientifique générale pour tous les élèves, tout en offrant un point d'appui pour ceux qui poursuivent et veulent poursuivre des études scientifiques. Le programme de cet enseignement, déjà publié pour ce qui concerne la classe de première par arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial du 22 janvier 2019, indique, à propos des suggestions pédagogiques, qu'est faite « une place particulière pour les mathématiques ». Il précise ainsi que « le traitement des thèmes figurant au programme permet de présenter des méthodes, modèles et outils mathématiques utilisés pour décrire et expliquer la réalité complexe du monde, mais aussi pour prédire ses évolutions. Parallèlement, le programme offre de nombreuses occasions de confronter les élèves à une pratique effective des mathématiques dans des contextes issus d'autres disciplines. Cette pratique leur permet à la fois de consolider, dans des contextes nouveaux, des compétences de calcul, de raisonnement logique et de représentation et d'exercer leur esprit critique en interrogeant les résultats d'un modèle mathématique. » Parmi les thèmes de cet enseignement pour la classe de première, on peut citer « une structure complexe : la cellule vivante », « le soleil notre source d'énergie » ; « son et musique, porteurs d'information ». D'autre part, à côté de cet enseignement obligatoire, les élèves ont la possibilité de choisir de nombreux enseignements de spécialité scientifiques : "mathématiques", mais aussi "physique-chimie", "sciences de la vie et de la Terre", "sciences de l'ingénieur", "numérique et sciences informatiques". Ces enseignements peuvent être choisis par des élèves à profil non scientifique en complément d'autres enseignements puisque l'élève a la possibilité de choisir trois enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en classe de terminale. Cette disposition rend possible des combinaisons variées en fonction du choix des élèves et de leur projet d'études. S'agissant de l'enseignement optionnel de mathématiques, il est offert en classes de terminale générale, en sus des enseignements de spécialité déjà choisis, la possibilité de suivre en terminale les « mathématiques approfondies » pour les élèves choisissant la spécialité mathématiques et les « mathématiques complémentaires » pour les élèves choisissant des enseignements de spécialité correspondant à d'autres profils d'études, tous deux de trois heures. Au regard de la place déjà conséquente qu'accorde aux mathématiques la réforme du lycée, et ce en pleine adéquation avec les recommandations du rapport Villani-Torossian, il n'apparait donc pas nécessaire d'ajouter un enseignement supplémentaire de mathématiques parmi les enseignements communs.

Enseignement secondaire
Place de la traite et de l'esclavage dans les programmes au lycée

15784. – 8 janvier 2019. – **M. Max Mathiasin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les thématiques de la traite et de l'esclavage dans les nouveaux programmes d'histoire-géographie au

lycée. La traite et l'esclavage ne sont abordés qu'au chapitre relatif à la découverte du « nouveau monde » à propos de la culture sucrière et au chapitre sur la révolution américaine à propos des principes démocratiques. Les programmes ne font donc pas le lien avec l'histoire de France. Or dans son article 2, la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité dispose que « Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent ». En effet, la connaissance des faits est nécessaire à la fois pour la construction des individus et la compréhension de la société. Car, encore aujourd'hui, ces questions très complexes continuent d'avoir des répercussions à différents niveaux en France et dans le monde. C'est pourquoi, il lui demande si la « place conséquente qu'ils méritent » sera donnée aux sujets de la traite et de l'esclavage dans les programmes du lycée.

Enseignement secondaire

L'enseignement de l'esclavage et de la traite négrière à l'école

15864. – 15 janvier 2019. – **M. Olivier Serva*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le contenu des nouveaux programmes de seconde et de terminale élaborés dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée et plus particulièrement, de la présence de connaissances sur la traite négrière et l'esclavage dans ceux-ci. À la lecture des projets de programme pour les classes de seconde et de terminale élaborés par le Conseil supérieur des programmes (CSP), il apparaît clairement que les périodes de l'esclavage et de la traite négrière ne sont que peu voire pas mentionnées en tant que telles. Lorsqu'elles le sont, celles-ci se limitent à une approche purement économique et non pas humaine avec un manque d'objectivité historique lourd de conséquences dans les esprits des élèves. C'est le cas par exemple dans le chapitre 1 du programme de seconde intitulé « L'ouverture atlantique : les conséquences de la découverte du « Nouveau Monde » » où seront étudiés la constitution des empires coloniaux ou encore la circulation économique entre les Amériques, l'Afrique, l'Asie et l'Europe. L'enseignement de l'histoire de l'esclavage et de la traite négrière devrait permettre aux jeunes d'accéder à des sujets bien plus larges que la constitution des empires coloniaux et l'accroissement des richesses d'États tels que la France, le Portugal ou encore l'Espagne. En effet, l'histoire de l'esclavage et de la traite négrière met également en exergue l'histoire et la condition d'hommes, de femmes et d'enfants arrachés à leur terre et devant se construire dans un système esclavagiste de terreur fondé sur le fait racial. Il est donc aujourd'hui fondamental d'avoir des développements spécifiques sur la traite négrière et l'esclavage au sein des programmes scolaires de seconde et de terminale. M. le député se permet également de souligner que l'enseignement de l'esclavage devrait se faire de manière transversale dans certaines matières telles que l'anglais, l'espagnol ou le portugais. L'article 2 de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité souligne que « les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent ». Dans ce contexte, il voudrait savoir dans quelle mesure son ministère entend donner toute son importance à cette période de notre histoire commune au sein des programmes scolaires futurs.

Réponse. – L'esclavage et la traite négrière doivent être reconnus pour ce qu'ils furent et les programmes scolaires, à l'école, au collège et au lycée, doivent leur accorder la place conséquente qu'ils méritent. En reconnaissant au mois de mai 2001 la traite et l'esclavage comme crime contre l'humanité, notre pays a conforté son adhésion à des valeurs fondamentales et à ces principes de tolérance, de respect et de dignité qui nous rassemblent et nous hissent au plus haut niveau des exigences de la République. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de faire évoluer, sur ce sujet qui est au cœur de notre mémoire nationale et de notre histoire avec les territoires d'outre-mer, le projet élaboré par le Conseil supérieur des programmes. Dans sa version initiale, le texte de programme pour la classe de seconde devait permettre d'étudier « le développement de l'économie "sucrière" et de l'esclavage dans les îles portugaises et au Brésil » (chapitre « L'ouverture atlantique : les conséquences de la découverte du Nouveau Monde »). Le terme d'esclave figurait également dans le chapitre « La révolution américaine : un nouvel univers politique et social ? ». L'esclavage et la traite étaient alors exclusivement présentés comme des événements extérieurs à la France. Dans le programme présenté en Conseil supérieur de l'éducation les 18 et 19 décembre dernier et désormais publié au Bulletin officiel spécial de l'éducation nationale du 22 janvier 2019, le premier chapitre du thème 2 compte, parmi ses objectifs, un point spécifique dédié à « l'esclavage avant et après la conquête des Amériques ». En outre, le thème « Les ports français et le développement de l'économie de plantation et de la traite » figure désormais explicitement dans le programme. La référence au développement de l'économie « sucrière » et de l'esclavage dans les îles portugaises et au Brésil a été maintenue, de même que la mention des esclaves dans la partie consacrée aux limites de l'application des principes démocratiques aux États-Unis d'Amérique. En classe de première, l'abolition de l'esclavage est par ailleurs étudiée

lorsque sont traités, dans le chapitre « La difficile entrée dans l'âge démocratique : la Deuxième République et le Second Empire », les idéaux démocratiques hérités de la Révolution française qui permettent, en 1848, des affirmations fondamentales et fondatrices. Cette évolution s'inscrit dans la volonté de permettre aux lycéens, dans la continuité des enseignements de l'école primaire et du collège, de prendre toute la dimension de la traite, de l'esclavage et de la plantation.

Fonctionnaires et agents publics
Avancement des professeurs des écoles

16548. – 5 février 2019. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'accès à l'échelon hors classe pour les enseignants ayant intégré le ministère de l'éducation nationale sous le statut d'instituteur. Par décret en date du 1er août 1990, il a été créé un corps des professeurs des écoles venant remplacer le statut d'instituteur. Une discrimination semble exister afin d'accéder à l'échelon hors classe entre les enseignants qui ont débuté avec le statut d'instituteur par rapport à ceux qui n'ont connu que le statut de professeur des écoles. En effet, seul l'ancienneté en tant que professeur des écoles semblent valorisés dans le cadre de l'accession à l'échelon hors classe. Plus encore, certains témoignages laissent apparaître que selon le ressort académique de l'enseignant concerné, l'expérience acquise en tant qu'instituteur peut tantôt être valorisée, tantôt être écartée. Ainsi, il le sollicite afin de connaître la position du Gouvernement sur cette question et de savoir si les enseignants ayant débuté leurs carrières sous le statut d'instituteur verront leur expérience valorisée au même titre que celle des professeurs des écoles.

Réponse. – La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) s'est traduite par une modification des conditions d'accès au grade de hors classe. Conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. L'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles précise que peuvent être promus professeurs des écoles hors classe les professeurs des écoles qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. S'agissant des instituteurs ayant été intégrés en qualité de professeurs des écoles, leur ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a été comptabilisée pour procéder à leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles. La note de service ministérielle du 19 février 2018 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe. Le barème national comprend deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème n'étant qu'indicatif, il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et notamment de leur parcours professionnel. Ainsi, une attention particulière est accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs.Dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe au titre de 2018, des premiers éléments de bilan font apparaître que la part des professeurs des écoles ex-instituteurs dans le total des agents promus est de 52,4 % alors qu'ils représentent seulement 32,8 % de l'ensemble des promouvables.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Associations et fondations
FIPD et CPOM

14286. – 20 novembre 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné à financer la réalisation d'action mise en œuvre par les collectivités territoriales. En effet, ce fond permet de mobiliser des crédits sur des investissements mais également de mobiliser des crédits pour des associations telles que SOS violences conjugales. Devant l'afflux de demandes de caméras de vidéo-protection, ce fond ne permet plus de subventionner correctement lesdites associations. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable de créer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour pérenniser des subventions aux associations.

Réponse. – La loi du 5 mars 2007 a créé le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) « destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. ».

Depuis la loi de finances 2017, il est imputé budgétairement sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » au sein de l'action 10 « Fonds interministériel de prévention de la délinquance ». Il est doté d'un budget de 70,4 M€ en loi de finances 2019. Le fonds comprend deux volets distincts : le financement de la vidéoprotection et celui des autres actions de prévention. Le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) est chargé de fixer les orientations et de coordonner l'utilisation des crédits de ce fonds, notamment leur répartition nationale. Le FIPD bénéficie depuis 2015 de crédits pour renforcer la lutte contre le terrorisme et en particulier pour financer des actions de sécurisation de lieux cultuels et de prévention de la radicalisation. Le financement par le FIPD de la prévention des violences faites aux femmes victimes de violence conjugale ou intrafamiliales et des actions en direction des auteurs de violence (axe 2 du FIPD) représente environ 40% des crédits consacrés à la prévention de la délinquance, soit un chiffre quasiment stable depuis 2 ans, à hauteur de 11 M€ en AE. En 2017 et 2018, ce sont respectivement 5,6 et 5,9 M€ de crédits qui ont été versés en priorité aux associations travaillant sur cette problématique, les crédits restants (respectivement 4,9 M€ et 4,2 M€) ont été versés aux collectivités territoriales pour le développement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie chargés de l'accueil des femmes victimes de violence. L'association SOS violences conjugales a bénéficié pour 2018 de deux subventions au titre du FIPD dont 8 000€ attribués par la préfecture de Corrèze et 15 000 € attribués par la préfecture de la Loire, soit au total 23 000 € de subventions FIPD. Parallèlement, les crédits consacrés aux investissements de vidéoprotection par les collectivités territoriales sont en baisse depuis 2017 de 14% (10,4 M€ en 2017 contre 9 M€ en 2018) et resteront a priori à ce niveau en 2019 (9,5 M€ prévus). Le FIPD a, par ailleurs, été confronté à la nécessaire sécurisation de certains lieux publics, dans le prolongement des attentats de 2015-2016. Les crédits ont principalement concerné les collectivités territoriales afin d'assurer la sécurisation des établissements scolaires, soit 38 M€ depuis 2016, 12 M€ devant encore être consacrés à cette problématique au titre du FIPD 2019. Plus globalement, en 2017, 53 % des financements FIPD ont été versés aux collectivités locales, les 47 % restants étant majoritairement perçus par des structures associatives. Enfin, en ce qui concerne la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs afin de pérenniser les subventions FIPD aux associations, il convient de rappeler les dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations. Cette circulaire encourage la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations, notamment pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 € versées à une association bénéficiant, au titre de projet (s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme. En revanche, compte tenu du principe d'annualité budgétaire des crédits (LOLF), il parait difficile de s'engager sur des financements pluriannuels vis-à-vis des porteurs de projets en général, qui doivent également tenir compte de la consommation effective des subventions attribuées. Si de telles conventions venaient à être passées sur le FIPD, elles seraient particulièrement ciblées et feraient l'objet d'un suivi financier et qualitatif fin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Examens, concours et diplômes
Possibilité, pour les lycéens algériens, de passer le bac en candidats libres

11310. – 31 juillet 2018. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité, pour les lycéens algériens, de passer en candidats libres les épreuves du baccalauréat français. Ces dernières années, le lycée français Alexandre Dumas (LIAD) d'Alger a été confronté à un accroissement important de candidats libres souhaitant passer les épreuves du baccalauréat. L'accueil de tous les candidats libres ne pouvant être assuré, un *numerus clausus* basé sur une sélection des candidats suivant le critère de l'âge a été instauré. Ainsi, par exemple, en 2016, 460 candidats ont pu passer les épreuves du baccalauréat. En 2017, la situation a été particulièrement compliquée car 800 candidats algériens n'ont pas été en mesure de passer les épreuves en candidats libres, faute de place dans les locaux et faute de personnel surveillant suffisant. Alors que le LIAD vient d'inaugurer une antenne à Oran, il souhaite savoir si l'accueil des candidats libres algériens a pu être augmenté à la session 2018. Il souhaite, en particulier, connaître le nombre de candidats libres de nationalité algérienne ayant pu se présenter aux épreuves du baccalauréat et ceux n'ayant pas été autorisés à le faire ainsi que les raisons de ce refus. **– Question signalée.**

Réponse. – Le nombre d'inscrits à la session 2018 du baccalauréat général s'établit à 710 candidats (épreuves terminales) en Algérie parmi lesquels 180 candidats scolaires et 530 candidats libres, soit une augmentation pour

ces derniers de 13 % par rapport à la session 2017. Cette situation a conduit à réfléchir à de nouveaux modes de fonctionnement dans le cadre du plan pour l'enseignement français en Algérie, mais également à une échelle régionale. Des mesures ont d'ores et déjà été prises afin de faciliter la passation des épreuves du baccalauréat des candidats inscrits en candidats libres. L'abandon depuis cette année du *numerus clausus* pour les candidats libres (suppression de la clause d'année de naissance) a permis au Lycée international Alexandre Dumas (LIAD) de répondre favorablement à l'ensemble des demandes d'inscription au baccalauréat des filières générales. Cette décision a eu pour conséquence une très forte augmentation des inscriptions. C'est ainsi que 772 candidats libres se sont inscrits aux épreuves anticipées de la session du baccalauréat 2019 (épreuves se déroulant en 2018) soit une augmentation de 40 % par rapport à 2017. Il convient d'ajouter à ce nombre les 180 candidats scolaires du LIAD, pour un total de 952 inscrits. Le passage des épreuves orales a nécessité le renfort de deux professeurs supplémentaires par rapport aux années précédentes, effort consenti par l'académie d'Aix-Marseille. Par ailleurs, le service de Coopération et d'action culturelle et les services du consulat général sont également mobilisés pour accompagner les écoles partenaires et les candidats en vue de leur inscription en candidat libre dans les académies françaises, ainsi que dans leurs démarches d'obtention de visa, en particulier ceux qui doivent composer dans les filières technologiques.

Outre-mer

Île de la Passion - Clipperton

12425. – 25 septembre 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'exploitation faite des résultats de la surveillance satellite confidentielle exercée au profit du contrôle des pêches dans la zone économique exclusive (ZEE) de l'ile de la Passion (Clipperton). En effet, face au pillage des eaux riches de Clipperton par des navires sud-américains et asiatiques, cette surveillance satellite complète les moyens mis en œuvre par la France pour la surveillance de cette importante ZEE isolée du Pacifique Est (1 à 2 navires de la marine nationale par an - 4 jours sur zone par an). Le témoignage des éco-operateurs sur zone, et le résultat de certaines observations exposent la présence de ces thoniers qui ont une capacité d'emport de 1 200 tonnes chacun (en 2012, l'expédition légale « The Clipperton Project » rapportait témoignages et photos de 5 senneurs péchant simultanément à Clipperton, parfois avec des explosifs largués d'hélicoptères). En 2014, le dispositif français OER, expérimenté sur Clipperton, a exposé l'ampleur de la surpêche et du pillage des eaux françaises. Il a récemment été remplacé par le système franco-italien « Trimaran » qui « permet de contrôler les activités de pêche par satellite radar et optique de haute résolution » (sources MinDef). Ainsi, il souhaiterait savoir pourquoi ces rapports de surveillance sont classifiés, quels organismes en sont destinataires et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement destinataires des rapports et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères vis-à-vis des pays pavillons des navires exposés en action de pêche illégale.

Réponse. – L'île de Clipperton et ses espaces maritimes font l'objet d'une surveillance par les services de l'Etat basés en Polynésie française. Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, en lien notamment avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, est compétent en matière de délivrance des licences de pêche dans les espaces maritimes de Clipperton et a également autorité, en cas d'infraction, pour refuser le renouvellement de ces licences ou les retirer. A ce titre, un examen scrupuleux des demandes de renouvellement de licences de navires au titre de 2019 a ainsi été mené par les services de l'Etat, conduisant à un examen approfondi quant aux renouvellements d'une partie d'entre elles pour des navires ayant commis des infractions en 2018. La marine nationale est la seule administration à être en mesure de se rendre sur l'île et à ses abords. Si une infraction, commise par un navire battant pavillon étranger, est caractérisée à l'occasion d'une mission d'un bâtiment de la marine nationale, elle fait l'objet d'une instruction par les autorités françaises ou, le cas échéant, d'une action diplomatique destinée à l'Etat du pavillon. Les sanctions encourues sont définies aux articles L945-1 à L945-5 et L946-1 à L946-8 du Code rural et de la pêche maritime. Il peut s'agir en particulier de la saisie des engins de pêche et du produit de la pêche. En complément de la présence ponctuelle de bâtiments de la marine nationale sur zone, le recours à l'imagerie satellitaire permet de surveiller et détecter la présence de navires dans les eaux entourant Clipperton. L'imagerie satellitaire utilisée est actuellement mise à disposition par le ministère des Armées. Elle est exploitée par le Centre maritime commun de Polynésie française au profit du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, administrateur délégué de l'île de Clipperton et délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. Si, à la différence d'autres espaces maritimes, l'isolement de l'île rend difficilement envisageable le déclenchement de missions de contrôle inopinées en réponse à des détections, il est cependant possible d'engager des actions auprès des Etats du pavillon sur la base des données fournies par le Vessel Monitoring System. Une réflexion a été engagée pour renforcer les données satellitaires accessibles et la direction des affaires maritimes du ministère de la transition écologique et solidaire a

engagé une expérimentation afin d'étendre son programme de surveillance satellitaire actuel, couvrant notamment la zone économique exclusive (ZEE) des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), à la ZEE de Clipperton grâce à l'utilisation des images du réseau européen Copernicus.

Montagne

Politique européenne pour les territoires de montagne

13958. – 6 novembre 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les futures présidences françaises de la Convention alpine d'une part d'avril 2019 à décembre 2020, et de la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine d'autre part, de janvier 2020 à décembre 2020. Ces présidences, qui interviennent pour l'essentiel après les élections européennes, doivent être l'occasion de conforter la politique de l'Union européenne en direction des territoires de montagne, en liaison avec les élus du massif alpin. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le ministre entend prendre pour associer le Comité de massif des Alpes et les départements du massif à la définition des priorités de cette présidence. Elle rappelle les enjeux existant en matière de report modal des transports routiers sur le rail et de qualité de l'air ainsi que de lutte contre les risques naturels, et souhaite savoir les initiatives que le Gouvernement entend prendre en liaison avec les autres pays concernés, pour inscrire ces sujets à l'agenda de la présidence. Elle souhaite aussi savoir si la convention alpine remettra en place le groupe de travail population et culture, qui a été supprimé alors, et qui avait par la qualité de son approche, évité une vision désincarnée des sujets excluant de fait les attentes des habitants.

Réponse. – La France assurera la présidence, dans les deux années à venir, les présidences de la Convention alpine et de la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (SUERA). Ces deux présidences distinctes, dont les dates se recoupent, permettront à la France de rappeler son attachement à la coopération régionale et plus particulièrement au développement de la région alpine. Le Comité de massif des Alpes est pleinement associé à la préparation respective des présidences françaises de la Convention alpine et de la SUERA. Le Comité a d'ailleurs créé en son sein un groupe de travail sur les problématiques européennes et internationales afin de préparer spécifiquement ces présidences. Sur les sujets relatifs au transport, le groupe de travail "transports" de la Convention alpine continue ses travaux, notamment consacrés à la question du report modal du fret alpin. L'élaboration du programme de la présidence française de la SUERA fera l'objet, en 2019, d'un vaste travail de l'État et des régions, en association étroite avec les collectivités infrarégionales, dont les départements, et de la société civile. La bonne articulation de cette présidence avec celle de la Convention alpine sera également au centre des réflexions. Enfin, s'agissant du groupe *ad hoc* "population et culture"de la Convention alpine, sa disparition n'a pas entraîné pour autant l'abandon des sujets qu'il abordait. Ceux-ci font désormais partie du programme pluriannuel de travail de la Convention et sont concrétisés par diverses initiatives indépendantes comme le Parlement des jeunes, le festival"Lire les montagnes" ou encore la tournée annuelle des journalistes, qui vise à mieux leur faire connaitre les Alpes.

Français de l'étranger

Hausse de la contribution AEFE

14131. – 13 novembre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le relèvement de 6 à 9 % de la contribution que prélève l'Agence des établissements français à l'étranger (AEFE) sur les frais de scolarité perçus par les établissements avec lesquels elle a passé une convention. Cette décision prise sans concertation par le conseil d'administration de l'AEFE fragilise nombre d'établissements à travers le monde. Elle lui demande sur quelle base légale l'AEFE peut fixer par simple délibération, et en contravention manifeste avec les conventions qui prévoient un accord préalable entre les parties, le taux de contribution imposé et quelles actions l'État - qui compte pas moins de 15 représentants au conseil d'administration de l'AEFE - compte mettre en œuvre pour éviter à ces établissements des difficultés financières supplémentaires.

Réponse. – Suite à la parution du décret du 20 juillet 2017, portant ouverture et annulation de crédits, la subvention pour charge de service public (programme 185) allouée à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour l'année 2017 a diminué de 33 M€ par rapport à la notification initiale, soit 8 % du montant de la subvention. Plusieurs mesures ont dû être prises rapidement, notamment le passage de la participation financière complémentaire (PFC) de 6 % en 2017 à 9 % en 2018 versée par les établissements en gestion directe et les établissements conventionnés. Contrairement à la contribution globale décrite à l'article 12 de la convention, la PFC constitue une recette dont la base légale trouve son fondement sur une délibération du

conseil d'administration de l'AEFE du 29 novembre 2013. Le directeur de l'AEFE s'est vu confier le pouvoir de fixer unilatéralement le taux de cette PFC, sans que celle-ci soit considérée pour autant comme une imposition, comme le confirme un jugement du tribunal administratif de Paris de mars 2016. La mise en œuvre de l'augmentation du taux de la PFC s'est faite en prenant en compte la situation des établissements conventionnés. Ceux rencontrant de réelles difficultés financières ont tous été recensés et ont fait l'objet d'un accompagnement spécifique de l'Agence. L'effort a été partagé budgétairement en 2018 entre l'Agence (schéma d'emplois de plus de 500 suppressions sur trois ans) et les établissements, avec l'engagement de l'Agence de faire passer la PFC de 9 % à 7,5 % entre 2018 et 2019. Ce taux est effectivement rapporté à 7,5 % en 2019. Ainsi, toutes les dispositions prises ont permis d'assurer l'ensemble des obligations de l'Agence en matière de rémunération des personnels, d'investissements immobiliers et de sécurité. Ces décisions ont été présentées aux membres du conseil d'administration et soumises à son approbation lors des votes relatifs aux budgets 2018 et 2019.

Organisations internationales
Programme des jeunes délégués auprès des Nations unies en France

15283. – 18 décembre 2018. – **Mme Marion Lenne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'implémentation du programme des jeunes délégués auprès des Nations unies en France. Cette question est posée au nom de Mme Evelyn Bianca. Ce programme permet de mieux faire connaître l'importance de la diplomatie multilatérale et les enjeux mondiaux à l'ordre du jour dans les enceintes onusiennes. Après une procédure de sélection exigeante, les délégués de la jeunesse auprès de l'ONU représentent les intérêts et les valeurs de la jeunesse de leur pays, notamment au sein de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) à New York. À leur retour, ils partagent leur expérience et organisent des activités d'information et de sensibilisation. Ce programme permet d'impliquer les jeunes au processus décisionnel sur des enjeux mondiaux et constitue ainsi une véritable expérience. La participation à la prise de décision étant l'un des domaines prioritaires des Nations unies pour la jeunesse, 32 États membres de l'ONU ont mis en place ce programme, contrairement à la France. Ainsi, elle lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet, pour que des représentants de la jeunesse intègrent la délégation française à l'AGNU et les réunions pertinentes d'autres organes des Nations unies.

Réponse. – La France suit avec intérêt le programme des délégués de la Jeunesse auprès des Nations Unies qui encourage les gouvernements à inclure les jeunes dans leurs délégations officielles chaque année à l'Assemblée générale de l'ONU. Ces jeunes participent principalement aux travaux de la troisième commission (sociale, humanitaire et culturelle) en délivrant un discours au nom de leurs pays et en négociant les résolutions relatives à la jeunesse. Ils peuvent également prendre part aux autres commissions, lorsqu'elles traitent des questions liées aux priorités des jeunes, ainsi qu'aux commissions techniques de l'ECOSOC et au Forum politique de haut niveau sur le développement durable. La France participe déjà à de nombreux programmes en faveur de l'engagement citoyen à l'international, notamment des jeunes. Chaque année, de très nombreux Français s'engagent dans des actions de développement et de solidarité partout dans le monde, sur des périodes variant de quelques semaines à plusieurs années. Ils sont porteurs des valeurs de la République. Leur engagement est rendu possible par le soutien à la mobilité internationale des jeunes et à l'éducation au développement. - Les volontariats internationaux d'échange et de solidarité portés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), recouvrent une grande diversité de réalités qui permet à chacun (jeune et moins jeune) d'être volontaire selon son profil, son âge, son expérience et la durée de son engagement. - Le service civique, dont l'agence est placée sous la tutelle du ministère de l'Education et de la Jeunesse, renforce la cohésion nationale et le partage des valeurs républicaines. 2 % de ses jeunes engagés partent sur des missions internationales. - Le gouvernement facilite aussi la mobilité internationale des jeunes auprès de l'administration (ambassades, instituts français, volontariat international en administration) et des entreprises (volontariat international en entreprises). - Le programme des Volontaires des Nations Unies, jeunes et spécialistes, financés par le MEAE permet à des jeunes, avec ou sans expérience professionnelle, de bénéficier d'une première expérience de terrain au sein des services, fonds et programmes des Nations unies. Dans un esprit d'ouverture et conformément aux paradigmes de l'Agenda 2030 (ODD- objectifs du développement durable), la France a déjà offert à quelque 200 jeunes des pays du Sud un volontariat en France qui permet de renforcer les liens entre les acteurs associatifs français et leurs partenaires de ces pays, toujours plus nombreux à vouloir développer des programmes de volontariat international. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en lien avec le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, étudiera la possibilité d'améliorer la participation des jeunes Français aux travaux des Nations unies à travers différents programmes existants, dont celui des jeunes délégués dans la délégation française à l'Assemblée générale.

Français de l'étranger
Urgence réforme critères d'attribution des bourses scolaires dans le réseau AEFE

16254. – 29 janvier 2019. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nombreuses requêtes dont il est saisi au sujet des bourses scolaires dans le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. En principe, les bourses scolaires sont attribuées aux enfants français, résidant avec leur famille à l'étranger sous conditions de ressources. Ces dernières doivent être compatibles avec un barème d'attribution fixé en fonction de la situation économique et sociale de chaque pays. Or, compte tenu de l'augmentation continue des frais de scolarité combinée avec la stagnation des crédits des bourses et la réforme des critères d'attribution de 2012, un nombre croissant de familles modestes se retrouvent exclues du système d'enseignement français faute d'une prise en charge suffisante des besoins par les conseils consulaires des bourses scolaires. C'est une atteinte au principe d'égalité devant le service public de l'enseignement et cela porte atteinte au rayonnement culturel de la France. Le 7 novembre 2017, M. le ministre s'était engagé à ce qu'aucune famille française résidant à l'étranger et entrant dans les critères des bourses scolaires ne serait exclue de leur bénéfice faute de crédits. Dans ce contexte, il signale l'urgence d'une réforme des critères d'attribution des bourses scolaires à l'étranger prenant mieux en compte la situation réelle des familles et l'interroge sur les projets en cours en ce sens.

Réponse. – Le système des bourses scolaires actuellement en vigueur a été mis en place en 2013 pour remédier aux dysfonctionnements causés par l'introduction en 2007 de la Prestation éducative complémentaire (PEC) qui devait couvrir intégralement les frais d'écolages de tous les enfants français scolarisés dans le réseau des établissements de l'Agence Française d'enseignement à l'étranger (AEFE), en commençant en 2008 par ceux de terminale. Durant 5 ans la PEC, qui est venue se rajouter à un système d'attribution de bourses, par ailleurs peu satisfaisant et inéquitable, a provoqué le quasi triplement des dépenses de l'Etat pour l'aide à la scolarité, passée d'environ 50 M€ en 2007 à près de 127 M€ en 2012. Ceci était financièrement insoutenable pour les finances publiques. La décision a donc été prise fin 2012 de mettre en place dès la rentrée 2013 un nouveau système de bourses scolaires, toujours en vigueur aujourd'hui. Celui-ci repose sur un quotient familial réel qui correspond au revenu net disponible par personne après déduction des frais de scolarité, le coût de la vie locale étant pris en compte sur la base des indices produits par une société prestataire de service afin de garantir l'homogénéité des données. Ce système permet de réserver les bourses à 100 % aux familles qui en ont le plus besoin et d'accorder des bourses avec des quotités partielles aux familles à revenus intermédiaires. Le respect du principe d'équité dans l'accessibilité à l'enseignement français à l'étranger est donc assuré par ce système qui permet de répondre à la totalité des demandes de bourses déposées par les familles. A cela vient s'ajouter un principe de transparence puisque les demandes de bourses sont examinées localement par les Conseils consulaires réunis en format bourse avec la participation active des conseillers consulaires élus des Français de l'étranger. Ces décisions sont ensuite entérinées par la Commission nationale des Bourses (CNB) dans laquelle siègent élus des Français de l'étranger, associations de parents d'élèves et syndicats d'enseignants. Cette CNB a la possibilité de modifier différents points relatifs aux calculs du quotient familial et c'est ainsi que sur la proposition du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, elle a relevé lors de sa session de décembre 2018 le quotient maximal (au-delà duquel une famille ne pourrait obtenir de bourse) de 21 000 € à 23 000 €. Cette modification, qui répond à une demande récurrente des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger depuis 2016, devrait permettre notamment l'entrée de nouvelles familles à revenus intermédiaires dans le dispositif. Concernant le nombre de familles qui seraient exclues du système, il a pu être constaté que sur 1537 enfants non scolarisés à la rentrée 2018, il n'y en avait que 96 dont les familles avaient invoqué le fait que le Conseil consulaire bourses local leur avait accordé une quotité jugée trop faible par rappport à leur besoin. Le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE a reçu les instructions nécessaires pour traiter avec bienveillance les demandes de révision des quotités qui lui seraient adressées dans ce cadre. Le système mis en place en 2013 semble donc à la fois répondre aux règles d'équité et de transparence et présenter une certaine souplesse lui permettant de s'adapter à l'évolution de la situation de nos compatriotes à l'étranger. L'inclusion des différentes parties prenantes (élus, parents d'élèves et représentants des enseignants) contribue également à son bon fonctionnement.

INTÉRIEUR

Sécurité routière
Élaboration d'une stratégie globale de circulation pour Paris et sa région

1425. – 26 septembre 2017. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'élaborer une stratégie globale de circulation à l'échelle métropolitaine et régionale de Paris. La concomitance de plusieurs facteurs entraîne des difficultés lourdes que le préfet de police de Paris a notamment souligné concernant la circulation des véhicules d'urgence : la saturation du périphérique aux heures de pointe ; les travaux aux portes de Paris ; le chantier dans le quartier des Halles et du Pont neuf ; la fermeture des voies sur berges ; le réaménagement de la rue de Rivoli. L'objectif de réduire la place de la voiture et de favoriser une circulation apaisée est partagé par tous. Néanmoins, cette accumulation de facteurs combinée à l'absence de solutions alternatives et structurantes de transports entraîne une situation problématique. Les déclarations du ministre de l'intérieur proposant « plutôt que d'avoir un certain nombre de mesures partielles qui soient prises au coup par coup, qu'on réfléchisse plutôt, entre le préfet de police et la maire de Paris, à une espèce de plan global de circulation permettant de prendre en compte les préoccupations des uns et des autres » semblent confirmer cette analyse. L'élaboration d'un plan de global de circulation entre la ville de Paris, les villes de la petite couronne et la région Île-de-France s'avèrerait en effet une méthode utile pour mener de façon cohérente le rythme des transformations de déplacements au niveau parisien et francilien. Dans l'intérêt général, le ministère de l'intérieur dispose des compétences et des prérogatives pour conduire un tel processus de co-construction et favoriser l'élaboration d'un calendrier prenant en compte les préoccupations des différents acteurs. Il lui demande donc de porter cette initiative afin de parvenir à une planification partagée et apaisée pour Paris et la région capitale. **– Question signalée.**

Réponse. – Le souhait que soit élaboré un plan global de circulation entre la ville de Paris, les villes de la petite couronne et la région d'Île-de-France trouve écho dans la loi et plus précisément dans le plan de déplacements urbains Île-de-France prévu par l'article L. 1214-1 du code des transports, lequel « détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ». Ce plan a été approuvé par la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 36-14 du 19 juin 2014. En application de l'article L. 1214-6 du code des transports « les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité sont compatibles ou rendues compatibles avec le plan de déplacements urbains ». Une feuille de route pour les années 2017 à 2020 a été élaborée en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés que sont notamment les collectivités locales, dont la ville de Paris et les exploitants des réseaux routiers comme la direction des routes Île-de-France. Au rang des actions prévues figure l'optimisation du réseau routier francilien et la mise en place d'un plan « anti-bouchon », articulé autour de trois principes : - traiter les principaux dysfonctionnements du réseau à l'origine de congestions récurrentes du trafic routier ; - définir un réseau routier d'intérêt régional (RRIR) assurant un bon niveau de qualité de service à ses usagers, propice à la performance économique de la région et à la qualité de vie de ses habitants ; - développer la « route intelligente », concept novateur couvrant l'évolutivité de la route l'efficacité énergétique et climatique des routes la coopération des véhicules et des routes avec l'automatisation de la route et de son trafic. Enfin, s'agissant de la résorption des difficultés de circulation, il est prévu : - des aménagements ponctuels ou des requalifications lourdes par l'engagement des travaux de 12 projets sur le RRIR d'ici 2020 ; - de moderniser les trois centres de gestion du trafic en proche couronne : ces centres de nouvelle génération doivent permettre de mieux réguler les flux, coordonner les feux tricolores, agir de manière dynamique sur les vitesses maximales et l'usage des voies - notamment des bandes d'arrêt d'urgence - et améliorer la remontée d'informations en temps réel ; - d'étudier les futures priorités pour la modernisation du réseau routier : outre la réalisation d'infrastructures et le réaménagement de certains axes ou points durs, de nouvelles études seront menées d'ici 2020 pour améliorer à plus long terme le réseau routier francilien ; - de faciliter les expérimentations et les innovations concernant la route et les actions permettant de maîtriser la demande de déplacements liées à l'infrastructure routière, l'exploitation et aux véhicules.

Sécurité routière
Sécurité routière

1722. – 3 octobre 2017. – **M. Yves Daniel** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mortalité routière des enfants. Chaque jour en France 12 enfants sont victimes de la route et ce bilan reste

inchangé depuis 10 ans. Face à cette situation difficilement acceptable, l'association Prévention routière a publié un livre blanc présentant en détail cinq revendications pour réduire la mortalité routière de cette tranche d'âge : abaisser le taux de TVA appliqué aux sièges auto de 20 % à 5,5 %, généraliser des systèmes anticollision piétons sur l'ensemble des véhicules, généraliser la limitation de vitesse à 30 km/h dans l'ensemble des zones de vie des enfants - écoles, gymnases, conservatoires, parcs et jardins publics, lotissements… - prévoir un aménagement sécurisé de tous les passages piétons, rendre obligatoire l'inclusion des bandes réfléchissantes sur l'ensemble des cartables et sacs à dos scolaires. Partageant pleinement ces propositions et au vu de l'enjeu majeur que représente la sécurité des plus jeunes, il lui demande sa position sur celles-ci.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est favorable à la mise en place de systèmes anticollision piéton sur tous les véhicules neufs. Plus généralement, l'amélioration de la sécurité des véhicules est une source importante de gain pour la sécurité routière, d'autant plus si les équipements de sécurité sont rendus obligatoires pour tous les véhicules neufs. La réglementation sur les équipements des véhicules est établie au niveau européen par le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen concernant les prescriptions pour l'homologation relative à la sécurité générale des véhicules à moteurs. La France apporte son concours actif aux réflexions conduites par la Commission européenne ; celle-ci devrait prochainement se positionner pour rendre obligatoires certains équipements. Concernant la vitesse en agglomération, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un nouvel article L. 2213-1-1 dans le code général des collectivités territoriales, qui permet au maire *« de fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. »*. Le maire peut donc, si nécessaire, abaisser la vitesse à 30 km/h sur tout ou partie des voies en agglomération de sa commune. Le comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 a décidé plusieurs mesures en faveur de la sécurité des piétons. Ainsi, depuis le 18 décembre 2018, le conducteur qui refuse de céder le passage à un piéton qui traverse ou manifeste son intention de traverser s'expose à une amende forfaitaire de 135 euros assortie d'un retrait de 6 points du permis de conduire et d'une suspension de permis d'une durée de 3 ans ou plus. Concernant l'aménagement des abords des passages piétons, il est prévu de repenser leur aménagement, d'une part, en supprimant les emplacements de stationnement dans les 5 mètres en amont des passages piétons, et d'autre part, en donnant la possibilité aux maires d'aménager une ligne d'effet en amont des passages piétons. Cette dernière mesure est entrée en vigueur le 9 janvier 2019. Les maires ont désormais la possibilité d'aménager un espace de sécurité devant les passages pour piétons, matérialisé par un marquage au sol représentant des traits discontinus, identique à celui qui est déjà matérialisé en amont de certains feux de signalisation et passages piétons protégés par ces feux. C'est devant cette ligne que les véhicules doivent s'arrêter pour laisser traverser les piétons. En cas de non-respect de cette ligne, le conducteur s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros. Enfin, il est prévu de favoriser les déplacements en sécurité des enfants, qu'ils soient piétons ou à vélo, en encourageant le développement des démarches de type pédibus ou vélobus, qui permettent d'accompagner les enfants sur le chemin de l'école, par la mise en place d'itinéraires dédiés et encadrés. L'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains équipements de sécurité, par exemple les sièges auto ou les casques moto, n'est pas envisagé car les freins à l'acquisition et à l'utilisation des équipements de sécurité reposent dans les faits sur des ressorts psychologiques plutôt que pécuniers. Concernant la visibilité des enfants, il existe de nombreuses initiatives locales. Ainsi, plusieurs conseils départementaux distribuent des gilets de haute visibilité aux enfants qui utilisent les transports scolaires et demandent le port de cet équipement lors des montées et descentes du car scolaire. La pose de bandes réfléchissantes sur les cartables et sacs à dos scolaires est une possibilité laissée à l'initiative des fabricants. Enfin, l'éducation à la sécurité routière, à l'école et au collège, est un moyen efficace pour informer les plus jeunes sur les bons comportements et les règles de sécurité élémentaires. Cette éducation, dispensée de façon transversale au sein des programmes des classes du primaire et du secondaire est validée par des attestations spécifiques, à savoir l'attestation de première éducation routière à l'école primaire et les attestations de sécurité routière de premier et de second niveau (ASSR1 et ASSR2) respectivement en classe de 5ème et de 3ème.

Voirie

Stationnement

1740. – 3 octobre 2017. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'insatisfaction de nombreux citoyens, au regard de la réglementation actuelle en matière de stationnement devant leur domicile. En effet, celle-ci s'applique en vertu de l'article R. 417-10-iii, premier du code de la route et en prévoit l'interdiction. La Cour de cassation vient de réaffirmer ce principe dans sa décision du 20 juin 2017. D'autres pays, comme la Belgique, ont pourtant une approche plus généreuse du sujet. Ainsi, alors même qu'il est

le seul utilisateur de la voie privative derrière cet espace, le conducteur habitant ne peut avoir l'usage, comme stationnement, du dit emplacement. Celui-ci ne sert à personne et ne peut être utile à personne d'autre, au risque d'empêcher l'entrée à un lieu privé ; ce n'est donc pas logique. En France, il s'agit pourtant d'une position constante de la juridiction pénale invoquant le principe d'égalité des citoyens. Lorsque l'on connaît les difficultés de stationnement, en particulier dans les zones très urbanisées, on reste interpellé par cette jurisprudence. Dès lors, il convient probablement de faire évoluer la législation. Du fait de leur situation particulière d'habitants exclusifs, lesdits conducteurs ne peuvent être totalement assimilés, à cet endroit, aux autres, ne serait-ce que parce qu'eux seuls peuvent accéder à leur propriété et apposer sur ce lieu une pancarte avec leur numéro d'immatriculation. Il n'y a donc, en principe, pas de rupture d'égalité des citoyens puisqu'ils ne sont pas du tout dans la même position. Faciliter la vie des uns sans porter préjudice aux autres devrait être un impératif du législateur. En ce sens, il convient de revoir ledit article du code de la route afin de le modifier. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Les règles de stationnement des véhicules sont définies par les articles R. 417-1 à R. 417-13 du code de la route. De plus, à l'intérieur des agglomérations, le stationnement relève des compétences du maire, en vertu des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales. Rien n'interdit de stationner devant son domicile si le stationnement se fait sur un espace privé en mono-propriété et sans gêner la circulation des piétons. Dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, l'article R. 417-10 du code de la route interdit le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de la deuxième classe. Pour l'application de cet article, on entend par « entrées carrossables des immeubles riverains », les entrées qui sont accessibles aux voitures. Cette notion est laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ; elle suppose que l'entrée doit être suffisamment large pour permettre le passage d'une voiture et ne doit pas comporter d'escalier. En revanche, il n'est pas indispensable de disposer d'un bateau sur le trottoir pour que l'entrée soit carrossable ni qu'un panneau d'interdiction de stationner soit présent. L'article R. 417-10 ne prévoit aucune dérogation à cette règle et il n'est pas prévu à ce jour de modifier le code de la route. En effet la jurisprudence a confirmé que le fait de garer son véhicule devant chez soi sur la voie publique contrevient au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et équivaut à une privatisation de l'espace public (Cour de cassation 8 avril 1992, Cour de cassation 17 octobre 2000). La jurisprudence a également confirmé qu'un copropriétaire n'a pas le droit de se garer dans la voie d'accès à son garage dès lors que cet espace est désigné comme une partie commune dans le règlement de copropriété.

Personnes handicapées
Emplacements de stationnement réservés

3313. – 28 novembre 2017. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question du respect des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sur la voie publique. Il lui demande s'il existe des statistiques concernant le nombre d'infractions, et s'il est envisagé de durcir la répression en la matière, en passant d'une contravention de 4ème classe à une contravention de 5ème classe avec retrait de points. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le respect du stationnement réservé aux personnes en situation de handicap est un élément essentiel de leur mobilité et au-delà d'une société inclusive. Afin de mieux contrôler le respect des emplacements de stationnement des personnes handicapées et lutter contre les fraudes, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a créé une carte « mobilité inclusion » comportant une mention « stationnement pour personnes handicapées », au format carte de crédit, pour remplacer à terme les cartes dites de stationnement, de priorité et d'invalidité. Apposées contre le pare-brise, leur authenticité et la validité de la mention stationnement peuvent en effet être contrôlées par les forces de l'ordre grâce à un flash code (2D-DOC) figurant sur la carte. L'usage indu de cette carte est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 € au maximum). L'article R. 417-11 du code de la route prévoit pour sa part que l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules des personnes en situation de handicap constitue un arrêt ou un stationnement très gênant et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Il ressort du bilan statistique relatif aux infractions au code de la route de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière que 90 880 contraventions aux règles d'arrêt ou de stationnement sur emplacement réservé aux véhicules utilisés pour les personnes handicapées ont été relevées en 2017. La mise en fourrière du véhicule peut également être prescrite par l'agent constatant l'infraction. Au regard des montants des frais de fourrière et de son

caractère dissuasif, la mise en fourrière des véhicules en infraction constitue la mesure la plus efficace pour faire cesser le trouble à l'ordre public. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de relever le niveau de la contravention de la quatrième à la cinquième classe dès lors que ce niveau s'inscrit dans le respect de la graduation des peines prévues par le code de la route en fonction de la gravité des infractions. Il n'est pas non plus envisagé de prévoir la perte d'un point sur le permis de conduire en cas de commission de cette infraction dès lors que la perte de points vise exclusivement à faire évoluer le comportement d'un individu ayant commis une infraction le mettant en danger ou mettant un danger la vie des autres usagers de la route.

Sécurité routière

Véhicules légers

3618. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la signalisation des véhicules légers dites voitures sans permis. Ces véhicules, dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, circulant sur tous les axes routiers sauf les voies express et les autoroutes, ne sont dotés d'aucune signalisation spécifique. En effet, l'écart de vitesse, du simple au double, entre les véhicules « classiques » et ce type de voiture présente de toute évidence une dangerosité particulière, notamment par mauvais temps. Selon diverses estimations, plus de 140 000 Français rouleraient avec une voiture sans permis. Il s'agit donc d'un phénomène non négligeable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de minimiser les dangers encourus par les conducteurs des véhicules sans permis, et si elle envisage notamment l'apposition d'un symbole explicite visible à l'arrière desdits véhicules. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les « voitures sans permis » sont des véhicules de catégorie L6e définis au 4.6 de l'article R. 311-1 du code de la route. Il s'agit de véhicules à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 425 kilogrammes et dont la vitesse maximale par construction ne peut excéder 45 km/h. Ces véhicules biplaces ne permettent de transporter qu'un seul passager en plus du conducteur. L'accès à la conduite de ces véhicules est fixé à 14 ans et les personnes nées après le 31 décembre 1987 doivent être titulaires du brevet de sécurité routière (BSR) ou du permis de conduire AM (les personnes nées avant cette date n'ont pas besoin de BSR ni de permis pour circuler avec ces véhicules sur le territoire français). Le véhicule doit également être assuré (assurance de responsabilité civile). S'agissant plus particulièrement de la question de la signalisation, l'article R. 313-28 du code de la route précise que tout véhicule à progression lente, dont la liste est fixée par le ministre chargé des transports, peut être muni de feux spéciaux et de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants. L'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente inclut parmi ces véhicules les quadricycles légers à moteur et prévoit, qu'à l'instar des tracteurs agricoles, ces derniers peuvent être équipés de feux spéciaux homologués (feux tournants, feux à tube à décharge ou feux jaune clignotants), en plus de l'éclairage obligatoire, afin de signaler leur présence aux usagers de la route. L'annexe I de cet arrêté cite explicitement les véhicules dont la vitesse par construction est inférieure ou égale à 45 kilomètres/ heure, et plus particulièrement les quadricycles légers à moteur définis à l'article R. 311-1 du code de la route. Dès lors que le cadre juridique national prévoyait déjà la possibilité pour ce type de véhicule d'être équipé d'une signalisation spécifique, le Gouvernement n'a pas envisagé de prendre de mesures particulières supplémentaires en la matière. Toutefois, le cadre réglementaire s'appliquant aux quadricycles légers neufs est, depuis le 1er janvier 2018, le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. Au cours de la procédure d'homologation, il sera vérifié que les véhicules répondent à l'intégralité des prescriptions administratives et techniques applicables à la catégorie internationale L6e-B, y compris en ce qui concerne l'éclairage et la signalisation. Une fois la réception par type accordée, la France, comme tous les États membres de l'Union européenne, doit permettre l'immatriculation des véhicules réceptionnés, conformément au point 2 de l'article 6 dudit règlement. Par ailleurs, les procédures d'essai et les exigences de performance applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sont menées et vérifiées conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement UE 3/2014. Le point 2.2.3 de ladite annexe prévoit explicitement qu'un aucun dispositif d'éclairage ou de signalisation lumineuse autre que ceux visés dans le texte ne peut être installé sur les véhicules de catégorie L6e-B. Ainsi, l'installation de feux spéciaux à éclats n'est désormais plus autorisée par la réglementation en vigueur et applicable aux véhicules neufs. Les véhicules usagés et réceptionnés avant le 1er janvier 2018 peuvent toutefois continuer de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972. Par ailleurs, et de manière plus générale, il ressort des données d'accidentalité que les quadricycles légers à moteur ne constituent pas un enjeu particulier en matière de sécurité routière. En 2017, les conducteurs de ces véhicules représentaient 0,6 % des tués (soit 21 tués) et 0,4 % des personnes blessées hospitalisés (soit 115 blessés hospitalisés).

Sécurité routière

Simplification des conditions de paiement des contraventions

4064. – 19 décembre 2017. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de paiement des contraventions dressées en cas de manquements au code de la route. Lorsqu'il doit être procédé à un retrait de points sur le permis de conduire, c'est la personne dont le nom est inscrit en premier sur la carte grise qui se voit imputer le retrait de points. Or le conducteur peut être une autre personne que celle indiquée sur le document. Dès lors, il souhaite savoir si, dans un souci de simplification il lui paraît envisageable que plusieurs noms puissent être indiqués, charge à la personne titulaire de la carte grise de cocher le conducteur au moment des faits.

Réponse. – Les poursuites engagées à l'encontre de l'auteur d'une infraction au code de la route sont régies par les dispositions de l'article A 37-15 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 mai 2011. Celui-ci dispose qu'en cas d'infraction relevée et/ou de retrait de points sur le permis de conduire, l'avis de contravention est adressé par voie postale au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation. En effet, en cas de multipropriété, à défaut d'éléments complémentaires dans la procédure, l'avis de contravention est adressé par voie postale au domicile du premier titulaire enregistré sur le certificat. Cette personne, pénalement responsable, pourra alors, au cours de la procédure de contestation, désigner l'un des co-titulaires de la carte grise ou un tiers comme responsable de l'infraction. Dans cette situation particulière, il convient ainsi, parmi les co-titulaires, de privilégier sur le certificat d'immatriculation la personne qui en a l'usage premier. Il serait en outre techniquement impossible de désigner plusieurs personnes sur l'avis de contravention, qui, par définition, est nominal. Par ailleurs, la démarche de désignation du conducteur responsable est extrêmement simple. Elle peut être réalisée en ligne sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (https://www.antai.gouv.fr/comment-contester?) ou par envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en transmettant le « formulaire de requête en exonération » reçu avec l'avis de contravention.

Administration

Mise en œuvre et résolution du dispositif ANTS

4393. – 9 janvier 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place du dispositif de dématérialisation de tous les titres sécurisés dit ANTS. Dans un souci de dématérialisation des services, l'administration s'est dotée, en lieu et place de ses locaux, d'un site internet gérant l'ensemble des demandes et réclamations relatives notamment aux activités de conduite. Le site de l'ANTS, seul lieu de démarches, se retrouve toutefois souvent bloqué, injoignable tant par téléphone que par email. Nombre de particuliers et professionnels se retrouvent dans des situations inextricables. Cela va jusqu'à entraîner un risque de blocage de l'activité des écoles de conduite. Cette situation de blocage se rencontre dès l'inscription au permis de conduire ce qui vient rallonger les délais. Cela est encore plus problématique pour les entreprises utilisant les poids lourds pour leur activité, l'entrée en formation des chauffeurs étant elle aussi retardée. Avec des démarches qui ne peuvent être effectuées en amont, sur le site de l'ANTS, ce sont les plannings des écoles de conduite qui sont impactés et vidés. Aussi, les particuliers y perdent en mobilité, notamment dans le cadre de l'emploi. Ne serait-il pas souhaitable de procéder à une évaluation des réponses aux demandes formulées auprès de l'ANTS ? Ne conviendrait-il pas de fournir des mesures de correction afin de rétablir la pérennité et la stabilité de l'ensemble de la situation ? Compte tenu de cette situation, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de quatre millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de

conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'usager de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions a été diffusée. À ce jour, la quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00, coût d'un appel local) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. De plus, dans le courant de l'année, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. À ce jour, il en ressort un délai de traitement médian pour une inscription au permis de conduire de 1 jour (7,7 jours en délai moyen) et de 2,7 jours (11 jours en délai moyen) pour une demande de titre. S'agissant des conducteurs routiers professionnels, le traitement de leurs demandes est priorisé et des consignes claires ont été rappelées aux agents instructeurs dès la mise en œuvre des centres d'expertise et ressources titres permis de conduire. Ainsi, il est observé un délai de traitement médian pour une validation de diplôme professionnel de conducteur routier de 1 jour (6 jours en délai moyen) et de 1,1 jour (6,5 jours en délai moyen) pour une demande de titre dans le cadre d'un renouvellement. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées cette année ou sont attendues en 2019 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

Transports

Loi du 22 mars 2016 - sensibilisation des OPJ au relevé d'identité

6693. – 20 mars 2018. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. L'article 16 créé un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les contrevenants qui ne respectent pas l'obligation de rester à la disposition des agents d'exploitants de transports. Cet article permet de retenir un contrevenant le temps de prévenir un officier de police judiciaire. Toutefois, elle regrette que la portée de cet article ait été réduite par l'absence de disponibilité des officiers de police judiciaire qui, la plupart du temps, ne donnent pas leur accord à la rétention des contrevenants le temps que leur identité soit vérifiée. Elle s'étonne que, même lorsqu'un avis négatif pour retenir le contrevenant est délivré par l'officier de police judiciaire, un équipage de police soit envoyé dans la majorité des cas alors que le contrevenant n'est plus présent. Aussi, elle lui demande s'il entend adresser une directive aux OPJ pour les sensibiliser sur le sujet et leur demander d'émettre un avis favorable au relevé d'identité chaque fois qu'un équipage de police ou de gendarmerie est envoyé sur place. **– Question signalée.**

Réponse. – La sécurité des transports publics de voyageurs constitue de longue date un axe majeur de l'action des forces de l'ordre et de nombreux autres acteurs publics. Elle est également une mission essentielle des exploitants et des autorités organisatrices de transport. La coopération des différents partenaires impliqués est donc une priorité. Les relations et les missions conjointes entre les forces de l'ordre et les services internes de sécurité de la RATP (groupe de protection et de sécurisation des réseaux - GPSR) et de la SNCF (surveillance générale, dite « Sûreté ferroviaire » - SUGE) en particulier sont soutenues et régulières sur l'ensemble des réseaux. Le ministère de l'intérieur dispose à cet égard d'une unité de coordination de la sécurité des transports en commun (UCSTC), structure mixte police - gendarmerie comprenant aussi des personnels de la RATP et de la SNCF, placée auprès des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales. Elle permet de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les forces de sécurité de l'Etat et les services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF. Sur le plan opérationnel, policiers, gendarmes et agents de sécurité de la SNCF et de la RATP travaillent quotidiennement pour assurer la sécurité des transports publics de voyageurs. Par ailleurs, la posture Vigipirate, relevée au niveau maximum en Ile-de-France depuis les attentats de janvier 2015, se traduit par des patrouilles fréquentes dans les gares et aérogares. Sur l'ensemble du territoire national, les militaires de l'opération Sentinelle contribuent également à la sécurisation des transports en commun. A l'initiative du député Gilles SAVARY, la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la

sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a permis d'importantes avancées, notamment en renforçant les pouvoirs des services de sécurité internes de la RATP et de la SNCF. La loi a également introduit de nouvelles dispositions pénales, par exemple le renforcement des sanctions contre certains délits (fraude d'habitude, délit de fausse adresse, etc.). Le ministère de l'intérieur et le ministère chargé des transports se sont mobilisés pour assurer l'adoption rapide des actes réglementaires nécessaires. A ce titre, la loi du 22 mars 2016 précitée a introduit l'obligation de demeurer à la disposition des agents assermentés et agréés de l'exploitant *« pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire »*. La violation de cette obligation constitue depuis la loi précitée un délit (modification de l'article L. 2241-2 du code des transports). Afin que cette disposition soit pleinement efficace, des solutions sont actuellement recherchées pour identifier les mesures de coordination et d'intervention adéquates.

Gens du voyage

Meilleure évaluation des gens du voyage

10464. – 10 juillet 2018. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés, relevées depuis des années, de traiter la question du recensement des gens du voyage. Il s'avère en effet, qu'en l'état actuel des choses, le recensement effectué par l'Institut national de la statistique ne peut aboutir à un chiffrage assez précis pour être utile. Il aurait notamment aimé savoir si, à l'heure actuelle, il existe un remembrement annuel des résidences mobiles de gens du voyage sur le territoire national et si ce n'est pas le cas, s'il serait envisageable que celui-ci soit mis en place et plus largement qu'une réflexion soit entamée autour d'un dispositif permettant une meilleure évaluation du nombre de gens du voyage itinérants et semi-sédentarisés sur notre territoire afin de mieux adapter et équilibrer, notamment entre les collectivités concernées, la politique d'aménagement d'aires d'accueil. Il faudrait que les communes et les EPCI soient suffisamment informés en amont des déplacements des gens du voyage. Il convient par ailleurs de pouvoir soutenir les communes qui sont victimes d'occupations illicites, des communes qui souvent disposent de peu de moyens et qui sont malgré tout obligées de prendre le relais et de gérer tant au niveau matériel que financier ces occupations. Dès lors, il aimerait savoir comment on peut indemniser une commune dès lors que l'EPCI n'a pas créé une aire d'accueil des gens du voyage. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les gens du voyage ne font pas l'objet d'un recensement spécifique dans le cadre du recensement général de la population effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Dans son rapport d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, la Cour des comptes précisait que les gens du voyage sont pris en compte par l'Insee en tant que personnes résidant habituellement dans des « habitations mobiles terrestres » comme les forains ou les résidents sur des bateaux immobilisés à quai, transformés en résidences principales. En revanche, les caravanes et les mobile-homes immobilisés sont recensés avec les logements, mais il est à noter que ce recensement des « habitations mobiles » n'est exhaustif que dans les villes de plus de 10 000 habitants. Le recensement n'est donc pas susceptible de fournir précisément la population des gens du voyage. Aussi, s'il n'existe pas de données chiffrées globales permettant de dénombrer précisément les gens du voyage, il n'apparaît pas pour autant souhaitable de lancer une réflexion sur un recensement d'une partie de la population qui serait fondé sur son mode de vie. Concernant l'aménagement en aires d'accueil sur le territoire, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent notamment être réalisées des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires. Ainsi, ce schéma départemental, élaboré et approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, prend déjà en compte les conditions d'accueil des gens du voyage, notamment au cours des stationnements estivaux. En outre, pour répondre aux enjeux spécifiques liés aux grands passages de gens du voyage, la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a récemment instauré une procédure d'information préalable pour faciliter l'organisation du stationnement des caravanes. En effet, le nouvel article 9-2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que les représentants de groupe de plus de 150 caravanes doivent informer de leur arrivée le préfet et le président du conseil départemental concerné trois mois au moins avant leur installation. Puis, le préfet informe le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concernés au moins deux mois avant cette installation. Le maire pourra, en cas de difficulté à assurer le maintien de l'ordre public lors du stationnement de plus de 150 caravanes sur le territoire de la commune, solliciter le préfet afin de prendre les mesures nécessaires. Cette évolution législative fixe dans la loi les pratiques recommandées par le ministère de l'intérieur. En effet, une

circulaire ayant pour objet la préparation en amont des stationnements des grands groupes de gens du voyage, en particulier pendant la période estivale, est adressée chaque année aux préfectures. Cette circulaire invite notamment les associations de gens du voyage à adresser, au moins deux mois avant la date prévue, les demandes de stationnement temporaire des grands groupes de caravanes à la fois aux maires et aux présidents des EPCI compétents. En effet, une programmation en amont de l'occupation des terrains permet d'éviter des demandes simultanées et contribue à prévenir les occupations illicites. Cette circulaire invite également les préfets de région à soutenir, dans la mesure du possible, les initiatives qui concourent au bon déroulement des grands passages au niveau régional avec les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des associations de gens du voyage. Par ailleurs, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a récemment renforcé la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure ont également été assouplies par la loi du 7 novembre 2018. Enfin, s'agissant de la réparation des préjudices subis par les dégradations de mobilier résultant de l'occupation illicite des terrains, elle peut être recherchée dans le cadre d'une instance pénale devant les tribunaux correctionnels par la constitution de partie civile. A cet égard, les articles 322-1 et suivants du code pénal peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation.

Animaux

Modalités de déplacement des urgences animalières

14056. – 13 novembre 2018. – **Mme Laëtitia Romeiro Dias** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les véhicules transportant des animaux en situation d'urgence absolue. Cette question d'initiative citoyenne est posée au nom de M. Tanguy Cockain-Barère. Le code de la route classe aujourd'hui les véhicules prioritaires en deux catégories. La première d'entre elles correspond aux véhicules de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, et d'intervention des unités mobiles hospitalières. Ils bénéficient d'un dispositif sonore et reconnaissable dit « deux tons deux temps ». La deuxième relève des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (véhicules d'intervention d'EDF et de GDF, du service de surveillance de la SNCF, ou encore de transports de fonds de la Banque de France). Ils peuvent circuler avec un bruit sonore dit « deux tons trois temps ». Aujourd'hui, ces facilités de passage ne profitent guère aux véhicules transportant des animaux gravement blessés. Il s'agit pourtant d'une mesure utile et non coûteuse, qui permettrait de mieux prendre en charge les animaux abandonnés, blessés et en situation d'urgence. En effet, en 2018, entre 60 000 et 100 000 animaux de compagnie ont été abandonnés par leurs maîtres, dont beaucoup sont parfois lâchés et laissés à eux-mêmes sur les aires d'autoroutes durant la période estivale. Ces abandons sont propices aux accidents. Par ailleurs, certains animaux sauvages sont aussi fréquemment blessés du fait de l'activité de l'homme (circulation automobile, chasse, chemins de fer, etc.). Le temps de transport entre le lieu de l'accident et le centre de soin est alors bien souvent crucial pour la survie de l'animal. Sachant que les citoyens attachent de plus en plus d'importance à la protection animale, et que le Gouvernement s'est engagé à travailler à l'amélioration de la condition animale, elle aimerait savoir quelles orientations souhaite prendre le Gouvernement pour faciliter le transport des animaux souffrant des conséquences de l'activité humaine, pour les accompagner dans les meilleures conditions possibles vers des soins vétérinaires et des centres de protection de la faune.

Réponse. – L'article R. 311-1 du code de la route fixe la liste des véhicules d'intérêt général, qu'ils revêtent la qualité de véhicule d'intérêt général prioritaire ou de véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage. La qualité de véhicule d'intérêt général doit répondre à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires. Elle octroie, en effet, aux véhicules concernés des prérogatives, notamment en matière de priorité de passage et de dépassement des vitesses maximales autorisées. La liste des véhicules bénéficiant de ce régime doit donc être définie de manière très limitative afin de ne pas favoriser une multiplication de ces derniers sur le domaine public routier qui serait de nature à affaiblir l'efficacité des dispositions du code de la route et à favoriser des situations dangereuses. A titre d'illustration, la dernière modification de la liste des véhicules d'intérêt général remonte au décret n° 2016-697 du 26 mai 2016 relatif aux véhicules d'intérêt général et au parc des autocars de la police et de la gendarmerie qui a notamment donné aux véhicules du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens le statut de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, en raison des menaces et risques criminels et terroristes pesant sur le territoire. Même s'ils interviennent dans des

conditions difficiles, les médecins vétérinaires urgentistes ne peuvent se prévaloir du même degré d'urgence. Aussi, il n'est pas envisagé de modifier le code de la route dans le but de permettre aux médecins vétérinaires urgentistes de figurer dans la catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Gens du voyage

Gens du voyage

14354. – 20 novembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes des élus en matière d'accueil des gens du voyage et de lutte contre les installations illicites. Une nouvelle loi, qui vient d'être promulguée le 7 novembre 2018, apporte des avancées en clarifiant les compétences des communes et des EPCI, en simplifiant la réalisation des schémas départementaux de coopération intercommunale, en prévoyant la notification en amont au préfet de région de tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles. Cependant, cette loi, qui a été sérieusement édulcorée lors de son examen à l'Assemblée nationale, ne répond pas à toutes les attentes des élus devant faire face à ces stationnements illicites. Elle ne traite pas ainsi des conséquences pour les communes de ces passages et notamment des remises en l'état qu'elles doivent effectuer suite aux nombreuses dégradations intervenues et aux problèmes d'insalubrité posés. Les élus demandent donc que ces questions soient mieux prises en compte. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour prévenir ou mieux prendre en compte ces débordements qui choquent, à juste titre, élus et citoyens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il s'agit d'établir un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci non moins légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ont précisément été créés pour répondre à cette dernière préoccupation, car ils formalisent l'obligation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'aménager des aires d'accueil, en contrepartie de la possibilité d'activer le dispositif de mise en demeure et d'évacuation. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure ont récemment été assouplies par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, d'initiative parlementaire. La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée donne au préfet le pouvoir de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement sur des terrains publics ou privés de quitter les lieux occupés, lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'EPCI interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. La loi du 5 juillet 2000 a été modifiée et permet désormais au maire d'une commune dotée des aires et terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'interdire ce stationnement en dehors des aires aménagées, même si la commune appartient à un EPCI qui n'a pas satisfait à l'ensemble des obligations qui lui sont faites dans le cadre de ce schéma. Afin de faciliter les conditions de la mise en demeure et de l'évacuation forcée, le président d'un EPCI peut également plus facilement prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de l'EPCI. Les communes qui assument pleinement leurs obligations disposent ainsi de moyens d'action renforcés. Par ailleurs, en cas d'occupation de terrain sans titre, l'article 322-4-1 du code pénal prévoit le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. La loi du 7 novembre 2018 précitée a augmenté les sanctions correspondantes qui passent de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. De surcroit, l'article 322-4-1 prévoit désormais l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à ce délit, dont le montant est fixé à 500 € (400 € pour l'amende forfaitaire minorée et 1 000 € pour l'amende forfaitaire majorée). Enfin, s'agissant de la réparation des préjudices subis par les dégradations de mobilier résultant de l'occupation illicite des terrains, elle peut être recherchée dans le cadre d'une instance pénale devant les tribunaux correctionnels par la constitution de partie civile. A cet égard, les articles 322-1 et suivants du code pénal peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation.

Ordre public

Violences dans certains quartiers du territoire national

14585. – 27 novembre 2018. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le laxisme de l'État face aux violences dans certains quartiers du territoire national. Les citoyens vivent au quotidien le laisser-faire des autorités tant en termes de sécurité du quotidien qu'en termes de justice. Il n'est que banal de souffrir de cette délinquance qui pourrit la vie dans la durée puisque la déroute de l'arsenal judiciaire ne permet pas d'empêcher la récidive. Les moyens financiers considérables mis en œuvre depuis de très nombreuses années pour trouver des solutions judiciaires, éducatives et sociales à cette délinquance perpétuelle ne servent à rien. Il lui demande quels moyens novateurs il entend mettre en place pour rattraper cette jeunesse à la dérive que le système scolaire français n'arrive pas à intéresser et que les parents démotivés ou dépassés n'arrivent pas à contenir.

Réponse. – La lutte contre la délinquance, notamment chez les jeunes, est une priorité du Gouvernement, tout comme la politique d'aide aux personnes qui en sont victimes. Ces politiques publiques ne se résument pas au traitement policier et judiciaire. Eu égard aux causes, souvent complexes et nombreuses de la délinquance, elles doivent comporter un volet préventif. Sur le plan juridique, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance place le maire au centre du dispositif sur le territoire de sa commune et précise le rôle des autres acteurs, au premier rang desquels l'Etat et le président du conseil départemental sans omettre le procureur de la République. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette politique, mais au contraire, en affermir les aspects qui montrent leur efficacité sur la base des éléments d'évaluation disponibles. Par essence partenariale, une telle politique doit associer de nombreux acteurs autour d'un ensemble de mesures de nature non coercitive destinées à empêcher la commission des infractions, voire leur renouvellement, à veiller à la tranquillité publique et à lutter contre le sentiment d'insécurité. Au niveau national, elle est définie par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) et animée par son secrétariat général (SG-CIPDR). Sa déclinaison territoriale doit se traduire par l'action du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), respectivement présidés par le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ces instances, ainsi que les groupes opérationnels thématiques ou territoriaux que ces dernières peuvent créer en leur sein, et qui permettent d'échanger des informations confidentielles, constituent le principal outil partenarial permettant une intervention de proximité, au plus près des populations. Dans l'attente d'une nouvelle politique publique en cours d'élaboration, le cadre politique reste actuellement défini par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, qui continue à inspirer les actions conduites sur les territoires et à déterminer les conditions d'un financement via le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), majoritairement orienté vers les quartiers de la politique de la ville. Cette stratégie est composée de trois programmes, dont le programme d'actions à l'intention des jeunes de 12 à 25 ans, exposés à la délinquance, incluant les actions de prévention de la récidive : il impose aux acteurs locaux de dresser un diagnostic de la situation locale et surtout d'identifier le public des jeunes exposés aux risques précités. Il préconise la mise en place d'actions ciblées de prise en charge, adaptées aux situations individuelles (actions de remobilisation à contenu socio-éducatif, socio-culturel, sportif, parcours citoyen, chantiers éducatifs, etc.) pour prévenir le basculement dans la délinquance et d'actions de prévention de la récidive (insertion socioprofessionnelle, travail d'intérêt général, actions en matière de santé mentale, de logement, de soutien à la parentalité, etc.). Quant à la prise en charge, elle doit donner lieu à la désignation d'un professionnel « référent de parcours » et peut s'appuyer sur les prérogatives du maire tient de la loi (rappel à l'ordre, transaction, conseil pour les droits et devoirs de familles pour remobiliser les parents). Les éléments d'évaluation disponibles montrent une récente et réelle appropriation par les acteurs locaux des dispositifs issus de la loi du 5 mars 2007, ainsi que des orientations de la stratégie nationale 2013-2017. En témoignent l'augmentation de + 15,8 % en 2 ans (2016-2017) du nombre de CLSPD et de CISPD, le renforcement des groupes de travail d'échange d'informations confidentielles à vocation thématique destinés à traiter des situations individuelles caractérisés par une progression sensible (13 975 en 2017 contre 8 427 en 2016) du nombre de jeunes pris en charge dans des programmes dédiés conduits par les collectivités territoriales et les acteurs associatifs ou en complément des actions incombant aux services de justice. Il faut aussi noter la place grandissante des EPCI (communautés d'agglomération, communautés urbaines, communautés de communes) dans l'animation et la coordination des dispositifs de prévention de la délinquance, auxquels s'ajoutent désormais les métropoles. Par ailleurs, sur 27,5 M€ de crédits FIPD consacrés à la prévention de la délinquance en 2018 : près de 12 M€ ont été engagés en soutien du programme d'actions en direction des jeunes et plus de 11 M€ pour le programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes. Au total, plus de 1 500 associations et près de 550 collectivités locales et intercommunalités ont pu être appuyées dans leur action.

Afin de succéder à la stratégie nationale précédente, l'élaboration d'une nouvelle politique de prévention de la délinquance a été décidée en juillet 2018, dont le pilotage a été confié au SG-CIPDR. Le lancement des travaux a débuté en septembre 2018 autour de quatre axes destinés à préserver et renforcer les dynamiques actuelles : adapter la prévention de la délinquance des jeunes (mineurs et jeunes majeurs) et renforcer notamment l'exercice de l'autorité parentale et le rôle protecteur des familles en veillant à l'articulation entre les dispositifs de soutien à la parentalité et les dispositifs locaux de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, CDDF) ; développer la prise en charge sociale des victimes les plus vulnérables (personnes âgées et handicapées, femmes isolées) en s'inscrivant dans la démarche du « aller vers », en veillant à la coordination entre tous les professionnels et en promouvant les bonnes pratiques locales ; mettre en œuvre une approche locale et participative de la tranquillité publique et rénover les schémas locaux de tranquillité publique et de partenariats en conciliant les dispositifs humains et techniques, en associant les citoyens à la sécurité du cadre de vie et en améliorant les liens de confiance entre population et forces de sécurité ; rénover la gouvernance de la prévention de la délinquance et la déclinaison de la stratégie nationale en consolidant l'intervention des collectivités territoriales et des élus locaux et en recherchant une articulation entre niveau intercommunal et le niveau communal. La participation interministérielle étendue a été renforcée par la présence des grands réseaux associatifs (CNAPE, FNEPE, ANPAEJ, ANMDA, CNLAPS, UNML, Fédération Citoyens et Justice, CNAF, etc.) et des représentants des élus locaux (AMF, ADF, ARF, France Urbaine, Ville et banlieue, FFSU), outre la présence de chercheurs. Enfin, il y a lieu de souligner que la police de sécurité du quotidien, lancée en février 2018, vise aussi à apporter des réponses globales et partenariales, au plus près des territoires, aux problèmes de délinquance mais aussi au sentiment d'insécurité. Elle replace le service concret et quotidien du citoyen au cœur de l'action policière. Le renforcement du lien et du dialogue entre la police et la population, par une présence accrue sur la voie publique et le développement des contacts avec la société civile (associations, travailleurs sociaux, etc.) est un de ses objectifs prioritaires. Par ailleurs, grâce aux quartiers de reconquête républicaine (QRR), mis en place dans les secteurs qui cristallisent d'importantes difficultés liées à la sécurité ou à des problématiques sociales, une action renforcée est menée afin de remettre la République au cœur de ces quartiers. Après une première vague de 15 QRR lancés en septembre dernier (dont 1 dans le Val-d'Oise – Garges-Sarcelles), le ministre de l'intérieur a décidé le déploiement dès 2019 de 32 QRR supplémentaires (dont 2 dans le Val-d'Oise – Louvres-Fosses et Argenteuil), contre 15 initialement prévus cette année.

Ordre public

Appréhender casseurs et pillards en amont des manifestations

15048. – 11 décembre 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif de sécurité prévu pour la journée de manifestation du 8 décembre 2018 à Paris. Pour faire face à la prochaine journée de mobilisation des « Gilets jaunes », qui pourrait donner lieu à d'importantes violences et de casses, les autorités étudieraient la question de l'utilisation des véhicules blindés de la gendarmerie, appelés VBRG, pour « véhicules blindés à roues de la gendarmerie », qui pourraient être déployés dans la capitale devant les bâtiments officiels, afin de dégager des effectifs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou des gendarmes mobiles, et ainsi avoir davantage d'hommes sur le terrain. Il faut noter que seul le Premier ministre, Édouard Philippe peut donner le feu vert pour l'utilisation de ces engins blindés. En outre, il serait intéressant de porter à la connaissance du public les moyens qui seront mis en place pour appréhender, en amont des rassemblements, les casseurs et les radicaux déjà identifiés par la police. Il lui demande si les hommes « libérés » par la présence des VBRG seront employés à la traque des casseurs et des pillards ou si des unités spécifiques seront sollicitées pour l'occasion. À l'heure où le pays peut basculer, il est important de savoir que tout le monde est correctement protégé face à la menace.

Réponse. – Réserve générale à la disposition du Gouvernement, la capacité blindée de la gendarmerie, incarnée notamment par les véhicules blindés à roues de la gendarmerie (VBRG), est employée dans trois situations de crise majeure :le rétablissement de l'ordre en cas de troubles graves dont l'intensité est telle que les moyens classiques de la gendarmerie mobile ou des compagnies républicaines de sécurité pourraient s'avérer insuffisants voire inopérants ;la protection immédiate et rapprochée des institutions républicaines en appui des unités de la garde républicaine ;la participation à des missions d'assistance au profit des populations lors de catastrophes naturelles ou d'événements climatiques particuliers. Cette capacité blindée permet à la gendarmerie nationale d'assurer ses missions d'ordre public, y compris dans les situations les plus dégradées, sans avoir pour autant recours aux moyens des forces armées. Les VBRG ne peuvent toutefois être engagés qu'en cas de risques de troubles graves à l'ordre public et sur autorisation du préfet de zone de défense et de sécurité jusqu'à hauteur d'un peloton, soit deux engins, et du Premier ministre lorsque le besoin excède ce volume. Depuis le début des manifestations, policiers et gendarmes sont déployés sur l'ensemble du territoire pour assurer la sécurité des manifestations. Leur

mobilisation est entière et a permis de stopper et d'interpeller des personnes coupables d'exactions lors de manifestations. Au 13 février 2019, la gendarmerie a ainsi procédé à 1 486 interpellations ayant conduit à 1 410 mesures de gardes à vue.

Sécurité des biens et des personnes
Départementalisation des services d'incendie et de secours

15114. – 11 décembre 2018. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les limites de la départementalisation des services d'incendie et de secours (SIS) à mobiliser rapidement les moyens de secours sur les lieux d'une urgence provenant d'un appel au « 18 ». La loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours a mis en place une nouvelle organisation territoriale de ces services avec la création des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Chaque SDIS est doté de son propre système de gestion des alertes et de gestion opérationnelle destiné à la réception et au traitement des demandes. De par l'hétérogénéité de ces différents systèmes, les échanges d'informations entre SDIS apparaissent difficiles. De ce fait, lorsque les citoyens composent le « 18 », leur appel est automatiquement transféré au service d'incendie et de secours départementalement compétent. Or, pour les communes se situant à la limite de deux départements, ce découpage administratif des zones d'intervention se révèle désuet. Pour exemple, la commune de Saint-Hilarion, située en Yvelines, est limitrophe du département de l'Eure-et-Loir. Ce sont donc les sapeurs-pompiers de la caserne de Rambouillet, située à 15 kilomètres de la commune mais rattachée au SDIS 78, qui interviennent, alors que ceux de la caserne d'Épernon, rattachée au SDIS 28, ne sont qu'à 2 kilomètres. La rapidité d'intervention des secours est primordiale en cas d'urgence vitale. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour pallier cette faiblesse de la départementalisation des moyens d'incendie et de secours, afin que ce soit les secours les plus près du lieu de l'urgence qui interviennent et ce, quelque que soit leur département de rattachement.

Réponse. – La mise en œuvre des moyens à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour réaliser leurs missions (lutte contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes) est arrêtée par le préfet dans les conditions prévues par le règlement opérationnel, prenant en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). L'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure précise que « *les dépenses engagées par les SDIS des départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours* ». La couverture opérationnelle des communes limitrophes entre deux départements fait l'objet de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle entre SDIS qui obéissent à la notion de rapidité des secours et de délais d'intervention. Il est ainsi fréquent qu'une commune d'un département soit défendue par un centre d'incendie et de secours du département voisin. Cette mise en œuvre hors du département des moyens des services d'incendie et de secours ne peut intervenir que sur décision du préfet de département. Le SDIS des Yvelines met en œuvre ce dispositif dans le cadre d'une convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS d'Eure-et-Loir dont la dernière version a été formalisée le 8 décembre 2015. Les annexes 1 et 3 identifient les communes défendues par les moyens opérationnels des SDIS d'Eure-et-Loir et des Yvelines, sous réserve de la disponibilité des effectifs du centre d'incendie et de secours pouvant assurer la mission. C'est par exemple le cas d'une partie de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (Eure-et-Loir) dont la défense est assurée en premier appel par le centre d'incendie et de secours yvelinois d'Ablis, dont l'intervention est plus rapide. Toutefois, cette couverture dépend non seulement de l'implantation des différents centres d'incendie et de secours mais également de leur mode d'organisation. En l'espèce, si la commune de Saint-Hilarion située dans les Yvelines est effectivement plus proche géographiquement du centre d'incendie et de secours d'Epernon, l'organisation de la garde opérationnelle de celui-ci repose sur une astreinte de personnels sapeurs-pompiers volontaires non présents au centre, de sorte que le temps de mobilisation de ces moyens est estimé à 8 minutes, auxquelles s'ajoute le délai de route pour atteindre les lieux du sinistre. La disponibilité en journée des personnels des centres d'incendie et de secours peut conduire à une réponse variable. Par exemple, le centre de secours principal de Rambouillet est organisé sur la base d'une garde opérationnelle présente en caserne, composée de 12 personnels en capacité d'intervenir sans délai. Les statistiques d'intervention 2018 sur la commune de Saint-Hilarion font état de 68 interventions, avec un délai moyen entre le décroché d'appel et l'arrivée des secours sur les lieux d'environ 15 minutes, conforme aux objectifs du SDACR. La sectorisatisation et la départementalisation actuelles répondent aux besoins en secours tout en respectant les modalités administratives et de compétences de la chaîne de secours.

Sécurité des biens et des personnes
Conséquences pour les pompiers de la directive sur le temps de travail

15346. – 18 décembre 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les potentielles conséquences de la transposition de la directive européenne concernant le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires (2003/88/CE). En effet, si cette directive venait à être transposée, elle aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre, comme le rappelle un arrêt de la CJUE de février 2018, à des sujétions particulières remettant ainsi en cause la pérennité du système de secours en raison des spécificités et contraintes liées au statut de salarié. Ainsi, cette assimilation conduirait à plafonner de manière cumulative le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires et même 44 heures en moyenne trimestrielle. Aussi, cette directive aurait pour conséquence de soumettre le sapeur-pompier volontaire à la contrainte d'un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'assujettissement volontaire. Si elle venait à être transposée dans tous ces effets, la ressource volontaire serait donc amenée à se tarir voire à disparaître, alors qu'elle est la clé de voûte de l'organisation de notre système de sécurité civile. C'est pourquoi il lui demande les mesures et actions concrètes envisagées par le Gouvernement afin de préserver le volontariat du sapeur-pompier et s'il entend plaider auprès des instances européennes en faveur d'une dérogation à la directive européenne sur le travail, ou d'une directive spécifique aux forces de sécurité nationale afin de préserver le modèle et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes
Engagement volontaire des sapeurs-pompiers

15348. – 18 décembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires. Les manifestations de ces derniers jours sur le territoire ont démontré le rôle majeur des forces de l'ordre et de secours dans leur capacité à gérer les crises. Leur engagement exceptionnel a été reconnu par le Gouvernement et par le Parlement. Dans ce contexte, leur caractère indispensable à la protection des citoyens et des territoires soulève la problématique de l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers. En effet, de nombreuses inquiétudes ont été émises depuis plusieurs mois à la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, assimilant les sapeurs-pompiers volontaires à des « travailleurs », et qui remet grandement en cause le modèle actuel de secours et de protection des Français - un modèle indispensable qu'il convient de soutenir, pérenniser et développer. En octobre 2017, lors de son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans, le Président de la République s'engageait à soutenir ce modèle, affirmant qu'il « défendrait farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat, ni du bénévolat ». C'est d'ailleurs l'objet du rapport de la Mission pour la relance du volontariat remis en mai 2018 au ministère de l'intérieur, et qui soulignait notamment la nécessité d'une initiative politique auprès de l'Union européenne pour conserver, pérenniser et encourager le volontariat des sapeurs-pompiers. Chaque jour, ce sont plus de 195 000 femmes et hommes qui, partout sur le territoire, interviennent pour porter secours. En Haute-Saône, les sapeurs-pompiers interviennent en moyenne 52 fois par jour, soit une intervention toutes les 27 minutes. Et ce sont plus de 1 900 sapeurs-pompiers volontaires qui mettent tous les jours leurs compétences et leur professionnalisme au service des collectivités. Il est donc essentiel de préserver, soutenir et développer ce modèle du volontariat. Les sapeurs-pompiers volontaires sont en effet des acteurs cruciaux, essentiels, face aux nombreuses attentes des citoyens (demande d'un niveau élevé de protection, réponse face à la désertification médicale, face aux défis du dérèglement climatique…) et sont donc indispensables pour assurer leur protection et garantir leur sécurité. Ils représentent une véritable solution de territoire dans la prise en charge des victimes, et leur présence au plus près de tous et sur tous les territoires est au cœur du lien social, qu'il convient de préserver. Depuis maintenant plusieurs mois, le Gouvernement ainsi que de nombreux parlementaires et élus ont pris à bras le corps cette problématique, et des travaux à l'échelle européenne sont d'ores et déjà mis en œuvre afin d'étudier l'avenir de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les actions prévues par le Gouvernement, à l'échelle nationale et européenne, afin de pérenniser l'engagement altruiste des sapeurs-pompiers volontaires et donc, sauvegarder le caractère spécifique et indispensable de leurs activités sur les territoires.

Sécurité des biens et des personnes
Sapeurs-pompiers, volontariat et directive européenne

15350. – 18 décembre 2018. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir*** rappelle à **Mme la ministre des armées** que la directive européenne sur le temps de travail pose un sérieux problème, notamment au développement de l'action des services de protection et de sécurité civile comme les sapeurs-pompiers. Ceux-ci s'en sont ainsi particulièrement fait l'écho lors des multiples manifestations qui ont lieu fin 2018 sur tout le territoire à l'occasion de la Sainte-Barbe. Ils déplorent notamment qu'elle remette en question les valeurs et les fondements républicains de leur engagement citoyen axé sur le volontariat et le bénévolat. Ce n'est pas tant la directive européenne d'ailleurs qui pose problème car elle prévoyait elle-même des dérogations possibles que la jurisprudence de la Cour européenne de justice qui par son récent arrêt Matzac du 21 février 2018 a exclu purement et simplement la possibilité pour les États membres de déroger aux obligations du droit européen du travail. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour rassurer les sapeurs-pompiers volontaires sur leur engagement citoyen, et notamment si elle envisage de demander des dérogations à l'application de cette directive ou sa réécriture. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes
Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers comme engagement altruiste

15741. – 1er janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers comme engagement altruiste. Cette année, le ministère a annoncé un plan ambitieux pour favoriser le recrutement de pompiers volontaires, les fidéliser et reconnaître leur engagement citoyen. Ce plan doit permettre de répondre à l'effet de ciseaux auquel les SDIS sont confrontés, entre la stagnation de leurs effectifs et l'accroissement continu de leur sollicitation opérationnelle. Les annonces du plan ont été particulièrement bien accueillies dans les territoires ruraux, où les volontaires représentent la quasi-totalité des effectifs. Dans les campagnes, touchées par la désertification médicale et des temps de trajet importants pour rejoindre les lieux de soins d'urgence, les pompiers se retrouvent en première ligne car ils sont souvent la dernière garantie du maintien de la proximité et de l'équité des secours dans les territoires. Mais le ministère est plus particulièrement attendu sur un autre sujet : la réaffirmation du volontariat comme engagement altruiste et non comme travail. Comme beaucoup le savent, les sapeurs-pompiers volontaires forment le socle du modèle français de secours et de gestion des crises. Mais, au-delà d'assurer la viabilité du système de secours, les pompiers volontaires sont l'incarnation d'une certaine idée de l'engagement altruiste et républicain. Alors que on connaît une récurrence des crises, les sapeurs-pompiers volontaires incarnent une société de l'engagement, inclusive et résiliente. Or le risque existe que cette dimension altruiste soit ignorée et que nos sapeurs-pompiers volontaires soient assimilés à des travailleurs classiques. Cette logique aboutirait à bouleverser notre modèle de secours avec des conséquences difficiles à assumer : augmentation du budget des SDIS, assèchement de la ressource volontaire, réduction du potentiel de garde, perte de sens … La reconnaissance du volontariat comme engagement altruiste et non comme travail est donc une priorité pour les sapeurs-pompiers aujourd'hui. Lors du congrès de Bourg-en-Bresse, le ministre a souhaité répondre aux attentes de la profession en donnant à ce modèle de sécurité les moyens de maintenir sa spécificité et en déclarant « ne pas accepter l'assimilation entre volontariat et travail ». Aussi il lui demande de lui présenter les mesures concrètes qui permettront de tenir cet engagement.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministre de l'intérieur a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat, qui se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport au ministre de l'intérieur le 23 mai 2018. Le Gouvernement a présenté, le 29 septembre 2018, les 37 mesures du plan d'action que portera le ministère de l'intérieur en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; fidéliser et mettre le

sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Sur les 37 mesures présentées, 19 seront réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2019. Mais c'est également au niveau européen que se dessine l'avenir de notre modèle de sécurité civile. L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Matzak) suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat. D'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire. D'autre part, afin de se prémunir de tout effet préjudiciable qu'entraînerait une application directe de l'arrêt Matzak, le Gouvernement entreprendra la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation.

Sécurité routière
Réévaluation du coût du permis à un euro par jour

15746. – 1er janvier 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du coût du permis à un euro par jour. Institué en 2005, avec un coût estimatif de 1 200 euros pour l'école de conduite, le permis à un euro par jour pourrait aujourd'hui être réévalué. En effet, différents facteurs ont fait croître les coûts d'exploitation des auto-écoles. L'inflation, ainsi que l'augmentation du prix des carburants, font partie des évolutions qui rendent obsolète cette estimation effectuée il y a presque quinze ans. Cette situation est source de difficultés supplémentaires pour les professionnels du secteur qui font d'ores et déjà face à de nombreux défis comme l'émergence de nouveaux acteurs dans le paysage concurrentiel de la formation à la conduite, à l'image des plateformes dématérialisées de formation à la conduite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit de réfléchir à une éventuelle réévaluation du coût du permis à un euro par jour.

Réponse. – Le dispositif du « permis à un euro par jour » a été créé par le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière afin de favoriser pour les jeunes (âgés de 15 à 25 ans révolus) l'accès au permis de conduire, souvent indispensable pour l'insertion sociale et l'obtention d'un emploi, en poursuivant l'amélioration de la qualité générale de la formation pour une meilleure sécurité routière. En effet, le coût de la formation est échelonné sur plusieurs mois, au travers d'un prêt à taux zéro accordé sans conditions de ressources, l'État prenant en charge les frais financiers en payant directement les intérêts aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. Depuis la réforme de 2016, ce prêt peut être accordé pour financer une formation initiale ou, après un échec à l'épreuve pratique, une formation complémentaire, visant l'obtention soit de la catégorie B, soit de la catégorie A1, soit de la catégorie A2 du permis de conduire. A cette occasion, les quatre niveaux de prêts instaurés en 2005 (600, 800, 1 000 et 1 200 €) ont été maintenus pour le financement d'une formation initiale, auxquels est venu s'ajouter, en lieu et place d'un niveau de prêt supplémentaire de 1 500 €, un prêt de 300 € pour le financement, le cas échéant, d'une formation complémentaire. Par ailleurs, afin de permettre au jeune de financer sa formation au permis de conduire, le dispositif du « permis à un euro par jour » peut se combiner avec les différentes aides des collectivités territoriales, notamment la « bourse au permis de conduire », mise en place par les communes et qui consiste en la prise en charge d'une partie du coût de la formation au permis de conduire, en échange d'une activité d'intérêt collectif effectuée par le jeune âgé de 18 à 25 ans. Les conseils départementaux mais aussi régionaux apportent également des aides au financement de la formation en vue de l'obtention du permis de conduire. Une réévaluation des niveaux de prêts proposés par le dispositif du « permis à un euro par jour » serait préjudiciable pour les bénéficiaires car elle engendrerait une augmentation substantielle de leur endettement. Aussi, cela nécessiterait d'apporter des garanties supplémentaires à l'établissement prêteur pour lui prouver qu'il est en mesure de rembourser l'emprunt qu'il a contracté. Pour l'État, cette réévaluation aurait pour conséquence une

augmentation du coût financier lié au remboursement des intérêts aux établissements prêteurs. Enfin, Françoise DUMAS, députée du Gard, a remis au Premier ministre un rapport qui sert de base à des réflexions en vue de réformer l'accès au permis de conduire ; l'objectif étant de la rendre plus accessible.

Sécurité routière

Permis de conduire

15930. – 15 janvier 2019. – **M. Bertrand Sorre** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le permis de conduire. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié certaines dispositions du permis de conduire qui sont mises en œuvre conformément au calendrier fixé dans cette loi. Dans le cadre de celle-ci, il était prévu la mise en place d'un observatoire national du permis de conduire, largement souhaité par les professionnels des entreprises dites d'auto-école. Cependant, il semble qu'à ce jour, cet observatoire national du permis de conduire n'ait pas été constitué. Il souhaite savoir si cette instance est actuellement en phase de réalisation (ou bien a été abandonnée) et quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacre l'existence du Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) et apporte, à cette occasion, des modifications à la composition et aux missions de ce conseil. Ainsi, en complément de ses missions actuelles, la loi a confié au CSER le suivi, l'observation et l'évaluation statistique des conditions d'accès au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, le CSER fait office d'observatoire national sur le permis de conduire, même si la dénomination n'est pas employée dans les faits. Dans le cadre de cette nouvelle mission, la loi susvisée précise que les établissements et les associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route qui se sont engagées dans des démarches d'amélioration de la qualité des prestations de formations qu'ils délivrent sont tenus de transmettre chaque année à l'autorité administrative les informations et statistiques relatives à leur activité de formation aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire et aux résultats de leurs élèves ; à charge pour l'autorité administrative de les analyser selon un cahier des charges fixé par arrêté pour permettre au CSER d'établir un rapport public annuel sur la base de ces informations. Afin de mettre en œuvre une démarche qualité à destination de ces établissements, cinq réunions relatives à cette thématique ont été organisées en 2017 dans le cadre du CSER. Cette large concertation a permis de créer le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » qui a fait l'objet d'une validation par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles lors de sa séance du 9 janvier 2018 et de la publication d'un arrêté au *Journal officiel de la République française* en date du 26 février 2018, pris en application de l'article L. 213-9 du code de la route. Le label qualité est entré en vigueur le 2 mars 2018 et repose sur une démarche volontaire des établissements et associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route. Cette première étape importante pour le secteur de l'enseignement de la conduite étant réalisée, il convient de déterminer les informations devant être transmises à l'autorité administrative et sur la base desquelles le CSER établira son rapport public annuel. Ces réflexions seront menées dans le cadre du CSER et permettront de déterminer le cahier des charges permettant à l'autorité administrative d'analyser les informations statistiques recueillies.

Sécurité des biens et des personnes

Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers

16915. – 12 février 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace que constituerait l'application de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, dite Directive européenne du temps de travail (DETT) sur l'exercice de leurs missions par les sapeurs-pompiers volontaires. Ce texte assimile en effet les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs au sens de la DETT. Ses dispositions leur deviendraient applicables, notamment le repos de sécurité quotidien de 11 heures entre deux séances de travail, la durée maximale hebdomadaire de 48 heures et un repos hebdomadaire maximal de 24 heures. Dès lors, l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ne serait plus compatible avec une autre activité professionnelle. Ainsi, c'est le modèle français des sapeurs-pompiers volontaires, indispensable au bon fonctionnement et à l'efficacité des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), particulièrement dans les territoires ruraux, qui est en péril. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation très préoccupante pour l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de

faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté
Maison centrale de Clairvaux - justice

4356. – 2 janvier 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la maison centrale de Clairvaux. La fermeture de la prison auboise, annoncée en 2009 par le garde des sceaux de l'époque, Jean-Jacques Urvoas, est toujours farouchement combattue par une majorité du personnel de la centrale et le député. L'incompréhension grandit encore en constatant que les travaux, qui auront duré 17 mois, seront bientôt terminés. Pour un coût de 12 millions d'euros, il s'agit d'argent public investi dans la rénovation d'une maison centrale de haute sécurité pour ensuite la fermer en 2022. Par ailleurs, cette décision est difficilement compréhensible lorsque l'on sait qu'il y a 15 000 places de prison à construire en France. Il l'alerte également sur le fait que ce dossier est au carrefour de nombreuses thématiques chères au Gouvernement : emploi, ruralité, aménagement du territoire, cohésion des territoires, protection et développement de la ruralité. Il aimerait insister sur la problématique de l'emploi car il y a un aspect humain prépondérant sur ce dossier. Il s'agit de familles qui veulent rester sur un territoire qu'ils aiment. Dès lors, dans ce territoire rural, le nerf de la guerre, c'est l'emploi. Quatre-vingts gardiens sont encore en poste à Clairvaux. Cette région a déjà souffert après avoir subi la désindustrialisation. Cette fermeture annoncée pour 2022 est très difficile à accepter pour les habitants et le député qui veut rappeler la parfaite unité des personnes concernées et son engagement à leurs côtés. Il l'alerte donc sur la fermeture de la maison centrale de Clairvaux et demande à être reçu en plus d'avoir une explication claire. Le dossier doit être étudié avec un regard nouveau. L'ensemble des arguments pour la fermeture ne tiennent pas, notamment le fait que la maison centrale de Clairvaux serait éloignée de tout. Une sortie d'autoroute se situe en effet à cinq minutes pour le transport des détenus et cet argument ne peut donc pas être entendu lorsque l'on sait que le Gouvernement souhaite travailler à l'équilibre des territoires urbains et ruraux. Il lui demande donc sa position sur cette question.

Réponse. – La maison centrale de Clairvaux connaît de nombreux problèmes de fonctionnalité qui ont conduit dès 2003 et 2009 à la fermeture de deux bâtiments, mais aussi de vétusté et de conformité réglementaire (traitement des eaux, murs, toitures) ; le coût moyen de la maintenance de ce site est donc particulièrement élevé par rapport à celui des autres maisons centrales : le coût d'une journée de détention s'élève ainsi à 247 € contre 196 € en moyenne. Malgré près de 20 M€ d'investissement depuis 1980, la maison centrale de Clairvaux ne peut rattraper son retard structurel sur les standards pénitentiaires actuels : l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) a évalué les travaux à réaliser à 45 M€ pour une réhabilitation pleinement conforme (et une capacité réduite), sachant qu'aucun scénario de réhabilitation n'est réalisable en site occupé. Tout chantier d'envergure nécessiterait la fermeture du site durant plusieurs années. Enfin, l'établissement souffre d'un isolement géographique qui nuit au maintien des liens sociaux et familiaux des personnes détenues ainsi que, plus largement, aux conditions de leur prise en charge, y compris médicale. Pour l'ensemble de ces motifs, l'administration pénitentiaire a été conduite à réduire la capacité d'accueil de l'établissement, qui est passée de 239 à 198 places entre 2009 et 2016 (pour un taux d'occupation ne dépassant pas 63 %) puis à 80 détenus, capacité opérationnelle

prévue jusqu'à 2022. A cette date, la maison centrale de Clairvaux fermera et le nouveau centre pénitentiaire de Troyes sera mis en service : les cinq années à venir doivent permettre de préparer la transition et notamment de mettre en place le meilleur accompagnement social possible. Des mobilités ont été sollicitées pour convenances personnelles et ont reçu une suite favorable, accompagnée du versement d'une prime de restructuration ; les personnels qui le souhaitent seront par ailleurs prioritaires à l'ouverture du centre pénitentiaire de Troyes. Enfin, le préfet de l'Aube a été chargé, en lien avec l'ensemble des services de l'Etat d'engager avec tous les acteurs concernés, au premier rang desquels les collectivités territoriales, une large réflexion sur le devenir du site.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation professionnelle des personnes détenues

9828. – 26 juin 2018. – **M. Sylvain Maillard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'ouvrir davantage la formation professionnelle et l'apprentissage dans le milieu carcéral. En effet, l'incarcération est un sas entre une condamnation et une sortie. À ce titre, tout doit être mis en œuvre pour que cette sortie soit anticipée et réussie. Les centres pénitentiaires ne doivent pas seulement punir, elles doivent devenir un instrument de réinsertion des détenus, pour le bien et la sécurité de tous. Le travail pénitentiaire et la formation professionnelle constituent un important levier, aujourd'hui sous-utilisé, pour accompagner le détenu dans la préparation de sa sortie et l'aider à briser le cycle de la délinquance. Cette absence de lien entre « dedans et dehors » au niveau de la formation professionnelle se traduit par des conséquences profondément négatives en accroissant la probabilité de rupture sociale, facteur de récidive selon le rapport de l'Institut Montaigne, « Travail en prison : préparer l'après » (février 2018). La loi du 5 mars 2014 devait par ailleurs permettre d'accroître le recours à la formation des détenus, en incluant les personnes placées sous-main de justice suivant une formation professionnelle dans le public des « stagiaires de la formation professionnelle », et ainsi de bénéficier du financement des régions que permet ce statut (article L. 6341-3 du code du travail). Cependant, l'insuffisance des crédits et le manque de volonté politique dans certaines régions ont en réalité conduit à une diminution du pourcentage de détenus stagiaires de la formation professionnelle, de 15,94 % en 2014 à 14,5 % en 2016. Aussi, il l'interroge sur les moyens financiers et humains réellement mise en œuvre afin de mieux de mieux former les personnes détenues, gage d'une meilleure réinsertion dans la société française.

Réponse. – Prévu par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le transfert aux régions de la compétence de la formation professionnelle des personnes détenues a modifié en profondeur le cadre institutionnel de ce dispositif. La liberté laissée aux Régions a permis un rapprochement avec le régime de droit commun, mais elle a aussi donné lieu à d'importantes disparités entre collectivités. La signature d'une convention nationale sur la formation professionnelle entre l'administration pénitentiaire et Régions de France en avril 2018 a clarifié le cadre de la formation professionnelle en détention ; un premier comité de pilotage national s'est tenu fin 2018. En 2018, la population pénale a bénéficié de 602 actions de formation dispensées au cours de 911 sessions de formation. La moitié de ces formations étant qualifiantes, certaines ont permis de valider un titre professionnel (180 d'entre elles, soit 30 %) ou encore un CAP (67 d'entre elles, soit 11 %). 9 094 stagiaires ont été formés (soit 13,2 % de la population pénale hébergée). Cet effort se poursuivira en 2019. Pour ce faire, le ministère de la Justice met en œuvre différentes actions. D'abord, il pérennise le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP), dispositif financé par l'administration pénitentiaire pour aider les personnes proches de la libération à préparer leur projet professionnel. Ensuite, il a élaboré un répertoire des formations professionnelles proposées dans les établissements pénitentiaires afin d'en faciliter l'identification au moment de l'orientation. Enfin, une agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, service à compétence nationale, a été créée en décembre 2018. Cette agence doit notamment permettre de développer la formation et le travail des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. En outre, pour stimuler le lien entre formation professionnelle et travail, une expérimentation de l'apprentissage en détention a été permise par l'article 12 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Débutant au 1er janvier 2020, cette expérimentation durera trois ans et vise l'obtention par les détenus de moins de 29 ans d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire s'est investie pour que le public des détenus soit pris en compte dans l'élaboration des PACTE, préparés par les régions dans le cadre du plan d'investissement des compétences (PIC). Enfin, les besoins de formation et d'activité professionnelle sont très fortement pris en compte par le programme immobilier pénitentiaire porté par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, tant par les choix d'implantation des futurs établissement (en ville ou agglomération, proches des bassins d'emploi) que par le programme fonctionnel de ces projets (surface d'activités, zones de stockages …).

Lieux de privation de liberté
Mesures favorisant la réinsertion des détenus sortant de prison

12731. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures de réinsertion des détenus en fin de peine. En effet, la lutte contre la récidive est aujourd'hui un des enjeux fondamentaux du système pénal et pénitentiaire français, devant permettre de rendre ce dernier plus efficace. Ainsi, les sortants de prisons sont auteur de récidive pour près de 60 % d'entre eux. Le Gouvernement est impliqué dans l'amélioration du système carcéral et l'administration pénitentiaire se tient à ses côtés pour oeuvre en ce sens, et il est bon de saluer cet engagement. Cependant, elle souhaiterait connaître quelles mesures sont envisagées afin de mieux accompagner la sortie de détention et ainsi favoriser la réinsertion des détenus sortant de prison.

Réponse. – L'effort consacré par le Gouvernement à la prévention de la récidive et à la réinsertion des personnes placées sous-main de justice, qui sont au cœur de la prise en charge des personnes détenues, est important : 86 M€ sont inscrits à ce titre en 2019, contre 81 M€ en 2018, soit une hausse de 6 %. Le programme immobilier pénitentiaire porté par le Gouvernement, qui prévoit de livrer 7 000 places supplémentaires d'ici 2022 et d'engager, à la même date, la construction de 8000 autres, a pour objectifs de lutter contre la surpopulation carcérale et de favoriser la réinsertion des détenus. Il prévoit la construction de places de maisons d'arrêt car ce sont les établissements les plus confrontés à la surpopulation. Le programme immobilier sera toutefois diversifié dans sa typologie pour permettre une prise en charge différenciée et adaptée au profil et au besoin des détenus : les établissements de nouvelle génération offriront notamment un réel parcours de réinsertion et de prévention de la récidive grâce à l'intégration dans les cahiers des charges d'espaces qualitatifs faisant une plus large place à l'accueil et à l'évaluation du parcours d'exécution de peine, au travail, à l'insertion, aux installations sportives et à la zone sanitaire. A cet égard, 16 structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) seront créées afin de mieux prendre en charge le public condamné à de courtes peines, souvent accueilli en maison d'arrêt ainsi que les personnes en fin de peine dont le potentiel de réinsertion est avéré. La réforme pénale également portée par le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice vise à favoriser le prononcé de peines autres que la détention, à travers notamment une refonte du droit de la peine : en dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement ferme seront proscrites et entre un et six mois, la peine s'exécutera par principe en dehors d'un établissement de détention. Par ailleurs, le prononcé de la détention domiciliaire sous surveillance électronique sera favorisé par une simplification des exigences procédurales concernant la décision initiale ou de renouvellement de la mesure et par un approfondissement des enquêtes de faisabilité préalables. Ces mesures limiteront les emprisonnements de courte durée, désocialisants, qui nourrissent la récidive. Par ailleurs, une agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice a été créée le 10 décembre 2018. Cette agence doit permettre de développer le travail d'intérêt général (TIG) en tant que sanction pénale à part entière, mais également d'améliorer la formation et le travail des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

Justice
Tenues non adaptées des agents chargés des extractions judiciaires

13529. – 23 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les problématiques de matériels des services pénitentiaires dans le cadre des extractions judiciaires. Depuis 2010, le principe des extractions judiciaires par le ministère de la justice a été instauré, le transfert de la compétence se faisant progressivement. Alors qu'elle réalisait une immersion au sein des services pénitentiaires de Lille, elle a eu la surprise de constater que les tenues des agents chargés des extractions ne sont pas adaptées au travail à l'extérieur. Par exemple, il n'existe pas de tenues imperméables homologuées et l'utilisation d'un manteau imperméable personnel en cas de pluie n'est pas autorisée, celui-ci n'étant généralement pas adapté au port d'armes, nécessaires au bon déroulement de l'extraction. Alors que ceux-ci réalisent une mission de service public fondamentale au maintien de l'ordre public, elle considère que ces agents ne disposent pas des moyens pour exercer convenablement ce principe d'extraction judiciaire dans des conditions adéquates. Préoccupée par cet état de fait, elle appelle son attention sur cette problématique inquiétante.

Réponse. – Dans la suite du relevé de conclusions du 29 janvier 2018, une première enveloppe de crédits de 3 M€ a été allouée au premier semestre 2018 pour financer le déploiement d'une première vague de dotations individuelles d'équipements de sécurité. Elle a concerné en priorité les agents exerçant dans les zones de détention les plus sensibles ou à raison de leurs missions : ils ont été équipés progressivement de gilets par balle à port discret

adaptés aux morphologies, de gants anti-coupure et anti-pointe et de tenues pare-coups. S'agissant des dispositifs permettant d'améliorer la sécurité active et passive des agents exerçant une partie de leurs missions sur la voie publique, comme c'est le cas pour les personnels réalisant des extractions judiciaires, l'acquisition de nouveaux effets pour améliorer les tenues, tant sur le plan ergonomique que sur le plan opérationnel, a été validée : gilets pare-balle tactique avec systèmes d'attaches adaptés pour fixer les équipements et mieux répartir leur poids sur le corps, vêtements plus adaptés (veste, polo plus léger, blouson, …) et équipements utiles supplémentaires (trousse de secours individuelle, insigne précisant le groupe sanguin). Sur la problématique précise de l'acquisition de tenues imperméables, les agents bénéficient actuellement d'une parka de pluie. Trop longue et rendant difficile l'accès aux équipements sur le ceinturon, la commission d'habillement nationale a validé l'acquisition de blousons techniques plus confortables et plus adaptés aux missions, qui offrent plusieurs garanties techniques (coupe-vent, respirabilité, chaleur et relative imperméabilité).

Lieux de privation de liberté
Pratique des fouilles en milieu carcéral

13532. – 23 octobre 2018. – **M. Buon Tan** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements engendrés par l'interdiction de la pratique des fouilles intégrales en milieu carcéral. L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 stipule que les fouilles intégrales doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. De surcroît, les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électroniques sont insuffisants. Pourtant, les portiques installés aux parloirs s'avèrent soit très peu utilisés, soit peu performants, ne permettant pas la détection de tous les objets potentiellement dangereux. Les fouilles ont donc lieu sur suspicion, et non de manière automatisée. Pourtant, en 2017, 90 000 objets illicites ont été saisis dans les prisons françaises. Les fouilles sur personnes ont représenté 36 % des saisies. Dans bien des cas, les objets saisis rentrent dans l'enceinte pénitentiaire par le biais des visiteurs extérieurs qui se rendent au parloir. Pour cela, les syndicats de surveillants pénitentiaires demandent régulièrement l'autorisation du recours aux fouilles intégrales dès lors que les détenus auraient un contact avec l'extérieur. Il en va là de la lutte contre le trafic en tout genre (stupéfiants, téléphones portables) et de la protection du personnel et des détenus. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte renforcer la lutte contre le trafic en milieu carcéral et la sécurité du personnel.

Réponse. – La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a modifié le champ de l'article 57 de la loi pénitentiaire : auparavant, la nécessité d'individualiser au cas par cas les fouilles des personnes détenues pouvait s'avérer complexe notamment dans les établissements sur-occupés, compte tenu des difficultés à repérer les personnes détenues à l'origine ou bénéficiaires de trafics. La nouvelle rédaction de l'article 57 permet, en sus des fouilles individualisées, le recours à tout type de fouilles en cas de suspicions sérieuses d'introduction d'objets ou de substances interdits en détention ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, sans qu'il soit nécessaire d'individualiser cette décision au regard de la personnalité du détenu. Une note de la direction de l'administration pénitentiaire du 2 août 2017 est venue rappeler que ce nouveau régime juridique renforce les moyens à la disposition des chefs d'établissement dans la lutte contre les trafics et la détention d'objets prohibés. Une vigilance accrue est notamment portée à l'issue des parloirs et des promenades, lorsque l'établissement déplore des projections extérieures. En outre, depuis la note du 12 septembre 2018, les agents pénitentiaires disposent de la faculté de décider de fouilles inopinées de cellules. Les fouilles de cellule constituent un geste professionnel essentiel participant à la sécurité des établissements pénitentiaires. Les surveillants, principaux acteurs de la détention et observateurs privilégiés du comportement des personnes détenues doivent pouvoir être à l'initiative d'un tel geste professionnel. Ces fouilles inopinées décidées par le surveillant viennent en complément de celles décidées par l'encadrement. Par ailleurs, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, que le Parlement vient d'adopter en lecture définitive, apporte de nouvelles modifications à l'article 57 de la loi pénitentiaire. Elle exclut, en effet, de son champ d'application les fouilles par palpation et les fouilles intégrales réalisées à l'égard des personnes détenues qui, revenant de l'extérieur, sont restées en dehors de la surveillance constante des personnels pénitentiaires ou des forces de sécurité intérieure. Le déploiement à venir des équipes de sécurité pénitentiaire permettra à des agents pénitentiaires armés de procéder, sur l'ensemble de l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire et à ses abords immédiats, au contrôle des personnes à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire tel que prévu par l'article 12.1 de la loi pénitentiaire. Un amendement a également été apporté à cet article, en vue de définir plus précisément les conditions d'usage d'intervention, et notamment d'usage de la force,

de ces équipes, et d'élargir son champ d'application aux abords des établissements pénitentiaires, y compris en dehors de son emprise foncière, afin de permettre le déploiement de ce dispositif dans les établissements qui ne disposent pas de domaine. Enfin, s'agissant de la lutte contre l'introduction d'objets et de substances interdits au sein des établissements pénitentiaires, des opérations sont régulièrement menées, en lien avec les parquets du ressort, ceux-ci adressant des réquisitions aux services du ministère de l'intérieur ou des douanes disposant d'équipes cynotechniques.

Lieux de privation de liberté
Rupture de la convention avec le GENEPI

14372. – 20 novembre 2018. – **M. Luc Carvounas*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rupture de la convention entre la direction de l'administration pénitentiaire et le GENEPI. Le GENEPI est une association indépendante étudiante qui œuvre auprès des détenus au travers d'ateliers mis en place dans les prisons sur tout le territoire. Depuis 42 ans, la DAP et le GENEPI étaient liés par une convention qui a été unilatéralement rompue le 20 septembre 2018. Cette rupture de convention et donc la diminution des moyens dont bénéficiait l'association remet en cause le maintien de ses activités et plus largement son existence. En intervenant dans les prisons, le GENEPI a épaulé l'administration pénitentiaire en assurant une partie des heures d'activités auxquelles elle est légalement tenue. De plus, l'association s'est vu annuler des actions au sein de plusieurs prisons, conséquences de la défiance de l'administration vis-à-vis du GENEPI. Il lui demande donc si l'administration pénitentiaire compte revenir sur la rupture de la convention qui la liait au GENEPI et si l'association a vocation à continuer ses activités au sein des prisons.

Lieux de privation de liberté
Partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'association Genepi

14810. – 4 décembre 2018. – **M. Pierre Dharréville*** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le non renouvellement du partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'association Genepi. Cette association œuvre, depuis 42 ans aux côtés des détenus. Elle informe, sensibilise sur les questions judiciaires et carcérales les prisonniers. Ainsi, 900 bénévoles sont déployés sur le territoire national et interviennent auprès de 2 000 détenus. Pour parvenir à ce résultat, un partenariat est construit avec l'administration pénitentiaire depuis 1976 et une subvention annuelle est attribuée à l'association. Or le 20 septembre 2018, l'administration pénitentiaire n'a pas souhaité renouveler ce partenariat. S'ajoute à cette rupture, la baisse drastique des subventions publiques ces dernières années, et celle de la DAP supprimée cette année. L'association est en grand danger. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, les bénévoles se voient refuser l'ouverture des portes des prisons. Les détenus ne sont donc plus ni accompagnés, ni informés. Cette situation nuit gravement aux droits des détenus. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le partenariat soit renouvelé afin que l'ensemble des bénévoles de l'association puisse à nouveau œuvrer aux côtés des détenus.

Réponse. – La convention donnant lieu à attribution d'une subvention au GENEPI par l'administration pénitentiaire n'a pas été renouvelée. Des raisons objectives ont conduit à cette décision : Le nombre d'heures d'activité en détention étant passé de plus de 12 000 heures en 2014/2015 à moins de 3000 heures pour le dernier exercice, le GENEPI ne remplissait plus les obligations de la convention qu'il avait signée, la première d'entre elles consistant à « stabiliser le nombre d'heures d'activités reçues par les personnes détenues ». De plus, l'exercice de cette mission s'effectuait dans un nombre d'établissements lui aussi en baisse conséquente. Par ailleurs, le positionnement de certains membres du GENEPI considérant qu'ils n'avaient pas à participer à l'action d'une direction dont ils désapprouvaient les orientations fondamentales a, par endroit, nuit au fonctionnement normal du service public de la justice. Compte tenu, néanmoins, de l'importance qu'accorde le ministère de la Justice à l'intervention auprès des détenus des étudiants, un nouveau conventionnement, sans financement, a été proposé au GENEPI. L'assemblée générale de l'association réunie les 8 et 9 décembre 2018 a approuvé cette nouvelle orientation. Dans l'entretemps, il a été rappelé que les étudiants qui le souhaitaient pouvaient poursuivre des activités d'enseignement auprès des personnes détenues. La nouvelle convention a été signée le 14 février 2019.

OUTRE-MER

Outre-mer
Mayotte - Égalité réelle - Contrat de convergence - Livre bleu - Plan mai 2018

11100. – 24 juillet 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la mise en œuvre de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. L'article 7 de cette loi prévoit que l'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, en partenariat avec les acteurs économiques et sociaux, élaborent, pour le territoire de chacune de ces collectivités, un plan de convergence en vue de réduire les écarts de développement. 18 mois après l'adoption de cette loi, force est de constater que les contrats de convergence ne sont pas encore signés, pas même élaborés. Pourtant le Gouvernement a présenté en mai 2018 un « plan d'action pour l'avenir des Mahorais » que d'aucuns considèrent d'ailleurs sans prise réelle avec les réalités et les besoins urgents et prioritaires du 101ème département. En ce qui concerne Mayotte, il lui demande de préciser premièrement les motifs qui s'opposent à l'élaboration du plan de convergence prescrit par l'article 7 de la loi sur l'égalité réelle qui devait être signé au plus tard le 1er juillet 2018 ; deuxièmement l'articulation entre les différents documents stratégiques de développement déjà présentés et ceux à élaborer (plan « Mayotte 2025 », plan d'action du Gouvernement, livre bleu, contrat de convergence, contrat de plan État-région etc.) ; troisièmement, les modalités et délais prévisibles d'élaboration du contrat de convergence ; quatrièmement, les modalités d'association des acteurs locaux à la construction de ce contrat.

Réponse. – L'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi EROM), prévoit l'adoption de plans de convergence, documents stratégiques d'une durée de 10 à 20 ans dans chaque collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dans une perspective de réduction des écarts de développement entre le territoire et la métropole. Dans le cas particulier de Mayotte, le plan de convergence et de transformation a pris en compte les orientations dégagées par le Plan pour l'Avenir de Mayotte, élaboré dans le contexte qu'a connu l'île au début de l'année 2018, ainsi que les conclusions des travaux des Assises des outre-mer retenus dans le Livre Bleu. Ce plan a été élaboré en lien étroit avec collectivités signataires (conseil départemental et les quatre établissements publics de coopération intercommunale pour Mayotte) et en concertation avec les acteurs économiques et sociaux du territoire. Il a été adopté après délibération par les collectivités territoriales partenaires et signé fin 2018. L'article 9 de la loi EROM prévoit que ces plans seront déclinés en contrat de convergence et de transformation (CCT), d'une durée maximale de 6 ans. Le Premier ministre a adressé, le 18 septembre 2018, des mandats de négociation pour l'élaboration des CCT aux Préfets des DROM. Les CCT se substitueront, par conséquent, aux actuels Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020. Ils pourront reprendre certains des engagements des CPER, sous réserve de modifications ou de ré-priorisations par rapport à d'autres projets, intégrer des projets nouveaux issus de la démarche des Assises des outre-mer et des projets résultant des négociations engagées localement. Les CCT ont un périmètre de contractualisation plus large que les CPER. Le mandat de négociation précise que la première génération de CCT s'étalera sur une période de 4 ans (2019-2022). Dans le cas de Mayotte, le CCT permettra la mise en œuvre du Plan pour l'Avenir de Mayotte de mai 2018. Sur la base des orientations figurant dans le mandat de négociation, les préfets ont engagé la concertation avec les collectivités territoriales (CT) concernées par la contractualisation. A l'issue de ces échanges et sur la base des arbitrages qui seront rendus par le Gouvernement, un mandat sera transmis au préfet pour que le CCT de Mayotte puisse être finalisé avant la fin du premier semestre 2019.

Outre-mer
Adaptation de la loi sur la vie chère à Wallis-et-Futuna

15284. – 18 décembre 2018. – **M. Sylvain Brial** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les conséquences de l'application des textes concernant le respect de la concurrence dans les territoires d'outre-mer et notamment celles découlant de la loi sur la vie chère, dite loi Lurel II, qui indique qu'il convient de considérer la taille du marché et ses exigences pour juger d'une situation de conformité à la loi. Sur un territoire restreint comme celui des îles de Wallis et Futuna dont la population est de 11500 personnes il est particulièrement difficile d'attirer des entreprises, des commerçants et d'assurer l'approvisionnement du territoire. Les raisons en sont multiples : Le marché est trop restreint ; Le territoire est très éloigné des approvisionnements ; Les salaires sont faibles, et donc la consommation ; Les aléas naturels obligent à entretenir des stocks importants avec des dates de péremption difficiles à gérer, et une immobilisation importante de trésorerie ; Les risques de pertes sont

considérables compte tenu des risques naturels. Ces mêmes risques imposent des stocks spécifiques. Les entreprises ont donc une véritablement mission de service public et une responsabilité sociale considérable notamment à l'égard de l'emploi. De la sorte il n'y a pas véritablement de place pour plusieurs opérateurs sur un même secteur. Ceux-ci doivent avoir une assise financière conséquente et disposer de moyens logistiques suffisants en transport, en manipulation, en conservation spécialement en locaux réfrigérés pour l'alimentaire. Une entreprise présente sur le territoire doit investir de fortes sommes pour tenir compte de ces spécificités. Elle a une responsabilité locale considérable, comme pourvoyeur de taxes au bénéfice des finances locales, (revenus essentiels pour le territoire), comme employeur. Ainsi de nombreux secteurs économiques sur le territoire sont en situation de monopole. C'est le cas de l'alimentation, de l'automobile, de la banque, de l'assurance, de la téléphonie mobile, de l'essence, de l'électricité, de la desserte aérienne ou maritime. Il convient également que ces entreprises aient une surface financière suffisante pour inspirer la confiance de leurs propres fournisseurs et obtenir des conditions commerciales suffisamment intéressantes afin d'amortir le surcoût spécifique au marché. Il faut aussi que les quantités soient suffisamment conséquentes pour économiser sur les transports. Dans ces conditions, il lui demande d'étudier la manière dont « l'autorité de la concurrence » traite les entreprises présentes sur Wallis et Futuna. En ignorant la spécificité de la situation vue depuis Paris, c'est toute l'économie locale qui peut être mise en péril. Si les conditions nécessaires au fonctionnement d'une économie privée sont mises en causes le risque est grand de devoir faire appel à des entreprises uniquement publiques comme c'est déjà le cas dans un certain nombre de secteurs. Le député demande à la ministre d'étudier avec l'autorité de la concurrence les dispositions nécessaires à une juste adaptation aux spécificités locales. **– Question signalée.**

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, dite « REOM », intégrées au code de commerce, visent à adapter la réglementation de la concurrence aux marchés ultramarins, en proposant des outils de régulation qui tiennent compte de leurs spécificités, en particulier dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence. Ainsi, l'article L. 410-3 du code de commerce prévoit que le Gouvernement peut arrêter après avis de l'autorité de la concurrence et par décret en Conseil d'Etat les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, notamment des marchés de vente à l'exportation, d'acheminement, de stockage et de distribution. Dans ce contexte, l'Autorité de la concurrence a été amenée dans une décision du 8 octobre 2018 à sanctionner des pratiques jugées anticoncurrentielles, notamment celles consistant pour un fournisseur à consentir des droits d'importations exclusifs, en violation de l'article L. 420-2-1 du code de commerce à Wallis-et-Futuna. La teneur de ces accords d'importation exclusifs n'a pu être justifiée par l'exemption prévue à l'article L. 420-4 du code de commerce, faute pour les sociétés mises en cause d'avoir apporté la preuve que les consommateurs pouvaient retirer une part équitable du profit qui résulterait d'une telle exclusivité d'importation. Ces pratiques contribuent à la hausse des prix, et par voie de conséquence, à la baisse du pouvoir d'achat des consommateurs. Par ailleurs, conformément aux orientations fixées par le Livre bleu des outre-mer, le Gouvernement a nommé, le 28 janvier 2019, un délégué à la concurrence en outre-mer. Sa mission consistera à animer la politique de renforcement de la concurrence sur les marchés des biens et des services ultramarins. Enfin, pour tenir compte des durées d'acheminement des biens de consommation et des contraintes de stockage, et afin d'éviter que cela ne se traduise par une augmentation des frais intégrés dans le coût de revient de la marchandise, l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit un assouplissement des délais de paiement des marchandises importées dans les collectivités d'outre-mer. Ceux-ci sont décomptés à partir du 21ème jour suivant la date de mise à disposition ou la date de dédouanement, si celle-ci est antérieure. L'Autorité de la concurrence veille attentivement à ce qu'à Wallis-et-Futuna, les règles soient correctement appliquées et que les entreprises se conduisent de façon vertueuse en respectant le dispositif juridique en vigueur qui tient compte des spécificités et des contraintes locales, tout en veillant à la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs.

Outre-mer

Droit de grève à Wallis et Futuna

15287. – 18 décembre 2018. – **M. Sylvain Brial** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur les conditions d'exercice du droit de grève dans les entreprises privées sur le territoire de Wallis et de Futuna. Il souhaite connaître les conditions dans lesquelles une entreprise peut suppléer à l'absence de personnels pour fait de grève par l'embauche de personnel intérimaire.

Réponse. – A Wallis et Futuna, une entreprise de droit privé ne peut légalement pas suppléer à l'absence de ses salariés pour fait de grève en embauchant du personnel intérimaire. Comme l'a précisé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle qui

s'exerce dans les limites prévues par la loi « *opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel la grève peut être de nature à porter atteinte* ». Le droit de grève s'applique de plein droit à Wallis et Futuna. Ce droit est encadré localement, pour les salariés de droit privé, par les articles 179 *bis* et 218 *bis* de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il convient de souligner que, par principe, il est interdit de recourir au travail temporaire pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit collectif de travail. En tout état de cause, l'embauche de personnel intérimaire n'est pas possible à Wallis et Futuna. En effet, tout comme le code du travail (article L. 8241-1), l'article 176 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 précitée interdit le prêt de main-d'œuvre à but lucratif. Mais, contrairement à l'article L. 8241-1 du code du travail qui autorise les entreprises de travail temporaire à faire du prêt de main-d'œuvre à but lucratif, la législation en vigueur à Wallis et Futuna ne prévoit aucune dérogation autorisant le travail temporaire. La seule dérogation au principe d'interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif à Wallis et Futuna est prévue par l'article L. 5785-5-1 du code des transports qui en exclut explicitement les entreprises de travail temporaire. Cette interdiction est sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe par l'article 2 du décret n° 95-214 du 21 février 1995 fixant pour le territoire des îles Wallis et Futuna les pénalités applicables aux infractions à certaines dispositions du droit du travail. S'il était souhaité faire évoluer le droit applicable à Wallis et Futuna en matière de travail temporaire, cela ne pourrait se faire qu'après concertation et accord entre les partenaires sociaux du territoire.

Outre-mer

Moyens d'intervention d'urgence pour Wallis et Futuna

15289. – 18 décembre 2018. – **M. Sylvain Brial** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur les moyens matériels disponibles pour intervenir sur les iles de Wallis et Futuna en cas de crise majeure. La catastrophe de Saint Martin a démontré la nécessité de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais. Les simulations faites pour Wallis et Futuna montrent que les moyens sont limités et vétustes, pour intervenir depuis la Nouvelle Calédonie. Il lui demande l'état des matériels disponibles et il souhaite connaître les projets de rénovation et de modernisation programmés.

Réponse. – Les secours sont assurés au quotidien à Wallis-et-Futuna par 2 centres de secours dont le budget annuel de fonctionnement (1 071 000 €) dépend des circonscriptions. Les recettes des circonscriptions étant composées à plus de 90 % des dotations aux communes d'outre-mer attribuées par l'État (DGF forfaitaire et DACOM en fonctionnement ; DETR en investissement), ces dotations, libres d'emploi, supportent à elles seules les dépenses des centres de secours. Ces centres emploient 30 sapeurs-pompiers professionnels pour une population de 12 000 habitants. Ces pompiers appartiennent au cadre d'emploi des agents permanents des circonscriptions, dont le statut est régi par arrêtés de l'administrateur supérieur. Le volontariat est inexistant alors qu'il représente 78 % des effectifs de secours sur le reste du territoire national. A noter qu'il n'y a pas de tissu associatif de sécurité civile. Le centre de secours de Futuna est composé, outre le chef de centre, par 12 sapeurs-pompiers qui effectuent près de 750 interventions annuelles dont 300 urgentes (feu et surtout secours à victime). Le reste des interventions sont des opérations diverses et assistance à personne. Le centre de secours de Wallis est composé, outre le chef de centre, par 16 sapeurs-pompiers qui effectuent près de 620 interventions annuelles dont 300 urgentes (feu et surtout secours à victime / secours routier). Le reste des interventions sont des opérations diverses et assistance à personne. La direction générale des outre-mer (DGOM) a abondé à titre exceptionnel de 20 000 euros supplémentaires la dotation de sécurité civile 2018 portée par le programme 123 pour ce territoire, initialement de 90 000 €, pour l'achat d'équipements. Deux camions citerne feu de forêt (CCF), qui seront envoyés sur le territoire en 2019. Le secours en mer repose sur 2 embarcations légères de la gendarmerie nationale (1 sur chaque île), également armées par des gardes territoriaux et des pompiers. Une convention de formation est en cours de négociation entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna. Celle-ci engloberait toutes les actions de formations aux gestes professionnels (secours à personnes, incendie, désincarcération, etc.). Ces frais sont évalués à 42 000 € sur 5 ans pour Wallis-et-Futuna. Le SHOM [1] a installé 2 stations marégraphiques à Mata-Utu (Wallis) et Leava (Futuna). De 2012 à 2018, la DGOM s'est associée au service SHOM pour financer l'installation et l'entretien de marégraphes dans le Pacifique. Le ministère des outre-mer est propriétaire des installations à Wallis-et-Futuna. Dans un souci de pérennisation du dispositif, le SHOM a proposé une convention, en cours de signature, permettant d'assurer la maintenance sur 3 ans (2019-2021), le coût étant assumé par le SHOM et le conseil territorial. Par ailleurs, un sismographe est installé à Futuna par l'Institut de recherche et de développement (IRD), près de la station météorologique actuelle, et permet d'enregistrer les mesures sismiques dans la zone. Enfin, le Territoire compte également 4 stations météorologiques (2 à Wallis et 2 à Futuna) et 16 sirènes d'alerte

tsunami1. Une alerte peut aussi être transmise à la population par voie de SMS. L'administrateur supérieur assure la coordination et le contrôle de l'activité de ces deux centres en même temps qu'il organise la planification et la gestion de crise (ORSEC). Depuis septembre 2016, il est assisté dans cette mission par un conseiller technique, officier supérieur de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris détaché par voie de convention, emploi supporté financièrement par le programme 161 de la DGSCGC. Aucune réglementation territoriale n'impose la mise en place de plans et schémas de prévention à Wallis-et-Futuna. En effet, les articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement n'y sont pas applicables. Les services publics s'appuient donc sur des moyens de réaction et de formation, exclusivement à la charge de l'État. Ainsi, le Territoire ne dispose pas de plan de prévention des risques naturels (PPRN), impossible à mettre en place en raison des règles locales relatives au foncier et de l'absence de plan d'urbanisme. Enfin, en l'absence de réglementation afférente, il n'y a pas non plus de contrôles des installations classées (stations services, dépôts d'hydrocarbures, etc.). En cas de crise majeure dépassant la réponse capacitaire de l'administration supérieure, Wallis-et-Futuna qui relève de la zone de défense et de sécurité de Nouvelle-Calédonie bénéficierait de l'envoi de renforts en provenance de ce territoire par voie aérienne. Si les terrains d'aviation de Wallis-et-Futuna venaient à être endommagés, les renforts se feraient par voie maritime : – moyens aériens : 2 CASA, 2 PUMA, 2 GARDIAN. Seuls moyens militaires disponibles à Nouméa et prêts à intervenir. Les réquisitions d'aéronefs civils sont également possibles ; – moyens maritimes : 1 frégate de surveillance, 1 bâtiment multi-mission, 2 patrouilleurs P400. Enfin, des moyens nationaux relevant de la sécurité civile et des forces armées seraient projetés de la métropole en comptant un délai de 72 heures. En termes de coopération régionale, l'instrument principal de l'action au profit des victimes de catastrophes naturelles est l'accord FRANZ (France – Australie – Nouvelle-Zélande) signé en 1992 et qui porte sur 16 États et territoires. Il a pour objet d'échanger des informations, de coordonner et de rationaliser l'aide civile et militaire aux États et territoires insulaires du Pacifique qui sont atteints par des catastrophes naturelles. Néanmoins, cet accord ne porte que sur l'assistance à des pays tiers, même si on peut supposer que, tacitement, les autres pays signataires interviendraient en cas de crise majeure. Suite à la réunion interministérielle du 14 janvier 2019, l'organisation d'une mission conjointe direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et direction générale des outre-mer (DGOM) a été actée. Celle-ci a pour objectif de dresser un état des moyens de sécurité civile et proposer un programme d'investissement et d'accompagnement sur trois ans des sapeurs pompiers. Cette mission se déroulera du 15 au 20 mars. Une précédente mission avait eu lieu dans les mêmes conditions en 2013.
[1] Service hydrographique et océanographique de la marine

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Justice

Délai d'optention des budgets des SMJPM

13317. – 16 octobre 2018. – **Mme Sarah El Haïry** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais d'obtention des budgets dans les Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM). En effet, ceux-ci sont dans une situation où leur budget leur est octroyé de manière tardive, parfois au-delà du mois d'octobre, alors qu'ils transmettent leurs propositions budgétaires au plus tard le 31 octobre de l'année précédente. Cette situation les oblige à gérer l'année en budget de reconduction, sans visibilité sur les investissements nécessaires et les postes qui peuvent être attendus au regard de l'activité. Elle l'alerte sur cette situation et l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation, qui pénalise l'action des SMJPM. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France, au titre desquelles 483 000 sont prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles, la rémunération de l'exercice des mesures de protection juridique confiées à des MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire lorsque ces ressources sont insuffisantes, d'un financement public. Ainsi, le dispositif de financement repose sur un système unique de participation des personnes au financement de leur mesure, dont le montant est déterminé en fonction de leurs ressources et un financement public subsidiaire alloué sous forme de dotation globale aux services mandataires ou sur la base de tarifs mensuels forfaitaires à la mesure aux mandataires individuels. La procédure budgétaire applicable aux services mandataires dure 60 jours à compter de la date de parution de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives. En 2018, ce texte a été publié le 3 octobre 2018. Cette publication tardive est la conséquence de l'entrée en vigueur au 1er septembre de la réforme

du barème de participation financière des personnes protégées. Cette réforme ayant un impact sur les propositions budgétaires des services mandataires, ceux-ci ont dû les actualiser afin de tenir compte des nouvelles dispositions. C'est la raison pour laquelle la campagne budgétaire pour 2018 a été mise en œuvre tardivement. Conscient des difficultés qu'engendre une campagne budgétaire tardive sur le fonctionnement des services mandataires, le Gouvernement souhaite pour l'année 2019 publier l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives au mois de mai.

Assurance maladie maternité
Prise en charge retour à domicile des patients

13453. – 23 octobre 2018. – **M. Patrice Verchère*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la note d'information de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) n° DSS/1A/DGOS/R2/2018/80 du 19 mars 2018 relative aux modalités de prise en charge des transports des patients, appliquée depuis le 1er octobre 2018. Aux termes de ce texte, les frais de transport liés aux sorties pour permission ne peuvent pas être facturés à l'assurance maladie. Le retour provisoire du patient à domicile est ainsi concerné par le périmètre de la réforme et n'est plus pris en charge, sauf si cette sortie ou ce retour à domicile revêt un fondement médical. Cette mesure préoccupe particulièrement les patients et les aidants. En effet, en cas de pathologie lourde et de handicaps moteurs ou cérébraux sévères, le transport du patient bénéficiant d'une permission de sortie ne peut s'effectuer qu'avec des véhicules sanitaires adaptés. Déremboursés, les coûts de ces transports sont particulièrement prohibitifs pour les familles et les aidants, d'autant plus que les structures accueillant ces patients sont souvent relativement éloignées du lieu de vie de leurs familles. Celles-ci se retrouvent aujourd'hui désemparées, alors même que les sorties ou retours à domicile temporaires sont généralement très bénéfiques aux patients. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure ou de présumer du caractère thérapeutique de ces retours à domicile pour la prise en charge du transport sanitaire afférent.

Personnes handicapées
Ambulances

14179. – 13 novembre 2018. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'application de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale et du décret n° 2018-354 portant sur la prise en charge des transports de patients aussi bien pour les familles d'enfants ou d'adultes handicapées. Les bénéficiaires se sont vus notifiés par les établissements hospitaliers, médicaux ou de santé dont ils dépendent, la fin de la prise en charge par l'assurance maladie de certaines prescriptions médicales de transports et notamment les permissions de sorties, appelés sorties thérapeutiques, désormais à la charge des établissements ou directement des familles. Cette mesure injuste et incompréhensible signifie que le retour à domicile, les week-ends, des enfants handicapés, quand leur état leur permet, n'est plus pris en charge alors que les familles n'ont souvent pas les moyens financiers de régler les ambulances ou VSL nécessaires au transport depuis des établissements éloignés. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte suspendre l'application de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, au nom de la solidarité nationale.

Personnes handicapées
Prise en charge des retours à domicile d'enfants handicapés hospitalisés

14833. – 4 décembre 2018. – **Mme Graziella Melchior*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes d'associations et particuliers concernant la prise en charge des retours à domicile le week-end d'enfants handicapés. Le décret n° 2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients a pour objectif de définir les modalités de prise en charge des transports au sein et entre deux établissements de santé. Il y est précisé que l'établissement de santé prend en charge les dépenses de transports de patients hospitalisés lorsqu'il s'agit de transports réalisés au cours d'une permission de sortie, à l'exception des transports correspondant à une prestation pour exigences particulières du patient. Certains établissements de convalescence ou de rééducation considèrent que les retours à domicile le week-end d'enfants handicapés ne relèvent pas de « motifs thérapeutiques » mais d'exigences particulières et refusent donc de payer ces transports, laissés à la charge des familles. Or les retours à domicile contribuent grandement à l'équilibre de vie d'un enfant en situation de handicap, aussi elle lui demande donc sa position face à cette situation.

Personnes handicapées

Prise en charge des transports pour les personnes en situation de handicap

15299. – 18 décembre 2018. – **M. Pierre Dharréville*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret du 18 mai 2018. Ce décret supprime la prise en charge, par l'assurance maladie, des transports des patients. Ainsi, les personnes en situation de handicap, hospitalisées en soins de suite et réadaptation (SSR) ne bénéficient plus de la prise en charge des frais liés aux permissions de sortie telle que définies dans le code de la santé publique. Ce décret va accentuer les inégalités sociales et territoriales pour des milliers des familles. Des parents aux revenus modestes ne pourront pas prendre en charge le transport sanitaire de leur enfant handicapé placé en centre médical spécialisé. Sous prétexte d'alléger, une nouvelle fois, les charges de la sécurité sociale, ce sont les patients et les familles qui vont en subir les conséquences Cette mesure va augmenter le coût de l'hospitalisation, du fait de l'augmentation du nombre de journées facturées. Pourtant, ces permissions sont indispensables, elles sont des moments de retrouvaille en famille essentiels, des moments de répit. Ces permissions permettent de préserver le lien familial à un moment complexe de la vie de nombreuses personnes. C'est le cas tout particulier pour les enfants en situation de handicap. Ce décret est une atteinte au droit de la famille. Par ailleurs, ces mesures peuvent également avoir des effets néfastes sur les parcours de santé des enfants et des adultes en situation de handicap. L'obsession de réduction des dépenses publiques conduit à remettre en cause, notamment pour des personnes handicapées, des droits aussi fondamentaux qu'un revenu correct, un logement adapté et des moments passés en famille. Les associations sont en colère, elles l'ont déjà interpellée sur ce sujet et attendent des mesures d'accompagnement Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les familles bénéficient, à nouveau, d'une réelle prise en charge des transports.

Réponse. – A l'issue du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires entre établissements de santé prévue à l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2017, la ministre des solidarités et de la santé a décidé de suivre la recommandation des auteurs de ce rapport et de marquer une pause dans la mise en œuvre de cette réforme. Cette pause permettra une clarification du cadre réglementaire et la mise en place d'un dispositif de pilotage et d'accompagnement adapté. Elle sera l'occasion de créer les conditions de réussite nécessaires à la bonne mise en œuvre de la réforme. Cette période qui s'ouvre pour une durée de six mois sera également l'occasion d'examiner, au cas par cas, les situations faisant l'objet de dysfonctionnements ou dérives signalées et qu'il conviendra de traiter au plus près du terrain. Les représentants de la profession ont été reçus au ministère des solidarités et de la santé, afin de leur présenter les modalités de mise en œuvre de la pause de la réforme. Un dispositif de pilotage et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire sera mis en place.

Assurance maladie maternité

Santé - Reste à charge zéro - Hausse des tarifs des complémentaires santé

13693. – 30 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre concrète de la mesure souhaitée par le Chef de l'État concernant le remboursement intégral par la Sécurité sociale et les complémentaires santé de certaines lunettes et prothèses dentaires et auditives. Cette disposition, également appelée le « reste à charge zéro », doit être progressivement instaurée d'ici à 2021. Elle ne manque malheureusement pas de susciter de réelles interrogations car, malgré l'engagement contraire du Gouvernement, une récente étude soutient que les complémentaires santé n'auront d'autre choix que d'augmenter leurs tarifs pour supporter le cout du dispositif. L'impact concernerait l'ensemble des assurés mais serait bien plus fort pour les retraités avec, selon ladite étude, une hausse moyenne de 9,3 % du tarif de leurs mutuelles. Dans un contexte déjà difficile avec la hausse de la CSG pour une part importante d'entre eux et la faible revalorisation des pensions de retraite, cette annonce est une nouvelle source d'inquiétude pour les retraités dont le pouvoir d'achat est déjà fragilisé. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser les dispositions qu'il entend prendre, éventuellement avec des mécanismes de compensation, pour éviter que le remboursement intégral de certains dispositifs ne se traduisent par un surcoût pour l'ensemble des Français adhérant à une complémentaire santé et, plus particulièrement, pour les personnes âgées.

Assurance complémentaire

Mutuelles santé - Cotisations - Augmentation

14287. – 20 novembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en œuvre du « reste à charge zéro » sur le montant des mutuelles

complémentaires santé. Contrairement aux affirmations du Gouvernement, ce dispositif ne sera pas neutre financièrement pour les Françaises et les Français. Une récente étude soutient d'ailleurs que les complémentaires santé n'auront d'autre choix que d'augmenter leurs tarifs pour supporter le coût de ce dispositif. Tel est déjà le cas puisque plusieurs administrés de la 1è circonscription de la Marne ont déjà constaté une augmentation de l'ordre de 6 % de leur mutuelle santé en 2018. Si l'ensemble des assurés est concerné, les retraités le sont plus encore car selon ladite étude la hausse moyenne les concernant pourrait aller jusqu'à 9,3 %. Dans un contexte déjà difficile avec la hausse de la CSG pour une part importante d'entre eux et la faible revalorisation des pensions de retraite, cette mesure est une nouvelle source d'inquiétude pour les retraités et plus largement pour tous les Français dont le pouvoir d'achat est fragilisé. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que le remboursement intégral des certaines dépenses médicales ne se traduise par une augmentation du montant des complémentaires santé souscrites par les Français.

Assurance complémentaire
Hausse des cotisations des mutuelles santé en 2019

15394. – 25 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse des cotisations des mutuelles santé en 2019. À la lecture de leur nouvel échéancier, de nombreux adhérents ont constaté une forte hausse de leurs cotisations, parfois supérieure à 10 %, qui entraînera pour certains une contribution supplémentaire pouvant atteindre jusqu'à 120 euros annuels. La mutuelle Klésia Mut justifie cette hausse auprès de ses adhérents par « l'augmentation du forfait hospitalier de 18 à 20 euros pour les services de médecine, chirurgie, obstétrique et soins de suite et de réadaptation, pour lesquels la prise en charge sera sans limitation de durée pour les contrats responsables ». Elle argue aussi de la « prise en compte de l'impact de la diminution du reste à charge sur certains actes en audioprothèse et en dentaire ». Il s'avère ainsi que certaines mutuelles ont déjà commencé à répercuter sur leurs adhérents le coût des réformes, notamment celle du reste à charge zéro, en contradiction avec les engagements pris par leurs représentants lors des négociations. Elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour éviter que les Français paient davantage pour leur santé à travers la hausse des cotisations de mutuelle. Elle souhaite notamment que lui soient communiquées les conclusions du premier comité de suivi du reste à charge zéro, tenu le 18 décembre 2018.

Assurance complémentaire
Hausse des mutuelles

15631. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse des complémentaires santé. D'après une étude du service de statistiques du ministère de la santé publiée en septembre 2018, la consommation de soins et de bien médicaux (COMME) s'élève à 2 977 euros par habitant, soit un total de 199,3 milliards d'euros. Si la Sécurité sociale a pris en charge, 76,8 % des dépenses de santé (149,5 milliards), les organismes complémentaires et assurances de santé ont contribué à 13 % des dépenses de santé des Français. Après remboursement par l'Assurance maladie et les mutuelles, 7,5 % des dépenses restent à la charge des ménages français, ce qui constitue le plus faible taux des pays de l'OCDE. La Sécurité sociale ainsi que les mutuelles permettent aux Français de se soigner tout en réalisant des économies. Or tous les Français notamment les plus modestes ne peuvent supporter une hausse de leurs mutuelles sans que cela n'impacte durablement leur pouvoir d'achat. L'ambition du président de la République sur le reste à charge zéro permet d'adresser l'une des demandes des Français qui se plaignent des frais d'orthodontie et de lunetterie trop chers. La mise en place en place d'un panier de soins gratuits sur une certaine gamme d'optique, de prothèses dentaires et d'audioprothèses est une réponse aux Français concernant leur pouvoir d'achat et leurs droits aux soins, notamment pour les personnes âgées. Or les mutuelles ont augmenté leurs tarifs pour 2019 arguant une augmentation des frais de santé mais aussi répercutant le reste à charge zéro. La santé étant l'un des postes de dépenses importants des Français et la question du pouvoir d'achat étant plus que jamais la préoccupation du Gouvernement et de la majorité présidentielle, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est l'action du Gouvernement pour assurer aux Français la préservation de leur pouvoir d'achat dans le domaine de la santé.

Assurance complémentaire
Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro »

15825. – 15 janvier 2019. – **M. Christophe Naegelen*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro ». Suite aux annonces du Gouvernement sur

cette réforme à venir, des inquiétudes ont émergé quant à la hausse des tarifs des complémentaires santé qui souhaiteraient anticiper un futur surcoût qui leur serait imputable. Pour rappel, le coût de la réforme est estimé à 1 milliard d'euros sur trois ans. Les trois quarts de cette somme seront pris en charge par la sécurité sociale selon le Gouvernement et le reste, soit 250 millions d'euros, par les mutuelles. Afin d'éviter cette situation, l'exécutif a reçu en décembre 2018 les grands groupes d'assurances et d'instituts de prévoyance, ainsi que leurs fédérations professionnelles pour leur demander de modérer leurs tarifs. À la sortie de la réunion, les mutuelles ont annoncé un gel ou une réduction des frais de gestion à partir de 2019. Tous les acteurs se sont parallèlement engagés à ce qu'il n'y ait pas de hausse des tarifs en 2019 et en 2020 liée à la réforme du « reste à charge zéro ». Un observatoire des prix va être mis en place et rendu public pour faire toute la transparence sur l'évolution des tarifs. Malgré ces annonces, des administrés vosgiens ont d'ores et déjà reçu des courriers de renouvellement de mutuelles mentionnant une hausse des tarifs significative. Les promesses ne semblent donc pas avoir été tenues. Par conséquent, plusieurs questions se posent. Il souhaite savoir si des engagements écrits ont été pris par les mutuelles de ne pas augmenter leurs tarifs plus que d'habitude. De même, si l'engagement a été annoncé pour 2019 et 2020, aucune garantie n'aurait été donnée pour la suite ; il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour éviter des hausses de prix extravagantes après 2020.

Santé

Conséquences de la réforme « 100% santé » sur le pouvoir d'achat

15919. – 15 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme « 100 % santé » sur le pouvoir d'achat des français. En 2016, 26,5 % des assurés ont déjà renoncé à des soins. Parmi eux, 59 % dénoncent le reste à charge trop élevé et 32 % l'avance de frais impossible. Aussi le but de cette mesure est de mettre un terme au renoncement aux soins. S'il est toutefois à noter que beaucoup de gens qui renoncent auraient droit à une aide à la complémentaire santé (ACS) dont ils ne se servent pas, le renoncement aux soins est un réel problème qui entraîne des dépenses hospitalières, des arrêts de travail et mine le pacte social. Dans la pratique, cette nouvelle mesure vise à permettre aux patients de ne plus rien débourser en mettant en place un système de paniers de soins, avec des paniers de soins sans reste à charge, des paniers de soins avec un reste à charge modéré et des paniers de soins avec un reste à charge important. Les assureurs devront couvrir à 100 % le premier panier de soins. L'entrée en vigueur de ce dispositif de reste à charge zéro doit s'étaler sur trois ans afin de permettre complémentaires santé (assurances, mutuelles, institutions de prévoyance) de ne pas relever leurs tarifs davantage que les années précédentes, soit 2,5 % par an en moyenne depuis dix ans. Nombreux ont interpellé le Gouvernement sur les dangers de ce « RAC 0 ». La « gratuité » dans le domaine de la santé est une illusion, et il était à craindre que les complémentaires santé répercuteraient le coût de ces mesures sur le montant de leurs cotisations. Le risque aussi à terme est d'avoir des paniers à charge qui resteront accessibles à tous mais le reste des soins, non conventionné, qui comprend innovation et qualité du service ne sera plus accessible à tous. Cette première crainte se voit déjà confirmée au regard des différents cas rapportés du terrain avec des augmentations jusqu'à 67 % des cotisations constatées pour 2019. Contraires aux engagements du Gouvernement, ces dérives témoignent des lourdes conséquences de cette réforme sur le pouvoir d'achat des Français, et des plus vulnérables d'entre eux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ses prochaines actions pour endiguer ce phénomène qui ne tend qu'à s'amplifier dans les années qui viennent et contredirait l'objectif initial du « 100 % santé ».

Assurance complémentaire

Envolée des tarifications de certaines complémentaires santé

16466. – 5 février 2019. – **M. Pierre Henriet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'envolée des tarifications de certaines complémentaires santé en 2019 que ces dernières justifient par la mise en place du dispositif « reste à charge zéro » qui doit permettre, d'ici 2021, le remboursement intégral de certaines lunettes, prothèses dentaires et auditives, pour améliorer le recours à ces soins onéreux afin de réduire le phénomène du renoncement aux soins. Ainsi, certaines n'ont pas hésité à procéder à une augmentation de 10 % au 1er janvier 2019, bien loin des engagements pris lors de négociations qui ont débuté en janvier 2018. D'ailleurs, les fédérations de complémentaires santé ont été reçues à nouveau par le Président de la République et le Gouvernement, alertés dès la fin de l'année 2018. Il reste que cette forte augmentation est actée et fait craindre aux citoyens concernés de payer ledit dispositif par anticipation. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui rappeler les engagements pris par les fédérations des assureurs, mutuelles et institutions de prévoyance au cours de l'année 2018 en lui communiquant le niveau d'engagement de ces fédérations. Il lui demande

également de lui préciser les sujets qui feront l'objet des négociations à venir en 2019. Enfin, certaines mutuelles sont, en quelque sorte, « labellisées » par différents ministères et s'en prévalent auprès de leurs adhérents, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'examiner ces situations afin que la référence gouvernementale soit associée à des tarifications raisonnables et des coûts de gestion maîtrisés.

Assurance complémentaire
Gel des tarifs des mutuelles de santé.

16708. – 12 février 2019. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les tarifs des mutuelles de santé. En effet, le Gouvernement s'était engagé à un gel de ces tarifs pour 2019. Or force est de constater qu'une hausse a été effective dès janvier 2019, en particulier pour les personnes âgées. Selon une étude conduite par une association de consommateurs, il en résulte que près de la moitié des contrats d'assurance complémentaire santé sur le marché ont connu une hausse des prix d'en moyenne 4 %. Les mutuelles justifient notamment cette augmentation par le manque à gagner, d'ici à 2022, résultant de la réforme « 100 % santé » qui prévoit le zéro reste à charge pour les patients. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour un gel effectif des tarifs des mutuelles pour l'année 2019.

Assurance complémentaire
Hausses des tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro »

16709. – 12 février 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les hausses considérables des tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro ». Suite aux annonces du Gouvernement sur cette réforme à venir, des inquiétudes ont émergé quant à la hausse des tarifs des complémentaires santé qui anticipent un futur surcoût qui leur serait imputable. Pour rappel, le coût de la réforme est estimé à 1 milliard d'euros sur trois ans. Les trois quarts de cette somme seront pris en charge par la sécurité sociale selon le Gouvernement et le reste, soit 250 millions d'euros, par les mutuelles. Alors que tous les acteurs se sont engagés à ce qu'il n'y ait pas de hausse des tarifs en 2019 et en 2020 liée à la réforme du « reste à charge zéro », des administrés ardennais ont d'ores et déjà reçu des courriers de renouvellement de mutuelles mentionnant une hausse des tarifs significative. Les promesses ne semblent donc pas avoir été tenues. Il souhaite par conséquent savoir d'une part, si des engagements écrits ont été pris par les mutuelles de ne pas augmenter leurs tarifs et d'autre part, ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter les hausses exagérées de tarifs.

Réponse. – Il convient de rappeler que les conditions de mise en œuvre de la réforme du « 100% santé » qui permettra une prise en charge à 100 % de certains soins dentaires, optiques et d'audiologie au 1er janvier 2021, ont été établies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : assureurs complémentaires, mais également chirurgiens-dentistes, opticiens et audioprothésistes. Dans le contexte d'urgence économique et sociale de la fin de l'année 2018, le Président de la République a reçu le 18 décembre 2018 les représentants des assureurs complémentaires : mutuelles, assurances et instituts de prévoyance. Cette réunion a été l'occasion de revenir sur leurs engagements, en particulier celui de ne pas augmenter les primes sur le fondement de cette réforme. A l'issue de cette réunion, les complémentaires santé ont annoncé qu'il n'y aurait pas d'augmentations de leurs tarifs en 2019 liées à la mise en place de la réforme « 100 % Santé » pour les prothèses dentaires, les prothèses auditives et l'optique. De plus, les organismes complémentaires se sont engagés à neutraliser, par un reversement aux personnes concernées, la hausse des tarifs prévue en 2019 pour les contrats de base dits « contrats au ticket modérateur ». Ces contrats sont généralement souscrits par les personnes aux revenus modestes. Au-delà des 7 millions de personnes couvertes par des aides publiques existantes (couverture maladie universelle complémentaire, aide à la complémentaire santé), plus de 5 millions de personnes vont ainsi bénéficier de ce remboursement. L'effort financier supplémentaire consenti par le secteur est évalué à 70 M€. Par ailleurs, le Président de la République a rappelé plusieurs engagements à tenir face à l'urgence économique et sociale : - la maîtrise voire la diminution des frais de gestion dans les années à venir ; - une plus grande transparence dans leur communication sur leurs frais de gestion ; - la possibilité de résilier sans frais un contrat d'assurance santé à tout moment, après un an de contrat effectif. La ministre des solidarités et de la santé sera particulièrement attentive à ce que ces engagements soient tenus.

Travail

Absentéisme au travail

13854. – 30 octobre 2018. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absentéisme au travail en France. En effet, la multiplication des absences représente un coût non négligeable pour les entreprises et les services publics. Elles pénalisent également les salariés qui doivent absorber le travail supplémentaire de leurs collègues absents. À travers le lancement du Plan Santé, qui propose une transformation en profondeur du système de santé, le Gouvernement s'est engagé pour une meilleure santé tout au long de la vie. Si les risques psychosociaux et les troubles musculo-squelettiques sont aujourd'hui bien identifiés, il n'en reste pas moins que la France connaît des taux d'absentéisme records. De nombreuses évolutions sont encore nécessaires pour améliorer la qualité de vie au travail ; cela passe notamment par de nouvelles méthodes de management et de gestion du stress, par l'amélioration de la prévention des maladies professionnelles ou encore par la promotion d'activités sportives. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend initier une démarche de qualité de vie au travail, pour améliorer le bien-être et la santé préventive des salariés et ainsi renforcer la lutte contre l'absentéisme. **– Question signalée.**

Réponse. – La promotion de la santé, incluant la prévention, constitue le premier axe de la Stratégie nationale de santé du Gouvernement, qui réaffirme le principe porté par l'organisation mondiale de la santé, selon lequel la santé doit être un objectif de toutes les politiques publiques. A ce titre, la santé au travail est clairement identifiée dans la stratégie nationale de santé et c'est dans ce contexte que la notion de qualité de vie au travail (QVT) doit également être appréhendée. Cette thématique fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat et des partenaires sociaux depuis plusieurs années. Ainsi, le 19 juin 2013, les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel (ANI) sur ce sujet qui a notamment servi de référence pour l'action de l'Etat. Aussi, la qualité de vie au travail constitue l'un des deux axes stratégiques du 3ème plan santé travail (PST3) 2016-2020. Par la suite, a été introduite dans la loi une négociation obligatoire en matière de QVT, assortie de thèmes de négociation obligatoires tels que l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle, la lutte contre la discrimination, ou le droit d'expression directe et collective des salariés. Toutefois, en pratique, l'exercice n'était pas toujours conduit avec une réelle volonté d'approfondir le sujet de la qualité de vie au travail et de respecter l'esprit de l'ANI, qui avait pour objet d'améliorer les conditions de travail en profondeur et de s'interroger sur l'organisation du travail. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 22 septembre 2017 a modifié la réglementation sur la négociation QVT afin de donner une marge de manoeuvre plus grande aux acteurs de l'entreprise pour fixer, par accord collectif, le cadre de la négociation en la matière, notamment en ce qui concerne le calendrier, la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation. La volonté du législateur était ainsi de donner une plus grande liberté dans le choix des sujets à traiter et dans le rythme de la négociation afin de mieux définir les actions pertinentes pour les salariés au regard des contraintes des entreprises. Ce nouveau cadre doit permettre aux entreprises d'aborder les grands sujets liés à la qualité de vie au travail : la prévention des risques psychosociaux, la gestion des changements organisationnels ou encore, entre autres, le droit à la déconnexion et le télétravail. A ce jour et depuis la publication de l'ordonnance du 22 septembre 2017, près de 950 accords QVT ont été conclus en entreprises, soit plus de 300 en 2017 et plus de 600 en 2018, montrant l'appropriation croissante du sujet par les entreprises. Enfin, le Gouvernement va proposer dans les prochaines semaines aux partenaires sociaux de mener une réflexion globale sur le contenu d'une réforme en profondeur de la gouvernance de la santé au travail, sur la base des recommandations du rapport de la députée Charlotte Lecocq, afin notamment de développer une réelle culture de la prévention des risques professionnels dans les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles.

Personnes handicapées

PLFSS 2019 et pouvoir d'achat des personnes handicapées

13972. – 6 novembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences négatives du projet de loi de finances pour 2019 sur le pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides, accidentées et malades. Annoncé par le Gouvernement comme un budget pour « reconquérir le cœur des Français », le projet de loi de finances pour 2019 comporte de nombreuses mesures de réduction directe du pouvoir d'achat de ces personnes. Les mesures positives ne peuvent faire oublier ni les régressions, ni les remises en cause de la loi handicap de 2005. Le projet de loi de finances pour 2019 comporte certes des mesures positives, telles que l'extension de la CMU-C aux personnes éligibles à l'aide à la complémentaire santé au 1er novembre 2019, la revalorisation à 900 euros de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en 2019 ou la majoration du montant maximum du complément de mode de garde pour les familles ayant

un enfant en situation de handicap. Cependant, une série de mesures budgétaires viennent neutraliser la revalorisation de l'AAH ou réduire le pouvoir d'achat de bénéficiaires d'autres allocations ou prestations. D'une part, le projet de loi de finances prévoit dans son article 65, pour 2019 et 2020, une revalorisation limitée à 0,3 %, soit très largement en-dessous de l'inflation estimée à 1,6 %, des pensions d'invalidité et des rentes accidents du travail et maladies professionnelles. À cela s'ajoute la faible indexation d'autres prestations sociales (notamment allocations logement) qui pèseront sur les budgets de tous. Cela se traduira par une forte baisse du pouvoir d'achat sur les deux prochaines années. Par ailleurs, la revalorisation légale de l'AAH au 1er avril 2019 est supprimée, repoussant à décembre 2019 l'application de la revalorisation exceptionnelle promise par le Président de la République. À cette mesure s'ajoute en 2020 une revalorisation de l'AAH *a minima* (à hauteur de 0,3 %). Dès 2020, cette mesure entraînera donc une baisse de pouvoir d'achat et ne permettra pas aux personnes en situation de handicap ou malade de sortir du seuil de pauvreté d'ici la fin du quinquennat 2017-2022. Sans compter les mesures prises en 2018 qui prendront effet dès 2019 sur les couples qui ne seront pas concernés par la revalorisation de l'AAH du fait des réformes paramétriques mises en place par le Gouvernement. D'autre part, l'article 83 du projet de loi de finances remet en cause le dispositif de garantie de ressources des personnes les plus sévèrement handicapées qui n'ont aucune capacité de travail adopté en 2005. En souhaitant « simplifier les compléments de l'AAH », le Gouvernement supprime le complément de ressources au profit de la majoration vie autonome, le complément au montant le moins élevé et soumis à la condition de percevoir une aide au logement. Cela constituera une perte de 75 à 179 euros par mois pour les personnes concernées. La mesure transitoire d'une durée de 10 ans pendant laquelle les bénéficiaires actuels du complément de ressources, pourront, continuer à en bénéficier ne permet pas d'envisager des projets à long terme pour leurs bénéficiaires et, surtout, fait abstraction des difficultés particulières rencontrées par ces personnes, dont l'autonomie se trouve ainsi insécurisée. Enfin, le Gouvernement a annoncé vouloir augmenter fortement (de 18 à 24 euros) la participation forfaitaire pour actes lourds. Cette hausse va conduire à un transfert de charges important sur les personnes handicapées, malades et invalides, plus particulièrement concernées par ce type de soins. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour compenser la baisse du pouvoir d'achat et donc la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit un triple objectif de consolidation des finances publiques, d'amélioration du pouvoir d'achat des actifs et de protection des plus fragiles. Dans ce contexte, le Gouvernement fait le choix d'une revalorisation différenciée des prestations et d'efforts spécifiques à destination des Français les plus modestes : les minima sociaux seront donc revalorisés comme l'inflation, excepté lorsqu'ils font l'objet d'une revalorisation exceptionnelle plus favorable. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne sera pas revalorisée en avril 2019 au profit de la montée en charge annoncée de ses revalorisations exceptionnelles. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ne fixe pas le niveau de la revalorisation pour 2020, qui sera traité dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Conformément aux engagements du Président de la République, l'AAH est revalorisée exceptionnellement en deux temps. Son montant à taux plein a été porté à 860 euros en novembre 2018 et il sera porté à 900 euros dès le mois de novembre 2019. Cela représente une augmentation du montant de l'AAH de plus de 80 euros par mois sur la période 2018-2019 et constitue, pour les personnes en situation de handicap, l'équivalent d'un treizième mois en 2019. Cette mesure, qui vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap, représente un engagement en faveur des personnes handicapées de plus de deux milliards d'euros sur le quinquennat. Par ailleurs, dans un objectif d'harmonisation, le mode de calcul de l'AAH va être rapproché de celui d'autres minima sociaux comme le revenu de solidarité active (RSA). Le coefficient multiplicateur entrant dans le calcul du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple va être modifié afin que le plafond de ressources permettant de bénéficier de l'AAH pour une personne en couple reste stable et atteigne 1629 euros par mois en 2019, soit un montant supérieur au seuil de pauvreté. La stabilisation du plafond de ressources, corrélée à la revalorisation exceptionnelle de la prestation garantit que l'ensemble des bénéficiaires en couple verront le montant de leur AAH revalorisé. Enfin, dans un objectif de simplification, le complément de ressources (CR) disparaîtra au profit de la majoration pour la vie autonome (MVA) à compter du 1er décembre 2019. La coexistence de ces deux compléments à l'AAH nuit à la lisibilité du dispositif. En effet, ils présentent tous deux un objectif identique - le soutien à l'autonomie dans le logement - mais présentent des distinctions dans leurs conditions et modalités d'attribution, qui sont source de complexité. Surtout, la double évaluation exigée pour l'attribution du complément de ressources - du taux d'incapacité permanente et de la capacité de travail du demandeur - va à l'encontre de l'objectif de suppression des sur-évaluations auxquelles sont trop souvent soumises les personnes en situation de handicap, dénoncées par le rapport Taquet-Serres relatif à la simplification des démarches des personnes handicapées. Le maintien du complément de ressources est par ailleurs une survivance historique. Il aurait dû disparaître avec la création de la prestation de compensation du handicap (PCH) par la loi du 11 février 2005 qui bénéficie aujourd'hui à plus de 280 000

personnes pour un montant de près de 2 milliards d'euros. En tenant compte de la forte montée en charge de la PCH, il apparaît désormais possible de simplifier ces dispositifs et de proposer que le complément de ressources disparaisse au profit de la majoration pour la vie autonome. Cette dernière bénéficie à environ 150 000 personnes, soit le double du nombre de personnes bénéficiant du complément, du fait de critères d'éligibilité plus larges et de l'automaticité de son attribution par les organismes payeurs. Pour autant, les droits des bénéficiaires actuels du complément de ressources seront pleinement préservés. Ils continueront d'en bénéficier, y compris lorsqu'ils formuleront une demande de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés, pendant une durée de dix ans à compter du 1er décembre 2019. Au-delà de cette mesure, le gouvernement soutient résolument l'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap, notamment au travers de l'habitat inclusif auquel la loi ELAN, récemment publiée, vient de donner une définition législative. Son développement bénéficiera d'une enveloppe de 15 millions d'euros financée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dès l'année 2019. En outre, un travail très attendu de remise à plat de la prestation de compensation du handicap sera engagé, dans le cadre de la conférence nationale du handicap 2018-2019, lancée le lundi 3 décembre 2018, journée internationale des personnes handicapées. Respectueuse de la responsabilité particulière des départements en ce domaine, le pilotage de ce chantier a été confié à Madame Marie-Pierre MARTIN, première Vice-Présidente du Conseil Départemental du Maine-et-Loire. Enfin, s'agissant de la revalorisation de 6 euros de la participation de l'assuré forfaitisée pour les actes particulièrement coûteux, dont le tarif est égal ou supérieur à 120 euros, ou qui se voient appliquer un coefficient égal ou supérieur à 60, il convient de noter qu'elle ne s'appliquera pas à l'intégralité des assurés. En effet, les règles d'exonération appliquées à ce ticket modérateur forfaitisé, communes à celles appliquées au ticket modérateur de droit commun, limitent les cas où l'assuré doit acquitter cette participation. Ainsi, sont notamment exonérés de cette participation les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les patients en affection de longue durée pour les soins en lien avec cette dernière, les pensionnés d'invalidité ou encore les patients hospitalisés à partir du 31ème jour d'hospitalisation. Par ailleurs, les contrats responsables ont l'obligation de prendre en charge cette participation forfaitaire. 95 % des assurés étant couverts par un tel contrat, ils ne connaitront pas d'impact direct de cette revalorisation sur leur reste à charge.

Santé

Protection des enfants vis à vis des écrans

15111. – 11 décembre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire prise en compte d'une nouvelle étude, publiée à l'automne 2018 qui a établi de façon certaine un lien entre capacités cognitives et expositions aux écrans des enfants de 8 à 11 ans. La parlementaire rappelle que les dangers d'une exposition des jeunes enfants aux écrans étaient déjà bien documentés depuis plusieurs années. Mais l'élue fait référence à une nouvelle étude publiée récemment dans une revue britannique démontrant que les enfants qui passent plus de deux heures par jour sur les écrans ont de moins bonnes capacités cognitives que ceux dont l'exposition est plus limitée. Le protocole de cette étude s'est appliqué à 4 520 enfants de 8 à 11 ans qui ont été étudiés sur 20 sites des États-Unis par des chercheurs canadiens. En moyenne, ils ont passé 3,6 heures par jour devant un écran (téléphone portable, tablette, ordinateur, télévision). C'est plus que les recommandations canadiennes préconisant moins de 2 heures d'écran, 9 à 11 heures de sommeil et au moins une heure d'activité physique par jour, recommandations en tous points conformes à celles de l'Organisation mondiale pour la santé. Au résultat, 30 % des enfants étudiés dormaient et bougeaient trop peu. Seulement un enfant sur 20 de l'étude (soit 5 %) satisfaisait l'ensemble des recommandations canadiennes. Presque un sur trois (29 %) n'en remplissaient aucune. La moitié seulement (51 %) dormaient assez, 37 % passaient moins de 2 heures sur les écrans et 18 % seulement pratiquaient une heure d'activité physique par jour, selon des informations fournies par les familles. Après des tests cognitifs portant sur le langage, la mémoire, la réactivité, la concentration, etc. l'étude relève un lien très net entre le temps passé sur les écrans, le sommeil et les performances des enfants. Mme la députée s'émeut de la conclusion sans appel de l'étude : plus de deux heures d'écran chez les enfants appauvrit leur développement cognitif. Il incite pédiatres, parents, éducateurs et décideurs à limiter le temps d'exposition et à faire du sommeil une question prioritaire. Nul doute qu'une telle étude est transposable à la France. Les pédagogues et scientifiques mettent de plus en plus en garde contre les écrans à haute dose, pointant des effets qui vont des difficultés de concentration à l'addiction préjudiciable. Les pédiatres américains recommandent de ne pas placer un enfant devant la télé avant 18 mois. En France, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conseille même de ne pas mettre les enfants de moins de 3 ans devant un écran de télévision, alertant sur le risque que la télévision pourrait freiner leur développement. L'élue charentaise, dans le droit fil du vote de l'interdiction du téléphone portable à l'école, souhaite la sensibiliser à la nécessité de passer du stade des simples recommandations et

préconisations à celui des mesures d'application impératives. A cette fin, elle attend de savoir ses intentions quant à prendre des mesures conservatoires et préventives face à l'exposition trop importante de nos enfants vis à vis des écrans. **– Question signalée.**

Réponse. – Devant la nécessité de renforcer les connaissances sur l'usage et l'impact des écrans, le Haut conseil de santé publique a été saisi par le ministère des solidarités et de la santé le 1er août 2018 afin de proposer des recommandations permettant notamment d'élaborer une campagne nationale de prévention sur le sujet et de diffuser de l'information basée sur des preuves. Cette saisine porte sur les 0-18 ans avec une attention particulière pour les 0-6 ans. Par ailleurs, le plan national de santé publique « Priorité prévention » prévoit de créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant les écrans. Pour les enfants de moins de trois ans, le ministère des solidarités et de la santé a inclus en 2018 des recommandations dans le nouveau carnet de santé de l'enfant, en appelant l'attention des parents pour éviter de mettre leur enfant dans une pièce où la télévision est allumée, et même s'il ne la regarde pas. Toujours afin de protéger les jeunes enfants, la stratégie « Dessine-moi un parent » présentée à l'été 2018 par le Gouvernement prévoit de sensibiliser les parents et de former les professionnels aux risques de surexposition des jeunes enfants aux écrans interactifs. Cette question de l'usage des écrans au quotidien fait partie des difficultés qui amènent de nombreux parents à demander de l'information et de l'accompagnement auprès des associations de soutien à la parentalité. Le réseau des écoles des parents et des éducateurs propose notamment des animations collectives sous forme de groupes d'échanges entre parents, des ateliers de sensibilisation aux technologies numériques ou des conférences-débats qui facilitent la prise de conscience et la parole des parents sur les pratiques numériques de leurs enfants. Enfin, la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » prévoit le renforcement des compétences psychosociales (cognitives, sociales et émotionnelles), en particulier chez les jeunes, compétences qui sont impactées par l'usage excessif des écrans.

Retraites : généralités
Effet ciseaux retraite et pension alimentaire

15337. – 18 décembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'effet « ciseaux » que subissent les retraités versant une pension alimentaire. Cette situation est la conséquence du retour d'une inflation assez marquée de 1,9 % sur les 10 premiers mois de l'année 2018 et une hausse de la CSG de 1,7 %. En effet, alors que les pensions alimentaires sont indexées sur l'indice des prix à la consommation et augmentent, le montant des retraites lui diminue. Les pensions de retraite seront désindexées par rapport à l'inflation pour les années 2019 et 2020 et augmenteront de 0,3 %, tel que le précise l'article 44 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Les retraités versant une pension alimentaire ne voient donc pas leur retraite augmenter dans la même mesure que les pensions alimentaires qu'ils doivent verser. Leur niveau de vie s'abaisse. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour effacer ce déséquilibre et garantir le maintien du pouvoir d'achat des retraités versant une pension alimentaire.

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociale instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1er janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1er janvier 2019 et augmentera de 35 euros au 1er janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum

vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : -la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1er octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; - le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; - la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; - l'extension du bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; - le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. En ce qui concerne les pensions alimentaires, leur montant est déterminé par le juge aux affaires familiales en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier). Au point de vue fiscal, les pensions alimentaires versées à des personnes qui ne sont pas comptées à charge pour la détermination du nombre de parts du quotient familial sont déductibles, sous conditions, du revenu global de celui qui les verse.

Retraites : généralités

Reconnaissance des périodes de chômage dans le calcul des retraites

15339. – 18 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant été au chômage pour faire reconnaître ces périodes dans le calcul de leur retraite. Aujourd'hui en France, les périodes de chômage indemnisées peuvent être prises en compte dans le calcul des retraites (dans la limite de 4 trimestres par an). Néanmoins, des particuliers rencontrent des difficultés pour fournir les justificatifs adéquats et *in fine* faire reconnaître ces périodes de chômage. En effet, afin d'accéder à ce type de requête, les régimes de retraites complémentaires demandent que soit fourni une attestation annuelle de Pôle emploi (ou anciennement des Assedic), les justificatifs de paiement fournis par ces agences n'étant pas admis, pas plus que les attestations sur l'honneur. Or, à l'heure actuelle, les archives ne sont conservées par Pôle emploi que pour une durée du 10 ans, ce qui aboutit pour les personnes ayant été au chômage avant ces périodes à une impossibilité à les faire prendre en compte dans le calcul de leur retraite complémentaire (alors que la caisse de retraite principale tient généralement compte de ces périodes dans les relevés). Aussi, il souhaite interpeller le Gouvernement sur cette situation et l'interroge sur les actions qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier. **– Question signalée.**

Réponse. – Les salariés ayant perdu leur emploi peuvent se voir ouvrir des droits à retraite complémentaire pour les périodes de chômage indemnisé par Pôle emploi ou au titre de certaines allocations chômage versées par l'Etat, en particulier l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation spécifique de reclassement, l'allocation de sécurisation professionnelle, l'allocation de solidarité spécifique. Cette attribution de droits à retraite complémentaire est subordonnée à la transmission à l'organisme de retraite compétent des éléments permettant de vérifier l'indemnisation du demandeur au titre du chômage et de calculer les droits à inscrire au titre des périodes de chômage indemnisé par Pôle Emploi ou par l'Etat. En l'absence de transmission automatisée des éléments nécessaires à l'ouverture des droits, l'attribution est réalisée sur production des attestations Assedic ou Pôle emploi, remises annuellement aux anciens salariés concernés, attestations comportant l'identité de l'allocataire et de l'employeur, la date de rupture du contrat de travail, la durée et la nature de l'indemnisation accordée. Sont également acceptées par les institutions de retraite complémentaire les pièces justificatives suivantes : la notification de décision de l'Assedic ou de Pôle emploi et les avis de paiement. Cependant, les justificatifs de paiement à eux seuls ne peuvent être acceptés par les organismes de retraite complémentaire car ils ne comportent pas l'information relative à la nature de l'indemnisation versée au titre du chômage. Or toutes les allocations versées au titre du chômage n'ouvrent pas droit à attribution de points de retraite complémentaire obligatoire. C'est pourquoi ces seuls justificatifs sont rejetés par les organismes de retraite complémentaire. Un courrier a été adressé à Pôle emploi par le GIP Union retraite pour demander à ce que les assurés aient accès en ligne aux attestations chômage et que Pôle emploi les conserve plus longtemps. Par ailleurs, institué par la loi et inscrit réglementairement dans une trajectoire de déploiement à compter de 2019, le répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) porte le renforcement de la dimension inter-régimes du système de retraites : il

deviendra la base de données unique de gestion des carrières des assurés pour l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire) en se substituant aux 35 répertoires actuels de carrière. Dès lors, il constituera un levier important d'amélioration de l'information et des services aux assurés. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraites pour la prise en compte des périodes de chômage.

Maladies
Mesures préventives contre une épidémie de rougeole à la Réunion

16048. – 22 janvier 2019. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques importants de propagation de la rougeole à La Réunion depuis le diagnostic, à la mi-janvier, de six cas de rougeole chez des personnes n'ayant pas voyagé à l'extérieur de l'île. Ces premiers cas autochtones et le caractère extrêmement contagieux de cette maladie augmentent les risques d'une épidémie. Selon l'ARS « la circulation de la rougeole dans la région Océan indien fait craindre l'introduction et la diffusion de la maladie à la Réunion qui en est jusqu'à présent indemne ». Il est à craindre également que la rentrée scolaire, qui aura lieu le 28 janvier prochain à La Réunion, contribue à accroître les risques de contagion d'autant que, contrairement à la grande majorité des adultes de 40 ans probablement immunisés et protégés définitivement, les plus jeunes n'ont pas forcément reçu les deux injections censées assurer une véritable protection. Aussi elle lui demande de bien vouloir prendre, au-delà des premières recommandations de l'ARS, les mesures destinées à prévenir la propagation d'une épidémie de rougeole et de les porter à la connaissance du public par les grands canaux d'information et les réseaux sociaux. Dans la perspective de la reprise prochaine des cours, elle lui demande aussi, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, de diffuser des messages d'information spécifiques à l'intention des élèves.

Réponse. – Depuis le mois d'octobre 2018, selon les données de l'agence nationale de santé publique, le nombre de cas de rougeole croît dans la région de l'Océan Indien, et plus particulièrement à Madagascar et à l'île Maurice. La couverture vaccinale contre la rougeole sur La Réunion est meilleure que pour la France entière. A l'âge de 24 mois, 94,9 % des enfants ont reçu une dose de vaccin et 85,4 % deux doses, contre respectivement 90,3 % et 80,1 % sur la France entière. Depuis l'apparition des premiers cas de rougeole sur le territoire, l'agence régionale de santé a mis en place toutes les mesures de gestion à sa disposition. En plus des enquêtes épidémiologiques, du dépistage, et du traitement préventif, des informations ont été transmises aux professionnels de santé par l'intermédiaire des unions régionales des professionnels de santé et des ordres professionnels. Dans la perspective de la rentrée scolaire, une collaboration étroite s'est mise en place avec l'éducation nationale et les équipes de protection infantile (PMI), afin d'informer spécifiquement les élèves. De même, dans la prévision de la seconde vague épidémique de la dengue sur l'île, une campagne de communication grand public sur ces deux maladies a été lancée. Parallèlement à la mise en oeuvre de la réforme des obligations vaccinales du jeune enfant, le ministère des solidarités et de la santé a publié une nouvelle instruction relative à la conduite à tenir autour d'un ou plusieurs cas de rougeole et a installé la nouvelle commission nationale de vérification de l'élimination de la rougeole et de la rubéole congénitale en vue d'actualiser le plan d'action dédié qui doit permettre d'obtenir une amélioration de la couverture vaccinale contre la rougeole grâce à la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé.

Assurance maladie maternité
Remboursement de l'homéopathie

17211. – 26 février 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du déremboursement de l'homéopathie. En effet, suite à la tribune publiée par 131 membres des académies de médecine, de pharmacie et des sciences, le 4 décembre 2018, plaidant pour un déremboursement, de nombreux professionnels ont exprimé leurs vives préoccupations à ce sujet. Depuis lors, la Haute autorité de santé (HAS), chargée par le ministère des solidarités et de la santé d'évaluer le bien-fondé du remboursement de l'homéopathie, a annoncé qu'elle rendrait son avis au printemps 2019, et non en février 2019 comme prévu, en raison notamment de l'ampleur du travail d'évaluation à accomplir. Il convient de rappeler que l'homéopathie est une spécificité de la médecine et non une alternative. Elle est d'un recours indéniable auprès des enfants, des femmes enceintes et aujourd'hui utilisée quotidiennement comme soin de support aux traitements anticancéreux (chimiothérapie et radiothérapie). Par ailleurs, 20 000 médecins généralistes et 78 % des sages-femmes prescrivent régulièrement des médicaments homéopathiques, 100 % des pharmacies en délivrent chaque

jour et l'économie pour la sécurité sociale d'un patient suivi par un médecin homéopathe est de 35 %. Son remboursement est donc capital pour que tous les patients sans exception puissent en bénéficier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

Établissements de santé
Hopital et maladies nosocomiales

17302. – 26 février 2019. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les infections nosocomiales qui infectent, chaque année, un patient sur vingt dans les hôpitaux français selon le rapport 2019 de la Cour des comptes. Les infections liées aux soins touchent 470 000 personnes et entraînent 4 000 décès chaque année en France. Les quatre infections les plus fréquentes sont les infections urinaires, celles liées à des opérations chirurgicales (dites infections du site opératoire), les pneumonies et les bactériémies. Les sages dénoncent des lacunes dans la surveillance et les mesures d'hygiène. Or de nombreuses infections contractées à l'hôpital ou en clinique pourraient être évitées en respectant de simples mesures d'hygiène telles que l'utilisation de soluté hydro-alcoolique en entrant et en sortant de la chambre des patients. Cette situation a des conséquences « parfois très graves » sur la santé des patients et des effets financiers pour les comptes publics, estimés à plusieurs millions d'euros. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour mettre un terme ou tout au moins limiter ce fléau sanitaire dans le respect des deniers publics.

Réponse. – L'enquête nationale de prévalence des infections nosocomiales et des traitements anti-infectieux en établissement de santé réalisée en 2017 par Santé Publique France indique, effectivement, que la prévalence des patients infectés en établissement sanitaire est de 4,98%. Parmi ceux-ci, le taux de patients hospitalisés en chirurgie dans les services de court séjour est de 7,57%. L'infection nosocomiale peut contribuer au décès du patient, notamment chez les personnes âgées de plus 65 ans, chez les patients qui ont présenté une pathologie sous-jacente sévère, ou qui ont subi un acte chirurgical ou ont été exposés à au moins un dispositif invasif. Afin de renforcer la lutte contre les infections associées aux soins, des dispositifs de prévention existent à chaque échelon : - national, avec le programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins de 2015 actuellement en vigueur, ayant pour objectifs forts de développer la prévention de ces infections dans les trois secteurs de l'offre de soins (établissements de santé, établissements médico-sociaux et ville), de renforcer la maîtrise de l'antibiorésistance, de réduire les risques infectieux associés aux actes invasifs et d'impliquer les usagers. Celui-ci est décliné en région et localement, notamment dans les établissements sanitaires ; - régional, avec les agences régionales de santé et les structures d'expertise (Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPiAS)) créées en 2017. Ces structures appuient les établissements de santé dans les actions de prévention et de surveillance des infections associées aux soins et participent activement à la réponse aux signalements ; - local, avec l'obligation d'un programme d'actions et l'existence d'une équipe opérationnelle d'hygiène dans les établissements de santé qui aide les équipes de soignants dans les services à prévenir et à contrôler les infections nosocomiales. Afin de renforcer ces actions déjà mises en œuvre à tous les niveaux, cinq missions nationales de surveillance et de prévention des infections associées aux soins, pour la période 2018-2023, ont été élaborées par un groupe d'experts réuni en comité sous l'égide de l'Agence nationale de santé publique. Elles seront pilotées par des CPiAS sélectionnés compte tenu de leur expertise : Mission n° 1 : surveillance et prévention de la résistance aux antibiotiques et des infections associées aux soins de ville et en secteur médico-social ; Mission n° 2 : surveillance et prévention de la résistance aux antibiotiques en établissements de santé - CPiAS Grand Est / CPiAS Nouvelle Aquitaine ; Mission n° 3 : surveillance et prévention du risque infectieux lié aux actes de chirurgie et de médecine interventionnelle - CPiAS Ile de France ; Mission n° 4 : surveillance et prévention des infections associées aux dispositifs invasifs - CPiAS Centre-Val de Loire ; Mission n° 5 : soutien aux actions de prévention : évaluation, formation, communication, documentation - CPiAS Nouvelle Aquitaine / CPiAS Guadeloupe. Une

évaluation du programme national de prévention des infections associées aux soins est planifiée et un suivi de l'ensemble des actions est mis en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé grâce à des indicateurs bien identifiés afin de corriger et/ou renforcer celles dont les objectifs n'ont pas été encore atteints comme prévu. Ainsi, un renforcement accru de la surveillance des infections associées aux soins avec, en parallèle, la mise en œuvre d'actions spécifiques de sensibilisation et de formation des professionnels de santé ont été identifiés comme prioritaires dans le programme national précité afin de diminuer le nombre d'infections nosocomiales.

Maladies

Rôle des aidants auprès des personnes atteints de la maladie de Parkinson.

17353. – 26 février 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des conjoints et des proches pour la prise en charge des patients atteints de la maladie de Parkinson. Il s'agit d'un thème majeur qui est relayé dans toutes les réunions proposées par l'association France Parkinson. Il paraît souhaitable d'aboutir à une reconnaissance officielle du rôle des aidants en réfléchissant à une évolution statutaire en concertation avec toutes les associations. Il lui demande quelles préconisations entend donner le ministère sur ce sujet.

Réponse. – Près de 8,3 millions d'aidants accompagnent au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, quel que soit son âge. Leur reconnaissance et leur soutien représentent une préoccupation croissante des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé depuis une vingtaine d'années différentes actions en direction des aidants : compensation de la perte de revenu liée à l'aide apportée, notamment sur la retraite ; création de congés permettant d'interrompre une activité professionnelle pour aider un proche ; dispositifs d'information, de formation, d'écoute, de conseil, de soutien psychologique ; mise en place de services de répit ou de relais, etc. L'enjeu est multiple : il s'agit à la fois de reconnaitre et de préserver dans la durée l'implication des proches aidants tout en limitant les impacts négatifs de leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être. Il s'agit en outre de pouvoir apporter une réponse adaptée à leurs besoins, ainsi qu'un accompagnement à chaque instant. Le Plan « maladies neurodégénératives 2014-2019 », mis en place à la suite du Plan « Alzheimer 2008-2012 », et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ont permis de renforcer les différentes mesures contribuant au soutien des aidants, notamment des aidants de personnes âgées, tout en leur donnant plus de visibilité et de cohérence. Ces mesures, soutenues par un engagement multiforme de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, apportent des réponses nouvelles aux questions de reconnaissance, de repérage et d'évaluation des aidants, d'offre d'accompagnement et de répit, d'articulation entre rôle d'aidant et vie professionnelle, mais aussi en termes de structuration et de gouvernance des politiques en direction des aidants aux plans local et national. En particulier, la loi ASV a reconnu un droit au répit dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, jusqu'à 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. Un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1 000 euros par hospitalisation, a également été mis en place. De même, la prestation de compensation du handicap, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, peut être affectée, sous certaines conditions, aux charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par un membre de la famille. Conscient des attentes qui subsistent, le Premier ministre a inscrit la question des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées dans la feuille de route de de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées. Il s'agit de concevoir une stratégie globale de soutien aux aidants, qui reconnaisse leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés et qui prévienne leur épuisement. Le dernier comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 a ainsi fixé de nouveaux objectifs en faveur des aidants afin de faciliter leur retour sur le marché du travail et d'améliorer leur statut. Sur la question particulière de la conciliation entre vie professionnelle et vie d'aidant, une mission a été confiée à Dominique Gillot, présidente du conseil national consultatif des personnes handicapées afin notamment de soutenir le retour et le maintien dans l'emploi des aidants familiaux de personnes handicapées comme de personnes âgées. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a également publié le 22 décembre 2017 un rapport relatif à la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants. Le chapitre 3 de ce rapport aborde spécifiquement la question des aidants. Ces travaux viendront enrichir la stratégie globale en préparation par le Gouvernement. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés pour diversifier les offres de répit en faveur des aidants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Joëlle Huillier dans son

rapport « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit » remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, d'expérimenter les prestations de suppléance de l'aidant au domicile de la personne accompagnée. Enfin, un des axes de la concertation sur le grand âge et l'autonomie lancée le 1er octobre 2018 doit permettre de définir les mesures nécessaires pour soutenir les aidants familiaux, renforcer la reconnaissance et accroître leur capacité à se saisir de leurs droits, dans l'ensemble du territoire.

Pharmacie et médicaments

Maladie de Parkinson - Rupture d'approvisionnement du médicament sinemet

17372. – 26 février 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de la rupture d'approvisionnement du médicament sinemet depuis août 2018 (sinemet 250 mg) et septembre 2018 (sinemet 100 mg). Ce traitement aide à maîtriser les symptômes de la maladie de Parkinson en corrigeant le déséquilibre chimique du cerveau qui est responsable des symptômes. L'Association France Parkinson a alerté sur cette situation qui est intenable pour les patients et leurs proches, les amenant à trouver des solutions de substitution qui ne sont pas sans conséquence pour les patients. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions elle compte apporter à ce problème.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée le 27 juillet 2018 par le laboratoire MSD, de ruptures de stocks liées à des difficultés de production, concernant les spécialités pharmaceutiques SINEMET LP 100 mg/10 mg, comprimé, SINEMET 250 mg/25 mg, comprimé et SINEMET LP 200 mg/50 mg, comprimé à libération prolongée (lévodopa/carbidopa), prévues respectivement en septembre 2018, fin août 2018 et mi-octobre 2018 et ce, jusqu'au mois de mars 2019. Dans ce contexte et afin de pallier l'indisponibilité des spécialités SINEMET précitées, les spécialités LEVODOPA CARBIDOPA TEVA, 100 mg/10 mg, comprimé sécable, LEVODOPA CARBIDOPA TEVA 250 mg/25 mg, comprimé sécable, et LEVODOPA CARBIDOPA TEVA LP 200 mg/50 mg, comprimé à libération prolongée, seules spécialités génériques commercialisées en France par le laboratoire TEVA SANTE, ont été davantage délivrées aux patients concernés. Des tensions d'approvisionnement concernant les spécialités TEVA ont alors été constatées. Au vu de ces éléments et afin de favoriser un approvisionnement homogène des pharmacies françaises, le laboratoire TEVA SANTE, en accord avec l'ANSM, a informé fin août 2018 les professionnels de santé concernés de la mise en place de mesures temporaires de contingentement pour ces spécialités. En parallèle, consciente des graves difficultés générées par cette situation, l'ANSM a mis en place en collaboration avec les sociétés savantes et les associations de patients un plan d'actions afin d'éviter toute interruption de traitement chez les patients concernés. Dans ce cadre, l'ANSM a émis à destination des professionnels de santé des recommandations de prise en charge des patients pendant la période d'indisponibilité des spécialités SINEMET. Un document a également été mis à disposition des patients concernés, leur précisant notamment la conduite à tenir face à cette situation et les consignes importantes à respecter. La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments ont apporté des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. Ces plans prévoient ainsi par anticipation notamment la création de stocks de sécurité, le recours à d'autres sites alternatifs de fabrication des matières premières et des spécialités pharmaceutiques, l'identification de spécialités équivalentes à l'étranger en vue d'une éventuelle importation, etc. Ces dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2017 et font l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés. Dans ce cadre, l'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer à ce jour de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus

au détail par les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. L'ANSM tient également à jour sur son site internet, une rubrique qui recense ces médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement en France, accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait de ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients expose ce laboratoire pharmaceutique à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30% du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Le bilan de ces mesures dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport du 2 octobre 2018 de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Professions de santé
Difficultés d'accès aux soins visuels - Rôle des orthoptistes

17391. – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les habitants des zones rurales pour accéder aux soins d'ophtalmologie en raison de la diminution du nombre de praticiens et de l'allongement des délais d'obtention d'un rendez-vous. Une solution serait d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier pour le patient et l'assurance maladie. Cette évolution permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Elle correspond de plus à une recommandation de la Cour des comptes qui, dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale du 4 octobre 2018, a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle dans le cadre du projet de loi santé.

Réponse. – Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

SPORTS

Sports
Initiatives de solidarité lors des matchs de football professionnel

15602. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **Mme la ministre des sports** sur les conditions dans lesquelles, le 13 décembre 2018, la Ligue de football professionnel a interdit, pour « raisons de sécurité », au Stade Malherbe de Caen d'organiser une opération caritative prévoyant le lancer de peluches sur le terrain du stade d'Ornano, à l'occasion de la rencontre de football opposant Caen à Toulouse. Initialement, le club de Caen avait prévu d'inviter les spectateurs à lancer des peluches sur la pelouse avant le match pour ensuite les offrir à des associations caritatives locales. Ce faisant, le club s'inspirait d'une pratique répandue aux Pays-Bas et en Belgique qui a valu à ses initiateurs (les supporteurs du club hollandais de La Haye) d'être distingués par la FIFA lors des FIFA *awards* 2016. La presse, y compris française, avait alors souligné le « magnifique geste » des supporteurs hollandais et s'était ensuite félicitée de la diffusion de cette pratique. En France, l'initiative a par exemple été reprise à Caen où le club de hockey sur glace des Drakkars l'a menée dans un but caritatif. Il s'étonne que la LFP ait annulé le lancer de peluches prévu par le Stade Malherbe de Caen et ses supporters mais se réjouit que les intéressés aient malgré tout choisi de maintenir la récolte de peluches, sans toutefois l'assortir de leur lancer sur la pelouse. Il regrette l'attitude de la Ligue de football professionnelle et souhaiterait connaître la nature exacte des « raisons de sécurité » invoquées par la LFP pour interdire le lancer des peluches sur la pelouse. Il souhaiterait aussi savoir si, à l'avenir, la LFP pourrait faire preuve de plus de compréhension pour soutenir, et non plus interdire, des manifestations de ce type. Enfin, il lui demande si, aux yeux des pouvoirs publics, des initiatives solidaires de ce type méritent d'être encouragées ou dissuadées.

Réponse. – L'annulation par la ligue de football professionnel (LFP) du lancer de peluche lors du match Caen - Toulouse le 13 décembre 2018 relève de raisons de sécurité. Le contexte sécuritaire qui règne autour de l'organisation des matchs de Ligue 1 et Ligue 2, ne permettait pas d'autoriser ce type d'opération, dans les conditions proposées par les clubs concernés. L'introduction de centaines voire milliers de peluches nécessitants des fouilles dans l'enceinte du stade, dans le contexte de menace terroriste, est apparue inappropriée. De plus, il n'a pu être écarté les risques liés à un lancer d'objet sur les joueurs, les personnels ou les staffs. La Ligue a considéré que cette opération, dans ce contexte, était trop risquée. La LFP soutient les actions de soutien de type caritatif, mais doit aussi prendre en compte le contexte relatif à l'organisation des rencontres, et ne peut permettre, dans le cadre actuel, le déroulé d'une opération telle que proposée. La LFP établit chaque saison le recensement des actions citoyennes du football professionnel. Lors de la saison 2017/2018, plus de 3 000 actions ont été recensées. Plus d'un million de personnes ont été concernées par ces actions sociétales. Au total, la contribution du football professionnel en faveur d'actions « responsabilité sociale de l'entreprise » (RSE) s'élève à 73,8 millions d'euros, soit près de 4% du chiffre d'affaires de la LFP. Le ministère des sports ne peut qu'encourager les initiatives de ce type, étant entendu que les valeurs de partage et de solidarité sont intrinsèques au sport, et que le rôle des pouvoirs publics est de renforcer la cohésion sociale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Environnement
Broyeurs d'éviers

3044. – 21 novembre 2017. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le statut des broyeurs d'éviers. Par une loi du 17 août 2015, dite loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le précédent gouvernement a entendu, en modifiant l'article L. 541-1 du code de l'environnement, « étudier le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques et en remettant à ce titre, au plus tard au 1er janvier 2017, un rapport étudiant ses avantages et ses inconvénients sur la base, notamment, d'une comparaison avec les systèmes existant à l'étranger ». À ce jour, on ne peut que déplorer, d'une part, le manque d'intérêt par les pouvoirs publics sur ce sujet très développé chez certain des pays voisins et d'autre part, l'absence de transmission du rapport ainsi mentionné par la disposition susvisée. Par ailleurs, il tient à l'alerter sur la situation de certaines sociétés spécialisées dans la commercialisation de ce type d'appareillages, lesquelles se trouvent enfermées dans une réglementation très rigide ne répondant pas aux impacts réels de ces produits, dans la mesure où, pour une simple installation d'un broyeur d'évier à destination ménagère, une autorisation doit être délivrée par le préfet sur proposition du directeur

départemental des affaires sanitaires et sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement. Il lui demande si le Gouvernement entend produire le rapport prévu par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, d'évoquer les suites qu'il entend donner au développement des broyeurs d'éviers à usage ménager et enfin, de considérer si un assouplissement de la réglementation en matière d'installation des broyeurs d'éviers est envisageable.

Réponse. – L'utilisation de broyeurs d'évier avant rejet au réseau public d'assainissement des eaux usées est effectivement interdite en France, sauf dérogations préfectorales pouvant être accordées uniquement pour des ménages. Par ailleurs, au sein de l'Union Européenne, le règlement sanitaire n° 142/2011 interdit par principe d'éliminer des sous-produits animaux (ou leurs dérivés) dans le réseau des eaux usées. Les déchets organiques des ménages, comme les déchets de cuisine et de table qui sont des sous-produits animaux, ne peuvent donc pas être rejetés au réseau des eaux usées à cet égard. Néanmoins, l'étude évoquée dans la question et prévue par l'article L. 541-1 du code de l'environnement sera prochainement mise à disposition par le Gouvernement.

Énergie et carburants

Statut administratif du digestat issu des méthaniseurs

3242. – 28 novembre 2017. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le statut administratif du digestat issu des méthaniseurs. Plusieurs projets de centrale biométhane ont en effet vu le jour en France ces derniers mois et d'autres sont en cours de réflexion. Il s'agit là d'une source d'énergie d'avenir, respectueuse de l'environnement et qui permet d'associer largement les agriculteurs des territoires. Cependant, le digestat issu des méthaniseurs est considéré administrativement comme « déchet ». Cette appellation est connotée négativement et se trouve dévalorisante pour ce qui est en réalité le produit de végétaux. Les conséquences administratives sont également lourdes de contraintes réglementaires, de temps mais aussi financières. Certains agriculteurs ont ainsi renoncé à s'engager dans certains projets de méthanisation pour ces différentes raisons. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de modifier le statut administratif de ce type de digestat et de soutenir ainsi la démarche vertueuse dans laquelle s'engage nombre d'agriculteurs, d'élus, d'industriels et d'acteurs de l'énergie en France. Un statut intermédiaire semble en effet à trouver.

Réponse. – Le statut de déchet des digestats issus de la méthanisation est parfois perçu comme un frein à la méthanisation, technologie qui est promue par le Gouvernement. C'est pourquoi, et conformément à la feuille de route pour l'économie circulaire, un dispositif législatif est en cours d'élaboration afin de mettre en place des sorties de statut de déchet adaptées pour les matières fertilisantes et supports de culture issues du recyclage. Ainsi, un article du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, débattu cette année au sein du parlement, porte précisément sur cet objectif. Ce projet de loi devrait en effet permettre de sortir du statut de déchet la plupart des digestats sous certaines conditions, qui se doivent d'être conformes au droit européen et de garantir la qualité et l'innocuité de ces matières. Ce dispositif permettra de compléter la sortie du statut de déchets des digestats de certains méthaniseurs agricoles déjà actuellement en vigueur.

Pollution

Action en responsabilité suite au dieselgate

4721. – 23 janvier 2018. – **M. Éric Alauzet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'action en responsabilité pour faute que le gouvernement précédent souhaitait engager contre les constructeurs automobiles suite au scandale du *dieselgate* et au préjudice causé par le manque à gagner fiscal. Le gouvernement estimait que le système du bonus-malus écologique avait été faussé puisqu'il reposait sur des données qui se sont révélées inexactes. Aussi, il lui demande quand cette action en responsabilité sera effective afin de réparer le préjudice causé par la tromperie sur les niveaux d'émissions polluantes de certaines marques automobiles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 18 septembre 2015, l'agence fédérale américaine de protection de l'environnement (US EPA) a publié un avis de violation de la réglementation américaine en matière d'émission (*Clean Air Act*) par le groupe Volkswagen. Des voitures équipées de moteur diesel émettaient jusqu'à 40 fois plus que la limite d'émission autorisée aux USA pour les oxydes d'azote (NOx). À la suite de cette révélation, une enquête approfondie a été menée en France sur 86 véhicules testés. Le ministère de l'environnement a installé une commission indépendante pour analyser les résultats de tests confiés à l'UTAC et formuler des recommandations. Cette commission

regroupe les associations de consommateurs, les services des ministères de l'écologie, de l'industrie, et de l'économie, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et des experts scientifiques. À l'issue d'une campagne de 10 mois, 86 véhicules ont été testés et leurs résultats analysés par la commission indépendante. Le ministère de l'environnement a publié le rapport de la commission indépendante le 29 juillet 2016 : 13 recommandations ont été proposées. Le ministère a engagé des actions en ce sens dans l'objectif de renforcer la réduction réelle des émissions des véhicules, la transparence et l'efficacité des processus d'instruction et de contrôle des véhicules. Les tests menés n'ont pas permis d'établir la présence d'un dispositif permettant de tromper les cycles d'homologation ni d'exclure une telle éventualité. Ces essais ont néanmoins montré des dépassements significatifs des limites d'émissions en conditions réelles de circulation. Ils ont permis de constater que les systèmes de dépollution utilisés par plusieurs constructeurs ne fonctionnent pas de façon optimale en permanen*ce* afin, selon les constructeurs interrogés, de préserver différents éléments de motorisation. S'agissant des émissions d'oxyde d'azote, des actions de rappels volontaires ou obligatoires ont été engagées par les différents constructeurs concernés. Le Gouvernement français suit avec attention le bon avancement de ces campagnes de rappels en France et rapporte ces données à la Commission européenne. Par ailleurs, plusieurs informations judiciaires ont été ouvertes en 2016 et 2017. S'agissant des émissions de dioxyde de carbone, ces essais n'ont pas permis de mettre en évidence une fraude sur les mesures en laboratoire en vue de l'homologation. Néanmoins, ces essais ont largement confirmé que le cycle d'homologation NEDC, entré en vigueur dans les années 70, n'était plus représentatif des consommations réelles des voitures. Le ministère de l'environnement, a exigé des constructeurs nationaux qu'ils mettent en place des plans d'actions pour améliorer la performance des dispositifs de traitement des polluants. Aussi, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, se réjouit de l'entrée en vigueur du protocole d'essai WLTP. Ce nouveau protocole permettra d'améliorer l'information des consommateurs quant à la consommation des véhicules. Il permettra également de mettre en place une fiscalité en adéquation avec le véhicule acheté ou utilisé et non plus avec la famille de véhicules à laquelle appartient le véhicule acheté ou loué. Le ministère poursuit l'objectif de parvenir à ce que les niveaux d'émissions des véhicules en conditions de conduite réelle respectent effectivement les normes en vigueur.

Énergie et carburants

Démantèlement des éoliennes

5073. – 6 février 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dangers que peut présenter le démantèlement des éoliennes. L'installation de parcs éoliens a connu lors de ces dernières années une forte croissance. De nombreux projets, portés par différentes sociétés sont encore à l'étude et la forte concentration sur certains territoires suscite nombre de réactions et questionnements. Une éolienne a une durée de vie estimée à 20 ans. Une fois l'exploitation achevée, conformément à la réglementation, c'est à l'exploitant de l'appareil qu'il convient de procéder à son démantèlement et à la remise en état du site. Constituée d'acier et de matières plastiques, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable et ne laisse pas de polluant sur son site d'implantation. Le démantèlement ne prévoit cependant pas d'enlever le socle en béton de l'éolienne. Aujourd'hui, de nombreuses éoliennes en fin de période d'exploitation sont démontées et remplacées par des plus grandes et de plus puissantes, à quelques mètres des socles bétons existants du fait qu'il n'est pas possible de se reposer sur les anciennes fondations. Une nouvelle structure béton est donc à nouveau implantée à chaque nouvelle installation. En aucun cas la loi ne prévoit le démontage des fondations en béton armé. Ce qui est une catastrophe écologique, des milliers de tonnes de béton armé vont rester en sous-sol. Cela représente environ une surface de 400 m^2 cultivable par éolienne. En sachant que pour certains végétaux, les racines descendent à 1m20 de profondeur (comme par exemple le blé) et que pour que la terre puisse nourrir les racines, il faut que l'eau puisse s'infiltrer et remonter par capillarité. Les fondations ne permettent plus ces échanges d'eau, la terre est donc inutilisable. Il faut maintenant se projeter dans l'avenir en se posant la question, si tous les 20 ans, les éoliennes doivent être déplacées de 30 mètres pour en reconstruire de plus grandes à côté, par combien allons-nous devoir multiplier les surfaces de terres inutilisables. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, et connaître ses intentions pour améliorer le démantèlement.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ce développement respecte pleinement l'environnement, les paysages ainsi que la santé des populations. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent : - le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ; - l'excavation des

fondations sur une profondeur minimale de 1 mètre et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; - la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. L'avis du propriétaire du terrain sur sa remise en état est en effet une des pièces qui doivent être transmises dans la demande d'autorisation. Il est par ailleurs possible que ce propriétaire, dans le cadre de la location de son bien à l'exploitant éolien, fixe dans une convention de droit privé des conditions de remise en état plus contraignantes que celles prévues par la réglementation.

Déchets

Déchets dus à l'usage de contenants en plastique dans la restauration scolaire

5565. – 20 février 2018. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le nombre de déchets accru par l'utilisation de contenants en plastique de type sacs de chauffe et vaisselle dans la restauration scolaires d'écoles, de collèges et lycées. Ces contenants en plastique, outre les risques pour la santé de nos enfants et adolescents (aspect abordé dans la question écrite n° 4979 à l'attention de Mme la ministre de la santé) posent également un problème environnemental. Les sacs de chauffe, qui sont les sacs en plastique utilisés lors de la cuisson sous vide des aliments, sont à usage unique. Quant à la vaisselle en plastique, elle doit être jetée après 500 lavages, soit après environ deux ans d'utilisation. Or il existe des solutions alternatives mobilisant des matériaux inertes et réutilisables. Ces solutions étaient d'ailleurs celles mises en œuvre avant que les procédés requérant l'emploi des contenants en plastique ne se développent. Les solutions utilisant des matériaux inertes et réutilisables sont : la cuisson dans des contenants en acier inoxydable et le service dans de la vaisselle en verre trempé ou en céramique. Il lui demande d'inciter les municipalités, les départements et les régions à utiliser ou à faire utiliser dans la restauration scolaires des contenants en acier inoxydable, en céramique ou en verre afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction déchets ménagers et assimilés de 7 % à l'horizon 2020 porté par le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 mis en place conformément à la directive 2008/98/CE sur les déchets. **– Question signalée.**

Réponse. – Les produits en plastique à usage unique représentent un enjeu fort en matière de protection de l'environnement. Du fait de leur caractère non réutilisable, leur fabrication en quantités sans cesse renouvelées implique un prélèvement permanent de ressources, ce qui a un impact majeur sur l'environnement. De plus, ces produits à usage unique génèrent de grandes quantités de déchets dont la gestion a des coûts financiers et environnementaux importants. Les déchets de produits plastiques à usage unique sont ainsi ceux qui sont le plus fréquemment abandonnés dans la nature. Dans les seuls milieux marins, ils sont fragmentés en particules fines sous l'effet des vagues, du vent, du soleil, puis sont ingérés par les animaux qui les confondent avec le plancton. Ils sont alors présents dans toute la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme. Problème écologique majeur, c'est aussi un risque pour la santé car les résidus en plastique fixent certains polluants. En ce qui concerne plus particulièrement les contenants alimentaires en plastique, une étude publiée en 2015 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) montre qu'il existe également un risque de migration de substances en cas de chauffage à une puissance trop élevée. Pour cette double raison, environnementale et sanitaire, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, prévoit l'interdiction, au 1er janvier 2025 de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Le délai est porté au 1er janvier 2028 pour les collectivités de moins de 2000 habitants. La loi interdit par ailleurs, à compter du 1er janvier 2020, l'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration collective scolaire. Le Gouvernement a été favorable à l'introduction de ces mesures.

Eau et assainissement

Statut de l'eau - Gaspillage - Factures impayées

5570. – 20 février 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'usage de l'eau et les conséquences environnementales et financières de son statut au regard de la réglementation. Les distributeurs publics et privés doivent faire face à un nombre croissant de factures impayées par les abonnés. Les actions en recouvrement engagées *via* les comptables du trésor par les collectivités territoriales, sont très limitées et n'ont aucun moyen de contrainte sur la distribution puisque la

réduction de débit et la coupure ne sont pas autorisées en cas d'impayés, considérant que l'eau est un bien alimentaire et non une dette alimentaire. Ainsi, sur la base de ce principe, les usagers peuvent donc consommer l'eau sans modération voire la gaspiller, puisque les factures impayées sont pour la plupart, admises en non-valeur ou effacées dans le cadre d'un dossier de surendettement, admises comme charges. Les distributeurs ne peuvent que constater la baisse de leurs moyens financiers et par voie de conséquence des investissements moins importants dans les travaux de réfection des réseaux d'eau. Il conviendrait donc de modifier le statut de l'eau pour protéger cette ressource et la considérer comme une dette alimentaire. Il lui demande quelles sont les possibilités pour qu'une mesure réglementaire soit prise afin de modifier le statut de l'eau.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.* » Le ministère de la transition écologique et solidaire est conscient des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'eau potable. Cette disposition pourrait encourager des comportements non citoyens et induire des impacts financiers importants, non seulement pour les services en raison de difficultés de recouvrement des paiements, mais également pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes qui en découlent. Le recours aux aides (fonds de solidarité pour le logement, aides directes des collectivités…) et l'accompagnement des foyers dans les démarches permettant d'en bénéficier constituent une voie préventive d'amélioration du recouvrement des factures. Comme rédigé dans la réponse à la question écrite de M. le sénateur Jackie Pierre du 16/10/2014 (nº 13322) publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 07/04/2016 « *c'est à la qualité du créancier qu'il faut s'intéresser pour déterminer si une dette emporte ou non la qualification d'alimentaire. Cette interprétation va d'ailleurs dans le sens de la volonté du législateur de renforcer l'effectivité des mesures de désendettement* [face au] *développement du surendettement dit "passif", concernant des familles démunies surendettées du fait d'événements qualifiés "d'accidents de la vie" tels le chômage, le divorce ou la maladie. La dégradation de la situation économique a donné naissance à un nouveau profil de surendettés dont le budget est structurellement déficitaire et l'endettement majoritairement constitué de charges courantes. Dans un tel contexte, exclure certaines de ces charges courantes, parmi lesquelles les dettes de factures d'eau, des mesures de désendettement, reviendrait à compromettre les chances de rétablissement du débiteur surendetté et se révélerait contraire à l'objectif assigné par le législateur à la procédure de surendettement* ». Par ailleurs, le rapport annuel issu de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement publié en 2017 met notamment en évidence que la mensualisation constitue, d'après les retours d'expérience, un moyen efficace de réduction des impayés et doit donc être encouragée. De plus, la première mesure prise dans le cadre de la première séquence des assises de l'eau consiste en une augmentation de 50 % des aides des agences pour soutenir le renouvellement des canalisations et des usines de traitement et assainissement dans les territoires ruraux. Enfin, une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la loi Brottes, est en cours. Une cinquantaine de collectivités testent des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau. Le ministère de la transition écologique et solidaire étudie actuellement les modalités d'extension de ce dispositif d'expérimentation qui semble incontournable pour répondre aux engagements également pris par le Premier ministre sur ce sujet dans le cadre de la première séquence des assises de l'eau.

Politique économique
Économie de la fonctionnalité - Bilan et perspectives

5955. – 27 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le soutien à apporter à l'économie de la fonctionnalité. Système privilégiant l'usage plutôt que la vente d'un produit, l'économie de la fonctionnalité vise à développer des solutions intégrées de biens et services dans une perspective de développement durable. Ainsi, l'échange économique ne repose plus sur le transfert de propriété de biens, qui restent la propriété du producteur tout au long de son cycle de vie, mais sur le consentement des usagers à payer une valeur d'usage. La loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoyait dans son article 4 le lancement d'une expérimentation du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, permettant aux vendeurs d'afficher pour un même bien, en plus du prix de vente, un prix d'usage. À l'issue de cette phase d'expérimentation, le Gouvernement devait remettre au Parlement un rapport qui en établissait le bilan et qui dressait les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité. Aussi alors

que la feuille de route de l'économie circulaire sera publiée officiellement courant mars 2018, elle souhaiterait que lui soient communiquées les principales orientations du rapport susmentionné et quelles sont celles qui seront retenues dans le cadre du document de cadrage à venir.

Réponse. – L'idée d'expérimenter un « double affichage » pour un même produit (prix de vente et prix d'usage) a été abandonnée après qu'un groupe de travail du ministère de l'économie et des finances sur le sujet a rendu ses conclusions, mettant en garde sur les risques de confusion pour les consommateurs que pouvait occasionner la notion non encore stabilisée de prix d'usage par rapport au prix de vente et aux obligations d'autres affichages déjà en cours tels l'affichage au kilogramme ou au litre pour l'alimentaire, les produits d'entretien, etc. L'économie de la fonctionnalité est promue dans la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC), en particulier à travers sa mesure 8 qui vise en effet à « *renforcer l'offre des acteurs du réemploi, de la réparation et de l'économie de la fonctionnalité pour faciliter le recours par un particulier à leurs services plutôt que de jeter un bien et d'en racheter un nouveau* ». Dans ce cadre, les acteurs de l'économie sociale et solidaire ainsi que les start-up proposant des innovations en matière de « nouvelles offres de services » sont particulièrement encouragés et soutenus par des dispositifs spécifiques (secteur de l'économie sociale et solidaire) mais aussi par la possibilité de bénéficier des financements dédiés à l'innovation (aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de Bpifrance, programme des investissements d'avenir, fonds unique pour l'innovation…). Enfin, la mesure 10 de la FREC portant sur l'affichage d'un indice simple de réparabilité des produits (électriques et électroniques), si elle ne confond pas cette notion avec celle de « valeur d'usage », est destinée néanmoins à accroitre la durée d'usage des produits, promouvant ainsi un modèle économique de production et de consommation circulaire. La future loi relative à l'économie circulaire et ses textes d'application préciseront les modalités et échéances d'entrée en vigueur de ces mesures.

Environnement

Protection du littoral face aux submersions marines

6824. – 27 mars 2018. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les intempéries du mercredi 28 février et jeudi 1 mars 2018 dont a souffert l'Hérault. Montpellier et son territoire ont subi d'importants dégâts matériels et naturels, évaluées en l'état à, plusieurs millions d'euros, engendrés à la fois par la neige mais également par le phénomène de submersion du littoral dont a été victime le littoral (Palavas-les-Flots, Villeneuve-lès-Maguelone, Pérols et Lattes). Ce littoral est à la fois un lieu de vie, un poumon économique mais aussi une véritable réserve de biodiversité dont il faut préserver l'équilibre fragile. Les aléas climatiques qu'il subit sont malheureusement de plus en plus fréquents et nécessitent des aménagements durables afin d'apporter une réponse pérenne à la modification des côtes. Elle lui demande donc d'expliciter quelles sont les mesures que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement afin de permettre la préservation du littoral et d'en assurer la pérennité.

Réponse. – Le coup de mer survenu fin février 2018 a durement touché le littoral occitan. Plusieurs communes de l'Hérault ont d'ores et déjà fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle, et de nombreux dommages matériels sont à déplorer. Même s'ils sont peu fréquents, de tels événements ne sont toutefois pas exceptionnels, et le changement climatique pourrait contribuer, dans les années à venir, à en augmenter la fréquence. C'est pourquoi il est essentiel que les territoires concernés puissent s'adapter au travers d'un aménagement cohérent qui tienne compte de ces évolutions. Les services de l'État ont d'ailleurs élaboré une stratégie régionale de gestion du trait de côte : ce document est une aide à la réflexion et à la décision pour définir les modes de gestion du trait de côte, du court terme (2018) au long terme (2050), adaptés à la vulnérabilité des différents secteurs du littoral occitan aux risques littoraux. Dès à présent, le risque de submersion marine est pris en compte dans les plans de préventions des risques littoraux en intégrant le changement climatique. La prise en compte de l'évolution des risques littoraux dans les décisions d'urbanisme contribuera au développement d'un aménagement du territoir plus résilient. En gestion de crise, les préfets peuvent s'appuyer sur le référent départemental inondation, mission organisée au sein des directions départementales des territoires.

Eau et assainissement

Informations aux abonnés en cas d'augmentation de volume d'eau consommé

7431. – 17 avril 2018. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'ambiguïté dans l'interprétation des termes « occupant » et « abonné » de l'article de loi du code général des collectivités territoriales L. 2224-12-4-III *bis*. Cette disposition de loi donne obligation aux fournisseurs d'eau d'informer les abonnés en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé par

l'occupant d'un local d'habitation. En cas de défaut d'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Cette formulation laisse un champ libre d'interprétation dans le cas d'un local d'habitation locatif inoccupé depuis un temps certain et dont le propriétaire (abonné) a conservé un accès à l'eau à des fins d'entretien de sa propriété. Elle lui demande donc de lui préciser les conditions d'application de l'article de loi du CGCT L. 2224-12-4-III *bis* dans ces circonstances (propriétaire-abonné non occupant d'un local d'habitation vacant).

Réponse. – Dans le cas d'un propriétaire d'un logement inoccupé abonné à un service d'eau potable, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 2224-12-4-III *bis* en cas d'augmentation anormale de la consommation au même titre que si son logement était occupé. Ainsi même s'il n'y a pas d'occupant, le fournisseur est tenu d'informer le propriétaire abonné en cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. En cas de défaut d'information, le propriétaire abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Pollution

Pollution à Wallis

9293. – 12 juin 2018. – **M. Sylvain Brial** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les graves menace de pollution qui touche l'île de Wallis. Il ilui indique que lors du conflit de la Deuxième Guerre mondiale une base américaine était installée à Wallis, au cœur du Pacifique. L'armée américaine a stationné sur ce territoire de nombreux matériels. À son départ elle n'a pas rapatrié ses matériels préférant les immerger dans le lagon et dans les lacs volcaniques. De la sorte de nombreux véhicules, des armes, des munitions, des fûts de matières toxiques se sont retrouvés au fond de l'eau. Certains habitants ont également réussi à récupérer certains matériels et autres munitions et régulièrement il a fallu déplorer de très graves accidents. Aujourd'hui ce qui a été immergé il y a soixante-dix ans est particulièrement détérioré. La corrosion progresse, les matières se décomposent, les fûts fuient, libérant des matières toxiques. Il lui indique que le territoire n'a aucun moyen pour faire l'inventaire de cette pollution et ne peut que constater régulièrement que la situation se dégrade. Cette pollution est grave, avec des produits manifestement toxiques. Certes la nature a accompli son œuvre en certains lieux, mais il demeure des zones dangereuses comme dans les lacs volcaniques où l'on voit régulièrement remonter à la surface des substance indéfinies. Elles font peser sur la population des menaces. Les enfants ne peuvent se baigner dans ces lacs. Cette situation est aussi un handicap majeur au développement touristique. Ces lacs volcaniques sont d'un grand intérêt et ne peuvent pas être mis correctement en valeur. Au moment où le développement touristique prend forme sur Wallis, où de petites unités de croisière commencent à visiter Wallis et Futuna cette pollution est une menace qu'il faut traiter. Il lui demande qu'une mission soit diligentée pour faire l'état exact de cette menace. Il demande également que l'État prenne l'initiative avec les autorités américaines, à l'origine de cet état de fait ou éventuellement des ONG de lancer une campagne de dépollution avant que la situation ne soit irrémédiable. Il lui demande de se saisir du dossier pour mettre un terme à cette menace. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est bien conscient des menaces sur l'environnement que font peser les matériels militaires américains immergés dans les eaux proches de Wallis depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il a pris note de la demande de M. Sylvain Brial que l'État diligente une mission pour qualifier cette menace et se rapproche des autorités américaines pour trouver une solution. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, se rapprochera de la ministre des armées et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, ces sujets relevant davantage de leurs compétences respectives, pour souligner l'enjeu de la demande de M. Sylvain Brial et tenter de mettre un terme à cette menace de pollution.

Agriculture

Conclusions d'études commandées relatives à la toxicité ou non des OGM

9690. – 26 juin 2018. – **M. Gérard Menuel*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions d'études commandées par les pouvoirs publics français et européens relatives à la toxicité ou non des maïs OGM. Suite au débat largement médiatisé en 2012, la France et l'Union européenne ont mobilisé depuis 6 ans plusieurs équipes de chercheurs sur cette situation pour un coût de programme de recherche dépassant les 15 millions d'euros. Les résultats des programmes G-TwYST et GRACE au plan européen et GMO90 + au niveau français ont été rendus publics récemment et ils affirment l'absence d'effets sur la santé humaine des maïs

génétiquement modifié et aucun risque potentiel n'a été identifié. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaitre son analyse, du point de vue de la santé, concernant les résultats des programmes de recherches commandés par les pouvoirs publics ainsi que ses intentions s'agissant de la communication publique qu'elle entend réaliser. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Conclusions d'études commandées relatives à la toxicité ou non des OGM

9691. – 26 juin 2018. – **M. Gérard Menuel*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conclusions d'études commandées par les pouvoirs publics français et européens relatives à la toxicité ou non des maïs OGM. Suite au débat largement médiatisé en 2012, la France et l'Union européenne ont mobilisé depuis 6 ans plusieurs équipes de chercheurs sur cette situation pour un coût de programme de recherche dépassant les 15 millions d'euros. Les résultats des programmes G-TwYST et GRACE au plan européen et GMO90 + au niveau français ont été rendu public récemment et ils affirment l'absence d'effets sur la santé humaine des maïs génétiquement modifié et aucun risque potentiel n'a été identifié. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaitre son analyse d'un point de vue environnemental, concernant les résultats des programmes de recherches commandés par les pouvoirs publics ainsi que ses intentions s'agissant de la communication publique, qu'il entend réaliser.

Réponse. – Les études de toxicologie sont une étape obligatoire de la procédure européenne d'autorisation de mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM). Elles consistent à introduire l'OGM concerné dans l'alimentation de rats pendant 90 jours, afin d'observer les éventuels effets physiologiques. Les projets de recherche, qui ont été conduits au niveau européen comme au niveau national, ont pour principal objectif d'améliorer les méthodes d'évaluation toxicologique de ces OGM. Ils n'ont pas pour objectif de déterminer un niveau de risque intrinsèque lié à la consommation d'OGM. Une conclusion aussi générale n'aurait en outre pas pu être établie sur la base des deux exemples utilisés pour l'étude. Le projet GMO90+ vise en particulier à développer des méthodes permettant de détecter des signes avant-coureurs, après 90 jours de consommation d'un maïs OGM, d'effets qui n'auraient été observés sur la physiologie des rats que plus tard (2 ans). Or l'analyse des données ne montre pas d'effets significatifs qui soient susceptibles d'être détectés. Ces résultats ont fait l'objet d'une publication scientifique fin 2018 dans une revue à comité de lecture. À ce stade, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de réalisation des études de toxicologie, qui restent indispensables pour observer les éventuels effets inattendus liés à la consommation d'OGM.

Animaux

Lutte contre la cybercriminalité des espèces menacées

10023. – 3 juillet 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant le commerce illégal sur Internet des espèces sauvages menacées. En mai 2018, IFAW, ONG internationale de protection animale, a publié un rapport inquiétant concernant l'évolution du commerce en ligne des espèces sauvages menacées, à partir d'une veille effectuée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Russie sur une centaine de sites de vente en ligne. En seulement six semaines, l'étude a permis de recenser près de 12 000 animaux vivants, parties d'animaux et produits dérivés d'espèces menacées mis en vente pour une valeur estimée à près de 3 200 000 euros dont 700 000 euros en France. Il apparaît urgent de renforcer la lutte contre cette cybercriminalité, en renforçant la réglementation actuelle. L'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne pourraient en ce sens faire l'objet de modifications. À titre d'exemple, il pourrait y être inscrit certaines obligations applicables aux vendeurs, aux acheteurs et aux sites d'enchères en ligne, telles qu'une référence à la législation relative à la CITES ou encore certains détails concernant les permis CITES au moment de la mise en vente sur Internet. Au vu des résultats de l'étude menée par IFAW, il est aujourd'hui crucial de renforcer le cadre réglementaire actuel afin d'éviter qu'Internet ne continue d'être une plaque tournante du commerce illicite de spécimens sauvages menacés ou protégés. C'est pourquoi, elle souhaite savoir quelles actions entend entreprendre le Gouvernement afin de lutter contre la cybercriminalité des espèces menacées, à la fois sur le territoire français et européen.

Réponse. – Les réglementations qui encadrent actuellement le commerce des spécimens d'espèces sauvages, tant sur le plan national qu'européen, s'appliquent quel que soit le support technique utilisé pour la mise en vente et concernent donc aussi le commerce en ligne. Cependant, afin de lever toute ambiguïté, la loi n° 2016-1087 du

8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise que les supports numériques sont également concernés. En outre, pour mieux lutter contre les trafics sur internet, cette loi permet aux agents chargés de rechercher les infractions de procéder à des enquêtes sous pseudonyme. Par ailleurs, elle améliore la coopération interservices et augmente très sensiblement les sanctions : décuplement de l'amende financière en cas d'infraction simple (de 15 000 à 150 000 €) et doublement de la peine d'emprisonnement (de un an à deux ans), quintuplement de l'amende en cas de trafic en bande organisée (de 150 000 à 750 000 €). Les outils réglementaires existent donc, mais leur mise en œuvre reste un défi. Pour identifier les meilleures pratiques et capitaliser les connaissances acquises au niveau mondial, la France est actuellement engagée dans deux groupes de travail sur la cybercriminalité concernant les espèces sauvages, l'un européen et l'autre international ; l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est le référent national dans ces groupes de travail. L'OCLAESP est également chef de file européen pour le plan d'action opérationnel d'Europol ciblant la criminalité environnementale, dont l'une des 17 actions est consacrée à la cybercriminalité. Enfin, au niveau national, plusieurs réunions ont été organisées entre l'unité cybercriminalité de l'OCLAESP, les douanes, l'agence française pour la biodiversité (AFB) et l'office national de la chasse et de faune sauvage (ONCFS) afin de partager les bonnes pratiques et de planifier des opérations communes. Et, pour contribuer à l'effort entrepris au plan mondial, la France soutient le consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), Interpol et le programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime. De nombreuses mesures sont prises pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, sur cette problématique.

Énergie et carburants

Evacuation des zones spéciales autour des centrales nucléaires

10422. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le périmètre des plans particuliers d'intervention autour des centrales nucléaires en cas d'accident ou d'attentat. Suite à une décision de Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement du Gouvernement précédent, transcrite dans une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 octobre 2016, une zone spéciale de 5 kilomètres regroupe désormais les populations sujettes à évacuation immédiate. Elle s'interroge sur les capacités de la puissance publique à assurer cette mission, surtout dans une époque de suppression de postes de fonctionnaires, y compris pour les activités régaliennes de prévention et de sûreté. Elle le sollicite pour lui indiquer le nombre de zones spéciales que la puissance publique est capable d'évacuer en entier, y compris pour les populations non-mobiles (privées de véhicule ou incapables physiquement de conduire), ainsi que les délais prévus pour une telle évacuation en cas de contamination radioactive dans les différentes zones spéciales. **– Question signalée.**

Réponse. – Au-delà d'un effort permanent et rigoureux de prévention, la France dispose depuis plus de 30 ans d'un dispositif de réponse face au risque d'accident nucléaire basée sur l'organisation de 3 acteurs : - l'exploitant qui veille à la sûreté de son installation ; - l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) qui peut formuler des prescriptions auprès des exploitants ; - l'État qui est responsable de la sécurité de la population en cas d'accident. En cas d'urgence, il existe des plans de réponse propres à chaque installation : - le plan d'urgence interne (PUI) vise à ramener l'installation accidentée à un état sûr et à éviter que les conséquences ne s'étendent hors du site. Il est élaboré par l'exploitant ; - le plan particulier d'intervention (PPI), élaboré et déclenché par le préfet, prévoit les principales mesures de protection de la population qui pourraient être prises, au cours des premières heures, en cas de menace ou de rejet hors du site. Il s'agit de mesures d'alerte, de mise à l'abri de personnes, de prise de comprimés d'iode si l'accident le justifie. L'ensemble de ces mesures sont notamment décrites dans le plan national « Accident nucléaire et radiologique majeur » qui vise à guider l'action des décideurs dans ces circonstances et à coordonner l'action des moyens de toutes origines. Sa déclinaison au sein de toutes les zones de défense et de sécurité ainsi qu'au sein de l'ensemble des départements permet d'assurer l'articulation et la coordination des mesures de protection des populations qui pourraient être prises sur tout ou partie du territoire national. Conformément à ce plan, l'étendue géographique du périmètre d'éloignement peut varier en fonction de l'ampleur de l'accident et des conditions météorologiques au moment du rejet des substances radioactives dans l'atmosphère. La mise en œuvre d'un éloignement des populations peut prendre jusqu'à quelques jours après la levée des actions de protection d'urgence (évacuation et mise à l'abri). Pendant ce laps de temps, il peut être recommandé aux populations concernées de limiter les séjours à l'extérieur de bâtiments, afin de réduire leur exposition du fait des dépôts radioactifs.

Déchets

Dépôts sauvages

10706. – 17 juillet 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la problématique du dépôt sauvage de déchets de chantiers inertes ou industriels. Ces catégories de déchets (gravats, vieux éléments de cuisine, vieux éléments de salle de bains, parpaing, plâtres, métaux, bois) peuvent être gérées de deux manières. Soit ils sont stockés par les entreprises qui les génèrent et sont ensuite redirigés par leurs soins vers des sites d'élimination agréés idoines selon le type de déchets. Soit le professionnel de BTP contracte avec une entreprise spécialisée dans la gestion et la valorisation de ces déchets. Cependant, il est à constater que la dépose « sauvage » de ces déchets, parfois en zones naturelles, engendre une pollution intolérable de plus en plus fréquente malgré les nombreux dispositifs existants afin de faciliter le traitement de ceux-ci. En la matière, il faut également regretter qu'un certain sentiment d'impunité prévale, quand bien même les articles L. 541-3 et, surtout, L. 541-46 du code de l'environnement punissent les contrevenants et sanctionnent ces manquements à la loi par deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Ce type de comportement tend également à écorner l'image de toute la profession et du secteur du BTP dans son entier et pénalise directement ceux qui ne contreviennent pas à la réglementation. Dans ce contexte, de nouvelles mesures visant à mettre fin à cette situation semblent impératives. Il pourrait, par exemple, être question d'imposer, sous peine de nullité du contrat conclu entre l'entreprise de BTP et son client, la mention des adresses et téléphones des centres de traitement qui seront sollicités pendant le chantier ainsi que celles des articles du code de l'environnement sanctionnant tout manquement aux législations encadrant le traitement des déchets de chantier. Couplées à un éventuel durcissement des sanctions, comme celles de ne plus pouvoir exercer pendant une certaine durée leur activité, ces mesures pourraient avoir un effet pédagogique et préventif à destination des entreprises du BTP méconnaissant leurs obligations ou s'y soustrayant volontairement. Aussi, elle lui demande si de telles mesures pourraient être envisagées et, en tout état de cause, elle le prie de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion concernant cette problématique.

Réponse. – L'article 93 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit qu'à compter du 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend. Un décret est venu préciser en mars 2016 les modalités d'application de cet article, en particulier en ce qui concerne les distributeurs concernés par cette obligation ainsi que la distance des lieux de reprise par rapport aux lieux de distribution. Aujourd'hui, la majorité des distributeurs concernés par cette obligation ont mis en place des solutions de reprise mais le résultat n'est pas encore à la hauteur des enjeux. C'est pourquoi la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) prévoit de revoir en profondeur le fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment afin de rendre la collecte de ces déchets plus efficace. L'une des solutions pourrait être l'instauration d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets du bâtiment, l'objectif étant de parvenir à la gratuité de la reprise de ces déchets et de multiplier les installations de traitement de ces déchets. Les travaux permettant d'identifier les solutions à mettre en place dans ce cadre ont débuté depuis juin et prendront en compte les impacts techniques et économiques pour le secteur de la construction.

Agriculture

Process approbation substances actives de protection végétale à faibles risques

11228. – 31 juillet 2018. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la possibilité d'adapter le *process* d'approbation aux substances actives de protection végétale à faibles risques. En l'état actuel de la réglementation, le parcours d'approbation de ces dernières est identique aux intrants de protection des plantes conventionnels. En effet, le classement en tant que « produit à faible risque » n'est proposé qu'au terme de la phase d'approbation. Il s'agit d'un processus long, contraignant et préjudiciable au développement pérenne d'une filière biologique de protection des plantes en France. Cet enjeu est particulièrement important puisque la décision d'autoriser la mise sur le marché d'une solution biosourcée ou chimique est le fruit d'un mécanisme à double détente au niveau européen puis au niveau national. Eu égard à cette complexité, liée au partage des compétences communautaires et nationales, il semble essentiel d'adapter le parcours d'homologation des solutions de lutte biologique contre les bio agresseurs. Cela permettrait d'optimiser les chances pour la France d'incarner, à moyen terme, le *leadership* d'une protection végétale saine, sûre et durable. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend

mettre en œuvre (au niveau européen, législatif et réglementaire) pour faciliter le développement de produits de protection des plantes à faible risque, mesures dont dépend la réussite de la transition vers une agriculture bonne pour les hommes, pour les sols et pour l'avenir de la planète.

Réponse. – Les produits phytopharmaceutiques sont autorisés selon une procédure en deux temps qui vise à s'assurer de leur innocuité et de leur efficacité. Dans un premier temps, les substances actives sont évaluées et approuvées au niveau européen. Celles d'entre elles qui ne présentent qu'un faible risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement sont approuvées en tant que substances actives à faible risque. Dans un second temps, les préparations commerciales, composées d'une ou plusieurs substances actives dûment approuvées ainsi que de divers coformulants, sont autorisées par les États membres en tenant compte du contexte agro-pédo-climatique national. En France, c'est l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui délivre ces autorisations. Certains produits, encore trop peu nombreux, sont autorisés en tant que « produits à faible risque » lorsqu'ils contiennent exclusivement une ou plusieurs substances à faible risque et lorsque leur utilisation ne nécessite pas des mesures spécifiques d'atténuation des risques. Ce n'est donc qu'après avoir procédé à l'évaluation complète des risques, de la substance dans un premier temps puis de la préparation commerciale dans un second temps, qu'il est possible de conclure sur le niveau de risque, et le cas échéant d'autoriser une préparation en tant que « produit à faible risque » au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit d'une procédure longue et détaillée, qui est cependant incontournable pour apporter le niveau de garanties requis. L'évaluation des risques peut être adaptée au profil chimique de la substance évaluée (substance d'origine naturelle, substance minérale, médiateur chimique, etc.) mais elle ne peut pas être incomplète. Cette option est parfois évoquée dans le cas des produits de biocontrôle, mais elle n'est pas satisfaisante dans la mesure où l'origine naturelle d'un produit n'offre pas la garantie *a priori* de son innocuité. En France, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, puis la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable du 30 octobre 2018, définissent les produits de biocontrôle ainsi qu'un certain nombre de dispenses dont ils bénéficient par rapport aux autres produits phytopharmaceutiques. Elles concernent notamment l'interdiction de publicité commerciale, l'interdiction d'utilisation dans les espaces verts accessibles au public applicable depuis le 1er janvier 2017, l'interdiction d'utilisation par les jardiniers amateurs applicable depuis le 1er janvier 2019, l'obligation de subordonner l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux à partir du 1er janvier 2020, et l'interdiction des remises, rabais et ristournes à l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques. De plus, les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle font l'objet de dispositions spécifiques destinées à faciliter leur mise sur le marché et encourager leur utilisation. Il s'agit en particulier de délais d'évaluation par l'Anses réduits à 6 mois au lieu de 12 dans le cas d'une demande d'autorisation sur le marché pour un produit « classique », d'une taxe fiscale pour les demandes d'autorisation allégée et d'une taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques réduite de 50 %. Le choix du législateur a donc été, pour les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, de privilégier la rapidité de l'évaluation des risques et le raccourcissement maximal des délais plutôt que d'alléger la procédure d'évaluation. En outre, l'article 77 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable prévoit que les substances naturelles à usage biostimulant soient autorisées selon une procédure et une évaluation simplifiées, qui sont adaptées lorsque la demande d'autorisation porte sur la partie consommable d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine. Les substances naturelles à usage biostimulant ne sont pas des produits phytopharmaceutiques, mais elles peuvent stimuler des processus naturels et améliorer la résistance des plantes. Elles peuvent être d'une réelle utilité pour réduire l'utilisation et les impacts des produits issus de la chimie de synthèse. Les travaux en vue d'établir une procédure adaptée à certaines d'entre elles sont en cours. Enfin, l'article 80 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable prévoit une stratégie nationale pour le déploiement du biocontrôle. Elle s'attachera à coordonner les différentes actions en faveur du biocontrôle et à soutenir le développement des solutions de biocontrôle, et devrait être présentée dans le courant du premier semestre 2019.

Eau et assainissement
Érosion des sols

11276. – 31 juillet 2018. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les programmes de lutte contre l'érosion des sols. Depuis de nombreuses années, le travail des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les collectivités locales et l'agence de l'eau Artois-Picardie ont porté leurs fruits. Cependant, au vu des conditions météorologiques extrêmes de ce début d'été 2018, les

territoires agricoles se sont trouvés fortement impactés par les phénomènes de ruissellement. Or l'urbanisation de certains de ces territoires a été réalisée en méconnaissance du risque inondation, de son incidence sur la modification de l'écoulement des eaux pluviales et parfois sans gestion dans la rétention avant rejet en milieu naturel. Les articles 64 et 66 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confient à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Le Gouvernement a eu l'occasion de préciser, par circulaire en date du 13 juillet 2016, que la compétence « assainissement », conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, incluait la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement, y compris lorsque cette compétence est actuellement exercée de manière optionnelle, sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une cohésion entre la réglementation, les aides de la PAC, l'aménagement urbain et rural du territoire par les collectivités, pour une gestion globale à l'échelle des bassins versants et un état des lieux précis des désordres liés aux ruissellements et partant, de rendre obligatoire pour les EPCI organisés à l'échelle des bassins versants de prendre la compétence « ruissellement » pour mettre en place des travaux sur leur territoire, dans le cadre d'un véritable projet de territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les mois de mai et juin 2018 ont connu une activité orageuse intense et longue due à une configuration météorologique instable. Des intensités de pluies remarquables ont été observées et la majeure partie du territoire métropolitain a été concernée par des épisodes successifs, en particulier le Pas-de-Calais. Ces pluies ont entraîné des inondations résultant de phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols sur des surfaces agricoles, provoquant parfois des coulées de boue et une saturation des réseaux d'assainissement, mais également des débordements de cours d'eau, notamment sur les bassins versants amont plus réactifs. Ces évènements rappellent la vulnérabilité de certains territoires aux phénomènes d'inondation par ruissellement et la nécessité d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales, en lien direct avec la politique d'aménagement du territoire. En matière de gouvernance, plusieurs évolutions législatives récentes vont dans le sens d'une clarification des compétences, tout en laissant aux collectivités des marges de manœuvre pour assurer les missions de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondation de la manière la plus pertinente sur leur territoire. La loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui est entrée en vigueur le 3 août 2018, a apporté des précisions qui visent à clarifier la répartition de ces compétences entre les collectivités. La loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, rattache explicitement la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement, dès à présent, pour les communautés urbaines et les métropoles. Pour les communautés d'agglomération, une compétence obligatoire distincte, intitulée « gestion des eaux pluviales urbaines » sera effective à compter du 1er janvier 2020. Pour ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la date de l'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines reste concomitante à celui de la compétence assainissement, bien qu'elle soit mentionnée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant que compétence distincte. Enfin, pour les communautés de communes, la gestion des eaux pluviales urbaines reste une compétence facultative et n'est donc pas mentionnée à l'article L. 5214-16 du CGCT. S'agissant de la prévention des inondations, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « Gemapi », elle aussi dévolue aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018, a récemment fait l'objet d'ajustements et d'assouplissements à travers la loi Fesneau du 30 décembre 2017. À la suite de cette loi, un rapport du Gouvernement, sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, a notamment été remis au Parlement pour clarifier l'articulation des compétences et les dispositifs de financement mobilisables par les collectivités territoriales. Ce rapport précise en particulier ce que recouvrent les compétences Gemapi et assainissement en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les interfaces avec les compétences d'aménagement du territoire (voirie notamment), pour une gestion globale à l'échelle des bassins versants. S'agissant des aides de la politique agricole commune (PAC), des mesures agro-environnementales et climatiques pour la conservation des sols sont mobilisables dans le cadre des programmes de développement rural gérés par les régions. Elles ont notamment vocation à maintenir une couverture permanente des sols pour limiter l'érosion.

Services publics

Avenir des antennes territoriales de Météo France

11963. – 4 septembre 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des antennes territoriales de Météo France. Dans le cadre du programme Action publique 2022, la direction de Météo France a remis un rapport au ministre de la Transition écologique et solidaire. L'arbitrage final pour les territoires de montagne a été rendu fin juillet. Le Gouvernement souhaite réaliser des économies sur les services météorologiques rendus aux territoires de montagne. Des mesures visant l'établissement public Météo-France ont été annoncées, parmi lesquels une baisse de 3 000 à 2 500 emplois au terme des 5 prochaines années. Cette baisse d'effectif s'ajoute à celle déjà subie en 2004. La direction de Météo-France compte faire porter l'essentiel de l'effort à ses antennes territoriales. Dans les projections du rapport Action Publique 2022, la plupart des centres de montagne qui existent encore vont disparaitre. Faire payer la note des réformes aux territoires de montagne est injuste. En 2012 déjà plusieurs centres météorologiques en lien avec la montagne avaient fermé ou perdu leurs activités. Ce fut le cas de Saint-Girons, ville de la circonscription du député, qui a connu un épisode pluvieux et orageux très violent fin juin et début juillet de cette année, qui aurait pu, avec davantage de moyens, être anticipé. Penser que les progrès de la prévision numérique permettent la réduction des effectifs et des centres de ressources dédiés est une erreur. La complexité des reliefs rend indispensable une expertise humaine. Les prévisionnistes de Météo France vont se voir attribués la surveillance d'un territoire plus grand avec moins de moyens. En considérant tous ces éléments, il souhaite savoir comment il compte garantir aux citoyens de bonnes conditions d'anticipations des risques météorologiques en diminuant les moyens alloués à Météo-France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services rendus par Météo-France aux acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public, notamment dans les communes de montagne soumises à une grande variété de risques naturels pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens. L'objectif d'une haute qualité des prévisions météorologiques impose d'intégrer les progrès technologiques et scientifiques accomplis ces dernières décennies en matière de prévision numérique et de systèmes d'information et d'observation qui permettent notamment d'assurer un service de qualité à distance. Parallèlement, il importe d'optimiser les moyens des administrations et opérateurs de l'État. C'est pourquoi, le ministre a demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement. Par ailleurs, les progrès en matière de modélisation numérique du temps doivent permettre de consolider la finesse des prévisions météorologiques et climatiques, notamment sur les zones de relief. Afin de permettre leur intégration dans la prévision opérationnelle, il est prévu de conforter les moyens de calcul de haute performance de l'établissement à l'horizon 2020, ce qui permettra une meilleure anticipation des risques sur les territoires de montagne. Compte tenu des particularités de la prévision météorologique de montagne, il a été demandé au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) une évaluation précise de l'évolution proposée de l'organisation de l'établissement, dans les Alpes du Nord, en matière de gestion des risques d'avalanche. Les résultats de cette étude, en cours d'analyse, permettront d'apprécier la pertinence du projet porté par Météo-France. Ces éléments éclaireront les choix nécessaires pour faire bénéficier l'ensemble des usagers des progrès scientifiques et techniques acquis par l'établissement, en particulier au service d'une meilleure sécurité des personnes et des biens.

Chasse et pêche

Pratiques de chasse cruelles

11995. – 11 septembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les pratiques de chasse cruelles, et notamment le piégeage des oiseaux. Son ministère a ouvert le 24 juillet 2018 plusieurs consultations publiques concernant divers départements sur plusieurs modes de chasse dits « traditionnels » dont ceux à l'aide de filets et tenderies pour la capture des grives, merles noirs, vanneaux et pluviers dorés. Pourtant, M. Hulot, alors ministre, déclarait le mercredi 21 mars 2018, à l'Assemblée nationale, qu'il avait besoin d'un « sursaut d'indignation » pour défendre la faune et la flore de la planète, déplorant le fait que « tout le monde [se] fiche » de la biodiversité. De nombreux citoyens ainsi que des associations ont répondu à cet appel, et par ailleurs ne l'avaient pas attendu pour s'indigner. Raison pour laquelle M. le député s'interroge sur la contradiction qu'il y a entre vouloir susciter l'indignation sur la menace sur la biodiversité et lancer de telles consultations. Cette consultation pourrait autoriser dès l'ouverture de la chasse à l'automne 2018, le piégeage de 370 000 alouettes soit 3,5 fois plus que les 106 000 piégées la saison précédente. Celles-ci s'ajouteraient aux 180 000 tuées au fusil chaque année, selon les chiffres de l'ONCFS. Soit un demi-

million d'alouettes tuées en une seule saison en France ! En effet, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage a demandé le 24 juillet 2018 de donner un avis favorable aux projets d'arrêtés sur la chasse à l'alouette. Selon la Ligue de protection des oiseaux, ces diverses techniques se pratiquent comme suit : la chasse aux pantes consiste à capturer l'alouette des champs à l'aide de grands filets horizontaux (pantes) disposés au sol et déclenchés au moment opportun par un chasseur. La chasse à la matole consiste à capturer l'alouette des champs à l'aide de petites cages tombantes (matoles) disposées au sol. Cette technique est également utilisée pour le braconnage des ortolans et des pinsons. La chasse à la glu consiste à enduire de glu de fins bâtons disposés dans les arbres et sur lesquels viendront se piéger les grives et les merles noirs. Officiellement, les oiseaux capturés serviront tristement d'appelants pour la chasse à tir de leurs congénères. Cette technique est particulièrement cruelle, car l'oiseau piégé se débat pendant des heures pour se libérer, agonise sur la branche, ou doit tenter de survivre malgré la glu sur ses pattes, son bec et ses plumes. La chasse tenderie aux vanneaux consiste à attirer les vanneaux huppés et les pluviers dorés à proximité de filets horizontaux qui se refermeront sur eux à la commande du chasseur. Un vanneau est attaché par la queue à une tige de fer avec une cordelette : le chasseur déclenche alors les cris de l'oiseau depuis sa hutte en tirant sur la cordelette à l'aide de ficelles. La chasse tenderie au brancher consiste à capturer les merles et les grives à l'aide d'un collet ou « lac », confectionné avec du crin de cheval et soutenu par une branche sur laquelle est suspendue une grappe de baies (sorbier). Passant le cou dans le « lac » pour atteindre les baies, l'oiseau s'y pend lorsqu'il veut reprendre son envol et s'y étrangle. Ces chasses dérogent aux textes européens, et notamment à la directive « oiseau », dont l'article 5 prévoit l'interdiction « de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ». Inscrits à l'annexe II de cette directive, le corbeau freux, la corneille noire, le geai des chênes, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet sont des espèces protégées. En France les effectifs de l'alouette ont chuté de 46 % sur les 30 dernières années ! Dans les Vosges en particulier, l'alouette, abondante autrefois, a quasiment disparu du paysage, du fait de la mécanisation de l'agriculture, des pesticides, mais aussi d'une chasse au fusil et par piégeage. Il l'interroge donc sur l'opportunité d'une telle dérogation à cette directive protégeant les oiseaux, étant donné l'état de la biodiversité en France, et notamment la très inquiétante disparition des oiseaux. L'influence du lobby de la chasse auprès du Président de la République, et notamment la place occupée par M. Thierry Coste, a été rappelée par Nicolas Hulot lors de sa démission. Faut-il voir dans cette nouvelle réglementation l'influence néfaste de ces lobbies ? Il souhaite donc apprendre de sa part ce qu'il compte faire afin de réduire l'influence de ces lobbies, afin d'en finir avec ces pratiques de chasse particulièrement cruelles, et manifestement nuisibles à la biodiversité.

Réponse. – De nombreuses espèces d'oiseaux sont en effet en déclin dans tous les milieux, et notamment celles inféodées aux milieux agricoles. Le programme STOC (Suivi temporel des oiseaux communs) révèle ainsi que les oiseaux communs des milieux agricoles ont perdu 33 % de leurs effectifs depuis 2001. Dans ce contexte, le ministère de la transition écologique et solidaire a décidé de baisser les quotas de chasse traditionnelle aux oiseaux. Ainsi, pour prendre l'exemple de l'alouette des champs, les plafonds de prélèvements sont diminués de plus de deux-tiers par rapport à ceux qui prévalaient depuis la campagne 2015-2016 (de 370 000 à 106 000). Pour mémoire, avant 2015, il était effectivement prélevé annuellement près de 300 000 alouettes. Ces décisions s'inscrivent dans le cadre des mesures visant la modernisation de l'organisation de la chasse et la protection de la biodiversité, annoncées par le Gouvernement le 28 août 2018. Parmi ces mesures, le Président de la République a également demandé que le travail se poursuive pour mieux prendre en compte le bien-être animal dans les chasses traditionnelles.

Pollution

Pollution atmosphérique

12066. – 11 septembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la qualité de l'air. Le 9 août 2018, l'ONG Transport et Environnement rendait publique une étude évaluant la quantité de particules fines dans l'air des grandes métropoles européennes et cherchant à en mesurer l'impact sanitaire sur les individus. La méthodologie utilisée pour établir une corrélation pédagogique entre taux de particules fines dans l'air et influence sur la santé provient de l'institut indépendant Berkeley Earth. Cet institut s'est fait connaître initialement par sa volonté de mener en toute transparence un véritable réexamen des données et conclusions du GIEC sur le réchauffement climatique. Ses fondateurs pensaient ainsi en relativiser la portée. Il n'en fut rien. Le crédit dont jouit cet institut en est d'autant plus grand. L'étude en question révèle que la pollution atmosphérique à Paris est telle que le simple fait d'y vivre un an équivaudrait à la consommation de 183 cigarettes. La confrontation de ces résultats à ceux d'autres études est particulièrement inquiétante. On sait que le risque d'accident vasculaire cérébral augmente de 20 à 30 % chez une personne adulte fumant une seule cigarette par jour. Le risque d'avoir un infarctus augmente de 50 %. C'est ce que montre une

étude parue le 24 janvier 2018 dans le *British medical journal*. Cette étude a ceci d'intéressant qu'elle souligne que la différence entre une grande consommation et une faible consommation de cigarettes n'implique pas nécessairement une diminution des risques sanitaires de même grandeur. Il est donc très vraisemblable que les risques sanitaires liés à la pollution de l'air connaissent une évolution analogue. De plus, l'analogie heuristique employée pour mesurer l'impact de la pollution de l'air sur les personnes ne permet pas de mesurer les effets spécifiques de cette pollution sur les enfants. Or il est hautement probable que cette pollution n'endommage plus gravement leurs organismes, encore en formation, que ceux des adultes. En réalité les effets délétères de la pollution atmosphérique sont bien assez documentés depuis des années pour savoir qu'il y a urgence à agir. Elle contribue de façon décisive et gravissime au réchauffement climatique dans des proportions telles que c'est l'avenir de l'espèce humaine elle-même qui est incertain. La pollution atmosphérique nuit également de façon notoire à la santé. Ces deux seules raisons devraient suffire à engager le pays sur la voie de la sortie des énergies carbonées. Toutefois, il est clair que les considérations financières sont bien plus aptes à persuader les dirigeants que les simples considérations du bon sens et de l'humanisme. C'est pourquoi il faut ajouter que l'augmentation des risques sanitaires induite par la pollution de l'air représente nécessairement des surcoûts extraordinairement lourds pour les différents secteurs de la protection sociale. Il est même vraisemblable que les investissements nécessaires à l'abandon des énergies carbonées pourraient être à moyen terme compensés pour une part non négligeable par l'économie faite sur ces surcoûts. C'est pourquoi il souhaite apprendre quand et comment il compte, en lien notamment avec les ministère de l'économie, des transports, de l'Europe et de la santé, agir pour réduire drastiquement la pollution atmosphérique des agglomérations françaises.

Réponse. – Depuis ces 20 dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple, les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines (PM10) ont été divisées par deux depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. Toutefois, la qualité de l'air reste un enjeu majeur de santé publique. Dans sa dernière estimation publiée le 21 juin 2016, l'agence nationale de santé publique estime que la pollution atmosphérique est responsable en France de 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans. Il reste de nombreuses zones dans lesquelles les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de contentieux européen pour le dioxyde d'azote et de précontentieux pour les PM10. La décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017 enjoint par ailleurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour repasser sous les seuils sanitaires dans les délais les plus courts possibles en tous points du territoire. Il n'y a plus de solution univoque pour réduire la pollution : il faut agir dans tous les secteurs, en conjuguant les efforts des instances européennes, de l'État, des collectivités territoriales, des citoyens et des acteurs économiques, pour garantir à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. De nombreuses mesures sont régulièrement prises au niveau national en faveur de la qualité de l'air : - la mutation du parc automobile est accélérée, en imposant le renouvellement des flottes publiques par des véhicules peu polluants, et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire ; - les entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacements urbains doivent élaborer un plan de mobilité depuis le 1er janvier 2018 ; - le suramortissement pour les poids lourds roulant au gaz naturel a été prolongé jusqu'à fin 2019 ; - le rapprochement des taxes sur le gazole et sur l'essence a été poursuivi. L'écart qui était presque de 18 c€/l en 2013 est de moins de 8 c€/l en 2018 ; - une enveloppe de 10 M€ a été mobilisée sur le fonds de financement de la transition énergétique pour financer des investissements permettant de réduire les émissions polluantes d'origine agricole. L'appel à projets « Agr'air » financé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (10 M€ sur 5 ans) accompagne également des projets collectifs pilotes afin de réduire les émissions de polluants dans les exploitations agricoles ; - les collectivités territoriales peuvent créer des zones à faibles émissions et octroyer des tarifs de stationnement préférentiels pour les véhicules les moins polluants, grâce aux « certificats qualité de l'air ». Le service de délivrance des certificats qualité de l'air est ouvert depuis le 1er juillet 2016. Plus de 12 millions de certificats ont déjà été délivrés ; - en complément du crédit d'impôt transition énergétique, l'ADEME a mis en place des aides permettant aux collectivités de subventionner les particuliers souhaitant renouveler leurs appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants ; - une meilleure prise en compte de la qualité de l'air est prévue dans les documents de planification : les plans climat-énergie-territoriaux (PCET) comportent désormais des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ; - le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) a été adopté le 10 mai 2017 après une large concertation des parties prenantes et du public. Il prévoit des mesures de réduction des émissions dans tous les secteurs, ainsi que des mesures de contrôle et de soutien des actions mises en

œuvre. Il prévoit également des actions d'amélioration des connaissances, de mobilisation des territoires et de financement. De plus, conformément à la décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017, des « feuilles de route » pour parvenir à une amélioration rapide et notable de la qualité de l'air ont été élaborées dans l'ensemble des territoires français présentant des dépassements des normes de qualité de l'air. Ces feuilles de route amplifient les dynamiques déjà localement engagées en faveur de la qualité de l'air que ce soit dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère ou de politiques propres des collectivités. Opérationnelles et multi-partenariales, elles définissent des actions concrètes de court terme permettant d'aller plus loin et plus vite, en renforçant les moyens mobilisés en faveur de la qualité de l'air. Le fonds « air-mobilité » mis en place par l'ADEME et doté de 140 M€ sur la période 2018 2020, permettra notamment d'accompagner la mise en œuvre de ces feuilles de route, à hauteur de 2 M€ pour chaque territoire concerné, et 3 M€ pour les territoires concernés par le dépassement des normes pour les particules fines. L'ensemble de ces actions renforce l'efficacité des plans de protection de l'atmosphère (PPA) adoptés par les préfets après concertation avec les acteurs locaux dans les zones les plus polluées, et qui sont régulièrement révisés. Le nouveau PPA d'Île-de-France a été approuvé en janvier 2018, l'enquête publique du projet de PPA de la vallée de l'Arve s'est achevée en janvier 2019 et la révision des PPA de la région PACA a été annoncé. Ces derniers mois, des mesures renforcées ont été prises ou annoncées : - le plan de rénovation énergétique des bâtiments a été adopté le 26 avril 2018. Il prévoit notamment, pour la rénovation du parc tertiaire public, de mobiliser le grand plan d'investissement à hauteur de 1 Mds€ supplémentaire pour la rénovation des cités administratives, et 3 Mds€ pour les projets de rénovation des collectivités, le déploiement d'aides à l'ingénierie, l'encouragement des contrats de performance énergétique, ou le soutien à la massification ; - dans le secteur industriel, la France soutient activement l'adoption des textes relatifs aux meilleures techniques disponibles, qui se traduisent par des baisses régulières des émissions ; - le projet de loi de finances pour 2019 crée un dispositif de suramortissement destiné à soutenir les investissements des armateurs dans des navires à énergies propres ; - le Gouvernement a présenté le 14 septembre 2018 son « plan vélo et mobilités actives » qui prévoit notamment, en complément de la dotation de soutien à l'investissement local qui peut soutenir les projets des collectivités de mobilités alternatives à la voiture individuelle, la création d'un fonds national « mobilité actives », d'un montant de 350 M€, visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ; - l'appel à projets « Vélo et territoires », opéré par l'ADEME, permet ainsi aux territoires d'anticiper la mise en œuvre de ce fonds national, et plus généralement de soutenir les collectivités territoriales, notamment les agglomérations moyennes, dans la définition de leur politique cyclable ; - le 8 octobre 2018, 15 villes et métropoles se sont engagées à déployer ou à renforcer une zone à faibles émissions sur leur territoire d'ici fin 2020. L'État s'est engagé à apporter son soutien aux territoires dans le cadre de leurs travaux préparatoires et à mettre en place les mesures réglementaires nécessaires pour permettre un développement et un fonctionnement efficaces des zones ; - le 14 novembre 2018, le Premier ministre a annoncé le doublement de la prime à la conversion pour les 20 % des ménages les plus modestes et pour les actifs non imposables qui roulent plus de 60 km par jour pour aller au travail, 300 000 primes ont été sollicitées en 2018 ; - le projet de loi d'orientation des mobilités, présenté en Conseil des ministres le 26 novembre 2018, apportera par ailleurs de nouveaux outils aux collectivités pour faciliter le développement des nouvelles mobilités, comme le covoiturage domicile-travail. Elle permettra par exemple à tous les employeurs privés et publics de contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo ou en covoiturage de leurs salariés sur une base forfaitaire jusqu'à 400 €/an en franchise d'impôt et de cotisations sociales. Cette contribution, appelée « Forfait mobilité durable » remplacera l'indemnité kilométrique vélo mise en place jusqu'à ce jour.

Aménagement du territoire
Projet de ville flottante en Polynésie française

12116. – 18 septembre 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impact du projet de ville flottante en Polynésie française sur la biodiversité. En janvier 2017, les autorités polynésiennes ont signé un protocole d'accord avec une organisation non-gouvernementale afin de débuter la construction d'une ville flottante dans les eaux territoriales françaises en Polynésie à horizon 2020. Trois potentiels sites de lancement sont à l'étude : la baie de Phaëton, l'île Raiatea et l'île Tupai. Le protocole d'accord spécifie que ce « projet […] respectera les normes environnementales définies par la Polynésie française ». Il est également prévu que ces plates-formes soient ancrées aux fonds marins et autosuffisantes, tant en matière de traitement de déchets qu'en matière de production d'énergie. Dans le cas où le projet s'avère concluant, la construction d'autres plates-formes pourrait être lancée, en France comme de par le

monde. Cependant, au-delà de l'autosuffisance énergétique de ce projet, son impact environnemental plus large, et notamment sur la biodiversité, n'est pas mis en avant. Aussi, elle l'interroge sur les prévisions des autorités locales et du Gouvernement concernant le volet « biodiversité » de ce projet pouvant être amené à être démultiplié.

Réponse. – Face à la croissance des demandes de structures artificielles flottantes ou posées sur le fond de la mer, le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé une mission d'étude afin de proposer la manière d'appréhender de façon adaptée et optimale ces projets, en garantissant la protection de l'environnement. Le comité interministériel de la mer qui s'est tenu le 15 novembre dernier a d'ailleurs consacré la nécessité de mener à bien cette réflexion en vue de concilier le développement éventuel d'une nouvelle filière économique et les enjeux de protection de l'environnement. La création de ces structures artificielles en mer, du concept de maisons flottantes à celui d'île accueillant entreprises de services et loisirs, pose des questions nouvelles aux gestionnaires du domaine public maritime naturel ou portuaire. Les règles urbanistiques, environnementales, fiscales, domaniales, portuaires et de sécurité maritime semblent en effet peu adaptées en l'état pour y répondre. Il est donc essentiel que cette mission puisse identifier précisément l'ensemble des enjeux afin que, dans leurs champs de compétences, les collectivités des Outre-mer puissent également se saisir de cette analyse, notamment en Polynésie française. Le « *memorandum of understanding* » conclu en janvier 2017 entre le gouvernement polynésien et le Seasteading Institute pour mener les études de faisabilité techniques et juridiques du projet « d'île flottante » a échu fin 2017 sans que des avancées notables sur les plans juridique et financier ne se soient concrétisées. Il appartient donc au gouvernement polynésien, dans le cadre de sa compétence relative au développement économique du territoire, d'envisager ou non la poursuite de cette collaboration.

Chasse et pêche

Piégeage des alouettes des champs, grives, merles noirs et vanneaux huppés

12134. – 18 septembre 2018. – **Mme Laurence Gayte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'autorisation du piégeage des alouettes des champs, des grives, des merles noirs, ainsi que des vanneaux huppés. Alors que l'effondrement des oiseaux des champs est constaté, que près de 30 % de la population d'alouettes des champs a disparu, il serait intéressant que dans le cadre du plan biodiversité et de la concertation mise en œuvre, le piégeage de ces oiseaux soit reconsidéré, au regard de l'état de conservation de ces espèces. Évidemment, ces pièges ne sont pas la cause première de cette diminution, l'accélération des pratiques agricoles et l'utilisation de pesticides restent la première source de ce massacre, mais ils y contribuent. Et dans ce nouveau cadre établi renforçant la protection des espèces les plus menacées, il serait peut-être utile d'étudier la ré-autorisation des mêmes quotas de prélèvements et d'y préférer leur diminution, afin de protéger ces espèces. Elle le remercie de la réponse qu'il pourra lui apporter.

Réponse. – De nombreuses espèces d'oiseaux sont en effet en déclin dans tous les milieux, et notamment celles inféodées aux milieux agricoles. Le programme STOC (Suivi temporel des oiseaux communs) révèle ainsi que les oiseaux communs des milieux agricoles ont perdu 33 % de leurs effectifs depuis 2001. Dans ce contexte, le ministère de la transition écologique et solidaire a décidé de baisser les quotas de chasse traditionnelle aux oiseaux. Ainsi, pour prendre l'exemple de l'alouette des champs, les plafonds de prélèvements sont diminués de plus de deux-tiers par rapport à ceux qui prévalaient depuis la campagne 2015-2016 (de 370 000 à 106 000). Pour mémoire, avant 2015, il était effectivement prélevé annuellement près de 300 000 alouettes. Ces décisions s'inscrivent dans le cadre des mesures visant la modernisation de l'organisation de la chasse et la protection de la biodiversité, annoncées par le Gouvernement le 28 août 2018.

Animaux

Pratique de l'agrainage dissuasif des sangliers

12558. – 2 octobre 2018. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de remettre en cause la pratique de l'agrainage dissuasif des sangliers afin de garantir les objectifs d'une meilleure gestion de leurs populations. Le 3 septembre dernier, le gouvernement a annoncé la création d'un comité de lutte contre les dégâts causés par du gibier et notamment des sangliers et le parlementaire se félicite de cette initiative, dans le contexte installé d'une surpopulation de sangliers à l'échelle du territoire, estimée à 4 millions de sangliers, rappelant qu'environ 700 000 par an sont éliminés. En quarante cinq ans la population aurait ainsi été multipliée par 19. Ce comité rassemblera les présidents de la FNSEA, de l'APCA (chambres d'agriculture), de la Fédération nationale des chasseurs, de la Fédération des forestiers privés et du CNPF (Centre national de la propriété forestière), de la propriété privée rurale, de l'ONF (Office national de forêts), des communes forestières (FNCOFOR) et de l'ONCFS (Office national de la chasse et

de la faune sauvage) ainsi que les administrations nationales concernées. Il rappelle l'ampleur des dégâts causés aux milieux sylvicoles, aux cultures, auxquels s'ajoute le risque de collision que cette surpopulation fait courir aux usagers de la route, dommages qui, hors pertes humaines, se chiffrent en dizaines de millions d'euros chaque année. Mais, d'ores et déjà, et sans préjuger des travaux et des propositions de ce Comité, il s'interroge sur le bien fondé de la pratique de l'agrainage dissuasif des sangliers au maïs. Si cette pratique avait pour objectif initial de dissuader les sangliers d'approcher des cultures agricoles, notamment des vignes et des champs de maïs, en maintenant les animaux en forêt, il dénonce, d'une part, une efficacité toute relative de cette technique vis à vis des cultures à protéger et, d'autre part, ses effets pervers, effets pervers, comme celui d'atteindre les qualités cynégétiques de l'espèce, et surtout, au premier rang desquels, celui d'avoir très largement contribué à l'expansion déraisonnable des effectifs par une augmentation de la reproduction et de la survie des jeunes. Vétérinaire de formation, il insiste aussi sur le risque paradoxal auquel des effectifs en surpopulation et une trop forte concentration exposent, à savoir un risque d et'épizootie qui pourrait, au final, aboutir à un effondrement drastique de l'espèce, *via* notamment la peste porcine. En conséquence, il souhaite connaître l'analyse du Ministre à ce sujet, et savoir, si au terme de sa réflexion, il n'y aurait pas lieu d'envisager un durcissement de l'encadrement de l'agrainage dissuasif, l'érigeant en exception absolue, voire même d'envisager l'interdiction pure et simple de cette pratique.

Réponse. – La maîtrise des populations de grand gibier représente un enjeu très fort pour le Gouvernement. Pour rappel, aujourd'hui, 90 % des dommages agricoles causés par le grand gibier (sanglier mais aussi cerf et chevreuil) sont concentrés sur 15 % du territoire national. Le niveau de ces dégâts est devenu localement insupportable pour l'agriculture, la régénération forestière ou la sécurité routière. En outre, la régulation des populations de sangliers est nécessaire pour prévenir le risque d'introduction et de diffusion de maladies animales, à l'heure où la peste porcine africaine sévit dans plusieurs pays de l'est de l'Union européenne et désormais à nos frontières. Dans ce contexte, les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont mis en place un comité de lutte contre les dégâts de gibier le 6 septembre 2018. Ce comité rassemble les présidents des principales organisations agricoles, de la fédération nationale des chasseurs, des représentants du milieu forestier ainsi que les administrations nationales concernées. Il sera chargé de définir les modalités opérationnelles et de faire des propositions complémentaires, dès 2019, en lien avec des projets de modifications législatives ou réglementaires dans le cadre de la réforme de la chasse, notamment sur la base d'expérimentations territoriales comme celle conduite dans le Gard en 2017 (extension de la chasse au sanglier en avril et mai). La thématique de l'agrainage sera en particulier abordée. Par ailleurs, une mission parlementaire confiée au député Alain Péréa et au sénateur Jean-Noël Cardoux sera chargée de faire des propositions pour une meilleure maîtrise des populations et des dégâts de gibier aux cultures et aux forêts. Les conclusions de ces travaux seront remises en mars 2019. Enfin et sans attendre la conclusion des travaux, le gouvernement, via le projet de loi relatif à la création de l'Office français de la biodiversité, prévoit une série de premières mesures visant la responsabilisation complète des fédérations départementales de chasseurs, via : - l'élargissement des compétences des fédérations départementales de chasse à la gestion des plans de chasse individuels. Le préfet fixera toujours les objectifs de prélèvement globaux à l'échelle départementale. En cas de défaillance, il pourra autoriser des chasses particulières ou des battues administratives, sous la responsabilité de louvetiers ; - la suppression du fonds de péréquation nationale qui diluait les responsabilités ; - une extension à tous les départements de la participation territoriale du détenteur de droit de chasse au financement de l'indemnisation des dégâts agricoles, qui permet aux fédérations départementales de moduler les montants par unité de gestion en fonction de la réalité des dégâts.

Énergie et carburants
Sécurité des barrages hydroélectriques

13049. – 9 octobre 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la sécurité des barrages hydroélectriques sur le territoire français, en particulier celle concernant le barrage de Vouglans dans le Jura. Suite à un reportage alarmiste diffusé sur France 2, le 14 septembre 2018, le barrage de Vouglans présenterait un risque de rupture pouvant libérer 600 millions de mètres cube d'eau sur une zone pouvant toucher la ville de Lyon et son agglomération. Mais l'un des risques majeurs serait qu'une rupture immédiate du barrage endommage plusieurs centrales nucléaires dont celle de Bugey dans l'Ain qui se situe à 90 km en aval du barrage de Vouglans. Ce scénario fait écho à la feuille de route du Gouvernement d'ouvrir à la concurrence l'exploitation de plusieurs barrages hydroélectriques en France, et ce à la demande de la Commission européenne, car 85 % des barrages sont exploités à l'heure actuelle par le groupe EDF.

Soucieux de la sécurité des barrages hydroélectriques, et en particulier celui de Vouglans, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des modalités particulières concernant l'entretien et la sécurité des barrages hydroélectriques en vue d'une ouverture à la concurrence pour les exploiter.

Réponse. – La France compte un parc d'environ 600 barrages des deux principales classes (A et B) définies selon l'importance de leur hauteur et du volume d'eau de la retenue, auxquels s'ajoutent environ 2 000 barrages de classe C. Ces ouvrages sont d'usages variés (production d'électricité, réserve d'eau potable ou pour l'irrigation, maintien de la ligne d'eau pour les besoins de la navigation, activités de loisirs, pisciculture, etc.). Les barrages hydroélectriques concédés représentent environ la moitié du parc des barrages des deux principales classes. Les barrages constituent un enjeu important en termes de sécurité des personnes et des biens. Ils nécessitent donc un encadrement réglementaire exigeant. La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a ainsi fixé les responsabilités des propriétaires, exploitants et concessionnaires de barrages. Elle a été précisée par voie réglementaire dont la dernière mise à jour est le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 pour les barrages relevant de la « loi sur l'eau » et le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 pour les barrages concédés en vue de la production d'électricité. C'est ainsi que depuis 2008 chaque barrage de classe A ou B doit détenir une « étude de dangers » qui constitue sa fiche de sécurité. Le propriétaire ou l'exploitant, ou le concessionnaire si l'ouvrage est un barrage hydroélectrique concédé, doit la mettre à jour tous les 10 ans si le barrage est de classe A ou tous les 15 ans s'il est de classe B, après avoir analysé tous les risques théoriques possibles et les moyens d'y faire face. L'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages vient compléter cette réglementation pour ses aspects les plus techniques qui concernent la conception, la construction et l'exploitation des barrages. Cet arrêté donne une « grille de lecture » des études de dangers évoquées supra, particulièrement utile pour s'assurer que tel barrage en service est toujours en capacité d'évacuer les crues du cours d'eau sans que cet ouvrage en soit fragilisé et a fortiori, bien entendu, sans risque de rupture. Cette grille de lecture est à la fois homogène et stable, au-delà des seules règles de l'art qui peuvent être sujettes à interprétations variées. Elle facilite l'exercice des responsabilités des propriétaires, exploitants et concessionnaires de barrages, ainsi que le contrôle du respect de la réglementation par les services de l'État. L'arrêté du 6 août 2018 fixe, en outre, des délais maximaux d'interventions des responsables de barrages en vue des vérifications et mises à niveau quand elles apparaissent nécessaires. Par ailleurs, il convient de rappeler que toutes les interventions sensibles sur un barrage, comme la définition même de l'ouvrage initial ou, ultérieurement, celle des gros travaux complémentaires, la direction de tous les chantiers ou encore, après la mise en service et tout au long de l'exploitation, l'auscultation périodique, nécessitent l'obtention préalable d'un agrément ministériel. Les barrages concédés susceptibles d'être remis en concession après appel d'offres sont couverts par cette réglementation qui fait l'objet de contrôles réguliers par les services de l'État, indépendamment de leur contrat de concession et du concessionnaire concerné. Près d'une centaine d'agents du ministère de la transition écologique et solidaire se consacrent au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sous l'autorité des préfets. Tout nouveau concessionnaire sera donc tenu de respecter la réglementation dans les mêmes conditions que les exploitants actuels. Pour conclure sur les barrages concédés, le processus de remise en concurrence n'aura aucun impact sur les exigences auxquelles sont soumis les exploitants en termes de sécurité. En outre, les capacités techniques et financières des candidats potentiels seront examinées en fonction des enjeux associés à chaque concession, pour déterminer s'ils sont autorisés ou non à déposer une offre pour le renouvellement de la concession. Ces renouvellements permettront par ailleurs de débloquer des investissements qui contribueront à la modernisation des installations existantes au-delà des strictes exigences réglementaires.

Tourisme et loisirs

Protection et sauvegarde du Canal du Midi

13213. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les intentions du Gouvernement en matière de protection et de sauvegarde du Canal du Midi. Avec ses 360 kilomètres navigables assurant la liaison entre la Méditerranée et l'Atlantique et ses 328 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, tunnels, barrages) le réseau du Canal du Midi, réalisé entre 1667 et 1694, constitue l'une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne, qui ouvrit la voie à la révolution industrielle et à la technologie contemporaine. Le souci de l'esthétique architecturale et des paysages créés qui anima son concepteur, Pierre-Paul Riquet, en fit non seulement une prouesse technique, mais aussi une œuvre d'art. L'UNESCO a décidé, en 1996, d'inscrire le bien proposé au patrimoine mondial de l'Humanité sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi), considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle. En effet, ce site représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain (i) et témoigne d'un échange d'influences considérable sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la

planification des villes ou de la création de paysages (ii). En outre, il offre un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative (s) de l'histoire humaine (iv) et est directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (vi). Le site s'étend aujourd'hui sur une surface de 1 172 hectares, avec une zone tampon de 2 014 hectares. Toutefois, le Canal du Midi fait face à de multiples menaces, dont la maladie du chancre coloré, découverte en 2006, qui a entraîné l'abattage de plus de 20 500 platanes pour endiguer la propagation du virus, l'urbanisation des terres, la pollution ou encore la perte de biodiversité. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de protection et de sauvegarde du Canal du Midi. **– Question signalée.**

Réponse. – Le canal du Midi, chef-d'œuvre du génie créateur de Pierre-Paul Riquet, est inscrit sur la liste du patrimoine mondial depuis 1996. De 1996 à 2001 ont été successivement classés la rigole de la montagne noire, le canal du Midi, et la rigole de la plaine. Ces classements sont limités au domaine public fluvial. Le classement, par décret en Conseil d'État du 25 septembre 2017, des paysages du canal, sur l'ensemble du linéaire du canal, de Toulouse à l'étang de Thau, sur une superficie de 18 281 hectares, permet de réaffirmer les engagements pris par la France au niveau international de préservation du bien. Ce classement concerne 74 communes des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault. Cette étape majeure pour la prise en compte des paysages du canal du Midi sera bientôt complétée par le classement des paysages des rigoles. Le site classé constitue une servitude d'utilité qui permet de répondre aux menaces dont le canal et ses abords font l'objet. Il est de nature à limiter l'artificialisation des espaces naturels et agricoles en favorisant le maintien de l'agriculture active qui a contribué à façonner les paysages du canal, et à garantir la qualité des projets qui y voient le jour. Deux démarches accompagnées par l'État sont actuellement engagées : d'une part, la charte paysagère, urbaine et architecturale du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial dont l'élaboration a été lancée début 2017, d'autre part, le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi qui constitue un des éléments de la charte et devrait aboutir courant 2019. Le cahier de référence pour une approche patrimoniale et paysagère des plantations du canal du Midi, adapté en 2016 concernant le choix des essences pour répondre aux enjeux de biodiversité, constitue un projet global de restauration des alignements. La priorité est donnée par Voies navigables de France aux replantations qui s'intensifient. Au 1er décembre 2018, près de 18 000 replantations ont été autorisées et plus de 8 000 réalisées.

Chasse et pêche

Recrudescence des dégats de gibier

13465. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la recrudescence des dégâts de gibier et la nécessité de lutter contre. Il y a aujourd'hui une recrudescence des dégâts de gibier sur les cultures, les prairies, les vergers, les silos et une installation de groupes importants d'animaux dans les parcelles agricoles. L'impact financier de ces dégâts de gibier est de plus en plus important entre les pertes de récoltes et les frais de remise en état. Beaucoup d'agriculteurs sont découragés par les procédures administratives complexes pour se faire indemniser. À noter aussi le risque sanitaire de tuberculose bovine et de peste porcine africaine véhiculées par le gibier et transmises aux animaux d'élevage. Dans de nombreux secteurs, les plans de chasse s'avèrent insuffisants, et ce malgré l'augmentation du nombre de gibiers chassés (plus 2 600 sangliers supplémentaires en 2017). Le manque de volonté d'action de certaines sociétés de chasse ainsi que leur mésentente donnent une efficacité limitée aux battues administratives. Aussi, il attire son attention sur la nécessité de mettre en œuvre un politique volontariste sur ce sujet, notamment en responsabilisant les sociétés de chasse et ouvrant les droits de chasse sur les espèces problématiques, sanglier notamment. De plus, il apparaît nécessaire d'alléger et de simplifier les déclarations de dégâts pour les agriculteurs, ainsi que de mieux les accompagner financièrement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La maîtrise des populations de grand gibier représente un enjeu très fort pour le Gouvernement. Pour rappel, aujourd'hui, 90 % des dommages agricoles causés par le grand gibier (sanglier mais aussi cerf et chevreuil) sont concentrés sur 15 % du territoire national. Le niveau de ces dégâts est devenu localement insupportable pour l'agriculture, la régénération forestière ou la sécurité routière. En outre, la régulation des populations de sangliers est nécessaire pour prévenir le risque d'introduction et de diffusion de maladies animales, à l'heure où la peste porcine africaine sévit dans plusieurs pays de l'est de l'Union européenne et désormais à nos frontières. Dans ce contexte, les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont mis en place un comité de lutte contre les dégâts de gibier le 6 septembre 2018. Ce comité rassemble les présidents des principales organisations agricoles, de la fédération nationale des chasseurs, des représentants du milieu forestier ainsi que les administrations nationales

concernées. Il sera chargé de définir les modalités opérationnelles et de faire des propositions complémentaires, dès 2019, en lien avec des projets de modifications législatives ou réglementaires dans le cadre de la réforme de la chasse, notamment sur la base d'expérimentations territoriales comme celle conduite dans le Gard en 2017 (extension de la chasse au sanglier en avril et mai). Par ailleurs, une mission parlementaire confiée au député Alain Péréa et au sénateur Jean-Noël *Cardoux* sera chargée de faire des propositions pour une meilleure maîtrise des populations et des dégâts de gibier aux cultures et aux forêts. Les conclusions de ces travaux seront remises en mars 2019. Enfin et sans attendre la conclusion des travaux, le Gouvernement, via le projet de loi relatif à la création de l'Office français de la biodiversité, prévoit une série de premières mesures visant la responsabilisation complète des fédérations départementales de chasseurs, via : - l'élargissement des compétences des fédérations départementales de chasse à la gestion des plans de chasse individuels. Le préfet fixera toujours les objectifs de prélèvement globaux à l'échelle départementale. En cas de défaillance, il pourra autoriser des chasses particulières ou des battues administratives, sous la responsabilité de louvetiers ; - la suppression du fonds de péréquation nationale qui diluait les responsabilités ; - une extension à tous les départements de la participation territoriale du détenteur de droit de chasse au financement de l'indemnisation des dégâts agricoles, qui permet aux fédérations départementales de moduler les montants par unité de gestion en fonction de la réalité des dégâts.

Développement durable
Les nouveaux indicateurs de richesse et les ODD

13479. – 23 octobre 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le Premier ministre** sur l'importance d'aligner les indicateurs de la loi SAS sur les objectifs de développement durable. La loi n° 2015-411 votée le 13 avril 2015, dite « loi Sas » vise la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Ces dix indicateurs de développement permettent de mieux cerner ce qui constitue la qualité de notre vie collective et la soutenabilité économique, sociale et environnementale de notre modèle. Cinq mois plus tard, le 25 septembre 2015, la France, avec 192 autres États membres de l'ONU, s'engageait à mettre en œuvre les 17 objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Pour suivre l'avancement de l'Agenda 2030, les statisticiens de l'ONU ont mis au point 282 indicateurs dont les pays peuvent s'inspirer. En France, l'INSEE a publié le 24 mars 2017 sur son site internet 110 indicateurs pour le suivi des objectifs de développement durable au niveau national. Le 31 aout 2018, elle les a actualisés en regroupant les indicateurs existants, avec au total 98 indicateurs, dont certains « multi-objectifs ». Au regard du travail de l'INSEE pour développer des indicateurs précis et qui englobent l'ensemble des cibles des 17 objectifs et de votre propre déclaration dans l'édito du dernier rapport SAS, elle l'interroge sur la pertinence d'étoffer les nouveaux indicateurs de richesse issus de la loi SAS par les indicateurs de l'INSEE. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En septembre 2015, les 193 États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé « Agenda 2030 ». Cet agenda nous engage collectivement dans une transition vers un modèle durable, solidaire et résilient qui repose sur notre capacité à relever et à résoudre simultanément des enjeux environnementaux, sociaux et économiques, à travers les 17 objectifs de développement durable (ODD). Relever ce défi demande aussi la définition et l'apprentissage partagés de nouveaux outils de mesures pour favoriser le débat et la mobilisation de tous. L'ONU a établi une liste d'indicateurs permettant de suivre la progression vers l'atteinte des ODD de l'ensemble des pays engagés. Conformément aux préconisations de l'ONU, un ensemble plus spécifique à la situation nationale, composé de 98 indicateurs, a été arrêté, pour la France, par le conseil national de l'information statistique (CNIS), après une large consultation des parties prenantes, afin de suivre la contribution et les ambitions de la France dans l'atteinte des ODD. En outre, les 10 nouveaux indicateurs de richesse ont été adoptés dans la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, dite « loi Sas ». Contrairement aux indicateurs économiques classiques comme le produit intérieur brut (PIB), ils permettent de mesurer autrement les progrès dans les domaines de l'emploi, de la qualité de vie, de la santé, de la recherche, de l'éducation et de l'environnement. Autant de thèmes également abordés parmi les 17 ODD de l'Agenda 2030. C'est pourquoi ils figurent parmi la liste des 98 indicateurs de la France. Le Gouvernement élabore actuellement, en associant l'ensemble des acteurs de la société civile, la feuille de route de la France pour la mise en œuvre des ODD, en vue d'une adoption à l'été 2019. Dans ce contexte, des réflexions sont engagées pour que les indicateurs de performance budgétaires diffusés au Parlement intègrent davantage d'éléments sur l'atteinte des ODD. La question de l'élargissement des indicateurs de la loi Sas à d'autres indicateurs relatifs aux ODD est en cours d'examen.

Pollution
Pollution lumineuse

13575. – 23 octobre 2018. – **M. Denis Sommer** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de prendre en compte les émissions de lumière artificielle sur le paysage, l'environnement, la santé et la biodiversité. Le Conseil d'État, par décision du 28 mars 2018, a enjoint au ministre « d'édicter [des arrêtés contre la pollution lumineuse] dans un délai de neuf mois ». En effet, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 comprenait des mesures à prendre contre la pollution lumineuse, mais les arrêtés précisant leur mise en œuvre n'ont jamais été publiés, à l'exception d'un arrêté, paru en janvier 2013, qui a notamment réglementé l'éclairage des façades, vitrines des magasins et bureaux non occupés. Pourtant, le phénomène prend de l'ampleur. L'ANPCEN (Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes) donne une estimation de la quantité de lumière artificielle émise la nuit. Pour le seul éclairage public, elle est fortement en hausse depuis les années 1990 : + 94 %, avec un taux de croissance annuel moyen de 3,3 % en France depuis 1992. Désormais, la France compterait 11 millions de points lumineux, une augmentation de 89 % depuis 1990. Dans le même temps, les durées d'éclairement ont fortement augmenté : de 2 100 à 3 500 heures par an entre 1992 et 2005. C'est la raison pour laquelle il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour exécuter la décision du Conseil d'État.

Réponse. – À la suite de la décision du Conseil d'État du 28 mars 2018, les services du ministère de la transition écologique et solidaire ont travaillé avec les principaux acteurs (collectivités, associations de protection de l'environnement, professionnels de l'éclairagisme, autres administrations…) sur un texte permettant de répondre aux obligations prévues au I de l'article L. 583-2 et à l'article R. 583-4 du code de l'environnement. Résultant de ce travail, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, est paru au *Journal officiel* le 28 décembre 2018, conformément au délai imposé par le Conseil d'État. Cet arrêté fait référence à un autre arrêté fixant le périmètre et la liste des sites astronomiques ainsi que le périmètre autour desquels des mesures spécifiques doivent être prise en matière d'éclairage artificiel. Ce second arrêté est paru dans les mêmes conditions que le premier. L'arrêté étend le champ des installations lumineuses déjà réglementées pour limiter les nuisances. Sont désormais concernés, outre l'éclairage des bâtiments non résidentiels, l'éclairage destiné à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens, les mises en valeur de patrimoines, l'éclairage des parcs et jardins, des installations sportives, des parcs de stationnement, l'éclairage événementiel et l'éclairage de chantiers. Certains de ces éclairages doivent être limités dans le temps. Ainsi, les parcs et jardins doivent être éteints au plus tard 1 h après la fermeture du site. Des prescriptions techniques (température de couleur, éclairage au-dessous de l'horizontale…) sont également prévues. L'utilisation des canons à lumière est désormais interdite ainsi que l'éclairage des cours et plans d'eau. Les dispositions sont variables en fonction du lieu d'implantation : en agglomération au sens du code de la route, hors agglomération, dans des zones de 10 km de rayon autour de sites astronomiques et dans certains espaces protégés. Pour ces derniers, des arrêtés préfectoraux peuvent prendre des dispositions plus strictes.

Animaux
Étourneaux

13680. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème des étourneaux dans le nord et le centre de la Manche et les ravages qu'ils peuvent causer dans les exploitations agricoles. Comme chaque année, les étourneaux sont arrivés dans le Cotentin. Se nourrissant notamment des semis de céréales, ils contraignent les exploitants à retarder les semis et sont responsables de risques sanitaires en souillant les auges et en propageant des maladies se transmettant aux animaux d'élevage. Certes les préfectures ont pris des arrêtés permettant, dans un cadre bien défini, la chasse aux étourneaux, mais nombre d'agriculteurs les jugent insuffisant compte tenu des dégâts occasionnés. Lors de différentes rencontres avec les exploitants agricoles, il lui a été fait part de la solution utilisée aux Pays-Bas où les autorités gazent les nuisibles. Il lui demande donc si cette proposition paraît envisageable en France. À défaut de cette solution qui pourrait apparaître trop radicale, il lui demande ce qu'il compte proposer d'efficace. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'étourneau est une espèce d'oiseau bien répandue à l'échelle européenne mais dont les populations sont actuellement en déclin. En France, cette tendance à la baisse a été confirmée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) qui a estimé une diminution de 32 % de la population hivernante sur la période 2000/2014. Ainsi les très grands rassemblements observés dans les années quatre-vingt sont actuellement

beaucoup moins fréquents et surtout moins conséquents. Il n'en demeure pas moins que localement l'espèce peut occasionner des nuisances en milieu urbain et en milieu agricole. A ce titre, en matière de régulation, l'espèce est un gibier chassable susceptible d'être classée comme « nuisible », dénomination remplacée par les termes « susceptible d'occasionner des dégâts » depuis la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. L'espèce est classée à ce jour dans 44 départements, dont la Manche, par l'arrêté du 30 juin 2015, en vigueur jusqu'au 30 juin 2019. L'étourneau sansonnet peut par ailleurs être piégé toute l'année. En parallèle, les installations affectées comme les silos étant particulièrement attractives pour les étourneaux, une adaptation des pratiques agricoles (semis plus profond) et une protection des silos peuvent être envisagées pour limiter les dommages. Il est enfin opportun de rappeler que les maires, tout comme les préfets, peuvent ordonner des opérations de régulation administrative, ponctuelles et ciblées, de jour comme de nuit, en tous lieux, avec l'aide des lieutenants de louveterie. Les préfets peuvent également ordonner des « chasses » particulières, qui sont des opérations de régulation administratives ciblées et limitées au territoire d'une propriété, notamment dans les exploitations agricoles, toute l'année. Il n'est ainsi pas prévu à ce jour d'autorisation de méthodes de gazage, en complément de ces dispositifs divers.

Chasse et pêche

Partage de la nature entre les chasseurs et les promeneurs

13701. – 30 octobre 2018. – **Mme Marion Lenne** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le partage de l'espace naturel public entre les chasseurs et les promeneurs. Cette question est posée au nom de M. Mathieu Clabaut. En période de chasse, les chasseurs ont accès à tous les espaces naturels publics sauf restriction locales. Pendant cette période, les promeneurs et sportifs sont de plus en plus réticents à profiter de ces espaces, voire pour certains renoncent à leurs loisirs. En effet, selon les chiffres de l'Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS), depuis 2000, entre 125 et 150 accidents de chasse ont lieu chaque année en France. La mort de Mark Sutton, cycliste de Haute-Savoie, causée par un tir de chasseur, le 13 octobre 2018, illustre tristement encore une fois la dangerosité de cette pratique. Alors que le débat se cristallise entre les anti-chasse d'un côté et les pro-chasse de l'autre, la concertation reste le moyen le plus efficace de sécuriser les zones de chasse et les abords de ces zones. De plus, pour les « stations 4 saisons », le tourisme doit pouvoir rimer avec sécurité. Sans nier les 1,2 million de Français qui pratiquent la chasse chaque année, des aménagements les samedis ou dimanches tranquilliseraient davantage les promeneurs. Pour une cohabitation sécurisée entre les chasseurs et les promeneurs, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de mieux protéger les citoyens en période de chasse et des précisions sur le renforcement de la police rurale envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – La sécurité des riverains et promeneurs, comme des chasseurs, les jours de chasse est une préoccupation forte. Elle soulève une question de fond sur le partage de l'espace entre des usagers du milieu naturel de plus en plus nombreux et diversifiés. D'une façon générale, la pratique de la chasse est déjà interdite les jours de forte fréquentation sur les territoires dont la vocation est l'accueil du public et des promeneurs. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), établissement public du ministère de la transition écologique et solidaire, réalise chaque année un bilan des accidents de chasse. Au cours des dernières années, 110 à 150 accidents sont constatés tous les ans, pour 1 million de pratiquants. Mais on en comptait 200 en moyenne chaque année au début des années 2000. Cette diminution s'observe également pour les accidents mortels qui sont passés de 30 à 40 par saison au début des années 2000 à moins de 20 aujourd'hui. Le nombre total d'accidents de chasse relevés durant la saison 2017-2018 s'élève ainsi à 113, en net recul par rapport à celui de la saison précédente (143 accidents). Ce chiffre est historiquement le plus bas jamais observé depuis la mise en place du réseau « Sécurité à la chasse » à la fin des années 1990 et vient confirmer la tendance baissière observée depuis près de 20 ans. Ces accidents touchent principalement les chasseurs dans 80 à 90 % des cas. Des victimes non chasseurs, bien que minoritaires, restent également à déplorer chaque année. Malgré la baisse tendancielle des accidents de chasse, la sécurité à la chasse reste une priorité du ministère. C'est pourquoi la formation et les épreuves pratiques du permis de chasser, qui ont été renforcées ces dernières années, mettent un très fort accent sur la sécurité avec des questions éliminatoires. De plus, la loi du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse a rendu obligatoire la fixation de règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers, dans le schéma départemental de gestion cynégétique.Ces dispositions sont opposables aux chasseurs et aux associations de chasse : leur non–respect fait l'objet de sanctions, dont la suspension ou le retrait du permis de chasser par l'autorité judiciaire. L'ONCFS et le monde cynégétique restent activement mobilisés pour réduire l'accidentologie à la chasse, notamment au travers de la formation à l'examen du permis de chasser, de la formation des chasseurs et de la conduite de nombreuses opérations de communication (DVD, posters, articles de presse…). Les échanges en

cours ou à venir dans le cadre du renouvellement de nombreux schémas départementaux de gestion cynégétique doivent permettre, avec l'appui de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), de mieux sensibiliser les chasseurs à la sécurité à la chasse mais également de renforcer si nécessaire la réglementation locale sur ce sujet, dans un objectif commun et partagé de réduire encore l'accidentologie à la chasse. Plus généralement, le Gouvernement souhaite poursuivre les travaux avec les acteurs concernés au niveau national afin d'améliorer la sécurité à la chasse.

Agriculture

Dommages agricoles causés par les blaireaux

13865. – 6 novembre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le grand nombre de dégâts sur les cultures agricoles causés par les blaireaux. Les agriculteurs de Savoie sont inquiets concernant les nombreux dommages occasionnés depuis trois années par les blaireaux dans le département (la Semine et l'Albanais principalement). Le blaireau est à l'origine de plusieurs nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, trous dans les prairies et dégâts de matériel agricole, affaissement des galeries des terriers sous le poids d'engins agricoles. Le blaireau est aussi une espèce susceptible de transmettre la tuberculose bovine aux bovins. La liste « des espèces susceptibles de provoquer des dégâts » sera revue en décembre 2018. Aussi, les agriculteurs souhaiteraient que le blaireau soit intégré dans la deuxième catégorie de la liste de classement des espèces nuisibles (arrêté ministériel triennal). Ce classement permettrait selon eux « d'autres modalités de destruction, et une extension de la période de destruction, afin que cette espèce puisse être régulée de manière plus précise sur les territoires impactés ». Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cette question, et la position du Gouvernement concernant les dommages agricoles causés par les blaireaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le classement comme « espèces susceptibles de provoquer des dégâts (« nuisibles ») » du blaireau européen, par arrêté ministériel, n'est pas envisagé. Les moyens réglementaires de régulation existent et permettent une gestion ciblée des spécimens de l'espèce susceptible d'occasionner des dommages soit par la chasse (vénerie sous terre du 15 mai au 15 janvier), soit dans le cadre de régulations administratives, voire dans le cadre de destructions en urgence en cas de dommage avéré dans les propriétés ou les fermes. Ces deux derniers dispositifs peuvent être activés toute l'année, de jour comme de nuit. Dans le cadre d'opérations ciblées et concertées au niveau local, les agriculteurs et les éleveurs en lien avec les services du préfet, les lieutenants de louveterie, les chasseurs et les veneurs sous terre, peuvent gérer au cas par cas les situations urgentes afin d'éviter ou de limiter les dommages provoqués par des blaireaux aux cultures, aux élevages, voire à des bâtiments ou infrastructures de transport du fait de creusement de terriers. À ce jour, et malgré des demandes répétées du monde agricole pour augmenter la pression de destruction sur cette espèce au motif des dommages qu'elle est susceptible de provoquer, ces dégâts ne sont pas chiffrés. Le blaireau est une espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne ratifiée par la France comme par l'Union européenne. Sa régulation, notamment par la chasse, est possible, mais à condition que les moyens et les périodes ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce au niveau national. Les travaux en cours au sein de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) se poursuivent pour déterminer plus précisément les densités de spécimens de cette espèce et recenser les terriers qu'elle occupe. Ces connaissances, qui restent à affiner, sont essentielles avant de modifier la pression de prélèvement, sachant que les outils de régulation existants ne sont pas tous bien connus des opérateurs sur le terrain. Enfin, le blaireau européen est caractérisé par une dynamique de renouvellement de population lente contrairement à d'autres espèces de petits prédateurs telles que le renard ou la fouine : une pression de destruction trop forte pourrait conduire au déclin rapide des populations de cette espèce. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Association française des équipages de Vénerie sous terre (AFEVST) a fait part ces dernières années de son refus d'un classement « nuisible » du blaireau. Concernant la tuberculose bovine, les premiers cas avérés sur des blaireaux ont été détectés à partir de 2009 en Côte-d'Or. À la suite de l'apparition de ces cas, diverses études sont en cours pour préciser le rôle épidémiologique de la faune sauvage. De plus l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage encadre spécifiquement la pratique de la destruction de blaireaux localement en cas de découverte de cas de tuberculose.

Aménagement du territoire

Avenir de l'assistance en ingénierie aux collectivités territoriales

13870. – 6 novembre 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pérennité de l'assistance en ingénierie aux collectivités territoriales. Celle-

ci est assurée de longue date par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Or, année après année, cet établissement public est de plus en plus fragilisé par des baisses d'effectifs successives. En 2019, le nombre de ses agents pourrait encore être réduit de 3,55 %. Si le CEREMA subit de plein fouet une véritable cure d'austérité, l'État continue pourtant à orienter les collectivités territoriales vers ses services, notamment pour ce qui concerne les infrastructures ou le réseau routier relevant de leur patrimoine. De même, le CEREMA serait censé assurer la surveillance de quelque 100 000 ouvrages d'art, contrôle dont la catastrophe de Gênes a tragiquement rappelé l'importance. Malgré la charge et l'ampleur des missions confiées à l'établissement public, celui-ci voit des équipes entières supprimées et ne dispose plus des financements lui permettant de renouveler ses matériels. À très court terme, le CEREMA pourrait se trouver dans l'incapacité de poursuivre son activité en matière de transition écologique et de cohésion du territoire, au bénéfice des collectivités territoriales et de la sécurité des citoyens. Aussi, estimant qu'il n'est plus envisageable d'affaiblir davantage l'ingénierie publique d'État, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre au CEREMA de mener à bien ses missions de service public et de lui préciser s'il entend désormais préserver les moyens humains et financiers affectés à cet établissement.

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de onze services techniques avec l'ambition de favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises et avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé, en tant qu'opérateur de l'État, à contribuer à l'effort de maitrîse des dépenses publiques, qui constitue l'un des enjeux de la programmation budgétaire pluriannuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique « Action Publique 2022 » engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT, équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour 2019 et à l'horizon 2022 est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2019, comme depuis sa création, en ce qui concerne les moyens qui seront alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. En particulier, son budget 2019 poursuit l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement, avec un montant dédié supérieur à 8 M€. Par ailleurs, les grands équilibres financiers sont assurés avec notamment des niveaux de trésorerie et de fonds de roulement stables, ainsi qu'un compte de résultat bénéficiaire. Les moyens du Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble de tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances publiques. L'appui aux collectivités territoriales dans ses différents domaines de compétences dont celui de l'ingénierie des infrastructures routières et des ouvrages d'art, est une des missions majeures de l'établissement, que le Gouvernement souhaite voir conforter. À ce titre, une mission a été confiée début 2018 au Conseil général de l'environnement et du développement durable, dont les conclusions et recommandations remises en juin 2018 sont prises en compte par l'établissement pour guider son action à court et moyen termes. Ainsi, un processus de programmation fortement renouvelé et associant plus largement les collectivités territoriales à différents niveaux, régional, départemental, intercommunal et communal, a été mis en place dès l'automne 2018, pour préparer le plan de charge des activités de l'établissement de l'année 2019. Par ailleurs, une importante démarche de réflexion stratégique a été engagée à la même période, afin d'être en mesure de produire de nouvelles orientations et de bâtir un projet de service dans un délai court, à l'horizon de la fin du premier trimestre 2019. Sur cette base sera ensuite menée l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance qui formalisera les attentes de l'État vis-à-vis de l'établissement à moyen terme. La création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est par ailleurs un enjeu majeur pour l'État et les collectivités territoriales, qui répond à une demande forte des représentants des élus locaux. Elle vise à soutenir les projets portés par les collectivités territoriales en fédérant les moyens de l'État de manière complémentaire avec les outils existant dans les territoires tout en simplifiant pour les élus porteurs de projets la manière de mobiliser ces moyens. Le Cerema, en mobilisant ses fortes capacités d'ingénierie, d'études et d'expertise territoriales, et son important ancrage territorial, a naturellement vocation à travailler en lien fort avec cette future agence, qui constitue ainsi un atout permettant pour conforter et dynamiser l'orientation stratégique donnée à l'établissement au service des territoires. Elle lui permettra de développer ses compétences dans ses champs techniques en appui aux projets portés par les collectivités territoriales, y compris celui de l'ingénierie des infrastructures routières et des ouvrages d'art. Au total,

les moyens qui sont alloués au Cerema et les perspectives qui lui sont données dans le cadre d'une stratégie plus largement orientée vers les attentes des territoires, notamment en lien avec la future ANCT, traduisent l'ambition forte du Gouvernement vis-à-vis de cet établissement qui constitue un outil essentiel au service de l'État et des collectivités pour la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires.

Animaux
Lutte contre la disparition des lapins de garenne

14055. – 13 novembre 2018. – **Mme Laëtitia Romeiro Dias** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des lapins sauvages, plus connus sous l'appellation « lapins de garenne ». Cette espèce est frappée depuis plusieurs années par la maladie hémorragique virale du lapin, pathologie hautement contagieuse pour les lapins. Le taux de mortalité est si élevé qu'il provoque un effondrement des populations, pouvant entraîner leur disparition complète, comme c'est le cas à l'île d'Hoëdic dans le Morbihan. D'autres maladies sont également imputables à la disparition du lapin de garenne, comme la myxomatose. Cela constitue un problème pour la diversité. En effet, le lapin de garenne figure aujourd'hui sur la liste rouge des espèces de mammifères menacées de disparition en France métropolitaine, liste qui est établie par le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, et qui demeure aujourd'hui l'outil le plus fiable pour mesurer ce genre d'indice. La disparition du lapin de garenne engendre d'autres risques, puisqu'il fait partie des espèces « fourrage » : il est à la base de nombreux régimes alimentaires pour d'autres animaux, comme l'aigle de Bonelli, le hibou grand-duc, ou encore le lynx ibérique, également catégorisés comme espèces menacées. L'effacement progressif du lapin de garenne perturbe ainsi tout un écosystème. S'il est vrai que l'agriculture intensive et les activités de chasse ont aussi participé à la disparition progressive du lapin de garenne, il n'en reste pas moins que ce sont les maladies qui ont grandement accéléré sa perte. Elle lui demande donc s'il projette d'autoriser et de promouvoir le système des « puces vaccinantes ». Porteuses du vaccin, elles permettent d'immuniser le lapin de garenne sans le capturer, participant ainsi à la protection de la biodiversité. Elle souhaiterait également connaître les mesures qui sont prises pour favoriser la préservation d'habitats protégés pour le lapin de garenne.

Réponse. – Les effectifs du lapin de garenne sont en effet globalement en forte baisse depuis plus de 25 ans. On note toutefois un regain de certaines populations depuis 2005. Cette diminution est notamment liée à des causes sanitaires. Les trois principales pathologies affectant le lapin sont la myxomatose, la RHD (maladie hémorragique virale) et la coccidiose. Si l'impact de la myxomatose est aujourd'hui moindre que ce qu'il était lors de son introduction en 1952, celui de la RHD peut être très fort. Certaines populations soumises conjointement à ces deux maladies peuvent enregistrer des mortalités annuelles de l'ordre de 80-90 % chez les adultes et plus de 95 % chez les jeunes. Toutefois, certaines populations de taille importante semblent peu affectées par ces maladies. Dans ces populations, il semble qu'une circulation efficace des virus entraîne une forte immunité les préservant de fortes épidémies. Pour pallier un risque épidémiologique important, certains experts ont pu évoquer la mise en œuvre d'un système de « puces vaccinantes », porteuses de vaccins spécifiques. Pour pouvoir déployer un tel système, il est nécessaire de bénéficier préalablement d'une autorisation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV), afin de vérifier les bénéfices d'un tel dispositif au regard des risques qu'il peut engendrer, comme tout vaccin. Concernant les mesures environnementales propices à la restauration des populations de lapins et dans l'optique de restaurer les milieux agricoles et endiguer la raréfaction des espèces inféodées à ces milieux, le gouvernement lance dès 2018 un nouveau plan intitulé « Plan Écophyto II+ ». Ce dernier s'inscrit dans la continuité du Plan Écophyto II en tenant compte des derniers engagements en matière de pesticides. Ainsi, poursuivant les actions prévues dans les plans précédents, ce nouveau plan prévoit notamment d'accélérer le retrait des substances de traitement les plus préoccupantes, de promouvoir la reconnaissance et la diffusion des produits de biocontrôle et des préparations naturelles peu préoccupantes, de renforcer la prévention de l'exposition de la population aux pesticides ainsi que de leurs impacts sur l'environnement et la biodiversité, notamment par l'information, la communication et le dialogue entre les différents acteurs. Ces actions visent à atteindre l'objectif de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et sauvegarder durablement les écosystèmes naturels des milieux agricoles.

Mines et carrières

Pollution mines de plomb

14168. – 13 novembre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les risques encourus par les personnes dont l'habitation est située sur une ancienne mine de plomb. En France, 19 sites exploités jusqu'au XXe siècle sont actuellement recensés. À leur fermeture, il n'est pas rare que des permis de construire ont été délivrés sur certains de ces anciens terrains miniers pour y édifier des habitations. Aujourd'hui, l'état des connaissances montre que les sols demeurent extrêmement pollués par des années d'exploitation et ces terrains présentent des risques importants pour la santé humaine. Si le fonds Barnier a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, il est destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur dont les anciens sites miniers sont exclus. Ainsi, les propriétaires de ces habitations se sentent abandonnés par les services de l'État puisqu'aucun dispositif n'est prévu pour aider au financement de la dépollution du terrain ou à l'octroi d'indemnités d'expropriation des biens exposés à ce risque. Il lui demande s'il envisage d'étendre le fonds Barnier aux habitations concernées par cette pollution ou s'il envisage la création d'un fonds spécifique pour financer les actions de dépollution ou de rachat de biens.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est particulièrement attentif à la gestion des risques émanant des anciens sites miniers, et notamment dès lors que ces sites comprennent des terrains pollués susceptibles de présenter un risque important pour la santé humaine et l'environnement. Suite aux résultats de l'inventaire réalisé entre 2009 et 2012 dans le cadre de la directive européenne 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, des études ont été menées sur différents secteurs du territoire français afin d'évaluer les risques pour la population vivant dans des habitations situées sur ou à proximité des dépôts de résidus issus d'anciennes exploitations minières, et édifiées après la fin de l'exploitation. Certaines de ces études recommandent la mise en place de mesures sanitaires visant à limiter l'exposition des habitants aux sols présentant de fortes concentrations en métaux lourds, comme le plomb, et la réalisation lorsque nécessaire de travaux de rémédiation de la pollution. Pour autant, ces travaux ne peuvent être qualifiés de réparation de dommage minier, ce dernier étant au sens de l'article L. 155-3 du code minier, un dommage susceptible de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes. Ils ne relèvent donc pas de la responsabilité de l'État mais de celle des propriétaires des terrains concernés. Et c'est également pour cette raison qu'il n'est pas envisageable au titre du code minier de mettre en place un dispositif d'expropriation des biens exposés, avec une indemnisation de leurs propriétaires, ou un fonds spécifique pour financer les actions de dépollution ou de rachat des biens. En outre, le ministre de la transition écologique et solidaire a pleinement conscience qu'une telle situation, où des permis de construire ont été délivrés sur des anciens terrains miniers fortement pollués pour y édifier des habitations, ne doit plus se reproduire. Pour ce faire, il a décidé d'étendre aux anciens sites miniers l'élaboration, au regard des informations disponibles notamment dans les études suscitées, des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Pollution

Pollution des eaux d'origine industrielle

14611. – 27 novembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution par les industriels des cours d'eau français, véritable danger pour la survie des poissons des rivières. Tous les ans, entre 300 milliards et 500 milliards de kilos de déchets industriels sont jetés dans les mers. Chaque seconde, ce sont donc 12 700 kilos de polluants qui sont déversés dans les eaux mondiales. Ces chiffres sont trop élevés pour qu'on puisse se figurer ce que cela représente. Concrètement, la pollution toxique des rivières par les rejets des usines ou de l'agriculture industrielle intensive est dangereuse pour le milieu aquatique. Elle est créée par des produits d'origine minérale (mercure, plombs, arsenic), des produits d'origine organique (nitrate, engrais) et des pesticides. À dose même minimale, ces substances peuvent détériorer l'écosystème des rivières. Par exemple, en août 2018, le déversement de matière organique dans la rivière Oise (Aisne) par une entreprise de sucre a supprimé tout oxygène dans l'eau, engendrant une asphyxie mortelle pour l'intégralité des poissons. Il y a un autre exemple. Il faut s'imaginer quelqu'un au bord d'une rivière, les oiseaux gazouillent, le soleil brille. Le clapotis de la rivière contre les rochers le berce, et il décide de s'asseoir sur l'un d'eux, les pieds dans l'eau. Il fixe les environs à leur recherche, mais la surface de l'eau est tachetée de formes oblongues, si bien qu'aucun roc n'apparaît clairement. Les monticules minéraux se perdent dans un océan de poissons, gisant

sur le dos. Paniqué, le constat suivant est fait : la rivière est devenue un cimetière, aux milliers de cadavres aquatiques. Ce tableau, c'est celui de la rivière de la Flèche, en Bretagne. L'ensemble de ces poissons sont morts des suites de la pollution provoquée par un élevage industriel en amont. M. Kermarrec, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, explique dans *Le Télégramme* que pour les espèces de saumons, truite, chabot ou anguille, il faudra des années pour que les populations retrouvent leur taux normaux d'individus ! Incident isolé ? Depuis six ans, chaque année, une pareille pollution est constatée dans les bassins de l'Elorn et de la haute Flèche. Cas particulier ? Cas médiatisé ! À ces pollutions chroniques, on peut ajouter des pollutions ponctuelles, tout aussi dévastatrices. En juillet 2018, un camion transportant du chlorite de sodium a renversé la moitié de son contenu dans les eaux du gave d'Aspe. La pollution est étendue sur plus de 7 kilomètres, tuant plus d'un millier de poissons. Voilà des exemples de ce qu'on appelle la mort écologique, appliquée à une rivière. Les firmes disposent de subventions des agences de l'eau pour financer des équipements de réductions des pollutions. Plus encore, pour pallier la pollution des milieux naturels aquatiques par les industriels, il existe déjà un arsenal de textes : le titre I du livre II du code de l'environnement qui fait de l'eau un élément du patrimoine commun de la nation, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations soumises à autorisation, définissant les concentrations maximums de rejets pour les produits aqueux de type métaux ou matière organique, une batterie d'arrêtés ministériels sectoriels dont découlent des prescriptions adaptées à chaque industriel, transcrites dans les arrêtés préfectoral d'autorisation. Enfin, une directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne en date de 2000, qui vise le bon état écologique et chimique de 100 % des eaux d'ici 2015. La date est aujourd'hui dépassée, l'objectif non atteint. En 2013, 35,9 % des cours d'eau étaient en bon état chimique et 42,2 % de ces mêmes eaux étaient dans un bon état écologique. Une nouvelle date butoir a été fixée en 2027 afin que la France remplisse cet objectif. Mais on en est très loin. Car, si les textes existent bien, il s'agit d'obligations sans contrainte au vu des résultats largement insuffisants. Pour ce faire, le Gouvernement fait confiance aux industriels, en préconisant « l'auto-surveillance », selon les termes du décret du 2 février 1998. Chaque industriel serait responsable du contrôle de ces propres déchets, ce qui est la source manifeste de tous les abus, et la cause du retard français sur le bon équilibre écologique des eaux. Ce contrôle entièrement partial ne peut en aucun cas être satisfaisant. Il y a en plus des contrôles faits par des entreprises indépendantes spécialisées, mais cette surveillance est sporadique et à la demande de l'inspection des installations classées (ce sont les installations industrielles et agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances). Cette surveillance n'est pas régulière. Plus, parfois le rejet de substances toxiques polluantes est tout simplement autorisé par les pouvoirs publics. Il en va ainsi de l'usine de Gardanne, gérée par la société Alteo, qui pendant plus de 50 ans, a déversé des résidus polluants issus de l'alumine dans la mer Méditerranée. Aussi, il souhaite qu'il lui apprenne quelles mesures il compte prendre afin que les eaux usées industrielles soient neutralisées, détoxiquées, épurées avant de retourner dans les rivières. Il souhaite savoir quand exactement le Gouvernement mettra en place un contrôle systématique et indépendant sur les rejets polluants des filières industrielles, et appliquer enfin l'interdiction de polluer les eaux de surface. Ces dégradations environnementales peuvent et doivent être évitées, et il est possible de mettre en place une réglementation réellement contraignante pour une industrie propre, vecteur indispensable d'une transition écologique réelle.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), est vigilant au sujet du traitement et du suivi des eaux usées industrielles. Les établissements industriels relèvent le plus souvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En plus de la réglementation strictement française, la directive 2000/60/CE, dite directive-cadre sur l'eau (DCE) qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau s'applique. Cette directive vise le bon état écologique et le bon état chimique pour les masses d'eau de surface comme le bon état chimique et le bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines. La réglementation (code de l'environnement, DCE, arrêté ministériel du 2/02/98) permet déjà de prendre en compte les différents types de polluants en fonction de l'acceptabilité par le milieu, de la nature et de l'importance de l'activité industrielle. L'auto-surveillance est un principe de base de la réglementation environnementale et vise à responsabiliser les principaux contributeurs. Il n'est pas souhaitable que l'État se substitue à l'industriel pour vérifier le bon fonctionnement en continu de ses équipements. Cependant, en plus de l'auto-surveillance, les services du MTES peuvent faire procéder à des vérifications régulières, par des laboratoires agrées, du respect des valeurs limites en rejets autorisées. Les non conformités alors constatées font l'objet pour l'exploitant des sanctions prévues par le code de l'environnement. L'état des masses d'eau, en application de la DCE, a été établi en prenant en compte la situation existante héritée d'un long passé industriel. De nombreux efforts sont actuellement réalisés pour atteindre les objectifs visés par la directive aussi bien par les collectivités, les différents acteurs économiques ou les industriels. L'état des masses

d'eau est de plus en plus précis et le rôle des différents contributeurs de mieux en mieux établi. De nombreux travaux d'amélioration de la qualité et de la quantité des rejets sont entrepris par les principaux contributeurs avec l'appui des agences de l'eau. Les services du MTES maintiennent une pression forte auprès des industriels pour que ceux-ci participent activement à l'objectif du bon état des masses d'eau. Cette action est également réalisée en toute transparence car les émissions industrielles sont consultables sur le site internet Géoriques en libre accès pour le public.

Animaux

Régulation de la vente et de la détention des nouveaux animaux de compagnie NAC

14697. – 4 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de réglementer la vente et la détention des NAC (nouveaux animaux de compagnie). L'appellation « NAC » regroupe essentiellement les rongeurs, oiseaux, lapins, reptiles et amphibiens. Ils sont de plus en plus présents dans les foyers français : 5,5 % en posséderaient (soit environ 3,4 millions d'animaux). Depuis le 1er janvier 2016, la réglementation concernant la protection des animaux de compagnie s'est renforcée et de nouvelles obligations sont applicables pour encadrer la vente et l'élevage de chiens et de chats. Ces dispositions n'ont pas été étendues aux NAC. Pourtant, on constate de nombreux élevages amateurs de ces espèces. Beaucoup de ces éleveurs pratiquent des reproductions abusives et détiennent les animaux dans des conditions de vie inadaptées, par méconnaissance des besoins de l'espèce. Une méconnaissance qui s'étendrait à la litière utilisée : les copeaux de bois, litière privilégiée, dégagent du phénol au contact de l'urine, une substance particulièrement nocive pour la plupart de ces espèces. La vente en animaleries des NAC n'est également pas assez réglementée. Les animaux sont détenus bien souvent dans des espaces trop exigus ; une situation que les acheteurs sont susceptibles de reproduire, faute d'une documentation officielle sur les besoins de l'animal transmise à chaque achat. La loi devrait prévoir les dimensions minimales des cages à respecter, en fonction de l'espèce. De plus, les animaux en vente sont souvent présentés dans une seule cage pour une même espèce. Il est donc très fréquent que les particuliers achètent des femelles gestantes qui donnent naissance à des portées indésirées. Il serait judicieux de permettre aux animaleries de reprendre ces portées. Par ailleurs, la détention d'animaux (notamment des rongeurs) dans les écoles est autorisée, au détriment de conditions de vie adéquates (négligence, abandon pendant les vacances scolaires, nuisances sonores etc.). Enfin, en France, la vente d'animaux vivants comme nourriture pour reptile n'est pas interdite, malgré la réalité de cette pratique (vente par internet, promotion de rongeurs dans des animaleries etc.). Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour répondre à cette situation alarmante.

Réponse. – La détention en captivité des animaux d'espèces non domestiques est à ce jour strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Cet arrêté renforce les règles concernant les activités liées à ces espèces, et ce, quels que soient les lieux de détention concernés. Ainsi, de nombreuses espèces de captivité, telles que les nouveaux animaux de compagnie (NAC) sont concernées par une identification de chaque spécimen, dès lors qu'elles possèdent le statut réglementaire d'espèces protégées de la faune de métropole et d'outre-mer, ou qu'elles sont inscrites au sein du règlement (CE) n° 338/97 dit « règlement CITES » qui encadre le commerce international d'espèces sauvages. Cette identification comporte, d'une part un marquage approprié, et, d'autre part, un enregistrement dans un nouveau fichier national d'identification. L'article 10 de ce même texte a instauré la délivrance systématique d'une attestation de cession en cas d'échange d'un animal vivant d'une espèce non domestique, quel que soit son statut réglementaire par ailleurs, et l'article 11 de cet arrêté a instauré la délivrance systématique, en cas de vente, d'un document d'information expliquant précisément les besoins et caractéristiques de l'animal concerné, afin d'éviter les achats d'impulsion.

Impôts et taxes

Taux réduit de la TICPE

14805. – 4 décembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). À une large majorité, le projet de loi de finances pour 2019 a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2018. Afin de favoriser la transition énergétique et remplir les objectifs environnementaux, l'article 19 du projet de loi vise notamment à supprimer le tarif réduit de taxe intérieure de consommation (TICPE) sur le gazole non routier. Cette disposition, qui ne concerne ni les entreprises agricoles, ni les entreprises ferroviaires, est vécue comme une injustice et soulève de fortes inquiétudes pour certaines filières, qui se sentent particulièrement

pénalisées. La politique gouvernementale pour accélérer la transition écologique et énergétique est indispensable, et l'on est conscient du besoin pour les agriculteurs de bénéficier de l'exonération. Néanmoins, cette politique ne doit pas être source d'injustice selon les différentes filières qui se développent, mais qui se sentent alors fragilisées par une telle mesure. En effet, les entreprises de travaux publics ont notamment bénéficié du taux réduit afin de pérenniser leurs activités face aux agriculteurs, qui, au titre de la pluriactivité, concurrencent les entreprises de travaux publics sur les mêmes chantiers. Par ailleurs, à ce jour, les artisans souhaiteraient également être soumis aux mêmes réductions de taxe, dans la mesure où ils sont eux aussi souvent mis en concurrence déloyale étrangère et, comme les agriculteurs, souhaiteraient vivre dignement de leur travail. Ainsi, dans le cadre de la volonté gouvernementale de favoriser la compétitivité et le développement des entreprises, et donc de soutenir la vitalité et le dynamisme de tous les territoires, elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement afin d'effacer cette injustice vécue par les professions non exonérées du taux réduit de la TICPE, et accompagner tous les acteurs socioéconomiques dans l'indispensable transition vers la transition écologique et énergétique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement avait proposé que la fiscalité applicable au gazole non routier, à destination des entreprises industrielles, des travaux publics et du bâtiment, soit la même que celle applicable au gazole consommé par les particuliers, dès 2019. C'était effectivement un effort important pour les entreprises. Il s'inscrivait dans une volonté de limiter la consommation de gazole qui contribue au réchauffement climatique et à la dégradation de la qualité de l'air. La mesure incitait les acteurs utilisant des engins polluants à participer à l'action écologique au même titre que les particuliers. Les agriculteurs, eux, étaient protégés de cette hausse, car leur contribution écologique passe aussi et avant tout par des changements de méthode, en matière d'usage de produits chimiques notamment. Le train et le transport fluvial étaient aussi protégés car ces moyens de transport sont plus écologiques que le transport routier. Les filières qui devaient s'adapter pour faire face à l'augmentation du prix du gazole nous ont signalé des difficultés importantes, amplifiées par le faible préavis avant la mise en œuvre de la mesure. Le Gouvernement a entendu les difficultés d'adaptation et l'impact fort que peut représenter cette hausse de taxe pour certaines entreprises. La mesure est supprimée de la loi de finances pour 2019.

Déchets
Mise à disposition de navires pour nettoyer les océans

15196. – 18 décembre 2018. – **M. Stéphane Trompille** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur une proposition visant à mettre à disposition des navires civils et militaires afin de nettoyer les océans. D'après les données de Patrick Deixonne, navigateur à l'origine des « expéditions 7e continent », chaque année, ce sont près de 300 millions de tonnes de plastique qui sont produits ; on retrouve la même quantité dans l'Atlantique et le Pacifique. Les estimations portent à 455 millions de tonnes la quantité de plastique qui sera dans les océans d'ici à 2025. Ces déchets, qui ont commencé à s'accumuler dans les océans depuis les années 1950, sont aujourd'hui pleinement intégrés à la biodiversité marine, à tel point qu'ils font désormais partie de la chaîne alimentaire pour les êtres vivants marins. Outre la nécessaire réduction de la production de plastique sur les continents, il est urgent de procéder au nettoyage des océans. Parce que la préservation de la planète mérite la mobilisation de toutes les énergies, la France et l'Union européenne ne pourraient-elles pas mettre à disposition des navires militaires et civils afin de récolter urgemment les déchets plastiques aujourd'hui présents dans les océans ? La mise en application de cette proposition serait le témoignage d'une volonté politique forte en faveur d'un changement comportemental et institutionnel aujourd'hui nécessaire à la préservation de la planète. Il lui demande ainsi la position du Gouvernement sur cette présente proposition.

Réponse. – La présence de déchets, notamment plastiques, en mer et sur le littoral est un sujet de préoccupation majeur. Ces déchets étouffent progressivement la vie dans les océans. Aussi, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, souhaite mener une politique ambitieuse pour lutter contre cette source de pollution. Il s'agit d'agir vite, concrètement et d'être à la hauteur de l'enjeu, en impliquant tous les acteurs concernés. Les solutions consistent tout d'abord à agir de façon préventive, en réduisant à la source les quantités de déchets rejetés dans l'environnement. L'objectif du Plan biodiversité (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/nicolas-hulot-presente-plan-biodiversite-loccasion-du-premier-comite-interministeriel-biodiversite), présenté le 4 juillet 2018, est d'atteindre la suppression de tout rejet de plastique en mer d'ici 2025. Des solutions sont actuellement recherchées pour réduire les transferts de macro-déchets vers le milieu marin par les cours d'eau et les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales. L'effort doit alors aussi porter sur la prévention des déchets plastiques par un changement de comportement. Dans ce but, le gouvernement a publié sa feuille de route sur

l'économie circulaire (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/feuille-route-economie-circulaire-frec), dont les objectifs sont notamment de tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025, de promouvoir l'éco-conception, l'utilisation de plastiques recyclés et de développer des filières à responsabilité élargie du producteur. Ces mesures trouvent un écho à l'échelle européenne avec la stratégie plastique, que la Commission européenne a présenté en janvier 2018 et la directive concernant les plastiques à usage unique et les engins de pêche, en cours de discussion, qui ciblent 10 produits plastiques à usage unique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes. Les actions de communication et de sensibilisation paraissent aussi indispensables. Dans cette perspective, une plate-forme de sciences participatives sur les déchets littoraux et marins devrait voir le jour d'ici fin 2020. Une campagne de communication grand public est également à l'étude pour sensibiliser à la problématique des déchets et leurs impacts, nombre d'entre eux atteignant le milieu marin. En effet, une fois les déchets en mer, les actions visant à leur récupération sont très onéreuses. Elles ont un fort bilan carbone, et semblent inappropriées si le flux de déchet rejoignant à chaque instant les océans n'est pas réduit. De plus, les déchets et notamment plastiques, ayant demeuré en mer ont une faible possibilité de valorisation car leurs propriétés auront été altérées, notamment par les UV. Enfin, les déchets flottants ne constituent qu'une partie visible de la présence des déchets plastiques en mer, la grande majorité du plastique se trouvant dans la colonne d'eau, sur les fonds marins ou décomposée en micro-plastiques. Pour illustrer la problématique, il convient de préciser que l'on considère que 15 % des déchets se situent sur le littoral, 15 % à la surface ou dans la colonne d'eau et 70 % sur les fonds marins (source : observatoire national de la mer et du littoral). Avec ces données, il est aisé de comprendre la complexité de récupération de micro-plastiques ou de déchets plastiques sur les fonds marins, la récupération de macro-déchets en surface ne constituant qu'une faible proportion de la problématique. Toutefois, le ministère de la transition écologique et solidaire intervient aussi dans la collecte des déchets plastiques, notamment en soutenant un important réseau d'associations qui mène des opérations variées telles que le nettoyage de plage, la récupération de filets de pêche en mer ou encore la sensibilisation sur les déchets en mer. La France vise également à éviter que les activités maritimes ne soient génératrices de déchets en mer. Ainsi, le ministère a lancé des études pour établir un diagnostic de la gestion des déchets dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce : des actions de correction des points noirs identifiés seront lancées à compter de 2019. C'est dans un souci similaire que l'Union européenne a amorcé la révision de la directive sur les installations de réception portuaires (2000/59/CE) dans l'objectif de réduire les rejets de déchets en mer. Le ministère étudiera également dès 2019 la possibilité de développer des actions de récupération des déchets présents en mer lors des activités de pêche (opération « pêche aux déchets »), en lien avec les professionnels du secteur. Des actions pilotes avec le secteur de la pêche sont également en cours de réalisation, afin de mieux collecter et recycler les filets de pêche et chaluts usagés et éviter qu'ils ne se retrouvent en mer. Ces actions trouvent un écho dans la directive concernant les plastiques à usage unique et les engins de pêche, qui vise notamment à mettre en place une filière de responsabilité élargie du producteur ou un accord volontaire sur les engins de pêche et d'aquaculture. De plus, la France lancera un appel à projet pour développer la localisation et la récupération des filets de pêches abandonnés ou perdus en mer et qui génèrent un fort impact sur la biodiversité par des phénomènes d'enchevêtrement. La pollution marine par les plastiques ne connaissant pas de frontières, la France est fortement engagée dans de nombreux plans d'actions relatifs aux déchets marins, que ce soit au travers du G7, du G20, de l'ONU ou de conventions de mer régionales.

Sécurité des biens et des personnes
Taux d'intervention du fonds Barnier

15742. – 1er janvier 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le taux d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au financement des mesures de réduction de vulnérabilité aux inondations. Dans la limite de 105 millions d'euros par an, le « fonds Barnier » peut contribuer au financement d'études et de travaux pour l'installation d'équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage. Il peut notamment cofinancer des mesures de réduction de vulnérabilité aux inondations. Dans le cadre de la loi de finances pour 2019, les conditions dans lesquelles le fonds peut prendre en charge les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation ont été étendues. Son taux d'intervention a ainsi été porté de 40 % à 80 % des dépenses éligibles pour les mesures incluses dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Mais ce cofinancement à 80 % ne concerne pas les dépenses rendues obligatoires par un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Il en résulte un risque d'iniquité entre les territoires, alors que certaines communes doivent prochainement mettre en œuvre les mesures prévues par les PPRI. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'aligner les possibilités de cofinancement du fonds aux mesures de réduction de la

vulnérabilité à la même hauteur (80 %), que les travaux soient prescrits dans le cadre d'un PPRI approuvé ou dans le cadre plus large d'un PAPI. Elle souhaite aussi connaître les pistes de réflexions étudiées pour permettre un financement à 100 % des investissements obligatoires à réaliser pour les familles modestes résidant en zone inondable.

Réponse. – La loi de finances pour 2019 a permis, dans les suites des crues de l'Aude, de renforcer le soutien apporté par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à la réduction de la vulnérabilité aux inondations, en portant le niveau de soutien de 40 % à 80 %. Les types de travaux éligibles sont fixés par un arrêté qui devrait être publié prochainement. Cette mesure a été prévue prioritairement dans les territoires dotés de programmes d'action de prévention des inondations (PAPI). En effet, ces programmes portés par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités témoignent d'un engagement important dans la réduction de la vulnérabilité et permettent de s'appuyer sur des diagnostics de territoires. Cela permet de prioriser la mobilisation du FPRNM. Le Gouvernement n'exclut pas que le soutien accru à la réduction de la vulnérabilité concerne également, à l'avenir, les territoires dotés de plans de prévention des risques naturels (PPRN) mentionnés à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, sans PAPI. Cela relèverait d'une évolution réglementaire et devrait donner lieu à une étude d'impact. Par ailleurs, un soutien accru aux familles modestes doit passer par une articulation avec les dispositifs d'aides sociales.

Télécommunications

Implantation d'antennes-relais - Établissements accueillant des enfants

15751. – 1er janvier 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation relative à l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile à proximité d'établissements accueillant des enfants. Elle a en effet récemment été sollicitée par des responsables d'établissements scolaires et des représentants de parents d'élèves inquiets face à des projets de réalisation de tels dispositifs sur des bâtiments situés dans le voisinage direct d'écoles. Alors que l'impact sur la santé des ondes émises par les antennes-relais est sujet à de nombreux débats, ces personnes ont demandé à ce que, en application du principe de précaution, des évolutions législatives puissent intervenir pour restreindre les capacités d'installation d'antennes-relais à proximité des lieux accueillant régulièrement des enfants, tels que des écoles ou des crèches. Elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître sa position sur cette proposition.

Réponse. – À ce jour, l'expertise nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 sont respectées. Pour ce qui est de la présence d'habitations ou d'écoles à proximité d'antenne relais, il n'y a pas de recommandations d'éloigner les antennes de ces lieux tant que les valeurs limites réglementaires sont respectées. Néanmoins, le décret du 3 mai 2002 précité prévoit dans son article 5, que les exploitants d'installations radioélectriques précisent dans le dossier de demande d'implantation destiné à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) « les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu ». Le ministère de la transition écologique et solidaire est particulièrement vigilant sur ce sujet et a piloté une campagne de mesure des champs électromagnétiques sur un échantillon de 298 écoles (maternelles et élémentaires), représentatif du parc des plus de 50 000 écoles de France métropolitaine. Les mesures ont été réalisées entre septembre 2014 et novembre 2017, suivant le protocole de mesures de l'ANFR et par un laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation (Cofrac). Cette campagne de mesure a mis en évidence que les niveaux de radiofréquences dans les écoles maternelles et élémentaires en France métropolitaine sont faibles et en-deçà des valeurs limites réglementaires. Les valeurs moyennes sont de 0,23 V/m à l'intérieur des bâtiments et de 0,40 V/m à l'extérieur des bâtiments. Pour rappel, les valeurs limites réglementaires pour les fréquences de la téléphonie mobile sont comprises entre 36 et 61 V/m. Les informations complètes sur cette campagne de mesure sont disponibles sur le portail interministériel www.radiofrequences.gouv.fr.

Politique extérieure

Chasse à la baleine

15803. – 8 janvier 2019. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'action du Gouvernement pour lutter contre la chasse à la baleine. Le

26 décembre 2018, le Japon a décidé de sortir des accords internationaux sur la chasse à la baleine, rejoignant ainsi l'Islande et la Norvège. Dès juillet 2019, les navires nippons reprendront la chasse. Alors que le Gouvernement français affirme son engagement dans la lutte contre la chasse à la baleine, elle lui demande quelles sont les actions entreprises au niveau international pour protéger cette espèce et la position du Gouvernement sur le projet de sanctuariser une partie de l'océan austral pour la protection des baleines.

Réponse. – La France a, de façon coordonnée avec les États membres de l'Union européenne parties à la commission baleinière internationale (CBI), fait part de son regret suite à la décision du Japon de se retirer de cette commission. Cette décision du Japon est de nature à affaiblir significativement la structure d'une des plus anciennes organisations multilatérales chargée de la protection et de la conservation de la population de baleines. Ces dernières sont mises en danger par des années de surpêche et d'exploitation industrielle et font face à un nombre croissant de menaces (captures accidentelles, pollutions notamment par les plastiques et les contaminants, collisions, bruit sous-marin d'origine anthropique, changement climatique). À la suite de l'annonce du Japon, la France a salué la qualité du travail fourni dans le cadre de la CBI ces dernières années, et fait savoir qu'elle reste pleinement attachée au multilatéralisme visant à l'amélioration du statut de protection des baleines partout dans le monde. À ce titre la France réaffirme son attachement au moratoire sur la chasse commerciale des baleines. Le Sanctuaire baleinier de l'Océan austral existe déjà depuis les années 1990, en revanche ce n'est pas le cas du Sanctuaire baleinier dans l'Atlantique Sud. La France soutient ce projet depuis de nombreuses années. Ce Sanctuaire permettrait de construire une approche globale de la conservation des cétacés au niveau régional, en prenant en compte toutes les menaces et non uniquement la chasse. Cette initiative a été représentée lors de la dernière réunion de la commission baleinière en 2018 au Brésil. Malgré des améliorations du projet, qui avait déjà été présenté et rejeté à plusieurs reprises à la CBI, la majorité des trois quarts n'a pu être réunie. La France reste pleinement mobilisée pour faire aboutir ce projet.

Aquaculture et pêche professionnelle
Pisciculture - Prolifération des oiseaux piscivores

15956. – 22 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes que connaît aujourd'hui la filière de la pisciculture d'étangs. En effet, depuis de nombreuses années, l'augmentation des populations d'oiseaux piscivores, en particulier les cormorans, une espèce protégée, a eu un impact fort sur la filière, entraînant une baisse de la production française. La prolifération de ces oiseaux constitue une véritable nuisance et une véritable menace pour la pérennité de la filière piscicole. Mme la députée a entendu les requêtes et les revendications des professionnels de cette filière, en particulier l'Association française des professionnels de la pisciculture d'étangs. En plus de l'augmentation problématique des populations d'oiseaux piscivores, cette filière est directement confrontée au problème climatique. Ainsi, tandis que la demande à destination de cette filière augmente, la production chute. Cette association a tenté, à plusieurs reprises, d'obtenir un rendez-vous avec différents services de l'État, sans réponse. Elle souhaiterait ainsi savoir si des mesures étaient envisageables afin d'accompagner les exploitants et lutter contre la prolifération des oiseaux piscivores ; ainsi que la mise en place d'un dialogue avec les professionnels et associations concernés.

Réponse. – Le grand cormoran est protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, conformément à la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, et, au niveau national, à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Une demande de révision du statut avait été engagée mais, au vu des conclusions des travaux d'évaluation des directives dite « Nature », la Commission européenne a décidé en décembre 2016 de ne pas apporter de modification aux directives concernées. La directive 2009/147/CE permet de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens, pour prévenir des dommages importants aux piscicultures ou les risques liés à la prédation du grand cormoran en eaux libres pour les espèces de poissons protégées. Il convient de noter que le régime de dérogation permet d'effectuer des opérations de prélèvement dans un espace de temps plus large que celui du régime de la chasse. Les opérations de tir des cormorans sont réalisées dans le cadre général fixé par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis), complété par la note du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans. L'arrêté du 8 septembre 2016 fixe pour sa part les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019, tenant compte du dernier

recensement des populations de grands cormorans hivernants et nicheurs réalisé en octobre 2015. Dans un souci de simplification administrative, ces quotas sont désormais fixés pour trois ans. Les dérogations individuelles peuvent ainsi être accordées par les préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les piscicultures ou les eaux libres. En outre, dans les zones où les dégâts s'avèrent particulièrement importants, des opérations de destruction de nids et d'œufs peuvent être exceptionnellement autorisées par le préfet, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2010 précité. Afin de mieux évaluer l'efficacité de la politique d'intervention sur la population des grands cormorans, les bénéficiaires de dérogation sont invités à produire des éléments permettant d'estimer l'efficacité des tirs pour la protection des piscicultures. Des réunions de travail ont été organisées fin 2017 par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique, associant les professionnels propriétaires d'étangs et les représentants de la fédération des associations de pêche. Des autorisations de tir en vue de la régulation du grand cormoran ont ainsi pu être accordées aux pisciculteurs ayant communiqué les éléments nécessaires. L'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 27 décembre 2017 modifié précise les « conditions d'intervention pour la réalisation d'opération de destruction à tirs de grands cormorans ». Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs de ce département, il prévoit que des autorisations individuelles peuvent être délivrées aux pisciculteurs « ayant justifié de moyens d'effarouchement et de pertes économiques ». Un nouveau recensement de la population des grands cormorans nicheurs et hivernants en France a été réalisé en 2018. L'analyse des résultats qui viennent d'être rendus permettra de connaître l'évolution de cette population depuis trois ans. Des travaux seront conduits prochainement afin de fixer les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la prochaine période triennale. L'ensemble des acteurs (services de l'État, professionnels, associations de protection de la nature) sera associé en vue de proposer, le cas échéant, certaines adaptations du dispositif sur la base des données actualisées des populations de grands cormorans. Enfin, des rencontres entre les services de l'État et les professionnels de la pisciculture d'étang sont organisées depuis 2011 dans le cadre du Comité national de liaison prévu par la Charte d'engagement pour le développement durable de l'aquaculture française. Les services de l'État participent à ce comité. Les représentants professionnels de la filière peuvent se mobiliser afin que leurs préoccupations soient portées à l'ordre du jour du prochain comité qui se réunira en juillet 2019.

Impôts et taxes

Alternative aux véhicules de chantiers gasoil

16027. – 22 janvier 2019. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la suppression du taux réduit de la TICPE et la disponibilité de véhicules dit propres. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement compte apporter aux nombreux entrepreneurs impactés par ces mesures quant au choix des véhicules spécifiques utilisés dans leurs métiers. Il souhaite savoir s'il a été imaginé un système encourageant les constructeurs de véhicules et notamment d'engins de chantiers (type bétonnière) pour offrir une alternative aux « engins gasoil » actuels.

Réponse. – Dans son projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement avait proposé que la fiscalité applicable au gazole non routier, à destination des entreprises industrielles, des travaux publics et du bâtiment, soit la même que celle applicable au gazole consommé par les particuliers, dès 2019. C'était effectivement un effort important pour les entreprises. Il s'inscrivait dans une volonté de limiter la consommation de gazole qui contribue au réchauffement climatique et à la dégradation de la qualité de l'air. La mesure incitait les acteurs utilisant des engins polluants à participer à l'action écologique au même titre que les particuliers. Les filières qui devaient s'adapter pour faire face à l'augmentation du prix du gazole nous ont signalé des difficultés importantes, amplifiées par le faible préavis avant la mise en œuvre de la mesure. Le Gouvernement a entendu les difficultés d'adaptation et l'impact fort que peut représenter cette hausse de taxe pour certaines entreprises. La mesure est supprimée de la loi de finances pour 2019. Par ailleurs, le projet de loi d'orientation des « mobilités », qui sera déposée prochainement au Parlement s'est fixé plusieurs objectifs afin de réduire l'empreinte environnementale du secteur des transports. À terme, les actions mis en place seront susceptibles d'amorcer une transition écologique pour l'ensemble des véhicules, notamment les engins de chantiers.

Animaux

Animaux sauvages - Cirque - Interdiction

16461. – 5 février 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la présence d'animaux sauvages dans les activités de divertissement. L'heure des lancers

de nains, homme tronc et femmes à barbe est révolue, pas celle du lion qui fait du ruban ou d'un ours champion de cerceau. Cette utilisation et commercialisation des animaux sauvages au titre du divertissement relève en réalité de la maltraitance pour ces animaux (dressage contraint, en inadéquation avec leurs natures respectives). En février 2018 un sondage IFOP indiquait que 67 % des Français étaient favorables à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques. Actuellement, plusieurs communes françaises ont déjà interdit l'installation de cirques avec animaux sur leur territoire. Dans le monde de nombreux pays ont d'ores et déjà mis fin à la présence d'animaux dans leurs cirques. Aussi, il aimerait connaître les mesures que le ministre compte prendre pour faire évoluer cette situation, protéger les communes qui subissent des poursuites judiciaires du fait d'arrêtés considérés comme illégaux, et d'agir en faveur de la protection des animaux.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien être animal dans notre société et la lutte contre la maltraitance animale reste plus que jamais un sujet prioritaire. Cette question est aujourd'hui une préoccupation grandissante de l'opinion publique, qui s'exprime également sur la situation des animaux des cirques. Un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont déjà mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. En France, les circassiens rencontrent des difficultés face au refus croissant des maires d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Or, en l'état actuel du droit, une interdiction générale de cirques avec animaux, du moins bien entendu pour les cirques qui respectent la réglementation. Cette situation illustre cependant la sensibilité de la détention des animaux sauvages par les cirques. Ainsi, en réponse, il est nécessaire que les cirques détenant des animaux sauvages s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de leur fonctionnement et des conditions d'hébergement des animaux pour y améliorer leur bien-être. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, une réflexion doit être conduite avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est cependant nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux, bien être animal, enjeux sociaux et économiques pour les circassiens, d'écouter toutes les parties mais aussi d'instaurer un dialogue entre ces parties. À cette fin, le Gouvernement a décidé de confier à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes le soin de travailler sur le sujet. Installée début 2018 suite aux conclusions d'une mission interministérielle, cette commission, présidée par un préfet et réunissant la profession, l'État et les élus, permet d'appréhender dans leur globalité les difficultés rencontrées par la profession circassienne. Fin octobre 2018, cette commission a décidé à l'unanimité la mise en place d'un groupe de travail dédié au bien-être des animaux dans les cirques. Ce groupe de travail examinera les évolutions envisageables en matière de bien-être des animaux et formulera dans les prochains mois des propositions de mesures concernant la place et l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, tout en tenant compte de la situation sociale et économique des professionnels du cirque. Dans le contexte global d'une meilleure prise en compte du bien-être animal, un encadrement plus strict, voire l'interdiction de certains spectacles de type « music-hall », ou télévisuels, impliquant des simiens ou des grands animaux dans des conditions incompatibles avec leurs besoins physiologiques, sera également étudié.

TRAVAIL

Personnes handicapées
Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap

17366. – 26 février 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'application de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap. Dans le cadre de l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) vise à favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap. Les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans les prochains décrets avec un objectif de

« neutralité financière », or les contrats de sous-traitance, passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT) qui représentent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. De nombreuses inquiétudes subsistent quant aux effets de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière et au risque d'une fragilisation du travail des personnes en situation de handicap, dont les capacités sont diminuées, qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à garantir une neutralité financière pour les ESAT dont les capacités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH sensée améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.